

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE



## OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

**Recueil des Traités de la France**, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères.

I. — (1713-1802) . . . . .	12 50	VI. — (1850-1855) . . . . .	12 50
II. — (1803-1805) . . . . .	12 50	VII. — (1856-1859) . . . . .	12 50
III. — (1816-1830) . . . . .	12 50	VIII. — (1860-1863) . . . . .	12 50
IV. — (1831-1842) . . . . .	12 50	IX. — (1864-1867) . . . . .	18 »
V. — (1843-1849) . . . . .	12 50	X. — (1867-1872) . . . . .	15 »

Prix de la collection complète, 10 vol. grand in-8. . . . . 100 fr.

EN COLLABORATION AVEC M. DE VALLAT, ANCIEN MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE

**Guide pratique des Consulats**, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, 4<sup>e</sup> édition mise à jour d'après les plus récents documents officiels, 1880, 2 vol. in-8 . . . . . 18 fr.

**Formulaire des Chancelleries diplomatiques et consulaires**, suivi du tarif des Chancelleries, et du texte des principales lois, ordonnances, circulaires et instructions ministérielles relatives aux consulats, publié sous les auspices du Ministère des Affaires Étrangères, 5<sup>e</sup> édition, 1880, 2 volumes in-8 . . . . . 20 fr.

may 7.

1  
2433

# RECUEIL

DES

# TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE M. C. DE FREYCINET

PRÉSIDENT DU CONSEIL. MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ancien Ministre Plénipotentiaire.

TOME ONZIÈME

1872-1876

PARIS

A. DURAND ET PEDONE-LAURIEL, ÉDITEURS

Libraires de la Cour d'Appel et de l'Ordre des Avocats

G. PEDONE-LAURIEL, SUCCESSEUR

13, Rue Soufflot

1880

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that proper record-keeping is essential for ensuring transparency and accountability in financial operations. This section also highlights the role of internal controls in preventing fraud and errors.

2. The second part of the document focuses on the implementation of robust risk management strategies. It outlines various risk assessment techniques and provides guidance on how to identify, measure, and mitigate potential risks. The text stresses the need for a proactive approach to risk management to protect the organization's assets and reputation.

3. The third part of the document addresses the importance of effective communication and reporting. It discusses the need for clear and concise communication channels and the role of regular reporting in keeping stakeholders informed. This section also touches upon the importance of data security and the need for strong cybersecurity measures to protect sensitive information.

4. The final part of the document provides a summary of the key points discussed and offers recommendations for further action. It encourages organizations to regularly review and update their policies and procedures to stay current with industry best practices and regulatory requirements. The document concludes by emphasizing the commitment to continuous improvement and the pursuit of excellence in all aspects of the organization's operations.



# TABLE CHRONOLOGIQUE

DU ONZIÈME VOLUME.

## NEUVIÈME PÉRIODE.

(1872 à 1875)

Années.		Pages.
1872	Janvier.... 14. <i>Télégraphie internationale</i> . Acte signé à Rome pour modifier les conventions de 1865 et 1868.....	1
	— 30. <i>France</i> . Loi sur la marine marchande et sur les surtaxes de pavillon.....	99
Juin.....	18. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg, sur la liquidation des caisses de retraite des anciens ouvriers de la régie des tabacs.....	30
Juillet.....	30. <i>Allemagne</i> . Règlement international pour l'entretien et l'éclairage du souterrain de Bussang.....	31
Août... {	24-27 } <i>Allemagne</i> . Conventions pour la démarcation des frontières dans les communes d'Avricourt et de Raon. 32 et 33	
28-31 }		
Septembre.	4. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg, relative aux cautionnements remboursés à Paris.....	39
	— 30. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg, sur le remboursement anticipé de certaines consignations judiciaires et administratives.....	37
	— 24. <i>Allemagne</i> . Décision générale de la commission mixte de Strasbourg, sur le partage des consignations entre les deux états.....	38
	— 25. <i>Grande-Bretagne, Portugal</i> . Protocole dressé à Lisbonne pour l'arbitrage délégué à la France dans le différend relatif à une question de souveraineté sur la côte orientale d'Afrique.....	39
Novembre.	1 <sup>er</sup> . <i>Russie</i> . Convention de poste conclue à Saint-Petersbourg.....	41
	— 4. <i>Allemagne</i> . Déclaration échangée à Paris pour l'exemption de tous frais de timbre des actes de l'état civil intéressant les nationaux des deux pays.....	52
	— 6. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration échangée à Londres au sujet de l'embarquement des coolies à destination des colonies françaises.....	52
	— 8. <i>Italie</i> . Déclaration échangée à Paris au sujet de la recherche et de la remise des déserteurs de la marine militaire.....	53

Années.		Pages
1873	Novembre. 16. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg, au sujet de la liquidation des primes d'engagement militaire.....	53
	Décembre. 8. <i>France</i> . Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur les deux conventions de limites conclues avec l'Allemagne les 24-27-28 et 31 août.....	55
	— 9. <i>France</i> . Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur la convention de poste franco-russe, du 1 <sup>er</sup> novembre.....	47
	— 22. <i>Allemagne</i> . Décision générale de la commission mixte de Strasbourg sur le premier compte de liquidation (annexes).....	54
	a) Premier compte général de liquidation.....	57
	b) Apparement de l'avoir des caisses d'épargne.....	58
	c) Liquidation des consignations judiciaires et administratives.....	58
	d) Ventilation des continus communaux.....	59
	e) Décompte des cautionnements.....	60
	f) Décompte des fonds déposés au Trésor.....	62
	f bis) Décision spéciale pour le solde des fonds placés au Trésor sans intérêts.....	62
	g) Décision sur la retrocession et le paiement des bons de l'emprunt dit du canal de la Sarre.....	63
	h) Sur le paiement des annuités du canal du Rhône au Rhin.....	63
	i) Décision sur le remboursement des emprunts départementaux.....	64
	k) Décision sur l'échange et le remboursement des livrets des caisses d'épargne.....	65
	— 30. <i>Portugal</i> . Déclaration échangée à Paris au sujet de l'extradition des criminels.....	66
1873	Février.... 13. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg, sur la liquidation et le remboursement des primes d'engagement militaire.....	67
	Mars..... 14. <i>France</i> . Loi sur les tarifs conventionnels de douane qui lient la France à divers états.....	68
	— 15. <i>Allemagne</i> . Traité conclu à Berlin pour l'évacuation du territoire français.....	68
	— 19. <i>France</i> . Rapport fait à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au traité d'évacuation conclu à Berlin, le 15 mars.....	70
	Avril..... 17. <i>Allemagne</i> . Convention signée à Nancy pour l'occupation de la place de Verdun.....	71
	— 23. <i>Allemagne</i> . Règlement conclu à Strasbourg pour l'alimentation des canaux de la Marne au Rhin, et du Rhône au Rhin.....	72-73
	Juillet.... 16. <i>Italie</i> . Déclaration échangée à Paris pour faciliter la comparution des témoins devant les tribunaux respectifs.....	75
	— 16. <i>Italie</i> . Déclaration échangée à Paris, pour l'interprétation du traité d'extradition du 12 mai 1870.....	72

Années.		Pages.
1873	Juillet.	23. <i>Grande-Bretagne</i> . Traité de commerce et de navigation conclu à Versailles . . . . . 77
		23. <i>Belgique</i> . Traité de commerce et de navigation conclu à Versailles . . . . . 84
		24. <i>France</i> . Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur le traité franco-anglais du 23 juillet . . . . . 80
		24. <i>France</i> . Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur le traité franco-belge du 23 juillet . . . . . 85
		28. <i>France</i> . Loi relative à la suppression des surtaxes de pavillon . . . . . 86
	Août . . . . .	7. <i>Belgique</i> . Convention conclue à Paris, pour le raccordement du chemin de fer de Lille à Comines et Turcoing . . . . . 86
		10. <i>Uruguay</i> . Arrangement conclu à Montévideo pour proroger les effets du traité de commerce et de navigation de 1836 . . . . . 90
	Septembre.	1er. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg, pour l'annulation de 986 obligations de l'emprunt du canal de la Sarre . . . . . 91
		4. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg, sur les justifications à produire pour le remboursement des consignations et cautionnements . . . . . 99
		6. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg sur le 2 <sup>e</sup> compte de liquidation . . . . . 92
		6. <i>Allemagne</i> . Décision spéciale de la même commission sur les dépôts des établissements publics et autres versés à la caisse des consignations . . . . . 96
		6. <i>Annexes</i> .
		a. Second compte de liquidation . . . . . 98
		b. Borden au d'avances pour travaux publics . . . . . 100
		Tableau n° 1. Compte des fonds placés à intérêts au Trésor par les établissements publics d'Alsace . . . . . 101
		— n° 2. Dépôts de divers établissements publics . . . . . 102
		— n° 3. Règlement des comptes des percepteurs . . . . . 103
		— n° 4. Compte du département du Bas-Rhin . . . . . 105
		— n° 5. Cotisations municipales et particulières du Bas-Rhin . . . . . 106
		— n° 6. Tableau des créances comprises dans l'arrangement transactionnel du 2 <sup>e</sup> compte sous le n° 1 . . . . . 106
		6. <i>Allemagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg, sur le remboursement des cautionnements des officiers ministériels et comptables . . . . . 107
		6. <i>Allemagne</i> . Décision de la même commission, sur la ventilation des charges afférentes au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic . . . . . 109
		6. <i>Allemagne</i> . Décision de la même commission, sur la remise à l'Université de Strasbourg du legs « <i>Lamey</i> » . . . . . 115

Années.		Pages.
1873	Octobre.... 8. <i>Allemagne</i> . Déclaration échangée à Paris au sujet du dépôt et de la garantie des marques de fabrique....	116
1874	Janvier.... 10. <i>Uruguay</i> . Convention de poste conclue à Paris.....	116
	— 23. <i>Grande-Bretagne</i> . Protocole signé à Paris au sujet de l'expertise des marchandises taxées <i>ad valorem</i> ....	132
	— 24. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration échangée à Versailles pour sanctionner le protocole du 23, relatif à l'expertise des marchandises taxées <i>ad valorem</i> ....	131
	— 24. <i>Grande-Bretagne</i> . Convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873, signée à Versailles.....	133
	— 24. <i>France</i> . Exposé des motifs à l'appui du projet de loi sur la convention franco-anglaise du même jour...	130
	— 31. <i>Belgique, Italie, Suisse</i> . Convention monétaire conclue à Paris.....	138
Février....	7. <i>Belgique</i> . Article additionnel à la convention littéraire et artistique du 1 <sup>er</sup> mai 1861.....	143
Mars....	15. <i>Annam</i> . Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Saïgon.....	144
	— 30. <i>Brazil</i> . Convention de poste conclue à Rio de Janeiro.	156
Avril....	1 <sup>er</sup> . <i>Russie</i> . Traité de commerce et de navigation conclu à Saint-Petersbourg.....	167
	— 1 <sup>er</sup> . <i>Russie</i> . Convention sur les droits, privilèges et immunités des consuls respectifs, signée à Saint-Petersbourg.....	177
	— 1 <sup>er</sup> . <i>Russie</i> . Convention relative à l'administration des successions, conclue à Saint-Petersbourg.....	184
	— 28. <i>États-Unis</i> . Convention de poste conclue à Washington.	191
Mai....	15. <i>Italie</i> . Convention additionnelle de poste conclue à Paris.....	205
	— 15. <i>France</i> . Exposé des motifs à l'appui du projet de loi portant approbation des trois traités conclus avec la Russie le 1 <sup>er</sup> avril..... 178, 183 et 189	
	— 15. <i>Allemagne</i> . Déclaration échangée à Paris au sujet du transport par la poste des échantillons de marchandises.....	210
	— 19. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention de poste franco-brésilienne du 30 mars.....	168
Juin....	6. <i>France</i> . Rapport sur le projet de loi relatif à la convention monétaire du 31 janvier 1874.....	140
	— 10. <i>Italie</i> . Déclaration échangée à Rome, au sujet du dépôt des marques de fabrique.....	210
	— 22. <i>France</i> . Rapport sur le projet de loi sanctionnant la convention de poste franco-américaine du 28 avril..	199
	— 30. <i>France</i> . Rapport sur le projet de loi relatif à la convention de poste du 10 janvier avec l'Uruguay.....	127
Juillet....	10-14. <i>Saint-Siège</i> . Décrets pontificaux sur la circonscription des diocèses de Metz, Strasbourg, Nancy, Saint-Dié et Beaupré.....	213

Années		Pages.
1874	Juillét... 11. France. Rapport sur le projet de loi relatif à la convention de poste franco-italienne du 15 mai.....	207
	Août..... 1. France. Rapport fait à l'Assemblée nationale sur le traité de paix, d'amitié et de commerce conclu le 15 mars avec le royaume d'Annam.....	150
	— 10. France. Décret sur la nouvelle circonscription des diocèses de Metz, Strasbourg, Nancy, Saint-Dié et Besançon.....	211
	— 15. Belgique. Traité d'extradition conclu à Paris.....	219
	— 31. Annam. Traité de commerce conclu à Saigon.....	227
Septembre.	19. Pérou. Convention de poste signée à Paris.....	230
	— 30. Pérou. Convention d'extradition conclue à Paris.....	240
Octobre...	7. Allemagne. Protocole dressé à Paris pour fixer les nouvelles circonscriptions des diocèses de Strasbourg, Metz, Nancy, Saint-Dié et Besançon.....	256
	— 9. Union Postale. Traité général conclu à Berne.....	257
	— 10. France. Décret sur les nouvelles circonscriptions des diocèses de Nancy, Saint-Dié et Besançon.....	268
	— 28. Allemagne. Décision de la Commission mixte de Strasbourg sur les pensions des donataires et dotataires dépossédés.....	280
Novembre..	10. Egypte. Procès-verbal dressé au Caire pour consacrer l'adhésion conditionnelle de la France à la réforme judiciaire.....	387
	— 10. Egypte. Règlement sur la constitution des tribunaux et l'exercice de la juridiction à l'égard des étrangers.....	389
	— 23. Annam. Convention annexée au traité de commerce du 31 août, conclue à Saigon.....	236
Décembre..	10. Italie. Convention conclue à Rome pour régler entre les deux États la démarcation des frontières et la surveillance des douanes dans l'intérieur du tunnel des Alpes.....	200
	— 18. France. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité d'extradition franco-belge du 15 août.....	225
	— 23. France. Exposé des motifs du projet de loi relatif à la réforme judiciaire et à l'exercice de la juridiction consulaire en Egypte.....	398
1875	Janvier... 13. Italie. Déclaration échangée à Rome au sujet de la communication réciproque des actes de l'état-civil.....	291
	Février... 5. Belgique, Italie, Suisse. Déclaration échangée à Paris au sujet de la fabrication des monnaies d'argent... ..	293
	Mai..... 3. Union Postale. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité général du 9 octobre 1874.....	264
	— 3. Allemagne. Convention conclue à Paris pour l'échange des mandats de poste.....	302
	— 20. Poids et mesures internationaux. Convention signée à Paris avec divers États pour l'unification internationale des poids et mesures.....	297
	— 20. Poids et Mesures internationaux. Règlement d'exécution de la convention du même jour.....	301

Années.		Pages.
1875	Juin.....	3. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sur le traité d'union postale de Berne du 9 octobre 1874..... 284
	—	14. <i>Luxembourg</i> . Déclaration échangée à Paris au sujet de la communication réciproque des actes de l'état-civil..... 309
	—	17. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi relatif au traité de commerce du 31 août 1874 avec le royaume d'Annam..... 239
	—	17. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention du 3 mai sur l'échange des mandats de poste avec l'Allemagne..... 298
	—	19. <i>France</i> . Décret qui étend à la Belgique et à la Suisse le régime douanier des sucres bruts d'origine anglaise..... 310

## DIXIÈME PÉRIODE.

(Régime de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875).

1875	Juillet.....	22. <i>Télégraphie internationale</i> . Convention télégraphique conclue à Saint Pétersbourg..... 311
	—	22. <i>Télégraphie internationale</i> . Règlement de service international annexé à la convention télégraphique du même jour..... 316
	—	24. <i>Grande-Bretagne, Portugal</i> . Sentence arbitrale rendue à Paris par le Président de la République sur le différend relatif à la souveraineté de la baie de Lourenço-Marquez..... 369
	—	29. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention du 20 mai sur les poids et mesures internationaux..... 307
	—	31. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité d'extradition franco-péruvien du 30 septembre 1874..... 284
	Août.....	11. <i>Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas</i> . Convention signée à Bruxelles pour fixer le régime douanier des sucres raffinés (N'a pas été ratifiée)..... 371
	—	11. <i>Grande-Bretagne</i> . Déclaration signée à Londres au sujet de la garantie réciproque des œuvres dramatiques..... 377
	—	24. <i>France</i> . Décret relatif à l'importation des sucres bruts originaires d'Allemagne..... 378
	Septembre.	12. <i>Luxembourg</i> . Convention d'extradition conclue à Paris..... 379
	Novembre..	9. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité télégraphique du 22 juillet..... 366
	—	9. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la convention du 11 août sur le régime douanier des sucres raffinés..... 374
	—	18. <i>Egypte</i> . Déclaration dressée au Caire sur les conditions d'adhésion de la France à la réforme judiciaire..... 397
	Décembre..	3. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité d'extradition avec le Luxembourg.... 285

Années.		Pages
1873	Décembre.	17. <i>France</i> . Loi relative à la réforme judiciaire et à la juridiction consulaire en Egypte..... 386
	—	21. <i>Allenagne</i> . Décision de la commission mixte de Strasbourg sur la liquidation des primes d'engagement dues aux héritiers des militaires Alsaciens déclarés disparus..... 407
	—	21. <i>France</i> . Décret relatif au régime douanier des sucres raffinés d'origine Néerlandaise..... 409
	—	30. <i>France</i> . Loi sur le régime des sucres raffinés à l'étranger..... 409
1876	Janvier.....	7. <i>Grèce</i> . Convention signée à Paris sur les droits, privilèges et immunités des Consuls. ( <i>A la suite le rapport de mars 1877 sur le projet de loi sanctionnant cette convention</i> )..... 412
	—	27. <i>Union postale</i> . Acte d'accession des Colonies françaises et britanniques..... 425
	—	20. <i>Belgique, Grande-Bretagne, Pays-Bas</i> . Protocole additionnel à la convention du 11 août 1875 sur le régime des sucres..... 427
	Février.....	8. <i>Belgique, Italie, Suisse</i> . Déclaration signée à Paris au sujet de la fabrication et de l'émission des monnaies d'argent..... 427
	—	9. <i>France</i> . Rapport adressé au Président de la République sur le renouvellement des traités de commerce..... 429
	Avril.....	8. <i>Union postale</i> . Acte dressé à Berne pour consacrer l'accession définitive des Colonies françaises..... 442
	—	12. <i>Bésil</i> . Déclaration échangée à Rio-de-Janeiro au sujet de la protection des marques de fabrique..... 443
	—	22. <i>Pays-Bas</i> . Convention signée à Versailles au sujet des mandats de poste..... 443
	Mai.....	18. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la convention du 22 avril sur les mandats de poste échangés avec les Pays-Bas..... 446
	—	18. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la convention de poste franco-péruvienne du 29 septembre 1874..... 448
	Juin.....	30. <i>Espagne</i> . Déclaration échangée à Paris au sujet de la garantie des marques de fabrique..... 446
	Juillet.....	8. <i>Monaco</i> . Convention d'extradition conclue à Paris..... 447
	—	27. <i>Suède</i> . Acte de prorogation du traité de commerce de 1865..... 454
	Août.....	8. <i>France</i> . Exposé des motifs du projet de loi relatif au traité d'extradition du 9 juillet avec Monaco..... 453
	—	14. <i>Grande-Bretagne</i> . Traité d'extradition conclu à Paris. ( <i>A la suite des exposés des motifs de décembre 1876 et février 1877 sur le projet de loi sanctionnant ce traité</i> )..... 454
	—	25. <i>Belgique</i> . Déclaration échangée à Bruxelles pour assurer la communication réciproque des actes de l'état-civil..... 473

XII TABLE CHRONOLOGIQUE DU ONZIÈME VOLUME.

Années.	Pages.
1876 Octobre... 28. <i>France</i> . Décret reconnaissant comme établissement d'utilité publique le bureau international pour les étalons des poids et mesures.....	479
Novembre.. 30. <i>Autriche</i> . Acte de prorogation du traité de commerce du 11 décembre 1866.....	479
Décembre.. 2. <i>France</i> . Exposé des motifs présenté au Sénat à l'appui du projet de loi sanctionnant le traité d'extradition du 14 août avec la Grande-Bretagne.....	461

FIN DE LA TABLE CHRONOLOGIQUE

ERRATA.

Pages	1. Au lieu de :	Lisez :
41,	id. de 12 janvier,	id. 14.
43,	id. de 12 janvier 1880,	id. 14 janvier 1872.
45,	id. de 12 janvier,	id. 14.
96,	id. du même jour,	id. du 6 septembre 1873.
191, en tête, id.	de 1 <sup>er</sup> avril,	id. 28 avril 1874.
290, l. 8, id.	ci-après.	id. p. 387.
291, l. 14, id.	ci-après.	id. p. 398.
311, en tête, id.	neuvième,	id. dixième période.
324, en tête, id.	juillet 1873,	id. 22 juillet 1875.
369, l. 5, id.	Lourençon,	id. Lourenço-Marques.
371, l. 42, après :	loi du 30 décembre,	id. mais non ratifiée.
386, note (1),	au lieu de p. 388,	id. 398.
400, note (3),	id. p. 368,	id. 378.
444, note (1),	id. p. 364,	id. 374.



# HUITIÈME PÉRIODE

1872-1875

Acte signé à Rome, le 14 janvier 1872, entre la France et divers États, à l'effet d'apporter des modifications à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865, et révisée à Vienne, le 21 juillet 1868. (Sanctionné et promulgué par décret du 15 juin 1872.)

Les États qui ont participé à la Convention télégraphique internationale conclue à Paris, le 17 mai 1865 (1), et révisée à Vienne, le 21 juillet 1868 (2), ou qui ont successivement adhéré à cette Convention, ont résolu d'y introduire les améliorations suggérées par l'expérience (3). A cet effet, les délégués soussignés se sont réunis à Rome, et, conformément aux dispositions de l'article 62, ont arrêté d'un commun accord, sous réserve d'approbation, les stipulations suivantes, applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1872 :

## TITRE I<sup>er</sup>. — DU RÉSEAU INTERNATIONAL.

Art. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. s'engagent à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des dépêches. — Ces fils seront établis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très-actif seront, successivement et autant que possible, reliées par des fils directs, d'un diamètre d'au moins cinq millimètres, et dont le service demeurera dégagé du travail des bureaux intermédiaires.

Art. 2. Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption. Les Bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public :

(1) V. le texte de cette Convention, t. IX, p. 254.

(2) V. le texte de cette Convention, t. X, p. 421.

(3) Ces modifications sont indiquées dans l'Acte, en lettres italiennes.

Du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre, de sept heures du matin à neuf heures du soir;

Du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars, de huit heures du matin à neuf heures du soir.

Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants.

*Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.*

Art. 3. Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

## TITRE II. -- DE LA CORRESPONDANCE.

### SECTION I<sup>re</sup>. -- CONDITIONS GÉNÉRALES.

Art. 4. Les H. P. C. reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 5. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 6. Les H. P. C. déclarent toutefois n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

### SECTION II. -- DU DÉPÔT.

Art. 7. Les dépêches télégraphiques sont classées en trois catégories :

1<sup>o</sup> Dépêches d'État : celles qui émanent du Chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes dépêches. Les dépêches des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérées comme dépêches d'État que lorsqu'elles sont adressées à un personnage officiel et qu'elles traitent d'affaires de service;

2<sup>o</sup> Dépêches de service : celles qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants, et qui sont relatives, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites administrations;

3<sup>o</sup> Dépêches privées.

Art. 8. Les dépêches d'État ne sont admises comme telles, que revêtues du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. L'expéditeur d'une dépêche privée peut toujours être tenu d'établir la sincérité de la signature dont la dépêche est revêtue. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans sa dépêche la légalisation de sa signature.

**ART. 9.** *Les dépêches en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants, ou en langue latine.*

Chaque État désigne, parmi les langues usitées sur ses territoires, celles qu'il considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

*Sont considérées comme dépêches en langage secret :*

1° *Celles qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes;*

2° *Celles qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres, dont la signification commerciale ne serait pas connue du bureau d'origine ;*

3° *Les dépêches contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe du présent article.*

**ART. 10.** *Les dépêches d'État et de service peuvent être émises en langage secret, dans toutes les relations.*

*Les dépêches privées peuvent être échangées en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.*

*Les États qui n'admettent pas les dépêches privées en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 21.*

Les dépêches sémaphoriques doivent être rédigées, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel.

**ART. 11.** La minute de la dépêche doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où la dépêche est présentée. Le texte doit être précédé de l'adresse et suivi de la signature. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise de la dépêche à destination. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé du signataire de la dépêche ou de son représentant.

### SECTION III. — DE LA TRANSMISSION.

**ART. 12.** La transmission des dépêches a lieu dans l'ordre suivant :

1° Dépêches d'État; 2° Dépêches de service; 3° Dépêches privées.

Une dépêche commencée ne peut être interrompue pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

Les dépêches de même rang sont transmises par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception. Entre deux bureaux en relation di-

recte, les dépêches de même rang sont transmises dans l'ordre alternatif.

Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1<sup>er</sup>, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu, ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

Dans les bureaux intermédiaires, les dépêches de départ et les dépêches de passage, qui doivent emprunter les mêmes fils, sont conduites et transmises indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

ART. 13. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis toutes leurs dépêches internationales à un bureau permanent. Ces dépêches sont immédiatement échangées, à leur tour de réception, entre les bureaux permanents de différents États.

ART. 14. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices, à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner à la dépêche. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

ART. 15. Lorsqu'il se produit, au cours de la transmission d'une dépêche, une interruption dans les communications télégraphiques, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement la dépêche par la poste (lettre chargée d'office), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose.

Il l'adresse, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de la réexpédier par le télégraphe, soit au bureau de la destination, soit au destinataire même. Dès que la communication est rétablie, la dépêche est de nouveau transmise par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception, ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

ART. 16. Les dépêches qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalées par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires sont mises au rebut.

ART. 17. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission de la dépêche qu'il a déposée.

#### SECTION IV. — DE LA REMISE A DESTINATION.

ART. 18. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant. Elles

sont remises ou expédiées à destination dans l'ordre de leur réception.

Les dépêches adressées, à domicile ou poste restante, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portées à leur adresse.

Les dépêches adressées, à domicile ou poste restante, hors de la localité desservie, sont, suivant la demande de l'expéditeur, envoyées immédiatement à leur destination par la poste, ou par un moyen plus rapide, si l'administration du bureau destinataire en dispose.

Art. 19. Chacun des États contractants se réserve d'organiser, autant que possible, pour les localités non desservies par le télégraphe, un service de transport plus rapide que la poste, et chaque État s'engage envers les autres à mettre tout expéditeur en mesure de profiter, pour sa correspondance, des dispositions prises et notifiées, à cet égard, par l'un quelconque des autres États.

#### SECTION V. — DU CONTRÔLE.

Art. 20. Les H. P. C. se réservent la faculté d'arrêter la transmission de toute dépêche privée qui paraîtrait dangereuse pour la sécurité de l'État, ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

Art. 21. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

#### SECTION VI. — DES ARCHIVES.

Art. 22. Les originaux et les copies des dépêches, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant *six mois*, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

*Ce délai est porté à dix-huit mois pour les dépêches enregistrées.*

Art. 23. Les originaux et les copies des dépêches ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité.

L'expéditeur et le destinataire ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de la dépêche qu'ils ont transmise ou reçue,

## SECTION VII. — DE CERTAINES DÉPÊCHES SPÉCIALES.

Art. 24. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant.

Le bureau d'arrivée paye au destinataire le montant de la taxe perçue au départ pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques. Cette réponse est considérée et traitée comme toute autre dépêche.

Si la dépêche primitive ne peut être remise au bout de six semaines, ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

L'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe de la dépêche primitive.

*Les dispositions des trois premiers paragraphes du présent article ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.*

*Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.*

Art. 25. L'expéditeur de toute dépêche a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

Art. 26. L'expéditeur de toute dépêche peut demander que l'indication de l'heure à laquelle sa dépêche sera remise à son correspondant lui soit transmise par la voie télégraphique.

Si la dépêche ne peut être remise, le bureau d'arrivée en informe le bureau de départ par un avis contenant les renseignements nécessaires pour que l'expéditeur puisse faire parvenir sa dépêche au destinataire, s'il y a lieu. Lorsqu'il n'y a pas d'erreur de service à rectifier, cet avis tient lieu d'accusé de réception.

L'expéditeur a la faculté de se faire adresser l'accusé de réception sur un point quelconque du territoire des États contractants, en fournissant les indications nécessaires.

Art. 27. Les dépêches pour lesquelles l'expéditeur a demandé la réponse payée, le collationnement ou l'accusé de réception, sont enregistrées, et il en est délivré reçu au déposant.

*Sont également enregistrées les dépêches d'État et les dépêches échangées avec les offices extra-européens, même lorsqu'elles ne comportent pas d'opérations accessoires.*

ART. 28. Lorsqu'une dépêche porte la mention « faire suivre, » sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présentée à l'adresse indiquée, la réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire ; il n'est toutefois tenu de faire cette réexpédition que dans les limites de l'État auquel il appartient, et il traite alors la dépêche comme une dépêche intérieure.

Si aucune indication ne lui est fournie, il garde la dépêche en dépôt. Si la dépêche est réexpédiée et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, la dépêche est conservée par ce bureau.

Si la mention « faire suivre » est accompagnée d'adresses successives, la dépêche est successivement transmise à chacune des destinations indiquées, jusqu'à la dernière s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les dépêches qui arriveraient au bureau télégraphique, pour lui être remises dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiées, dans les conditions des paragraphes précédents, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

*Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne pouvoir les accepter.*

ART. 29. Les dépêches télégraphiques peuvent être adressées :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes, ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

Dans les deux premiers cas, chaque exemplaire de la dépêche ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

ART. 30. Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les réponses payées, les dépêches collationnées, les dépêches à faire suivre, les dépêches multiples et les accusés de réception.

ART. 31. Les H. P. C. s'engagent à prendre les mesures que comportera la remise à destination des dépêches expédiées de la mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États qui auront pris part à la présente Convention.

## TITRE III. — DES TAXES

SECTION I<sup>re</sup>. — PRINCIPES GÉNÉRAUX

ART. 32. Les H. P. C. déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le minimum de la taxe s'applique à la dépêche dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable à la dépêche de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

Toutefois, les offices télégraphiques extra-européens sont autorisés à admettre sur leurs lignes la dépêche de dix mots avec taxe réduite, ainsi qu'à employer la gradation par mot, après avoir obtenu le consentement des autres offices intéressés, conformément aux dispositions de l'article 34. Pour le parcours européen, cette dépêche est taxée conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

ART. 33. Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants, doit être composé de telle sorte que la taxe de la dépêche de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc, et que la taxe d'une dépêche quelconque soit un multiple du quart de franc.

Il sera perçu pour un franc :

- En Allemagne, 8 silbergros ou 28 kreuzer ;
- En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne) ;
- En Danemark, 38 skilling ;
- En Espagne, 0,40 écu ou 40 pesetas ;
- Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;
- En Grèce, 4, 16 drachmes ;
- Dans l'Inde britannique, 0,25 roupie ;
- En Italie, 1 lira ;
- En Norwège, 22 skillings ;
- Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 50 cents ;
- En Perse, 1 sahikran ;
- En Portugal, 200 reis ;
- En Roumanie, 1 piastre nouvelle ;



En Russie, 25 copeks ;

En Serbie, 3 piastres ;

En Suède, 72 obres ;

En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidis.

Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

ART. 34. Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Le tarif applicable aux correspondances échangées entre les États contractants est fixé conformément aux tableaux annexés à la présente Convention. Les taxes inscrites dans ces tableaux pourront, toujours et à toute époque, être modifiées d'un commun accord entre les Gouvernements intéressés ; toutefois ces modifications devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible.

Toute modification d'ensemble ou de détail ne sera exécutoire que deux mois au moins après sa notification par le bureau international.

#### SECTION II. — DE L'APPLICATION DES TAXES.

ART. 35. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de sa dépêche, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 8 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article 40.

ART. 36. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à sept syllabes : l'excédant est compté pour un mot.

Les expressions réunies par un trait d'union, sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

Les mots séparés par une apostrophe, sont comptés comme autant de mots isolés.

Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

*Dans le cas où il n'est pas certain qu'une réunion de mots employée par l'expéditeur soit contraire à l'usage de la langue, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.*

Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant.

La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot : il en est de même du souligné.

Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, alinéa, ne sont pas comptés.

Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points, les virgules et les barres de division qui entrent dans la formation des nombres.

Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux, sont comptées chacune pour un chiffre.

Art. 37. Dans les dépêches en langage secret, l'adresse, la signature et les parties du texte en langage ordinaire ou convenu sont comptées conformément à l'article précédent.

Pour les parties du texte composées, soit en chiffres ou en lettres secrètes, soit en langue non admise aux termes de l'article 9, le compte des mots est établi de la manière suivante :

Tous les caractères, chiffres, lettres ou signes sont additionnés. Le total, divisé par cinq, donne pour quotient le nombre de mots à taxer; l'excédant est compté pour un mot. Les signes qui séparent les groupes sont comptés, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué expressément qu'ils ne doivent pas être transmis.

Art. 38. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt, sont transmis d'office au destinataire.

Art. 39. Toute dépêche rectificative, complétive, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'une dépêche transmise ou en cours de transmission, est taxée conformément aux règles de la présente Convention, à moins que cette communication n'ait été rendue nécessaire par une erreur de service.

Art. 40. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ de la dépêche et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie, conformément à l'article 14.

L'indication de la voie écrite par l'expéditeur, est transmise dans le préambule et n'est point taxée.

Les H. P. C. s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxe qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

#### SECTION III. — DES TAXES SPÉCIALES.

Art. 41. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle de la dépêche, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.

Art. 42. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'une dépêche simple.

Art. 43. La taxe des réponses payées et des accusés de réception

à diriger sur un point autre que le lieu d'origine de la dépêche primitive, est calculée d'après le tarif qui est applicable entre le point d'expédition de la réponse ou de l'accusé de réception et son point de destination.

ART. 44. Les dépêches adressées à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxées comme autant de dépêches séparées.

Les dépêches adressées, dans une même localité, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxées comme une seule dépêche, mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc qu'il y a de destinations, moins une.

ART. 45. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément à l'article 23, un droit fixe d'un demi-franc par copie.

ART. 46. Les dépêches de toute nature, qui doivent être remises à destination par voie postale ou déposées poste restante, sont remises à la poste, comme lettres recommandées, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants :

1° Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des États contractants, sont soumises à une taxe variable dans les limites de deux francs et demi, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé, une fois pour toutes, par l'administration qui se charge de l'expédition, et notifié à toutes les autres administrations.

2° Les dépêches transmises à un bureau télégraphique situé près d'une frontière pour être expédiées par poste sur le territoire voisin, sont déposées à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article 15.

ART. 47. La taxe des dépêches à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs par dépêche simple de vingt mots.

#### SECTION IV. — DE LA PERCEPTION.

ART. 48. La perception des taxes a lieu au départ.

Sont toutefois perçus, à l'arrivée, sur le destinataire :

1° La taxe des dépêches expédiées de la mer par l'intermédiaire des sémaphores ;

2° La taxe complémentaire des dépêches à faire suivre ;

3° Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par

un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé.

Toutefois, l'expéditeur d'une dépêche avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, la dépêche n'est délivrée au destinataire que contre paiement de la taxe due.

ART. 49. Les taxes perçues en moins, soit par erreur, soit par suite de refus du destinataire ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés.

#### SECTION V. — DES FRANCHISES.

ART. 50. Les dépêches relatives au service des télégraphes internationaux des États contractants, sont transmises en franchise sur tout le réseau desdits États.

#### SECTION VI. — DES DÉTAXES ET REMBOURSEMENTS.

ART. 51. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

1° La taxe intégrale de toute dépêche qui a éprouvé un retard notable, ou qui n'est pas parvenue à destination par le fait du service télégraphique ;

2° La taxe intégrale de toute dépêche collationnée qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de toute dépêche a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux dépêches empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

ART. 52. Dans les cas prévus par l'article précédent, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des dépêches mêmes qui ont été omises, retardées ou dénaturées, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard, sauf dans le cas prévu à l'article 30.

ART. 53. Toute réclamation doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les dépêches enregistrées.

## TITRE IV. — DE LA COMPTABILITÉ INTERNATIONALE.

ART. 54. Les H. P. C. se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'État qui a délivré les copies ou effectué le transport.

Chaque État crédite l'État limitrophe du montant des taxes de toutes les dépêches qu'il lui a transmises, calculées depuis la frontière de ces deux États jusqu'à destination.

Par exception à la disposition précédente, l'État qui transmet une dépêche sémaphorique venant de la mer débite l'État limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ de cette dépêche et la frontière commune des deux États.

Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre États extrêmes, après une entente entre ces États et les États intermédiaires.

Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des dépêches qui ont franchi cette frontière (1), abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'État limitrophe et de chacun des États suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement.

ART. 55. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au dernier paragraphe de l'article précédent.

Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des dépêches ordinaires.

ART. 56. Lorsqu'une dépêche, quelle qu'elle soit, a été transmise par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné la dépêche.

ART. 57. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

ART. 58. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créditeur en francs effectifs.

(1) Lire : la frontière, au lieu de cette frontière. Rectification de rédaction convenue entre les offices signataires postérieurement à la signature de la Convention.

## TITRE V. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

SECTION I<sup>re</sup>. — DES DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET DES CONFÉRENCES.

ART. 59. Les dispositions de la présente Convention sont complétées, en ce qui concerne les règles de détail du service international, par un règlement commun arrêté de concert entre les administrations télégraphiques des États contractants. — Les dispositions de ce règlement entrent en vigueur en même temps que la présente Convention. Elles peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par lesdites administrations.

ART. 60. *Le bureau international des administrations télégraphiques est placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des États contractants désigné par la conférence. Les attributions de ce bureau, dont les frais seront supportés par toutes les administrations des États contractants, sont déterminées ainsi qu'il suit :*

Il centralise les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, rédige le tarif, dresse une statistique générale, procède aux études d'utilité commune dont il serait saisi, et rédige un journal télégraphique en langue française. — Ces documents sont distribués par ses soins aux offices des États contractants.

Il instruit les demandes de modifications au règlement de service et, après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations, fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés.

ART. 61. La présente Convention sera soumise à des révisions périodiques où toutes les Puissances qui y ont pris part seront représentées. — A cet effet des conférences auront lieu successivement, dans la capitale de chacun des États contractants, entre les délégués desdits États.

La prochaine réunion aura lieu en 1875, à Saint-Petersbourg. Toutefois l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par six au moins des États contractants.

## SECTION II. — DES RÉSERVES

ART. 62. Les H. P. C. se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature, sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États, notamment :

- La formation des tarifs ;
- La priorité moyennant surtaxe ;
- Un système de dépêches, avec assurance limitée ;
- Le règlement des comptes ;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

L'application du système des timbres-télégraphe;

La transmission des mandats d'argent par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée;

Le service de la remise des dépêches à destination;

Les dépêches à faire suivre au delà des limites fixées par l'article 28;

L'extension du droit de franchise aux dépêches de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

### SECTION III. — DES ADHÉSIONS.

ART. 63. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres. Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Toutefois, en ce qui concerne les tarifs, les États contractants se réservent respectivement d'en refuser le bénéfice aux États qui demanderaient à adhérer, sans conformer leur tarif à ceux des États intéressés.

ART. 64. Les exploitations télégraphiques privées, qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces États.

Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article précédent.

Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

La réserve qui termine l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

ART. 65. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents, ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions réglementaires obligatoires de la présente Convention, ces dispositions réglementaires sont invaria-

blement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article 34, est ajoutée à celle des offices non participants.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé le présent Acte et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Rome, le 14 janvier 1872.

**T. MEYDAN**, Directeur général adjoint des télégraphes de l'Empire d'Allemagne.

**GUMBART**, Directeur de la direction générale des communications de Danemark, division des télégraphes.

**DE KLEIN**, Président de la commission pour la construction des chemins de fer de l'Etat et de la direction des télégraphes du Royaume de Wurtemberg.

**BRUNNER DE WATTENWYL**, Délégué du Gouvernement austro-hongrois.

**EDMOND D'ARY**, Conseiller aulique près le ministère du commerce de Hongrie, Délégué du Gouvernement austro-hongrois.

**J. VINCENT**, Inspecteur général au département des travaux publics de Belgique.

**FABER**, Directeur des télégraphes, Conseiller d'Etat.

**MARQUIS DE MONTEMAR**, Ministre d'Espagne.

**HIPOLITO ARAUJO**, Délégué de l'Espagne.

**AILLAUD**, Inspecteur général des lignes télégraphiques de France.

**ALAN E. CHAMBERS**, Chef (ad interim) des lignes télégraphiques : fils privés, administration, postes, télégraphes britanniques.

**D. ROBINSON**, Colonel H. D. M., Directeur général Indian Telegraphs.

**J. U. BATEMAN CHAMPAIN MAJOR**, Chief Director Gov. Indo-Euro. Telegraph dep.

**G. SALACHAS**, Secrétaire de la légation de Grèce en Italie.

**ERNEST D'AMICO**, Directeur général des télégraphes italiens.

**J. MALVANO**, Délégué du ministère des affaires étrangères d'Italie.

**F. SALVATORI**, Délégué adjoint de l'administration italienne.

**ERNEST PONZIO VAGLIA**, Délégué adjoint de l'administration italienne.

**CARSTEN TANK NIELSEN**, Directeur en chef des télégraphes de Norvège.

**STARING**, Chef de la division des télégraphes au ministère des finances des Pays-Bas.

**J. U. BATEMAN CHAMPAIN MAJOR**, r. e. Délégué du Gouvernement persan.

**VALENTIM EVARISTO DO REGO**, Inspecteur général des lignes télégraphiques de Portugal.

**Le Général Prince J. GHIKA**, Délégué de la Roumanie.

**C. DE LÜDERS**, Conseiller privé, Directeur général des télégraphes de Russie.

**MLADEN Z. RADOYCOVITCH**, Secrétaire du département des postes et des télégraphes de Serbie.

**P. BRANDSTRÖM**, Directeur général des télégraphes de Suède.

**L. CURCHOD**, Délégué du Conseil fédéral suisse.

**M. IZZET**, Inspecteur général des télégraphes de l'Empire ottoman.

**YANCO MACRIDI**, Chef de division au ministère des télégraphes et des postes de Turquie.



## ANNEXES A LA CONVENTION INTERNATIONALE TÉLÉGRAPHIQUE.

Tableaux des taxes fixes pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution de l'article 34 de la Convention

A. TAXES TERMINALES. (La taxe terminale est celle qui revient à chaque État pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Allemagne.	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie et pour toutes les correspondances européennes transitant par l'Autriche-Hongrie.	2f 00c	Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat.
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	3 00	
Autriche-Hongrie.	1° Pour les correspondances échangées par la voie de l'Allemagne : a) avec les Pays-Bas.....	1 00	Taxe commune : 1° Avec la Suisse pour toute dépêche qui transite par cet Etat. 2° Avec l'Italie pour toute dépêche qui transite par cet Etat en franchissant la frontière franco-italienne.
	b) avec la France et la Grande-Bretagne.....	1 50	
	2° Pour les correspondances échangées avec la Belgique et la Grande-Bretagne et transitant par la France, et pour toutes les correspondances européennes qui transitent par l'Allemagne, et qui ne sont pas mentionnées sous le n° 1.	2 00	
	3° Pour toutes les autres correspondances.....	3 00	
	Taxe supplémentaire pour le Monténégro.....	0 50	A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.
Belgique...	Pour toutes les correspondances...	1 00	
Danemark.	Pour toutes les correspondances...	1 00	
Espagne...	Pour toutes les correspondances...	2 50	
France....	1° Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas.....	2 00	
	2° Pour toutes les autres.....	3 00	
	Taxes de la compagnie du câble de Coutances à Jersey :		
	Pour toutes les correspondances...	1 00	



DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Grèce.....	1 <sup>o</sup> A partir de Volo :		
	a) Pour la Grèce continentale.....	1 00 c	
	b) Pour les îles de Ithaque, Céphalonie, Zante et Spezzia.....	2 50	Taxe commune entre le gouvernement hellénique et la compagnie des câbles.
c) Pour les îles de Corfou et de Syra.	4 00		
2 <sup>o</sup> A partir de Corfou :			
	a) Pour la Grèce continentale.....	4 00	
	b) Pour les îles de Zante, Céphalonie, Ithaque et Spezzia.....	5 50	
	c) Pour l'île de Syra.....	7 00	
Italie.....	1 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique et les Pays-Bas.....	2 00	
	2 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce, le Luxembourg, la Norvège, le Portugal, la Roumanie, la Serbie et la Suède.....	3 50	
	3 <sup>o</sup> Pour toutes les autres.....	3 00	
	Taxes de la compagnie dite <i>Mediterranean extension Telegraph Co</i> : Pour les correspondances échangées avec Malte et Corfou.....	3 00	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances ...	0 50	
Norvège...	Pour toutes les correspondances ...	1 50	
Pays-Bas....	1 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées :		
	a) Avec l'Autriche-Hongrie, le Danemark, la France, la Norvège, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne.....	0 50	
	b) Avec l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse par la voie de la Belgique et de la France.....	0 50	
	2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres.....	1 00	
Pays-Bas (Indes néerlandaises).	Pour les correspondances échangées avec :		
	a) Batavia et Weitorvreden.....	1 00	
	b) Java (Ouest de Samarang) et Sumatra.....	3 50	
	c) Java (est de Samarang).....	5 00	
Persé.....	Pour toutes les correspondances ...	7 50	
Portugal....	Pour toutes les correspondances....	1 00	
Roumanie..	Pour toutes les correspondances....	1 00	
Russie.....	1 <sup>o</sup> A partir des frontières d'Europe :		
	a) Pour la Russie d'Europe.....	5 00	
	b) Pour la Russie du Caucase.....	8 00	
	c) Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk.....	13 00	
	d) Pour la Russie d'Asie entre les méridiens de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk.....	21 00	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Russie..... (Suite.)	c) Pour la Russie d'Asie, entre le méridien de Werkhne-Oudinsk et les côtes de l'océan Pacifique....	57 00c	
	2° A partir de la frontière de Persa ou de celle de la Turquie d'Asie, sauf le cas spécifié dans l'alinéa 3 :		
	a) Pour la Russie du Caucase.....	4 00	
	b) Pour la Russie d'Europe.....	12 00	
	c) Pour la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Tomsk.....	12 00	
	d) Pour la Russie d'Asie, entre les mérid. de Tomsk et de Werkhne-Oudinsk.....	21 00	
	e) Pour la Russie d'Asie, entre le méridien de Werkhne-Oudinsk et les côtes de l'océan Pacifique..	40 00	
	3° A partir de la frontière de Persa, pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes :		
	a) Pour la Russie du Caucase.....	16 00	
	b) Pour la Russie d'Europe.....	24 00	
	c) Pour la Russie d'Asie (1 <sup>re</sup> région)..	28 00	
	d) Pour la Russie d'Asie (2 <sup>e</sup> région)..	34 00	
e) Pour la Russie d'Asie (3 <sup>e</sup> région)..	48 00		
4° A partir de la côte de l'océan Pacifique.....	40 00		
Serbie.....	Pour toutes les correspondances...	1 00	
Suède.....	Pour toutes les correspondances...	2 50	
Suisse.....	Pour toutes les correspondances...	1 00	
Turquie.....	1° Pour les correspondances échangées avec l'Europe (voie de la Roumanie et de la Serbie) et correspondances échangées avec la Grèce, la Roumanie et la Serbie : Pour les bureaux de la Turquie d'Europe.....	8 00	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
	a) Ports de mer.....	7 00	
	b) Intérieur.....	11 00	
	2° Correspondances échangées avec l'Europe (par les autres frontières) :		
	Pour les bureaux de la Turquie d'Europe.....	4 00	
	Pour les bureaux de la Turquie d'Asie :		
	a) Ports de mer.....	8 00	
b) Intérieur.....	12 00		
3° Correspondances échangées avec la Persa :			
a) Turquie d'Asie (1 <sup>re</sup> région).....	9 00		
b) Turquie d'Asie (2 <sup>e</sup> région).....	12 50		

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Turquie .... (Suite.)	c) Turquie d'Europe.....	17 50c	
	4° Correspondances échangées avec les Indes :		
	a) Turquie d'Asie (1 <sup>re</sup> région).....	10 00	
	b) Turquie d'Asie (2 <sup>e</sup> région).....	15 00	
	c) Turquie d'Europe.....	20 00	
	5° Taxes à partir de la frontière de Pott :		
	a) Pour les bureaux de la Turquie d'Asie situés dans un rayon de 275 kil. à partir de la frontière...	3 00	
	b) Pour les autres bureaux de la Turquie d'Asie et pour les bureaux de la Turquie d'Europe (ports de mer).....	5 00	
	c) Pour les bureaux de la Turquie d'Europe (intérieur).....	8 00	
	6° Taxes à partir de la frontière d'El-Arich :		
	a) Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (ports de mer).....	4 00	
	b) Pour les bureaux de la Turquie d'Asie (intérieur).....	8 00	
	c) Pour les bureaux de la Turquie d'Europe.....	12 00	
	N. B. Pour toutes les correspondances, la taxe terminale de l'Égypte, à partir de la frontière d'El-Arich, est de.....	9 00	
<b>B. — TAXES DE TRANSIT. (La taxe de transit est celle qui revient à chaque État pour les correspondances qui traversent son territoire.)</b>			
Allemagne...	1° Pour les correspondances échangées par l'Autriche-Hongrie avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne.....	1 50c	
	2° Pour les autres correspondances européennes franchissant la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse....	2 00	
	3° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norvège, la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse.....	2 50	
	4° Pour toutes les autres correspondances.....	3 00	

DESIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Autriche-Hongrie.	1° Pour les correspondances entre l'Allemagne et l'Italie.....	1 00	Taxe commune avec l'Italie ou la Suisse pour toute dépêche qui transite par ces États et par les frontières franco-italienne ou franco-suisse.
	2° Pour les autres correspondances européennes franchissant la frontière austro-allemande.....	2 00	
	3° Pour les autres correspondances échangées par la voie de la France entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part.	2 00	
	4° Pour toutes les autres correspondances.....	3 00	
Belgique....	1° Pour les correspondances échangées par la France entre les Pays-Bas, d'une part, l'Italie, Malte, Corfou et la Suisse, d'autre part.	0 50	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	1 00	
	Pour toutes les correspondances... Taxes de la grande compagnie des télégraphes du Nord :	1 00	
Danemark.	1° Entre la côte du Danemark et celle de la Russie pour toutes les correspondances.....	2 00	
	2° Entre la côte du Danemark et celle de la Norvège :		
	a) Pour les correspondances échangées entre le Danemark et la Norvège.....	1 00	
	b) Pour toutes les autres.....	0 50	
Espagne....	1° Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.	2 00	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	2 50	
	1° Pour les correspondances échangées entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche.....	1 00	
France.....	2° Pour les correspondances échangées par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part.	1 50	
	3° Pour les correspondances échangées, en voir :		
	a) Entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part. b) Entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part..	2 00	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
France..... (Suite.)	4° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne.....	2 80 c	Le transit de l'île de Corse est fixé à 4 franc.
Grande-Bretagne et Irlande.....	5° Pour toutes les autres correspondances..... Le transit est taxé en additionnant les taxes jusqu'à Londres et à partir de Londres.	8 00	
	<b>A. Taxes des câbles du golfe Persique :</b>		
	1° Entre Fao et Bushire.....	15 00	
	2° Pour les correspondances des Indes :		
	a) De Fao à Kurrachée.....	46 00	
	b) De Bushire à Kurrachée.....	31 00	
	3° Pour les correspondances de Penang et de Singapour :		
	a) De Fao à Kurrachée.....	35 00	
	b) De Bushire à Kurrachée.....	28 50	
	4° Pour les correspondances de Java, de la Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie :		
	a) De Fao à Kurrachée.....	27 50	
	b) De Bushire à Kurrachée.....	18 50	
	<b>B. Taxes des Indes proprement dites :</b>		
	Pour toutes les correspondances...	10 00	
Grèce.....	Entre la frontière de Volo et celle de Corfou.....	4 00	Taxe commune entre le gouvernement hellénique et la compagnie des câbles.
	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1° Pour les frontières de France et d'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part.....	0 50	
	2° Entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.....	1 00	
	3° Entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse).....	1 00	
	4° Entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, de l'autre (voie de Malte).....	2 00	
	5° Par les frontières de France et de Turquie, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Grèce et la Turquie, d'autre part.....	2 00	
	6° Entre Valona et le point d'atterrissement du câble de Corfou.....	1 00	
	7° Pour tous les autres transits.....	3 00	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
	<i>Taxes de la compagnie MEDITERRANEAN EXTENSION TELEGRAPH :</i>		
Italie..... (Suite.)	1° Entre Corfou et le point d'atter- rissage du câble à Otrante....	3 00 c	
	2° Entre Malte et le point d'atter- rissage du câble en Sicile :		
	a) Pour les correspondances échan- gées entre l'Italie, l'Algérie et la Tunisie.....	2 00	
	b) Pour les autres correspondances.	3 00	
Luxembourg	Pour toutes les correspondances...	0 50	
Norwège...	1° Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède.....	1 00	
	2° Pour toutes les autres correspon- dances.....	1 50	
Pays-Bas....	Pour toutes les correspondances...	1 00	
	1° Entre les frontières de Turquie et de Russie.....	13 50	
	2° Entre les autres frontières :		
	a) Pour les correspondances des Indes	20 00	
	b) Pour les correspondances de Pe- nang et de Singapore.....	15 00	
	c) Pour les correspondances de Java, de Cochinchine, de Chine, du Ja- pon et de l'Australie.....	13 00	
Portugal....	Pour toutes les correspondances...	1 50	
Roumanie...	Pour toutes les correspondances...	1 00	
	1° Pour les correspondances transi- tant par la Russie d'Europe....	5 00	
	2° Pour les correspondances échan- gées entre l'Europe et la Perse...	16 00	
	3° Pour les correspondances entre l'Europe et la Turquie, par la fron- tière de Pott.....	13 00	
	4° Pour les correspondances entre la Turquie et la Perse par la fron- tière de Pott.....	13 00	
Russie.....	5° Pour les correspondances en pro- venance ou à destination :		
	a) Des Indes.....	32 00	
	b) De Penang et de Singapore (voie des Indes).....	24 50	
	c) De Java, de Cochinchine, de la Chine, du Japon et de l'Australie (voie des Indes).....	20 00	
	6° Pour les correspondances échan- gées avec la Chine et le Japon (voie de Windiwostok).....	40 00	
Serbie.....	Pour toutes les correspondances...	4 00	
	Pour les correspondances échangées, avoir :		
	1° Entre le Danemark, d'une part, et la Norwège ou l'Allemagne, de l'autre.....	1 00	
Suède	1° Entre l'Allemagne et la Norwège.	1 50	
	2° Entre la frontière de Russie et les autres frontières.....	3 00	



DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXE.	OBSERVATIONS.
Suisse.....	1° Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part.....	07 50 c	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	1 00	
	1° Pour les correspondances transitant :		
	a) Par la Turquie d'Europe.....	3 00	
	b) Par la Turquie d'Asie.....	13 50	
	2° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et la Perse :		
	a) Par la Roumanie ou la Serbie...	16 30	
	b) Par les autres frontières de la Turquie d'Europe.....	17 50	
	3° Pour les correspondances échangées entre l'Europe et les Indes :		
	a) Par la Roumanie ou la Serbie...	26 00	
b) Par les autres frontières.....	27 00		
Turquie.....	4° Pour les correspondances échangées avec Penang et Singapore :		
	a) Par la Roumanie et la Serbie...	19 00	
	b) Par les autres frontières.....	20 00	
	5° Pour les correspondances échangées avec Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie :		
	a) Par la Roumanie ou la Serbie...	16 00	
	b) Par les autres frontières.....	17 00	
	6° Pour les correspondances échangées avec l'Égypte :		
	a) Par la Roumanie ou la Serbie...	14 00	
	b) Par les autres frontières de la Turquie d'Europe.....	15 00	
	7° Pour les correspondances échangées avec la Russie entre les frontières européennes et celles de Pott :		
a) Par la Roumanie ou la Serbie...	11 00		
b) Par les autres frontières.....	12 00		
	8° Entre les frontières de Hunnaquin et de Fao.....	5 00	

N. B. Les taxes applicables jusqu'aux Indes à la correspondance échangée entre Londres, d'une part, et les Indes et les pays au delà des Indes, d'autre part, sont fixées conformément à la répartition suivante, par les différentes voies actuellement existantes.

Ces taxes sont applicables partiellement aux correspondances échangées avec les pays autres que la Grande-Bretagne, en ce sens qu'on ajoutera aux taxes terminales et de transit indiquées dans les tableaux généraux les taxes des tableaux spéciaux vers l'Inde, à partir de la frontière où la voie devient commune ;

	Pour les Indes mêmes.	Pour Peqang et Singaporo.	Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.
<b>A. Par la Russie :</b>			
<b>1° Voie du câble d'Ekorsund, de la Norwège et de la Suède :</b>			
Angleterre et câble.....	8750c	8750c	8750c
Norwège.....	1 50	1 50	1 50
Suède.....	2 00	2 00	2 00
Russie.....	22 00	24 50	20 00
Perse.....	(1) 20 00	(2) 15 00	(3) 12 00
Golfo Persique (Bushiro à Kurra- chéo).....	31 00	28 50	18 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	100 00	80 00	67 50
<b>2° Voie du câble de Sonderwig, du Danemark et de la Suède :</b>			
Angleterre et câble.....	4700c	4700c	4700c
Danemark.....	1 00	1 00	1 00
Suède.....	2 00	2 00	2 00
Russie.....	22 00	24 50	20 00
Perse.....	(1) 20 00	(2) 15 00	(3) 12 00
Golfo Persique (Bushiro à Kurra- chéo).....	31 00	28 50	18 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	100 00	80 00	67 50
<b>3° Voie du câble de Sonderwig, Danemark et Libau :</b>			
Angleterre et câble.....	4700c	4700c	4700c
Danemark.....	1 00	1 00	1 00
Câble de Libau.....	2 00	2 00	2 00
Russie.....	22 00	24 50	20 00
Perse.....	(1) 20 00	(2) 15 00	(3) 12 00
Golfo Persique (Bushiro à Kurra- chéo).....	31 00	28 50	18 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	100 00	80 00	67 50
<b>4° Voie de l'Allemagne :</b>			
Angleterre et câble.....	4750c	4750c	4750c
Allemagne.....	2 50	2 50	2 50
Russie.....	22 00	24 50	20 00
Perse.....	(1) 20 00	(2) 15 00	(3) 12 00
Golfo Persique (Bushiro à Kurra- chéo).....	31 00	28 50	18 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	100 00	80 00	67 50
(1) 0 pour le parcours de la frontière russe à Téhéran, et 44 de Téhéran à Bushiro.			
(2) 0,75 pour le parcours de la frontière russe à Téhéran et 8,25 de Téhéran, à Bushiro.			
(3) 0,50 pour le parcours de la frontière russe à Téhéran, et 0,50 de Téhéran à Bushiro.			

	Pour les Indes mêmes.	Pour Panong et Singaporo.	Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.
<b>5<sup>e</sup> Voie des Pays-Bas :</b>			
Angleterre et câble.....	4 00 c	4 00 c	4 00 c
Pays-Bas et Allemagne (taxe com- mune).....	3 00	3 00	3 00
Russie.....	32 00	24 50	20 00
Persa.....	(1) 20 00	(2) 15 00	(3) 12 00
Golfe Persique (Bushire à Kurra- ché).....	31 00	23 50	18 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	120 00	80 00	67 50
<b>6<sup>e</sup> Voie de la Belgique et de l'Allemagne :</b>			
Angleterre et câble.....	3 00 c	3 00 c	3 00 c
Belgique.....	1 00	1 00	1 00
Allemagne.....	3 00	3 00	3 00
Russie.....	32 00	24 50	20 00
Persa.....	(1) 20 00	(2) 15 00	(3) 12 00
Golfe Persique (Bushire à Kurra- ché).....	31 00	23 50	18 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	100 00	80 00	67 50
<b>B. Par la Turquie :</b>			
<b>7<sup>e</sup> Voie de l'Allemagne et de la Turquie :</b>			
Angleterre et câble.....	5 00 c	5 00 c	5 00 c
Allemagne.....	3 00	3 00	3 00
Autriche-Hongrie.....	3 00	3 00	3 00
Turquie (4).....	27 00	20 00	17 00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée).	46 00	35 00	27 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	94 00	76 00	65 50
<b>8<sup>e</sup> Voie des Pays-Bas :</b>			
Angleterre et câble.....	4 00 c	4 00 c	4 00 c
Pays-Bas.....	1 00	1 00	1 00
Allemagne.....	3 00	3 00	3 00
Autriche-Hongrie.....	3 00	3 00	3 00
Turquie (4).....	27 00	20 00	17 00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée).	46 00	35 00	27 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	94 00	76 00	65 50

(1), (2) et (3) Voir à la page précédente.  
(4) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

	Pour les Indes mêmes.	Pour Penang et Singapour.	Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.
<b>9° Voie de la Belgique et de la Turquie :</b>			
Angleterre et câble.....	4 f00 c	4 f00 c	4 f00 c
Belgique.....	1 00	1 00	1 00
Allemagne.....	3 00	3 00	3 00
Autriche-Hongrie.....	3 00	3 00	3 00
Turquie (1).....	27 00	20 00	17 00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée).	46 00	35 00	27 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	<b>94 00</b>	<b>76 00</b>	<b>65 50</b>
<b>10° Voie de la France et de l'Allemagne :</b>			
Angleterre et câble.....	3 f00 c	3 f00 c	3 f00 c
France.....	3 00	3 00	3 00
Allemagne.....	2 50	2 50	2 50
Autriche-Hongrie.....	2 50	2 50	2 50
Turquie (1).....	27 00	20 00	17 00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée).	46 00	35 00	27 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	<b>94 00</b>	<b>76 00</b>	<b>65 50</b>
<b>11° Voie de la France, de la Suisse et de l'Autriche-Hongrie :</b>			
Angleterre et câble.....	3 f00 c	3 f00 c	3 f00 c
France.....	3 00	3 00	3 00
Suisse.....	2 00	2 00	2 00
Autriche-Hongrie.....	3 00	3 00	3 00
Turquie (1).....	27 00	20 00	17 00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée).	46 00	35 00	27 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	<b>94 00</b>	<b>76 00</b>	<b>65 50</b>
<b>12° Voie de la France, de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie :</b>			
Angleterre et câble.....	3 f00 c	3 f00 c	3 f00 c
France.....	3 00	3 00	3 00
Italie.....	2 00	2 00	2 00
Autriche-Hongrie.....	3 00	3 00	3 00
Turquie (1).....	27 00	20 00	17 00
Golfe Persique (Fao à Kurrachée).	46 00	35 00	27 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	<b>94 00</b>	<b>76 00</b>	<b>65 50</b>

(1) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

	Pour les Indes mêmes.	Pour Penang et Singapore.	Pour Java, la Cochinchine, la Chine, le Japon et l'Australie.
<b>18<sup>e</sup> Voie de la France et de l'Italie (Vallona) :</b>			
Angloterre et câble.....	3700 c	3700 c	3700 c
France.....	3 00	3 00	3 00
Italie (Vallona).....	5 00	5 00	5 00
Turquie (1).....	27 00	20 00	17 00
Golfe Persique (Fao à Kurrachéo).	46 00	35 00	27 50
Indes.....	10 00	10 00	10 00
	94 00	76 00	65 50

(1) Y compris le transit éventuel par la Roumanie ou la Serbie.

Fait à Rome, le 14 janvier 1872.

*Suivent les mêmes signatures qu'au bas de la Convention principale.*

**Loi du 30 janvier 1872, sur la marine marchande et les surtaxes de pavillon (1).**

**Art. 1er.** Les marchandises importées par navires étrangers, autres que celles provenant des colonies françaises, seront passibles de surtaxes de pavillon fixées par cent kilogrammes comme ci-après :

Des pays d'Europe et du bassin de la Méditerranée, soixante-quinze centimes ;  
Des pays hors d'Europe, en deçà des caps Horn et de Bonne-Espérance, un franc cinquante centimes ;

Des pays au delà des caps, deux francs.

**Art. 2.** Toutefois, les surtaxes édictées par l'article précédent ne seront pas applicables au guano.

**Art. 3.** Les marchandises des pays hors d'Europe seront passibles, à leur importation des entrepôts d'Europe, d'une taxe de trois francs (3 f.) par cent kilogrammes. Cette disposition n'est pas applicable aux marchandises que les lois actuellement en vigueur assujettissent à des surcharges plus élevées.

**Art. 4.** Les dispositions des articles 1 et 3 sont applicables aux relations de l'Algérie avec l'étranger.

**Art. 5.** Les droits à l'importation des bâtiments de mer sont fixés comme suit :

(1) Cette loi se rattachant directement aux traités de commerce et de navigation qui lient la France à divers États étrangers, nous avons cru devoir en reproduire ici le texte.

## BÂTIMENTS ORCÉS ET ARMÉS.

A voiles, en bois.....	40 f. par tonneau de jauge.
A voiles, en bois et fer.....	50 — —
A voiles, en fer.....	60 — —

A vapeur droits ci-dessus augmentés du droit afférent à la machine.

## COQUES DE BÂTIMENTS DE MER.

En bois.....	80 f. par tonneau de jauge.
En bois et fer.....	40 — —
En fer.....	50 — —

Ces droits ne seront pas applicables aux navires étrangers dont l'achat antérieur à la promulgation de la présente loi sera justifié par des actes authentiques ou sous seing privé ayant date certaine.

Art. 6. Les navires de tout pavillon, venant de l'étranger ou des colonies et possessions françaises, chargés en totalité ou en partie, acquitteront, pour frais de quai, une taxe fixée par tonneau de jauge, savoir :

Pour les provenances des pays d'Europe ou du bassin de la Méditerranée, cinquante centimes;

Pour les arrivages de tous autres pays, un franc.

En cas d'escales successives dans plusieurs ports pour le même voyage, le droit ne sera payé qu'à la douane de prime abord.

Art. 7. Les articles 1, 3 et 5 de la loi du 19 mai 1866 sont et demeurent rapportés.

**Décision prise le 18 juin 1872, par la commission mixte de Strasbourg, au sujet de la liquidation des caisses de retraite des ouvriers des manufactures de la régie des tabacs en Alsace. (Protocole de la 7<sup>e</sup> séance.)**

§ 1<sup>er</sup>. — Les ouvriers des manufactures et des magasins de l'ancienne Régie française des tabacs dans les territoires cédés qui, en conséquence de l'art. 3 du Protocole de clôture du Traité du 11 décembre 1871, ont la faculté de retirer les fonds par eux déposés à la Caisse des Retraites pour la vieillesse, seront remboursés de leurs versements avec l'intérêt simple à 4 1/2 p. 0/0 depuis l'époque de chaque versement jusqu'au jour fixé pour le remboursement.

§ 2. — Les héritiers des déposants qui sont décédés depuis le 11 décembre 1871, pourront rentrer en possession des capitaux versés par ces déposants avec les mêmes avantages que ceux stipulés ci-dessus (1).

Strasbourg, le 18 juin 1872.

DE CLERCQ. E. ORSEL.

DE SYBEL. EDERBACH.

RENAUDIN.

FRIEHTER.

(1) En adhérant à la décision ci-dessus, les commissaires français ont consigné au protocole les réserves qui suivent :

Règlement arrêté le 20 juillet 1872, par la commission mixte de Strasbourg pour l'entretien et l'éclairage du souterrain de Bus-sang sur la route de Bar-le-Duc à Bâle. (Protocole de la 15<sup>e</sup> séance) (1).

I. Chaque pays sera chargé de l'entretien de la voûte, de la chaussée et des trottoirs de la portion du souterrain située en deçà de la frontière.

II. Il sera placé par les soins des deux administrations dans le piedroit de gauche du souterrain, en cheminant vers l'Alsace, une pierre de 0,80 de haut sur 0,60 de large, sur laquelle sera indiquée par un trait vertical la frontière commune.

III. Chaque pays fera installer et entretenir deux reverbères entre l'entrée du souterrain et la limite.

Les deux reverbères d'entrée seront placés tous deux à droite du voiturier pénétrant dans le souterrain et à 30 mètres de l'entrée.

Les deux autres seront placés respectivement du côté opposé, à 60 mètres des premiers et à 60 mètres l'un de l'autre.

L'allumage aura lieu au coucher du soleil ; l'extinction se fera à son lever.

IV. Il est interdit à tout voiturier de stationner dans le souterrain.

V. Durant les gelées, les glaçons qui se forment par suite des suintements de la voûte seront abattus au moins deux fois par jour, matin et soir.

VI. La surveillance de police sera assurée par chaque administration à partir de la frontière.

Strasbourg, le 20 Juillet 1872.

DE CLERCQ. ORSEL.  
RENAUDIN.

DE SYBEL. EBERBACH  
FRICHTER.

a) Que la caisse des dépôts devra être déchargée par une demande formelle de remboursement faite par les intéressés ;

b) Que ceux-ci conserveront, même après le délai fixé pour les demandes de remboursement, tous les droits dont les investit la législation sur la matière ;

c) Que les sommes saisies par les armées allemandes dans les caisses des Recouvreurs généraux et non encore portées au compte des déposants seront remboursées par l'Allemagne à la décharge de la Caisse des dépôts.

(1) Ce règlement a été approuvé et rendu administrativement exécutoire, par les deux gouvernements de France et d'Allemagne. Dans le protocole n° 15, le texte du règlement est précédé de la mention suivante :

« La sous-commission des travaux publics, saisie d'un projet d'arrangement à prendre de concert entre les administrations française et allemande pour l'entretien et l'éclairage du passage souterrain de Bus-sang, coupé par la nouvelle frontière, propose, après examen du rapport de l'ingénieur en chef d'Épinal (Vosges), que la commission mixte adoptant les conclusions de ce rapport et se reconnaissant d'ailleurs compétente pour apprécier cette question d'intérêt commun aux termes de l'article 3 de la convention de Francfort, présente le règlement suivant à l'approbation des deux gouvernements afin qu'il devienne exécutoire. »

**Convention pour la démarcation des frontières dans la commune d'Avricourt, conclue le 24 et le 27 août 1872, entre la France et l'Allemagne. (Sanctionnée par la loi du 26 mars 1873.)**

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du traité préliminaire et de l'article 1<sup>er</sup> du traité définitif de paix conclus, le 26 février et le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire allemand, les Hautes Puissances Contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne frontière et le partage des propriétés, tant immobilières que mobilières, des communes coupées par cette ligne,

Et les membres de cette commission, savoir :

Du côté du Gouvernement de la République française, le général de brigade *Louis DOUTRELAINE*, le lieutenant-colonel du génie *Aimé LAUSSEBAT*, le capitaine du génie *Henri DOUVIER*, l'ingénieur des ponts et chaussées *Victor KRAFFT* ;

Du côté du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse, le général-major *Carl-Theodor von STRANTZ*, le major du grand état-major général *Heinrich RHEIN*, l'assesseur de régence *Adolph HENZOG* ;

Ayant été ultérieurement chargés d'apporter au tracé de la délimitation déterminée par les traités du 26 février et du 10 mai 1871 les modifications stipulées par l'article 10 de la convention du 12 octobre 1871, additionnelle à ces traités (1),

Le texte de cet article ayant donné lieu à des interprétations différentes de la part des commissaires des deux Puissances, en ce qui touche la délimitation de la frontière au travers de la commune d'Avricourt, notamment de la gare d'Avricourt, où s'opère la jonction du chemin de fer de Paris à Avricourt et du chemin de fer d'Avricourt à Clérey,

La commission, après avoir visité les lieux et discuté la question, s'est mise d'accord à ce sujet, et, sous réserve du consentement des deux Gouvernements,

Elle a arrêté ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La délimitation de la frontière dans le territoire de la commune d'Avricourt est déterminée par le liseré en carmin tracé sur la carte annexée à la présente Convention, c'est-à-dire que toute la gare d'Avricourt, ainsi que les parcelles du terrain appartenant au chemin de fer de Paris à Avricourt et situées au nord et à l'est de la voie, sont rétrocédées à la France.

**Art. 2.** Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle gare que, conformé-

(1) V. cette convention, t. X, p. 408.



ment à la convention additionnelle du 12 octobre 1871, le Gouvernement français doit construire sur le territoire allemand, le Gouvernement allemand se réserve, sans restriction et gratuitement, l'usage de la gare actuelle d'Avricourt pour l'exploitation du chemin de fer et pour le service de la douane. En outre, pendant tout le temps de cette occupation provisoire, le même Gouvernement conservera tous les droits de souveraineté territoriale sur la gare, en ce qui concerne la police et la douane, c'est-à-dire que tous les crimes, délits et infractions qui pourront y être commis seront jugés conformément aux lois allemandes et par les autorités allemandes.

ART. 3. La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après qu'elle aura été ratifiée par les deux Gouvernements et que les ratifications auront été échangées entre eux.

En foi de quoi, les membres de la commission internationale ci-dessus dénommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue allemande, de la présente Convention et celles de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 24 et le 27 Août 1872.

G<sup>ral</sup> DOUTRELAINE. C<sup>al</sup> LAUSSEDAT.

G<sup>ral</sup>-M<sup>or</sup> STRANTZ.  
RHEIN. HERZOG.

Convention de démarcation pour les communes de Raon, conclue les 28-31 août 1872, entre la France et l'Allemagne. (Sanctionnée par la loi du 26 mars 1873).

Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du traité préliminaire et de l'article 1<sup>er</sup> du traité définitif de paix conclus, le 26 février et le 10 mai 1871, entre la France et l'Empire allemand, les Hautes Puissances contractantes étant convenues de faire régler par une commission internationale le tracé de la ligne frontière et le partage des propriétés, tant immobilières que mobilières, des communes coupées par cette ligne.

Les membres de cette commission, savoir:

Du côté du Gouvernement de la République française,

Le général de brigade *Louis Doutrelaine*, le lieutenant-colonel du génie *Aimé Laussedat*, le capitaine du génie *Henri Bouvier*, l'ingénieur des ponts et chaussées *Victor Kraft*;

Du côté du Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Allemagne et Roi de Prusse,

Le général-major *Carl-Theodor von Krantz*, le major du grand état-major général *Heinrich Rhein*, l'assesseur de régence *Adolph Herzog*.

En exécution de l'article 10 de la convention du 12 octobre 1871 (1) additionnelle au traité de paix, concernant le tracé de la frontière dans les communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine ;

Considérant :

Que, conformément audit article, les communes précitées ont été rétrocédées à la France, à l'exception toutefois des propriétés domaniales situées sur leurs territoires ;

Que, par conséquent, les trois immeubles appartenant à l'État ci-dessous dénommés :

1° La scierie le Prêtre ;

2° La scierie l'Abbé ;

3° La maison forestière de la Charaille, avec ses dépendances,

Restent la propriété de l'Allemagne et forment des enclaves dans le territoire français ;

Que, par suite de cet état de choses ainsi que des sinuosités excessives de la ligne de démarcation, la surveillance de la frontière est très-difficile pour les agents des deux Pays,

Ont, sous la réserve de l'approbation des deux Gouvernements, arrêté ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Empire allemand transfère à la France la souveraineté et la propriété des trois immeubles situés sur le territoire de la commune de Raon-lez-l'Eau et désignés sous les noms de :

1° La scierie le Prêtre ;

2° La scierie l'Abbé ;

3° La maison forestière de la Charaille avec ses dépendances.

Art. 2. La France transfère à l'Empire allemand la souveraineté des trois parcelles de terrain situées sur le territoire des communes de Raon-lez-l'Eau et de Raon-sur-Plaine, savoir :

La première, au nord de la scierie l'Abbé ;

La deuxième, au nord-est de la scierie de Dorron ;

La troisième, au sud-est de la scierie des Gouttes-Guyot ;

Lesquelles sont désignées par une teinte bleue sur la carte annexée à la présente Convention ; d'où il résulte que la frontière franco-allemande y est indiquée par un liséré au carmin.

Art. 3. La présente Convention entrera en vigueur aussitôt après l'approbation des deux Gouvernements et l'échange des ratifications, et la frontière sera abornée d'après les stipulations de cette Convention.

En foi de quoi, les membres de la commission internationale sus-nommés ont signé les expéditions, en langue française et en langue

(1) V. le texte de cette convention, t. X, p. 498.

allemande, de la présente Convention et celles de la carte qui leur est annexée.

Fait double à Paris et à Metz, le 28 et le 31 août 1872.

G<sup>ral</sup> DOUTRELAINE.  
BOUVIER.

C<sup>ol</sup>. LAUSSEBAT.  
KRAFFT.

G<sup>ral</sup> M<sup>or</sup> KRANTZ  
RHSIN. HENZOG.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 2 décembre 1872, à l'appui du projet de loi portant approbation des deux Conventions de démarcation conclues avec l'Allemagne, les 24-27-28-31 août 1872, pour les communes de Raon et d'Avricourt. (Ce projet de loi a été sanctionné le 26 mars 1873).**

MM. L'article 10 de la convention additionnelle, signée à Berlin le 12 octobre 1872, est ainsi conçu :

« Le gouvernement allemand rétrocèdera à la France,  
1° Les communes de Raon-lez-Eau et de Raon-sur-Plaine, exclusivement de toute propriété domaniale, ainsi que des propriétés communales et particulières enclavées dans le territoire domanial réservé.

« 2° La commune d'Igney et la partie de la commune d'Avricourt, située entre la commune d'Igney jusques et y compris le chemin de fer de Paris à Avricourt, et le chemin de fer d'Avricourt à Cirey.

« Le gouvernement français prendra à sa charge les frais d'une station de chemin de fer à construire sur le terrain choisi par le gouvernement allemand, et qui suffira aux intérêts militaires et commerciaux autant que celle d'Avricourt.

« Les devis de cette construction seront faits d'un commun accord; le gouvernement allemand aura soin de la faire exécuter le plus tôt possible.

« Jusqu'à l'achèvement de la nouvelle station, le gouvernement allemand se réserve le droit de tenir occupés la commune d'Igney ainsi que la partie de la commune d'Avricourt sus-indiquée.

« La commission de délimitation sera chargée de déterminer la nouvelle frontière. »

En vertu des stipulations portées dans cet article, la Commission mixte qui a été instituée, après la conclusion de la paix, pour délimiter notre nouvelle frontière de l'Est, a procédé sur les lieux à la démarcation des territoires rétrocédés à la France.

Ce travail présentait, en ce qui concerne les deux communes de Raon, une particularité assez délicate. L'Allemagne, autorisée par la convention du 12 octobre à conserver l'ensemble des propriétés domaniales dépendant de ces communes, a revendiqué son droit sur une maison de garde et sur deux scieries qui appartenaient à l'Etat, mais qui, se projetant en avant de la zone forestière définitivement aliénée par nous, formaient des enclaves au milieu de propriétés privées redevenues françaises. Cependant, le maintien sous une souveraineté étrangère de ces parcelles, détachées au milieu de notre territoire, aurait présenté dans la pratique, des inconvénients multiples, dont les commissaires des deux pays étaient également frappés. Avec l'assentiment de leurs gouvernements, ils ont cherché à y parer au moyen d'un échange destiné à rectifier la frontière et à faire disparaître de part et d'autre toute enclave. Les avantages de cette manière de procéder étaient évidents; mais il nous importait essentiellement que la combinaison qui

serait adoptée ne pût remettre en question le statut personnel d'aucun des citoyens rendus à la France. En conséquence, nos commissaires ont reçu pour instruction rigoureuse de ne consentir à l'abandon d'aucun terrain qui comprendrait des terrains habités. Cette condition sur laquelle nous considérons comme un devoir pour nous d'insister, a pu être remplie, et les représentants des deux pays sont tombés d'accord d'une transaction qui nous fait rentrer en possession de trois immeubles domaniaux enclavés dans notre territoire, moyennant cession à l'Allemagne de trois parcelles de terrain nu, d'une surface totale de vingt hectares et quelques centiares. Ces parcelles formaient des saillies allongées et étroites dans le territoire allemand, de sorte que la rectification de frontière, obtenue par la suppression, présente un double intérêt.

En effet, tout ce qui simplifie le tracé des limites internationales contribue d'une manière très-sensible à faciliter les services administratifs de la frontière, et en particulier le service des Douanes. Il résulte, d'ailleurs, de la nouvelle démarcation pour chacun des deux pays, une économie d'un million de francs sur les dépenses d'abornement.

Afin de consacrer l'entente établie, les Commissaires délimitateurs français et allemands ont dressé une convention spéciale dans laquelle les termes de l'échange ont été consignés, sous réserve de l'approbation des Ministres des Affaires Étrangères des deux États contractants. Mais, d'après les principes constitutionnels qui nous régissent, il a paru au Gouvernement de la République qu'il n'était pas autorisé à donner une sanction définitive en dehors de l'assentiment de l'Assemblée souveraine, à un acte impliquant aliénation d'une parcelle quelconque, même qu'elle fût de notre territoire. Le Gouvernement croit donc devoir demander à l'Assemblée de lui conférer à cet effet les pouvoirs nécessaires par une loi spéciale.

La délimitation du côté d'Avricourt n'offrait pas de difficulté du même genre. Toutefois, les dispositions stipulées dans l'art. 10 de la convention du 12 octobre, étaient sur ce point une situation transitoire qu'il y avait avantage à préciser clairement. L'Allemagne s'est réservé le droit de tenir occupées l'ancienne gare des chemins de fer et ses dépendances jusqu'à l'achèvement de la gare nouvelle à construire sur le territoire allemand. Cette occupation temporaire implique nécessairement, en fait, non-seulement l'usage des bâtiments d'exploitation longeant la voie ferrée, mais aussi l'exercice des droits découlant de la souveraineté territoriale dans les lieux provisoirement laissés à l'Allemagne, notamment l'exercice des droits de police et de douane. C'est ainsi, du reste, que les choses avaient été entendues à Berlin entre les négociateurs des deux pays.

Afin d'éviter toute ambiguïté et toute contestation possible, les commissaires délimitateurs ont préparé et signé une seconde convention de démarcation, dans laquelle a été insérée une clause spéciale destinée à bien définir l'état de choses établi jusqu'à nouvel ordre à Avricourt.

Le Gouvernement soumet cette convention, comme la précédente, à l'Assemblée nationale, en demandant d'être autorisé à l'approuver. En effet, les questions de juridiction, sur lesquelles statue l'acte dont il s'agit, touchent à la souveraineté nationale, et il appartient, dès lors, au pouvoir qui en est le dépositaire, de sanctionner les règles qui doivent être suivies, bien que transitoirement, dans cet ordre d'idées.

**Décision prise le 20 septembre 1872, par la commission mixte de Strasbourg, au sujet du remboursement anticipé et direct d'un certain nombre de consignations. (Protocole de la 20<sup>e</sup> séance).**

Dans la séance du 17 septembre 1872, le Président de la Commission a exprimé au nom des Commissaires allemands, le désir que certaines consignations faites dans les arrondissements de Metz, Colmar, Mulhouse et Strasbourg, et qui sont détaillées dans le tableau ci-dessous (1), soient en raison des circonstances qui leur paraissent rendre digne d'intérêt la situation des créanciers, remboursés aux ayants-droit avant le règlement général du compte des consignations,

Les Commissaires français en affirmant le désir de leur gouvernement de venir en aide à des situations exceptionnelles, se sont ralliés au désir de leur collègues, et les dispositions suivantes sont aujourd'hui adoptées à l'unanimité pour sauvegarder la responsabilité de l'Etablissement dépositaire des fonds.

I. Les Autorités allemandes prendront les mesures qu'elles jugeront convenables pour s'assurer de l'identité des ayants-droit ou de leurs représentants.

II. La Caisse des dépôts est autorisée à effectuer le remboursement en capital et intérêts des consignations ci-dessus indiquées sur la simple production, à elle faite, par les parties, d'un extrait de la présente décision certifiée par le Président de la Commission.

III. Les Commissaires allemands déclarent que, par le seul fait du paiement effectué dans ces conditions, leur gouvernement décharge la Caisse des dépôts de toute responsabilité pour l'avenir à l'occasion de ces mêmes consignations, dont le montant sera déduit du compte général des consignations à établir par la Commission mixte.

Strasbourg, 20 septembre 1872.

DE CLEWQ. E. ORSEL. DE SYDEL. EBERBACH.  
RENAUDIN. FEICHTER.

(1) Ces consignations sont les suivantes :

Prudhomme [J.], cession de terrain, Colmar.....	681 fr. 29
Mollach..... faillite..... Mulhouse.....	800 "
Thausing..... —..... —.....	2.300 "
Vidoux..... —..... Colmar.....	43.700 12
Bœckler..... —..... —.....	11.500 "
Hirsch et Cie..... —..... Strasbourg.....	81.436 55
Ensemble.....	140.316 fr. 26

~~Décision prise le 24 septembre 1872, par la commission mixte de Strasbourg sur le partage entre la France et l'Allemagne, des consignations versées dans les territoires cédés. (Protocole de la 21<sup>e</sup> séance).~~

La Commission mixte de liquidation instituée, par l'art. 41 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année (1).

Vu l'art. IV, § 4 du traité de Francfort, du 10 mai 1871;

Vu le protocole, N<sup>o</sup> 19, de la séance du 18 de ce mois, indiquant l'accord des deux gouvernements sur les propositions qui leur ont été soumises par leurs Commissaires respectifs, et qui tendaient à réaliser une combinaison où tous les intérêts en présence fussent sauvegardés dans une égale mesure.

Arrête à l'unanimité ce qui suit :

1<sup>o</sup> Il sera fait deux parts des consignations versées dans les territoires cédés à l'Allemagne, quelle qu'en soit l'origine, sauf l'exception prévue par l'article 6.

2<sup>o</sup> Le Gouvernement français remettra au Gouvernement allemand, le montant en capital et intérêts des consignations ouvertes depuis la date du 1<sup>er</sup> juillet 1860, et dont le chiffre sera arrêté par les soins de la Commission mixte.

3<sup>o</sup> La prescription ne pouvant être invoquée par le dépositaire, la Caisse des dépôts, reste débitrice envers les intéressés des consignations ouvertes antérieurement à la date précitée.

4<sup>o</sup> Le versement entre les mains du Gouvernement allemand du capital et des intérêts des consignations ouvertes depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1860, dégagera la Caisse des dépôts de toute responsabilité pour l'avenir à l'occasion de ces mêmes consignations. La quittance qui sera délivrée au nom du Gouvernement allemand énoncera, en conséquence, que ce Gouvernement assume cette responsabilité pleine et entière telle qu'elle existait pour la Caisse des dépôts, et qu'il garantit l'établissement aujourd'hui dépositaire des fonds, de toutes revendications et de toutes poursuites à leur égard, ainsi que de tous frais et dommages et intérêts que ces revendications et poursuites pourraient entraîner pour lui.

5<sup>o</sup> En ce qui concerne les consignations ouvertes avant le 1<sup>er</sup> juillet 1860, et dont le remboursement serait demandé aux autorités allemandes, celles-ci prendront les mesures nécessaires pour la justification des réclamations ainsi que de l'identité des ayants-droit, et

[1] V. ces deux traités, t. X, p. 472 et 531.

pour assurer le paiement des sommes qui lui sont dues. Ce paiement sera fait par la Caisse des dépôts entre les mains du Représentant de l'Empire d'Allemagne à Paris, sur la simple production d'une copie de la demande de remboursement faite par les parties, certifiée et légalisée par les autorités compétentes (1). Les quittances délivrées par l'Ambassade à la Caisse des dépôts produiront les mêmes effets que ceux énoncés dans l'article précédent pour la quittance des Consignations postérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1860.

6<sup>e</sup> Il n'est rien innové à l'état de choses existant pour les Consignations versées dans les arrondissements morcelés par la nouvelle frontière. Ces consignations conservent leur siège ancien et la Caisse des dépôts comme le Gouvernement Allemand, acceptera les pièces justificatives ordinaires prévues par les règlements qui régissent la matière.

Strasbourg, 24 septembre 1872.

DR CLERCO. E. ONSEL  
RENAUDIN.

DE SYDEL. EBRDACH  
FEICHTER.

**Protocole dressé à Lisbonne, le 25 septembre 1872, entre la Grande-Bretagne et le Portugal au sujet de l'arbitrage délégué au Président de la République française dans le différend relatif à la possession de certains territoires sur la côte orientale d'Afrique (2).**

Le gouvernement de S. M. B. réclamant certains territoires qui ont appartenu précédemment aux Rois de Fouta et de Maponta sur la côte Est de l'Afrique y compris les îles d'Inyack et d'Eléphant; et le gouvernement de S. M. T. F. réclamant une portion des mêmes territoires jusqu'à la hauteur de 26° 30'; les deux Parties étant d'autre part animées de dispositions amicales et aucune d'elles n'ayant le désir de s'approprier un territoire qui pourrait justement appartenir à l'autre, elles ont consenti à déléguer leurs réclamations respectives à l'arbitrage d'une troisième puissance dans laquelle l'une et l'autre ont pleine confiance.

A cet effet, elles se sont accordées pour s'en rapporter au Président de la République française et il est devenu en conséquence nécessaire de fixer des conditions et arrangements précis en vue d'obtenir promptement l'examen et le règlement satisfaisants des réclamations en question.

Les soussignés, William Daria, chargé d'affaires de S. M. B. près la cour de

(1) Les commissaires allemands ayant signalé certaines difficultés qui se sont produites à Paris, pour des consignations dont le remboursement était demandé, la Commission mixte de liquidation a pris dans sa séance du 4 septembre 1872, la décision suivante, qui modifie les dispositions de l'article 5 de la décision du 24 septembre 1872 :

La Commission décide que la signature du Président supérieur d'Alsace-Lorraine, pour les remboursements de cautionnements, sera acceptée par la Caisse des dépôts et consignations comme équivalant à celle des autorités spéciales désignées par les règlements spéciaux sur la matière.

(2) V. ci-après, à sa date, la décision arbitrale rendue le 24 juillet 1875, par le Président de la République.

Lisbonne et le conseiller Joao de *Andrade Corvo*, ministre secrétaire d'Etat de S. M. T. F., étant dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont tombés d'accord sur ce qui suit :

1. Les réclamations respectives du gouvernement de S. M. B. et du gouvernement de S. M. T. F., sur le territoire et les îles sus-mentionnés seront soumises à l'arbitrage et à la décision du Président de la République française dont la décision à ce sujet sera définitive et sans appel.

2. La décision du Président de la République française, soit qu'elle soit entièrement favorable à la réclamation de l'une ou de l'autre des deux Parties, soit qu'elle se présente sous la forme d'une solution équitable de la difficulté, sera accueillie comme absolument définitive et concluante; plein effet lui sera donné sans aucune objection, échappatoire ni délai. La décision sera donnée par écrit et datée; elle sera libellée dans telle forme qu'il plaira au Président. Elle sera remise aux Ambassadeurs, Ministres et autres Agents publics de la Grande-Bretagne et du Portugal qui seront à Paris, et elle sera considérée comme ayant son effet à partir du jour à la date duquel elle aura été remise.

3. Un exposé écrit ou imprimé des réclamations des deux Parties, avec les preuves à l'appui, sera soumis au Président dans les 12 mois, à partir de la date du présent Protocole et une copie de cet exposé, avec les preuves à l'appui, sera communiquée par chacune des Parties à l'autre par l'entremise de leurs Ambassadeurs ou Ministres respectifs à Paris.

Dès que ces communications auront eu lieu, chacune des Parties aura la faculté de rédiger et placer sous les yeux du Président un second et définitif exposé, si elle le juge convenable, en réponse à l'exposé de l'autre présenté comme il a été dit ci-dessus. Cet exposé définitif sera soumis à l'arbitre et communiqué aux Parties entre elles, de la même manière qu'il a été statué plus haut pour chaque Partie, dans les 12 mois qui suivront la remise du premier exposé de l'affaire entre les mains de l'arbitre.

4. Si dans le cas soumis à l'arbitre, l'une ou l'autre Partie se réfère ou fait allusion à quelque rapport ou document qui soit dans sa possession exclusive, sans en annexer une copie, cette Partie sera obligée, si l'autre juge convenable de le réclamer, de lui fournir une copie de ces documents.

5. Si l'arbitre désire de plus amples éclaircissements ou preuves relativement à un point quelconque contenu dans les exposés qui lui ont été soumis, il aura le droit de les réclamer de chacune des Parties et il sera libre d'appeler près de lui un agent au conseil de chaque Partie pour tels sujets qu'il jugera prêter à discussion, et cela au temps et de la manière qu'il jugera convenable.

6. Les Ambassadeurs respectifs, Ministres ou autres Agents publics de la Grande Bretagne et du Portugal à Paris, seront considérés comme les agens de leurs gouvernements respectifs pour suivre leur cause auprès de l'arbitre qui sera prié d'adresser toutes ses communications et de donner tous ses avis à ces Ambassadeurs, Ministres ou autres Agents publics dont les actes pourront lier leurs gouvernements respectifs vis à vis de l'arbitre sur cette matière.

7. Il sera loisible à l'arbitre de procéder à cet arbitrage et à tout ce qui en dépend quand et comme il le jugera convenable, soit en personne, soit par une ou plusieurs personnes désignées par lui à cet effet; soit à huis clos, soit en public, soit en la présence soit en l'absence de l'un ou l'autre des deux Agents; et soit de vive voix, soit par discussion écrite ou autrement.

8. L'arbitre, s'il le veut, choisira un secrétaire, agent ou employé pour tout ce qui concerne les affaires de l'arbitrage proposé en lui donnant les appointements et indemnités qu'il jugera convenables. A ces dépenses ainsi qu'à toutes autres



qui peuvent se rattacher à l'arbitrage, il sera pourvu ainsi qu'il va être stipulé.

Se L'Arbitre sera prié de donner avec sa décision, un compte de tous les frais et dépenses qui lui auront été occasionnés par cette affaire. Cette somme sera ensuite répartie en deux parts égales qui seront remboursées par chacune des deux Parties.

Se L'Arbitre sera prié de donner sa décision par écrit aussitôt qu'il le pourra, après que les deux Parties lui auront remis en entier l'exposé de leur affaire, et il devra en faire délivrer une copie à chacun des dits Agents.

Si l'Arbitre ne pouvait décider entièrement en faveur de l'une des deux réclamations, il sera prié de donner telle décision qui, selon lui, offrirait une solution équitable de la difficulté.

S'il refusait de prononcer aucune décision, tous les préliminaires qui auraient eu lieu, en vertu du présent accord, seront de fait nuls et nonavenus, et les gouvernements Anglais et Portugais pourront agir et procéder, à tous égards, comme si la demande du présent arbitrage n'avait jamais eu lieu.

Fait à Lisbonne, le 25 septembre 1872.

W. DORIA

JOAO DE ANDRADE CORVO.

**Convention de poste conclue à St-Petersbourg, le 1<sup>er</sup> novembre 1872, entre la France et la Russie.** (Approuvée par loi du 18 mars 1873; échange des ratifs à St-Petersbourg, le 3 avril 1873; mise à exécution à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1874.)

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un commun désir d'améliorer le service des correspondances entre les deux États, ont résolu de conclure une Convention postale et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le général **LE FLO**, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, ambassadeur de la République à Saint-Petersbourg, et M. **Rampont Lechin**, directeur général des postes ;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, son aide de camp général, général de cavalerie, ministre de l'intérieur, membre du conseil de l'Empire, **Alexandre TIMACHEFF**, chevalier des ordres de Russie de Saint-Alexandre Newski, de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de deuxième classe, de Sainte-Anne de première classe, surmonté de glaives, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix des ordres étrangers du Danebrog de Danemark, de l'Épée de Suède, etc. etc. ;

Et son conseiller-privé, directeur du département des postes, baron **Jean VELLO**, chevalier des ordres de Russie de l'Aigle-Blanc, de Saint-Vladimir de deuxième classe, de Sainte-Anne de première classe et de Saint-Stanislas de première classe, commandeur des ordres

étrangers d'Albert-le-Valeureux de Saxe, de Léopold de Belgique, du Mehdjide de Turquie, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Arr. 1<sup>er</sup>. Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Russie un échange périodique et régulier de lettres ordinaires ou recommandées, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature en dépêches closes. Les administrations des postes des deux Pays fixeront, d'un commun accord, les voies par lesquelles les dépêches closes seront acheminées.

Les droits applicables au transport des dépêches closes entre la frontière française et la frontière russe seront acquittés par celle des deux administrations qui aura obtenu des offices intermédiaires les conditions les plus avantageuses, à charge, par l'autre administration, de lui rembourser la moitié de ces droits.

Arr. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la France et de l'Algérie pour la Russie (y compris le grand-duché de Finlande), soit de la Russie (y compris le grand-duché de Finlande) pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, payer le port desdites lettres jusqu'à destination ou laisser ce port à la charge des destinataires.

Le prix du port des lettres désignées dans le paragraphe précédent est fixé, savoir :

1. A cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas d'affranchissement ;

2. A soixante-dix centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, en cas de non-affranchissement.

Arr. 3. Toute lettre recommandée, expédiée de l'un des deux Pays pour l'autre, supportera, au départ, un droit fixe en sus de la taxe d'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids. Ce droit, mentionné dans le paragraphe précédent, sera de cinquante centimes en France et de vingt-cinq centimes en Russie.

Arr. 4. L'expéditeur de toute lettre recommandée pourra demander qu'il lui soit donné avis de la réception de cette lettre. Le port des avis de réception des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance : il sera de vingt-cinq centimes.

Arr. 5. Dans le cas où une lettre recommandée viendrait à être perdue dans le service de l'un des deux Pays ou sur le territoire intermédiaire, il sera payé à l'expéditeur une indemnité de cinquante francs dans le plus bref délai possible, mais les réclamations ne seront admises que pendant l'année qui suivra la date du dépôt de la lettre ;

passé ce terme, les deux administrations ne seront plus tenues à aucune indemnité.

Il est entendu que l'indemnité ci-dessus fixée sera à la charge de celle des deux administrations dans le service de laquelle la lettre recommandée aura été perdue, et qu'elle sera à la charge des deux administrations, si la perte a eu lieu sur l'un des territoires des pays intermédiaires.

ART. 6. Les échantillons de marchandises, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers, imprimés, gravés ou lithographiés, qui seront expédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, devront être affranchis jusqu'à destination. La taxe à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans le paragraphe précédent, sera payée, par les envoyeurs à raison de quinze centimes par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes, pour chaque paquet portant une adresse particulière.

ART. 7. Pour jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 6 précédent, les échantillons de marchandises devront être placés sous bandes ou de manière à être facilement vérifiés. Ils ne devront avoir aucune valeur vénale et ne contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Quant aux journaux et aux imprimés non périodiques, ils devront être placés sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signature quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire.

Les paquets d'échantillons et d'imprimés ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

Les objets mentionnés dans les paragraphes précédents qui n'auront pas été affranchis, ou qui ne rempliront pas les conditions énoncées ci-dessus, seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans l'article 6 n'influent en aucune manière le droit qu'on les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés audit article à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'en Russie, et que les deux administrations se communiqueront réciproquement ces lois, ordonnances et arrêtés, au fur et à mesure de leur promulgation.

ART. 8. Les taxes que payera l'administration des postes de France à l'administration des postes de Russie, tant pour les correspondances affranchies qui seront expédiées à découvert de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à destination des pays auxquels l'administration des postes russes sert d'intermédiaire, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées à découvert des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, à destination de la France et des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, ne pourront excéder celles perçues en Russie pour les correspondances à destination ou originaires des mêmes pays.

Réciproquement, les taxes que payera l'administration des postes de Russie à l'administration des postes de France, tant pour les correspondances affranchies qui seront expédiées à découvert de la Russie et des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, à destination des pays auxquels l'administration des postes de France sert d'intermédiaire, que pour les correspondances non affranchies qui seront expédiées à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à destination de la Russie et des pays auxquels la Russie sert d'intermédiaire, ne pourront excéder celles perçues en France pour les correspondances à destination ou originaires des mêmes pays.

Quant au prix de port dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte, tant pour les correspondances affranchies, originaires des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaire l'une pour l'autre, que pour les correspondances non affranchies à destination desdits pays, ces prix de port seront les mêmes que pour les correspondances échangées entre la France et la Russie.

ART. 9. Le Gouvernement Français et le Gouvernement russe s'engagent à faire transporter, par leurs postes respectives, les dépêches closes que chacune des deux administrations voudra échanger avec d'autres États par l'intermédiaire des services intérieurs de l'autre administration. Les prix que se payeront réciproquement les deux administrations pour ces transports sont fixés à dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et à un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés, aussi poids net.

ART. 10. Le produit des taxes perçues en vertu des articles 2 et 4 de la présente Convention sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Russie. Quant au produit des droits perçus en vertu des articles 3 et 4 précédents, il sera conservé par celle des deux administrations qui aura opéré la perception de ces droits.

ART. 11. Les deux administrations des postes de France et de Russie n'admettront, à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaires, aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayés, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

ART. 12. Les sommes à percevoir ou à payer en Russie, et qui sont fixées par la présente Convention en monnaie de France, seront converties en monnaie russe, sur le pied de un quart de rouble argent pour un franc et de un quart de kopek argent pour un centime. Lorsque les taxes ou droits à percevoir donneront une fraction de kopek ou de décime, il sera perçu pour ces fractions un kopek ou un décime entier, suivant le cas.

ART. 13. Les administrations des postes de France et de Russie dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les trois mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France.

Il est entendu que les soldes de comptes seront payés, savoir :

1<sup>o</sup> En traites sur Saint-Petersbourg, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de Russie ;

2<sup>o</sup> En traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

ART. 14. Les lettres ordinaires, ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origine, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de Russie par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 15. Les lettres ordinaires recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés échangés à découvert entre les deux

administrations des postes de France et de Russie, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office expéditeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination, ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 16. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Russie désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste et enveloppes timbrées ; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 13 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

L'emploi de la langue française sera obligatoire dans toutes les relations auxquelles la présente Convention donnera lieu entre les deux administrations.

Toutes les adresses ou inscriptions des correspondances, ou du moins la partie essentielle de leur texte, devront être en langue française.

Toutefois, la langue russe pourra être exclusivement employée pour les timbres-poste, les enveloppes timbrées, les timbres, les cachets et les signes que portent les objets de matériel employés par le service des postes de Russie.

Art. 17. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. — Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation du solde des comp-

tes entre les administrations des postes des deux Pays, après l'expiration dudit terme.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg dans le délai de semaines après la signature.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes,

Fait en double original, à Saint-Petersbourg, le 1<sup>er</sup> novembre, 30 octobre 1872.

G<sup>ral</sup> LE FLÉ.  
G. RAMFONT.

ALEX. TIMACHEFF.  
Bon JEAN VELHO.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 2 décembre 1872, à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention de poste conclue le 1<sup>er</sup> novembre, entre la France et la Russie. (Sanctionné le 18 mars 1873.)**

MM. La Convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen destinée à régler, pour la première fois, les rapports de poste entre la France et la Russie, peut être considérée comme une conséquence naturelle et avantageuse de notre dernier traité postal avec l'Allemagne, qui a modifié les conditions de l'échange de nos correspondances avec l'empire Russe.

Pendant longtemps, les gouvernements français et russe n'avaient pu établir de rapports directs entre leurs offices de poste, parce que ni la France ni la Russie ne jouissaient du droit d'échanger réciproquement des dépêches closes par l'intermédiaire des postes de Prusse et d'Autriche. La convention conclue, le 3 juillet 1865, entre la France et la Prusse, ayant autorisé l'administration des postes à correspondre en dépêches closes, par la voie de la Prusse, avec l'administration des postes de Russie, par réciprocité de l'autorisation accordée à l'administration prussienne d'établir une correspondance de même nature avec l'Espagne par la voie de la France, le ministre des affaires étrangères chargea l'ambassadeur de France à Saint-Petersbourg d'entamer des négociations pour une convention postale entre les deux pays. Ces ouvertures n'eurent pas de suite. Cependant, au commencement de 1870, l'administration russe se montrait disposée à entrer dans les vues du gouvernement français, mais les événements politiques empêchèrent l'ouverture des négociations qui ne purent être reprises qu'au commencement de l'année courante.

En vertu de la convention que le gouvernement français a signée, le 1<sup>er</sup> novembre, avec le gouvernement russe et dont le texte est ci-annexé, il y aura entre les administrations des postes des deux pays un échange de lettres ordinaires, de lettres recommandées, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature acheminés en dépêches closes, soit par la voie de la Belgique et de l'Allemagne, soit par la voie de l'Allemagne et de l'Autriche.

Les correspondances échangées entre la France et la Russie sont aujourd'hui transmises à découvert par la voie de la Belgique et de l'Allemagne, lorsqu'elles sont originaires ou à destination de la Russie septentrionale, et par la voie de l'Allemagne et de l'Autriche, lorsqu'elles sont originaires ou à destination de la Russie méridionale.

Les conditions d'échange sont réglées par la convention du 12 février 1870 entre la France et l'Allemagne, pour les expéditions par la voie de la Belgique et de l'Allemagne, et par la convention du 8 septembre 1857 entre la France et l'Autriche, pour les expéditions par la voie d'Allemagne et l'Autriche.

La nouvelle convention repose sur ce principe que les frais du transport intermédiaire des dépêches closes renfermant les correspondances seront répartis par égales portions entre les administrations postales des deux pays. A cet effet, la totalité des frais de transport intermédiaire sera acquittée par celle des deux administrations qui aura obtenu des intermédiaires les conditions les plus avantageuses, et l'autre administration lui remboursera sa quote-part desdits frais. L'administration française peut assurer le transport des dépêches closes entre la France et la Russie, par la voie de la Belgique et de l'Allemagne, en payant pour ce transport, savoir :

1<sup>o</sup> par kilogramme de lettres :

A la Belgique. . . . .	4 fr. 29 c.
A l'Allemagne. . . . .	6 "
Total. . . . .	10 fr. 29 c.

2<sup>o</sup> par kilogramme d'imprimés :

A la Belgique. . . . .	0 fr. 34 c.
A l'Allemagne. . . . .	1 "
Total. . . . .	1 fr. 34 c.

tandis que l'administration des postes de Russie devrait payer, d'après les conventions qui régissent ses rapports avec l'Allemagne et la Belgique, savoir :

1<sup>o</sup> par kilogramme de lettres.

A la Belgique. . . . .	10 fr. " c.
A l'Allemagne. . . . .	8 88
Total. . . . .	18 fr. 88 c.

2<sup>o</sup> par kilogramme d'imprimés :

A la Belgique. . . . .	1 fr. " c.
A l'Allemagne. . . . .	0 85
Total. . . . .	1 fr. 85 c.

En conséquence, l'Office français payera aux administrations des postes de Belgique et d'Allemagne les sommes de 10 fr. 29 pour chaque kilogramme de lettres et de 1 fr. 34 pour chaque kilogramme d'imprimés qui seront expédiés, tant de la France pour le Nord de la Russie que du Nord de la Russie pour la France, et sera remboursé de la moitié de ce prix soit de 5 fr. 14 c. pour chaque kilogramme de lettres et de 0 fr. 67 pour chaque kilogramme d'imprimés par l'administration russe.

Au contraire, pour les dépêches closes qui seront échangées entre la France et la Russie, par la voie de l'Autriche, comme la Convention qui règle les rapports de poste entre la France et l'Autriche ne nous accorde pas le droit de requérir le concours des postes austro-hongroises, droit qu'a obtenu la Russie, les frais du



transport intermédiaire desdites dépêches seront payés par l'administration des postes de Russie et remboursés, pour moitié, par l'administration française.

Par cette voie, le prix de transport intermédiaire à payer par la Russie est de 8 fr. 80 c. par kilogramme de lettres et de 85 c. par kilogramme d'imprimés pour la totalité du parcours à travers les territoires austro-hongrois et allemand. Nous aurons donc à rembourser à la Russie la moitié de ces frais, soit 4 fr. 40 c. 1/2 par kilogramme de lettres et 42 c. 1/2 par kilogramme d'imprimés.

Les taxes aujourd'hui perçues en France, sur les lettres originales ou à destination de l'empire de Russie, sont fixées ainsi qu'il suit, savoir :

Lettres affranchies de France pour la Russie	} Voie d'Allemagne . . . . .	0 fr. 80 c.
		} Voie d'Autriche . . . . .
Lettres non affranchies de Russie pour la France	} Voie d'Allemagne . . . . .	
		} Voie d'Autriche . . . . .

Ces taxes sont progressives de 10 grammes en 10 grammes.

L'administration française paie à l'administration allemande 1 1/2 silbergros (18 c. 3/4) par 15 grammes ou fraction de 15 grammes; pour le port russe de chaque lettre affranchie, expédiée de France à destination de Russie, et 2 1/2 silbergros (31 c. 1/4) pour le port russe de chaque lettre non affranchie expédiée de Russie à destination de France. Quant aux lettres affranchies de la Russie pour la France et aux lettres non affranchies de la France pour la Russie, elles ne donnent lieu à aucune bonification au profit du Trésor français, par réciprocité de ce que l'administration française ne paie aucun prix de transit allemand, tant pour les lettres affranchies expédiées de France à destination de la Russie que pour les lettres non affranchies expédiées à destination de France. Mais à ces prix qui résultent de la Convention franco-allemande, il faut ajouter le droit de transit belge qui est réglé sur le pied de 4 fr. 25 c. par kilogramme de lettres pesées en masse.

L'administration française paie à l'administration autrichienne la somme de 70 c. par 15 grammes ou fraction de 15 grammes, pour port autrichien, allemand et russe, tant des lettres affranchies de la France pour la Russie que des lettres non affranchies de la Russie pour la France. Par contre, l'administration autrichienne paie à l'administration française la somme de 42 1/2 sols d'Autriche (84 centimes par 7 1/2 grammes, tant pour les lettres affranchies expédiées de Russie à destination de France que pour les lettres non affranchies expédiées de France à destination de Russie.

La nouvelle convention réduirait la taxe des lettres ordinaires au taux uniforme de 80 centimes, en cas d'affranchissement et de 70 centimes en cas de non affranchissement, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, aussi bien par la voie de la Belgique et de l'Allemagne du Nord que par la voie de l'Allemagne du centre et de l'Autriche-Hongrie.

Par l'effet de l'application de la Convention du 12 février 1872 et du décret présidentiel du 24 mai suivant, qui a maintenu au taux de 80 centimes par 10 grammes, en cas d'affranchissement, et de 1 fr. 10 par 10 grammes, en cas de non affranchissement, le port des lettres ordinaires échangées entre la France et la Russie par la voie de l'Allemagne, le produit net desdites lettres est en moyenne pour la Trésor français de 82 centimes par port simple de 10 grammes.

Par la voie de l'Autriche, les lettres franco-russes donnent au Trésor français un produit net de 86 centimes par port simple de 10 grammes.

Sous le régime de la nouvelle convention, le produit moyen de la totalité des

lettres ordinaires serait pour le Trésor français de 25 centimes par 10 grammes.

Ainsi la convention procurerait au public français sur les lettres affranchies pour la Russie une réduction de 20 centimes ou de 37 0/0, par la voie de l'Allemagne, et de 30 centimes ou de 50 0/0, par la voie de l'Autriche, et sur les lettres non affranchies de la Russie pour la France une réduction de 40 centimes, ou de 26 0/0, par la voie de l'Allemagne, et de 80 centimes, ou de 80 0/0, par la voie de l'Autriche.

Sous le régime actuel, les habitants de la France et les habitants de la Russie peuvent s'adresser réciproquement des lettres chargées dont l'affranchissement est obligatoire.

Les lettres chargées expédiées de France pour la Russie sont passibles, savoir :

1 <sup>o</sup> Par la voie de l'Allemagne, de la taxe d'affranchissement des lettres ordinaires d'un même poids, soit pour une lettre simple de 10 grammes ou moins . . . . .	0 fr. 80 c.
et d'un droit fixe de . . . . .	0 " 50
Total . . . . .	1 fr. 30 c.

2<sup>o</sup> Par la voie de l'Autriche, d'une taxe de 2 francs par 10 grammes.

Par la voie de l'Allemagne, les lettres chargées sont échangées entre l'administration française et l'administration allemande aux mêmes conditions que les lettres ordinaires; c'est-à-dire que l'administration française ne paie à l'administration allemande que le port russe desdites lettres, soit 2 gros (25 cent.) par 15 grammes, et que, de son côté, l'administration allemande ne paie à l'administration française aucun droit ou taxe pour les lettres chargées de Russie à destination de France.

Par la voie de l'Autriche, l'administration française paie à l'administration autrichienne la somme de 1 fr. 40 par 15 grammes, pour port autrichien-allemand et russe des lettres chargées de la France pour la Russie, et reçoit de l'administration autrichienne la somme de 25 sols (62 centimes), par 7 1/2 grammes, pour les lettres chargées de la Russie pour la France.

Aux termes de l'article 8 de la nouvelle convention, les lettres recommandées supporteraient les mêmes taxes d'affranchissement que les lettres ordinaires; mais elles seraient passibles, en outre, d'un droit fixe acquis à celui des deux offices qui en aurait opéré la perception.

Le droit fixe de recommandation sera de 50 centimes en France et de 25 centimes en Russie.

L'expéditeur de toute lettre recommandée pourrait obtenir qu'il lui fût donné avis de la réception de cette lettre moyennant le paiement d'un droit de 25 centimes. Le produit de ce droit, comme celui du droit de chargement, ne donnerait lieu à aucun compte entre les postes de France et de Russie et serait acquis à l'office expéditeur qui en opérerait la perception.

En cas de perte d'une lettre recommandée, celui des deux offices dans le service duquel la perte aurait eu lieu, paierait à l'expéditeur une indemnité de 50 fr.; mais, si la perte avait lieu sur l'un des territoires desservis par les offices de postes intermédiaires, l'indemnité serait supportée également par les deux offices des postes de France et de Russie.

La convention n'autorise pas l'échange des lettres renfermant des valeurs déclarées; le besoin d'ailleurs ne s'en est pas manifesté dans les relations entre les deux pays.

Les échantillons de marchandises, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les

prospectus, les annonces et les avis divers pourraient être expédiés de l'un des deux pays pour l'autre, affranchis jusqu'à destination, moyennant le prix de 15 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes. Ce prix, déduction faite des droits de transit à payer aux offices de poste intermédiaires, sera partagé par moitié entre les administrations des postes de France et de Russie.

La convention dispose que les administrations des deux pays se réservent le droit de ne pas transporter et distribuer sur leurs territoires respectifs les imprimés qui n'auraient pas satisfait aux lois, ordonnances ou arrêtés qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation dans les deux pays. Cette réserve se trouve dans toutes les conventions postales.

Les administrations des postes des deux pays pourront se livrer réciproquement des correspondances provenant ou à destination des pays pour lesquels chacune d'elles peut servir d'intermédiaire. Ces correspondances supporteront, au profit des postes du pays intermédiaire, les mêmes taxes que si elles étaient affranchies ou distribuables comme non affranchies dans ce pays.

Pour les lettres affranchies provenant de la Russie ou des pays au-delà de la Russie à destination du Brésil, comme pour les lettres non affranchies provenant du Brésil à destination de la Russie ou des pays au-delà de la Russie, l'administration russe payera à l'administration française les prix que paye le public français pour les lettres affranchies à destination du Brésil, ou pour les lettres non affranchies provenant du Brésil, suivant le cas. De même, pour les lettres affranchies provenant de la France ou des pays au-delà de la France, à destination de Pékin, comme pour les lettres non affranchies provenant de Pékin à destination de la France ou des pays au-delà de la France, l'administration française payera à l'administration russe les prix que paye le public russe pour les lettres affranchies à destination de Pékin, ou pour les lettres non affranchies provenant de Pékin, suivant le cas.

Quant aux lettres affranchies des pays au-delà de la France pour la Russie et aux lettres non affranchies de la Russie pour les pays au-delà de la France, nous en payerons le port russe au même taux que si les premières étaient originaires de France et les secondes à destination de France ; et, réciproquement, l'administration des postes russes nous payera, pour les lettres affranchies des pays au-delà de la Russie pour la France et pour les lettres non affranchies de la France pour les pays au-delà de la Russie, les mêmes prix de port que si les premières étaient originaires de Russie et les secondes à destination de Russie.

Telle est l'économie de l'article 8, concernant l'échange des correspondances transitant à découvert par les deux pays.

Chacun des offices de poste pourra emprunter l'intermédiaire de l'autre office pour expédier et recevoir des correspondances en dépêches closes. Les prix qui se payeront réciproquement les deux offices pour ces transports sont fixés à 40 francs par kilogramme de lettres, poids net, et à 4 fr. par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

Le produit de la taxe des objets de correspondance sera partagé par moitié entre les postes de France et de Russie, comme le seront les frais de transport intermédiaire des mêmes objets. Quant aux droits afférents à la recommandation et aux avis de réception des objets recommandés, ils ne donneront lieu à aucun compte et seront conservés par celui des deux offices qui en aura opéré la perception.

Les sommes fixées en monnaie française par la Convention seront converties en monnaie russe, sur le pied d'un quart de rouble argent pour un franc et d'un quart de copeck argent pour un centime.

Par l'application des dispositions en vigueur, le Trésor français aurait obtenu

un produit de . . . . .	933,693 fr.
Sous le régime de la convention soumise à l'Assemblée nationale	
le produit pour le Trésor français serait de . . . . .	106,746 fr.
Diminution 19 p. 400, soit . . . . .	49,975 fr.

C'est ainsi que, sans nous imposer un sacrifice vraiment sérieux, l'approbation de la convention nouvelle donnerait satisfaction à de nombreux intérêts et contribuerait puissamment à développer les relations des deux pays.

**Déclaration échangée à Paris le 4 novembre 1872, entre la France et l'Allemagne pour l'exemption de tous frais de timbre des actes de l'état civil. (Sanctionnée et promulguée par décret du 8 novembre 1872.)**

Les soussignés, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté d'un commun accord et déclaré ce qui suit :

Les expéditions des actes de l'état civil demandées par les autorités françaises et délivrées en Alsace-Lorraine, ou demandées par les autorités d'Alsace-Lorraine et délivrées en France, seront, à l'avenir, exemptées de tous frais de timbre.

Le présent arrangement est conclu pour une période de cinq années à compter de ce jour, mais il sera renouvelé de plein droit et continuera d'être observé si aucune des deux parties n'a notifié une intention contraire trois mois au moins avant l'expiration de ce terme.

Fait en double à Paris, le 4 novembre 1872.

RÉPUB. FR.

ANNEXE.

**Déclaration échangée à Londres le 5 novembre 1872, entre la France et la Grande-Bretagne, concernant l'immigration de travailleurs indiens dans les Colonies françaises. (Sanctionnée et promulguée par décret du 10 novembre 1872.)**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. B. ayant résolu d'un commun accord d'avancer de quinze jours la période pendant laquelle peut s'effectuer, par bâtiments à voiles, le départ de l'Inde des travailleurs destinés aux colonies françaises situées à l'ouest du cap de Bonne-Espérance, sont convenus de modifier ainsi qu'il suit le deuxième paragraphe de l'article 18 de la convention conclue, le 4<sup>e</sup> juillet 1861 (1), entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises :

« Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 15 juillet au 1<sup>er</sup> mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâtiments à voiles ; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur. »

(1) V. le texte de cette convention, t. VIII, p. 306.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés, ont échangé la présente Déclaration.

Fait en double à Londres, le 5 novembre 1872.

CHE. GAVARD.

GRANVILLE.

**Déclaration échangée à Paris le 8 novembre 1872, entre la France et l'Italie, relativement aux déserteurs de la marine militaire. (Sanctionnée et promulguée par décret du 15 novembre 1872.)**

Les gouvernements de France et d'Italie voulant fixer de concert l'interprétation qui doit être donnée à l'article 14 de la convention consulaire du 25 juillet 1862(1), concernant les déserteurs de la marine, sont convenus de ce qui suit :

Les dispositions de l'article 14 précité sont applicables aux marins de tous grades embarqués sur les bâtiments de guerre, comme aux marins faisant partie des équipages de commerce.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs ont signé la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 8 novembre 1872.

RÉMUSAT.

NIGNA.

**Décision prise le 16 novembre 1872, par la commission mixte de Strasbourg, au sujet de la liquidation des primes d'engagement, de réengagement et de remplacement militaire. (Protocole de la 31<sup>e</sup> séance.)**

I. L'expiration du délai d'option permettant d'établir définitivement la nationalité des anciens militaires Alsaciens-Lorrains, il est reconnu indispensable de procéder à une dernière révision de l'ensemble des listes de revendication des primes de remplacement ou d'arriérés de solde. Les autorités compétentes des deux Pays prendront respectivement les mesures à ce sujet.

II. Le classement des différentes réclamations se fera de la manière suivante :

a). La première catégorie comprendra les militaires qui ont fait parvenir à la Commission leurs livrets ou autres pièces authentiques équivalentes.

b). La seconde s'appliquera aux anciens soldats qui n'ont fourni aucune pièce justificative de leurs droits et qui ont perdu leurs livrets pendant la guerre.

Pour cette catégorie de réclamants, la Commission décide qu'ils devront : 1<sup>o</sup> Se munir d'un certificat d'identité délivré par les autorités

(1) V. le texte de cette convention, t. VIII, p. 497.

compétentes respectives des lieux de naissance, de domicile ou de résidence ;

2° Que l'autorité militaire française fera procéder au contrôle et à la vérification des demandes en revendication.

III. Les primes des soldats décédés depuis la paix, en Alsace-Lorraine, seront remises à l'Allemagne contre production de l'acte de décès, en même temps et sous la même forme que les précédents.

Les héritiers des militaires morts ou disparus pendant la guerre auront à réclamer à la Caisse des Dépôts le remboursement des sommes auxquelles avaient droit leurs auteurs.

IV. Décharge complète et définitive et garantie contre toute revendication ultérieure seront fournies à la Caisse des Dépôts pour les remboursements opérés de ce chef entre les mains de l'Allemagne.

Strasbourg, le 16 novembre 1872.

DE CLERCQ.  
RENAUDIN.

E. ORSEL.

DE SYBEL.  
FREICHTER.

EDERBACH.

**Décision générale prise le 22 décembre 1872, par la commission mixte de Strasbourg, sur le premier compte de liquidation partielle arrêté le même jour. (Protocole de la 42<sup>e</sup> séance.)**

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne, (1) réunie dans sa séance du 22 décembre 1872,

Vu l'article 4 du traité de paix du 10 mai 1871 ;

Vu les articles 2, 11, 13 et 14 de la convention additionnelle du 11 décembre de la même année ;

Vu les paragraphes 2, 3, 6 et 8 du protocole de clôture annexé à ladite convention ;

Vu la décision en date du 24 septembre dernier, sur le partage des consignations (2).

Considérant que l'état des travaux de liquidation permet d'arrêter dès aujourd'hui un certain nombre de créances et revendications produites de part et d'autre ; que parmi ces créances ainsi apurées il s'en trouve un certain nombre qui affectent des intérêts publics et privés dont il est urgent d'assurer le règlement immédiat, et qu'il est désirable de détacher de l'ensemble des travaux confiés à la Commission ; que les

(1) V. ces deux traités, t. X, p. 472 et 531.

(2) V. le texte de cette décision, ci-dessus, p. 38.

deux Gouvernements ont donné leur adhésion à ce mode de procéder ;

Considérant que les documents produits de part et d'autre ont permis d'arrêter définitivement les réclamations suivantes :

1° Le montant en capital et intérêts des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations de Paris par les caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine déduction faite des sommes employées en 1871, sur la demande des intéressés, à des souscriptions à l'emprunt de deux milliards ;

2° Le montant en capital et intérêts des cautionnements versés par les caissiers des caisses d'épargne des territoires cédés ;

3° Le chiffre des centimes communaux redus par le Trésor français ;

Considérant que, d'après la décision spéciale susvisée du 24 septembre dernier, la Commission a consacré le partage entre les consignations versées dans les caisses publiques françaises avant et depuis la date du 1<sup>er</sup> juillet 1860 ; que des décisions postérieures ont autorisé le remboursement direct à Paris, entre les mains des ayants droit, d'un certain nombre de consignations qui sont à déduire du montant total des sommes dues de ce chef par la caisse des dépôts ;

Considérant que les fonds déposés par les communes, bureaux de bienfaisance et autres établissements publics dans les anciennes trésoreries des territoires cédés ont été, par décision en date du 16 décembre, arrêtés en capital et intérêts ;

Considérant que le Gouvernement français, en à-compte des dettes mentionnées sous les rubriques 4 et 5 du tableau A ci-annexé, a versé, le 13 janvier 1872, une première avance de dix millions en billets de la Banque de France ; que le Gouvernement allemand, en fournissant quittance de cette somme, a fait des réserves au sujet de la perte pouvant résulter du change des billets ; que, de son côté, le Gouvernement français maintient son droit plein et entier de payer dans les valeurs susindiquées, mais qu'une entente n'est pas encore intervenue à ce sujet entre les deux Gouvernements ;

Qu'il semble, toutefois, convenable de faire figurer cette avance dans le compte général de liquidation pour la somme brute de dix millions ; que cette somme brute a été imputée pour les 4/5<sup>es</sup> en à-compte sur les caisses d'épargne et pour 1/5<sup>e</sup> sur les fonds déposés ;

Considérant que les réclamations suivantes produites par le Gouvernement français ont été reconnues également par le Gouvernement allemand et liquidées par la Commission,

1° L'avance faite par le Trésor français de l'annuité du canal de la Sarre échue le 31 décembre 1871 ;

2° La quote-part afférente à l'Allemagne dans les annuités échues ou à échoir du canal du Rhône au Rhin, conformément à la décision particulière en date de ce jour ;

3° Le montant des emprunts faits par les départements et communes d'Alsace-Lorraine à la caisse des dépôts et consignations ;

Considérant que le Gouvernement allemand s'est déclaré prêt à acquiescer à leur valeur, au 31 décembre 1872, les 2,208 bons du canal de la Sarre appartenant à la caisse des dépôts ;

Considérant que du côté de la France, plusieurs autres revendications ont été produites qui n'ont pu encore recevoir de solution définitive ; qu'en conséquence, la Commission est amenée, sur la demande des commissaires français à n'attribuer au compte des fonds déposés à intérêt qu'un nouvel à-compte de 914,929 fr. 57 cent. ; que, sur la somme de 7,223,115 fr. 79 cent., restant due de ce chef par la France, on imputera successivement et jusqu'à due concurrence le montant des créances françaises restées en suspens, et au fur et à mesure de leur règlement ;

Considérant que des dispositions qui précèdent il ressort au crédit de l'Allemagne une différence de 10,500,000 francs ;

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le compte de liquidation ci-annexé sous la rubrique A est et demeure approuvé. En conséquence, le montant des sommes portées au crédit de l'Allemagne est arrêté à 17,159,821 fr. 33 cent., et celui des créances inscrites à l'avoir de la France à 6,659,821 fr. 33 c.

Art. 2. Pour assurer le paiement du solde débiteur, le Gouvernement français payera, le 2 janvier prochain au gouvernement allemand, une somme de 10,500,000 francs.

Art. 3. Par la présente décision, les deux Gouvernements se donnent respectivement pleine décharge des revendications et contre-revendications ci-dessus énumérées.

Art. 4. La caisse des dépôts et consignations de Paris est autorisée à recevoir, jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1873, les demandes de transfert, dans des caisses d'épargne de France, de livrets provenant de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine ; la valeur en capital et intérêts de ces mêmes livrets sera portée comme argent comptant au compte créditeur de cet établissement par la Société du Crédit foncier et communal d'Alsace-Lorraine, et fera l'objet d'un décompte particulier.

Art. 5. L'établissement des comptes ci-annexés est accepté en capital et intérêts, sous réserve réciproque de toute erreur ou omission.

Art. 6. La présente décision, qui sera soumise à l'approbation des deux Gouvernements, recevra son exécution pleine et entière à dater du 2 janvier prochain.

Fait à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCQ. ORSEL.  
RENAUDIN.

DE SYBEL. EBERBACH.  
FEICHTER.



TABLEAU A. — *Compte de compensation et de liquidation entre la France et l'Allemagne, arrêté le 22 décembre 1872, par la commission mixte de Strasbourg.*

I. COMPTE DÉBITEUR DU TRÉSOR FRANÇAIS ET DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.		
Nos D'ORDRE.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES DETTES.
1	Règlement d'ensemble du compte des caisses d'épargne en capital et intérêts. (V. annexe B.).....	13,801,563 15 c
2	Règlement particulier du compte des consignations en capital et intérêts. (V. annexe C.).....	2,037,368 01
3	Règlement particulier du compte des centimes communaux. (V. annexe D.).....	281,412 00
4	Remboursement des cautionnements des caissiers de caisses d'épargne. (V. annexe E.).....	71,192 60
5	Règlement particulier pour un deuxième à-compte applicable aux fonds déposés à intérêts au Trésor par les départements et communes des territoires cédés. (V. annexe F.).....	914,929 57
6	Solde des fonds placés sans intérêts au Trésor par les communes. (V. annexe F bis.).....	53,356 00
	TOTAL.....	17,159,821 33

  

II. COMPTE DÉBITEUR DU TRÉSOR ALLEMAND DES DÉPARTEMENTS ET COMMUNES DES TERRITOIRES CÉDÉS.		
Nos D'ORDRE.	NATURE DES CRÉANCES.	MONTANT DES DETTES.
1	Avance faite pour une annuité du canal de la Sarre.	1,313,868 105 c
2	Montant de la rétrocession des 2,208 bons du même canal. (V. annexe G.).....	888,186 96
3	Règlement particulier pour le paiement des annuités du canal du Rhône au Rhin. (V. annexe H.).....	2,060,497 83
4	Rétrocession des emprunts faits à la caisse des dépôts par les départements et communes des territoires cédés. (V. annexe I.).....	2,397,618 49
	TOTAL.....	6,659,821 83

## BALANCE

Montant brut du compte débiteur de la France .....	17,159,821 fr. 33
— — — — — de l'Allemagne.....	6,659,821 fr. 33

Différence résultant au débit de la France..... 10,500.000 fr. »

Le présent compte est reconnu, de part et d'autre, comme dûment balancé, pour être définitivement soldé le 2 janvier 1873, conformément à l'article 2 de la décision générale en date de ce jour.

Ainsi fait et arrêté en commission mixte à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCQ. R. ORSEL.  
RENAUDIN.

DE SYBEL. EDERBACH.  
FRICHTER.

TABLEAU B. — Liquidation du compte des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine avec la caisse des Dépôts et Consignations de Paris.

I. Les registres et bordereaux de compte des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine vérifiés et contrôlés, tant à Paris qu'à Strasbourg, au sein de la commission mixte, font ressortir au crédit de ces établissements, à la date du 31 décembre 1872, une somme s'élevant en capital et intérêts à .....

22.410,896 fr. 48

II. De cette somme il y a lieu de déduire :

a) Pour l'acompte payé le 13 janvier 1872, par le trésor français, la somme de .....	8,000,000 f.	} 8,809,393 93
b) Pour l'intérêt à 4 0/0 de cette même avance, du 13 janvier au 31 décembre 1872.....	809,393 93	

Reste net à l'avoir des dites caisses au 1 janvier 1873..... 13,801,563 15

III. Cette somme de 13,801,563 fr. 15 c. se trouvant portée pour une valeur égale dans le compte de compensation et de liquidation arrêté et signé par les membres de la commission mixte à la date de ce jour, il est décidé :

1° Que le compte courant des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine, avec la caisse des dépôts et consignations de Paris, se trouve définitivement apuré et soldé :

2° Que le décharge pleine et entière, en capital et intérêts, est donnée à la caisse des dépôts et consignations par l'empire d'Allemagne, au nom des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine, pour les sommes portées jusqu'à ce jour dans ses écritures au crédit des établissements dont il s'agit ;

3° Que l'empire d'Allemagne, à dater du solde par la France de la balance de 10,500,000 fr. ressortant à son débit du compte général de compensation, demeure de ce chef subrogé à la caisse des dépôts et consignations, et garantit celle-ci sous bénéfice des réserves énoncées dans le Protocole n° 35 au profit de la caisse de Metz, contre tout recours ultérieur tant de la part des administrations des caisses d'épargne des territoires cédés que de celle des déposants de ces mêmes établissements.

Ainsi fait, arrêté et décidé en commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCQ. Onsl.  
RENAUDIN.

DE SYBEL. EBERDACH.  
FRICHTEN.

TABLEAU C. — Liquidation du compte des consignations faites jusqu'au moment de la guerre dans les caisses publiques françaises des territoires cédés (1).

I. Le contrôle des registres de trésorerie effectué tant à Paris qu'au sein de la commission mixte, à Strasbourg, fait ressortir que le montant brut des sommes versées à titre de consignations de toute nature, jusqu'au moment de la guerre dans les caisses publiques françaises des territoires cédés, s'élevait à.....

2,491,711 f. 78 c.

A reporter..... 2,491,711 78

(1) Voir ci-dessus, le texte de la décision du 24 septembre 1872, sur les consignations versées dans les territoires cédés.

<i>Report</i> .....	2,491,711 f. 73 c.
Aux termes de la décision spéciale prise par la Commission le 24 septembre dernier, il y a lieu de déduire de ce chiffre :	
1 <sup>o</sup> Le montant des consignations ouvertes antérieurement au 1 <sup>er</sup> juillet 1860, et qui a été reconnu s'élever à.....	276,360 45
2 <sup>o</sup> Le montant des consignations dont la Commission, par diverses décisions spéciales, a autorisé le remboursement direct à Paris entre les mains des ayants droit, et qui s'élève à.....	884,138 24
<b>Total à déduire</b> .....	<b>660,498 39</b>
Le capital brut des consignations est ainsi de.....	1,831,213 39
Les intérêts à 3 0/0, depuis les dates respectives de leur versement jusqu'au 31 décembre 1872, s'élèvent à.....	206,154 62
<b>Le total net à reverser, à</b> .....	<b>2,037,368 01</b>

III. Cette somme nette de 2,037,368 fr. 01 cent. se trouvant portée pour une valeur égale dans le compte de compensation et de liquidation arrêté et signé par les membres de la Commission mixte à la date de ce jour, il est décidé :

1<sup>o</sup> Que la caisse des dépôts et consignations de Paris se trouve définitivement et complètement déchargée vis-à-vis de l'Allemagne, en capital et intérêts, de l'ensemble des consignations versées à son compte, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1860, dans les caisses de ses préposés des anciens départements de la Moselle, de la Meurthe, du Haut et du Bas-Rhin;

2<sup>o</sup> Qu'à dater du paiement par la France du solde débiteur de 10,500,000 fr. mis à sa charge par le compte de liquidation, l'Empire d'Allemagne demeure de ce chef subrogé à la caisse des dépôts et consignations de Paris, et garantit celle-ci contre tout recours ultérieur quelconque de la part des tiers, à raison des consignations à elle confiées dans les territoires cédés depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1860.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCQ.    ONSEL.  
RENAUDIN.

DE SYBEL.    EBERBACH.  
FRICHTER.

**TABEAU D. — Compte de liquidation des centimes communaux appartenant aux municipalités des territoires cédés.**

I. De la liquidation du service des percepteurs des territoires cédés il ressort que, sous déduction des allocations régulières faites en 1870 par les agents du Trésor français aux communes de ces mêmes territoires, le solde redû de ce chef d'après les encaissements effectués s'élève, savoir :

Pour le Haut-Rhin et le Bas-Rhin, à.....	162,538 f. 63 c.
Pour la Meurthe, la Moselle et les Vosges, à.....	118,873 37
<b>Soit à un total de</b> .....	<b>281,412 00</b>

II. Cette somme de 281,412 francs se trouvant portée pour une valeur égale dans le compte général de liquidation, la Commission décide :

1<sup>o</sup> Le compte de centimes communaux spécifié à l'alinéa I demeure apuré et définitivement éteint.

3. L'Empire d'Allemagne se trouvant, à dater du 31 décembre de l'année courante, subrogé à la France pour les remboursements à faire de ce chef aux communes intéressées, donne pleine et entière décharge du compte spécifié plus haut au Trésor public français et garantit celui-ci contre tout recours ultérieur de la part des ayants droit aux centimes communaux dont la présente décision a pour objet d'éteindre la dette.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 23 décembre 1872.

DE CLERCQ. ORSEL.  
RENAUDIN.

DE SYBEL. EBERBACH.  
FEICHTEN.

TABLEAU E. — *Décompte en capital et intérêts des cautionnements des caissiers des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine.*

I. Du contrôle des registres des anciennes trésoreries françaises dans les territoires cédés, il résulte que les cautionnements versés en numéraire par les caissiers des caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine à la caisse des dépôts et consignations de Paris s'élèvent en capital et intérêts, au 31 décembre 1872, à la somme approximative, suivant bordereau ci-annexé, de 71,192 fr. 60 c.

II. Cette somme de 71,192 fr. 60 c. se trouvant portée pour une valeur égale dans le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour,

La Commission mixte décide :

1° Le compte des cautionnements sus-spécifiés demeure apuré et définitivement éteint.

2° L'Empire d'Allemagne étant, à dater du 1<sup>er</sup> janvier prochain, subrogé à la France pour les remboursements à faire de ce chef aux ayants droit, donne décharge pleine et entière de la susdite somme de 71,192 fr. 60 cent. à la caisse des consignations et garantit cet établissement contre tout recours ultérieur de la part des ayants droit aux cautionnements dont la présente décision a pour objet d'éteindre la dette.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 23 décembre 1872.

DE CLERCQ. ORSEL.  
RENAUDIN.

DE SYBEL. EBERBACH.  
FEICHTEN.

## ANNEXE AU TABLEAU B. — Cautionnements des caissiers des caisses d'épargne.

DÉPARTEMENTS	RESIDENCES.	CAPITAL.	INTÉRÊTS	TOTAL	
			D-D-J-a-11 8 ans.		ENSEMBLE
				GÉNÉRAL.	
Bas-Rhin..	Strasbourg .....	20,000 <sup>f</sup>	1,800 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	21,800 <sup>f</sup> 00 <sup>c</sup>	43,186 <sup>f</sup> 60 <sup>c</sup>
	Idem. (Contrôleur).	5,000	450 00	5,450 00	
	Wasselonne .....	1,000	90 00	1,090 00	
	Molsheim .....	1,000	90 00	1,090 00	
	Hagnenau .....	1,440	120 00	1,560 60	
	Braunath .....	1,100	99 00	1,199 00	
	Bieschwiller .....	1,200	108 00	1,308 00	
	Schelestadt .....	3,000	270 00	3,270 00	
	Obernai .....	1,000	90 00	1,090 00	
	Savernay .....	1,400	126 00	1,526 00	
	Wissembourg .....	1,500	135 00	1,635 00	
	Bouxwiller .....	500	45 00	545 00	
	Barr .....	900	81 00	981 00	
	Niederbronn .....	150	13 50	163 50	
Saar-Union .....	400	* 39 50	439 50		
Haut-Rhin.	Colmar .....	6,000	540 00	6,540 00	13,055 60
	Ribeauvillé .....	3,100	279 00	3,379 00	
	Munster .....	500	45 00	545 00	
	Altkirch .....	855	* 102 60	957 60	
	Thann .....	1,800	162 00	1,962 00	
	Cernay .....	600	* 72 00	672 00	
Moselle....	Ars-sur-Moselle....	1,200	108 00	1,308 00	3,052 00
	Saint-Avold .....	800	72 00	872 00	
	Sarreguemines .....	300	27 00	327 00	
	Forbach .....	400	36 00	436 00	
	Puttelange .....	800	72 00	872 00	
Meurthe ...	Sarrebourg .....	4,000	360 00	4,360 00	9,868 40
	Fenestrang .....	500	45 00	545 00	
	Phalsbourg .....	500	45 00	545 00	
	Dieuze .....	2,050	184 50	2,234 50	
Vosges....	Vic .....	2,050	* 123 00	2,173 00	1,060 00
	Soles .....	500	30 00	530 00	
	Schirmeck .....	500	80 00	580 00	
TOTAL GÉNÉRAL....				71,192 60	

Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCQ. ORSEL.  
RENAUDIN.DE SYBEL. ESSEBACH.  
FRICHTER.

TABLEAU F. — *Décompte des fonds déposés au Trésor français par les communes et établissements publics des territoires cédés.*

I. Du contrôle des registres de trésorerie des anciens départements de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin, auquel il a été procédé tant à Paris qu'à Metz et au sein de la Commission mixte, à Strasbourg, il ressort que les fonds de dépôts existant au Trésor français au crédit des communes et établissements publics des territoires cédés, s'élèvent :

En capital et intérêts, jusqu'au 31 décembre 1872, à..... 10,186,045 f. 86 c.

II. De cette somme, il y a lieu de déduire :

a) Pour l'à-compte payé par le Trésor français le 13 janvier dernier .....	2,000,000 f	} 2,088,000 00
b) Pour l'intérêt à 5 p. 0/0 de ce même à-compte, du 13 janvier au 31 décembre 1872. ....	88,000	

RESTE NET..... 8,188,045 86

III. Sur les sommes comprises dans le compte de compensation et de liquidation arrêté et signé à la date de ce jour, il sera, par les soins du Gouvernement impérial, et à la décharge du Trésor français, prélevé, à dater du 2 janvier 1873, un nouvel à-compte de.....

914,929 57

Le compte des fonds de dépôts se trouvera, par suite, abaissé à.....

7,273,115 79

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCO.	ONSEL.	DE SYBEL.	EBERRACH.
RENAUDIN.		FRICHTER.	

TABLEAU F (bis). — *Décision spéciale pour le solde des fonds placés sans intérêts au Trésor, par les communes d'Alsace-Lorraine.*

De l'examen des registres des anciennes trésoreries françaises des territoires cédés, il résulte que les fonds placés sans intérêts au Trésor par les communes d'Alsace-Lorraine s'élèvent à la somme de 53,386 francs.

Cette somme se trouvant comprise pour une valeur égale dans le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour,

La Commission décide :

1° Le compte des fonds placés sans intérêts au Trésor, par les communes des territoires cédés, se trouve définitivement apuré et soldé.

2° Décharge pleine et entière de la susdite somme de 53,386 francs est donnée à la France, au nom des communes intéressées, par l'Empire d'Allemagne, qui demeure subrogé de ce chef au Trésor français et garantit celui-ci contre tout recours ultérieur de la part des ayants droit.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCO.	ONSEL.	DE SYBEL.	EBERRACH.
RENAUDIN.		FRICHTER.	

**TABEAU G. —** *Décision sur la rétrocession à l'Allemagne de 2,208 bons du canal des houillères de la Sarre.*

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 au Traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne.

Vu l'offre faite par la caisse des dépôts et consignations de Paris de rétrocéder à l'Allemagne les 2,208 bons du canal dit *des houillères de la Sarre*, qui lui appartiennent en propre;

Vu l'acceptation de cette offre, faite au nom du Gouvernement Impérial d'Allemagne;

Vu le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour et dont le prix de cette rétrocession fait partie,

Décide ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — La caisse des dépôts et consignations de Paris cède à l'Empire d'Allemagne, pour le prix de 888,137 francs, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 1873, les 2,208 bons du canal des houillères de la Sarre, qui lui appartiennent en propre.

Ces bons seront livrés à Strasbourg, le 15 janvier prochain au plus tard, régulièrement passés à l'ordre des directeurs de la Société du Crédit foncier et communal d'Alsace-Lorraine, qui en donneront décharge au bas du bordereau certifié qui en accompagnera la livraison.

Art. 2. — La somme de 888,137 francs, représentant la valeur de ces bons, étant portée dans le compte de compensation et de liquidation sus mentionné au crédit du Trésor français, celui-ci en donne, par la présente décision, pleine et entière décharge à l'Empire d'Allemagne, et s'engage à créditer immédiatement dans ses écritures, de pareille somme, la caisse des dépôts et consignations.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCQ.    ONSEL.  
RENAUDIN.

DE SYBEL.    EBERDACH.  
FISCHER.

**TABEAU H. —** *Décision spéciale du 22 décembre 1872, sur les annuités du canal du Rhône au Rhin.*

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 au Traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne (1),

Vu le paragraphe 8 de l'article 14 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, ainsi conçu : « Le canal du Rhône au Rhin se trouvant coupé par la nouvelle frontière, il a été convenu que les douze annuités qui restent à payer aux anciens souscripteurs sur le prix de rachat des actions de jouissance seront partagées entre les Hautes Parties contractantes, dans la proportion des longueurs situées dans chacun des deux pays; »

Vu l'article 3 du contrat annexé à la loi du 5 août 1821, le décret du 21 janvier 1852 et la loi du 9 mai 1853 qui régissent la situation financière du canal du Rhône au Rhin :

(1) V. le texte de ces traités, t. X, p. 479 et 521.

Vu les plans et rapports fournis par les ingénieurs respectivement chargés des travaux du canal du Rhône au Rhin ;

Attendu que la Commission a adopté pour la longueur du canal du Rhône au Rhin, les chiffres de 169,814 mètres sur territoire français et de 160,369 mètres sur territoire allemand ;

Attendu que, d'après les longueurs kilométriques sus indiquées, le partage des annuités à faire entre les deux États doit avoir lieu sur la base de 0,54204 pour la France et de 0,45796 pour l'Allemagne ;

Attendu que le Trésor français a remboursé seul et intégralement les deux annuités échues les 1<sup>er</sup> juin 1871 et 1872 ;

Attendu que, dans l'intérêt des porteurs desdites annuités, domiciliés pour la plupart sur territoire français, il convient de laisser à la France le soin exclusif de rembourser les dix dernières annuités à échoir ;

Attendu que l'Allemagne approuve ce mode de liquidation, pourvu que la portion du canal située sur son territoire demeure dès à présent et définitivement affranchie de l'hypothèque résultant de la loi du 3 août 1821 ;

Après en avoir délibéré, décide :

Art. 1<sup>er</sup>. La France reste seule chargée du paiement des dix annuités à échoir du 1<sup>er</sup> juin 1873 au 1<sup>er</sup> juin 1882 ;

Art. 2. Pour lui tenir compte de la quote-part proportionnelle qui incombe à l'Empire dans le paiement tant des deux annuités amorties par la France en 1871 et 1872 que des dix annuités restant dues, l'Allemagne s'engage, de son côté, à porter au Crédit du Trésor Français, dans le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour, la somme de)..... 2,060,197 fr. 83 c. valeur calculée au 31 décembre 1872.

Art. 3. La portion du canal située sur territoire allemand demeure dès aujourd'hui et définitivement affranchie de l'hypothèque établie par l'article 3 du traité annexé à la loi du 3 août 1821, et dont la France assume la responsabilité tout entière.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte, à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCO.	ONSEL.	DE SYDEL.	EDWARDACH.
RENAUDIN.		FEICHTER.	

**TABLÉAU I. — Décision du 22 décembre 1872, pour la rétrocession à l'Allemagne des emprunts faits à la caisse des dépôts et consignations de Paris par les départements et communes des territoires cédés.**

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 au Traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne (1).

Vu l'acceptation par la caisse des dépôts et consignations de Paris de l'offre faite, au nom du Gouvernement impérial allemand, de recevoir le remboursement immédiat et intégral des emprunts que lui ont faits les départements et communes des territoires cédés ;

Vu le compte de compensation et de liquidation arrêté à la date de ce jour, et dans lequel le montant net de ces mêmes emprunts se trouve compris.

(1) V. ces deux traités, t. X, p. 478 et 621.



Décide ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le montant net en capital et intérêts, valeur au 31 décembre courant, des emprunts faits à la caisse des dépôts et consignations de Paris, est arrêté provisoirement à la somme de 2,397,618 fr. 49 cent.

Art. 2. Moyennant le paiement de cette somme de 2,397,618 fr. 49 cent. la caisse des dépôts et consignations de Paris subroge l'Empire d'Allemagne, stipulant tant en son nom qu'au nom des départements et communes intéressés, à l'ensemble des droits et avantages résultant pour elle des emprunts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>; elle donne en même temps pleine et entière décharge aux souscripteurs desdits emprunts de toute demande et revendication qu'elle aurait pu avoir à former contre eux de ce chef.

Art. 3. Le remboursement tant des annuités échues depuis la guerre que des annuités à échoir, étant porté au crédit de la France pour la somme de 2,397,618 fr. 49 cent. dans le compte de compensation et de liquidation arrêté à la date de ce jour, le Trésor français en donne, par la présente décision, quittance finale à l'Empire d'Allemagne et s'engage à créditer immédiatement, de pareille somme dans ses écritures, la caisse des dépôts et consignations de Paris.

Art. 4. Les titres d'emprunts auxquels se rapporte la présente décision seront livrés à Strasbourg au plus tard le 15 janvier prochain, régulièrement passés, pour transfert, à l'ordre de M. le président supérieur d'Alsace-Lorraine, qui en donnera décharge au bas du bordereau certifié qui en accompagnera la livraison.

Ainsi fait, arrêté et décidé en Commission mixte à Strasbourg, le 22 décembre 1872.

DE CLERCO. ORSEL.  
RENAUDIN.

DE SYDEL. EBERDACH.  
FRICHTEN.

TABLEAU K. — *Décision du 22 décembre 1872, pour les transferts de livrets de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine.*

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 au Traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne (1),

Want faciliter aux habitants d'Alsace-Lorraine qui ont établi leur domicile en France le moyen de transférer, dans des caisses d'épargne françaises, le montant des sommes inscrites à leur crédit sur les livres des caisses d'épargne des territoires cédés;

Après en avoir délibéré, arrête ce qui suit:

Art. 1<sup>er</sup>. Les autorités administratives françaises compétentes pourront, jusqu'au 31 mars prochain inclusivement, recevoir les demandes de transfert qui leur seront adressées par des titulaires de livrets de caisses d'épargne d'Alsace-Lorraine, domiciliés sur le territoire de la République.

Art. 2. Les demandes de transfert, établies dans la forme ordinaire, en double expédition, et appuyées des livrets des ayants droit, seront transmises, chaque mois, par les soins de l'Administration française, avec un bordereau spécial pour chacune des caisses d'épargne des territoires cédés, à l'établissement du Crédit foncier d'Alsace-Lorraine, à Strasbourg, spécialement autorisé à y donner suite.

(1) V. le texte de ces traités, t. X, p. 472 et 531.

Art. 3. Ledit établissement répartira les livrets entre les diverses caisses d'épargne des territoires cédés, et les fera liquider en capital et intérêts, valeur au dernier jour du mois pendant lequel ils leur auront été transmis.

Art. 4. Les transferts, ainsi préparés, seront inscrits chaque mois pour leur valeur, par le Crédit foncier d'Alsace-Lorraine au crédit de la France, et le montant en sera imputé successivement, s'il y a lieu, sur le solde du compte des fonds placés au Trésor français par les communes et établissements publics des territoires cédés.

Art. 5. Les avis de virement centralisés par le Crédit foncier d'Alsace-Lorraine seront adressés à la Caisse des dépôts et consignations de Paris, qui se chargera de donner suite aux transferts et qui créditera de leur valeur les caisses d'épargne françaises sur lesquelles ils auront été demandés.

Art. 6. Le Trésor français verse à la caisse des dépôts et consignations de Paris les sommes nécessaires pour couvrir cet établissement du montant des transferts effectués par ses soins.

Art. 7. Les opérations auxquelles donnera lieu la présente décision devront, autant que possible, être terminées dans la première quinzaine de mai 1873.

Ainsi fait, arrêté et décidé, en Commission mixte, à Strasbourg, le 23 décembre 1872.

DR CLERCO. ORSEL.  
RENAUDIN.

DR SYBEL. EDERBACH.  
FRICHTER.

**Déclaration signée à Paris, le 30 décembre 1872, entre la France et le Portugal, pour assurer l'arrestation des criminels. (Sanctionnée et promulguée par décret du 30 avril 1873.)**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi de Portugal, voulant assurer d'une manière plus efficace l'arrestation des criminels, M. Charles de Rémusat, Ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le comte de Seisal, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Portugal à Paris, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

L'individu poursuivi pour l'un des faits prévus par l'article 2 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854 (1) devra être arrêté provisoirement sur l'exhibition d'un mandat d'arrêt ou autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et produit par voie diplomatique.

L'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères.

L'autorisation provisoire ne sera accordée que pour les nationaux de l'État réclamant, et sous promesse de la production des documents indiqués par l'article 3 de la convention d'extradition du 13 juillet 1854.

L'arrestation provisoire aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement requis; elle cessera d'être maintenue si, dans les vingt-cinq jours à partir du moment où elle a été effectuée, ce Gouvernement n'est pas saisi de la demande de livrer le détenu.

Les dispositions qui précèdent auront la même durée que la convention du 13 juillet 1854, à laquelle elles se rapportent.

(1) V. cette convention, t. VI, p. 493.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 30 Décembre 1872.

RÉMUSAT.

Comte DE STRASB.

**Décision prise le 13 février 1873, par la commission mixte de Strasbourg, pour le remboursement des primes d'engagement et de réengagement dues à des militaires d'origine alsacienne. (Protocole de la 49<sup>e</sup> séance.)**

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art. 11 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne (1), réunie au lieu ordinaire de ses séances, à Strasbourg, le 13 février 1873,

Attendu que le § 2 de l'art. 4 du traité du 10 mai stipule le remboursement, par la France, au Gouvernement allemand des primes d'enrôlement et de remplacement appartenant aux militaires et marins originaires des territoires cédés, qui auront opté pour la nationalité allemande ;

Attendu que l'art. 2 de la Convention additionnelle charge la Commission mixte d'assurer l'exécution de cette stipulation ;

Attendu que cette portion de la tâche de la Commission, en raison des nombreux et pressants intérêts qui s'y rattachent, réclame une sollicitude toute spéciale et qu'il importe d'en hâter le terme ;

Après en avoir délibéré, décide :

I. Les demandes en remboursement de primes formées par les anciens militaires, originaires des territoires cédés et que leur option pour la nationalité allemande a détachés des rangs de l'armée française, seront classées dans chaque district, par corps de troupes, par les soins des autorités allemandes compétentes.

II. Dès qu'un nombre suffisant de ces réclamations aura été réuni, les bordereaux nominatifs en seront communiqués aux Commissaires français et par eux adressés à Paris pour y être vérifiés par la Caisse des Dépôts chargée de la liquidation de la Caisse de la Dotation de l'armée.

III. Les réclamations ainsi vérifiées seront de nouveau renvoyées à la Commission qui les apurera définitivement, et prendra les mesures nécessaires pour en assurer le paiement immédiat sur les crédits ouverts à cet effet par le Gouvernement français (2).

(1) V. ces deux traités, t. X, p. 472 et 531.

(2) Les sommes remboursées de ce chef par la France se sont élevées au total de 730,742 fr. 05 c. s'appliquant à 4445 ayants droit.

IV. Les Commissaires allemands donneront aux Commissaires français, au nom de leur Gouvernement, quittance et décharge spéciale pour chacun des paiements ainsi effectués, avec garantie contre tout recours ultérieur de la part des ayants-droit.

Strasbourg, le 18 février 1873.

DE CLERCO. E. ORSEL.  
RENAUDIN.

DE SYDEL. EBERDACH.  
FEICHTER.

**Loi du 14 mars 1873, qui proroge l'application des tarifs conventionnels de douane.**

ARTICLE UNIQUE. Les tarifs conventionnels resteront en vigueur jusqu'à l'application des tarifs nouveaux votés ou à voter par l'Assemblée nationale.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 14 Mars 1873.

**Convention relative au paiement de l'indemnité de guerre et à l'évacuation du territoire français, conclue à Berlin le 15 mars 1873 entre la France et l'Allemagne. (Sanctionnée par loi du 19 mars; éch. des rectifications à Berlin, le 22 mars 1873.)**

Voulant régler définitivement le payement complet de l'indemnité de guerre stipulée par les traités de paix du 26 février et du 10 mai 1871 (1), ainsi que l'évacuation du territoire français, qui en doit être la suite, les soussignés :

M. le vicomte *Anne-Armand-Élie de Gontaut-Biron*, membre de l'assemblée nationale, ambassadeur de France près S. M. l'Empereur d'Allemagne, muni des pouvoirs de M. le Président de la République française, et le prince *Othon de Bismarck*, chancelier de l'Empire germanique, muni des pouvoirs de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. La somme de trois milliards ayant été acquittée sur les cinq milliards de l'indemnité de guerre stipulée par le traité de paix du 10 mai 1871, et celle de un milliard cinq cents millions restant seule à solder sur les deux derniers milliards, la France s'engage à payer d'ici au 10 mai 1873 les cinq cents millions restant dus sur le quatrième milliard échéant seulement au 1<sup>er</sup> mars 1874, en vertu de l'article 4<sup>er</sup> de la convention du 29 juin 1872. Les payements partiels ne seront pas de moins de cent millions; ils devront être annoncés

(1) V. ces deux traités, t. X, p. 420 et 472.

au Gouvernement allemand au moins un mois avant le versement.

Le milliard de francs échéant, en vertu de la susdite convention, le 1<sup>er</sup> mars 1873, sera payé par la France en quatre termes, chacun de deux cent cinquante millions de francs, les 3 juin, 3 juillet, 3 août et 3 septembre 1873; en même temps que le paiement du dernier terme, la France acquittera, entre les mains du Gouvernement allemand, les intérêts échus à partir du 2 mars 1873.

Art. 2. Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 du traité de paix du 10 mai 1871, ainsi que celles des protocoles séparés du 12 octobre 1871, demeurent applicables pour tous les paiements qui auront lieu en vertu de l'article précédent.

Art. 3. S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, s'engage à donner à ses troupes les ordres nécessaires pour que l'arrondissement de Belfort et les quatre départements des Ardennes, des Vosges, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, à l'exception de la place de Verdun, avec un rayon de trois kilomètres autour de la place, soient évacués complètement dans un délai de quatre semaines à partir du 3 juillet.

La place de Verdun et le rayon susindiqué seront évacués dans un délai de quinze jours à partir du 3 septembre 1873.

Jusqu'à cette dernière évacuation, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, aura le droit d'user de la route de Metz à Verdun, comme route militaire, et de tenir occupées à cet effet, pour le service d'étape, les deux villes de Conflans et d'Étain, qui auront chacune une garnison d'un demi-bataillon. Les autorités militaires conserveront à Verdun, et le long de la route d'étape, les droits qu'elles ont exercés jusqu'ici dans les territoires occupés.

Il est entendu que les postes d'étape seront évacués à la date fixée pour l'évacuation de Verdun.

Art. 4. La France supporte les frais d'entretien des troupes allemandes cantonnées dans l'arrondissement de Belfort et dans les départements des Vosges, des Ardennes, de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, jusqu'au jour de la complète évacuation de ces départements, ainsi que ceux de l'entretien des troupes cantonnées à Verdun et dans les deux postes d'étape, jusqu'à la complète évacuation de ces dernières localités. Le nombre des troupes qui occupent Verdun n'excedera pas de plus de mille hommes le chiffre de la garnison qui s'y trouve à la date de la signature du présent Traité.

Art. 5. Jusqu'à l'évacuation de Verdun, l'arrondissement de Belfort et les départements désignés dans l'article 3 seront, après leur évacuation par les troupes allemandes, déclarés neutres sous le rapport mi-

litaire et ne devront pas recevoir d'autres troupes que les garnisons qui seront nécessaires pour le maintien de l'ordre.

La France n'y élèvera pas de fortifications nouvelles et n'agrandira pas les fortifications déjà existantes.

Dans les départements occupés par les troupes allemandes, ainsi que dans l'arrondissement de Belfort, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, ne fera élever aucun autre ouvrage de fortification que ceux qui existent actuellement.

ART. 6. En cas de non-exécution des engagements pris dans la présente Convention, S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, se réserve le droit de réoccuper ou de ne pas évacuer les départements et places qui y sont désignés.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé au présent Acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 15 mars 1873.

Vicomte DE GONTAUT-BIRON.

BISMARCK.

**Rapport présenté à l'Assemblée nationale le 19 mars 1873, par M. Victor Lefranc, sur le projet de loi approuvant la convention ci-dessus.**

MM. la Commission nommée dans vos bureaux pour examiner la convention relative au paiement complet de l'indemnité de guerre et à l'entière évacuation du territoire français, vous propose à l'unanimité d'approuver cette convention.

Le premier sentiment que votre Commission m'ait chargé d'exprimer, c'est l'espérance que, dans la délibération et le vote, nous retrouverons cette unanimité des grands jours, où toutes les forces du pays se réunissent pour le sauver ou pour affermir ses destinées.

Il suffira, pour cela, MM., de nous pénétrer, en approuvant ce traité de libération, du souvenir des douleurs et des angoisses que nous ressentions le jour où nous dûmes accepter les lourdes conditions du traité de paix.

Déjà l'Assemblée a rendu un légitime hommage au pays, qui s'est imposé tant de sacrifices, au Président de la République et au Gouvernement qui ont dirigé les négociations.

Il est juste de constater aussi le bonheur avec lequel notre sage administration financière, a su diriger d'aussi grandes opérations, sans exposer notre crédit à des perturbations inquiétantes.

Enfin, nous ne pourrions oublier de témoigner les sympathies de la France pour le dévouement et la résignation de l'héroïque cité de Verdun, destinée à supporter la dernière le poids de l'occupation.

~~Votre Commission, à l'unanimité, vous propose de voter immédiatement le projet de loi présenté à l'Assemblée par le Gouvernement.~~

**Convention conclue à Nancy le 17 avril 1873, entre la France et l'Allemagne, pour l'occupation de Verdun et de la route d'étapes.**

Conformément aux stipulations de l'article 4 de la convention conclue le 13 mars à Berlin et en vue de régler les conditions de l'occupation temporaire de Verdun et de la route d'étapes,

M. le Comte de *Saint Vallier*, ministre plénipotentiaire, Commissaire extraordinaire du gouvernement français près le quartier général allemand;

Et S. Exc. M. le G<sup>ral</sup> de cavalerie, aide de camp général, baron de *Manteuffel*, commandant en chef de l'armée allemande d'occupation;

Munis des pouvoirs de leurs Gouvernements,

Sont convenus des engagements suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. La route d'étapes de Verdun à la frontière allemande, par Etain et Conflans sera entourée d'une zone de 6 kilomètres de largeur au nord et de 6 kilomètres de largeur au sud, c'est-à-dire une largeur totale de 12 kilomètres.

ART. 2. Le chemin de fer en voie d'achèvement de Verdun à Metz sera mis, lorsqu'il sera entré en exploitation, à la disposition des troupes allemandes d'occupation dans les conditions spécifiées par les règlements en vigueur pour les chemins de fer des départements actuellement occupés.

ART. 3. Les deux gites d'étapes, d'Etain et de Conflans désignés par la convention du 13 mars, seront occupés par un effectif dont la force ne dépassera pas, pour ces deux points, un bataillon; mais en raison des convenances réciproques des deux parties contractantes et sans dérogation aux dispositions de la convention, le lieu de résidence du bataillon sera établi à Etain et un simple détachement sera envoyé à Conflans :

Le bataillon disposera à Etain du casernement actuellement occupé et de ses accessoires. Quant à Conflans, le gouvernement français assurera l'installation du détachement qui y sera placé ainsi que d'un bureau d'étapes et d'un bureau télégraphique.

ART. 4. La zone établie autour de la place de Verdun et du rayon de trois kilomètres affectés à l'occupation d'après la convention du 13 mars, aura une largeur de dix kilomètres.

ART. 5. En ce qui concerne les zones spécifiées ci-dessus pour la route d'étapes et pour la place de Verdun, il est entendu que l'accès en sera interdit aux troupes françaises et qu'elles ne pourront pas ~~non plus être occupées par les troupes allemandes en dehors des cas~~ prévus pour les changements de garnison, les marches et les manœuvres.

Fait à Nancy, le 17 avril 1873.

ST VALLIER.

MANTEUFFEL.

**Règlement arrêté à Strasbourg le 23 avril 1878, entre la France et l'Allemagne, pour l'alimentation du canal du Rhône au Rhin, au moyen des eaux du bief de partage. (Approuvé et sanctionné au nom des deux gouvernements, par ratifications ministérielles échangées à Strasbourg.)**

Les Commissaires nommés en vertu du dernier alinéa de l'article 14 de la convention additionnelle de Francfort du 11 décembre 1871 (1), savoir :

Du côté de la France :

M. DE CLERGO, ministre plénipotentiaire; M. ONSER, ingénieur des mines; M. RENAUDIN, inspecteur des finances;

Du côté de l'Allemagne: M. VON SYBEL, conseiller de régence; M. GREBENAU, directeur des constructions hydrauliques; M. FAUBERG, conseiller de régence.

ONT ARRÊTÉ, les dispositions suivantes :

**ARTICLE. 1<sup>er</sup>** La section française du canal du Rhône au Rhin comprise entre les écluses n<sup>o</sup> 2 et n<sup>o</sup> 4 du sud sera alimentée au moyen des eaux tirées du bief de partage du canal, tant en ce qui concerne l'alimentation normale des biefs, qu'en ce qui concerne leur remplissage après un chômage régulier ou accidentel.

**ART. 2.** Lorsque, pendant les sécheresses d'été ou à toute autre époque, les eaux de la Brébotte et de la Bourbeuse, ou rivière des Montoux, deviendront insuffisantes pour assurer l'alimentation de la section française comprise entre les écluses n<sup>o</sup> 4 et n<sup>o</sup> 7 ou le remplissage rapide des biefs de cette section, en cas d'abaissement des eaux, il y sera pourvu au moyen des eaux du bief de partage, ainsi qu'il suit :

1<sup>o</sup> Immédiatement, par les soins des agents locaux, s'il reste des eaux disponibles dans la largue en amont du moulin de Friesen, c'est-à-dire si le moulin de Friesen est en roulement et à plus forte raison si les eaux déversent par-dessus la crête du barrage de ce moulin, ou bien si le long de la rigole alimentaire une partie des eaux est appliquée à des irrigations ;

2<sup>o</sup> D'après les ordres que donnera l'autorité supérieure allemande compétente, suivant l'opportunité de la mesure, dans le cas où toutes les eaux de la largue seraient absorbées par la rigole et appliquées à l'alimentation du canal.

**ART. 3.** Les eaux d'éclusées nécessaires au transit des bateaux se-

(1) V. le texte de ce traité, t. X, p. 531.



ront, en tout temps, fournies des deux côtés du bief de partage, sans distinction de nationalité.

ART. 4. Les mesures nécessaires seront prises de part et d'autre pour assurer l'entretien des ouvrages et un bon aménagement des eaux.

ART. 5. Les ingénieurs français et allemands s'abstiendront de toute action directe sur les surveillants et les écluses placés en dehors de leurs services respectifs, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent règlement devant être donnés par l'ingénieur de l'arrondissement de Belfort ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section française, et par l'ingénieur du cercle de Mulhouse ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section allemande.

ART. 6. Les ingénieurs en chef des deux services s'aviseront mutuellement des chômages prévus de chaque côté de la frontière et de toutes autres circonstances qui intéresseront la navigation de transit.

ART. 7. Le présent règlement est basé sur les conditions actuelles des dimensions des écluses et des biefs compris entre l'écluse 4 du sud et Mulhouse. Tout projet de modification de cette section du canal de nature à augmenter sensiblement la quantité d'eau à tirer du bief de partage, devrait faire l'objet d'une entente préalable.

ART. 8. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements pour être rendu exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain.

Ainsi fait en double expédition à Strasbourg, le 23 avril 1873.

DE CLERQ. ORSEL.  
RENAUDIN.

VON SYDEL. GREBENAU.  
FRIEDBERG.

Règlement arrêté à Strasbourg le 23 avril 1873, entre la France et l'Allemagne pour l'alimentation du canal de la Marne au Rhin au moyen des ressources du bief de partage des Vosges. (Approuvé et sanctionné, au nom des deux gouvernements, par ratifications ministérielles échangées à Strasbourg.)

Les Commissaires nommés en vertu du dernier alinéa de l'article 14 de la Convention additionnelle signée à Francfort le 11 décembre 1871 (1), savoir :

(1) V. le texte de ce traité, t. X, p. 834.

## Du côté de la France :

M. DE CLERCO, ministre plénipotentiaire ; M. OASSE, ingénieur des mines ; M. RENAUDIN, inspecteur des finances ;

## Du côté de l'Allemagne :

M. VON SYBEL, conseiller de régence ; M. GREBENAU, directeur des constructions hydrauliques ; M. FAISBERG, conseiller de régence,

ONT ARRÊTÉ les dispositions suivantes :

ARTICLE. 1<sup>er</sup>. La section française du canal de la Marne au Rhin comprise entre l'écluse 13 ouest et Dombasle sera alimentée au moyen des eaux tirées de la section allemande du canal et provenant des ressources du point de partage des Vosges, tant en ce qui concerne l'alimentation normale ou les besoins de la navigation, qu'en ce qui concerne le remplissage des biefs après un chômage régulier ou accidentel. La prise d'eau à effectuer en conséquence, indépendamment des éclusées nécessaires à la navigation, sera réglée par la levée des ventelles de la quatorzième écluse.

ART. 2. L'étang de Réchicourt, par lequel doit être plus spécialement assurée l'alimentation des biefs compris : 1<sup>o</sup> sur territoire allemand, entre la prise d'eau de l'étang de Réchicourt et la frontière ; 2<sup>o</sup> sur territoire français, entre Xures et Dombasle, sera rempli chaque année, comme par le passé, au moyen des premières eaux disponibles des crues des Sarres, c'est-à-dire des premières eaux excédant les besoins du service normal. En conséquence, il n'en sera pas envoyé à l'étang de Mittersheim, tant que le remplissage de celui de Réchicourt n'aura pas été effectué.

ART. 3. Les eaux d'éclusées nécessaires au transit des bateaux seront en tout temps fournies des deux côtés du bief de partage, sans distinction de nationalité.

ART. 4. Les mesures nécessaires seront prises de part et d'autre pour assurer l'entretien des ouvrages et un bon aménagement des eaux.

ART. 5. Les ingénieurs français et allemands s'abstiendront de toute action directe sur les surveillants et les écluses placés en dehors de leurs services respectifs, les ordres nécessaires pour l'exécution du présent règlement devant être donnés par l'ingénieur du cercle de Sarrebourg ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section allemande, et par l'ingénieur de l'arrondissement de Nancy ou son délégué, en ce qui concerne les mesures à prendre dans la section française.

ART. 6. Les ingénieurs en chef des deux services s'aviseront mutuellement des chômages prévus de chaque côté de la frontière et de toutes les autres circonstances qui intéresseront la navigation de tran-

sit. Les ingénieurs désignés dans l'article 5 s'entendront pour le règlement des détails courants de l'alimentation spécifiée par les articles 1 et 2, tels que la hauteur et la durée de la levée des ventelles de la quatorzième écluse, et les précautions à prendre en cas de remplissage d'un bief.

ART. 7. L'alimentation du versant ouest du canal de la Marne au Rhin jusqu'à Dombasle, telle qu'elle est prévue par le présent règlement, sera toujours maintenue par le Gouvernement allemand. Il y pourvoira dans le cas où il apporterait au canal des modifications ou exécuterait de nouveaux travaux d'où résulterait, pour les sections allemandes, une augmentation des besoins d'alimentation.

ART. 8. Le présent règlement sera soumis à l'approbation des deux Gouvernements pour être rendu exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1873.

Fait à Strasbourg en double expédition, le 23 avril 1873.

DE CLERCO. ORSEL.  
RENAUDIN.

DE SYBEL. GREBENAU.  
FRIEDBERG.

**Déclaration signée à Paris le 16 juillet 1873, entre la France et l'Italie pour faciliter l'audition des témoins appelés d'un pays dans l'autre. (Promulguée et sanctionnée par décret du 24 juillet 1873.)**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, voulant faciliter l'audition des témoins appelés d'un Pays dans l'autre, M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de substituer au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 14 de la convention d'extradition du 12 mai 1870 (1) les stipulations suivantes :

1<sup>o</sup> Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Si le témoin requis consent à partir, une indemnité de voyage et de séjour lui sera accordée et payée d'avance par l'Etat requérant, conformément aux dispositions suivantes :

a. Il sera alloué au témoin deux francs pour chaque jour pendant lequel il aura été détourné de son travail ou de ses affaires.

b. Les témoins du sexe féminin et les enfants de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de quinze ans recevront pour chaque jour un franc cinquante centimes.

c. Si les témoins sont obligés de se transporter hors du lieu de leur résidence, il leur sera alloué des frais de voyage et de séjour. Cette indemnité est fixée pour

(1) V. cette convention, t. X, p. 282.

chaque myriamètre parcouru, en allant et en venant, à deux francs. Lorsque la distance sera égale ou supérieure au demi-myriamètre (cinq kilomètres) il sera accordé au témoin le montant entier de l'indemnité fixée pour le myriamètre; si la fraction est au-dessous du demi-myriamètre, il n'en sera pas tenu compte. L'indemnité de deux francs sera portée à deux francs cinquante centimes pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février.

d. Lorsque les témoins seront arrêtés dans le cours du voyage par force majeure, ils recevront en indemnité, pour chaque jour de séjour forcé, trois francs. Ils seront tenus de faire constater par le maire, ou, à son défaut, par un autre magistrat donnant les garanties voulues, la cause forcée du séjour en route, et d'en représenter le certificat à l'appui de leur demande ou taxe.

e. Si les témoins sont obligés de prolonger leur séjour dans la ville où se fera l'instruction de la procédure et qui ne sera point celle de leur résidence, il leur sera alloué pour chaque jour une indemnité de trois francs cinquante centimes.

f. La taxe des indemnités de voyage et de séjour sera double pour les enfants mâles au-dessous de quinze ans et pour les filles au-dessous de l'âge de trente ans, lorsqu'ils seront appelés en témoignage et qu'ils seront accompagnés dans leur route et séjour par leur père, mère, tuteur ou curateur, à la charge, par ceux-ci, de justifier leur qualité.

L'indemnité mentionnée aux lettres *a* et *b* sera due en tout état de cause et cumulativement avec celles que stipulent les alinéas *c*, *d*, *e*, *f*.

2° Le Gouvernement auquel appartient le témoin lui fera, si ce témoin le demande, l'avance des émoluments qui lui sont alloués par le tarif convenu pour son voyage au lieu où il est appelé, sous réserve de restitution de la part du Gouvernement requérant. Les indemnités qui lui seront dues, au contraire, pour son séjour dans le lieu où il est appelé à déposer et pour son retour, lui seront acquittées par les soins du Gouvernement requérant.

3° Pour l'exécution de la clause précédente, le Gouvernement requis fera mentionner sur une feuille de route régalière, ou sur la citation, le montant de l'avance qu'il aura faite et l'indication en myriamètres de la distance du lieu du domicile du témoin à la frontière de l'Etat requérant.

4° La présente Déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 Juillet 1878.

BROGLIE.

NIORA.

**Déclaration échangée à Paris, le 16 juillet 1873, entre la France et l'Italie pour fixer le sens de l'art. 1, § 23 du traité d'extradition du 12 mai 1870.** (Sanctionnée et promulguée par décret du 24 juillet 1873.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, voulant fixer le sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 23, du traité d'extradition du 12 mai 1870, (1) M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères de France, d'une part, et M. le chevalier Nigra, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire d'Italie, d'autre part, dûment autorisés, sont, par la présente Déclaration, convenus de ce qui suit :

L'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 23, du traité du 12 mai 1870, autorisant l'extradition pour « abus de confiance, soustractions, concussion et corruption de fonctionnaires publics, » doit être entendu comme s'appliquant au délit ou au crime d'abus de confiance, d'une manière générale, et non au cas seulement où le fait serait imputable à un fonctionnaire public.

La présente Déclaration aura la même durée que la convention du 12 mai 1870, à laquelle elle se rapporte.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le 16 juillet 1873.

BROGLIE.

NIGRA.

**Traité de commerce et de navigation conclu à Versailles le 23 juillet 1873, entre la France et la Grande-Bretagne.** (Sanctionné par loi du 29 juillet 1873. Ech. des ratific. à Paris, le 4 août 1873.)

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays, et de placer sur un pied satisfaisant les relations commerciales et maritimes entre les deux États, ont décidé de conclure, dans ce but, un traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir :

Le Président de la République française; M. le duc de Broglie, ministre des affaires étrangères, vice-président du conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : le très-honorable Richard *Deckerion-Pemell* lord Lyons, pair du Royaume-Uni, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de S. M. B. son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le gouvernement de la République française, etc.,

(1) V. cette convention, t. X, p. 259.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Le traité de commerce conclu, le 23 janvier 1860 (1), entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ainsi que les conventions supplémentaires des 12 octobre et 16 novembre de la même année, sont, dans toutes leurs dispositions et teneur, remis en vigueur et continueront d'avoir leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 15 mars 1872.

Les H. P. C. se garantissent réciproquement, tant dans le Royaume-Uni qu'en France et en Algérie, le traitement sous tous les rapports de la nation la plus favorisée.

Il est donc entendu, conformément aux dispositions de l'article 19 du traité de commerce, conclu le 23 janvier 1860, ainsi que de l'article 5 de la convention supplémentaire du 16 novembre de la même année, que chacune des H. P. C. s'engage à faire profiter l'autre, immédiatement et sans conditions, de toute faveur ou immunité, de tout privilège ou abaissement de tarif, pour l'importation des marchandises mentionnées ou non dans les traités et conventions de 1860, qui ont été ou pourront être accordés par l'une des hautes parties contractantes à une nation étrangère quelconque, soit en Europe, soit en dehors.

Il est également entendu que pour tout ce qui concerne le transit, l'entrepôt, l'exportation, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les formalités de douane, les échantillons, les dessins de fabrique, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français dans le Royaume-Uni et les sujets Britanniques en France ou en Algérie, jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 2. Les navires français et leur cargaison dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande et les navires anglais et leur cargaison en France et en Algérie, à leur arrivée d'un port quelconque et quelque soit le lieu d'origine ou de destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Il est fait exception à la disposition qui précède pour le cabotage, dont le régime demeure soumis aux lois respectives des deux pays.

ART. 3. Les hautes parties contractantes conviennent d'établir au moyen d'une convention supplémentaire, dont les ratifications seront échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires, ainsi que du

(1) V. ce traité, t. VIII, p. 4.

~~transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, et elles conviennent, en outre, de substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et convention de 1860.~~

ART. 4. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1874, ou plus tôt si faire se peut, les huiles minérales d'origine britannique seront admises en France et en Algérie au droit de douane de 5 p. 100, c'est-à-dire au taux du droit en vigueur avant la loi du 8 juillet 1871. Il demeure cependant convenu que lesdites huiles devront, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité du 23 janvier 1860, remis en vigueur par l'article 1<sup>er</sup> du présent traité, acquitter, en outre, les droits de 5 ou 8 fr. par 100 kilogrammes, établis sur les huiles brutes ou raffinées par la loi du 16 septembre 1871, ou ceux qui seraient ultérieurement établis sur les mêmes huiles fabriquées en France.

Une commission, qui sera composée d'un membre nommé par chaque gouvernement, se réunira à Paris immédiatement après la ratification du présent traité, pour régler de la manière ci-dessous prévue les questions relatives aux droits perçus sur les huiles minérales d'origine britannique, et en même temps pour examiner toute autre question que les hautes parties contractantes conviennent ou conviendront de lui soumettre, et en faire l'objet d'un rapport.

Le bénéfice des dispositions précédentes sera étendu aux huiles minérales d'origine britannique ayant fait l'objet de marchés pour la livraison desdites huiles en France avant la promulgation de la loi du 8 juillet 1871.

La commission examinera dans quelle mesure il sera possible d'effectuer le remboursement des droits perçus en plus du droit de cinq pour cent et de la taxe de cinq ou huit francs par cent kilogrammes, ci-dessus indiquée, dans le cas où des huiles minérales d'origine britannique auraient été introduites en France, depuis la promulgation de la loi du 8 juillet 1871, autrement que pour l'exécution de contrats préalablement passés.

En ce qui concerne les contrats ci-dessus visés, le règlement comprendra une indemnité des poursuites exercées pour défaut d'exécution des contrats passés avant l'application de la loi du 8 juillet 1871.

Les H. P. C., avant l'échange des ratifications du présent traité, ~~nommeront une tierce personne destinée à intervenir comme arbitre sur toute matière en rapport avec les questions ci-dessus désignées, qui se rattachent aux huiles minérales et sur lesquelles les commissaires ne seront pas d'accord. La commission délégera toute difficulté~~

de cette nature à l'arbitre, dont la décision sera obligatoire pour les commissaires qui feront leur rapport en conséquence.

Les H. P. C. prendront, sans retard, les mesures nécessaires pour l'exécution des décisions de la commission ou de l'arbitre.

ART. 5. Le présent traité restera en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. Dans le cas où aucune des deux hautes parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 6. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ledit traité. Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et le traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Versailles, le 28 du mois de juillet de l'an 1873.

BROGLIE.

LYONS.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale le 24 juillet 1873, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.**

MM., dans le cours de l'année 1872, d'importantes modifications ont été apportées à nos relations commerciales et maritimes avec l'Angleterre.

La loi du 30 janvier 1872 a rétabli les surtaxes de pavillon dont la marine anglaise se trouvait affranchie depuis 1866.

Le 2 février, une autre loi, autorisant le Gouvernement à dénoncer le traité de 1860, a mis fin aux stipulations sous l'empire desquelles nos relations commerciales avec le Royaume-Uni s'étaient développées dans une si importante mesure depuis douze ans.

Dans la pensée du dernier Gouvernement, cette dénonciation avait pour but de lui permettre de percevoir sur les produits de provenance anglaise des droits destinés à compenser ceux dont il se proposait de frapper les matières premières entrant dans la composition des produits français.

Effectivement, un traité nouveau, signé à Londres le 5 novembre de la même année, a établi un tarif particulier que, moyennant certaines concessions de notre part, l'Angleterre consentait à laisser imposer à ses produits, avant même qu'il pût être appliqué aux importations des autres pays.

Mais, d'une part, ce tarif n'a pas paru généralement calculé de manière à assurer à nos produits une compensation suffisante, de l'autre, il a été démontré que la France étant liée par un réseau d'engagements contractés avec les diverses puissances d'Europe, il ne lui suffisait pas de retrouver sa liberté envers un seul de ces pays pour pouvoir en user avec profit.

Aussi, dès le commencement de cette année, vous avez reconnu l'utilité de



suspendre l'effet de l'acte de dénonciation du 13 mars 1871, et le traité signé avec l'Angleterre, le 5 novembre, attend encore votre ratification.

Nous vous proposons de renoncer à une tentative dont l'inefficacité a été démontrée et de remettre purement et simplement nos relations avec la Grande-Bretagne sur le pied où elles étaient placées jusqu'en 1872. Le nouveau traité nous engage à maintenir en vigueur le régime des conventions conclues en 1860 avec l'Angleterre, pour quatre années encore, jusqu'au jour où l'expiration de tous les autres traités de commerce conclus par la France lui rendra sa complète liberté d'action en matière fiscale, et lui permettra de fixer à sa convenance le tarif qui devra désormais régler ses relations avec l'étranger.

Vous remarquerez, Messieurs, que le renouvellement des traités et conventions de 1860 implique le rétablissement de la garantie réciproque du traitement de la nation la plus favorisée, mais il y ajoute pour la durée assignée au nouveau traité, une garantie de fixité, qui ne résultait pas du régime consacré par l'arrangement du 5 novembre 1872; on ne peut se refuser à reconnaître que, sous le régime exclusif du traitement de la nation la plus favorisée, le maintien des avantages réciproquement concédés dépendait des dispositions d'une tierce puissance, dans l'hypothèse, par exemple, quelque peu vraisemblable qu'elle fût, où l'Angleterre se serait entendue avec l'Autriche pour modifier le régime des vins à l'importation ou des houilles à l'exportation. Notre commerce s'était alarmé de cette prévision; il avait fait ressortir l'inégalité de la position des deux pays, le Royaume-Uni n'étant lié que par deux traités, tandis que la France avait contracté avec toutes les puissances de l'Europe des engagements, dont l'ensemble ne pouvait dans aucun cas, lui permettre de recouvrer sa liberté de mouvement. Nous avons tenu compte des inquiétudes que cette situation inspirait au commerce français et nous avons obtenu du Gouvernement britannique la garantie d'engagements directs et formels pour le maintien du régime douanier actuellement en vigueur dans le Royaume-Uni.

D'un autre côté, nous avons eu soin de limiter la durée obligatoire de nos engagements à la période de quatre années assignée au traité lui-même, la prolongation du régime conventionnel au delà de ce terme étant facultative de part et d'autre.

Après le rétablissement des tarifs de 1860, le traité du 23 juillet a pour principal objet le retrait, en ce qui concerne l'Angleterre, des surtaxes de pavillon édictées, comme nous avons déjà eu l'honneur de vous le rappeler, par la loi du 30 janvier 1872. Après les délibérations que le Conseil supérieur de l'agriculture et du commerce vient de consacrer aux graves questions que soulève la loi du 30 janvier 1872, nous ne croyons pas devoir nous étendre sur les considérations économiques qui recommandent l'adoption de cette mesure. Les inconvénients du système différentiel auxquels vous vous êtes efforcés de parer en insérant les dispositions restrictives de l'art. 7 dans la loi sur les matières premières, sont les mêmes dans leur application aux transports maritimes qu'aux transactions commerciales.

Vous savez tous, Messieurs, que la place que le pavillon anglais occupait dans nos grands ports a été prise, quand toutefois elle n'est pas restée entièrement vide, par les pavillons qui ont pu lui faire une facile concurrence à la faveur de l'immunité conventionnelle. Nous ne nous attacherons donc pas à démontrer que l'intérêt bien entendu de notre commerce, autant que notre désir de ne pas laisser le Gouvernement Britannique douter des sentiments dont nous sommes animés à son égard, nous ont déterminé à faire disparaître l'exclusion dont le pavillon anglais est en quelque sorte frappé dans nos ports. Nous n'avons en d'ailleurs

qu'à confirmer la disposition que le Gouvernement auquel nous succédons, avait déjà lui-même, justement préoccupé des inconvénients de cet état de choses, inséré dans la convention signée à Londres, le 5 novembre dernier.

Il nous reste à vous entretenir d'une dernière disposition relative aux huiles minérales. Comme vous le remarquerez, Messieurs, elle ne règle que le passé et réserve à une convention ultérieure, le régime de ce produit dans l'avenir.

Cette question est très complexe, et tout d'abord, nous vous devons des explications sur la nécessité où nous nous sommes trouvés de maintenir, dans le nouveau traité, le règlement du passé tel qu'il avait été établi dans l'article 5 du protocole annexé au traité du 5 novembre 1872.

Lorsque les conventions commerciales du 23 janvier 1860 avec l'Angleterre et du 1er mai 1861 avec la Belgique ont été faites, les huiles de pétrole et les huiles de schiste n'avaient, dans l'industrie, qu'un emploi très restreint et par suite, ni les unes ni les autres, ne furent spécialement dénommées dans les tarifs annexés aux conventions précitées. Quand, pour la première fois, ces huiles ont été présentées à l'importation, l'administration des douanes, usant des pouvoirs que lui confère l'article 16 de la loi du 28 avril 1816, et après entente avec le Département du Commerce, assimila lesdites huiles aux essences de houille, taxées conventionnellement à 5 p. 0/0 de leur valeur.

Les importations se multipliant, le Département de Finances et le Département du Commerce jugèrent, d'un commun accord, qu'il était utile de faire examiner par le Comité consultatif des arts et manufactures s'il ne conviendrait pas de taxer nominativement et législativement les huiles de pétrole et de schiste.

Après un examen très attentif des questions qui se rattachaient alors au tarif des huiles minérales, le Comité consultatif conclut au maintien du droit de 5 p. 0/0, mais, pour faciliter les opérations en douane, il recommanda sa conversion en un droit spécifique, dont il fixa le taux à 3 fr. par 100 kilogram. : c'était l'exacte représentation du droit de 5 p. 0/0 *ad valorem*, puisqu'à cette époque les huiles de pétrole raffinées se vendaient 60 fr. les 100 kilog.

Les conclusions du Comité consultatif des arts et manufactures ayant été acceptées, un décret du 16 juillet 1863 fixa à 3 fr. par 100 kilog. le droit à percevoir à l'importation de ces huiles. Ce décret fut homologué l'année suivante par une loi de douane qui porte la date du 4 juin 1864.

Lorsque le décret du 16 juillet 1863 fut notifié au service des douanes, l'administration prit soin d'expliquer (circulaire du 30 juillet 1869) que les huiles de pétrole et de schiste importées dans les conditions des tarifs conventionnels, n'étaient pas atteintes par la nouvelle taxe et que l'importateur conservait le droit d'option entre le droit à la valeur et le droit spécifique.

Il résulte des explications qui précèdent que c'est dès le 16 juillet 1863 que le régime des huiles minérales a été législativement fixé par le décret portant cette date, et qu'en même temps les pays liés avec nous par des tarifs conventionnels ont été dispensés de l'application du droit spécifique. Ce régime a duré huit ans.

Cependant, lorsque pour augmenter nos ressources financières, la loi du 8 juillet 1871 fixa à 20 fr. et 22 fr. les droits applicables aux huiles de pétrole et de schiste, selon qu'elles étaient brutes ou raffinées, les pays avec lesquels nous avions contracté des traités furent soumis à ce nouveau régime, dans la pensée que l'assimilation aux essences de houille devait disparaître devant la tarification émanant de la loi.

Si cette interprétation, d'abord adoptée par l'ancien gouvernement, avait été fondée, elle aurait dû faire règle dès le décret du 16 juillet 1863 et non pas seulement à partir de la loi du 8 juillet 1871.

Les négociants anglais, revendiquant les principes posés dès l'origine du changement de tarification, réclamèrent vivement contre les nouvelles exigences de fisc, et leurs plaintes ne tardèrent pas à prendre la forme diplomatique. A la suite des négociations qui aboutirent au traité du 5 novembre 1872, le gouvernement français, revenant sur ses premières appréciations, reconnut que les réclamations de l'Angleterre étaient fondées et s'engagea à y faire droit.

Nous avons dit, Messieurs, qu'à cet égard nous partagions l'avis émis en dernier lieu par le gouvernement qui nous a précédés et qu'en conséquence nous n'avions pas hésité à reproduire, sur ce point, les clauses inscrites dans l'art. 5 du protocole annexé au traité du 5 novembre 1872.

Il a d'ailleurs été convenu que la question du tarif qui, à l'avenir, devra atteindre, à leur importation en France, les huiles de schiste d'origine anglaise, ne serait réglée qu'à la fin de cette année.

Voici, Messieurs, les raisons qui nous ont guidés dans cette circonstance.

Le nouveau tarif applicable aux huiles minérales, doit répondre à des intérêts divers et en même temps leur donner autant que possible satisfaction.

Il faut d'abord de conserver intactes les ressources financières, que procure au Trésor public l'impôt établi sur les huiles de pétrole.

Ensuite, nous avons à sauvegarder les intérêts des fabricants de schiste en France, qui disposent d'éléments de production beaucoup moins riches que les Bogheads d'Ecosse, dont se servent les fabricants anglais.

Enfin, le tarif à appliquer aux huiles anglaises doit rester dans les limites tracées par le traité, c'est-à-dire ne pas dépasser, comme droit de douane, le taux de 5 p. 100, augmenté du droit d'accise acquitté par nos propres huiles. Mais pour être équitable, le droit d'accise doit être proportionnel, non-seulement à la valeur, mais encore au pouvoir éclairant des huiles mises en concurrence.

Les études déjà faites par le Comité consultatif des arts et manufactures, et celles auxquelles il va se livrer de nouveau, nous permettent d'espérer que la solution du problème est prochaine.

L'art. 3 du traité que nous soumettons à votre examen, réserve à une convention supplémentaire le soin de régler, tout d'abord et comme nous venons de l'expliquer, le régime douanier des huiles de schiste, puis certains détails se rapportant à l'exécution des tarifs, à l'expertise, etc., etc.

Enfin, ce même article institue une Commission internationale, appelée d'abord à régler, à titre provisoire, les différents points que nous venons d'indiquer; elle aura, en outre, pour mission d'examiner les plaintes des auteurs français, au sujet de certaines clauses de notre convention littéraire avec l'Angleterre, qui n'ont pu, jusqu'à présent, recevoir une équitable application en ce pays.

Les conclusions, auxquelles la Commission s'arrêtera, seront déferées à la décision des deux Hautes Parties contractantes.

Ces questions reviendront donc devant vous, Messieurs, lorsqu'elles auront reçu une solution consacrée par des dispositions conventionnelles, nécessairement subordonnées à votre assentiment.

Vous aurez sans doute remarqué, Messieurs, que le terme assigné au traité conclu avec l'Angleterre, ne se confond pas avec la date fixée par le traité conclu avec la Belgique.

En fait, la date du 10 août 1877, marque la limite extrême de la durée des traités de commerce que la France a successivement conclus avec les divers pays de l'Europe (1). C'est donc seulement à partir de cette époque que nous recouvrerons

(1) Le traité avec le Portugal ne cesse que le 15 juillet 1879; mais, comme il n'est pas visé par le

notre pleine liberté d'action. Des considérations particulières ont déterminé l'Angleterre à devancer ce terme de quelques semaines et, conformément à son désir, nous avons fixé au 30 juin 1877 la limite légale de nos engagements nouveaux.

Nous vous demandons, Messieurs, de vouloir bien, avant votre départ, donner votre sanction au traité que nous vous soumettons. Nous avons la confiance que vous apprécierez comme nous les avantages que les deux peuples retireront de sa prompte mise à exécution.

**Traité de commerce et de navigation conclu à Versailles, le 23 juillet 1873, entre la France et la Belgique.** (Sanctionné par loi du 29 juillet; éch. des ratif. à Paris, le 14 août 1873.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant maintenir et améliorer les relations commerciales établies entre les deux États, ont résolu de conclure un Traité spécial à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc de BROGLIE, Ministre des affaires étrangères, vice-président du Conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron BRYENS, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les traités de commerce et de navigation conclus, le 1<sup>er</sup> mai 1861 (1), entre la France et la Belgique, la convention pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art et des marques, modèles et dessins de fabrique, conclue à la même date que ci-dessus, la convention additionnelle au traité du 1<sup>er</sup> mai 1861, conclue le 12 mai 1863 (2), sont remis ou maintenus en vigueur dans toutes leurs dispositions et teneur et continueront à produire tous leurs effets comme avant l'acte de dénonciation du 28 mars 1872.

Art. 2. Les H. P. C. conviennent de fixer, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications seront échangées avant le 31 décembre 1873, toutes les dispositions qui leur paraîtraient néces-

traité de Francfort, qui a donné chez nous à l'Allemagne le traitement de la nation la plus favorisée, il est sans intérêt quant à son échéance.

(1) V. le texte de ce traité, t. VIII, p. 222, 223 et 204.

(2) — — — — — p. 681.

saies en ce qui concerne les règlements applicables à l'entrée des marchandises, à l'expertise et à toute autre matière de même nature.

**ART. 3.** Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877.

Dans le cas où aucune des H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncé.

**ART. 4.** Le présent Traité sera soumis à l'assentiment de l'Assemblée nationale française et à celui des Chambres législatives de Belgique.

— Les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra et le Traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Versailles, le 23 juillet 1873.

BROGLIE.

ROD. BEYENS.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale le 24 juillet 1873, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.**

MM., Le traité de commerce et de navigation que nous venons de conclure avec la Belgique a pour objet de replacer les deux pays dans les conditions où ils étaient unis l'un à l'autre, avant l'acte de dénonciation du 28 mars 1872.

Le Gouvernement, en renouvelant les contrats qui unissaient les deux pays depuis 1861, a voulu se conformer au vœu exprimé, dans ses récentes délibérations, par le Conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie, dont la compétence et l'autorité en pareille matière ne sauraient être mises en doute.

Vous remarquerez, MM., que l'article 2 du Traité réserve pour une convention ultérieure, certains points de détail, dont le commerce des deux pays réclame le règlement. Cette convention sera, comme le traité principal, soumise à votre examen et à votre sanction.

Le traité sur lequel nous appelons aujourd'hui l'Assemblée à se prononcer, doit avoir une durée de quatre années qui prennent fin le 10 août 1877. Cette date marque le terme extrême des engagements commerciaux souscrits par la France, qui recouvrera, à partir de ce jour, sa complète liberté d'action dans ses relations avec les autres Puissances. Comme le contrat que nous vous soumettons ne soulève aucune question nouvelle, nous vous demandons de vouloir bien l'approuver avant la clôture de vos travaux, et autoriser le Gouvernement à en poursuivre l'application immédiate.

**Loi du 29 juillet 1873, abrogeant les surtaxes de pavillon établies par la loi du 30 janvier 1872.**

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 1 et 2 de la loi du 30 janvier 1872 (1) sont et demeurent abrogés à partir du 1<sup>er</sup> octobre prochain.

Art. 2. Le Gouvernement fera étudier par une commission nommée par lui les moyens les plus efficaces de venir en aide à la marine marchande et d'assurer sa prospérité.

**Convention conclue à Paris le 7 août 1873, entre la France et la Belgique, pour le raccordement des chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Menin. (Sanctionnée par loi du 21 mars 1874; éch. des ratif. à Paris, le 31 mars 1874.)**

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir d'étendre les facilités de communication qui existent entre la France et la Belgique, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement de deux chemins de fer reliant directement Lille à Comines et Tourcoing à Menin, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française : M. le duc de BROGLIE, Ministre des affaires étrangères, vice-président du Conseil, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et S. M. le Roi des Belges : M. le Baron BEVENS, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bon et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les deux Gouvernements déclarent qu'ils ont, chacun sur son territoire, accordé la concession des chemins de fer : 1<sup>o</sup> De Lille à Comines; 2<sup>o</sup> De Tourcoing à Menin.

La concession de ces chemins de fer a été accordée à l'effet de relier la ligne de Lille avec les chemins de fer de Belgique dans la station de Comines et de relier les chemins de fer de Belgique avec ceux de la France dans la station de Tourcoing.

A Lille, à Comines, à Tourcoing et à Menin, les chemins de fer seront raccordés à ceux existants, de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux Pays puissent circuler sans entraves sur les différentes lignes.

(1) V. le texte de cette loi ci-dessus, p. 29.

Les H. P. C. déclaront approuver les dispositions indiquées dans les deux procès-verbaux dressés, le 23 mars 1873, pour le raccordement, à la frontière, des deux chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Monin, et pour les débouchés à réserver aux passages dans la vallée de la Lys.

ART. 2. Les deux Gouvernements aviseront, chacun pour les parties situées sur son territoire, aux mesures à prendre à l'effet d'obtenir que les chemins de fer de Lille à Comines et de Tourcoing à Monin soient mis en exploitation dans le plus court délai possible.

ART. 3. Chacun des deux Gouvernements arrêtera et approuvera les projets relatifs à la construction, sur son territoire, des chemins de fer dont il s'agit. Ils auront soin, néanmoins, que cette construction ait lieu de manière que les locomotives, les voitures et les wagons des deux Pays puissent circuler sans aucune difficulté sur tout le parcours de ces chemins de fer.

La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre (1<sup>m</sup>,44) au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres (1<sup>m</sup>,45) au plus.

Les tampons des locomotives et des wagons seront établis de telle manière qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux Pays.

ART. 4. Les deux Gouvernements rechercheront les moyens d'obtenir que la section comprise entre les stations frontières de chacun de ces chemins de fer et située partie sur le territoire français et partie sur le territoire belge soit toujours exploitée par une seule compagnie.

Ils permettront que les compagnies ou administrations chargées de l'exploitation des deux lignes sur les deux territoires s'entendent à ce sujet. En cas d'accord à cet égard, accord qui reste soumis à l'approbation des H. P. C., les deux Gouvernements se réservent de s'entendre ultérieurement, en ce qui concerne cette exploitation, par voie de correspondance.

ART. 5. Toute administration à laquelle sera confiée l'exploitation commune de parties françaises et de parties belges de ces chemins de fer, sera tenue de désigner, tant en France qu'en Belgique, un agent spécial et un domicile d'élection où devront être adressés les ordres, les communications et les réquisitoires que les Gouvernements respectifs et les autorités compétentes auront à faire parvenir à cette administration.

ART. 6. Les deux Gouvernements s'engagent à faire rédiger les règlements de police pour ces chemins de fer, autant que possible, d'après les mêmes principes, et à faire organiser l'exploitation, autant que faire se pourra, d'une manière uniforme.

ART. 7. Les deux Gouvernements feront, d'un commun accord, en sorte que dans les stations dans lesquelles, tant en France qu'en Belgique, ces chemins de fer seront reliés avec ceux existant dans les deux Pays, il y ait, autant que possible, correspondance entre les départs et les arrivées des trains les plus directs. Ils se réservent de déterminer le minimum des trains destinés au transport des voyageurs, minimum qui ne pourra, dans aucun cas, être moindre de deux par jour dans chaque direction.

ART. 8. Sur tout le parcours de ces chemins de fer, il ne sera pas fait de différence entre les sujets des deux États, quant au mode et au prix de transport et au temps de l'expédition. Les voyageurs et les marchandises passant de l'un des deux États dans l'autre, ne seront pas traités, sur le territoire de l'État dans lequel ils entrent, moins favorablement que les voyageurs et les marchandises circulant à l'intérieur de chacun des deux Pays.

ART. 9. Les deux Gouvernements conviennent réciproquement que les formalités à remplir pour la vérification des passe-ports et pour la police concernant les voyageurs seront réglées de la manière la plus favorable que le permet la législation de chacun des deux États.

ART. 10. Pour favoriser autant que possible l'exploitation de ces chemins de fer, les deux Gouvernements accorderont aux voyageurs, à leurs bagages et aux marchandises transportées, en ce qui concerne les formalités d'expédition en douane, toutes les facilités compatibles avec les lois douanières et les règlements généraux des deux États, et spécialement celles qui sont déjà ou qui seront accordées par la suite sur tout autre chemin de fer traversant la frontière de l'un des deux États.

Les marchandises et bagages transportés de l'un dans l'autre des deux Pays, à destination de stations autres que celles situées à la frontière, seront admis à passer outre jusqu'au lieu de leur destination, sans être soumis aux visites de la douane dans les bureaux de la frontière, pourvu qu'à ce lieu de destination se trouve établi un bureau de douane, qu'il soit satisfait aux lois et aux règlements généraux, et pour autant que, dans certains cas, d'après ces lois et règlements, la visite ne soit pas jugée nécessaire ailleurs.

Les deux Gouvernements se confèrent réciproquement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux Pays.

ART. 11. Les compagnies chargées de l'exploitation de ces chemins de fer seront tenues, en ce qui concerne le service des postes entre et dans les stations frontières, de remplir les obligations dont l'indication suit :



1<sup>o</sup> Transporter gratuitement, par chaque convoi pour voyageurs, les voitures de la poste des deux Gouvernements avec leur matériel de service, les lettres et les employés chargés du service;

2<sup>o</sup> Transporter gratuitement, tant que les deux Gouvernements ne feront pas usage de la faculté mentionnée au paragraphe précédent, les malles de la poste et les courriers qui convoient les malles, dans un ou deux compartiments d'une voiture ordinaire de deuxième classe;

3<sup>o</sup> Accorder aux employés de l'administration postale la libre entrée des voitures destinées au service de la poste et leur laisser la faculté de prendre et de remettre les lettres et les paquets;

4<sup>o</sup> Mettre à la disposition des administrations postales des deux États, dans les stations qui seront désignées à cet effet, un emplacement sur lequel pourront être établis les bâtiments ou hangars nécessaires au service de la poste et dont le prix de location sera fixé de gré à gré ou à dire d'experts;

5<sup>o</sup> Établir, autant que faire se pourra, entre l'exploitation du chemin de fer et le service du transport des lettres, la conformité qui sera jugée nécessaire par les deux Gouvernements pour obtenir un transport aussi régulier et aussi prompt que possible.

Les administrations des postes des deux États s'entendront entre elles relativement à l'emploi de ces chemins de fer pour le service postal entre les stations frontières.

Art. 12. Les deux Gouvernements consentent à ce qu'il soit établi des télégraphes électro-magnétiques pour le service de ces chemins de fer.

Des télégraphes électro-magnétiques pour le service international et public pourront également être établis le long de ces chemins de fer par les soins des deux Gouvernements, chacun sur son territoire.

Art. 13. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ladite Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 7 Août 1873.

BROGLIE.

BEYENS.

**Arrangement signé à Montevideo le 19 août 1873, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, pour le maintien de la Convention de commerce et de navigation du 8 avril 1836. (Sanctionné et promulgué par décret du 15 octobre 1873.)**

Les soussignés, M. *Paulin-Jules DOZAN*, officier de la Légion d'honneur, chargé d'affaires et consul général de France en cette résidence, d'une part, et Son Excellence M. le D. D. *Gregorio PARRZ GOMAN*, ministre des relations extérieures de la République orientale de l'Uruguay, de l'autre ;

Considérant que les circonstances n'ont pas permis jusqu'à présent de remplacer par le traité en forme qui doit être conclu en temps opportun la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation signée entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836 (1) ;

Attendu, toutefois, que les Gouvernements de France et de l'Uruguay attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux Pays ;

Et, en dernier lieu, que le Pouvoir exécutif se trouve, par une loi du 18 de ce mois, investi des pouvoirs suffisants pour remettre en vigueur, pendant un terme de deux ans, à compter de cette date, la susdite convention préliminaire, devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'article 2, paragraphe 3, et de l'article 3, paragraphe 4, du traité célébré entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, le 23 juin 1836, lequel est une loi de la Nation, et qui sont également établies à l'article 2 additionnel du traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1853 ;

A ces causes, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Arrangement intervenu, le 25 janvier 1871, afin de proroger de deux années la convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mis en vigueur et maintenu dans tous ses effets jusqu'au 19 août 1875.

Art. 2. Il demeure, par conséquent, entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'article 2, paragraphe 3, et à l'article 3, paragraphe 4, du traité mentionné ci-dessus, conclu entre la République et la Prusse et les États du Zollverein, relativement à la navigation de cabotage

(1) V. not. Acte, t. IV, p. 323.

et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme suit :

« ART. 2, § 3. Il est déclaré expressément ici que dans les stipulations du présent article n'est point comprise la navigation du cabotage entre un port et un autre situés dans le même territoire ; mais on ne considérera pas comme cabotage qu'un navire d'entre-mer complète graduellement son chargement dans divers ports du territoire d'une des Parties contractantes ou qu'il décharge successivement dans divers ports. Si, sur ce point, une franchise plus grande était accordée de la part de la République orientale à toute autre nation qui ne serait ni limitrophe ni voisine, elle sera entendue comme concédée aux sujets et navires des États du Zollverein.

« ART. 3, § 4. L'égalité ou assimilation établie par cet article ne comprend pas le cas où des faveurs, privilèges ou exemptions en matière de commerce et de navigation seraient concédés aux pays limitrophes et voisins, aux citoyens et sujets de ces pays. Mais si l'on avait accordé ou si l'on accordait à un pays quelconque qui ne serait pas des susmentionnés l'avantage d'être considéré comme la nation la plus favorisée, sans la restriction contenue dans le présent traité, cet avantage sera réputé acquis aux États du Zollverein.

En foi de quoi les Soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Montevideo, le 19 août 1873.

JULES DOAZAN.

GREGORIO PEREZ GOMAR.

**Décision prise le 1<sup>er</sup> septembre 1873, par la commission mixte de Strasbourg, pour l'annulation de 986 obligations de l'emprunt du Canal des houillères de la Sarre, détruites en mai 1871, dans l'incendie du ministère des finances.**

La Commission mixte de liquidation,

Vu les articles 11 et 14 de la Convention additionnelle du 14 décembre 1871 (1) ;

Considérant que les titres des annuités du Canal des houillères de la Sarre, mises à la charge du Gouvernement Impérial, doivent pour leur reconnaissance et leur remboursement, être présentés aux caisses publiques allemandes.

Considérant que, sur le chiffre total de 11,800 titres originellement émis, il se trouve 765 obligations qui ont été détruites en mai 1871

(1) V. le texte de cette convention, t. X, p. 531.

dans l'incendie du ministère des finances, où elles se trouvaient en dépôt :

Considérant que, pour tenir lieu de ces obligations ainsi détruites, il n'a pas été confectionné de duplicata et que le Trésor français s'est borné, comme reconnaissance du dépôt à lui confié, à délivrer aux ayants droit un nouveau certificat collectif qui constitue titre contre le ministère des finances pour le paiement de 765 annuités jusqu'à la fin de l'année 1875 inclusivement ;

Considérant que 221 autres obligations semblables ont été détruites de la même manière et que le Trésor français, pour en tenir lieu, a émis le 30 juin 1872 des duplicata ayant la même validité légale ;

Considérant que le Gouvernement français, en faisant confectionner ces nouveaux titres, a été guidé par cette considération que les obligations originales ont perdu toute valeur et ne peuvent plus être présentées à remboursement.

Arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le titre collectif de 765 obligations de l'emprunt du Canal des houillères de la Sarre et les 221 duplicata d'obligations de même nature émis le 30 juin 1872, sont considérés comme ayant les mêmes droits et la même valeur légale que les titres régulièrement délivrés dans la forme originale.

Art. 2. Le Gouvernement français assume vis-à-vis du Gouvernement allemand pour les annuités mises à la charge de celui-ci, en vertu de l'article 14 de la Convention additionnelle de Francfort, la pleine et entière garantie contre toute représentation éventuelle des 765 et 221 titres originairement émis.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 1<sup>er</sup> septembre 1873.

DE CLERCQ. E. OISEL.  
RENAUDIN.

DE SYBIL. EBERDACH.  
FRICHTER.

**Décision générale prise le 6 septembre 1873 par la commission mixte de Strasbourg sur le deuxième compte de liquidation arrêté à la date du même jour. (Approuvée au nom des deux gouvernements par ratifications ministérielles échangées à Strasbourg.)**

La Commission mixte de liquidation, instituée par l'article 11 de la Convention additionnelle du 14 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne (1) ;

Vu les articles 4 et 14 du traité du 10 mai 1871 ;

(1) V. le texte de ces deux traités, t. X, p. 473 et 531.

Vu les articles 2, 11 13, et 14 de la Convention additionnelle du 11 décembre de la même année ;

~~Vu les paragraphes 2, 3, 6, 7 et 8 du protocole de clôture annexé à ladite Convention ;~~

Vu le compte de liquidation arrêté le 22 décembre 1872 (1), et les diverses décisions y annexées ;

Considérant que les travaux de la Commission ont progressé de manière à permettre de procéder dès aujourd'hui à un nouveau compte de liquidation des créances respectivement produites du côté de la France et du côté de l'Allemagne ; que, pour la sauvegarde d'un grand nombre d'intérêts privés, il importe d'assurer le remboursement à bref délai des créances dont les chiffres ont pu être définitivement arrêtés au profit des ayants droit ; que les deux Gouvernements animés d'un égal esprit de conciliation, sont d'accord pour résoudre par voie de transaction amiable : d'une part, les questions soulevées pour le règlement de l'emprunt de la Moselle, ainsi que pour avances faites par la France, à raison des travaux publics exécutés dans les territoires cédés (voir le tableau annexé à la présente décision sous la lettre B), et pour l'extinction définitive de certaines créances ou revendications rentrant dans la lettre ou l'esprit des traités de Francfort et du protocole de clôture dressé le 11 décembre 1871 ; — d'autre part, pour la réclamation allemande relative à la perte de change sur le paiement en billets de banque fait le 13 janvier 1872 ; — qu'enfin, pour l'apurement de ces diverses réclamations, les deux Gouvernements se sont entendus pour attribuer à la France une somme de 5,400,000 francs, dont il y a lieu de déduire 944,000 francs qui sont déjà dans les caisses françaises ;

Considérant que le compte de liquidation arrêté le 22 décembre 1872 a laissé au débit de la France une somme de 7,223,113 fr. 79 cent., du chef des fonds placés à intérêts au Trésor par les communes et établissements publics des territoires cédés ; que, depuis lors, une somme représentée par des coupons d'annuités de l'emprunt du canal de la Sarre et par des transferts de livrets de caisse d'épargne d'Alsace-Lorraine a été imputée sur le reliquat mentionné dans l'alinéa qui précède, lequel reliquat, en tenant compte des intérêts, fait ressortir le solde actuel à la somme de 6,966,370 fr. 37 cent. ;

Considérant que d'autres réclamations et revendications produites par le Gouvernement français, et énumérées dans le compte de liquidation annexé sous la lettre A, ont été reconnues par le Gouverne-

(1) V. ce compte ci-dessus, p. 34.

mont allemand et arrêtées par la Commission à la somme totale de 5,474 fr. 98 cent. :

Considérant que les comptes financiers de l'ancien département du Bas-Rhin et le compte des cotisations municipales et particulières du même département se trouvant dès aujourd'hui complètement apurés en recettes et en dépenses pour les exercices 1869 et 1870, il devient possible d'en faire entrer les résultats dans le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour ;

Considérant que les réclamations et revendications produites du côté de l'Allemagne, et spécifiées dans la balance du compte de liquidation arrêté à la date de ce jour, ont été également reconnues par le Gouvernement français et liquidées par la Commission à la somme totale de 1,167,358 fr. 81 cent. ;

Considérant qu'en ce qui concerne la liquidation de l'emprunt souscrit pour la canalisation de la Moselle, et la séparation des intérêts financiers incombant de ce chef à l'ancien département de la Moselle, la quote-part à supporter définitivement par l'Allemagne et le département actuel de la Lorraine est comprise dans le chiffre transactionnel de 5,400,000 francs indiqué au tableau annexe ;

Considérant que, par suite de cet arrangement, la France seule conserve les droits et assume les charges résultant dudit emprunt ;

Considérant qu'il est possible d'imputer dans le compte de liquidation, au profit de la France, une somme à valoir sur les avances faites par le Trésor pour les pensions de titulaires devenus Allemands ;

Considérant que des dispositions qui précèdent et auxquelles les deux Gouvernements ont donné leur adhésion, il ressort au crédit de l'Allemagne une somme de 2,900,000 francs ;

Après en avoir délibéré, ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le compte de liquidation ci-annexé sous la lettre A est et demeure approuvé. En conséquence, le montant des sommes portées au crédit de l'Allemagne est arrêté à 8,133,729 fr. 18 cent., et celui des créances actives à l'avoir de la France à 5,233,729 fr. 18 c.

ART. 2. Pour assurer le paiement du solde débiteur, le Gouvernement français payera le 15 septembre prochain au Gouvernement allemand une somme de 2,900,000 francs.

ART. 3. Le reliquat des comptes financiers et des cotisations municipales et particulières de l'ancien département du Bas-Rhin, pour les exercices 1869 et 1870, se trouvant compris pour une somme de 955,695 fr. 81 cent. et sous les n<sup>os</sup> 13 et 14 dans le compte de liquidation ci-annexé sous la lettre A, le Gouvernement Impérial

d'Allemagne en donne, par la présente décision, pleine et entière décharge au Trésor français au nom du département allemand de la Basse-Alsace, avec garantie spéciale contre toute revendication ultérieure de ce chef.

ART. 4. Moyennant l'apurement du compte de liquidation et de compensation qui fait l'objet de la présente décision, le Gouvernement français assume la charge exclusive de rembourser et amortir intégralement l'emprunt souscrit à la caisse des dépôts et consignations pour la canalisation de la Moselle. En vertu de cette subrogation, le même Gouvernement donne pleine et entière décharge au Gouvernement allemand, qui l'accepte, des obligations contractées de ce chef par l'ancien département de la Moselle; par contre, les engagements souscrits par divers industriels en garantie d'une portion des intérêts dudit emprunt conservant toute leur force et valeur, le Gouvernement allemand reconnaît que le Trésor français a seul droit au bénéfice de ces garanties, même à l'égard des industriels domiciliés dans les territoires cédés ou de leurs ayants cause.

ART. 5. Le Gouvernement français cède et transfère au Gouvernement allemand tous ses droits sur les traites pour coupes de bois et contrats de vente de produits forestiers souscrits à son profit avant la guerre, à raison d'adjudications faites dans les forêts domaniales des territoires cédés, et dont le prix n'a pas été encaissé par lui. Il s'engage à remettre au Gouvernement allemand les titres ou pièces qu'il peut avoir entre les mains relativement à ces créances, dont il donne par la présente décision pleine et entière décharge au Trésor allemand, seul en droit désormais d'en opérer le recouvrement pour son propre compte.

ART. 6. Par la présente décision, les deux Gouvernements se donnent réciproquement décharge générale, pleine et entière, des revendications et contre-revendications énumérées dans le compte de liquidation et de compensation ci-annexé, lequel est accepté en capital et intérêts, sous réserves de toute erreur ou omission.

ART. 7. La présente décision, qui sera soumise à l'approbation des deux Gouvernements, recevra son exécution à dater du 13 septembre prochain.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

DE CLERCQ.  
RENAUDIN.

ORSEL.

VON SYDEL.

EBERBACH.

FEICHTER.

**Décision annexe du même jour relative aux dépôts de divers établissements publics et autres versés à la caisse des consignations dans les territoires cédés.**

L'apurement des comptes des trésoreries générales d'Alsace-Lorraine fait ressortir, suivant le tableau transcrit ci-contre (1), que l'avoir des créanciers y dénommés, pour les fonds déposés par eux et portant intérêt à 3 p. 0/0, s'élève :

En capital, à . . . . .	25,075 fr. 00 c.
En intérêts, jusqu'au 15 septembre 1873, à . . . . .	4,160 23
Soit en tout à . . . . .	<u>29,235 23</u>

Une somme d'égale valeur se trouvant portée au crédit de l'Allemagne dans le deuxième compte de liquidation arrêté à la date de ce jour, la Commission mixte décide ce qui suit :

I. Le compte de dépôts de divers établissements publics et autres d'Alsace-Lorraine avec la caisse des consignations est clos et arrêté à la somme de 29,235 fr. 23 cent., conformément au tableau ci-contre (1).

II. L'empire d'Allemagne demeure pour cette somme subrogé aux droits et obligations de la caisse des dépôts et consignations, en donne à celle-ci, au nom des ayants droit, pleine et entière décharge, avec garantie expresse contre tout recours ou revendication ultérieure de leur part.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

DE CLEBQ. ORSEL.  
RENAUDIN.

VON SYBEL. EBERBACH.  
FRICHTER.

(1) V. ci-après, p. 192, le tableau n° 2.



COMMISSION MIXTE DE STRASBOURG

DEUXIÈME COMPTE DE LIQUIDATION

ARRÊTÉ A STRASBOURG LE 6 SEPTEMBRE 1873

Nos D'ORDRE	CRÉANCES ALLEMANDES.	MONTANT DES DETTES.
1	Solde au 15 septembre, en capital et intérêts, des fonds placés au Trésor par les communes et établissements publics d'Alsace-Lorraine. (Tableau n° 1.)	6,986,370 137 c
2	Dépôts de divers. (Tableau no 2.)	20,288 23
	Bas-Rhin. } Chambres de commerce..... } Ecole normale..... } Ecole protestante..... Haut-Rhin..... Lorraine.....	
3	Règlement du compte de la chambre de commerce de Mulhouse.	0,760 30
4	Sommes dues aux maisons centrales d'Ensisheim et de Haguenau pour pécules de condamnés.....	113,281 13
5	Sommes dues à la ville de Strasbourg.	12,522 50
	1° pour entretien de détenus à la colonie d'Oswald..... 8,522 50 2° pour fonds de concours versés et non employés en 1870..... 4,000 00	
6	Sommes dues pour frais de cadastre comme non employés au moment de la guerre....	4,079 02
	à Ungersheim..... 1,935 53 à Sainte-Croix..... 2,144 39	
7	Créance de l'asile de Stéphanfeld pour entretien de militaires français du 1 <sup>er</sup> avril 1870 au 21 octobre 1872.....	4,350 25
8	Solde d'apurement des comptabilités municipales des percepteurs. (Tableau no 3.)	18,088 13
9	Solde dû à l'Institut des Servantes catholiques de Strasbourg pour entretien de détenus français d'août 1870 à janvier 1871 inclusivement.....	0,840 44
10	Solde dû à la fondation de Notre-Dame pour location de bâtiments à l'administration militaire française pendant le 3 <sup>e</sup> trimestre 1870.....	0,675 00
11	Reliquat d'arrérages perçus sur l'inscription de rente du legs Lamoy.....	4,375 00
12	Quote-part à supporter par la France dans les rentes forestières restant dues, à la date du 2 mars 1871, aux hospices de Metz et à la commune de Saint-Louis (Haut-Rhin).....	5,185 00
13	Reliquat des comptes financiers du département du Bas-Rhin. (Tableau no 4.)	746,000 00
14	Reliquat du compte des cotisations municipales et particulières du même département. (Tableau no 5.)	200,695 31
	TOTAL.....	8,438,720 18

DA

Créances allemandes.....

Créances françaises.....

SOLDE DÉBITEUR à la charge de la France.....

L'exactitude du présent compte de liquidation est reconnue de  
résultant être versé entre les mains de l'Allemagne, le 15 septembre  
Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.



## ANNEXE B. — AVANCES POUR TRAVAUX PUBLICS.

(D'APRÈS LES ÉTATS DRESSÉS ET CERTIFIÉS PAR LES INGÉNIEURS DES PORTS ET CHANÉES.)

Recommandations françaises communiquées à la Commission mixte.

83,463 17 c	Canal des bouillères de la Sarre	Suivant état dressé et certifié par l'ingénieur en chef Dubuisson le 23 juin 1872 et remis le 26 juillet 1872 aux commissaires allemands.
50,490 22	— des salines de Dieuze	Suivant deux états mentionnant des mandats délivrés par l'ingénieur en chef Préost, postérieurement au 2 mars 1871, pour dépenses afférentes au territoire cédé.
73,768 65	Travaux de canalisation de la Moselle	Les deux états ont été remis aux commissaires allemands le 14 mars 1873.
44,574 35	Canal de la Marne au Rhin	Suivant bordereau de paiements effectués depuis le 2 mars 1871, pour dépenses relatives au canal sur territoire annexé, par le trésorier-payeur général du département de Meurthe-et-Moselle. Ce bordereau, certifié par l'ingénieur en chef Volmerange, le 29 novembre 1872, a été remis aux commissaires allemands le 11 décembre 1872.
65,765 53	Canal du Rhin au Rhin	Suivant trois bordereaux distincts, savoir : 47,257 170 c Mandats délivrés par l'ingénieur en chef Menard, depuis le 2 mars 1871, jusqu'à la fin de l'exercice 1870, pour travaux extraordinaires sur territoire annexé. 13,715 95 Mandats délivrés dans les mêmes conditions pour travaux ordinaires. 4,791 88 Mandats antérieurs au 2 mars 1871, mais payés après cette date par le trésorier-payeur général du Doubs. 65,765 53 Les deux bordereaux ont été remis aux commissaires allemands le 29 octobre 1872, et le troisième a été remis le 14 mars 1873.
392,052 53	Travaux du Rhin	Recommandations du Gouvernement français pour avances faites aux entrepreneurs après le traité de paix.
856,245 45		État portant le n° 38 bis (faisant suite aux états des sommes encore dues aux entrepreneurs) et remis aux commissaires allemands dans la dix-huitième séance, le 30 juillet 1872.
82,621 51	Intérêts pendant 2 ans.	
578,836 66		

Strasbourg, le 9 septembre 1873.

(Suivent les signatures.)

**TABEAU N° 1.**  
*Compte des fonds placés à intérêts au Trésor par les communes et les établissements publics des territoires cédés.*

CREDIT des COMMUNES ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.		DATES.	IMPUTATIONS DIVERSES.			
			NATURE DES IMPUTATIONS.	CAPITAL.	AGURS COURUS jusqu'au 15 sept.	INTÉRÊTS.
Soldes restant dus au 1 <sup>er</sup> janvier 1873		9 mars 1873	Comptes de la Sarte à échéance du 31 décembre 1872 payés par le Trésor français	319,167 f 85 c	167 jours à 8 p. 0/0.	4,633 f 45 c
Intérêts à p. 0/0 jusqu'au 15 septembre 1873, soit pendant 255 jours		31 mars 1873	Transfert de caisses d'épargne.	57,281 37	165 idem	787 62
		30 avril 1873	idem.	23,125 79	135 idem	282 66
		30 juin 1873	idem.	4,605 89	75 idem	28 79
		31 juillet 1873	idem.	3,430 71	55 idem	12 87
		19 août 1873	idem.	3,672 53	25 idem	7 96
			Total	461,286 29		5,753 34
				410,286 f 63 c		
<b>B A L A N C E</b>						
Avoir des communes et établissements publics au 15 septembre 1873				7,376,607 f 00 c		
Imputations faites				410,286 63		
			Reste dû à cette dernière date	6,966,370 37		
<p>NOTE. Le compte des fonds placés se soldait, en capital et intérêts, au 31 décembre 1872, par la somme de 10,196,045 f 36 c. Le 13 janvier 1873, 2 millions sur les 10 millions versés alors par la France avaient été imputés sur ce compte, soit, avec les intérêts à 3 p. 0/0 pendant 316 jours, la somme de 2,058,090 00</p>						
Imputation faite lors du règlement du 22 décembre 1872 (1 <sup>er</sup> janvier 1873)			DIFFÉRENCE			
				8,138,045 36		
			Solde dû au 1 <sup>er</sup> janvier 1873	914,929 57		
				7,223,115 79		

A Strasbourg, le 6 septembre 1873.

(Suivent les signatures.)

TABLEAU N° 2.

Dépôts de divers établissements publics, L/C au 15 septembre 1873.

DÉNOMINATION DES ÉTABLISSEMENTS.	CAPITAL au 1 <sup>er</sup> JANVIER 1873.		INTÉRÊTS au 1 <sup>er</sup> JANVIER 1873.		TOTAL DE L'AVOIR au 1 <sup>er</sup> JANVIER 1873.		NOMBRE DE JOURS du 1 <sup>er</sup> JANVIER au 15 septembre.	NOMBRES	INTÉRÊTS des pour 1873 jusqu'au 15 septembre.	TOTAL GÉNÉRAL de l'avoir au 15 septembre 1873.		OBSERVATIONS.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.				fr. c.	fr. c.	
Chambre de commerce de Strasbourg.				466 03	466 08					466 03		
École normale de Strasbourg.	42,000 00	1,063 42	13,063 42			254	30,480	254 00	13,317 42			
École protestante du Bas-Rhin.	2,275 00	353 74	2,628 74			254	5,778	48 45	2,676 89			
Maison d'arrêt de Colmar.	500 00		500 00						500 00			Ce placement ne portera pas d'intérêt.
École normale du Haut-Rhin.				75 76	75 76				75 76			
Dépôt de la prison de Metz.	100 00		100 00						100 00			<i>Idem.</i>
École normale de Metz.	40,200 00	1,683 23	41,883 23			254	25,998	243 90	42,099 13			
TOTAUX.	25,075 00	13,642 18	25,717 18					518 05	29,235 23			

## TABLEAU N° 3.

Règlement des comptes des percepteurs.

FRANCE.		ALLEMAGNE.	
BAS-RHIN.			
Excédants de placements et de dépenses imputables sur les fonds du Trésor.....	19,409 35 c	Fonds communaux emportés par les comptables français.....	6,562 31 c
Produits départementaux saisis et dont le Trésor a néanmoins tenu compte au département dans son règlement particulier.....	308 30	Fonds communaux employés aux dépenses publiques.....	12,509 71
Centimes départementaux et communaux à restituer sur les fonds saisis.....	8,400 10	Centimes communaux et départementaux sur la somme de 100 fr. ci-contre.....	39 78
Centimes communaux payés directement par les percepteurs de Lauterbourg et Wilvisheim sur les fonds du Trésor.....	6,953 84	Solde créditeur de la France.....	19,111 83
Sommes rédues à des comptables pour les restes à recouvrer de 1868 versés de leurs deniers.....	404 87		21,316 74
Remises communales et frais de perception.....	1,762 08		40,428 54
Somme versée à l'Allemagne après la paix.....	100 00		
	40,428 54		
HAUT-RHIN.			
Excédants de placements et de dépenses.....	2,160 93 c	Fonds communaux emportés par les comptables français.....	10,393 46 c
Produits départementaux saisis.....	563 92	Reversement fait par les percepteurs de Bergheim et de Lutterbach.....	2,000 00
Centimes communaux et départementaux sur fonds saisis.....	838 65	Fonds communaux employés aux dépenses publiques.....	10,873 24
Comptes particuliers des comptables.....	199 97		23,266 70
Frais de perception.....	1,211 98		
Remises.....	176 09		
Centimes communaux et départementaux sur la saisie des 15 et 16 septembre 1870.....	827 60		
Frais de perception prélevés par le percepteur de Lutterbach sur les fonds du Trésor et néanmoins alloués aux communes.....	165 87		
	5,644 96		
En faveur de l'Allemagne.....	17,621 74		
	23,266 70		

## Règlement des comptes des percepteurs. (Suite.)

FRANCE.		ALLEMAGNE.	
<b>VOGÈS.</b>			
Excédants de placements et de dépenses.....	1,580 f 85 c		
Frais de perception.....	180 19		Néant.
	<u>1,770 04</u>		
<b>MOSELLE.</b>			
Excédants de placements et de dépenses.....	14,706 f 93 c	Fonds communaux emportés ou employés aux dépenses publiques.....	42,080 f 62 c
Remises.....	4,288 70		
Frais de perception.....	1,534 96		
Centimes communaux et départementaux sur fonds saisis.....	1,045 24		
	<u>21,575 79</u>		
En faveur de l'Allemagne...	30,504 83		
	<u>42,080 62</u>		
<b>MEURTHE.</b>			
Excédants de placements et de dépenses.....	7,186 f 76 c	Fonds communaux emportés ou employés aux dépenses publiques.....	12,807 f 49 c
Remises.....	344 00		
Frais de perception.....	650 11	Centimes communaux rendus à la perception d'Arracour (erreur de calcul).....	337 89
Retenues opérées sur des remises payées aux comptables par les percepteurs allemands.....	41 11		
Centimes communaux et départementaux sur les fonds saisis.....	824 15		
	<u>8,007 04</u>		
En faveur de l'Allemagne...	3,648 31		
	<u>12,645 32</u>		
<b>RÉCAPITULATION.</b>			
Bas-Rhin.....	31,316 f 71 c	Bas-Rhin.....	"
Haut-Rhin.....	"	Haut-Rhin.....	17,621 f 74 c
Vosges.....	4,770 04	Vosges.....	"
Moselle.....	"	Moselle.....	0,804 83
Meurthe.....	"	Meurthe.....	3,648 31
	<u>28,086 75</u>		<u>41,774 88</u>
BALANCE en faveur de l'Allemagne..... 18,688 f 13 c.			
Strasbourg, le 6 septembre 1878.		(Suivent les signatures.)	



## TABLEAU N° 4.

Compte du département du Bas-Rhin.

## RECETTES.

Excédant de recettes à la clôture de l'exercice 1869.....		704,766 f 18 c
1° Contingents additionnels départementaux perçus par les agents français.....	865,482 f 30 c	} (*) 1,094,895 87
2° Produits éventuels départementaux perçus par les agents français.....	145,194 56	
3° Produits éventuels destinés au service de l'instruction primaire, perçus par les agents français.....	51,165 85	
4° Recettes faites pour le compte de l'école normale, perçues par les agents français.....	82,559 66	
TOTAL des recettes.....		1,799,169 00

## DÉPENSES.

1870. Mois.	INTÉRIEUR (RESSOURCES SPÉCIALES.)		INSTRUCTION PRIMAIRE. ÉCOLE NORMALE. (RESSOURCES SPÉCIALES.)		
	Chapitre II.	Chapitre III.	Chapitre I <sup>er</sup> .	Chapitre II.	
Janvier.....	905 f 30 c	"	"	"	
Février.....	20,227 60	50,075 f 00 c	32,558 f 34 c	8,080 f 00 c	
Mars.....	36,614 18	75 00	23,189 24	"	
Avril.....	74,165 70	12 50	8,591 12	1,880 00	
Mai.....	187,142 86	41,606 00	5,378 14	8,700 00	
Juin.....	50,655 54	68,028 68	5,608 14	9,720 00	
Juillet.....	100,601 74	87,314 02	6,381 12	"	
Août.....	45,100 11	4,540 96	4,694 99	860 00	
Septembre.....	29,151 04	"	4,409 49	"	
Opérations complémentaires de 1870.....	20,188 26	20,253 87	445 00	"	
Gestion de 1871 (exercice 1870-1871).....	86,958 87	84,058 37	1,150 00	"	
	7,677 78	"	"	"	
	8,007 60	"	"	"	
TOTAUX.....	621,461 60	301,047 04	92,405 78	28,740 00	1,043,655 29

DIFFÉRENCE formant l'actif du département..... 755,506 71

(1) NOTA. Dans le chiffre des produits éventuels figure une somme de 45,844 fr. allouée par le Trésor français, à titre de subvention, pour l'achèvement des chemins vicinaux en 1870. Cette somme ayant été versée intégralement dès les premiers mois de l'année, il a paru équitable de restituer au Trésor français une portion de cette subvention qui n'avait pu recevoir son application dans les derniers mois de 1870. La somme à restituer de ce chef a été arbitrée transactionnellement par la Commission mixte à

9,506 71

Reste à porter à l'actif du Bas-Rhin..... 746,000 00

Strasbourg, le 6 septembre 1873.

(Suivent les signatures.)

## TABLEAU N° 5.

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.

Cotisations municipales et particulières.

DÉSIGNATION DES NATURES DE COTISATIONS.	EXCÉDANTS de RECETTES.
Pensions des aliénés, vieillards, malades incurables .....	3,813 50 <sup>c</sup>
Dépenses des travaux d'intérêt commun .....	165,160 10
Fonds destinés à divers salaires .....	23,377 78
Traitements et frais concernant le service de la police .....	3,421 84
Service médical .....	8,488 68
Prix cantonaux aux adultes .....	572 80
Fonds commun provenant des amendes de police correctionnelle .....	4,860 63
TOTAL .....	209,605 91

A Strasbourg, le 6 septembre 1873.

(Suivent les signatures.)

## TABLEAU N° 6.

Tableau des créances comprises dans l'arrangement transactionnel sous le n° 1 du deuxième compte de liquidation, telles que ces créances avaient été présentées par les commissaires français.

a. Frais d'administration des bois de communes et établissements publics . . . . .	235,071 100 <sup>c</sup>	
b. Frais d'aménagement et de délimitation de ces bois . . . . .	8,401 80	
c. Frais de casernement, d'imprimés et d'indemnités d'exercice dus par diverses communes . . . . .	18,013 01	
d. Frais de confection des rôles de chiens, prestations et divers travaux communaux . . . . .	6,779 22	314,482 04 <sup>c</sup>
e. Frais de mutations cadastrales . . . . .	18,218 21	
f. Dégrèvements de contributions de 1870, réimposées en 1871. . . . .	8,108 93	
g. Centimes communaux et départementaux de 1868 et 1869, attribués à l'Allemagne et dont le Trésor français avait fait l'avance. . . . .	20,187 83	
A reporter. . . . .		314,482 04

<i>Report.</i> . . . . .	314,482 <sup>f</sup> 04 <sup>c</sup>
<b>II. Réquisitions du canton de Molsheim couvertes par les percepteurs de Molsheim, Mutzig et Niederhorlach.</b> . . . . .	
	74,921 31
<b>III. Avances faites par la France suivant bordereau annexe B, depuis le 2 mars 1871, pour travaux publics exécutés dans les territoires cédés (capital et intérêts).</b> . . . . .	
	578,836 66
<b>IV. Traités pour coupes de bois et adjudications de produits forestiers antérieurs à la guerre et non soldés à cette époque</b> . . . . .	
	3,118,009 00
<b>V. Évaluation de la quote-part de l'Allemagne dans l'emprunt de la canalisation de la Moselle</b> . . . . .	
	5,000,000 00
<b>TOTAL</b> . . . . .	<b>9,086,240 01</b>

Cette somme de 9,086,240 fr. 01 cent. a été réduite transactionnellement *in globo* à 5,400,000 francs bruts (déduction faite de la revendication allemande de 148,000 francs pour perte de change), soit à 4,456,000 francs nets, la France ayant déjà encaissé 944,000 francs sur les traités pour coupes de bois non échues au moment de la guerre.

Fait à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

DE CLERCQ. ORSEL.  
RENAUDIN.

DE SYBEL. EBERBACH.  
FEICHTER.

**Décision prise le 6 septembre 1873, par la commission mixte de Strasbourg, sur les cautionnements des officiers ministériels et des comptables restés en Alsace-Lorraine.**

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871, conclue à Francfort, le 11 décembre de la même année (1),

Vu le paragraphe 7 du protocole de clôture de ladite convention additionnelle ;

Vu la demande formée par les officiers publics et ministériels restés en exercice dans les territoires cédés et spécifiés dans le bordereau ci-joint, pour le remboursement direct à l'Allemagne des cautionnements par eux versés au Trésor français ;

Considérant, en ce qui concerne les receveurs spéciaux justiciables de la Cour des comptes, à Paris, que cette cour a été dessaisie du jugement de leur gestion (2) ;

(1) V. le texte de ces traités, t. X, p. 473 et 531.

(2) V. au Bulletin des Lois le décret spécial du 26 avril 1873.

Considérant que la gestion des autres comptables restés au service de l'Administration allemande, et mentionnés dans le bordereau ci-annexé, se trouve aujourd'hui apurée vis-à-vis du Trésor français ;

Considérant que, dans cet état de choses, et en présence des demandes produites par les ayants droit eux-mêmes, les restrictions consacrées par le protocole de clôture susmentionné sont désormais sans objet.

Décide ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le Trésor français versera le 30 septembre prochain, entre les mains de l'ambassadeur d'Allemagne à Paris, le capital des cautionnements des officiers publics et ministériels et des comptables susdésignés.

ART. 2. A partir de cette date, par le fait même du versement et de la décharge donnée par l'Ambassadeur d'Allemagne, à Paris, les intérêts cesseront de courir à la charge du Trésor français, et incomberont à l'Allemagne.

ART. 3. D'ici au 1<sup>er</sup> octobre, l'autorité allemande compétente centralisera les certificats d'inscription délivrés par le Trésor français. Ces certificats seront transmis à Paris, par les soins de la Commission mixte, pour que les intérêts restant dus aux intéressés puissent y être réglés d'une manière définitive. Le versement de ces intérêts se fera également à l'ambassade d'Allemagne à Paris.

ART. 4. Pour ceux des cautionnements ainsi reversés qui se trouveraient grevés de privilèges de second ordre ou d'oppositions, l'Allemagne assume la responsabilité qui incombait de ce chef au Trésor français, et garantit formellement l'Administration française contre tout recours des tiers créanciers ou opposants. Les actes constitutifs des privilèges, les actes d'oppositions, de significations, de cessions ou de transports, et tous autres ayant pour objet d'établir les droits des créanciers, seront remis à l'autorité compétente allemande. Toutefois, afin de ne porter aucun préjudice à la situation des ayants droit, il est convenu que lesdits actes conserveront leur plein et entier effet, comme sous l'administration française, sans qu'il soit besoin de les soumettre, en Allemagne ni au timbre, ni à l'enregistrement, ni à aucune formalité administrative ou judiciaire, quelle qu'elle soit.

ART. 5. Les quittances données au Trésor français par l'Ambassadeur d'Allemagne à Paris pour les sommes spécifiées dans les articles 1 et 3 de la présente décision, vaudront, pour la France, de la part de l'Allemagne, pleine et entière décharge et garantie de tout recours

soit vis-à-vis des titulaires des cautionnements, soit vis-à-vis des tiers intéressés, opposants ou autres.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

DE CLERCO. ORSEL.  
RENAUDIN.

VON SYBEL. EBERBACH.  
FEICHTER.

**Décision prise le 6 septembre 1873, par la commission mixte de Strasbourg, pour la ventilation entre le département de Meurthe-et-Moselle et la province allemande de Lorraine, des charges pécuniaires et autres afférentes au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et Vic.**

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la convention additionnelle au traité du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne, conclue à Francfort le 11 décembre de la même année (1).

Vu les articles 13 et 16 de la Convention de Francfort du 11 décembre 1871 ;

Vu le traité concédant le chemin de fer d'intérêt local de Nancy à Château-Salins et Vic, passé, le 18 janvier 1868, entre le préfet de la Meurthe, agissant au nom de ce département, et M. Alph. Van Høgarden, représentant une société belge ;

Attendu que l'ancien département de la Meurthe a pris vis-à-vis la compagnie concessionnaire l'engagement de fournir des subventions en argent, terrains et travaux ; que, d'autre part, des engagements semblables ont été pris vis-à-vis le département par des propriétaires, des communes, l'administration forestière et l'Etat ; que ces engagements respectifs doivent être remplis ;

Attendu que le chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic est traversé par la nouvelle frontière résultant du Traité de paix du 10 mai 1871 ; que les longueurs respectives sur territoire resté français et sur territoire devenu allemand sont de 24 kilom. 418 m. et 11 kilom. 756 m. ; que le rapport des dépenses de construction prévues donnent la base de répartition de la subvention départementale ;

Attendu que la province allemande de Lorraine et l'Empire allemand sont substitués au département de la Meurthe et à l'Etat français pour la section du chemin de fer située sur territoire allemand.

(1) V. le texte de ces deux traités, t. X, p. 472 et 531.

quant aux droits et aux charges dérivant du traité de concession ;

Attendu que le département de la Meurthe a encaissé avant la guerre des subventions de communes et de particuliers afférentes à la province allemande ; qu'il a encaissé également avant la guerre le premier cinquième de la subvention totale promise par l'administration forestière ; que les frais généraux relatifs au contrôle des travaux et à l'acquisition de terrains se sont élevés avant la guerre à 420 francs par kilomètre ;

Considérant que, sans attendre le règlement général des comptes départementaux de 1870, il y a lieu de préciser les charges qui incombent à chaque partie, en raison des engagements pris ; qu'un accord est intervenu au nom des deux Gouvernements pour régler le mode de partage des subventions promises par l'administration forestière et l'État ; que le Gouvernement allemand s'entendra avec la compagnie concessionnaire au sujet de l'exploitation sur le territoire cédé, conformément à l'article 16 de la convention additionnelle de Francfort et du protocole de clôture y annexé,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements français et allemand prendront les mesures nécessaires pour que le paiement des subventions en argent promises de part et d'autre de la nouvelle frontière par les communes, les propriétaires ou les industriels, soit effectué dans les caisses départementales respectives. Ces subventions sont évaluées, sous toutes réserves, à 172,142 francs sur territoire français et à 120,888 francs sur territoire allemand. Le département de Meurthe-et-Moselle remettra à l'Allemagne ou versera en son nom à la compagnie concessionnaire le montant des sommes recouvrées par lui de ce chef avant la guerre sur les communes, les propriétaires ou les industriels appartenant au territoire cédé soit, sauf erreur ou omission, 39,418 fr. 47 cent, suivant le tableau annexé.

ART. 2. Le premier terme de 57,200 francs sur la subvention forestière de 286,000 francs ayant été remis avant la guerre au département français pour la compagnie concessionnaire, les quatre autres termes de 57,200 francs chacun seront payés par moitié par les Administrations des forêts française et allemande. L'administration forestière française concédera en outre gratuitement le terrain nécessaire à l'établissement de la voie dans la traversée du massif connu sous le nom de *Fays-d'Amance*.

ART. 3. La subvention de 742,000 francs promise par l'État sera supportée par la France jusqu'à concurrence de 390,000 francs. La

charge incombant de ce chef à l'Empire allemand sera de 352,000 francs.

~~ART. 4. La subvention départementale proprement dite de 470,000 francs sera supportée par le département de Meurthe-et-Moselle jusqu'à concurrence de 317,100 francs, et par la province allemande de Lorraine jusqu'à concurrence de 161,900 francs.~~

ART. 5. La province allemande de Lorraine et le département de Meurthe-et-Moselle conserveront de part et d'autre de la nouvelle frontière la charge des acquisitions de terrains, de travaux de chemins et autres subventions en nature, dans les conditions prévues par l'article 3 du traité de concession. Les traités provisoires ou définitifs passés avec les propriétaires pour les acquisitions de terrains seront maintenus dans toute leur étendue et avec leur caractère respectif.

ART. 6. La somme de 30,000 francs mise à la charge de la compagnie concessionnaire par l'article 3 du traité de concession sera partagée par moitié entre les départements de Meurthe-et-Moselle et la Lorraine allemande.

ART. 7. La province allemande de Lorraine remettra au département de Meurthe-et-Moselle la somme de 5,000 francs pour la quote-part de frais généraux de contrôle et d'acquisitions de terrains prévus par l'article 64 du cahier des charges, afférents à la portion allemande du chemin de fer et soldés avant la guerre. La compagnie concessionnaire remettra par contre à cette province la somme annuelle de 50 francs par kilomètre due pour la portion de la ligne située sur territoire allemand.

ART. 8. La compagnie concessionnaire reste tenue à la stricte exécution des clauses et conditions de l'acte de concession et du cahier des charges vis-à-vis le département de Meurthe-et-Moselle, en ce qui concerne la section française, et vis-à-vis la province de Lorraine, en ce qui concerne la section située sur le territoire allemand, sauf les arrangements passés avec le Gouvernement allemand, conformément à l'article 16 de la convention additionnelle de Francfort.

ART. 9. La province actuelle de Lorraine reste, pour la portion du chemin de fer située sur son territoire, subrogée, vis-à-vis la compagnie concessionnaire et les tiers, à l'ensemble des droits et charges qui incombent à l'ancien département de la Meurthe.

Le département actuel de Meurthe-et-Moselle est libéré de ces engagements dans une mesure correspondante et ne demeure subrogé

à l'ancien département de la Meurthe que pour les seuls droits et charges incombant à la section du chemin restée française.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 8 septembre 1870.

DE CLERCO. ORSEL.  
RENAUDIN.

VON SYBEL. EBERDACH.  
FEICHTER.



## ANNEXE A LA DÉCISION QUI PRÉCEDE.

CHEMIN DE FER D'INTÉRÊT LOCAL DE NANCY A CHATEAU-SALINS ET A VIC.

État des subventions des communes et des particuliers perçues avant  
la guerre dans les territoires annexés.

DÉSIGNATION DES COMMUNES ou des particuliers.	MONTANT TOTAL des subventions promises.	MONTANT des sommes versées au département de la Meurthe au moment de l'annexion.	DATE DES PAYEMENTS.
CHEMIN DE FER DE NANCY A CHATEAU-SALINS ET A VIC.			
Vic.....	40,000 00 e	16,000 00 e	4 janvier 1869-1870.
Château-Salins.....	40,000 00	19,920 00	<i>Idem.</i>
Pettoncourt.....	3,200 00	183 47	25 novembre 1869.
Chambrey.....	3,100 00	571 70	<i>Idem.</i>
Salonnes.....	3,000 00	400 00	25 novembre 1868-1869.
Attiloncourt.....	600 00	210 00	<i>Idem.</i>
Bioncourt.....	2,000 00	800 00	<i>Idem.</i>
Grémecy.....	500 00	168 00	<i>Idem.</i>
Couture.....	1,000 00	400 00	<i>Idem.</i>
Morville-lez-Vic.....	1,300 00	115 78	<i>Idem.</i>
Améécourt.....	700 00	157 00	<i>Idem.</i>
Lubécourt.....	400 00	80 00	25 novembre 1869.
Sallival.....	600 00	50 07	<i>Idem.</i>
Gerbécourt.....	600 00	120 00	<i>Idem.</i>
Fraigne-en-Saulnois.....	1,000 00	100 00	25 novembre 1868-1869.
Vazy.....	700 00	140 00	25 novembre 1869.
Pattigny.....	400 00	80 00	<i>Idem.</i>
Vannecourt.....	400 00	160 00	25 novembre 1868-1869.
Dalhain.....	250 00	50 00	25 novembre 1869.
Burloncourt.....	500 00	100 00	<i>Idem.</i>
Obreck.....	200 00	40 00	<i>Idem.</i>
Hampont.....	900 00	360 00	25 novembre 1868-1869.
Xanrey.....	150 00	100 00	<i>Idem.</i>
Saint-Médard.....	50 00	10 00	25 novembre 1869.
Viviers.....	200 00	50 00	<i>Idem.</i>
Vulso.....	50 00	20 00	25 novembre 1868-1869.
<i>A reporter.....</i>	402,700 00	31,445 07	

DESIGNATION	MONTANT TOTAL	MONTANT des sommes versées	
DES COMMUNES ou des particuliers.	des subventions promises.	au département de la Meurthe au moment de l'annexion.	DATE DES PAYEMENTS.
<i>Report.....</i>	102,700 00 c.	11,115 07 c.	
Orioncourt.....	65 00	7 50	25 novembre 1869.
Marthil.....	200 00	40 00	<i>Idem.</i>
Lancuvillo on Saut- nois.....	400 00	200 00	<i>Idem.</i>
Ley.....	85 00	10 00	<i>Idem.</i>
Brochain.....	50 00	20 00	25 novembre 1869-1870.
Château-Brochain.....	150 00	60 00	<i>Idem.</i>
Bollange.....	25 00	12 50	25 novembre 1869.
Bezange-la-Petite.....	100 00	20 00	<i>Idem.</i>
Oron.....	50 00	10 00	<i>Idem.</i>
Malancourt.....	100 00	10 00	<i>Idem.</i>
Riche.....	200 00	40 00	<i>Idem.</i>
Contil.....	200 00	200 00	<i>Idem.</i>
Fax.....	50 00	12 50	<i>Idem.</i>
Fonteny.....	150 00	80 00	<i>Idem.</i>
<b>Totaux pour les com- munes.....</b>	<b>104,825 00</b>	<b>84,818 47</b>	
Verrerie de Château- Sâlines.....	3,333 00	2,000 00	
Comte Mollitor.....	43,000 00	2,600 00	
<b>Totaux.....</b>	<b>120,858 00</b>	<b>39,418 47</b>	

Etat visé par la Commission mixte, sous toute réserve d'erreur ou d'omission.  
Strasbourg, le 6 septembre 1873.

DE CLERCQ. ONSEL.  
RENAUDIN.

DE SYBEL. EBBEBACH.  
FRICHTEN.

**Décision prise le 6 septembre 1873 par la commission mixte  
de Strasbourg, sur la remise à l'Allemagne du legs Lamey.**

La Commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la convention additionnelle de Francfort,

Considérant que le Gouvernement français, en remettant à l'Allemagne le titre de 800 francs de rente 3 p. 0/0 légué par M. Lamey à l'académie de Strasbourg, doit demeurer déchargé de toute responsabilité et revendication de la part des héritiers du testateur ou de leurs ayants droit ;

Considérant que le produit net des arrérages de cette rente échus jusqu'à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1873, et qui reviennent à l'université impériale de Strasbourg, est compris dans le compte de liquidation arrêté à la date de ce jour pour une somme de 4,275 francs,

ARRÊTE ce qui suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement allemand donne, par la présente décision, au nom de l'université impériale de Strasbourg, pleine et entière décharge à la France de la rente constituant le legs dit *Lamey*, ainsi que du produit net des arrérages échus jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1873, inclusivement ; il assume en même temps l'obligation qui incombait au Gouvernement français d'assurer l'exécution des volontés du testateur en ce qui concerne l'affectation spéciale des intérêts accumulés de cette rente.

ART. 2. Le même Gouvernement demeure également subrogé au Gouvernement français, qui en est définitivement et légalement affranchi, pour toutes les actions ou revendications que les membres de la famille Lamey pourraient éventuellement vouloir exercer à raison du transfert à l'université impériale d'Alsace de la rente primitivement constituée en faveur de l'académie de Strasbourg.

ART. 3. Les diverses pièces, titres et documents se rattachant au legs Lamey, qui se trouveraient encore entre les mains de l'Administration française, seront remis à l'autorité supérieure d'Alsace-Lorraine dans le plus bref délai possible.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 6 septembre 1873.

DE CLERCO. ORSEL.  
RENAUDIN.

VON SYBEL. EBERDACH.  
FEICHTER.

**Déclaration relative aux marques de fabrique ou de commerce, signée à Paris, le 8 octobre 1873, entre la France et l'Allemagne. (Sanctionnée et promulguée par décret du 11 octobre 1873.)**

Des doutes s'étant élevés sur la portée de l'article 11 de la convention additionnelle au traité de paix du 10 mai 1871 entre la France et l'Allemagne conclue à Berlin, le 19 octobre 1871, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit :

Il est entendu que toutes les dispositions stipulées par les traités conclus avant la guerre entre la France, d'une part, et un ou plusieurs États allemands, d'autre part, relativement à la protection des marques de fabrique ou de commerce, ont été remises en vigueur par l'article 11 de la convention sus-mentionnée.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double à Paris, le 8 octobre 1873.

FRANCE.

ALLEM.

**Convention de poste conclue à Paris, le 10 janvier 1874, entre la France et l'Uruguay. (Sanctionnée par loi du 13 juillet 1874 ; échangée et ratifiée à Paris le 20 octobre 1877.)**

Le Président de la République française et le Président de la République orientale de l'Uruguay, désirant faciliter et régler de la manière la plus avantageuse pour les deux États l'échange des correspondances entre la France et l'Uruguay, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

Et le Président de la République orientale de l'Uruguay, M. MARCO MARGANINOS-CERVANTES, chargé d'affaires de la République orientale de l'Uruguay, à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir :

1<sup>o</sup> Par les paquebots à vapeur que le Gouvernement français et le Gouvernement oriental pourront juger à propos de fréter ou de sub-

ventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et l'Uruguay ;

~~2° Par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports de la France et les ports de l'Uruguay ;~~

3° Par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay ;

L'administration des postes de France payera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon français des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant de la France pour l'Uruguay que de l'Uruguay pour la France.

L'administration des postes de France payera les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de la France pour l'Uruguay tant par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant sous pavillon tiers que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay payera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon oriental des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant de la France pour l'Uruguay que de l'Uruguay pour la France.

L'administration des postes de l'Uruguay payera également les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de l'Uruguay pour la France tant par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant sous pavillon tiers que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports de l'Uruguay.

Il est entendu d'ailleurs qu'aussi longtemps que l'Uruguay ne jouira pas de la faculté d'expédier des dépêches closes pour la France au moyen des paquebots britanniques et par la voie d'Angleterre, les frais du transport de ces dépêches seront acquittés par l'administration des postes de France, qui sera remboursée de ces frais conformément aux dispositions de l'article suivant.

ART. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non recommandées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

~~Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-contre :~~

DÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX DU PORT à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gr. ou fraction de 10 grammes		SOMME À PAYER POUR CHAQUE LETTRE et par chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.			
	par les habitants de la France et de l'Algérie	par les habitants de l'Uruguay.	par l'administration des postes de France à l'administration des postes de l'Uruguay.		par l'administration des postes de l'Uruguay à l'administration des postes de France.	
	fr. c.	centesimos	Transport aux frais de la France.	Transport aux frais de l'Uruguay.	Transport aux frais de la France.	Transport aux frais de l'Uruguay.
Lettres affranchies de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay. de l'Uruguay pour la France et l'Algérie.	1 00	"	0 25	0 75	"	"
Lettres non affranchies de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay. de l'Uruguay pour la France et l'Algérie.	1 00	20	"	"	0 75	0 25

ART. 3. Indépendamment des taxes fixées par l'article 2 précédent, les lettres non affranchies désignées audit article seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de trente centimes ou de six centesimos, suivant le cas. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du pays de destination.

ART. 4. Les lettres expédiées à découvert, par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de l'Uruguay, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit aux dites correspondances.

ART. 5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes orientales des lettres recommandées à destination de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes de l'Uruguay pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres recommandées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre recommandée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de dix centesimos, suivant le cas. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du Pays d'origine.

Le port des lettres recommandées expédiées de l'Uruguay à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, sera double de celui des lettres originaires pour la même destination.

Art. 6. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'expéditeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues l'une envers l'autre à aucune indemnité.

Art. 7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Uruguay, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié de l'Uruguay pour la France ou l'Algérie sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de trois centesimos par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes orientales, pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie, affranchi en vertu du présent article, la somme de trois centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de onze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

De son côté, l'administration des postes orientales payera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet originaire de l'Uruguay affranchi jusqu'à destination en vertu du présent article, la somme de douze centimes pour quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de quatre centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes lorsque le paquet aura été transporté aux frais de l'Uruguay.

ART. 8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton, sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour l'Uruguay, soit de l'Uruguay pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes orientales aux conditions énoncées dans ledit tableau B.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays désignés audit tableau B viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échanges fixées par la présente Convention pour les journaux et autres imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

ART. 10. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir et en carton, sans aucune garni-



ture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infligent en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France que dans l'Uruguay.

ART. 11. Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 12. Les administrations des postes de France et de l'Uruguay dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Les soldes de compte seront payés à Montevideo en monnaie d'or.

ART. 13. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises, et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de l'Uruguay par d'autres administrations et qui, par suite du change-

ment de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les administrations des postes de France et l'Uruguay qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 15. Les administrations des postes de France et de l'Uruguay n'admettront à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 16. L'administration des postes de France et l'administration des postes orientales désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 12 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention. Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaitront la nécessité.

ART. 17. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays après l'expiration dudit terme.

ART. 18. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original et signé à Paris, le 10 janvier 1874.

(L. S.) DUC DEGAZES.

(L. S.) M. MARGARINOS-CERVANTES.

A. — Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration pour les pays avec lesquels l'Uruguay peut correspondre

DÉSIGNATION DES PAYS AVEC LESQUELS L'URUGUAY PEUT CORRESPONDRE par l'intermédiaire des postes françaises.	CONDITION de l'affran- chissement.	LIMITE de l'affranchissement.
Portugal, îles du Cap-Vert..... Sénégal, îles de Gorée..... Buenos-Ayres..... Grande-Bretagne..... Belgique, Danemark, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Italie, États d'Allemagne, Autriche. Malte, Grèce, Suède, Norvège, Russie, Pologne, villes d'Égypte, de la Turquie, de la Tunisie et du Maroc desservies par les paquebots-poste français (A), Andrinople, Antivari, Burgas, Caffa, Candie, Canée, la Cavale, Chio, Durazzo, Czernavoda, Dede, Agatol, Lagos, Janina, Larnaca, Prévessa, Rétime, Routs- chouk, Serex, Sophia, Ténédos, Valona, établissements fran- çais dans l'Inde (B) et en Cochinchine, Ile de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Marti- nique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Shang-Hai, Yokohama, Indes né- erlandaises, Guyane hollandaise, Curaçao. Espagne et Gibraltar.....	Obligatoire. Facultatif. Obligatoire. Facultatif. Facultatif. Facultatif.	Montevideo. Destination. Buenos-Ayres. Destination. Destination.
Austraille (voie de Suez). } Lettres de l'Uruguay.....	Obligatoire.	Frontière franco- espagnole.
Aden, Indes orientales, Ceylan, Maurice, Penang, Singapore, Hong-Kong, Chine, Batavia, et autres pays dont la correspon- dance peut être dirigée avec avantage par la voie de Suez. } Lettres pour l'Uruguay.....	Obligatoire.	Port australien de débarquement Alexandrie.
Pays d'outre-mer autres } Lettres de l'Uruguay..... que ceux ci-dessus dé- } signés..... } Lettres pour l'Uruguay.....	Obligatoire.	Ports de la mer des Indes ou de la mer de Chine desser- vie par les pa- quebots Bri- tanniques.
	Obligatoire.	Port de débar- quement du pays de dest. Port d'embar- quement du pays d'origine.
Alexandrie, Alexandrette, Beyrouth, le Caire, Constantinople, les Dardanelles, Galatz, Gallipoli, Ibralla, Jeddah, Kustendje, Lattaquié, Mersina, Mételin, Ordon, Port-Saïd, Rhodes, Salonique.		

des postes de France et l'administration des postes orientales, les lettres expédiées de l'Uruguay par l'intermédiaire des postes françaises, et vice versa.

TOTAL des taxes à payer par les habitants de l'Uruguay, tant pour les lettres affranchies originaires de l'Uruguay que pour les lettres non affranchies à destination de l'Uruguay, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	DROITS OU TAXES à payer par l'office de l'Uruguay à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originaires de l'Uruguay que pour les lettres non affranchies à destination de l'Uruguay, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes,		DROITS OU TAXES à payer par l'office de France à l'office de l'Uruguay, tant pour les lettres affranchies à destination de l'Uruguay que pour les lettres non affranchies originaires de l'Uruguay, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
	Lettres transportées entre la France et l'Uruguay aux frais de la France.	Lettres transportées entre la France et l'Uruguay aux frais de l'Uruguay.	Lettres transportées entre la France et l'Uruguay aux frais de la France.	Lettres transportées entre la France et l'Uruguay aux frais de l'Uruguay.
0r15c	"	"	0r20c	"
0 80	0r05c	"	0 20	"
0 85	0 40	"	0 20	"
1 40	0 85	0r05c	0 20	0r00c
1 40	1 15	0 45	0 20	0 60
	1 80	0 80	0 20	0 60
1 00	0 75	0 25	"	"
1 00				
1 80	1 55	0 80	"	"
1 80	1 55	0 80	"	"
1 80	1 55	0 80	"	"
1 80	1 55	0 80	"	"
1 80	1 55	0 80	"	"
1 80	1 55	0 80	"	"

Samson, Scutari d'Asie, Sinope, Smyrne, Suez, Sultana, Trébizonde, Tripoli de Syrie, Tulseha, Tunis, Tanager, Varna. — (B) Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé.

B. — Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes orientales, les imprimés de toute nature expédiés de l'Uruguay pour les pays avec lesquels l'Uruguay peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises, et vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS AVEC LESQUELS l'Uruguay peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises.	LIMITE de L'APPRANCHISSEMENT obligatoire.	TOTAL des taxes à payer par les habitants de l'Uruguay pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 40 gr. ou fraction de 40 gr.	DROITS OU TAXE à payer par l'office oriental à l'office de France pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 40 grammes ou fractions de 40 grammes	
			Paquets transportés entre la France et l'Uruguay aux frais de la France.	Paquets transportés entre la France et l'Uruguay aux frais de l'Uruguay.
Brazil, îles du Cap-Vert, Sénégal, Corée, et États d'Europe (moins l'Espagne et Gibraltar.)	Montevideo.....	0 f 08 c	"	"
Buenos-Ayres.....	Buenos-Ayres.....	0 18	0 f 10 c	"
Espagne et Gibraltar.....	Frontière franco espagnole.	0 17	0 14	0 f 04
Australie (voies de Suex.)	Imprimés originaux de l'Uruguay.	0 22	0 19	0 10
	Imprimés à destination de l'Uruguay.	Alexandrie.....	0 22	0 19
Aden, Indes orientales, Ceylan, Maurice, Penang, Singapore, Hong-Kong, Chine, Sang-Hai, Yokohama, Batavia et autres pays dont la correspondance peut être dirigée avec avantage par la voie de Suex.	Ports des mers de l'Inde ou de la mer de Chine desservis par les paquebots français ou britanniques.	0 22	0 19	0 10
Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus désignés.	Imprimés originaux de l'Uruguay.	0 22	0 19	0 10
	Imprimés à destination de l'Uruguay.	Port de débarquement du pays de destination.	0 22	0 19
	Port d'embarquement du pays d'origine.	0 22	0 19	0 10

**Rapport fait à l'Assemblée nationale le 30 juin 1874, par  
M. Rolland, sur le projet de loi portant approbation de la  
Convention ci-contre.**

MM., le Gouvernement de la République française a conclu, le 10 janvier dernier, sous la réserve de votre approbation, une convention de poste avec le Gouvernement de l'Uruguay.

Le 21 mars, ce traité vous a été soumis par M. le Ministre des Affaires étrangères, et vous avez nommé, dans vos bureaux, une Commission chargée de l'étudier et de vous présenter un rapport constatant le mérite des stipulations arrêtées. Je viens, au nom de votre Commission, tout à la fois vous rendre compte de l'examen auquel elle s'est livrée, et vous demander d'autoriser M. le Président de la République à ratifier le traité signé, à la date du 10 janvier 1874, entre les représentants des deux Etats contractants. Mais quelques observations préliminaires doivent, à ce qu'il nous semble, prendre d'abord ici leur place.

Assurément, vous n'êtes pas sans avoir remarqué le nombre relativement considérable de conventions postales qui ont été soumises à l'Assemblée depuis trois ans à peu près. Vous n'avez pas manqué de reconnaître également que toutes ces conventions ne portaient point les marques d'une même tendance, d'une même doctrine, d'un même esprit. Est-il besoin de dire que ce n'est nullement l'effet d'un simple accident ou d'une inconséquence de conduite; mais que ces diversités attestent tout à la fois, pour une part, la pression de la grande et générale évolution économique qui s'impose à toutes les nations; pour l'autre, les résistances de notre administration financière, en raison de son attachement aux traditions fiscales qu'elle a soutenues pendant une longue suite d'années? Sans doute, vous l'avez compris déjà. Néanmoins, nous croyons qu'il n'est pas sans intérêt d'insister encore sur ce point, pour en faire sortir la justification de notre politique postale actuelle dans son ensemble et, particulièrement, l'approbation du traité qui nous occupe aujourd'hui.

Précisons d'abord les conditions générales de la question postale telle qu'elle se trouve posée à l'heure présente.

Si l'on s'applique à déterminer, au point de vue matériel, le phénomène le plus saillant offert par l'époque où nous vivons, on trouve incontestablement que c'est l'accroissement prodigieux, démesurément accéléré, chez tous les peuples arrivés à la civilisation, de la production dans toutes ses branches, de l'industrie sous toutes ses formes, du commerce avec toutes ses combinaisons.

Cet accroissement a rendu et rend de plus en plus indispensable, sous peine de pléthore et de ruine, l'échange sans cesse et rapidement renouvelé de tous les produits. L'instrument principal de cet échange, c'est la fréquence et la facilité des rapports entre négociants, producteurs, consommateurs de toutes les régions. Aussi le transport des lettres, des échantillons, des valeurs, — qui provoque, précède, accompagne le transport des marchandises, — a-t-il pris des proportions inconnues, que chaque jour accroît encore; et un intérêt capital que nos aînés ne soupçonnaient pas. Dans la lutte économique internationale actuellement engagée, le peuple qui transmettra le plus sûrement, le plus facilement, le plus vite et au prix le moins élevé ses correspondances et ses produits, a grande chance de battre tous ses rivaux.

Mis en présence de ce nouvel état de choses, il devenait inévitable que l'ancien rôle des offices postaux fût modifié, de même que la nature de leurs services et le caractère dont ils avaient été précédemment revêtus. En effet, des spécialistes éminents, des hommes d'Etat à grandes vues ne tardèrent pas à poser en axiome,

aux Etats-Unis, dans la Grande-Bretagne, en Allemagne, que la poste devait cesser d'être, pour les nations, une source de revenus publics et qu'il fallait, au contraire, ne plus la considérer que comme un organe de la création des richesses. Conséquemment à ces doctrines, le taux des taxes postales fut considérablement abaissé chez certains peuples; et comme tous ne s'engagèrent pas immédiatement et avec une semblable audace dans la même voie, il y eut, durant quelques années, une grande perturbation dans ce qu'on pourrait appeler le régime postal international.

Ces événements se produisirent durant les dernières années de l'Empire et la France, quo sa prospérité financière, au moins apparente, et son accession aux pratiques du libre-échange auraient dû logiquement inciter à l'abaissement des tarifs internationaux, leur opposa, au contraire, une grande vigueur et une grande tonalité de résistance. Il en résulta un ralentissement marqué dans nos relations postales avec certains peuples et parfois même la suspension absolue des conventions réglant ces relations. Puis arrivèrent nos désastres; et ce fut seulement quand ils commencèrent à être réparés que le problème des traités postaux dut et put être repris. Sous la pression de la force des choses, non moins que de l'enseignement sorti des expériences faites par les nations voisines, une modification s'était enfin opérée dans les vues de notre administration financière. Il devint possible à nos diplomates, autorisés à déroger dans de certaines mesures à nos anciennes traditions fiscales, de s'entendre avec les représentants des autres Etats. Aussi, depuis deux ou trois ans, nous rentrons peu à peu, par une série de négociations, dans le concert postal international. De là, Messieurs, le nombre exceptionnel de traités postaux qui se présentent presque simultanément devant vous.

Nous avons dit plus haut que les conventions qui vous sont soumises ne semblent pas procéder toutes du même esprit. D'après les explications qui précèdent, la cause de ces anomalies vous apparaît sans doute clairement. Notre politique postale, en voie d'évolution, n'est point encore absolument sortie des tâtonnements. Elle entre dans une route qu'elle n'a point ouverte, où elle a même longtemps refusé de s'engager. Elle n'avance donc qu'avec quelque hésitation et beaucoup de réserve. Mais elle nous semble d'autant plus autorisée à agir ainsi en ce moment que, si la conséquence définitive des abaissements de taxe est d'accroître les produits perçus, ces abaissements commencent souvent, néanmoins, par amener des diminutions de recette. Or, notre situation financière nous ordonne, à l'heure présente, de veiller soigneusement au maintien de l'équilibre de nos budgets sans création de charges nouvelles. Tout le monde le reconnaît : la privation de tel revenu modique, dont nous pourrions un peu plus tard négliger impunément la perception, nous serait en ce moment peut-être bien gênante. Il n'y a donc pas lieu de blâmer si l'office postal de France, ou plutôt le Ministère de finances qui le dirige, mesure aux nécessités qui les provoquent les concessions faites à ceux qui contractent avec nous, et si, selon que la partie avec laquelle nous avons à nous entendre cherche plus ou moins à tirer pour elle-même profit de son service postal, de notre côté nous abaissons ou nous élevons proportionnellement nos tarifs.

Assurément une telle façon d'agir ne saurait être recommandée comme règle constante. Elle serait peu digne d'une grande et intelligente nation. Mais, appliquée transitoirement, temporairement, alors que nous sommes encore condamnés, à l'intérieur, aux surtaxes exceptionnelles, elle s'explique, se justifie et les esprits plus pratiques que systématiques vous approuveront de l'employer.

C'est sous l'empire de ces idées, Messieurs, que votre Commission vous propose d'approuver les conventions passées avec l'Uruguay, bien que leur données diffère



assez sensiblement des inspirations qui ont dicté le traité avec les Etats-Unis d'Amérique, récemment approuvé par vous. Dans les stipulations franco-américaines, c'est l'esprit nouveau qui a prévalu, quoique d'une façon non absolument complète. Au contraire, dans la rédaction arrêtée avec les négociateurs de la République Orientale, les doctrines anciennes prédominent, bien que légèrement atténuées dans le sens du système libéral. Nous croyons raisonnable et profitable de nous accommoder de ces tempéraments, d'autant plus que les traités postaux, d'après leur teneur pour ainsi dire réglementaire, peuvent être révisés d'année en année. Nous restons donc toujours maîtres d'aviser utilement, si le besoin de mieux harmoniser notre législation postale internationale vient à se manifester.

Ces explications fournies, ces réserves faites, un devoir d'équité nous reste à remplir : reconnaître que les conventions nouvelles, intervenues entre la France et l'Uruguay, constituent, pour l'un et l'autre pays, une incontestable et assez notable amélioration. On y reconnaît la préoccupation d'assurer quelques bénéfices au Trésor public : mais on y trouve plus encore la volonté réalisée de donner des facilités aux opérations commerciales, de multiplier les rapports entre les deux peuples, de rendre ces rapports plus sûrs et moins coûteux.

Jusqu'ici les lettres *simples*, transportées par nos paquebots de Montevideo en France et de France à Montevideo, ont été frappées dans cette ville d'une taxe de 5 centimes, devant s'ajouter au prix de 1 franc perçu par notre office. Jusqu'ici encore les lettres non-affranchies venant de Montevideo en France ont payé à leur arrivée 1 fr. 20 c. à notre fisc. Quant aux lettres qui nous parviennent par la voie des paquebots anglais et de la péninsule Iberique, elles sont taxées, à leur entrée chez nous, à 1 fr. 50 c. par 40 grammes. De plus nos nationaux, comme les habitants des pays d'Europe auxquels nous servons d'intermédiaires, sont actuellement soumis, s'ils veulent correspondre avec l'Uruguay, à un affranchissement qui n'est que partiel et qui est obligatoire.

D'après la convention nouvelle, il n'en sera plus ainsi. Les lettres (de 40 grammes au maximum) pourront être affranchies jusqu'à destination, soit de l'Uruguay pour la France et l'Algérie; soit de la France et de l'Algérie pour l'Uruguay. Dans ce cas, elles paieront comme aujourd'hui le prix réglementaire de un franc; mais elles seront exonérées de toute autre taxe, soit envers la poste orientale, soit par la poste française. Par une innovation qui peut avoir son intérêt, il sera permis, en outre, de ne pas les affranchir; seulement le destinataire devra solder alors 1 franc 30 centimes pour en obtenir livraison. Il est entendu encore que les habitants de l'Uruguay pourront échanger des correspondances avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire sous les mêmes conditions dont les Français jouissent pour correspondre avec ces pays, sauf la légitime adjonction des frais applicables au transport de ces correspondances sur le territoire de l'Uruguay et à travers l'Atlantique.

Ce sont là, évidemment, de notables facilités apportées aux affaires, et ce ne sont pas les seules. Jusqu'ici, aucune lettre *recommandée* n'avait pu être expédiée de France pour l'Uruguay ou de l'Uruguay pour la France. Désormais, l'office de chacune des deux nations expédiera des lettres *recommandées* à destination de l'autre, sous condition d'une addition de 50 centimes aux frais d'affranchissement. Jusqu'ici, les échantillons de marchandises n'avaient pu être affranchis par les

(1) Les lettres que l'Uruguay échangeait avec nous, au moyen des paquebots français, s'élevaient actuellement au chiffre de 33 à 40,000. Mais, indépendamment de ces expéditions, un nombre considérable de correspondances est transporté entre la France et l'Uruguay par les paquebots Britanniques.

envoyeurs français que jusqu'au port de débarquement et au prix de 25 centimes par 40 grammes : il en coûtait 30 centimes pour recevoir le même poids d'échantillons arrivant chez nous de l'Uruguay. Désormais, ces sortes d'envoi pourront être affranchies jusqu'à destination par les expéditeurs de l'un ou de l'autre pays moyennant le prix égal de 15 centimes par 40 grammes. Les journaux, les imprimés de toute nature, dont l'affranchissement était obligatoire, payaient 15 centimes par 40 grammes pour aller de France dans l'Uruguay et 20 centimes pour venir de l'Uruguay en France. Ils sont absolument assimilés aux échantillons de marchandises par le présent traité.

L'importance de ces stipulations vous semblera plus haute encore, Messieurs, si vous voulez bien vous souvenir que trente mille de nos compatriotes, au moins, résident dans l'Uruguay ; qu'annuellement nous faisons avec cette contrée pour 400 millions d'affaires et que nous échangeons avec elle, par nos seuls paquebots, à peu près 40,000 lettres, sans compter la correspondance transportée par les vaisseaux britanniques, laquelle va trouver avantage à emprunter notre intermédiaire, l'Uruguay ne jouissant pas de la faculté d'expédier des dépêches closes par la voie d'Angleterre.

Pour que les présentes conventions pussent donner tous leurs résultats, il était nécessaire que les échanges de lettres, échantillons, imprimés, etc., s'opérasent aussi fréquemment que possible. Le traité a eu soin d'y pourvoir en décidant que les deux offices useraient également pour effectuer leurs transports : 1<sup>o</sup> des paquebots à vapeur frétés par la France et l'Uruguay ; 2<sup>o</sup> des bâtiments à vapeur de commerce allant de l'un à l'autre pays ; 3<sup>o</sup> des paquebots à vapeur anglais faisant un service régulier entre l'Uruguay et la Grande-Bretagne. Nous croyons donc — sauf une réserve qui viendra tout à l'heure — que tout ce que la prévoyance pouvait conseiller à cet égard a été fait.

Deux autres questions, non moins graves et non moins délicates, se posaient encore. Il fallait aviser à fixer la part de chacun dans le paiement des frais occasionnés par le service des navires employés comme agents de transmission : il fallait stipuler l'attribution du produit des taxes postales. Sans entrer dans des détails assez longs, il a paru à votre Commission qu'en somme les deux intérêts avaient été réglés assez équitablement et suivant les principes de la réciprocité. On peut dire, et c'est à ce point que nous faisons allusion tout à l'heure, que l'Uruguay n'ayant pas en fait de marine, la stipulation qui charge son administration des postes des frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon oriental, se trouve en réalité sans objet. Mais votre commission n'a pas cru devoir s'arrêter à cette objection. Elle aime à constater d'ailleurs que les précautions ont été sagement prises afin que chaque trimestre, les comptes entre l'office oriental et l'office français soient débattus, arrêtés et soldés à Montevideo.

Nous avons trop dit pour qu'il soit utile d'insister encore, qu'il fallait, dorénavant, subordonner aux intérêts supérieurs du Commerce et de l'Industrie les profits directs que peuvent apporter au Trésor les taxes postales. Pourtant, il n'est peut-être pas superflu de clore cet examen du traité qui nous occupe en reconnaissant que, par lui, notre administration se trouvera très vraisemblablement en bénéfice — après s'être largement couverte de toutes les dépenses au moyen desquelles le commerce sera infiniment mieux servi, dans l'avenir, qu'il ne l'a été dans le passé.

Maintenant y a-t-il lieu de rappeler, autrement que pour mémoire, que l'envoi des cartes postales et des valeurs déclarées ne figure à aucun titre dans la convention franco-orientale ! Non, sans doute ; et nous savons trop que notre admi-

nistration n'est point encore assez absolument fixée sur les avantages et les inconvénients de ces deux modes de service offerts au public, surtout dans nos rapports avec les contrées lointaines, pour nous étoumer qu'on se soit abstenu d'en expérimenter l'usage avec l'Uruguay. Mais peut-être n'est-il pas hors de propos, cependant, d'appeler sur ces problèmes la plus sérieuse attention des hommes spéciaux. Il importe que nous nous mettions à même de ne pas être réduits à ne suivre jamais que de loin les innovations souvent heureuses tentées par d'autres pays.

Sous le bénéfice des explications qu'elle a eu l'honneur de vous présenter, votre Commission vous propose d'adopter le projet de loi qui vous a été soumis, relativement à la ratification de la convention postale avec l'Uruguay.

**Déclaration signée à Versailles le 24 janvier 1874, entre la France et la Grande-Bretagne, en exécution de l'article 3 du Traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873. (Sanctionnée et promulguée par décret du 5 mai 1874.)**

En exécution de l'article 3 du traité de commerce et de navigation entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Versailles, le 23 juillet 1873 (1), M. le duc DECAZES et S. Exc. Lord LYONS, munis de pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont échangé la Déclaration suivante :

Les plénipotentiaires acceptent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, le Rapport présenté, le 22 courant, aux Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne par les commissaires français et britanniques nommés en vertu de l'article 4 du traité susmentionné, et relatif à la Convention supplémentaire signée en date de ce jour. Ils acceptent également le Protocole relatif à l'expertise joint audit Rapport.

Ces Rapports et Protocole resteront annexés à la présente Déclaration.

Les Hautes Parties contractantes, n'ayant pas été en mesure de régler dans ladite Convention supplémentaire les questions relatives aux attributions et privilèges de leurs consuls dans les Pays respectifs, sont convenus d'ouvrir à cet effet des négociations ultérieures.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé la présente Déclaration, qu'ils ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Versailles, le 24 janvier 1874.

DUK DECAZES.

LYONS }

(1) V. ci-dessus p. 77

**Rapport présenté par MM. les commissaires français  
et britanniques.**

Les soussignés, Commissaires nommés en vertu de l'article 4 du traité du 23 juillet 1873, entre la France et la Grande-Bretagne, pour accomplir la mission qui leur a été confiée par leurs Gouvernements respectifs, ont préparé le projet ci-joint de convention supplémentaire au traité précité qui, aux termes de l'article 3 dudit traité, doit être conclu entre les deux Puissances. En soumettant ce projet à leurs Gouvernements respectifs, les Commissaires croient devoir leur présenter les observations suivantes :

Ils ont pris pour base de leur travail l'accord mentionné à l'article 3 du traité du 23 juillet 1873.

A l'égard des stipulations relatives aux consuls, un nouveau délai a paru nécessaire pour arriver à des conclusions définitives, et, en conséquence, on propose de réserver cette question pour de futures négociations.

Quant aux expertises, une étude attentive de la question et les dépositions faites devant la commission ont démontré la nécessité d'examiner et de résoudre plusieurs points de détail.

En conséquence, les Commissaires soussignés ont formulé un article destiné à prendre place dans la convention prévue par l'article 3 du traité du 23 juillet 1873, et signé un Protocole portant règlement des questions de détail et présentant, dans les circonstances actuelles, la meilleure solution de la question.

Les divers autres articles préparés dans le but de remplir les stipulations de l'article 3 précité ne semblent pas réclamer d'explications particulières.

OZENNE.

PROCOLE.

KENNEDY.

Vu les dispositions inscrites, 1<sup>o</sup> dans l'article 4 du traité du 23 janvier 1860 (1) pour la détermination de la valeur des marchandises dont le droit d'entrée est réglé *ad valorem*; 2<sup>o</sup> dans les articles 4 et 5 de la convention annexée du 12 octobre 1860 (1), pour régler la procédure à suivre en cas de désaccord entre le déclarant et la douane ;

Considérant que ces dispositions répondent aux besoins légitimes du commerce ;

Considérant, d'un autre côté, que la pratique des mesures dont il s'agit n'est pas toujours conforme à l'esprit qui les a dictées et qu'il importe de remédier à cette situation, les Commissaires soussignés estiment qu'il y a lieu de prendre les mesures suivantes :

1<sup>o</sup> Dans chacun des bureaux de douane ouverts à l'importation des marchandises taxées à la valeur, une liste des fabricants ou négociants pouvant servir d'experts sera dressée, chaque année, par la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle se trouve ledit bureau de douane : copie de cette liste sera transmise au ministère de l'agriculture et du commerce et au ministère des finances.

2<sup>o</sup> Les experts désignés par le déclarant ou par la douane seront choisis exclusivement parmi les négociants ou les fabricants portés sur la liste ci-dessus prévue.

3<sup>o</sup> En cas de désaccord, le tribunal de commerce désignera un tiers arbitre, lequel ne pourra être choisi que parmi les négociants ou fabricants qui s'occupent pratiquement du produit qui fait l'objet du litige.

4<sup>o</sup> Dans le cas où la douane renoncerait à exercer son droit de préemption, elle autorisera la remise immédiate à l'importateur des marchandises, à la condition

(1) V. le texte de ces conventions, T. VIII, p. 1 et 123.

expresse que ledit importateur prendra l'engagement, sous caution suffisante, de payer les droits et amendes qui pourraient résulter de l'expertise en vue de laquelle la douane prélèvera les échantillons nécessaires.

5° Le déclarant et la douane pourront demander qu'au lieu d'être faite au point d'arrivée, l'expertise, pour la constatation de la valeur, soit effectuée à Paris, dans les conditions déterminées par le présent Protocole.

6° Lorsque le recours à l'expertise a lieu, il doit être notifié dans les vingt-quatre heures qui suivent la déclaration, et le droit de préemption se trouve éteint.

7° La décision des experts devra être rendue dans les dix jours qui suivront leur constitution.

Paris, le 23 Janvier 1874.

OZENNE.

KENNEDY.

**Convention supplémentaire au Traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1873, signée à Versailles, le 24 janvier 1874, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.** (Sanctionnée par loi du 29 janvier; éch. des ratif. à Paris, le 30 du même mois.

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, étant convenus, en vertu du troisième article du traité de commerce et de navigation conclu à Versailles, le 23 juillet 1873 (1), d'établir, au moyen d'une convention supplémentaire dont les ratifications devaient être échangées avant le 31 janvier 1874, les dispositions qui leur paraîtront nécessaires au sujet des attributions consulaires ainsi que du transit et des règlements de douane relatifs à l'entrée des marchandises, à l'expertise, aux échantillons et à toute autre matière analogue, et s'étant, de plus, décidés à substituer cette convention supplémentaire aux dispositions en pareille matière comprises dans les traités et conventions de 1860, ont, en conséquence, nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs à cet effet, savoir:

Le Président de la République français, M. le duc DECAZES, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable *Richard Bickerton-Pemell* lord LYONS, pair du Royaume-Uni, grand-croix du très-honorable ordre du Bain, membre du conseil privé de S. M. B., son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française etc., etc., etc. ;

(1) V. cette convention ci-dessus, p. 77.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Si l'une des H. P. C. établit un droit d'accise, c'est-à-dire un droit intérieur, sur un produit quelconque du sol ou de l'industrie nationale, un droit compensateur équivalent pourra être perçu sur les produits similaires importés du territoire de l'autre Puissance, pourvu que ledit droit compensateur soit perçu sur les produits similaires à leur importation de tout autre pays étranger. Dans le cas de réduction ou de suppression des droits d'accise, c'est-à-dire droits intérieurs, une réduction équivalente ou suppression sera en même temps opérée sur le droit compensateur correspondant prélevé sur les produits d'origine française ou britannique, selon le cas.

ART. 2. Le transit des marchandises à destination ou arrivant de France et d'Algérie sera exempt de tout droit de transit dans le Royaume-Uni, et le transit des marchandises à destination ou arrivant du Royaume-Uni sera exempt de tout droit de transit en France et en Algérie.

ART. 3. Les stipulations de l'article 9 de la convention du 12 octobre 1860 (1), en ce qui concerne les droits de marque et de garantie établis pour les articles d'orfèvrerie et de bijouterie, seront applicables aux armes à feu, aux ancres, aux chaînes-câbles et aux autres articles sur lesquels un contrôle analogue est ou pourra être exercé.

ART. 4. En cas de dissentiment entre l'importateur et la douane française sur la dénomination, l'origine ou la classe d'après laquelle les marchandises doivent acquitter les droits, ce dissentiment sera porté devant le comité d'expertise légale institué auprès du ministère de l'agriculture et du commerce par l'article 49 de la loi du 27 juillet 1822. Le déclarant, d'une part, et la douane d'autre part, auront la faculté de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants inscrits sur une liste formée annuellement par le président de la chambre de commerce de Paris et transmise au ministère de l'agriculture et du commerce. Après avoir entendu les deux experts dans leurs explications et conclusions, le comité d'expertise légale susmentionné devra, si l'accord existe entre les experts respectifs, enregistrer la décision prise et la rendre définitive. En cas de désaccord, ledit comité remplira le rôle d'arbitre et décidera en dernier ressort.

ART. 5. Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection et seront assujettis aux mêmes obligations que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété, soit des marques de commerce et autres mar-

(1) V. cette convention, t. VIII, p. 128.

ques particulières indiquant l'origine ou la qualité des marchandises, soit des modèles ou dessins de fabrique.

ART. 6. Les articles soumis à des droits et servant soit de modèles, soit d'échantillons, qui seront introduits dans le Royaume-Uni par des voyageurs de commerce français, ou en France et en Algérie par des voyageurs de commerce du Royaume-Uni, seront admis en franchise, à condition de satisfaire aux formalités suivantes, qui seront requises pour assurer leur réexportation ou leur mise en entrepôt :

1° Les préposés des douanes du lieu ou port dans lequel les modèles ou échantillons seront importés, constateront le montant du droit applicable auxdits articles. Le voyageur de commerce devra déposer en espèces le montant desdits droits au bureau de douane, ou fournir une caution valable.

2° Pour assurer leur identité, chaque modèle ou échantillon séparé sera, si faire se peut, marqué au moyen d'une estampille ou d'un cachet y apposé.

3° Il sera délivré à l'importateur un permis ou certificat qui donnera :

a) Une liste des modèles ou échantillons importés, spécifiant la nature des articles ainsi que les marques particulières qui peuvent servir à la constatation de l'identité;

b) Un état indiquant le montant du droit dont les modèles ou échantillons sont passibles, et si ce montant a été versé en espèces ou garanti par caution :

c) Un état indiquant la manière employée pour marquer les modèles ou échantillons :

d) La limite de temps, qui, en aucun cas, ne pourra dépasser douze mois, à l'expiration de laquelle, s'il n'est pas prouvé que les articles aient été réexportés ou mis en entrepôt, le montant du droit déposé sera versé au trésor ou recouvré s'il a été donné caution. Il ne sera exigé aucun frais de l'importateur pour la délivrance du certificat ou permis, non plus que pour l'estampille destinée à la constatation de l'identité.

4° Les modèles ou échantillons pourront être réexportés par le bureau d'entrée aussi bien que par tout autre.

5° Si, avant l'expiration de la limite de temps fixé (paragraphe 3, d), les modèles ou échantillons étaient présentés à la douane d'un lieu ou d'un port, pour être réexportés ou entreposés, les préposés de ce port devront s'assurer par une vérification, si les articles qui leur sont présentés sont bien ceux pour lesquels a été délivré le permis d'entrée. Si l'identité est prouvée à leur satisfaction, les préposés certifieront la réexportation ou la mise en entrepôt et rembourseront le

montant des droits déposés, ou prendront les mesures nécessaires pour la décharge de la caution.

ART. 7. Il est convenu entre les H. P. C., qu'en ce qui touche les matières mentionnées dans l'article 3 du traité du 23 juillet 1873, les dispositions insérées dans les traités et conventions de 1860 et dans le traité du 23 juillet 1873 resteront en vigueur en tant qu'il n'aura pas été expressément dérogé à ces dispositions par la présente Convention supplémentaire.

ART. 8. La présente Convention aura la même durée que le traité conclu entre les H. P. C. le 23 juillet dernier, dont elle est le complément.

ART. 9. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après sa signature, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter la présente Convention.

Les ratifications en seront échangées à Paris, avant le 31 janvier 1874, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Versailles, le 24 janvier 1874.

DU C DECAZES

LYONS.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 24 janvier 1874, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.**

MM., l'article 5 du traité de commerce et de navigation entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Versailles le 23 juillet de l'année dernière, réservait pour une convention supplémentaire dont les ratifications devaient être échangées avant le 31 janvier 1874, le règlement du régime douanier, des huiles minérales et certains détails se rapportant à l'exécution des tarifs, à l'expertise, etc., ainsi que les dispositions relatives aux attributions des consuls dans les deux pays. L'article 4 du même acte instituait une Commission mixte chargée d'étudier ces diverses questions et d'en faire l'objet d'un rapport dont les conclusions seraient déferées à la décision des hautes parties contractantes.

Cette Commission vient de terminer ses travaux qui constituent les bases de la nouvelle Convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation et dont les dispositions doivent être substituées aux stipulations concernant les mêmes matières comprises dans les traités et les conventions de 1860.

Les explications présentées dans l'exposé des motifs du traité du 23 juillet 1873 sur la nature des questions dont la solution exigeait cet arrangement supplémentaire, pourraient rendre inutile un nouveau commentaire des clauses pour lesquelles nous demandons, Messieurs, votre assentiment; nous croyons, toutefois, devoir appeler particulièrement votre attention sur l'article 4.



D'après la législation actuelle, les questions relatives à l'origine, la dénomination et le classement des marchandises importées de l'étranger sont, en cas de désaccord entre le déclarant et la douane, soumises à l'examen des commissaires experts institués près le Ministre de l'Agriculture et du Commerce par l'article 19 de la loi du 27 juillet 1822. Aucune décision ne peut être rendue par lesdits commissaires experts qu'avec l'assistance de deux négociants au moins, choisis parmi ceux qui s'occupent plus spécialement du produit qui fait l'objet du litige. Ces négociants sont convoqués par le Ministre de l'Agriculture et du Commerce sur une liste dressée par la Chambre de commerce de Paris. L'examen se fait sur les échantillons prélevés par l'administration des douanes et envoyés au Ministère du Commerce sous le cachet de l'importateur et sous celui de la douane.

Telle est la procédure suivie pour l'expertise légale réclamée dans les conditions ci-dessus prévues, c'est-à-dire, pour la constatation de l'origine et de la nature de la marchandise ainsi que pour son classement.

Cette procédure a donné lieu à des critiques; on a dit que le comité de l'expertise légale était une sorte de tribunal secret devant lequel le déclarant ne pouvait faire valoir ses droits ni développer ses moyens de défense.

Ces plaintes sont tout au moins fort exagérées; toutefois, nous sommes disposés à reconnaître que le système suivi jusqu'à présent, suffisant pour un commerce restreint, comme celui qui existait lorsque la loi du 27 juillet 1822 est intervenue, ne répond plus aux besoins actuels, et que par conséquent, il y a lieu de donner, dans une certaine mesure, satisfaction aux réclamations qui se produisent.

La modification apportée à la procédure actuelle, consiste dans la faculté, pour le déclarant et pour la douane, de choisir chacun un expert parmi les négociants ou fabricants qui figurent sur la liste dressée par la Chambre de commerce de Paris, chaque année, au lieu de tous les trois ans.

Ces dispositions ne touchent en rien, d'ailleurs, aux stipulations inscrites dans l'article 4 du traité du 23 janvier 1860 et dans les articles 4 et 5 de la Convention annexe du 12 octobre de la même année, stipulations qui sont relatives à l'établissement de la valeur des marchandises taxées *ad valorem* et à la procédure à suivre, en cas de désaccord, entre la douane et l'importateur pour la constatation de la valeur déclarée.

Nous aurions désiré que la même Convention comprit les dispositions relatives aux attributions des Consuls; mais quelques points ayant demandé un examen qui n'est pas encore terminé, il a été reconnu que cet ordre de stipulations donnerait lieu à des négociations ultérieures.

Il importait, en effet, de ne pas retarder davantage l'application des dispositions qui intéressent essentiellement le commerce et l'industrie dans les deux pays. Ces dispositions, arrêtées avec un soin scrupuleux, à la suite d'un examen poursuivi par les commissaires des deux hautes parties contractantes, dans un même esprit d'équité et de conciliation, nous ont paru répondre à l'objet que les deux Gouvernements avaient en vue.

Nous espérons que cette appréciation sera aussi la vôtre et que vous voudrez bien donner votre sanction à la convention supplémentaire qui vient d'être signée et dont les ratifications, permettez-nous de le rappeler, doivent être échangées avant la fin de ce mois.

**Convention additionnelle à la convention monétaire du 23 décembre 1865, signée à Paris le 31 janvier 1874, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse. (Sanctionnée par loi du 18 juin 1874; éch. des ratif. à Paris, le 7 août 1874.)**

Le Président de la République française, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, ayant jugé utile, dans l'intérêt de la circulation monétaire de leurs Pays respectifs, de reviser par une Convention additionnelle la convention qui a été signée entre les quatre États, le 23 décembre 1865 (1), ont nommé pour leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. DUMAS, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences de l'Institut de France, grand-croix de l'ordre national de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, etc., etc., etc., et M. Marie-Louis-Pierre-Félix Esquizou DE PARISU, membre de l'Institut, grand-croix de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi des Belges : M. Victor Jacobs, membre de la Chambre des représentants, etc., etc., etc., et M. Théodore de BOUNDEN DE MELSBROECK, conseiller de sa légation à Paris, officier de l'ordre de Léopold, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. etc. etc. ;

S. M. le Roi d'Italie : M. Augustin MAGLIANI, sénateur du royaume d'Italie et conseiller à la cour des comptes, grand officier des ordres des saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, etc. etc. etc., et M. Constantin RESSMAN, premier secrétaire de la légation à Paris, officier de l'ordre de la Couronne d'Italie, chevalier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Le conseil fédéral de la Confédération Suisse : M. Charles FEER-HENZOG, vice-président du conseil national suisse, et M. Charles-Édouard LARDY, chargé d'affaires de la Confédération suisse à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les Hautes parties contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de cinq francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3

(1) V. le texte de cette convention, t. IX, p. 432.

de la convention du 23 décembre 1863, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir :

Pour la France, soixante millions ; pour la Belgique, douze millions ; pour l'Italie, quarante millions ; pour la Suisse, huit millions.

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées, les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873, savoir :

Par la France, pour une valeur de trente-quatre millions neuf cent soixante-huit mille francs ; par la Belgique, pour une valeur de cinq millions neuf cent mille francs ; par l'Italie, pour une valeur de neuf millions.

ART. 2. En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le Gouvernement de S. M. le Roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la banque nationale d'Italie, une somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs. Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du Gouvernement italien, dans les caisses de la banque nationale d'Italie, jusqu'après réunion de la conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

ART. 3. Dans le courant du mois de janvier 1873, il sera tenu à Paris une conférence monétaire entre les délégués des Hautes Parties contractantes.

ART. 4. La clause insérée dans l'article 12 de la convention du 23 décembre 1863 relativement au droit d'accession est complétée par la disposition suivante :

« L'accord des Hautes Parties contractantes est nécessaire pour que les demandes d'accession soient admises ou rejetées. »

ART. 5. La stipulation contenue dans l'article 4 aura la même durée que la convention du 23 décembre 1865.

ART. 6. La présente Convention additionnelle sera ratifiée et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, aussitôt que faire se pourra. Elle sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des quatre États.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 31 janvier 1874.

DUMAS. V. JACOBS. MAGLIANI. FEER-HERZOG.  
E. DE PARIEU. TH. DE BOUNDER DE MELSBRÖECK. RESSMAN. LARDY.

**Rapport fait à l'Assemblée nationale, le 6 juin 1874, par M. Teisserenc de Bort, sur le projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.**

M. La loi du 7 germinal an XI (28 mars 1803) qui a posé les bases de notre régime monétaire et donné à l'or et à l'argent la fonction de monnaies, a dû fixer la valeur relative des deux métaux employés concurremment dans la fabrication des espèces métalliques. Elle a décidé que l'or serait considéré dans la frappe comme ayant une valeur égale à 15 fois 1/2 son poids d'argent.

Ce rapport légal qui était conforme à la valeur régulière des deux métaux au moment où la loi fut édictée, ne peut rester toujours constant et invariable dans les cotés commerciaux. Il est en effet subordonné, d'une part à l'abondance de l'extraction de chacun des métaux précieux dans les pays producteurs, de l'autre aux brusques variations que l'exubérance ou la pénurie des récoltes, la prospérité ou la stagnation de telle ou telle branche du travail industriel, déterminent dans les échanges et dans la balance commerciale de contrées qui n'acceptent : les unes que les paiements en or, les autres que les règlements effectués en monnaie d'argent. Il suffit d'une manière générale que la relation entre les prix des deux métaux oscille dans des limites assez étroites et qu'il revienne promptement — quand il s'en est écarté — à son chiffre normal.

C'est en effet ce qui a toujours eu lieu, ce qui peut être constaté quand on considère les variations du cours des métaux précieux, non plus dans leur détail, mais dans leur ensemble ; non pas sur une période de quelques semaines ou de quelques mois, mais en embrassant des successions de plusieurs années.

Partout où les paiements peuvent être effectués indifféremment en argent ou en or, l'abaissement du prix d'un de ces deux métaux le fait immédiatement rechercher et cette recrudescence de la demande qui a pour contre-partie l'offre du métal renchéri, rétablit promptement la proportion fixée par notre législation.

C'est ainsi que se sont successivement dissipées et les craintes qu'avait fait naître, en 1839, la disparition presque complète de l'or et l'effroi que causa l'extrême abondance du même métal à la suite de la découverte des riches gisements de la Californie et de l'Australie. C'est ainsi que par le cours naturel des choses, les dépréciations survenues en 1845 et 1848 sur l'argent, ont été promptement effacées.

En 1865, un de ces accidents passagers a jeté notre commerce dans des embarras considérables. Le métal argent était devenu si recherché que non-seulement les pièces de 5 fr., mais la monnaie divisionnaire indispensable aux transactions de chaque jour avaient disparu de la circulation.

La France, la Belgique, l'Italie, la Suisse qui souffraient à des titres divers de cet état de choses, se réunirent en conférence pour aviser au moyen de retener la monnaie d'appoint. Elles le trouvèrent dans une disposition déjà introduite en 1853 aux Etats-Unis et qui avait été adoptée par la Suisse en 1860. Elles abaissèrent de 900 à 825 millièmes le titre des pièces de 2 fr., 1 fr., 50 cent., 20 cent. en convenant que l'émission de cette nouvelle monnaie de billon serait limitée dans chacun des quatre Etats à une valeur correspondant à 6 fr. par tête d'habitant.

Cette convention n'était d'ailleurs pas encore ratifiée par les pouvoirs publics des pays contractants que déjà la cause qui l'avait donné naissance avait cessé d'exister. Le courant qui emportait l'argent vers l'Asie s'était arrêté et la valeur relative des deux métaux-monnaies avait retrouvé son équilibre, preuve nouvelle de toute

la circonspection qu'il convient d'apporter dans une matière si délicate et qui puise tant d'élasticité dans le jeu régulier des ressorts commerciaux.

Toutefois, la réunion de la conférence de 1865 avait eu une autre conséquence qui vient à son tour de motiver la convocation d'une conférence nouvelle et l'adoption des mesures que le Gouvernement français soumet aujourd'hui à votre approbation.

En 1865, la France, la Belgique, l'Italie, la Suisse s'étaient constituées en union monétaire, s'étaient accordées pour donner à leurs espèces métalliques les mêmes titres, les mêmes dimensions, les mêmes poids et pour accepter dans leurs caisses publiques les pièces d'or et d'argent de 5 fr. et au-dessus, frappées dans chacun des états concordataires.

Quand donc, vers la fin de l'année 1873, la Prusse ayant fait connaître son intention de démonétiser chez elle l'argent qui, à ce moment, subissait déjà sur le marché général une dépréciation sensible, quelques-uns des états liés par la convention ont cru nécessaire de se prémunir contre une invasion anormale trop brusque de cette monnaie, ils ont dû provoquer une réunion nouvelle de la conférence. Toute mesure restrictive telle que la limitation ou la suspension de la frappe prise isolément restait inefficace aussi longtemps qu'un des états associés gardait la faculté de fabriquer indéfiniment des écus pour les introduire dans les autres états de l'union.

La conférence s'est réunie au mois de janvier dernier. Elle a prudemment écarté les résolutions qui, par leur caractère permanent, auraient porté atteinte au principe de notre régime monétaire et s'est bornée à proposer comme expédient temporaire, une limitation modérée de la frappe des monnaies d'argent pendant l'année 1874.

Tels sont donc, Messieurs, l'esprit et le caractère de la convention additionnelle dont vous nous avez renvoyé l'examen et sur laquelle vous avez à délibérer.

Dans le travail auquel s'est livrée votre Commission, on a posé la question de savoir si la limitation de la frappe au moment où elle a été conseillée, était nécessaire et opportune.

La dépréciation du lingot d'argent était alors le résultat de faits matériels et de préoccupations morales que l'on peut ainsi résumer :

Comme faits matériels : le mauvais état des affaires en Orient et le ralentissement considérable qui s'en était suivi dans les envois réguliers d'argent sur ces contrées ; l'existence du cours forcé dans la plupart des grands états européens qui réduisait les besoins de la circulation métallique et qui, coïncidant avec des demandes exceptionnelles d'or effectuées par l'Allemagne et les États-Unis, avaient dû abaisser la valeur relative de l'argent.

La préoccupation morale était née de l'inquiétude que jetait dans les esprits la perspective de l'irruption violente, presque illimitée, sur nos marchés, des monnaies d'argent démonétisées en Allemagne.

En fermant au métal surabondant une de ses issues les plus régulières, un de ses emplois les plus légitimes et les plus assurés, en suspendant l'exercice du droit qu'à tout particulier de convertir ses lingots en monnaie payante, n'allait-on pas à l'encontre du but qu'il fallait poursuivre, ne contribuait-on pas à accroître cette dépréciation qu'on désirait atténuer, à augmenter ces alarmes qui, plus encore que les faits matériels, pesaient sur l'esprit public ?

On s'est aussi demandé si la limitation de la frappe de l'argent même avec le caractère passager que lui avait donné la convention additionnelle et nonobstant toutes les déclarations officielles, ne constituait pas une atteinte portée au prin-

cipe du double étalon ; si elle ne serait pas interprétée comme un premier pas vers la démonétiation de l'argent : le caractère essentiel d'un métal monnaie, étant de pouvoir toujours être converti en écus, de façon à ce que l'identité entre la valeur du métal monnayé et celle du lingot soit toujours conservée.

Sur le premier point, on a fait remarquer que toute appréhension doit être aujourd'hui dissipée, puisque la dépréciation relative de l'argent a presque disparu. Il a suffi d'une faible reprise dans les besoins des populations de l'Inde pour amener cet heureux changement et notre régime du double étalon est encore sorti triomphant de cette épreuve qui affirme une fois de plus et sa vitalité et son mérite.

Sur le second, on a répondu que la mesure prise par la Prusse ne rentrerait pas dans l'ordre régulier des fluctuations commerciales ordinaires. Au moment où cet État a annoncé son intention de démonétiser l'argent, il possédait, pour les besoins de sa circulation, un stock évalué par les uns à 1.500 millions, par d'autres à 800 millions seulement, mais en tout cas, extrêmement considérable. De plus, la Prusse venait de recevoir de la France pour le paiement de l'indemnité de guerre une somme de 270 millions en écus de 5 francs. Il y avait donc là un disponible très supérieur à un milliard qui aurait pu, d'un moment à l'autre, faire irruption sur notre marché et qui aurait causé une vive perturbation. A un incident irrégulier, accidentel, on opposait une mesure passagère, exceptionnelle comme la détermination qui l'avait provoquée et qui suivant la déclaration de nos commissaires à la conférence « loin de porter atteinte aux bases de notre régime monétaire, ni d'indiquer une tendance vers un changement de ce genre, a pour objet, au contraire, de maintenir ce régime intact en n'en laissant pas dénaturer les conditions normales. »

C'est sous le bénéfice de cette déclaration, à laquelle elle s'associe pleinement, que votre Commission approuve et vous propose unaniment d'adopter le projet de convention additionnelle du 31 janvier 1874 dont nous allons maintenant analyser les dispositions de détail.

L'article 1er fixe les chiffres des contingents de fabrication attribués à chacun des États concordataires. Les sommes qui y sont portées ont été établies après une négociation longue et laborieuse à titre de transaction, en tenant compte tout à la fois de la population et des engagements antérieurs de chacun de ces États. La quote-part de la France est fixée à 60 millions ; sur cette somme est imputée une quantité de près de 85 millions représentée par des bons de monnaies déjà délivrés et échelonnés jusqu'au mois de juillet de cette année.

L'art. 2 autorise le gouvernement Italien à laisser fabriquer en 1874, en dehors du contingent de 40 millions fixé par l'article 1er, une somme de 20 millions en pièces de 5 francs pour fond de réserve de la Banque nationale d'Italie. D'après des engagements antérieurs, pris par le Gouvernement Italien, cet établissement aurait eu le droit de faire frapper une quantité de 60 millions ; mais pour faciliter un accord, il a renoncé à s'en prévaloir au-delà de 20 millions. Cette somme doit rester déposée dans les caisses de la Banque nationale sous la garantie du Gouvernement Italien jusqu'au moment où aura eu lieu la prochaine réunion de la conférence en janvier 1875 ; elle n'augmentera donc pas le chiffre total de la monnaie d'argent mise en circulation.

L'art. 3, nous dit l'exposé des motifs, est, en quelque sorte, le corollaire de la disposition des deux articles précédents qui ne leur donne qu'une durée d'une année. Il établit qu'au mois de janvier 1875, une nouvelle conférence sera tenue à Paris entre les délégués qui seront désignés par les Hautes Parties contractantes. Dans cette réunion, les résultats constatés pendant l'année courante seront examinés contradictoirement, et cet échange de communications permettra d'aviser, en complète

connaissance de cause, aux mesures que pourrait alors commander la situation monétaire des pays de l'union.

Nous ne faisons pas d'objection à cette réunion nouvelle, étant bien entendu que dans les résolutions qui y seront prises, les bases de notre système monétaire resteront en dehors de toute discussion.

Quant à l'art. 4, il renferme une disposition qui ne se rattache pas à l'objet immédiat de la convention additionnelle.

Il réserve explicitement aux états concordataires le droit de subordonner à un examen et à une entente préalable, l'admission des démarches d'accession qui leur seraient adressées. Ce n'est pas une stipulation nouvelle, c'est une clause interprétative de l'art. 12 de la convention de 1863, dont les termes pouvaient paraître conférer d'une manière trop absolue à une tierce puissance le droit d'accéder à l'union.

Les art. 5 et 6 ne donnent lieu à aucune observation.

**Article additionnel du 7 février 1874 à la Convention conclue, le 1<sup>er</sup> mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle.**  
(Sanctionné et promulgué par décret du 24 février 1874.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, reconnaissant l'utilité de mieux préciser les sens et de compléter les dispositions des articles 15 et 16 de la convention conclue, le 1<sup>er</sup> mai 1861 (1), entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, artistique et industrielle, sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Les marques de fabrique auxquelles s'appliquent les articles 15 et 16 de la convention précitée du 1<sup>er</sup> mai 1861, sont celles qui, dans les deux Pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent, c'est-à-dire que le caractère d'une marque de fabrique française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque belge doit être jugé d'après la loi belge.

Le présent Article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré mot pour mot dans la convention précitée du 1<sup>er</sup> mai 1861, à laquelle il sert de commentaire.

Fait en double, à Bruxelles, le 7 février 1874.

*Le Ministre plénipotentiaire  
de France,*  
Bon BAUDE.

*Le Ministre des affaires étrangères  
de Belgique.*  
C<sup>te</sup> D'ASPREMONT LYNDEN.

(1) V. le texte de cette convention, t. VIII, p. 264.

**Traité de paix et d'alliance conclu à Saïgon, le 15 mars 1874, entre la France et le Royaume d'Annam.** (Sanctionné par loi du 4 août 1874; éch. des ratif. à Hué-Saïgon, le 26 août 1875.)

S. Exc. le Président de la République Française et S. M. le Roi de l'Annam, voulant unir leurs deux pays par les liens d'une amitié durable, ont résolu de conclure un traité de paix et d'alliance remplaçant celui du 3 juin 1862 (1), et ils ont en conséquence nommé leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. Exc. le Président de la République Française : le Contre-Amiral DUPAS, gouverneur et commandant en chef de la Basse-Cochinchine, Grand-Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, officier de l'Instruction publique, etc., etc.

Et S. M. le Roi de l'Annam : LI TUAN, Ministre de la Justice, premier Ambassadeur et NGUYEN VAN TUONG, premier conseiller du Ministre des Rites, deuxième Ambassadeur, qui, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1. Il y aura paix, amitié et alliance perpétuelles entre la France et le royaume d'Annam.

Art. 2. S. Exc. le Président de la République Française, reconnaissant la souveraineté du Roi de l'Annam et son entière indépendance vis-à-vis de toute puissance étrangère, quelle qu'elle soit, lui promet aide et assistance et s'engage à lui donner, sur sa demande, et gratuitement, l'appui nécessaire pour maintenir dans ses Etats l'ordre et la tranquillité, pour le défendre contre toute attaque, et pour détruire la piraterie qui désole une partie des côtes du royaume.

Art. 3. En reconnaissance de cette protection, Sa Majesté le Roi de l'Annam s'engage à conformer sa politique extérieure à celle de la France et à ne rien changer à ses relations diplomatiques actuelles.

Cet engagement politique ne s'étend pas aux traités de commerce. Mais, dans aucun cas, Sa Majesté le roi de l'Annam ne pourra faire avec une nation, quelle qu'elle soit, de traité de commerce en désaccord avec celui conclu entre la France et le royaume d'Annam, et sans en avoir préalablement informé le Gouvernement Français.

Art. 4. S. Exc. le Président de la République Française s'engage à faire à Sa Majesté le Roi d'Annam don gratuit :

1° De cinq bâtiments à vapeur d'une force réunie de cinq cents chevaux, en parfait état, ainsi que leurs chaudières et machines, armés et équipés, conformément aux prescriptions du règlement d'armement ;

(1) V. le texte de ce traité, T. VII, p. 314.



2° De cent canons de sept à seize centimètres de diamètre approvisionnés à deux cents coups par pièce ;

3° De mille fusils à tabatière et de cinq cent mille cartouches ;

Ces bâtiments et armes seront rendus en Cochinchine et livrés dans le délai maximum d'un an à partir de la date de l'échange des ratifications.

S. Exc. le Président de la République française promet en outre de mettre à la disposition du Roi des instructeurs militaires et marins en nombre suffisant pour reconstituer son armée et sa flotte ; 2° des Ingénieurs et chefs d'ateliers capables de diriger les travaux qu'il plaira à Sa Majesté de faire entreprendre ; des hommes experts en matière de finances pour organiser le service des impôts et des douanes dans le royaume ; des professeurs pour fonder un collège à Hué. Il promet en outre de fournir au Roi les bâtiments de guerre, les armes et les munitions que Sa Majesté jugera nécessaires à son service.

La rémunération équitable des services ainsi rendus sera fixée d'un commun accord entre les Hautes Parties Contractantes.

ART. 5. S. M. le Roi de l'Annam reconnaît la pleine et entière souveraineté de la France sur tout le territoire actuellement occupé par elle et compris entre les frontières suivantes :

A l'est, la mer de Chine et le Royaume d'Annam (province de Binh-Thúan) :

A l'ouest, le golfe de Siam ;

Au sud, la mer de Chine ;

Au nord, le Royaume du Cambodge et le Royaume d'Annam (province de Binh-Thúan).

Les onze tombeaux de la famille Pham situés sur le territoire des villages de Tannien Dong et de Tanquan-Dong (province de Saigon) et les trois tombes de la famille Hô, situées sur les territoires des villages de Linh-Chun Tay et de Tan May (province de Bien-hoa) ne pourront être ouverts, creusés, violés ni détruits.

Il sera assigné un lot de terrain de cent maos d'étendue aux tombes de la famille Pham et un lot d'égale étendue à celles de la famille Hô. Les revenus de ces terres seront consacrés à l'entretien des tombes et à la subsistance des familles chargées de leur conservation. Les terres seront exemptes d'impôts et les hommes de ces familles seront également exemptés des impôts personnels, du service militaire et des corvées.

ART. 6. Il est fait remise au Roi par la France de tout ce qui lui reste dû de l'ancienne indemnité de guerre.

ART. 7. S. M. s'engage formellement à rembourser, par l'entremise du Gouvernement Français, le restant de l'indemnité due à l'Espagne

s'élevant à un million de dollars (à 0,72 de taël le dollar), et à affecter à ce remboursement la moitié du revenu net des douanes des ports ouverts au commerce Européen et Américain, quel qu'en soit d'ailleurs le produit. Le montant en sera versé chaque année au Trésor public de Saïgon, chargé d'en faire la remise au Gouvernement espagnol, d'en tirer reçu et de transmettre ce reçu au Gouvernement Annamite.

Art. 8. S. Exc. le Président de la République française et S. M. le Roi accorde une amnistie générale, pleine et entière, avec levée de tous séquestres mis sur les biens, à ceux de leurs sujets respectifs qui, jusqu'à la conclusion du traité et auparavant, se sont compromis pour le service de l'autre Partie Contractante.

Art. 9. S. M. le Roi de l'Annam, reconnaissant que la religion catholique enseigne aux hommes à faire le bien, révoque et annule toutes les prohibitions portées contre cette religion et accorde à tous ses sujets la permission de l'embrasser et de la pratiquer librement.

En conséquence, les chrétiens du royaume d'Annam pourront se réunir dans les églises en nombre illimité pour les exercices de leur culte. Ils ne seront plus obligés, sous aucun prétexte, à des actes contraires à leur religion, ni soumis à des recensements particuliers. Ils seront admis à tous les concours et aux emplois publics sans être tenus pour cela à aucun acte prohibé par la religion.

S. M. s'engage à faire détruire les registres de dénombrement des chrétiens faits depuis quinze ans et à les traiter, quant aux recensements et impôts, exactement comme tous ses autres sujets. Elle s'engage en outre à renouveler la défense, si sagement portée par elle, d'employer dans le langage ou dans les écrits des termes injurieux pour la religion et à faire corriger les articles du Tháp Dieu dans lesquels de semblables termes sont employés.

Les évêques et missionnaires pourront librement entrer dans le royaume et circuler dans leurs diocèses avec un passeport du gouverneur de la Cochinchine visé par le Ministre des Rites ou par le gouverneur de la province. Ils pourront prêcher en tous lieux la doctrine catholique. Ils ne seront soumis à aucune surveillance particulière et les villages ne seront plus tenus de déclarer aux mandarins ni leur arrivée, ni leur présence, ni leur départ.

Les prêtres annamites exerceront librement, comme les missionnaires, leur ministère. Si leur conduite est répréhensible et si, aux termes de la loi, la faute par eux commise est passible de la peine du bâton ou du rotin, cette peine sera commuée en une punition équivalente.

Les évêques, les missionnaires et les prêtres annamites auront le droit d'acheter et de louer des terres et des maisons, de bâtir des

églises, hôpitaux, écoles, orphelinats et tous autres édifices destinés au service de leur culte.

Les biens enlevés aux chrétiens pour fait de religion qui se trouvent encore sous séquestre, leur seront restitués.

Toutes les dispositions précédentes sans exception s'appliquent aux missionnaires espagnols aussi bien qu'aux français.

Un édit royal, publié aussitôt après l'échange des ratifications, proclamera dans toutes les communes la liberté accordée par S. M. aux chrétiens de son royaume.

ART. 10. Le gouvernement Annamite aura la faculté d'ouvrir à Saïgon un collège placé sous la surveillance du directeur de l'intérieur et dans lequel rien de contraire à la morale et à l'exercice de l'autorité française ne pourra être enseigné. Le culte y sera entièrement libre.

En cas de contravention, le professeur qui aura enfreint ces prescriptions sera renvoyé dans son pays, et même, si la gravité du cas l'exige, le collège pourra être fermé.

ART. 11. Le Gouvernement Annamite s'engage à ouvrir au commerce les ports de Thin-Nai dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Hai, dans la province de Hai-Dzuong, la ville de Hanoi et le passage par le fleuve du Nhi-Ha, depuis la mer jusqu'au Yunnan.

Une convention additionnelle au traité, ayant même force que lui, fixera les conditions auxquelles ce commerce pourra être exercé.

Le port de Ninh-Hai, celui de Hanoi et le transit par le fleuve seront ouverts aussitôt après l'échange des ratifications et même plus tôt si faire se peut ; celui de Thin-Nai un an après.

D'autres ports ou rivières pourront être ultérieurement ouverts au commerce, si le nombre et l'importance des relations établies montrent l'utilité de cette mesure.

ART. 12. Les sujets Français ou Annamites de la France et les Etrangers en général pourront, en respectant les lois du pays, s'établir, posséder, et se livrer librement à toutes opérations commerciales et industrielles dans les villes ci-dessus désignées. Le Gouvernement de S. M. mettra à leur disposition les terrains nécessaires à leur établissement.

Ils pourront de même naviguer et commercer entre la mer et la province du Yunnan par la voie du Nhi-Ha, moyennant l'acquittement des droits fixés, et à la condition de s'interdire tout trafic sur les rives du fleuve entre la mer et Hanoi et entre Hanoi et la frontière de Chine.

Ils pourront librement choisir et engager à leur service des compradores, interprètes, écrivains, ouvriers, bateliers et domestiques.

Art. 13. La France nommera dans chacun des ports ouverts au commerce, un Consul ou Agent assisté d'une force suffisante dont le chiffre ne devra pas dépasser le nombre de cent hommes, pour assurer sa sécurité et faire respecter son autorité, pour faire la police des étrangers jusqu'à ce que toute crainte à ce sujet soit dissipée par l'établissement des bons rapports que ne peut manquer de faire naître la loyale exécution du traité.

Art. 14. Les sujets du Roi pourront, de leur côté, librement voyager, résider, posséder et commercer en France et dans les colonies françaises en se conformant aux lois. Pour assurer leur protection, S. M. aura la faculté de faire résider des agents dans les ports ou villes dont elle fera choix.

Art. 15. Lorsque des sujets Français, Européens ou Cochinchinois ou d'autres étrangers, désireront s'établir dans un des lieux ci-dessus spécifiés, ils devront se faire inscrire chez le Résident français qui en avisera l'autorité locale.

Les sujets Annamites voulant s'établir en territoire français seront soumis aux mêmes dispositions.

Les Français ou Etrangers qui voudront voyager dans l'intérieur du pays, ne pourront le faire que s'ils sont munis d'un passe-port délivré par un agent français et avec le consentement et le visa des autorités annamites. Tout commerce leur sera interdit sous peine de confiscation de leurs marchandises.

Cette faculté de voyager pouvant présenter des dangers dans l'état actuel du pays, les Etrangers n'en jouiront qu'après que le Gouvernement annamite, d'accord avec le représentant de la France à Hué, jugera le pays suffisamment calmé.

Si des voyageurs français doivent parcourir le pays en qualité de savants, déclaration en sera également faite; ils jouiront à ce titre de la protection du Gouvernement qui leur délivrera les passe-ports nécessaires, les aidera dans l'accomplissement de leur mission et facilitera leurs études.

Art. 16. Toutes contestations entre Français, ou entre Français et Etrangers seront jugées par le Résident Français.

Lorsque des sujets Français ou Etrangers auront quelque contestation avec des Annamites ou quelque plainte ou réclamation à formuler, ils devront d'abord exposer l'affaire au Résident qui s'efforcera de l'arranger à l'amiable.

Si l'arrangement est impossible, le Résident requerra l'assistance d'un juge annamite commissionné à cet effet, et tous deux, après avoir examiné l'affaire conjointement, statueront d'après les règles de l'équité.

Il en sera de même en cas de contestation d'un Annamite avec un Français ou un Etranger : le premier s'adressera au Magistrat qui, s'il ne peut concilier les parties, requerra l'assistance du Résident Français et jugera avec lui.

Mais toutes les contestations entre Français ou entre Français et Etrangers seront jugées par le Résident Français seul.

ART. 17. Les crimes et délits commis par des Français ou des Etrangers sur le territoire de l'Annam, seront connus et jugés à Saïgon par les tribunaux compétents. Sur la réquisition du Résident Français, les autorités locales feront tous leurs efforts pour arrêter le ou les coupables et les lui livrer.

Si un crime ou délit est commis sur le territoire Français par un sujet de Sa Majesté, le Consul ou Agent de Sa Majesté devra être officiellement informé des poursuites dirigées contre l'accusé et mis en mesure de s'assurer que toutes les formes légales sont bien observées.

ART. 18. Si quelque malfaiteur coupable de désordres ou brigandages sur le territoire Français se réfugie sur le territoire Annamite, l'autorité locale s'efforcera, dès qu'il lui en aura été donné avis, de s'emparer du fugitif et de le rendre aux autorités françaises.

Il en sera de même si des voleurs, pirates ou criminels quelconques sujets du Roi se réfugient sur le territoire Français ; ils devront être poursuivis aussitôt qu'avis en sera donné, et si faire se peut, arrêtés et livrés aux autorités de leur Pays.

ART. 19. En cas de décès d'un sujet français ou étranger sur le territoire annamite, ou d'un sujet annamite sur le territoire français, les biens du décédé seront remis à ses héritiers ; en leur absence ou à leur défaut, au Résident qui sera chargé de les faire parvenir aux ayants droit.

ART. 20. Pour assurer et faciliter l'exécution des clauses et stipulations du présent traité, un an après sa signature, S. Ex. le Président de la République Française nommera un Résident ayant le rang de Ministre auprès de Sa Majesté le Roi de l'Annam. Le Résident sera chargé de maintenir les relations amicales entre les Hautes Parties Contractantes et de veiller à la consciencieuse exécution des articles du traité.

Le rang de cet Envoyé, les honneurs et prérogatives auxquels il aura droit, seront ultérieurement réglés d'un commun accord et sur le pied d'une parfaite réciprocité entre les Hautes Parties Contractantes.

S. M. le Roi de l'Annam aura la faculté de nommer des Résidents à Paris et à Saïgon.

Les dépenses de toute espèce occasionnées par le séjour de ces

Résidents auprès du Gouvernement allié, seront supportées par le Gouvernement de chacun d'eux.

ART. 21. Ce traité remplace le traité de 1862 et le Gouvernement Français se charge d'obtenir l'assentiment du Gouvernement Espagnol. Dans le cas où l'Espagne n'accepterait pas ces modifications au traité de 1862, le présent traité n'aurait d'effet qu'entre la France et l'Annam, et les anciennes stipulations concernant l'Espagne continueraient à être exécutoires. La France, dans ce cas, se chargerait du remboursement de l'indemnité espagnole et se substituerait à l'Espagne, comme créancière de l'Annam, pour être remboursée conformément aux dispositions de l'article 7 du présent traité.

ART. 22. Le présent traité est fait à perpétuité. Il sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Hué dans le délai d'un an et moins si faire se peut. Il sera publié et mis en vigueur aussitôt que cet échange aura eu lieu.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Saigon, au palais du Gouvernement de la Cochinchine française, en quatre expéditions, le dimanche, quinzième jour du mois de Mars de l'an de grâce 1873, correspondant au vingt-septième jour du premier mois de la vingt-septième année de Tu-Duc.

C. Am<sup>al</sup> Dupré.

LE TUAN ET NGUYEN-VAN TUONG.

**Rapport fait à l'Assemblée nationale le 1<sup>er</sup> août 1874, par M. le Vice-amiral Jaurès, sur le projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.**

MM. Il y a près d'un siècle qu'un premier traité d'alliance entre la France et le royaume d'Annam fut signé à Versailles par le comte de Montmorin au nom du roi Louis XVI, et par l'illustre Evêque d'Adran au nom de l'héritier légitime du royaume d'Annam. Par ce traité, qui porte la date du 28 novembre 1787 (1), la France s'engageait à fournir au souverain Annamite, pour l'aider à triompher des rebelles qui l'avaient dépossédé de ses Etats, un corps de troupes avec un matériel de guerre. De son côté, le roi de Cochinchine cédait à la France, en toute propriété comme en souveraineté, la presqu'île de Touranne et l'île de Poulo-Condore ; nous étions autorisés à créer dans le port de Touranne, qui devait appartenir concurremment aux deux puissances, les établissements jugés nécessaires, tant à notre navigation et à notre commerce, qu'à la réparation et à la construction de nos bâtiments ; nous devions, de plus, jouir d'une liberté absolue d'échange et de circulation dans tout le pays, à l'exclusion des autres peuples ; les intérêts de notre religion étaient enfin sauvegardés.

Ce traité ne reçut qu'une exécution partielle, car nous ne fournîmes pas de corps de troupes, et nous ne primes pas possession de la presqu'île de Tou-

(1) V. le texte de ce traité, t. I, p. 495.

ranne ; mais, cependant, grâce au concours de quelques officiers français, MM. Chaigneau, Vannier, Olivier et Dayot, dont les noms sont restés populaires dans le pays, l'évêque d'Adran put organiser quelques troupes-soldes avec lesquelles le roi de Cochinchine parvint à vaincre les rebelles et à restaurer sa dynastie.

Dès lors l'influence de la France fut prépondérante en Cochinchine et le christianisme y fit les plus rapides progrès.

Malheureusement à la mort du roi Gia-long, en 1820, l'influence hostile aux étrangers prévalut ; nos officiers furent obligés d'abandonner en 1823 un pays où ils avaient exécuté les plus remarquables travaux d'art militaire, et les persécutions contre les chrétiens, suspendues sous Gia-long, recommencèrent pour se prolonger jusqu'à nos jours.

Vainement, à diverses époques, avions-nous essayé de renouer des relations avec la Cochinchine et de protéger nos missionnaires ; les tentatives faites par Bougainville en 1725, par le capitaine Laplace en 1831, par le capitaine de vaisseau Lapierre en 1817, aussi bien que la mission de M. de Montigny en 1852, avaient complètement échoué, et chaque fois, pour ainsi dire, qu'un de nos navires arrivait dans la baie de Tourane, l'apparition de notre pavillon semblait être le signal d'un nouveau massacre de chrétiens. C'est ainsi qu'à la suite du meurtre de Monseigneur Diaz, mis à mort par ordre du roi, à Nam-Dinh, en 1857, sur la simple nouvelle qu'un navire français croisait en vue des côtes de la Cochinchine, la France fut conduite à envoyer en 1858, dans ces parages, une escadre commandée par l'amiral Rigault de Genouilly, qui s'empara de Tourane.

Peu de temps après, par une heureuse inspiration, l'amiral Rigault de Genouilly allait reconnaître s'il ne se trouverait pas dans le Sud un lieu d'établissement préférable à Tourane, et remontant avec la plus grande hardiesse la rivière Bon-nai, s'emparait de la ville de Saigon, véritable capitale de la Basse Cochinchine.

La guerre de Chine étant survenue sur ces entre-faites, nous abandonnâmes Tourane et nous ne gardâmes à Saigon qu'un faible détachement de troupes, sous le commandement du capitaine de vaisseau Daries ; mais aussitôt le traité de Pékin signé, l'amiral Charner, qui commandait la flotte française, reçut l'ordre de se rendre en Cochinchine pour y assurer notre établissement, et bientôt les provinces de Saigon et de Mytho tombèrent en notre pouvoir. Enfin, en mars 1862, l'amiral Bonnard ajoutait à nos possessions la province de Bien-Hoa.

Le 3 juin 1862, la Cour de Hué acceptait un traité (1) en vertu duquel les trois provinces occupées étaient abandonnées à la France, ainsi qu'une indemnité de guerre de 4 millions de piastres (2). Une partie de cette indemnité fut payée à l'Espagne, les troupes Espagnoles qui avaient opéré avec nous, évacuèrent la Basse-Cochinchine et la France se trouva en possession d'une nouvelle et grande colonie.

Cependant trois provinces de la Basse-Cochinchine restaient encore sous la domination du roi Tu-Duc ; séparées du royaume d'Annam par nos provinces, elles ne tardèrent pas à devenir le refuge des malfaiteurs, et un centre d'agitation d'où des tentatives insurrectionnelles furent incessamment dirigées contre nous.

(1) V. le texte de ce traité, t. VIII, p. 414.

(2) L'indemnité annuelle a été fixée à 4 millions de piastres, payables en dix années, à dater du 5 juin 1862 ; sur cette indemnité il n'a été payé que 1,200,000 piastres, le reste dû aujourd'hui 2,200,000 piastres, dont la moitié à l'Espagne. — Tout paiement a cessé depuis 1867.

Après différentes expéditions, sur Co-Cong en 1865, sur Long-Nai en 1864, sur les villes de Gia-Phu et de Gia-Ding en 1865 et en 1866, l'amiral de la Grandière qui avait plusieurs fois informé la cour de Hué que si elle ne pouvait pas faire la police des provinces de l'ouest, il se chargerait lui-même d'y rétablir l'ordre, dut se résoudre à occuper définitivement en 1867 les trois provinces de Ving-Long, de Chaudoc et d'Haïen, qui vinrent s'ajouter à nos possessions.

Dans ce nouvel état de choses, une modification au traité de 1863 devenait nécessaire pour régulariser notre situation ; des négociations furent entamées et poursuivies avec la cour de Hué en 1868 et en 1869 ; mais la guerre de 1870 éclata et tout resta en suspens.

Aussitôt après la guerre, les négociations furent reprises et le Gouvernement annamite annonça qu'il était disposé à envoyer des ambassadeurs en France ; ces ambassadeurs arrivèrent effectivement à Saigon.

L'amiral Dupré, gouverneur général de la Cochinchine, s'efforça alors d'obtenir que les clauses du traité à intervenir fussent débattues et arrêtées à Saigon, afin d'éviter une perte de temps considérable.

Il ne laissait pas ignorer, en même temps, aux envoyés du roi Tu-Duc, que le souverain de l'Annam devait renoncer à toute idée de nous voir abandonner les provinces de l'ouest de la Basse-Cochinchine, dont la possession était indispensable à la tranquillité et à la sécurité de notre colonie ; mais il ajoutait que nous étions disposés, par une juste compensation, à faire le sacrifice des sommes considérables qui nous étaient encore dues en exécution du traité de 1863.

Une circonstance fâcheuse, et qui aurait pu avoir les effets les plus déplorables, vint, sur ces entrefaites, rendre le séjour des ambassadeurs à Saigon, obligatoire.

Un négociant français avait conclu avec le gouverneur de la province de Yunnan, un marché par lequel il s'engageait à lui livrer des armes et des munitions, en échange desquelles il devait recevoir des minerais de cuivre et d'étain. Ce négociant, après avoir vainement sollicité du gouvernement Annamite l'autorisation de remonter le fleuve Shongkoi, se décida à agir de vive force, et avec quelques bateaux et une troupe assez peu nombreuse, à sa solde, il força le passage et parvint, en effet, au Yunnan.

Nous n'entrons pas ici dans le détail de toutes les complications qui survinrent : — Réclamation du gouvernement Annamite au gouverneur général de la Cochinchine française et demande de notre aide contre les agissements du négociant français ; — Envoi au Tonkin de quelques hommes et d'un officier dont le nom honore la marine et dont la mort est à jamais regrettable, le lieutenant de vaisseau Garnier ; — préparatifs d'attaque contre notre envoyé par un chef militaire portant le titre de grand maréchal et appelé Nguyen-tri-phuong ; — Initiative prise par le lieutenant de vaisseau Garnier qui enlève avec 150 hommes la citadelle d'Hanoi défendue par cinq mille hommes et fait prisonnier le grand maréchal blessé ; — Émoi de la cour de Hué qui demande des explications à l'amiral Dupré, lequel répond que nous n'avons fait que déjouer des préparatifs d'attaque contre nous qui venions au Tonkin en conciliateurs et sur la demande même du gouvernement Annamite ; — Mort de M. Garnier dans une sortie ; — Envoi du lieutenant de vaisseau Philastre pour mettre fin à une situation fâcheuse de tous points.

Tout cela demanderait des développements que ne saurait comporter ce rapport, mais, si nous avons rapidement indiqué ces faits, c'est à cause de leur influence sur la conclusion du traité.

En premier lieu, la volonté fermement exprimée par notre Gouvernement de rester en rapports d'amitié avec le gouvernement Annamite, et le soin constant



pris par l'amiral Dupré de prouver aux ambassadeurs du roi la droiture de nos intentions et la loyauté de nos actes, firent, à n'en pas douter, la plus profonde impression sur l'esprit des ambassadeurs et aussi, sans doute, sur l'esprit du souverain. En outre, par suite de ces événements, le séjour des envoyés annamites à Saïgon s'étant prolongé, il devait arriver infailliblement que ces mandarins, l'un et l'autre d'un mérite supérieur, seraient frappés des avantages que notre civilisation peut donner à un pays.

« Comment, disait un jour à l'amiral Dupré le premier ambassadeur qui venait de visiter les environs de Saïgon, comment vois-je tant d'habitations où respire l'aisance, tant de petites maisons couvertes en tuiles, là où l'on ne voyait autrefois que des cases couvertes en chaume ? »

« Deux mots suffiront pour vous l'expliquer, répondit l'amiral : Nous maintenons l'ordre et la justice, et de la protection du travail naît la prospérité. »

Les ambassadeurs ne pouvaient manquer d'attirer l'attention du roi sur les progrès de notre colonisation et sur les bienfaits qu'elle entraîne pour les habitants de la Basse-Cochinchine; d'autre part, l'état de trouble et de désordre du Tonkin, l'impuissance du gouvernement Annamite à réprimer les déprédations des bandes de rebelles chinois, l'affaiblissement chaque jour plus grand de l'autorité souveraine, tout ne devait-il pas rappeler au roi Tu-Duc que son bisaïeul Gia-Long avait dû à une alliance avec la France de voir son autorité rétablie et la tranquillité renaitre dans ses Etats ?

Quoi qu'il en soit, après des négociations activement et heureusement poursuivies, un traité a été conclu le 15 mars dernier, et il nous est permis d'espérer aujourd'hui qu'à une ère de trouble et de défiance va succéder une ère d'apaisement, de confiance et d'estime réciproque. La portion de territoire qui nous a été concédée est suffisante. La France n'en désire pas d'autre et la nature semble, du reste, avoir tracé elle-même les limites de nos frontières. Ce n'est donc pas un voisin ambitieux que le royaume d'Annam aura désormais près de lui; mais un allié qui sera fidèle à ses engagements et qui, là comme partout, aura à cœur de conserver son renom de noblesse et de générosité.

Il nous reste, après ce rapide historique, à faire ressortir les avantages qu'assure à la France le traité en question.

La souveraineté pleine et entière de la France sur les six provinces de la Basse-Cochinchine est reconnue par le royaume d'Annam, et cette reconnaissance doit infailliblement donner un nouvel élan à notre colonisation; car l'incertitude qui existait à ce sujet favorisait singulièrement les excitations au désordre et à l'insurrection que quelques agitateurs prêchaient dans les campagnes.

Les populations des trois provinces de l'ouest, qui pouvaient jusqu'ici se demander si ces contrées resteraient à la France et si elles ne seraient pas persécutées un jour pour s'être attachées à nous, pourront maintenant, rassurées sur l'avenir, se rapprocher de ceux qui leur apportent les bienfaits si éclatants de la civilisation.

Sans doute, ainsi que le dit si bien l'amiral Dupré dans un de ses rapports :

« ... Il faudra du temps pour faire la conquête morale d'une population fine et intelligente, capable d'enthousiasme, mobile d'humeur, qui nous observe avec étonnement sans bien comprendre encore où nous voulons la mener; il faudra beaucoup de prudence, de modération et de patience pour ne pas l'effaroucher et pour dissiper sa défiance; il faudra ne toucher qu'avec réserve à sa législation, à ses mœurs, à tout ce qui fait le fond de sa civilisation très réelle, quoique bien différente de la nôtre; il faudra une inébranlable fermeté dans la répression des désordres; il faudra ne pas appesantir le joug et éviter de demander au pays plus qu'il n'était habitué de donner à ses anciens maîtres. Avec ces précautions,

« une administration juste et bienveillante arrivera à faire accepter notre souveraineté à la population indigène, qui apprécie déjà la tranquillité dont elle jouit, et qui trouve son intérêt à cultiver la terre sans inquiétudes et à en vendre librement les produits, sans jamais avoir à redouter ni exactions ni spoliations. »

On a beaucoup parlé du climat insalubre de la Cochinchine; qu'il nous soit permis de mettre un peu en garde contre les exagérations qui pourraient se produire à ce sujet. Et tout d'abord, ne sait-on pas que toute colonie nouvelle doit forcément payer un large tribut? Demandez à l'Angleterre ce que lui a coûté Calcutta, demandez à la Hollande ce que lui a coûté Batavia, demandez, si vous le voulez, à l'Algérie ce que lui a coûté la Mitidja; mais quand donc la crainte des maladies n'a-t-elle fait reculer les vaillants pionniers de la civilisation? D'ailleurs, la période la plus mauvaise est sans doute passée pour nous; notre établissement en Cochinchine date déjà de douze années, et à mesure que des casernes se sont élevées pour nos soldats, à mesure que des maisons confortables ont été construites par nos colons, l'assainissement s'est fait et il ne peut à coup sûr que progresser chaque jour. Qu'on n'oublie pas qu'il n'y a pour ainsi dire pas de maladies épidémiques en Cochinchine, et que pour les Européens, les conditions de santé dépendent presque toujours du plus ou moins d'observation des règles d'hygiène.

Ajoutons enfin, que l'un des avantages du traité sera précisément de nous donner la possibilité de créer au Tonkin un établissement sanitaire où nos malades de Cochinchine, qui ne sont la plupart du temps qu'anémisés, viendront reprendre des forces sous une latitude plus élevée.

Le second point important du traité est celui qui donne à la religion chrétienne des garanties sérieuses pour son libre exercice et pour son développement.

Sur cette terre arrosée, hier encore, du sang de tant de martyrs, où l'on compte aujourd'hui huit évêques, environ quatre cents missionnaires et prêtres et plus de cinq cent mille chrétiens, il sera enfin permis à nos coreligionnaires de professer leur foi sans avoir à redouter les plus épouvantables supplices. En retour, la sagesse de nos évêques et de nos missionnaires nous est un sûr garant qu'ils prendront soin de veiller à ce que les populations chrétiennes se montrent les plus soumises et les plus respectueuses de l'autorité du souverain de l'Annam.

Un troisième point du traité est celui qui ouvre au commerce de toutes les nations un port dans la Cochinchine occidentale, un port dans le Tonkin, et qui assure le libre transit par le fleuve du Nht-Hà (Sôngkô), depuis la mer jusqu'au Yunnan.

La France, après avoir, de concert avec l'Angleterre, ouvert de nouveaux ports de la Chine au commerce Européen, vient donc de poursuivre son œuvre de civilisation et de progrès, en obtenant l'ouverture des ports de l'Annam. Ce royaume sera, du reste, le premier à retirer des fruits de sa concession; car partout où le commerce européen pénètre, il apporte avec lui la tranquillité et le respect des propriétés, comme celui des transactions. Le sud du Tonkin verra bientôt disparaître ces bandes d'insurgés qui y entretenaient un état de désordre permanent. Nos navires protecteurs en auront bientôt fini avec cette flotte de pirates qui, depuis un temps immémorial, exerce des ravages sur les côtes, empêchant toute sortie de navires, tout commerce et jusqu'à la pêche dont les populations du littoral vivent en grande partie; débarquant des hordes de bandits qui pénétraient dans l'intérieur, et se livrent à des pillages de toute espèce, enlevant les hommes pour les livrer aux saqueurs de cocotiers, vendant les femmes pour remplir les maisons de débauche de la Chine.

La loi régnait la plus odieuse barbarie va régner désormais, sous l'abri de notre

pavillon, l'activité commerciale, l'ordre et la prospérité. Déjà, sous la protection d'un simple poste que nous avons conservé à Hai-phuong, à l'embouchure du fleuve du Tonkin, un immense marché se tient tout les cinq jours, où les populations apportent des denrées et des objets d'échange de toute sorte.

Enfin, Messieurs, le traité qui vous est proposé nous assure cet avantage d'avoir à l'avenir auprès du roi Tu-Duc un chargé d'affaires, dont l'action conciliatrice fera certainement disparaître les malentendus ou les dissentiments qui pourraient s'élever entre nos nationaux, ou nos coreligionnaires, et les agents du gouvernement Annamite.

Quant à l'Espagne, qui ayant une injure à venger avait été notre alliée en Cochinchine, nous devons nous montrer aussi soucieux de ses intérêts que des nôtres.

Je ne m'étendrai pas plus longuement sur les avantages réciproques résultant de ce traité, l'exposé des motifs si clair et si précis, de l'honorable Ministre des Affaires étrangères suffisant parfaitement pour vous faire connaître toutes les questions de détail. Il est un point important cependant, sur lequel nous devons encore nous arrêter, c'est la convention spéciale qui réglera les rapports commerciaux.

Votre Commission eût vivement désiré que le traité de commerce (1) lui eût été soumis en même temps que le traité qui règle les rapports politiques entre l'Annam et la France; malheureusement la nécessité d'envoyer des pouvoirs au nouveau Gouverneur de la Cochinchine a retardé l'arrivée en France de cette Convention, qui ne pourra vous être présentée qu'après la prorogation; mais dès aujourd'hui M. le Ministre de la Marine a bien voulu nous communiquer la teneur de l'article premier qui est ainsi conçu :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Conformément aux stipulations de l'art. 11 du traité du 15 mars, le roi d'Annam ouvre au commerce étranger, sans distinction de pavillon ou de nationalité, ses ports de Thi-Nai dans la province de Binh-Dinh, de Nin-Hai dans la province de Hai-Duong, la ville de Ha noi et le fleuve de Nui-Hà, depuis la mer jusqu'à la frontière Chinoise. »

Les autres articles règlent les questions de douane, les droits de phare et d'ancre, les frais de pilotage, etc., etc.

En résumé : les stipulations du traité actuel auront pour effet d'établir entre les deux peuples un régime stable, sous lequel les liens d'amitié entre la France et l'Annam iront certainement en se resserrant chaque jour; aussi votre Commission, après avoir appelé dans son sein M. le Ministre de la marine et M. l'amiral Dupré, et après avoir obtenu de l'honorable amiral de Montaignac et de l'énergique Gouverneur de la Cochinchine les explications les plus complètes et les plus satisfaisantes, est-elle unanime à vous proposer l'adoption d'un traité également avantageux aux deux parties contractantes, et qui ajoute une nouvelle page au livre des conquêtes de la civilisation.

(1) V. ce dernier traité ci-après, à la date du 31 août 1874.

**Convention de poste conclue à Rio-de-Janeiro, le 30 mars 1874, entre la France et le Brésil.** (Sanctionnée par loi du 1<sup>er</sup> août ; éch. des ratif. à Paris, le 7 août 1874).

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur du Brésil, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement la France et le Brésil, en facilitant et en réglant, de la manière la plus avantageuse, l'échange des correspondances entre les deux Pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française, le sieur Léon-Alexis NOEL, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur et de l'ordre de Charles III d'Espagne, grand officier de l'ordre de Guadalupe du Mexique et de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, officier de l'ordre de la Rose, chevalier de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand du Saint-Siège, ministre plénipotentiaire de France ;

Et S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur Carlos CARNEIRO DE CAMPOS, vicomte DE CARAVELLAS, de son Conseil et du Conseil d'État, chambellan de S. M. l'Impératrice, sénateur et grand de l'Empire, professeur en retraite de l'école de droit de Saint-Paul, commandeur de l'ordre du Christ, grand-croix de l'ordre Ernestine de la maison ducal de Saxe et de celui de Léopold de Belgique, ministre et secrétaire d'État des affaires étrangères ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir :

1<sup>o</sup> Par les paquebots à vapeur que le Gouvernement français et le Gouvernement brésilien pourront juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et le Brésil ;

2<sup>o</sup> Par les bâtiments à vapeur du commerce naviguant entre les ports français et les ports brésiliens ;

3<sup>o</sup> Par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

L'administration des postes de France payera les frais résultant du transport par les bâtiments naviguant sous pavillon français des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant du Brésil pour la France que de la France pour le Brésil.

L'administration des postes de France payera également les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées de la France pour le Brésil, tant par les bâtiments à vapeur du commerce navigant sous pavillon tiers que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

De son côté, l'administration des postes du Brésil payera les frais résultant du transport par les bâtiments navigant sous pavillon brésilien des dépêches qui seront expédiées, au moyen de ces bâtiments, tant de la France pour le Brésil que du Brésil pour la France.

L'administration des postes du Brésil payera également les frais résultant du transport des dépêches qui seront expédiées du Brésil pour la France, tant par les bâtiments à vapeur du commerce navigant sous pavillon tiers que par les paquebots britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

Art. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Brésil, soit du Brésil pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port des dites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Le prix du port des lettres adressées de l'un des deux États dans l'autre sera réglé conformément au tarif ci-dessous :

DÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX DE PORT à payer pour chaque lettre et par chaque poids de 10 gr. ou fraction de 10 grammes		SOMME À PAYER POUR CHAQUE LETTRE			
	par les habitants de la France et de l'Algérie	par les habitants du Brésil.	et par chaque poids de 10 grammes ou frac- tion de 10 grammes par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Brésil pour les lettres transpor- tées entre la frontière française et la fron- tière brésilienne.		et par chaque 3/8 d'on- ce ou fraction de 3/8 d'once par l'adminis- tration des postes du Brésil à l'adminis- tration des postes de France pour les let- tres transportées en- tre la frontière bré- sillienne et la fron- tière française.	
	fr. c.	reis.	Transport aux frais de la France. fr. c.	Transport aux frais du Brésil. fr. c.	Transport aux frais de la France. reis.	Transport aux frais du Brésil. reis.
Lettres affranchies						
de la France et de l'Algérie pour le Brésil	1 00	0	0 25	0 75	0	0
du Brésil pour la France et l'Algérie	0	400	0	0	300	100
Lettres non affranchies						
de la France et de l'Algérie pour le Brésil	0	400	0	0	300	190
du Brésil pour la France et l'Algérie	1 00	0	0 25	0 75	0	0

ART. 3. Indépendamment des taxes fixées par l'article 2 précédent, les lettres non affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de cent vingt reis ou de trente centimes, suivant le cas. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte du Pays de destination.

ART. 4. Les lettres expédiées à découvert (nao seguras) par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les conditions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit aux dites correspondances.

ART. 5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes brésiliennes des lettres chargées à destination du Brésil.

De son côté, l'administration des postes brésiliennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de deux cents reis ou de cinquante centimes, suivant le cas.

Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du Pays d'origine.

Le port des lettres chargées expédiées du Brésil à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, sera double de celui des lettres ordinaires pour la même destination.

ART. 6. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'expéditeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le Brésil, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de quinze centimes par quarante grammes ; et, réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature, qui sera expédié du Brésil pour la France ou l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de soixante reis par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes brésiliennes, pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de trois centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de onze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, lorsque le paquet aura été transporté aux frais du Brésil.

De son côté, l'administration des postes brésiliennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet originaire du Brésil affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de quarante-quatre reis par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, lorsque le paquet aura été transporté entre les deux frontières aux frais de la France, et la somme de douze reis par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, lorsque le paquet aura été transporté aux frais du Brésil.

ART. 8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente

Convention pour le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes aux conditions énoncées dans ledit tableau B.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations de la France avec les pays désignés audit tableau viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention pour les journaux et imprimés transmis par la voie de la France, ces modifications seront appliquées de plein droit auxdits journaux et imprimés.

ART. 10. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'influent en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'au Brésil.

ART. 11. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 12. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports du Brésil où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie avec d'autres bureaux de poste du même État.

Les objets qui seront compris dans ces dépêches closes ne supporteront d'autres taxes que celles dont sont passibles les objets de



même nature transportés par les paquebots-poste brésiliens, et le produit de ces taxes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

Art. 13. Les administrations des postes de France et du Brésil dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés à la fin de chaque trimestre par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie du Brésil. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie française seront réduites en reis, sur le pied de quatre cents reis pour un franc. Les soldes de comptes seront payés à Rio-de-Janeiro en monnaie courante.

Art. 14. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes du Brésil par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 15. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et du Brésil, qui seront tombés en rebut (naô liverem sidô reclamadas), pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés de part et d'autre à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte, seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, il seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 16. Les deux administrations des postes de France et du Brésil n'admettront, à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui

~~empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.~~

ART. 17. L'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 13 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 18. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays après l'expiration dudit terme.

ART. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le 30 mars 1874.

LÉON NOBL.

V<sup>te</sup> DE CARAVELLAS.

B. — Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes, les imprimés de toute nature expédiés du Brésil par la voie de France pour les pays avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises, et vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS AVEC LESQUELS le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises.	LIMITE de L'AFFRANCHISSEMENT obligatoire.	TOTAL des taxes à payer par les habitants du Brésil pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 30 gr. ou fraction de 30 gr. reis.	DROITS OU TAXE à payer par l'office de France pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 40 grammes ou fractions de 40 grammes.	
			Paquets transportés entre la France et le Brésil aux frais de la France.	Paquets transportés entre la France et le Brésil aux frais du Brésil.
Îles du Cap-Vert, Sénégal, Gorée, et États d'Europe (moins l'Espagne et Gibraltar.)	Port brésilien d'em- barquement ou de débarquement.	10	reis.	reis.
Buenos- Ayres et Uruguay.	Imprimés origi- naires du Bré- sil. Port de débarque- ment. Imprimés à des- tination du Brésil. Port d'embarque- ment.	50	40	reis.
Espagne et Gibraltar.....	Frontière franco-es- paguole.	70	56	16
États-Unis de l'Amérique du Nord.	Imprimés origi- naires du Bré- sil. Port américain de dé- barquement. Imprimés à des- tination du Brésil. Port américain de dé- barquement.	90	80	40
Australie (voie de Suez.)	Imprimés origi- naires du Bré- sil. Port australien de dé- barquement. Imprimés à des- tination du Brésil. Alexandrie.....	90	80	40
Aden, Indes orientales, Cey- lan, Maurice, Penang, Singapour, Hong-Kong, Chine, Sang-Hai, Yoko- hama, Batavia et autres pays dont la correspon- dance peut être dirigée avec avantage par la voie de Suez.	Ports des mers de l'Inde ou de la mer de Chine desservis par les paquebots français ou britan- niques.	90	80	40
Pays d'ou- l-mer autres que ceux ci-dessus désignés.	Imprimés origi- naires du Bré- sil. Port de débarque- ment du pays des- tination. Imprimés à des- tination du Brésil. Port d'embarquement du pays d'origine.	90	80	40



des postes de France et l'administration des postes brésiliennes, les lettres expédiées du Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises, et vice versa.

TOTAL des taxes à payer par les habitants du Brésil, tant pour les lettres affranchies originaires du Brésil que pour les lettres non affranchies à destination du Brésil, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	DROITS OU TAXES à payer par l'office du Brésil à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originaires du Brésil, que pour les lettres non affranchies à destination du Brésil, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.		DROITS OU TAXES à payer par l'office de France à l'office du Brésil, tant pour les lettres affranchies à destination du Brésil que pour les lettres non affranchies originaires du Brésil, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
	Lettres transportées entre la France et le Brésil aux frais de la France.	Lettres transportées entre la France et le Brésil aux frais du Brésil.	Lettres transportées entre la France et le Brésil aux frais de la France.	Lettres transportées entre la France et le Brésil aux frais du Brésil.
reis.	reis.	reis.	fr. c.	fr. c.
0 60	"	"	"	"
3 20	2 60	1 00	0 20	0 60
2 20	1 60	"	"	"
2 20	1 60	"	"	"
4 10	3 10	1 10	0 20	0 60
5 60	4 92	2 92	0 20	0 60
7 20	6 52	4 52	0 20	0 60
7 00	6 30	4 30	0 20	0 60
7 00	6 30	4 30	"	"
4 00	3 30	1 30	"	"
7 20	6 52	4 52	"	"
7 20	6 52	4 52	"	"
7 20	6 52	4 52	"	"
7 20	6 52	4 52	"	"
7 20	6 52	4 52	"	"
7 20	6 52	4 52	"	"

Radosto, Samsoun, Scutari d'Asie, Sinope, Smyrne, Suec, Sulina, Trébizonde, Tripoli de Syrie, Tulscha, Tunis, Tauger, Varna. — (B) Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé.

**Exposé des motifs du projet de loi présenté à l'Assemblée nationale le 19 mai 1874, à l'appui de la convention ci-dessus.**

MM. L'échange des correspondances entre la France et le Brésil a été jusqu'à présent régi par la Convention de poste, conclue entre ces deux pays, le 7 juillet 1860.

A cette époque, les seuls moyens réguliers de communication entre la France et le Brésil consistaient en deux services mensuels de paquebots : celui de la Compagnie des Messageries, dont le point de départ en France était Bordeaux, et celui de la *Royal Mail*, anglais, dont le point de départ en Angleterre était Southampton.

La Convention n'avait donc prévu que l'emploi de cette double voie. Mais, indépendamment de ce que le nombre des moyens de communications affectés au service postal a été doublé, depuis l'époque où la Convention a été conclue, il s'était établi entre la France et l'Angleterre d'une part, et le Brésil, d'autre part, de nombreux services de paquebots du commerce, dont les voyageurs ne cèdent guère en régularité et en rapidité aux paquebots subventionnés par la France et l'Angleterre pour leur service postal. Ces paquebots offrent donc de nouvelles occasions dont le public peut bien profiter pour la transmission de ses correspondances, mais sans jouir des avantages du traité postal.

Désireux d'améliorer cette situation, le Gouvernement Brésilien avait reconnu, comme le Gouvernement Français, l'utilité de refondre la Convention de 1860 et, à cet effet, les deux parties se sont entendues pour rédiger celle qui vous est soumise.

Conformément à la nouvelle Convention, les échanges de dépêches régulières ne seraient plus limités aux seuls paquebots-poste français et anglais. Tous les bâtiments à vapeur du commerce, qui naviguent entre l'Europe et le Brésil, et touchent dans les ports de France, pourraient être utilisés au même titre, ce qui augmenterait le nombre des dépêches expédiées de l'un des deux pays pour l'autre. En principe, chaque pays assurerait, à ses frais, le transport des objets expédiés soit au moyen des paquebots naviguant sous son pavillon, soit au moyen des paquebots naviguant sous pavillon tiers et recevrait, par compensation la portion de taxe qui représente le prix de transport par mer de ces objets.

La Convention de 1860 avait fixé le port des lettres échangées entre les deux pays à 80 centimes par 7 gr. 1/2, aussi bien pour les lettres affranchies que pour les lettres non affranchies ; mais, par suite des variations du cours du change, l'administration brésilienne qui ne se considérait pas comme suffisamment rémunérée, dans certains cas, pour son service, avait demandé une augmentation des taxes à son profit exclusif. Cette prétention ne pouvait pas être admise. Cependant, on est tombé d'accord de porter à 1 fr. ou 400 reis le port des lettres ; mais en substituant pour la perception de la taxe la progression par 10 gr. à la progression par 7 gr. 1/2. Cette taxe se partagerait dans la proportion de 25 centimes ou 400 reis pour chaque office et de 50 centimes ou 200 reis pour celui des deux offices qui assurerait, à ses frais, le transport par mer.

L'affranchissement resterait facultatif, comme sous le régime de la Convention de 1860. Toutefois, un droit fixe de 83 centimes ou 120 reis serait perçu en sus de la taxe sur le destinataire d'une lettre non affranchie.

La Convention permettrait aux habitants du Brésil d'échanger avec les pays aux-

quels la France sort d'intermédiaire des correspondances à des conditions analogues à celles dont jouissent les habitants de la France pour correspondre avec les mêmes pays, sauf adjonction, bien entendu, des frais applicables au transport de ces correspondances sur le territoire brésilien et à travers l'Atlantique. Il est convenu, d'ailleurs, que dans le cas où les Conventions conclues entre la France et d'autres états viendraient à être modifiées de manière à influer sur les conditions d'envoi des correspondances de France pour ces états, les modifications seraient appliquées de plein droit à la correspondance du Brésil avec les mêmes états.

La convention de 1860 avait fixé au double du port des lettres ordinaires, le prix d'affranchissement des lettres chargées, échangées entre le Brésil et la France. La nouvelle convention, conformément au principe adopté par notre législation intérieure, n'impose à l'expéditeur des lettres de cette espèce que l'obligation d'acquiescer un droit fixe de 30 centimes ou 200 reis, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement.

Sauf en ce qui touche le taux du change qui, à la demande du Brésil, est fixé à 400 reis pour un franc et aux soldes de comptes qui, au lieu d'être payés en traites sur Paris, le seront à Rio de Janeiro en monnaie courante, le reste de la convention ne contient aucune disposition qui ne se retrouve dans celle du 7 juillet 1860.

Il nous reste, Messieurs, à appeler votre attention sur la grande analogie qui existe entre la nouvelle convention franco-brésilienne et la convention postale entre la France et la République de l'Uruguay, qui a été déposée pour être soumise à votre approbation, dans la séance du 21 mars dernier. Cette analogie résulte de ce que, malgré sa date qui est postérieure à la convention entre la France et l'Uruguay, celle dernière a été en quelque sorte calquée sur le projet de convention franco-brésilienne, pour satisfaire à la demande du gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Si ces deux conventions sont ratifiées, nous sommes donc fondés à espérer qu'elles faciliteront les négociations avec les autres États de l'Amérique du Sud et contribueront ainsi à favoriser le développement de notre commerce.

**Traité de commerce et de navigation conclu à Saint-Petersbourg, le 1<sup>er</sup> avril 1874, entre la France et la Russie. (Sanctionné par loi du 17 juin; éch. des ratif. à Saint-Petersbourg, le 4 juillet 1874.)**

Au nom de la très sainte et indivisible Trinité.

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés du désir de faciliter les relations commerciales et maritimes établies entre les deux États, ont résolu de conclure dans ce but un Traité de commerce et de navigation, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française,

M. Adolphe LÉFLO, général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Alexandre-Newsky,

etc., etc., et M. Jean-François Guillaume, comte de Bouacoing, ambassadeur en disponibilité, chevalier de l'ordre de la Légion d'honneur, grand'croix de l'ordre pontifical de Pie IX, chevalier grand'croix de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc. ;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince Alexandre Gortchacow, son chancelier de l'Empire, ayant le portrait de S. M. l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes : de Saint-André en diamants, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe et de Saint-Stanislas de la première classe, grand'croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers, et M. Michel de Reutean, son conseiller privé actuel et secrétaire d'État, son ministre des finances, chevalier des ordres russes : de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, orné de la couronne impériale, et de Saint-Stanislas de la première classe, chevalier grand'croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, et de l'ordre pour l'Indépendance de Monténégro ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**ART. 1<sup>er</sup>.** Il y aura réciproquement pleine et entière liberté de commerce et de navigation pour les bâtiments et les nationaux des Hautes Parties contractantes, dans les villes, ports, rivières ou lieux quelconques des deux États et de leurs possessions dont l'entrée est actuellement permise ou pourra l'être à l'avenir aux sujets et aux navires de toute autre nation étrangère.

Les Français en Russie et les Russes en France pourront réciproquement, en se conformant aux lois du Pays, entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires et possessions respectifs, pour y vaquer à leurs affaires ; ils jouiront, à cet effet, pour leurs personnes et leurs biens, de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils pourront, dans toute l'étendue des deux territoires, exercer l'industrie, faire le commerce, tant en gros qu'en détail, louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques ou terrains qui leur seront nécessaires, sans être assujettis, soit pour leurs personnes ou leurs biens, soit pour exercer leur commerce ou leur industrie, à des taxes générales ou locales, ni à des impôts ou obligations de quelque na-



ture qu'ils soient, autres ou plus onéreux que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans chacun des deux Pays, et applicables à tous les étrangers en général.

Art. 2. Les Français en Russie et les Russes en France auront réciproquement un libre accès auprès des tribunaux de justice, en se conformant aux lois du Pays, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils pourront employer, dans toutes les instances, les avocats, avoués et agents de toutes classes autorisés par les lois du Pays, et jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et avantages qui sont ou seront accordés aux nationaux.

Art. 3. Les Français en Russie et les Russes en France auront pleine liberté d'acquérir, de posséder et d'aliéner, dans toute l'étendue des territoires et possessions respectifs, toute espèce de propriété que les lois du Pays permettent ou permettront aux sujets de toute autre nation étrangère d'acquérir ou de posséder.

Ils pourront en faire l'acquisition et en disposer par vente, donation, échange, mariage, testament ou de quelque autre manière que ce soit, dans les mêmes conditions qui sont ou seront établies à l'égard des sujets de toute autre nation étrangère, sans être assujettis à des taxes, impôts ou charges, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui sont ou seront établis sur les nationaux.

Ils pourront de même exporter librement le produit de la vente de leur propriété et leurs biens en général, sans être assujettis à payer comme étrangers, à raison de l'exportation, des droits autres ou plus élevés que ceux que les nationaux auraient à acquitter en pareille circonstance.

Art. 4. Les Français en Russie et les Russes en France seront réciproquement exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, de toute contribution, soit en argent, soit en nature, destinée à tenir lieu du service personnel, de tout emprunt forcé et de toute prestation ou réquisition militaire.

Sont, toutefois, exceptées les charges qui sont attachées à la possession, à titre quelconque, d'un bien-fonds, ainsi que les prestations et les réquisitions militaires auxquelles tous les nationaux peuvent être appelés à se soumettre comme propriétaires fonciers ou fermiers.

Ils seront également dispensés de toute charge et fonction judiciaire ou municipale quelconque.

ART. 5. Les navires français et leur cargaison dans un port de l'Empire de Russie et, réciproquement, les navires russes et leur cargaison en France, à leur arrivée, soit directement du pays d'origine, soit d'un autre pays, et quel que soit le lieu de provenance ou la destination de leur cargaison, jouiront, sous tous les rapports, du même traitement que les navires nationaux et leur cargaison.

Aucun droit, taxe ou charge quelconque, pesant, sous quelque dénomination que ce soit, sur la coque du navire, son pavillon ou sa cargaison, et perçu au nom ou au profit du Gouvernement, de fonctionnaires publics, de particuliers, de corporations ou d'établissements quelconques, ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux États dans les ports de l'autre, à leur arrivée, durant leur séjour et à leur sortie, qui ne serait pas également et dans les mêmes conditions imposé aux navires nationaux.

ART. 6. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque Pays, au moyen des titres et patentes délivrés aux capitaines ou patrons par les autorités compétentes.

ART. 7. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres, bassins, fleuves, rivières ou canaux, et, généralement, pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilège, ni aucune faveur, qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance ; la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments russes soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

ART. 8. Les navires français entrant dans un port de l'Empire russe et, réciproquement, les navires russes entrant dans un port de France, qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et règlements des États respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

ART. 9. Les capitaines et patrons des bâtiments français et russes seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans

les ports respectifs des deux États, aux expéditionnaires officiels, et ils pourront, en conséquence, librement se servir soit de leurs consuls, soit des expéditionnaires qu'ils désigneront eux-mêmes, sauf à se conformer, dans les cas prévus par le Code de commerce français et le Code de commerce russe, aux dispositions auxquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

ART. 10. Les dispositions du présent Traité ne sont point applicables à la navigation de côte ou cabotage, laquelle demeure exclusivement réservée, dans chacun des deux Pays, au pavillon national.

Toutefois, les navires français et russes pourront passer d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison apportée de l'étranger soit pour y composer ou compléter leur chargement.

ART. 11. Seront complètement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports de chacun des deux États :

1<sup>o</sup> Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest ;

2<sup>o</sup> Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, dans les conditions déterminées par le second paragraphe de l'article précédent, justifieront avoir acquitté déjà ces droits ;

3<sup>o</sup> Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

En cas de relâche forcée, ne seront pas considérés comme opérations de commerce le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

ART. 12. Tout navire de l'une des deux Puissances qui sera forcé, par le mauvais temps ou par un accident de mer, de se réfugier dans un port de l'autre Puissance, aura la liberté de s'y radouber, de s'y pourvoir de tous les objets qui lui seront nécessaires et de se remettre en mer, sans avoir à payer d'autres droits que ceux qui seraient acquittés, en pareille circonstance, par un bâtiment sous pavillon national.

En cas de naufrage ou d'échouement, le navire ou ses débris, les papiers de bord et tous les biens et marchandises qui en auront été sauvés, ou le produit de la vente, si elle a eu lieu, seront remis aux propriétaires ou à leurs agents, sur leur réclamation.

L'intervention des autorités locales dans le sauvetage ne donnera

lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteraient les opérations de sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

Les H. P. C. conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

ART. 13. Il est fait exception aux stipulations du présent Traité en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

ART. 14. Les marchandises de toute nature, produits de l'industrie ou du sol de l'un des deux États, qui peuvent ou pourront être légalement importées dans l'autre ou en être exportées, soit par terre, soit par mer, ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie autre que ceux qu'auront à payer les produits similaires de toute autre nation étrangère la plus favorisée.

ART. 15. En tout ce qui concerne les droits de douane, à l'entrée et à la sortie par les frontières de terre ou de mer, droits d'importation, d'exportation et autres, les deux H. P. C. se promettent réciproquement de n'accorder aucun abaissement de taxe, privilège, faveur ou immunité quelconque aux sujets ou aux produits d'un autre État, qui ne soit aussi et à l'instant étendu, sans condition, aux nationaux et aux produits respectifs des deux Pays ; la volonté des deux H. P. C. étant que, pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, l'entrepôt, la réexportation, les droits locaux, le courtage, les tarifs et les formalités de douane, de même que pour tout ce qui a rapport à l'exercice du commerce et de l'industrie, les Français en Russie et les Russes en France jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

ART. 16. Aucune prohibition à l'importation ou à l'exportation ne pourra être établie par l'une des H. P. C. à l'égard de l'autre, qui ne soit, en même temps, applicable à toutes les autres nations étrangères, excepté, toutefois, les prohibitions ou restrictions temporaires que l'un ou l'autre Gouvernement jugerait nécessaire d'établir en ce qui concerne la contrebande de guerre ou pour des motifs sanitaires.

ART. 17. Les navires russes venant, avec ou sans chargement, d'un port quelconque dans les ports de l'Algérie, de la Martinique, de la Guadeloupe ou de la Réunion seront assimilés aux navires français ; dans les autres colonies françaises, ils jouiront du traitement de la nation la plus favorisée.

Les importations et les exportations par navires russes seront assimilées à celles effectuées par navires nationaux dans les ports de l'Al-

gérie, de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion, et à celles effectuées par navires de la nation la plus favorisée, dans les autres colonies françaises.

ART. 18. Il est entendu que les stipulations du présent Traité seront applicables à tous les bâtiments naviguant sous pavillon russe, sans distinction aucune entre la marine marchande russe proprement dite et celle qui appartient plus particulièrement au grand duché de Finlande.

ART. 19. Toute reproduction, dans l'un des deux États, des marques de fabrique et de commerce apposées dans l'autre sur certaines marchandises pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce françaises ou russes, contrefaites en tout pays étranger, seront sévèrement interdites sur le territoire des deux États et passibles des peines édictées par les lois du Pays.

Les opérations illicites mentionnées au présent article pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du Pays où elles auront été constatées, à une action en dommages et intérêts valablement exercée par la partie lésée envers ceux qui s'en seront rendus coupables.

Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de les déposer exclusivement, savoir : les marques d'origine française à Saint-Petersbourg, au département du commerce et des manufactures, et les marques d'origine russe à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

En cas de doute ou de contestation, il est entendu que les marques de fabrique ou de commerce auxquelles s'applique le présent article sont celles qui, dans chacun des deux États, sont légitimement acquises, conformément à la législation de leur pays, aux industriels et négociants qui en usent.

ART. 20. Le présent Traité restera en vigueur jusqu'au 10 août 1877. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant ladite date, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

ART. 21. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature du présent Traité, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter tout Traité. Les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg le plus tôt que faire se pourra, et le Traité entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent  
Traité et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le  $\frac{1er\ Avril}{20\ Mars}$  de l'an de grâce 1874.

LE FLÔ,  
F. DE BOURGOING,

GORTCHACOW,  
REUTERN.

ARTICLES SÉPARÉS.

ART. 1<sup>er</sup>. Les relations commerciales de la Russie avec les royaumes de Suède et de Norvège et les États et pays limitrophes de l'Asie étant réglées par des stipulations spéciales concernant le commerce de frontière et indépendantes des règlements applicables au commerce étranger en général, les deux Hautes Parties contractantes conviennent que les dispositions spéciales contenues dans le traité passé entre la Russie et la Suède et la Norvège le  $\frac{26\ avril}{8\ mai}$  1838, ainsi

que celles qui sont relatives au commerce avec les autres États et pays ci-dessus mentionnés, ne pourront, dans aucun cas, être invoquées pour modifier les relations de commerce et de navigation établies entre les deux Hautes Parties contractantes par le présent Traité.

ART. 2. Il est également entendu que ne seront pas censés déroger au principe de réciprocité, qui est la base du présent Traité, les franchises, immunités et privilèges mentionnés ci-après, savoir :

De la part de la France,

1<sup>o</sup> Les immunités et primes établies en faveur de la pêche maritime nationale ;

2<sup>o</sup> Les privilèges accordés aux yachts de plaisance anglais ;

3<sup>o</sup> Les immunités concédées aux pêcheurs espagnols en vertu de la loi du 12 décembre 1790 ;

Et de la part de la Russie,

1<sup>o</sup> La franchise dont jouissent les navires construits en Russie et appartenant à des sujets russes, lesquels, pendant les trois premières années, sont exempts des droits de navigation ;

2<sup>o</sup> La faculté accordée aux habitants de la côte du gouvernement d'Archangel d'importer en franchise ou moyennant des droits modérés, dans les ports dudit gouvernement, du poisson sec ou salé, ainsi que certaines espèces de fourrures, et d'en exporter de la même manière des blés, cordés et cordages, du goudron et du ravendouc ;

3<sup>o</sup> Les lois du grand-duché de Finlande qui n'accordent aux étran-

gers le droit d'exercer le commerce que dans les villes maritimes (*stapelstad*) de ce pays, et seulement en gros;

4<sup>e</sup> Les immunités accordées en Russie à différentes compagnies de plaisance dites *Yacht-Clubs*.

ART. 3. Les présents Articles séparés auront la même force et valeur que s'ils étaient insérés mot à mot dans le Traité de ce jour. Ils seront ratifiés et les ratifications en seront échangées en même temps.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs les ont signés et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le 1<sup>er</sup> Avril de l'an de grâce 1874.  
20 Mars

LE FLÔ.  
DE BOURGOING.

GORTCHACOW.  
REUTERN.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale le 15 mai 1874, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.**

MM. Les relations commerciales et maritimes de la France et de la Russie ont été réglées par le traité de commerce et de navigation conclu, le 14 juin 1857, entre les deux États.

Ce traité, antérieur à la réforme économique inaugurée en France par les conventions de 1860 avec l'Angleterre, ne contenait aucune stipulation concernant les tarifs de douane. La Russie n'exportant pour ainsi dire que des matières premières admises en franchise sur notre territoire, n'avait point eu d'abaissement de taxes à demander. La France, au contraire, dont les produits étaient, alors comme aujourd'hui, grevés de droits fort élevés, avait de nombreuses et importantes concessions à réclamer; mais le Gouvernement Russe, déclinant toute discussion à cet égard, avait déclaré qu'il considérait les modifications de tarifs comme une question d'administration intérieure, et qu'il entendait ne se lier sur ce point par aucun engagement avec une puissance quelconque.

D'autre part, les navires russes étaient, pour les opérations d'intercourse indirecte, soumis aux surtaxes de pavillon, en vertu du principe qui était alors universellement appliqué à toutes les nations étrangères.

Enfin, la jouissance du traitement de la nation la plus favorisée n'avait été stipulée que sous les réserves d'usage à cette époque, c'est-à-dire que les deux Gouvernements se promettaient d'étendre à leurs sujets respectifs toute faveur accordée à un autre Etat : « gratuitement si la concession faite à l'autre Etat était gratuite, et moyennant la même compensation ou l'équivalent, si la concession avait été conditionnelle. »

Le traité, conclu pour dix années, n'était plus en vigueur, depuis 1867, que par voie de tacite reconduction, et pouvait être à tout instant dénoncé. L'application de la loi sur la marine marchande, du 30 janvier 1872, a déterminé le Gouvernement Russe à user de cette faculté.

Cette loi rétablissait les surtaxes de pavillon qu'avait abolies celle du 19 mai 1866; mais les navires autrichiens avaient continué, en vertu du traité du 11

décembre 1866, à être affranchis de ces surtaxes, et avec eux les navires de toutes les puissances auxquelles avait été garanti de plein droit le traitement de la nation la plus favorisée.

La Russie crut pouvoir invoquer le même bénéfice ; mais sa demande dut être écartée. En effet, la concession faite à l'Autriche en 1866 n'avait point été gratuite ; elle avait été la conséquence nécessaire des stipulations commerciales consenties en faveur de ses produits. Le Gouvernement Russe ne pouvait donc être admis à jouir des mêmes avantages pour ses navires que moyennant des compensations analogues.

C'est à la suite de ces circonstances que le Traité du 14 juin 1867 a été dénoncé, et que, sur le désir formellement exprimé par le cabinet de Saint-Petersbourg, des négociations se sont engagées pour conclure le nouveau Traité dont nous avons l'honneur de soumettre les clauses à votre approbation.

Nous nous sommes, dès le début, trouvés en présence des mêmes difficultés que les négociateurs du Traité de 1857, le Gouvernement Russe, ayant, en termes exprès, renouvelé ses déclarations antérieures sur la ferme résolution où il était de ne point aliéner sa liberté d'action en matière de droits de douane, et de rester complètement maître de ses tarifs pour les modifier en ne s'inspirant que de ses nécessités intérieures. Il ne nous a donc pas été possible de porter la discussion sur les dégrèvements que nous eussions voulu réclamer pour nos produits à leur importation en Russie ; nous étions, d'ailleurs, d'autant moins fondés à combattre la doctrine qui nous était opposée, que l'Assemblée nationale avait par elle-même s'y rallier en principe et que les engagements qui nous lient aux diverses autres puissances en ont seuls fait ajourner l'application.

Le nouveau Traité se borne donc à consacrer des principes. Il est à la fois un traité d'établissement, de commerce et de navigation. Les bases sur lesquelles il repose, sont : pour l'établissement, l'assimilation aux nationaux et la soumission aux lois du pays concernant les étrangers ; pour le commerce, le traitement de la nation la plus favorisée, sans restriction ; pour la navigation, le traitement national.

Ces principes sont ceux qui règlent actuellement les relations commerciales de la France avec presque tous les Etats d'Europe ; ils ont récemment encore été consacrés dans les nouveaux Traités conclus avec l'Angleterre et la Belgique.

La durée du traité a, d'ailleurs, été fixée au 10 août 1877, limite extrême des engagements souscrits par la France envers les différentes autres puissances ; c'est à cette date seulement que nous recouvrerons notre complète liberté d'action.

Ce traité assure à la Russie les avantages que nous accordons à toutes les nations étrangères, et garantit à notre commerce et à notre industrie la jouissance des améliorations qui pourront être ultérieurement apportées au tarif russe en faveur d'une puissance quelconque. Il aura pour effet, nous l'espérons, de développer les relations commerciales et maritimes qu'entretiennent les deux pays et de resserrer les liens qui les unissent. Nous avons la confiance que vous voudrez bien l'approuver et nous autoriser à le mettre à exécution.



**Convention consulaire signée à Saint-Petersbourg, le 1<sup>er</sup> avril 1874, entre la France et la Russie.** (Sanctionnée par loi du 17 juin ; éch. des ratif. à Saint-Petersbourg, le 1 juillet 1874.)

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits, privilèges et immunités réciproques des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis en France et en Russie, ont résolu de conclure une Convention consulaire et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le président de la République française,

M. Adolphe LE FLÔ, etc. etc., et M. Jean-François-Guillaume, comte DE BOURGOINE, etc. etc. ;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince Alexandre GORTCHACOW, etc., etc., et M. Michel de REUTERN, etc. etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires dans les ports ou places de commerce du territoire de l'autre Partie, y compris les possessions d'outre-mer et les colonies ; elles se réservent toutefois, respectivement, le droit de désigner les localités qu'elles jugeraient convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également appliquée à toutes les puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir été admis et reconnus, dans les formes usitées, par le Gouvernement du Pays où ils sont appelés à résider.

ART. 2. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers ou secrétaires, ainsi que les vices-consuls ou agents consulaires sujets de l'État qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobilières et somptuaires imposées par l'État ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie, dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils ne pourront être ni arrêtés, ni conduits en prison, excepté pour les faits et actes qui, d'après la législation de chacun des deux États,

doivent être déferés au jury. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour cause civile.

ART. 3. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, sont tenus de fournir leur témoignage en justice, lorsque les tribunaux du Pays le jugeront nécessaire. Mais l'autorité judiciaire devra, dans ce cas, les inviter par lettre officielle à se présenter devant elle.

En cas d'empêchement desdits agents, mais dans les causes civiles seulement, l'autorité judiciaire se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États. Lesdits agents devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai qui leur sera indiqué.

ART. 4. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou du vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat, Vice-consulat ou Agence consulaire de.....*

Ils pourront également, dans les résidences maritimes, arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, ainsi que sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux marins ou aux nationaux l'habitation consulaire.

ART. 5. Les archives consulaires sont inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres et papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

ART. 6. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux, consuls ou vice-consuls, les chanceliers et secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leur dite qualité aux autorités respectives, seront admis de plein droit à exercer par intérim les fonctions consulaires, et ils jouiront, pendant ce temps, des exemptions et privilèges qui y sont attachés par la présente Convention.

ART. 7. Les consuls généraux et consuls pourront nommer des vice-consuls et des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leur circonscription consulaire, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Ces agents pourront être indistinctement choisis parmi les sujets des

deux Pays comme parmi les étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des privilèges et exemptions stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par les articles 2 et 3. Il est spécialement entendu, en effet, que lorsqu'un consul ou agent consulaire établi dans un port ou dans une ville de l'un des deux Pays sera choisi parmi les sujets de ce Pays, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 8. Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays pourront, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont attribués, s'adresser aux autorités de leur circonscription consulaire pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux Pays et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls et leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires des deux Pays, auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Ils seront, en outre, autorisés à recevoir, comme notaires et d'après les lois de leur Pays :

1<sup>o</sup> Les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés les concernant, y compris les contrats de toute espèce. Mais si ces contrats ont pour objet une constitution d'hypothèque ou tout autre transaction sur des immeubles situés dans le Pays où le consul réside, ils devront être dressés dans les formes requises et selon les dispositions spéciales des lois de ce même Pays;

2<sup>o</sup> Tous actes passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, et même les actes passés entre des sujets de ce dernier Pays seulement, pourvu que ces actes se rapportent exclusivement à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartient le consul ou l'agent devant lequel ces actes seront passés.

Ils pourront également traduire et légaliser toute espèce d'actes et

~~de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays.~~

Tous les actes ci-dessus mentionnés, ainsi que les copies, extraits ou traductions de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats et vice-consulats, auront, dans chacun des deux Pays, la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics ou ministériels compétents dans l'un ou l'autre des deux États, pourvu que ces actes aient été soumis aux droits de timbre, d'enregistrement ou à toute autre taxe ou imposition établie dans le Pays où ils devront recevoir leur exécution.

ART. 10. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée: dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leur navire, enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auront à former, sauf dans les cas prévus par les lois commerciales des deux Pays, aux dispositions desquelles la présente clause n'apporte aucune dérogation.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les officiers et agents de la douane du Pays ne pourront, dans les ports où réside un consul ou un agent consulaire de l'un des deux États respectifs, opérer ni recherches, ni visites, autres que les visites ordinaires de la douane, à bord des navires de commerce, sans en avoir donné préalablement avis audit consul ou agent, afin qu'il puisse assister à la visite.

L'invitation qui sera adressée à cet effet aux consuls, vice-consuls ou agents consulaires indiquera une heure précise, et s'ils négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Il est bien entendu que le présent article ne s'applique pas aux mesures prises par les autorités locales conformément aux règlements de la douane et de la santé, lesquels continueront d'être appliqués en dehors du concours des autorités consulaires.

ART. 11. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de leur nation; en conséquence, ils régleront eux-mêmes les contesta-

tions de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public, à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et renvoyer, à bord ou maintenir en état d'arrestation tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que lesdits agents le jugeront nécessaire.

Si l'arrestation devait être maintenue, lesdits agents en donneront avis dans le plus bref délai possible, par une communication officielle aux autorités judiciaires compétentes.

ART. 12. Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, dont la désertion aurait eu lieu sur le territoire même de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux fonctionnaires compétents et justifier, au moyen de la présentation des registres des bâtiments ou du rôle de l'équipage ou d'autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdites autorités consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier.

Si toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seront remis en liberté, sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque crime ou délit à terre, l'auto-

rité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu la sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les H. P. C. conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 13. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront lesdits agents ou ceux d'une tierce puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiables entre toutes les parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Art. 14. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'un des deux États fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront, dans le plus bref délai possible, porter le fait à la connaissance du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires russes qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de Russie, et, réciproquement, toutes les opérations de sauvetage des navires français qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la Russie seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de France.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Pays que pour assister l'autorité consulaire, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, ou de la personne qu'ils délègueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

Art. 15. Les consuls généraux, consuls et leurs chanciers ou secrétaires, ainsi que les vice-consuls et agents consulaires, jouiront dans les deux États et leurs possessions respectives, de toutes les

exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

ART. 16. La présente Convention restera en vigueur pendant dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucun des H. P. C. n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera exécutoire pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncée.

ART. 17. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente Convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ladite Convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le <sup>1<sup>er</sup> Avril</sup><sub>20 Mars</sub> de l'an de grâce 1874.

LE FLÔ.  
F. DE BOURGOING.

GORTCHACOW.  
REUTERN.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale le 15 mai 1874, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.**

MM. Le Traité de Commerce et de navigation conclu en 1857 avec la Russie contenait quelques dispositions relatives à l'exercice des fonctions consulaires; mais ces dispositions très restreintes, ne répondent plus aujourd'hui aux besoins de la situation créée par le développement des intérêts commerciaux et maritimes.

Les Consuls sont des agents publics chargés de protéger leurs nationaux à l'étranger. Il sont investis, à ce titre, d'attributions très diverses, et le Gouvernement du pays de leur résidence leur reconnaît les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de remplir les devoirs de leur charge. Les usages internationaux leur accordent, en outre, certains privilèges particuliers destinés à leur faciliter l'accomplissement de leur mandat, en les faisant participer à la considération due au Gouvernement qui les a commissionnés. C'est ce que consacrent les Traités de commerce conclus entre les différentes puissances qui, presque tous, comme notre Traité de 1857 avec la Russie, renferment une clause en vertu de laquelle les Consuls doivent réciproquement jouir des privilèges et exemptions concédés à ceux de la nation la plus favorisée.

Mais, cette clause générale ne précisant point la nature et l'étendue des attributions consulaires, ni le sens exact qu'il convient de donner aux mots de privilèges et d'exemptions, il en est résulté, dans la pratique, des difficultés qui ont fait reconnaître à la plupart des Gouvernements la nécessité de déterminer, par

des conventions spéciales, avec toute l'extension et la clarté possibles, les droits réciproques des Consuls, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils sont respectivement soumis. Les plus explicites des conventions consulaires que la France a conclues l'ont été avec l'Autriche, l'Espagne, l'Italie et le Portugal.

C'est une convention de cette nature que nous avons négociée avec la Russie, comme complément du nouveau Traité de commerce et de navigation, et que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Les pouvoirs et immunités plus ou moins largement consacrés dans toutes les conventions consulaires comprennent généralement : le droit de communiquer directement avec les autorités locales, administratives et judiciaires; celui de dresser des actes notariés, de recevoir les rapports de mer des navires de commerce de leur nation, d'assister à toute visite ou recherche à bord de ces navires; le règlement des contestations de toute nature survenues entre le capitaine, les officiers et les matelots; la recherche et l'arrestation des marins déserteurs; la liquidation des avaries; la direction du sauvetage des bâtiments naufragés; l'administration des successions; l'inviolabilité des archives consulaires; l'immunité personnelle; la dispense de comparaitre comme témoins devant les tribunaux; l'exemption des logements et contributions militaires et celles des contributions directes, personnelles ou mobilières.

A l'exception du règlement des successions qui fait l'objet d'un acte séparé, la convention consulaire que nous avons conclue avec la Russie, consacre ces attributions et ces privilèges, en reproduisant à peu près toutes les stipulations qui figurent dans les autres arrangements de même nature; elle ne soulève donc aucune question nouvelle, et obtiendra, nous l'espérons, l'approbation de l'Assemblée nationale.

**Convention signée à Saint-Petersbourg, le 4<sup>or</sup> avril 1874, entre la France et la Russie, pour le règlement des successions laissées dans l'un des deux États par des nationaux de l'autre Pays. (Sanctionnée par loi du 17 juin; éch. des ratif. à Saint-Petersbourg, le 4 juillet 1874.)**

Le Président de la République française et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, désirant déterminer les droits des nationaux respectifs et les attributions des autorités judiciaires et consulaires de l'un et de l'autre Pays, en ce qui concerne les successions laissées dans l'un des deux États par les nationaux de l'autre État, ont résolu, d'un commun accord, de conclure dans ce but une Convention spéciale et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République française,

M. Adolphe Le Flô, général de division, membre de l'Assemblée nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Alexandre-Newsky, etc. etc., Et M. Jean-François Guillaumé comte de Bouquins, ambassadeur en disponibilité, chevalier de la Légion d'honneur,



grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, etc. etc. :

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies,

Le prince Alexandre GORTCHACOW, son chancelier de l'Empire, membre du conseil de l'Empire, ayant le portrait de Sa Majesté l'Empereur enrichi de diamants, chevalier des ordres russes : de Saint-André en diamants, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, de Saint-Stanislas de la première classe, grand-croix de la Légion d'honneur de France, de l'Annonciade, de la Toison-d'Or d'Espagne, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir de Prusse en diamants, et de plusieurs autres ordres étrangers.

Et M. Michel de REUTEN, son conseiller privé actuel et secrétaire d'État, son ministre des finances, chevalier des ordres russes : de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de la première classe, orné de la couronne impériale, et de Saint-Stanislas de la première classe, chevalier grand-croix de l'ordre des saints Maurice et Lazare d'Italie, et de l'ordre pour l'Indépendance du Monténégro :

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. En cas de décès d'un Français en Russie ou d'un Russe en France, soit qu'il fût établi dans le Pays, soit qu'il y fût simplement de passage, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du Pays, doivent être prises à l'égard des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

Art. 2. Si le décès a lieu dans une localité où réside un consul général, consul ou vice-consul de la nation du défunt, ou bien à proximité de cette localité, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire, pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et *vice versa*, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le consul général, consul ou vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Toutefois si, après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou *vice versa* par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés, simples ou doubles, et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule auxdites opérations.

Art. 3. Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du Pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

Art. 4. Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'article 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs créances, papiers, ainsi que le testament, s'il en existe.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du Pays.

Art. 5. L'autorité consulaire devra conserver, à titre de dépôt demeurant soumis à la législation du Pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu jusqu'à l'expiration du terme de six mois, à compter du jour de la dernière des publications faites par l'autorité locale relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois, à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédia-

tement, sur le produit de la succession, les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat, et autres de même nature, ainsi que les dépenses d'entretien de la famille du défunt, s'il y a lieu.

ART. 6. Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, le consul aura le droit de prendre, à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt, toutes les mesures conservatoires qu'il jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Il pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par lui et agissant en son nom, et il aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers.

ART. 7. Si, pendant le délai mentionné à l'article 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession de la part de sujets du Pays ou de sujets d'une tierce puissance, la décision concernant ces réclamations, en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du Pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au paiement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, l'autorité consulaire restant chargée de représenter les intérêts de ses nationaux.

ART. 8. A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le Pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de ladite succession, qu'elle liquidera, et transmettra aux ayants droit, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à son propre Gouvernement.

ART. 9. Dans toutes les questions auxquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux de l'un des deux Pays dans l'autre, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront, en conséquence, se présenter, soit en personne, soit par des délégués choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du Pays, par-devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les

intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est, toutefois, bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais personnellement être mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

ART. 10. La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du Pays dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce Pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers laissés dans l'un des deux Pays par des sujets de l'autre Pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'État auquel appartenait le défunt et conformément aux lois de l'État, à moins qu'un sujet du Pays où la succession est ouverte n'ait des droits à faire valoir à la dite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déferé aux tribunaux ou autorités compétentes du Pays où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce Pays, sur la validité des prétentions du réclamant, et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera, à l'égard des autres héritiers, conformément aux stipulations de l'article 8.

ART. 11. Lorsqu'un Français en Russie ou un Russe en France sera décédé sur un point où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises, dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passe-port national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra, à l'égard des biens laissés par le défunt, toutes les mesures prescrites par la législation du Pays, et le produit de la succession sera transmis, dans le plus bref délai possible, après l'expiration du délai fixé par l'article 5, auxdits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que, dès l'instant que l'ambassade de la nation

du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui serait intervenue devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

ART. 12. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des deux États qui, étant décédé hors du territoire de l'autre État, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

ART. 13. Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des deux Pays morts dans l'autre Pays, soit à bord d'un navire, soit à terre, seront remis entre les mains du consul de leur nation.

ART. 14. La présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncée.

ART. 15. Le Président de la République française s'engage à demander à l'Assemblée nationale, immédiatement après la signature de la présente Convention, l'autorisation nécessaire pour ratifier et faire exécuter ladite Convention. Les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg le plus tôt que faire se pourra, et la Convention entrera immédiatement en vigueur.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le  $\frac{1^{\text{er}} \text{ Avril}}{20 \text{ mars}}$  de l'an de grâce 1874.

LE FLÔ,  
F. DE BOURGOING.

GORTCHACOW,  
REUTERN.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 15 mai 1874, à l'appui du projet de loi, portant approbation de la convention ci-dessus.**

MM. L'art 20 du traité de commerce et de navigation conclu le 14 juin 1857 entre la France et la Russie, déterminait la marche à suivre, dans les deux pays, pour la conservation, l'administration et la liquidation des successions laissées dans un des États par des nationaux de l'autre État.

Le défaut de précision de cet article a donné naissance, dans la pratique, à des difficultés nombreuses. Les attributions respectives des autorités locales et des autorités consulaires, également appelées à intervenir dans le règlement des successions, n'avaient point été suffisamment définies, et il se produisait fréquemment des divergences d'interprétation et des conflits de nature à compromettre les intérêts privés dont on avait cru assurer la protection.

L'expérience avait donc démontré la nécessité de développer les dispositions de l'article 20, en établissant un ensemble de règles fixes qui détermineraient, avec toute la précision désirable, les droits et les devoirs des autorités compétentes.

de chacun des deux Pays. Tels sont les motifs qui, au moment de la révision du traité de 1857 et de son remplacement par le nouveau traité de commerce et de navigation que nous avons soumis à votre approbation, nous ont conduits à négocier avec la Russie une convention spéciale pour le règlement des successions, analogue à celle qui a été conclue, le 11 décembre 1866, entre la France et l'Autriche.

Les articles 4, 2 et 3 sont relatifs aux mesures conservatoires à prendre dans l'intérêt des héritiers (aposition des scellés, levée des scellés et formation de l'inventaire). L'autorité locale et l'autorité consulaire doivent se concerter pour procéder en commun à ces diverses opérations; il est toutefois expressément stipulé que le défaut de concours de l'autorité locale ne saurait entraver l'action du Consul, protecteur naturel des intérêts des ayants-droit à la succession mobilière ou immobilière du défunt.

Aussitôt après la confection de l'inventaire, le Consul est autorisé, aux termes des articles 4, 5 et 6, à entrer en possession de la succession, qu'il administre, à vrai dire, comme le ferait un curateur. Mais la partie mobilière de cette succession ne lui est remise tout d'abord qu'à titre de dépôt, et il lui est interdit de s'en dessaisir avant un délai de plusieurs mois. Cette disposition, empruntée à l'article 9 de notre Convention consulaire avec l'Italie, a pour but de sauvegarder les droits des nationaux du pays où a eu lieu le décès, en leur permettant de faire valoir ces droits avant que la succession soit envoyée, s'il y a lieu, dans le pays d'origine du défunt. Le terme a été fixé à six mois à compter du jour du décès; cette rédaction tient à la différence des législations française et russe, la première ne précrivant les publications légales que dans quelques cas particuliers, la seconde au contraire les déclarant toujours obligatoires.

Pendant ce délai accordé aux ayants-droit pour produire leurs réclamations, les tribunaux du pays où s'ouvre la succession sont seuls appelés à connaître des contestations qui peuvent s'élever de la part des sujets de ce pays ou d'une tierce puissance, et ce n'est qu'après l'expiration du terme de six ou huit mois fixé par la Convention que le Consul acquiert le droit de disposer définitivement de la partie mobilière de la succession, d'après les instructions de son gouvernement. Tel est l'objet des stipulations des art. 7, 8 et 9.

L'article 10 règle les questions de compétence pour le partage des biens laissés par le défunt. La succession aux biens immobiliers est régie par les lois du pays où les immeubles sont situés. Quant aux successions mobilières, elles sont liquidées conformément au statut personnel du défunt et par les juges de son pays, si aucun sujet de l'Etat où la succession est ouverte n'élève de prétentions à l'hérédité.

Dans le cas contraire, l'examen des contestations relatives au titre d'héritier ou de légataire, ainsi qu'au partage de la succession, est réservé aux tribunaux du lieu du décès, qui fixent la quote-part à laquelle peut avoir droit le réclamant d'après la législation de son pays; mais, après avoir désintéressé ce dernier de sa quote-part, le reliquat de la succession est remis au Consul, qui en dispose selon la législation du pays d'origine du défunt.

Le principe sur lequel reposent les stipulations de l'article 10 est conforme à la jurisprudence qui semble prévaloir actuellement en France et d'après laquelle nos tribunaux appliquent au partage des successions mobilières des étrangers décédés sur notre territoire, les lois de l'Etat auquel appartient le défunt lorsqu'il n'y a pas de Français intéressés. Il a, d'ailleurs, été consacré déjà par l'article 2 de la Convention avec l'Autriche. L'application nouvelle qui en est faite, en assurant aux Français établis en Russie le bénéfice du statut personnel pour le par-

tage de leurs biens mobiliers, rendra plus prompt et moins dispendieuse à l'avenir la liquidation des successions de cette nature.

Les articles suivants ne donnant lieu à aucune observation. Il est à remarquer seulement qu'il n'a point été fixé de durée à la Convention. On s'est borné à stipuler qu'elle expirerait une année après qu'elle aurait été dénoncée; nous avons pensé, en effet, qu'il convenait de réserver aux deux États la faculté d'introduire à toute époque, dans cette convention, les améliorations dont la pratique pourrait démontrer la nécessité.

En posant des règles claires, précises et bien déterminées, le nouvel arrangement que nous vous soumettons, messieurs, prévient dans les deux pays ces conflits d'attributions entre les autorités judiciaires et les autorités consulaires, qui deviennent trop souvent une source de difficultés entre les gouvernements; nous avons la confiance que vous voudrez bien le sanctionner de votre approbation. Il complète la série des actes que nous venons de négocier à Saint-Pétersbourg, et qui auront pour effet, nous l'espérons, de développer et de faciliter nos rapports et nos transactions avec la Russie.

**Convention de poste conclue à Washington, le 28 avril 1874, entre la France et les États-Unis d'Amérique.** (Sanctionnée par loi du 25 juin; éch. des ratif. à Washington, le 17 juillet 1874.)

Le soussigné, M. Amédée BARTHOLDI, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son Gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. J. CRESSWELL, post-master général des États-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transports ci-après désignés, savoir :

- 1<sup>o</sup> Par les paquebots-poste français;
- 2<sup>o</sup> Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;
- 3<sup>o</sup> Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies susmentionnées seront à la charge de l'office envoyeur; mais il est entendu que ces frais seront acquittés, dans les deux sens, par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France pour le transport des dépêches

expédiées des États-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de port de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des États-Unis payerait, d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des États-Unis.

ART. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires, soit des États-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

ART. 3. La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis sera de cinquante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes, sous la réserve pour le Gouvernement français de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux États-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France sera de neuf cents par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de vingt-cinq centimes ou cinq cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-postes; mais lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français ou de cents américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou un cents entier, suivant le cas.

ART. 4. Le public des deux Pays pourra envoyer des lettres chargées d'un Pays pour l'autre. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des États-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre affranchie du même poids, un droit fixe de dix cents.



ART. 5. Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires, soit des États-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination. Les taxes d'affranchissement seront fixées par le Gouvernement du Pays d'origine.

ART. 6. Chaque administration gardera en entier les sommes qui auront été perçues par ses soins en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents. Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que ceux des objets désignés auxdits articles qui auront été affranchis jusqu'à destination ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés dans le Pays de destination d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 7. Les deux administrations pourront se livrer réciproquement à découvert des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement des lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes :

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire donneront lieu :

1° Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, au payement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays ;

2° Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, au payement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port français de quatre cents par dix grammes ou fraction de dix grammes pour les lettres ordinaires, de huit cents par dix grammes ou fraction de dix grammes pour les lettres chargées, et de un cent par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les États-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire donneront lieu, savoir :

1° Lorsque la taxe sera perçue aux États-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2° Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au payement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port américain de vingt centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes pour les lettres ordinaires, de quarante centimes par quinze grammes ou fraction de quinze grammes pour les lettres chargées, et de cinq centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire et les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir :

1° Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire;

2° Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire, entre la France et les États-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article seront à la charge de celle des deux administrations des postes de France ou des États-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire; une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans les articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quel-

conque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniront pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'influent en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui régulent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France qu'aux États-Unis.

Art. 9. Les administrations des postes de France et des États-Unis n'admettront à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance et ceux qui sont prohibés dans le Pays de destination ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet ayant plus de soixante centimètres ou deux pieds américains en longueur, et plus de trente centimètres ou un pied américain dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux Pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritimes français, les correspondances que l'administration des postes des États-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises, et réciproquement, le Gouvernement des États-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les États-Unis, soit au moyen des services de postes maritimes américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des États-Unis.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes des États-Unis, savoir :

1° La somme de six francs par kilogramme de lettres et celle de un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des États-Unis des dépêches closes qui se-

ront échangées entre la France et d'autres pays par la voie de San-Francisco ;

2° La somme de dix francs par kilogramme de lettres et celle de un franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des États-Unis des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San-Francisco entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir :

1° La somme de un dollar et vingt cents par kilogramme de lettres et celle de vingt cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire français des dépêches closes qui seront échangées entre les États-Unis et d'autres États par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2° La somme de deux dollars par kilogramme de lettres, et celle de vingt cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire français des dépêches closes qui seront échangées par tous autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les États-Unis et les pays avec lesquels le Gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France payera à l'administration des postes des États-Unis, en sus des prix de transit territorial américain susmentionnés, la somme de dix francs par kilogramme de lettres et la somme de cinquante centimes par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes provenant ou à destination des États-Unis seront transportées entre la frontière française par des paquebots-postes français, l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de deux dollars par kilogramme de lettres et la somme de dix cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des États-Unis auront à se tenir réciproquement compte pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches

closer par des paquebots autres que ceux naviguant entre la France et les Etats-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés sur laquelle devront être assis les prix de transport territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11. Il sera dressé, tous les trois mois, à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir :

1° En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'office des postes des Etats-Unis ;

2° En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la Convention, le dollar sera considéré comme valant cinq francs vingt centimes.

Art. 12. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office expéditeur aura livrés ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinations partis pour le Pays d'origine de ces objets, seront respectivement

rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des États-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 13. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des États-Unis et qui seront tombés en rebut, pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originaiement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

ART. 14. L'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives ; elles régleront la direction des correspondances transmises réciproquement et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 15. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une de ces Parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives après l'expiration dudit terme.

ART. 16. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le 28 avril de l'an de grâce 1874.

A. BARTHOLOMI.

J.-A.-J. CRESSWELL.

**Rapport présenté à l'Assemblée nationale, le 22 juin 1874, par M. Rampont, sur le projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.**

MM. Pendant dix années, de 1857 à 1867, la France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord ont échangé leurs correspondances sous le régime d'une convention de poste incomplète et peu libérale, mais cependant de beaucoup supérieure au régime du droit commun sous lequel nous vivons depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1870.

En 1867, la France et l'Amérique convinrent de remplacer cette convention par un traité postal plus complet et mieux approprié aux besoins de notre époque, et à cet effet de la proroger pour le temps que durerait la négociation d'un nouveau pacte postal.

La convention de 1857 avait fixé une taxe internationale double au moins de celles qu'ont établies depuis quelques années les Américains dans leurs traités avec les Anglais, les Allemands, les Autrichiens et presque tous les peuples. Il devenait nécessaire, dans l'intérêt de notre commerce et de notre industrie, de chercher à abaisser le chiffre de la taxe internationale.

Cette convention ne contenait aucune stipulation concernant les lettres chargées. Il fallait pourvoir à cette lacune, et en même temps améliorer les conditions de transmission des échantillons de marchandises, des imprimés de toute sorte, journaux, revues, livres, des papiers d'affaires, des gravures, des lithographies, des photographies et autres objets. Ces améliorations auraient eu pour résultat de rendre plus rapide le développement des relations économiques, industrielles et morales des deux peuples, et de contribuer à leur progrès.

Les négociations commencées à cet effet dans le courant du mois de juillet 1867 durèrent plus de deux ans, sans aboutir à aucun résultat, et, le 30 octobre 1869, le négociateur américain, M. le sénateur Ramsey, fit officiellement connaître à l'Administration française sa résolution de prendre congé d'elle et de retourner en Amérique.

L'abandon des négociations, après de si longs efforts, produisit en France une certaine émotion et de l'irritation en Amérique. M. Cresswell, maître général des postes américaines, en rendit compte au Président dans son rapport annuel daté du 15 novembre 1869, et le 10 janvier 1870 il communiqua au Sénat, qui l'avait demandé, la copie de toute la correspondance relative aux négociations postales franco-américaines.

En France, les documents de ce genre ne paraissent pas avoir été rendus publics; seulement, lorsque fut examiné au Corps législatif et au Sénat le projet de convention additionnelle conclue avec l'Angleterre, le 21 septembre 1869, il fut incidemment parlé de ces négociations, — au Corps législatif dans la séance du 12 avril 1870, — au Sénat dans la séance du 27 mai même année.

Le Ministre des Finances, M. Magne, y prononça, en réponse aux discours de MM. les sénateurs Hubert-Delisle et Michel Chevalier, des discours importants à consulter. Les documents américains et français méritent d'être sérieusement

étudiés; ils éclairèrent d'une vive lumière les diverses phases de ces longues négociations.

Commencées par voie diplomatique en juillet 1867, elles y ont langué près de deux ans sans aboutir à aucune solution pratique.

En 1869, au mois de juillet, il fut convenu qu'elles seraient continuées à Paris par deux négociateurs spécialement autorisés. Du côté de la France, M. Vandal, directeur général des postes, fut chargé de cette mission; et le 21 juillet il reçut du Ministre des Finances des instructions formelles.

Il était tenu de maintenir la règle de proportionnalité dans l'établissement des taxes territoriales américaines et françaises.

Il devait demander une taxe territoriale nette de tous frais, au moins égale au port intérieur français, et, par suite, une taxe internationale assez élevée pour que, la taxe américaine et tous autres frais soldés, il restât à l'office français la totalité de son port intérieur;

L'application à l'échange des correspondances de la progression décimale;

L'établissement par l'Amérique d'un service postal maritime bimensuel semblable à celui qu'entretenait la France, ou des compensations équivalentes à l'importance de ce service.

M. Ramsey, membre du Sénat américain, désigné pour la même mission, arriva à Paris dans les premiers jours du mois d'août, porteur d'instructions également formelles.

Il devait demander l'établissement d'une taxe internationale peu élevée; l'égalité des ports intérieurs; le partage de tous les frais par égale portion; la progression par 15 grammes; la liberté des négociateurs était moins enchaînée relativement aux questions de faible importance.

Le 11 août M. Ramsey remit à M. Vandal un premier projet établi conformément à ses instructions. Ce projet, discuté le 14, fut repoussé par M. Vandal qui lui opposa un contre-projet, établi par l'administration française conformément aux instructions qu'elle avait reçues.

Très dissimilaires l'un l'autre, le projet américain et le contre-projet français, ne laissent aux négociateurs aucune possibilité d'aboutir à une entente. M. Ramsey, convaincu qu'il en serait ainsi, prit le parti d'en référer immédiatement à son Gouvernement et de lui demander de nouvelles instructions.

Elles arrivèrent successivement dans le mois de septembre. Elles étaient de nature conciliante. Voici ce que M. Crowell, maître-général des postes, écrivait à M. Ramsey à la date du premier septembre 1869.

« Je me suis entendu avec le Président au sujet de deux conditions posées par le Gouvernement français, savoir : la progression de 10 grammes pour les lettres, et la taxe intérieure française de 20 c. ou 4 sous. Le Président m'a invité à vous dire que vous pouvez consentir à la progression de 10 grammes pour les lettres, mais que vous devez insister sur les taxes territoriales. Il pense comme moi que nous ne pouvons consentir à la demande faite par le Gouvernement français pour le partage inégal de la taxe territoriale. Si vous concédez à la France un port territorial de 20 c., vous insisterez pour que les États-Unis en aient un semblable. L'adoption de ces taxes élevées pour le port territorial nécessitera une réduction correspondante de la taxe maritime si le port international combiné est réduit à 50 c., (10 cents); mais cela n'empêchera pas la conclusion d'un arrangement. J'incline à penser qu'une taxe maritime de 2 cents (40 c.) rémunérera amplement le service qu'accomplissent les paquebots, lequel consiste dans le transport des correspondances en bloc comme des autres articles de fret; tandis que le principal travail et la principale dépense sont occasion-



« nés par le transport territorial, le triage et la distribution des correspondances.  
 « Si une taxe maritime de 2 cents est considérée comme trop faible par l'office  
 français, elle pourrait être portée à 4 cents, en élevant le port international des  
 lettres à 60 c. (12 cents) divisés comme il suit : — Port territorial français 4 c.  
 (20 c.) — Port territorial américain, 4 cents (20 c.) — Port maritime 4 cents (20 c.)  
 « Si vous ne réussissez pas à conclure un arrangement sur cette base, vous pour-  
 vez obvier à la difficulté en proposant un arrangement plus simple, qui éviterait  
 toute espèce de compte entre les deux offices et ne rendrait pas nécessaire  
 la fixation des taxes intérieures. Ceci peut être facilement accompli en établissant  
 une taxe internationale qui devrait être payée d'avance par l'expéditeur et en  
 stipulant que l'office du pays d'origine gardera les taxes qu'il percevra, à charge  
 par lui de payer les frais de transport intermédiaire jusqu'à la frontière du pays  
 de destination. »

Conformément à ces nouvelles instructions, M. Ramsey remit le 5 octobre à  
 M. Vandal un nouveau projet de convention. Il contenait les stipulations suivantes :  
 l'acceptation par l'Amérique de la progression décimale, la fixation d'une taxe in-  
 ternationale de 60 centimes ainsi répartis :

Port français, 20 cent. Port américain, 20 cent. Port intermédiaire, 20 cent.

Le partage par moitié de tous les frais de port intermédiaire qui devront être  
 payés à l'Angleterre au taux de la convention anglo-américaine, moins américain  
 que la convention anglo-française.

Ces propositions ne furent point acceptées par le négociateur français dont les  
 instructions ne furent pas modifiées.

La somme de vingt centimes destinée au paiement du port intermédiaire qui  
 est de 28 centimes par la voie anglaise fut considérée comme trop faible.

Il parut impossible d'accorder à l'office américain, un port intérieur de 20 cen-  
 times égal à celui que percevait en France l'office français.

Il manquait au projet américain, un article stipulant des compensations équiva-  
 lentes aux sacrifices qu'impose à la France le service postal maritime qu'elle sub-  
 ventonne.

Le 7 octobre, M. Vandal opposa à ces propositions le contre-projet suivant :

Taxe internationale 50 centimes ainsi répartis :

Taxe territoriale américaine,	10 centimes.
Taxe id. / française,	20 id.
Port intermédiaire,	20 id.

D'après ce projet, la taxe intérieure française de 20 centimes devait rester à  
 l'office français nette et franche de tous frais.

La taxe américaine de 15 centimes à l'intérieur était réduite à 10 centimes.

Le port intermédiaire était réglé comme suit :

L'office français devait garder les 20 centimes attribués au port intermédiaire,  
 chaque fois que les paquebots français eussent porté les dépêches d'une frontière  
 à l'autre. Pour toute autre voie ils devaient être perçus par l'office américain au-  
 quel le contre-projet de M. Vandal imposait, à titre de compensation aux sacrifi-  
 ces que coûte à la France son service maritime, l'obligation de prendre exclusi-  
 vement à sa charge, en toutes circonstances, les frais de port intermédiaire. Ces  
 frais étaient alors de 28 centimes pour chaque port simple par la voie anglaise ;  
 et comme le service maritime français ne transportait guère qu'un sixième envi-  
 ron de la correspondance, il en résultait que l'office américain obligé de payer le

transport des cinq sixièmes restant ne conservait que rarement intacte la taxe intérieure de 40 centimes qui lui était allouée dans le contre-projet.

L'office français au contraire recevait toujours intact son port intérieur de 20 centimes.

Ces deux inégalités (taxe intérieure inégale ; partage inégal des frais de port intermédiaire), ne furent point acceptées par M. Ramsey qui repoussa le projet et rompit les négociations.

Le 9 octobre, M. Magnin fut instruit de cette rupture par M. Vandal.

Le 11, il convoqua dans son cabinet MM. Ramsey et Vandal ; on y discuta l'établissement d'une taxe internationale de 70 centimes ainsi répartis :

Port américain, 45 cent. Port français, 20 cent. Port intermédiaire, 5 cent.

Le négociateur américain insiste pour que 20 centimes de port intérieur fussent alloués à l'office américain comme à l'office français ; ce qui était facile à faire en abaissant le port intermédiaire de 35 à 30 centimes, somme toujours plus que suffisante pour en solder les frais, et en ajoutant aux 15 centimes du port intérieur américain les 5 centimes enlevés au port intermédiaire. Cette demande fut repoussée.

La négociation fut suspendue, puis reprise le 16 octobre par MM. Ramsey et Vandal en présence de M. le Secrétaire général des finances. Rien ne fut changé aux conditions proposées ; l'inégalité de taxe fut maintenue.

Comme le 7 et le 11 octobre, M. Ramsey la repoussa par cette raison qu'elle constituait une inégalité blessante pour la dignité du peuple américain et de son Gouvernement. L'égalité de taxe intérieure avait été accordée à la nation italienne, par une convention spéciale intervenue en 1869 au moment où se poursuivaient les négociations franco-américaines.

Le Secrétaire général des finances intervint alors pour rappeler les efforts infructueusement tentés de part et d'autre pour arriver à un résultat utile, et demanda s'il ne conviendrait pas de proroger pour une année encore la convention du 3 mars 1857.

M. Ramsey répondit qu'il en référerait à l'office postal américain. Il fut convenu que la proposition en serait faite par le Gouvernement français à Washington.

Le 20 octobre, M. Ramsey prit congé de l'administration française et l'instruisit de sa résolution de retourner en Amérique.

Le 15 novembre 1869, M. Croswell adressa au Président de la République Américaine, son rapport annuel sur la situation des postes américaines. Les diverses phases des négociations y sont exposées, ainsi que les motifs qui en ont empêché le succès.

Le 4<sup>e</sup> janvier 1870, la convention de 1857 qui, jusqu'à ce jour, avait réglé les relations postales de l'Amérique et de la France, cessa de leur être appliquée ; elle fut remplacée par le régime de droit commun, sous lequel nous vivons depuis plus de quatre ans.

La taxe des lettres monta de 50 c. à 4 fr. 02, par la voie directe (50 c. en France et 33 c. aux États-Unis), et à 4 fr. 20 c., par la voie d'Angleterre. Les deux peuples qui avaient espéré pouvoir bientôt s'adresser mutuellement, à des prix accessibles au commerce et à l'industrie, des lettres ordinaires et des lettres chargées, des échantillons de marchandises, des imprimés de toute sorte, des gravures, des photographies et d'autres objets, se virent obligés d'ajourner indéfiniment leurs espérances.

Ce régime insupportable fit naître dans le pays un mécontentement profond. Les commerçants et les industriels se plaignirent vivement ; leurs plaintes furent portées à la tribune du Corps législatif et à celle du Sénat.

Au Sénat, dans la séance du 23 mai 1870, MM. les sénateurs Hubert-Delisle et Michel Chevalier, rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet de convention additionnelle Anglo-Française, s'occupèrent beaucoup moins de cette convention que de la situation faite à la France par la rupture des négociations et par l'absence de toute convention postale avec l'Amérique.

A M. Hubert-Delisle, qui recherchait les causes de cette rupture, M. Magne répondit : Il n'en existe qu'une seule — la prétention élevée par l'Amérique d'obtenir à l'égal de la France, une taxe territoriale de 20 centimes.

A MM. Hubert-Delisle et Michel Chevalier, qui s'inquiétaient de la durée d'un tel état de choses, M. le Ministre des Finances affirmait que les négociations allaient être prochainement reprises et rapidement conduites à bonne fin.

Les négociations ne furent pas reprises par le Gouvernement de l'Empire. La foudroyante rapidité des désastreux événements qui surgirent, ne le permit pas.

Elles furent renouées par le Gouvernement de la République dans la seconde partie de 1872 poursuivies jusqu'en 1873, où elles furent suspendues, après une durée de 7 à 8 mois.

Elles avaient abouti à de sérieux projets de traité, à l'établissement desquels concourut activement M. le marquis de Nouilles, alors Ministre de France aux Etats-Unis. L'un de ces traités fut sur le point d'être signé. Ce n'est ici ni le lieu ni le moment de dire pourquoi il ne le fut pas.

Après une suspension de plusieurs mois, les négociations ont été reprises et suivies, sous la direction de M. le duc Decazes, Ministre des Affaires étrangères, et de M. Lefébure, Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des finances. Toutes les difficultés passées et présentes ont été levées.

Le gouvernement Français a traité avec le gouvernement Américain, sur le pied d'une parfaite égalité.

Les deux offices, bien que la taxe à percevoir par chacun d'eux au départ, ne soit pas complètement la même, retireront de la convention à peu près les mêmes avantages ; l'office américain, en raison de l'envoi en France d'un nombre de lettres et surtout d'imprimés plus considérable d'un sixième environ, que l'envoi de France en Amérique ; l'office français en raison de sa taxe de 50 cents, plus élevée de 3 cent. 2/10<sup>e</sup>, que la taxe américaine, qui est de 3 cents ou 46 centimes 8/10<sup>e</sup>.

La progression américaine de 15 grammes est acceptée par la France, de même que la progression française de 10 grammes est acceptée par l'Amérique.

Enfin, l'office français consent à accepter une surtaxe fixe de 25 centimes au lieu de la surtaxe progressive usuelle en France — applicable aux lettres de tous poids non affranchies. L'exposé des motifs reconnaît que la logique est en cette affaire du côté des Américains.

Ces concessions, courtoisement consenties de part et d'autre, ont amené un accord complet entre le Gouvernement américain et le Gouvernement français et la convention postale a été signée, à Washington, le 28 avril 1874 par les Plénipotentiaires américains et français.

Le résultat, Messieurs, est des plus importants pour les deux pays dont les habitants, et parmi eux les négociants et les industriels surtout, vont pouvoir, en toute sécurité, donner un large développement à leurs correspondances et à leurs transactions.

En effet, cette convention assure aux deux peuples intéressés, outre l'échange en dépêches closes de lettres ordinaires et de lettres chargées, l'envoi réciproque et sûr d'un pays à l'autre, d'échantillons de marchandises, de photographies, de

gravures, d'imprimés de toute nature, journaux, livres, revues; de tous les objets enfin dont l'énumération se trouve à l'article 5 du traité. Elle ouvre ainsi à l'industrie et au commerce une voie nouvelle dont ils sauront habilement profiter.

Toutefois, il s'y rencontre — comme dans la plupart des traités de ce genre en ce moment en voie de transformation — des imperfections et des lacunes peu nombreuses sur lesquelles votre Commission croit devoir appeler l'attention de l'Assemblée et du Gouvernement, pour qu'il vienne à les faire disparaître par voie de révision ou mieux encore par voie de convention additionnelle.

La Commission regrette de ne pas voir, dans l'article 2 de la convention, les cartes postales admises comme les lettres, mais à des prix modérés, à l'échange international. Ce mode économique et rapide de correspondance applicable aux choses de faible importance est entré dans les mœurs de la plupart des autres peuples. Il entrera dans les nôtres, s'il n'est pas systématiquement mis à l'écart et finira par rendre d'utiles services.

L'article 3 renferme une stipulation que nous croyons nouvelle ou tout au moins étrangère jusqu'ici à toutes nos conventions.

Les lettres de provenance américaine, pesant quinze grammes, seront transportées en France, à destination, pour le prix de 9 cents ou 46 centimes 8/10<sup>e</sup> perçus au départ et gardés par l'office américain.

Les lettres de France du poids de dix grammes seront remises à destination en Amérique pour la somme de cinquante centimes perçus au départ par l'office français et gardés par lui. Les deux offices ne se tiendront aucun compte de ces perceptions.

L'innovation n'est pas dans la différence des prix de ports; cette différence existe dans la convention franco-allemande de 1872, et chaque office gardant ses taxes au départ, il n'en résulte aucun inconvénient; on y pourrait, au contraire dans certaines circonstances, trouver de réels avantages. Elles résident dans la juxtaposition de deux systèmes de progression différents — la progression américaine par 15 grammes — la progression française par 10 grammes. Outre que cette différence de progression constitue une inégalité de charges entre le public américain et le public français, et au détriment de ce dernier, elle peut donner lieu à quelques faits singuliers qui, volontairement répétés, donneraient lieu à une diminution de recette préjudiciable au Trésor français. En effet, une lettre, pesant de 10 à 15 grammes, affranchie en France au départ, paierait à l'office français une taxe de 1 franc qu'il devrait garder. Si elle n'était pas affranchie, elle serait grevée à son arrivée en Amérique d'une surtaxe de 25 centimes qui, ajoutées aux 9 cents ou 46 centimes 8/10<sup>e</sup> de port simple américain (jusqu'à 15 grammes) constituerait un port total de 72 centimes (chiffre rond), inférieur de 28 centimes à la taxe de un franc qui aurait dû être payée au départ en cas d'affranchissement en France.

L'écart de 28 centimes que ce cas présente, et qui augmenterait en proportion du nombre de décagrammes que pourrait peser une lettre, est-il de nature à tenter un correspondant économe? On ne saurait l'affirmer ou le nier; mais on doit reconnaître que c'est chose possible. De semblables possibilités ne doivent pas se rencontrer dans un traité international, et l'administration agira sagement en faisant promptement disparaître les anomalies qui les permettent.

La Commission regrette que les pièces d'argent et les valeurs déclarées n'aient pu trouver place dans le traité franco-américain; elle espère qu'à l'instar d'autres Administrations l'Administration française trouvera prochainement le moyen de les admettre à l'échange international. Cette solution est vivement désirée par les négociants et les industriels des deux pays.

Il importe que les taxes d'affranchissement des échantillons de marchandises, de graines, des livres, des journaux, des imprimés de toute sorte, des photographes, des lithographies, en un mot, de tous les objets énumérés en l'art. 5 de la convention, taxes dont la fixation est réservée au Gouvernement du pays d'origine, soient modérées et combinées de façon à ce qu'elles soient favorables au développement des relations intellectuelles et morales des deux peuples et de leurs transactions économiques. Ils y gagneraient assurément dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel.

Les relations postales des colonies françaises, autres que l'Algérie avec l'Amérique, ne sont pas établies par la convention postale. Personne assurément ne croira que ce fait soit le résultat d'une omission même involontaire, mais qu'il devra être procédé d'une autre façon à l'organisation des correspondances de nos colonies avec l'Amérique. Le Gouvernement, en ce cas, doit être prié de faire promptement opérer cette réorganisation.

Les observations qui précèdent n'ont pour but que d'améliorer sur quelques points la convention postale qui doit régir nos correspondances avec l'Amérique. Elles ne doivent en aucune façon jeter un doute dans l'esprit d'aucun membre de cette Assemblée sur la valeur et le mérite de ce traité.

Sur plusieurs points, port intermédiaire, maritime et territorial, questions de transit en dépêches closes ou à découvert, comptabilité entre les deux offices, il n'y a rien à dire. Les stipulations qui les concernent sont correctes et ne peuvent, dans l'état des choses, donner lieu à aucune critique sérieuse.

On a pu exprimer quelques regrets sur la tendance fiscale encore prononcée de ce traité, surtout si on le compare aux traités récemment faits par d'autres nations, mais la situation financière de la France impose sur ce point la plus grande réserve.

Dans son ensemble, ce traité est bon ; il remplacera avec avantage celui de 1857, auquel il est de beaucoup supérieur ; il fera disparaître à jamais il faut l'espérer, la situation pénible qui, depuis plus de quatre ans, pèse sur deux nations amies, entrave leurs correspondances et nuit à leurs transactions.

Après plusieurs années d'efforts et de négociations dont l'histoire n'était pas inutile et dont l'insuccès a eu pour résultat d'augmenter les difficultés en les accumulant, ce traité vient d'être heureusement conclu, grâce à la volonté persévérante de l'Assemblée et au zèle des négociateurs. Il importe aujourd'hui qu'il soit promptement mis à exécution.

En conséquence, votre Commission vous propose de donner votre adhésion au traité conclu entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique du Nord et d'autoriser M. le Président de la République à le ratifier.

**Convention additionnelle à la Convention de Poste du 3 mars 1869 (1), signée à Paris le 15 mai 1874, entre la France et l'Italie.**  
(Sanctionnée par loi du 17 juillet; éch. des ratif. à Paris, le 8 août 1874.)

**Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, désirant faciliter les relations postales de chacun des deux États avec des pays étrangers par rapport auxquels la France et l'Italie peuvent se servir réciproquement d'intermédiaire, ont résolu d'assurer ce ré-**

(1) V. le texte de cette convention, t. X, p. 263.

sultat au moyen d'une convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République, M. le duc DECAZES, député à l'Assemblée nationale, Ministre des Affaires étrangères, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier NIGRA, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Paris, grand'croix de l'ordre de Saint-Maurice et Lazare, grand'croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

ART. 1<sup>er</sup>. A partir du jour où les dépêches closes échangées entre l'Italie et la Grande-Bretagne reprendront la voie de Modane et de Calais, le Gouvernement français établira entre Maçon et Modane, un train-poste quotidien, aller et retour, en correspondance avec le courrier de nuit fonctionnant entre Paris et Calais.

Il est entendu, toutefois, que dans le cas où le produit, pour le Trésor français, du transit des dépêches closes dont il s'agit ne couvrirait pas les frais d'entretien du nouveau train-poste sus-mentionné, le Gouvernement français aura le droit de supprimer ce train, après en avoir averti le Gouvernement italien, un mois à l'avance.

ART. 2. Par exception aux dispositions de l'art. 19 de la convention du 3 mars 1869, entre la France et l'Italie, l'Administration des Postes d'Italie payera à l'Administration des Postes de France, savoir :

1<sup>o</sup> Pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre l'Italie et la Grande-Bretagne, la somme de quinze francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, de journaux et autres imprimés, aussi poids net ;

2<sup>o</sup> Pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre l'Italie et la Belgique, la somme de dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

ART. 3. Par exception aux dispositions de l'art. 20 de la convention précitée du 3 mars 1869, l'Administration des Postes de France payera à l'Administration des Postes d'Italie, pour les objets compris dans les dépêches closes qui seront échangées entre la France et l'Égypte ou d'autres pays étrangers (voie de Suez), la somme de quinze francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de un franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

**Art. 4.** La présente convention, qui sera considérée comme additionnelle à la convention du 3 mars 1869, sera ratifiée : les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Paris, le 15 mai 1874.

DECAZES.

NIGRA.

**Rapport présenté à l'Assemblée nationale, le 11 juillet 1874, par M. Rampont, sur le projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus.**

MM. en 1869, le Gouvernement italien proposa au Gouvernement français de faire une nouvelle convention de poste. Il lui demanda particulièrement l'égalité de taxe intérieure et l'abaissement de 50 pour cent des prix de transit que se payaient alors l'office postal de France et l'office d'Italie. Le Gouvernement français consentit, dans la convention du 3 mars 1869, à la fixation d'une taxe internationale de 40 centimes et au partage égal de cette taxe entre les deux offices (20 centimes pour chacun d'eux) ; et en outre, à un abaissement de 25 pour cent, des prix de transit alors existant. Ces prix qui étaient de 33 fr. 94 cent. (34 fr., chiffre rond) par kilogramme, pour les dépêches closes échangées par la voie de la France entre l'Italie l'Angleterre : — de 24 francs 28 centimes pour les dépêches closes, échangées entre l'Italie et la Belgique, furent réduits, le premier, à 25 fr. 44 c. — le second, à 18 fr. 21 c.

Le prix à payer à l'Italie par la France pour le transit de ses correspondances en dépêches closes, à destination de l'Egypte et d'autres pays étrangers, fut fixé à 86 fr. 53 c. par kilogramme.

Ces stipulations furent, de part et d'autre, strictement exécutées jusqu'à la guerre, qui eut lieu entre la France et l'Allemagne, en 1870. Il vint alors un moment où le transit par la France, des dépêches italo-belges et anglaises devint impossible, et l'Italie fut contrainte de chercher une autre voie pour correspondre avec la Belgique et avec l'Angleterre. Elle prit la voie de l'Allemagne pour échanger ses correspondances avec la Belgique ; la voie de l'Allemagne et de la Belgique pour ses échanges avec l'Angleterre. — Elle eut à payer à l'Allemagne pour ses correspondances avec la Belgique, 8 fr. 38 c. par kilogramme, au lieu de 18 fr. 21 cent. qu'elle payait à la France ; — à l'Allemagne et à la Belgique, 13 fr. 33 c. (le transit belge étant de 5 fr. par kilogramme) pour correspondre avec l'Angleterre, au lieu de 25 fr. 44 c., qu'elle payait à l'office français.

Outre ces réductions de prix, l'Italie avait l'avantage d'avoir deux services par jour au lieu d'un. La célérité du transport était, il est vrai, un peu moindre par la voie allemande que par la voie française, mais la différence était peu sensible alors, le percement du mont Cenis n'étant pas encore terminé.

Depuis le percement du mont Cenis, la voie de la France présente l'avantage d'une économie de temps de vingt heures environ, au profit des correspondances

italo-belges. Cet avantage a permis à l'administration française, de reprendre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1872, le transit des malles de l'Inde pour l'Angleterre, au prix de 15 francs par kilogramme.

A quelque temps de là, dans le courant de l'année 1872, l'Italie est venue proposer à la France de lui rendre le transit de ses correspondances pour l'Angleterre et la Belgique, mais en lui demandant toutefois que les conditions du traité fussent moins onéreuses que par le passé. Les propositions de l'Italie furent accueillies; des négociations ont eu lieu; elles ont abouti à un projet de convention additionnelle dans lequel le prix du transit italo-belge était fixé à 10 fr. — italo-anglais à 15 fr.

Mais ce traité franco-italien est allé, à côté du projet de traité franco-américain et d'autres encore, attendre des jours meilleurs.

Ce résultat est regrettable; car la voie qui s'ouvre aux correspondances, est bientôt suivie par les marchandises et les voyageurs, et à côté des deux ou trois cent mille francs qu'eussent rapportés, chaque année, au Trésor de l'Etat, les bénéfices résultant du transit des correspondances italo-belges et anglaises, se seraient accumulés les millions qu'aurait rapportés au pays la circulation sur son territoire d'une quantité plus considérable de marchandises et de voyageurs.

La convention additionnelle à la convention du 8 mars 1869, entre la France et l'Italie, aujourd'hui tardivement soumise à votre approbation, a pour objet de déterminer les conditions et les prix auxquels devront s'effectuer : 1<sup>o</sup> le transit à travers la France des dépêches closes, échangées entre l'Italie et l'Angleterre, — entre l'Italie et la Belgique. — 2<sup>o</sup> Le transit à travers l'Italie des dépêches closes, échangées entre la France et l'Egypte, — entre la France et d'autres pays étrangers.

L'office postal français devra, deux fois chaque jour, recevoir à la frontière franco-italienne (gare de Modane), les dépêches italiennes closes à destination d'Angleterre et de Belgique, les porter par les moyens existants ou à créer, à la frontière anglaise et à la frontière belge et les remettre aux offices anglais ou belges. Il devra recevoir, transporter et remettre de la même façon les dépêches closes anglaises ou belges, à destination de l'Italie, à l'office postal italien.

L'office italien devra recevoir, deux fois par jour, à la frontière italo-française, les dépêches closes françaises à destination de l'Egypte et d'autres pays étrangers et les porter à travers le territoire italien au port d'embarquement; et au-delà, par les services maritimes dont il dispose. Il devra rapporter de la même façon les dépêches à destination de la France provenant d'Egypte et d'autres pays étrangers.

Du côté de la France, le service du transport des dépêches closes anglo-italiennes sera effectué à l'aller et au retour; 1<sup>o</sup> par le train-poste quotidien ordinaire de Modane à Paris, de Paris à Calais, et de Calais à Douvres, par les paquebots-poste anglo-français, qui abordent de jour les côtes d'Angleterre.

Le second courrier exigera la création d'un train spécial de Mâcon à Modane qui coûtera à l'administration un peu plus de cent mille francs par an. Il communiquera à Calais avec le service maritime, qui se fait la nuit entre Calais et Douvres. Par l'une ou l'autre de ces voies, la durée du trajet de Douvres à Modane sera de 27 à 30 heures.

Pour prix du service rendu et des sacrifices qu'il impose à l'administration française, l'office postal d'Italie paiera à l'office de France; 1<sup>o</sup> la somme de quinze francs par kilogramme de lettres, poids net, transitant en dépêches closes de Modane à Douvres, et réciproquement; la somme de un franc par kilogramme, d'échantillons de marchandises, d'imprimés de toute nature, journaux, revues, papiers d'affaires, etc.



2° La somme de 10 francs par kilogramme de lettres, poids net, transitant en dépêches closes de la frontière italo-française à la frontière franco-belge ; la somme de 1 franc par kilogramme d'échantillons de marchandises, d'imprimés de toute nature etc., etc.

Ces sommes de 10 et de 15 francs ont paru à l'administration française nécessaires pour la couvrir des frais divers qui comportent la réception à la frontière, le transport et la remise à une autre frontière, des dépêches closes transitant sur le territoire français ; et de la somme d'environ cent mille francs qu'elle devra payer tous les ans à l'administration du chemin de fer Paris à Lyon, pour la création d'un train spécial de Maçon à Modane.

L'office postal français, il est bon de ne pas l'oublier, ne transportera pas seulement des lettres d'Italie en Belgique et en Angleterre et réciproquement, au prix de 10 et 15 fr. par kilogramme, mais il transportera aussi, grevés des mêmes frais, et au prix minimum de 1 franc par kilogramme, des échantillons de marchandises, des imprimés de toute sorte, prospectus, journaux, revues, livres, etc., et ces objets aujourd'hui nombreux et encombrants, finiront un jour par l'emporter de beaucoup en nombre et en poids sur les lettres payant 10 et 15 francs par kilogramme de sorte que, la moyenne du prix de transit en sera considérablement abaissée. Mais il ne faut pas regretter cet abaissement : les relations intellectuelles et commerciales des peuples en profiteront largement ; la richesse générale et la consommation en seront notablement accrues et le produit des impôts et les recettes du Trésor s'en ressentiront bien plus que des légers bénéfices obtenus à grande peine sur le transport des correspondances.

Plus que jamais aujourd'hui, il est nécessaire de se préoccuper des avantages économiques résultant de bonnes relations postales et de s'habituer à leur donner plus d'importance qu'aux produits directement obtenus du service postal lui-même.

De son côté, le gouvernement italien s'engage à transporter au prix de 15 fr. par kilogramme, au lieu de 36 fr. 54, par les voies territoriales et maritimes qui lui sont propres, les dépêches françaises closes à destination d'Égypte et d'autres pays étrangers. Il en résultera pour le Trésor français, une économie de 50.000 fr. par an et pour la France une importante amélioration dans ses relations commerciales avec ces pays.

En résumé, quatre nations sont appelées, à titres divers, à se partager les avantages que présente la convention postale additionnelle aujourd'hui soumise à votre approbation. La France a la satisfaction de rouvrir son territoire à des nations amies, et de leur faciliter l'échange de leurs correspondances.

Elle y trouve en outre, l'avantage de recouvrer un transit postal dont l'importance ne se bornera pas à une rémunération plus ou moins considérable de ses services, mais consistera surtout dans l'augmentation du transit des marchandises et des voyageurs appelés infailliblement à suivre la voie qu'elle ouvre aux correspondances.

Les nations amies, Belge, Anglaise et Italienne, ne trouveront pas seulement dans cette voie une économie de temps importante, elles y trouveront encore la régularité et la sécurité que donne plus que toute autre voie, en hiver surtout, une ligne de fer aujourd'hui non interrompue.

Il y a donc toute raison d'espérer que la quantité de dépêches closes transitant sur notre territoire et la rémunération des services rendus par notre office postal seront et resteront assez considérables pour que la clause résolutoire, inscrite au second alinéa de l'art. 1<sup>er</sup> du traité ne soit jamais appliquée, et que les intérêts d'ordre supérieur des peuples anglais, belge, italien et français n'aient jamais à

souffrir de cette application. Il y a toute raison d'espérer en outre que les intérêts matériels et moraux des Français et des Italiens se développeront de manière à justifier et à consolider la création de la voie nouvelle ouverte à leurs relations.

En conséquence, votre Commission vous propose de donner votre approbation à la convention de poste du 3 mars 1869, conclue entre la France et l'Italie, et d'autoriser M. le président de la République à la ratifier.

**Déclaration signée à Paris, le 15 mai 1874, entre la France et l'Allemagne, pour fixer le prix d'affranchissement des échantillons de Marchandises (Sanctionnée et promulguée par décret du 15 mai 1874.)**

Les soussignés, M. le duc DECAZES, Ministre des affaires étrangères de France, et M. le de WESDENLEN, Chargé d'Affaires d'Allemagne à Paris, agissant au nom de leurs Gouvernements respectifs, ont arrêté, d'un commun accord, et déclaré ce qui suit :

A partir du 1<sup>er</sup> juin 1874, le prix d'affranchissement des échantillons de marchandises expédiés de l'un des deux Pays pour l'autre est fixé, jusqu'au poids de cinquante grammes, savoir :

En France, à vingt centimes;

En Allemagne, à un gros-et-demi.

Ces dispositions seront substituées à celles du premier paragraphe de l'article 6 de la convention de poste du 12 février 1872 (1).

Fait en double original à Paris, le 15 Mai 1874.

DECAZES.

H. WESDENLEN.

**Déclaration relative à la protection des marques de fabrique, signée à Rome, le 10 juin 1874, entre la France et l'Italie. (Sanctionnée et promulguée par décret du 3 juillet 1874.)**

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de S. M. le Roi d'Italie, ayant jugé utile de fixer le sens de l'art. 13 de la convention littéraire et artistique signée le 29 juin 1862 (2) entre la France et l'Italie,

Les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus de ce qui suit :

**ARTICLE UNIQUE.** Les marques de fabrique, auxquelles s'applique l'art. 13 de la convention littéraire et artistique conclue entre la France et l'Italie, le 29 juin 1862, sont celles qui, dans les deux pays, sont légitimement acquises aux industriels ou négociants qui en usent; c'est-à-dire que le caractère d'une marque française doit être apprécié d'après la loi française, de même que celui d'une marque italienne doit être jugé par la loi italienne.

Le présent article additionnel aura la même force, valeur et durée que s'il était inséré mot pour mot dans la convention précitée du 29 juin 1862, à laquelle il sert de commentaire.

(1) V. le texte de cette convention, t. X, p. 555.

(2) Idem, idem, t. VIII, p. 432.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue du sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Rome le 10 juin 1874.

MARQUIS DE NOAILLES.

VISCONTI VENOSTA.

**Décret du 10 août 1874, portant réception des Décrets pontificaux qui modifient les circonscriptions des Diocèses de Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz, et de la Province ecclésiastique de Besançon.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts ;

Vu le tableau de la circonscription des archevêchés et évêchés de France, joint à la loi du 18 germinal an x ;

Vu l'ordonnance du 31 octobre 1822, relative à cette même circonscription ;

Vu l'article 6 du traité de paix conclu, le 10 mai 1871 (1), entre la France et l'Allemagne, portant que « les parties contractantes, étant d'avis que les circonscriptions diocésaines des territoires cédés à l'Empire allemand devaient coïncider avec la nouvelle frontière, se concerteraient, après la ratification du présent traité, sur les mesures à prendre en commun à cet effet ; »

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la convention du 26 février 1871 (2) ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du traité du 10 mai précité, l'article 3 des articles additionnels, en date du même jour, et le procès-verbal d'échange des ratifications, du 20 mai suivant, l'article 10 de la convention additionnelle du 12 octobre de la même année (3), qui ont déterminé la nouvelle frontière de la France et de l'Allemagne.

Vu les lettres par lesquelles les archevêques et évêques de la province de Besançon déclarent consentir aux modifications de la circonscription de ces provinces et diocèses, nécessitées par les conventions diplomatiques précitées ;

Vu l'article 2 de la convention du 26 messidor an ix (4) ;

Vu les décrets pontificaux donnés à Rome, les 10 et 14 juillet 1874, sur la proposition du Gouvernement, et portant modification de la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 18 germinal an x ;

Le Conseil d'État entendu.

DÉCRET :

Art 1<sup>er</sup>. Le décret pontifical donné à Rome, sur la proposition du Gouvernement, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 10 du mois de juillet de l'an de l'Incarnation 1874, portant modification des circonscriptions des diocèses de Nancy,

(1) V. le texte de ce traité, T. X, p. 472.

(2) — — — — — T. X, p. 480.

(3) — — — — — T. X, p. 498.

(4) — — — — — X, p. 446.

Saint-Dié et de Strasbourg et Metz, est reçu et sera publié en France dans la forme ordinaire.

Art 2. Le décret pontifical donné à Rome, sur la proposition du Gouvernement, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 14 du mois de juillet de l'an de l'Incarnation 1874, portant modification de la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon, est reçu et sera publié en France dans la forme ordinaire.

Art 3. Lesdits décrets pontificaux sont reçus sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'ils renferment et qui sont ou pourraient être contraires aux lois du pays, aux franchises, libertés ou maximes de l'Église gallicane.

Art 4. Lesdits décrets seront transcrits en latin et en français sur les registres du Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Art 5. Le ministre de l'instruction publique, des cultes et des beaux-arts est chargé etc.

PROVINCE DE BESANÇON

*Distraction des églises suffragantes de Strasbourg et de Metz, qui désormais relèveront immédiatement du Saint-Siège.*

Pour donner à la province ecclésiastique de Besançon une organisation convenable et en rapport avec les circonstances de temps et de lieu qui se sont récemment produites, Pie, nouveau de ce nom, par la Providence divine Souverain Pontife, a daigné accéder aux vœux et aux demandes que le Gouvernement français a respectueusement présentées au Saint-Siège apostolique, à l'effet d'obtenir que les églises épiscopales de Strasbourg et de Metz, situées dans l'Alsace-Lorraine, soient désormais distraites et détachées de la juridiction de l'église archiépiscopale de Besançon, à laquelle elles sont soumises, et que, par un acte de la bienveillance paternelle du même Souverain Pontife, et d'une salutaire prévoyance dans les vues du Seigneur, elles aient l'honneur et l'avantage d'être immédiatement soumises au Saint-Siège apostolique.

C'est pourquoi, tout ce qui était à considérer ayant été mûrement posé et délibéré, Sa Sainteté, de science certaine et comme de propre mouvement, dans la plénitude de son autorité apostolique, pour la plus grande utilité et consolation des fidèles de ces contrées, a décrété et décrète ce qui suit :

I.

Pour accomplir utilement dans le Seigneur cette affaire, en y apportant toutes les conditions requises de régularité et de validité, le même Souverain Pontife n'a pas hésité à présumer, et, en tant que besoin, de la plénitude de son pouvoir apostolique, à suppléer le consentement de toutes les parties intéressées ou croyant l'être.

II.

En conséquence, il a décrété que les églises épiscopales de Strasbourg et de Metz seront complètement exemptes du droit métropolitain de l'archevêque de Besançon, à qui elles sont aujourd'hui soumises, et qu'elles seront entièrement distraites de toute supériorité ordinaire et de toute prérogative juridictionnelle quelconque dudit métropolitain.

III.

Que, par suite, ces deux églises, ensemble les villes épiscopales et tout le territoire formant le diocèse de l'un et l'autre évêchés susdits, ensemble encore tout ce que ce territoire comprend : villes, bourgs, paroisses, bénéfices ecclésiastiques quelconques, institute pieux, et pareillement tous et chacun habitants de l'un et

l'autre sexe, soit laïques, soit clercs, soit prêtres ou religieux, de quelque grade, ordre et condition qu'ils soient ; que toutes et chacune choses que dessus avec leurs accessoires inhérents ou concomitants, suivant la coutume, sont déclarées être et sont exemptes et complètement distraites de la juridiction métropolitaine de l'archevêque de Besançon.

## IV.

Pour honorer d'une faveur spéciale ces deux églises, Sa Sainteté a daigné décréter et statuer qu'elles soient aussitôt soumises immédiatement au Saint-Siège apostolique : qu'en conséquence, elles soient en possession et jouissance de tous et chacun droits, honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, privilèges et indulgences quelconques, comme les autres églises de ces contrées qui sont immédiatement soumises au Saint-Siège apostolique.

## V.

Tous ces points réglés comme dessus et nonobstant toutes dispositions contraires qui réclameraient même une mention spéciale et dérogation apportée, à cet effet seulement, d'autorité apostolique, à ces dispositions, le même Souverain Pontife a voulu expressément déclarer et ordonner que nul n'ose à l'avenir contester pour obreption ou subreption, ou pour tout autre vice, et attaquer, en quoi que ce soit, tout ce qui a été ordonné et établi par le présent décret.

## VI.

Afin que toutes et chacune de ces choses aient pleine vigueur et sortissent leur complet effet, Sa Béatitude a voulu et ordonné que ce décret sommaire de la Sacrée Congrégation consistoriale soit répété avoir et ait la même force que si des lettres apostoliques en forme de bref ou *sub plumbis* avaient été expédiées.

## VII.

Pour l'exécution de ce décret, il a jugé opportun de déléguer l'évêque actuel de Metz, le R. P. et S. *Paul-Georges-Marie Dupont des Loges*, en ce qui concerne seulement le diocèse de Strasbourg, et l'évêque actuel de Strasbourg, le R. P. et S. *André Raess*, en ce qui concerne seulement l'évêque de Metz ; accordant à l'un et à l'autre de ces délégués la faculté de subdéléguer, à l'effet des présentes, toute autre personne probe et idoine, qui soit constituée en dignité ecclésiastique.

## VIII.

A l'un et à l'autre de ces délégués ou de leurs subdélégués, si par hasard il leur faut en désigner, Sa Sainteté a daigné accorder toutes facultés nécessaires ou utiles, afin que, sans appel possible, chacun d'eux puisse, en ce qui le concerne, efficacement délibérer, régler et définitivement décider tout ce qui sera reconnu juste, salutaire et opportun pour mener à bonne fin cette affaire.

## IX.

Elle a voulu qu'il fût enjoint à ces mêmes délégués ou à leurs subdélégués d'envoyer au Saint-Siège apostolique, dans le délai de trois mois de l'exécution de ce présent décret, un exemplaire dressé en forme authentique des décrets quelconques qu'ils auront dû rendre pour accomplir leur mission.

## X.

Enfin, pour que tout ce qui précède soit immédiatement mis à exécution à la gloire du Dieu tout-puissant et au plus grand bien et à la consolation des fidèles de ces diocèses, Sa Sainteté a ordonné que ce décret sommaire serait dressé sans

retard par la Sacrée Congrégation préposée aux affaires consistoriales, et que, pour conserver perpétuellement le souvenir et les dispositions, ainsi qu'il convient un exemplaire authentique serait aussitôt déposé dans les archives de cette même Congrégation.

Donné à Rome, le quatorzième jour du mois de juillet, l'an du salut mil huit cent soixante-quatorze.

Pour le R. P. et S. Antici-Mattei, secrétaire de la Sacrée Congrégation consistoriale :

(L. S.) FLAVIUS CORDELLI, substitut.

*Diocèses de Nancy et Toul et de Saint-Dié, en France; de Metz et de Strasbourg, en Alsace-Lorraine. — Démembrement et incorporation.*

Il a été reconnu que, par suite des événements et des modifications de territoire récemment survenus en Alsace-Lorraine, la gestion des affaires ecclésiastiques rencontrait, sur des points essentiels ou seulement importants, de nombreuses difficultés qui nuisaient gravement aux intérêts spirituels des fidèles de cette contrée.

En conséquence, pour écarter ces inconvénients et rendre l'administration des diocèses plus facile, il a paru dans le Seigneur convenable et même nécessaire que les territoires diocésains qui, par suite des changements de frontière entre la France et l'Allemagne résultant du traité conclu à Francfort en l'année 1871, le 10 du mois de mai, se trouvent tour à tour en deçà ou au delà de ces frontières et sont comme confondus les uns dans les autres, reçoivent une circonscription plus en rapport avec le présent état de choses, et qu'ils soient démembrés, autant qu'il peut être utile au bien commun, de telle sorte que les parties ainsi démembrées soient incorporées plus commodément et plus utilement aux diocèses limitrophes.

A cet effet, le Gouvernement français a récemment adressé des demandes respectueuses à Sa Sainteté Notre Seigneur Pie, neuvième de ce nom, Souverain Pontife, pour le prier de régler cette affaire, en vertu de son autorité apostolique, et de la mener heureusement à la fin désirée.

C'est pourquoi Sa Béatitude, après avoir mûrement délibéré et posé ces motifs et d'autres d'un grand poids qui étaient hautement à considérer, a daigné volontiers accueillir favorablement les susdites demandes et les vœux du Gouvernement français.

En conséquence, de science certaine et comme de propre mouvement, Elle a délibéré et voulu que toutes et chacune des dispositions qui suivent soient décrétées et inviolablement sanctionnées de son autorité apostolique :

#### I.

Avant tout, pour que cette question compliquée de la circonscription de ces diocèses soit réglée de manière à assurer leur meilleure administration, au spirituel, avec la régularité nécessaire et une validité incontestable, ainsi qu'il convient, il sera tenu pour certain que Sa Sainteté n'a nullement hésité à présumer raisonnablement ou, en vertu de la plénitude de sa puissance apostolique, à supplier le consentement de tous et chacun des intéressés, ou de ceux qui sont présumés avoir quelque intérêt dans cette nouvelle délimitation des diocèses.

#### II.

En conséquence, qu'il soit déclaré et statué d'une manière générale comme il convient que tous les lieux ou paroisses et leurs territoires, qui seront ci-dessus nominativement exemptés de la juridiction ordinaire de leurs prélats, sont démembrés de leurs diocèses et incorporés, pour plus de commodité, aux autres diocèses

limitrophes; que chacune de ces localités soit donc tenue pour être, et doit en réalité exemptée et démembrée de son ancien diocèse et incorporée à l'un des autres diocèses qui vont être ci-dessous désignés, avec tous et chacun lieux, habitants, églises quelconques, bénéfices, institutions pieuses de tout genre, communautés et monastères de tout ordre; avec toutes et chacune de leurs dépendances, leurs biens respectifs et tous les accessoires qui en font partie de droit ou d'usage.

## III.

Ainsi donc, que de la juridiction ordinaire et administration du Révérendissime Père et Seigneur *Paul-Georges-Marie Dupont des Loges*, aujourd'hui évêque de Metz, soient distraites et démembrées de son diocèse et incorporées en même temps au diocèse de Nancy et de Toul, les localités ou paroisses qui suivent, à savoir : Briey, Anoux, Auboné, Avril, Gónaville Hatrize, Jéuf, Jouaville, Manco, Moigneville, Montlers, Valleroy, et de plus la commune de Saint-Ail; — en outre, Serrouville, Auderny, Audun-le-Roman, Benvillers, Avillers, Bertainvillers, Bonvillers, Errouville, Higny, Joppécourt, Landres, Malry, Mercy-le-Bas, Mercy-le-Haut, Saint-Supplet, Sancy, Trioux, Tuoqnoigneux, Xivry; — et aussi Chambley, Dampvitoux, Hageville, Mars-la-Tour, Ouville, Saint-Julien-lès-Gorze, Sponville, Villecey, Vaville, en y ajoutant encore la commune de Tronville; et de même Conflans, Abbéville, Affléville, Allamont, Bechamps, Brainville, Bruville, Doucourt, Prieauville, Gondrecourt, Hannoville-au-Pasage, Jaray, Jeandelise, Labry, Lixières, Norroy-le-Sec, Olley, Ozorailles, Saint-Marcel, Thunérouville, Ville-sur-Yon; — Longuyon, Allondrolle, Bouveille, Charency, Cohnéy, Cons-la-Graville, Fresnoy-la-Montagne, Grand-Failly, Ham, Montigny-sur-Chiers, Petit-Failly, Pierrepont, Saint-Pancré, Tellancourt, Ugny, Viviers-sur-Chiers; — Longwy, Baslieux, Cones, Cetry, Fillières, Gorey, Haucourt, Harschange, Hussigny, Laix, Loxy, Longwy-Bas, Mont-Saint-Martin, Morfontaine, Réhon, Saulnes, Tiercelet, Ville-au-Montois, Ville-Houdlémont, Villers-la-Montagne, Villerupt.

## IV.

De même, de la juridiction ordinaire et de l'administration du Révérendissime Père et Seigneur *Joseph-Alfred Poulton*, aujourd'hui évêque de Nancy et de Toul, sont distraites et séparées de son diocèse et aussitôt attribuées au diocèse de Metz les localités ou paroisses qui suivent, à savoir :

Albestroff, Altroff, Bonestroff, Bermering, Giericourt, Guinzeling, Hunskirich, Insming, Inswiller, Lonlag, Lhór Lostroff, Loudresing, Marimont, Mondidier, Munster, Nèbing, Rëding, Rodalbe, Torcheville, Vahl, Viberswiller, Virming, Viterahourg, — Château-Salins, Achain, Amélocourt, Bollange, Bioncourt, Burloncourt, Chambrey, Château-Voué, Conthil, Dalhain, Fresnes-en-Saulnois, Gromecoy, Habondange, Hampont, Haraucourt-sur-Saïlle, Manhoué, Morville-lès-Vic, Pettencourt, Puttigny, Riche, Salonné, Vanécourt, Vazy, Vuissac; — Dolme, Aulnois, Bacourt, Haudrecourt, Bréhain, Craincourt, Fonteny, Fossieux, Jallaucourt, Juville, la Neuveville-en-Saulnois, Lamoncourt, Lesse, Liocourt, Lucy, Malaucourt, Marthil, Morville-sur-Nied, Oron, Prévocourt, Puzieux, Saint-Epvre, Tinery, Viviers, Xocourt, en y ajoutant la commune nommée Ajencourt; — et, de plus, Dieuze, Bassing, Bidestroff, Blanche-Eglise, Bourgalstroff, Cutting, Domnom, Gélucourt, Guéblange, Guébling, Kerprieh-lès-Dieuze, Lindrozing, Lindre-Basse, Muissey, St-Médard, Tarquimbol, Vergayille, Zommango; — Vic, Bezange-la-Petite, Bourdonnay, Donnelay, Juvelize, Lagarde, Ley, Lozey, Malzières-lès-Vic, Marsal, Montcourt, Moyenvic, Ommoroy, en y ajoutant la commune de Xanroy; — et aussi Fénétrange, Berthelming, Benzeltorn, Bisping, Dolving, Flotshelm, Gosselming, Helling, Hilbes.

heim, Mittersheim, Niderstie, Oberstingel, Postroff, Romelung, Saint-Jean-de-Bassel, Sarraltroff, Schalbach, Veckersviller, Vieux-Lixheim; — Lorquin, Adreschwiller, Hattigny, Héming, Lafrimholle, Landange, Niderhoff, Nitting, Saint-Quirin. Voyer — Phalsbourg (Assomption), Phalsbourg, Arschwiller, Eburscheid, Brouviller, Dabo, Danne, Dannelbourg, Garreboung, Guntzwiller, Hazelbourg, Henridorf, Hérange, Hultenhansen, Lixheim, Litzelbourg, Metting, Mittelbroun, Saint-Jean-Kourkerode, Saint-Louis, Vosheim, Vilsberg; — Réchicourt-le-Château, Assenoncourt, Aylécourt, Azoumange, Desseling, Foulerey, Gondrexange, Guermange, Higny, Languimberg, Moussoy, Saint-Georges; — Sarreboung, Dieberskirch, Brouderdorf, Dohl, Diane-Capelle, Hartzwiller, Haut-Clocher, Hesse, Hoff, Hommarting, Hommert, Imiling, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Niderviller, Plaine de Walsch, Reding, Rhodes, Walscheid, Xouzange.

Mais que de ce même diocèse de Nancy soit, en outre, distraite et séparée une portion de territoire inhabité, qui appartient à la paroisse de Raon-lès-Leau, et qu'elle soit aussitôt incorporée au diocèse de Strasbourg, avec les limites qui lui seront assignées, par l'exécuteur apostolique qui sera ci-dessous désigné.

## V.

De même, que de la juridiction ordinaire et de l'administration du Révérendissime Père et Seigneur *Louis-Marie-Joseph Caverot*, aujourd'hui évêque de Saint-Dié, soient distraites et séparées de son diocèse et réunies au diocèse de Strasbourg les localités ou paroisses qui suivent, à savoir :

Saalas, Bourbruche, Colroy-la-Roche, Plaine, Ranrupt, Saulxures; — Schirmeck, Barombach, Grandfontaine, Hersbach, la Broque, Natzvillers, Rothau, Russ, Wisches; il faut de plus y ajouter une partie de la paroisse de Raon-sur-Plaine.

## VI.

De même, que de la juridiction ordinaire et de l'administration du Révérendissime Père et Seigneur *André Raess*, aujourd'hui évêque de Strasbourg, soient exemptées et en même temps distraites de son diocèse et de nouveau réunies à l'archidiocèse de Besançon, auquel elles avaient appartenu jusqu'en 1802, les localités ou paroisses qui suivent, à savoir :

Belfort, Douvillers, Bayvillers, Bermont, Buc, Châtenois, Chèvromont, Danjoulin Essert, Méroux, Novillard, Offemont Pérouse, Trétudans, Valdoye, Vézelois; — Dolle, Beaucourt, Boron, Bourgois, Brobotte, Courcelles, Courtelevant, Croix, Faverols, Fêcho-l'Église, Florimont, Froidfontaine, Grandvillers, Grosne, Joncherois, Monthouton, Morvillers, le Paix, Réchasy, Saint-Dizier, Suerois, Villars-le-Sec; — Giromagny, Anjoutey, Auxelles-Bas, Auxelles-Haut, Chapelle-sous-Chaux, Etuefont-le-Haut, Evette, Grosnaguy, le Paiz, Rougoutte; — la Chapelle-sous-Rougemont, Angeot, Bessoncourt, Felon, Fontaine, Montreux Château, Petit-Croix, Pfaffens, Roppo, Rivière (la), Saint-Germain, Vauthiermont; — Chavennes-le-Grands; — Rougemont, — en y ajoutant une parcelle de la paroisse de Sewen.

## VII.

Ces choses ainsi disposées et établies, Sa Sainteté a voulu régler et ordonner expressément par décret que chacun des prélats des diocèses ci-dessus augmentés ait le libre et plein pouvoir, bien plus même, le devoir d'exercer sur eux, dans l'intérêt du saint, la juridiction épiscopale ordinaire et l'administration pastorale, en observant ou appliquant les mêmes lois, règles, usages, faveurs, indults, honneurs et charges, et tout ce qui a été suivi jusqu'à ce jour d'une façon quelconque pour les lieux et choses soumis à chacun de ces diocèses primitifs, ou qui sera dans la



suite légitimement observé, sous réserve spéciale de ce qui réclamerait un indult particulier ou personnel.

## VIII.

Réciproquement que tous les diocésains nouvellement agrégés comme dessus soient tenus, comme les autres diocésains d'origine antérieure, de rendre de la même manière et dans la même mesure à leur nouveau prélat, le respect et l'obéissance qui lui sont dus, et de se montrer également disposés à remplir les devoirs et charges accoutumés envers sa curie et chancellerie.

## IX.

Dès que le démembrement et l'incorporation des diocèses ci-dessus désignés aura été achevé, que l'on prenne soin que toutes les pièces et tous les documents concernant spécialement les personnes, biens, choses et droits des paroisses qui doivent être démembrés et incorporés dans un autre diocèse, soient recherchés et distraits des chancelleries respectives de chacun des évêchés auxquels ces paroisses ont été réunies jusqu'ici, et qu'ils soient aussitôt transportés dans les chancelleries respectives de chacun des évêchés en faveur desquels a été décrété, comme il est dit plus haut, leur récente incorporation et annexion; il convient, en effet, que tous les documents de cette sorte soient réunis dans chacune des chancelleries épiscopales subrogées à l'ancienne et qu'ils y soient fidèlement gardés pour toutes les circonstances qui pourraient survenir.

## X.

Tout étant ainsi disposé, établi et décrété, et nonobstant toutes choses contraires pouvant même réclamer une mention spéciale, et y dérogeant, à cet effet seulement, le même Souverain Pontife a voulu déclarer et ordonner que nul n'ose jamais contester pour obreption ou subreption, ou pour tout autre vice, ou attacher en quoi que ce soit tout ce qui a été exposé et ordonné dans le présent décret.

## XI.

Comme Entourage de ce décret, le Souverain Pontife a daigné députer en premier lieu le Révérendissime Père et Seigneur *Pierre-François Meglia*, archevêque de Damas et Nonce apostolique près du Gouvernement français, mais seulement pour tout ce qui concerne les démembrements et les incorporations subséquentes des localités et paroisses ci-dessus désignées et réunies jusqu'à ce jour à l'archidiocèse de Besançon et aux deux diocèses de Saint-Dié et de Nancy et Toul.

Il lui a plu de députer en second lieu l'évêque actuel de Strasbourg, seulement en ce qui concerne le démembrement respectif et l'incorporation ultérieure des localités et paroisses aujourd'hui réunies au diocèse de Metz, qui doit être délimité comme ci-dessus, et aussi l'évêque actuel de Metz, le Révérendissime Père et Seigneur *Paul-Georges-Marie Dupont des Loges*, en ce qui concerne seulement le démembrement ci-dessus énoncé et l'incorporation subséquentes des localités ou paroisses jusqu'ici réunies au diocèse de Strasbourg.

## XII.

A chacun de ces délégués, le Souverain Pontife a jugé bon de permettre et de donner la faculté de se déléguer, pour achever cette affaire, une autre personne pourvu qu'elle soit probe et idoine et qu'elle soit déjà constituée en dignité ecclésiastique.

## XIII.

De plus, à chacun des délégués ou de leurs subdélégués, le même Souverain Pontife a accordé tous et chacun des pouvoirs, tant accessoires qu'opportuns, de telle sorte que les délégués et leurs subdélégués, chacun en ce qui le concerne, puissent sans retard rechercher, déclarer, régler, faire, statuer, et même sur toute question quelconque, si par hasard il s'en produit, prendre définitivement et sans aucun appel les décisions qui seront jugées être utiles dans le Seigneur pour que cette affaire d'une si grande importance puisse être conduite heureusement et salutairement à la fin désirée.

## XIV.

A chacun des délégués, en même temps qu'à chacun de leurs subdélégués s'ils s'en sont adjoint, il a voulu que l'on imposât l'obligation expresse d'envoyer à ce Saint-Siège apostolique dans l'espace de trois mois, à partir de l'exécution complète de ce décret sommaire, qui, comme il se comporte, doit avoir la même valeur que s'il était rédigé sous forme de lettres apostoliques *sub plumbo*, un exemplaire dressé en forme authentique de tous les décrets qui auront dû être rendus pour l'achèvement de toute cette affaire.

## XV.

Afin que toutes ces mesures pussent être mises plus vite à exécution, pour la plus grande gloire de Dieu et le bien et les avantages spirituels des fidèles de ces diocèses, il a ordonné de préparer et de promulguer le plus tôt possible ce décret; pour en perpétuer le souvenir et l'exécution, il a encore prescrit d'en garder, comme il convient, l'original parmi les actes de cette S. Congrégation.

Donné à Rome, le dixième jour du mois de juillet, l'an du salut mil huit cent soixante-quatorze.

Pour le R. P. et S. *Antici-Mattei*, secrétaire de la S. Congrégation consistoriale.

(L. S.) FLAVIUS CORDELLI, substitut.

**Convention d'extradition conclue à Paris, le 15 août 1874, entre la France et la Belgique.** (Sanctionnée par loi spéciale du 20 mars 1875: échange des ratif. à Paris, le 28 du même mois) (1).

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Le Président de la République française,

M. le duc DECAZES, député à l'Assemblée nationale, Ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et S. M. le Roi des Belges,

M. le baron BEYENS, grand officier de l'ordre de Léopold et de l'ordre

(1) Cette convention remplace celle du 29 avril 1860, dont le texte se trouve au t. X, p. 278.

de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements français et belge s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés de Belgique en France et dans les colonies françaises, ou de France et des colonies françaises en Belgique, et poursuivis, mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux Pays où l'infraction a été commise, pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Néanmoins, lorsque le crime ou le délit motivant la demande d'extradition aura été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, il pourra être donné suite à cette demande, si la législation du Pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Art. 2. Les crimes et délits sont :

1<sup>o</sup> L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ;

2<sup>o</sup> Le meurtre ;

3<sup>o</sup> Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissables de peines criminelles ;

4<sup>o</sup> Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave ou la mort sans intention de la donner ;

5<sup>o</sup> L'avortement ;

6<sup>o</sup> L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

7<sup>o</sup> L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ;

8<sup>o</sup> L'exposition ou le délaissement d'enfant ;

9<sup>o</sup> L'enlèvement de mineurs ;

10<sup>o</sup> Le viol ;

11<sup>o</sup> L'attentat à la pudeur avec violence ;

12<sup>o</sup> L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de treize ans ;

13<sup>o</sup> L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habi-

tuellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile, commis par des particuliers ;

15° La bigamie ;

16° L'association de malfaiteurs ;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés ; l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés ;

18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée ;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques.

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins ;

21° Le faux serment ;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics ;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres ;

24° L'incendie ;

25° Le vol ;

26° L'extorsion, dans les cas prévus par les articles 400, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code pénal français, et 470 du Code pénal belge ;

27° L'escroquerie ;

28° L'abus de confiance ;

29° Les tromperies en matière de vente de marchandises, prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1851, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867, et en Belgique par les articles 498, 499, 500 et 501 du Code pénal ;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues à la fois par les articles 591, 593, n<sup>o</sup> 1 et 2, et 597 du Code de commerce français, et par les articles 489, paragraphe 3, et 400, paragraphes 1 à 4, du Code pénal belge ;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 et par les articles 406, 407 et 408 du Code pénal belge ;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou d'appareils télégraphiques ;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plantes, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus simultanément par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852, et par les articles 28 à 40 de la loi belge du 21 juin 1849;

39° Le recblément des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux Pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclameur, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du Pays à qui la demande a été adressée.

ART. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement

ART. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 5. L'extradition sera accordée sur la production, soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la

chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

ART. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au ministre des affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 7. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, il ne reçoit notification de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention.

ART. 8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le pays, et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition

pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

ART. 11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture des prévenus et le transport des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente Convention au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée, à cet effet, par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du Pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent Traité, et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur leur territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français ou à la loi belge du 30 décembre 1836.

Art. 14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux Pays seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre Pays sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministre public du lieu de la résidence, sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

Art. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, qu'elle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou dénoncé pour des faits ou condamnations criminelles antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figurera comme témoin.

Art. 16. Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes d'un individu livré à l'autre Partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent Traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 3 et 11.

Art. 17. La présente Convention, remplaçant le traité du 29 avril 1869 et la déclaration du 23 juin 1870, sera exécutoire le trentième jour à partir de l'échange des ratifications.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des deux H. P. C. aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 15 août 1874.

DECAZNS.

BEYENS.



**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1874, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-contre.**

MM. Les relations de la France avec la Belgique, en matière d'extradition, ont été régies, jusqu'à présent, par le Traité du 29 avril 1869, et par la déclaration additionnelle du 23 juin 1870. La convention conclue le 15 août 1874 est destinée remplacer ces deux arrangements; elle en reproduit textuellement les principales clauses, et renferme un petit nombre de stipulations nouvelles, qu'une loi récente, promulguée en Belgique, le 15 mars dernier, a permis d'y ajouter.

Si complète qu'elle fût, relativement aux arrangements antérieurs, la convention de 1869 présentait encore quelques lacunes, et contenait certaines dispositions qui compliquaient la procédure sans utilité réelle. Ces imperfections s'expliquaient par le caractère restrictif de l'ancienne loi Belge, qui s'était imposée aux négociateurs. L'attention du Gouvernement s'est portée sur l'intérêt qu'il y avait à faire bénéficier nos rapports avec la Belgique des améliorations compatibles avec la loi nouvelle. Le Traité du 15 août 1874, qui ne diffère du Traité de 1869 que par quelques clauses d'un intérêt secondaire, est le résultat des négociations engagées à cet effet.

En ce qui concerne la nomenclature des infractions, l'on est convenu de deux stipulations nouvelles :

1° Au N° 19 de l'article II, on a ajouté *les coups et blessures ayant causé une mutilation grave* que la loi belge de 1868 n'avait pas permis d'admettre;

2° Sous le n° 30 du même article, on a rangé le *recel*, omis pour la même cause dans le Traité précédent, mais qui avait été ajouté par une déclaration du 23 juin 1870 échangée entre les deux Gouvernements à la suite d'une loi spéciale votée par le Parlement belge.

Dans le même ordre d'idées, une modification a été apportée au Traité de 1869, qui exigeait que le fait incriminé eût été commis sur le territoire de l'Etat requérant. Cette clause laissait en dehors du Traité toute une catégorie d'infractions, c'est-à-dire les crimes commis à l'étranger et dont la connaissance est légalement attribuée aux tribunaux de la Partie réclameante. Tels sont, notamment, les crimes prévus par les articles 5 et 7 de notre Code d'Instruction Criminelle, les infractions portées devant la juridiction consulaire ou devant la Cour d'Aix, en exécution de la loi du 28 mai 1836.

L'article 1 § 2 a pour objet de combler cette lacune : il y est stipulé que les crimes ou délits prévus par le Traité pourront donner lieu à extradition, même lorsqu'ils auront été commis hors du territoire du Gouvernement requérant, pourvu que la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes infractions lorsqu'elles ont été commises hors de son territoire. Le but se trouve ainsi atteint, autant du moins qu'il pouvait l'être avec la condition obligée de réciprocité.

Il convient aussi de signaler un changement apporté à la rédaction de l'article 2 *in fine* (1°) ou ce qui concerne les condamnés pour délits : la clause a été modifiée en ce sens, que l'extradition sera autorisée, lorsque l'individu réclamé aura été condamné correctionnellement, pour diverses infractions, à plusieurs peines, inférieures chacune à un mois de prison, mais dont la somme dépasse ce minimum. Jusqu'ici l'extradition n'était possible qu'en présence d'une condamnation supérieure à un mois d'emprisonnement.

L'innovation la plus importante (art. 5, § 2), concerne les pièces qui doivent être produites à l'appui de la demande d'extradition. Le Gouvernement Belge ne

pouvait, sous l'empire de la loi de 1868, accorder la remise d'un accusé que sur la production d'un acte décrétant formellement en opérant de plein droit le renvoi de l'individu réclamé devant la juridiction compétente pour statuer sur le fond de l'affaire. Le traité de 1869 avait dû, pour assurer aux deux parties contractantes une réciprocité complète, décider que le système belge serait appliqué dans les deux pays. La loi belge du 15 mars 1874 a simplifié la procédure, en permettant à nos co-contractants, d'accorder désormais l'extradition sur simple mandat d'arrêt. La plupart des autres conventions conclues par la France avec les puissances étrangères, de même que beaucoup de traités conclus par les autres puissances entre elles, autorisent l'extradition sur mandat d'arrêt. Cette procédure a le double avantage de rendre l'information judiciaire plus prompte et plus facile, d'abréger la détention provisoire du prévenu, et de lui donner la faculté d'assister à l'instruction, sans l'obliger, comme auparavant, à renoncer aux garanties stipulées par le traité.

Nous ne mentionnons que pour mémoire les modifications apportées aux articles 6 et 7 du traité de 1869 : elles sont la conséquence nécessaire de la règle qui permet d'autoriser l'extradition sur le vu du mandat d'arrêt.

L'article 13 (nouveau), décide que chaque pays supportera les frais des expertises effectuées sur son territoire, toutes les fois qu'elles n'exigeront pas plus d'une vacation. Un autre paragraphe du même article stipule, pour assurer la réciprocité, que les Commissions rogatoires tendant à faire opérer, soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne pourront être exécutées que pour l'un des faits passibles d'extradition d'après le traité. Cette condition se trouve, en effet, imposée par la loi aux magistrats belges.

Il arrive souvent qu'un Gouvernement soit obligé d'emprunter le territoire d'un État voisin pour opérer le transfèrement d'un malfaiteur dont l'extradition a été accordée par un pays plus éloigné. Dans un cas pareil, il est nécessaire d'obtenir l'autorisation et le concours de la puissance tierce. L'art. 16 (nouveau) règle cette question de transit des extradés, qui ne faisait l'objet d'aucune clause dans la convention précédente; il dispose que l'autorisation de transit sera donnée sur la production de l'un des actes de la procédure, nécessaires, aux termes du traité, pour l'extradition même, pourvu que la fait, à raison duquel la remise du malfaiteur a été accordée, n'ait pas de caractère politique, et qu'il ne soit pas couvert par la prescription. Une clause de même nature figure dans nos traités avec la Bavière, la Suisse et l'Italie, et l'efficacité en est démontrée par l'expérience.

Sur toutes les autres dispositions, le traité est identique à celui qu'il doit remplacer, s'il obtient votre approbation. L'accord intervenu avec le Gouvernement Belge sur les clauses nouvelles aurait pu être établi par une convention additionnelle; les rapports des deux pays auraient alors été régis par trois actes : le traité du 29 avril 1869, la déclaration du 28 juin 1870 et la nouvelle convention additionnelle. Pour en rendre l'application plus commode et plus sûre, il a paru qu'il y avait avantage à réunir en un seul acte l'ensemble de ces arrangements et à procéder à la signature d'un traité unique.

C'est ce traité qui est aujourd'hui soumis à votre examen. Les stipulations qui y sont insérées sont conformes aux principes admis en matière d'extradition par la plupart des puissances Européennes et ont toutes subi l'épreuve d'une longue application, qui en a confirmé l'utilité. Nous avons donc la confiance que l'Assemblée nationale voudra bien y donner sa haute approbation.

**Traité de commerce conclu à Saïgon, le 31 août 1874, entre la France et le Royaume d'Annam.** (Sanctionné par loi du 6 juillet 1875; éch. des ratif. à Hué, le 26 août 1875.)

S. Exc. le Président de la République française et le Roi d'Annam, animés du désir de resserrer les liens qui unissent les deux nations et d'augmenter leur prospérité par la facilité donnée au commerce, ont nommé dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. le Président de la République française, le contre-amiral KNANTZ, commandant en chef la division navale des mers de Chine et du Japon, gouverneur par intérim et commandant en chef en Cochinchine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc. ;

En Majesté le Roi d'Annam, les hauts fonctionnaires : NGUYEN VAN TU'Ô'NG, Ministre de la justice, décoré du titre de Ki-vi-ha, premier ambassadeur ; — et NGUYEN TANG DOAN, thi lang du ministre de l'intérieur, deuxième ambassadeur,

Lesquels, après communication de leurs pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Conformément aux stipulations de l'article 11 du Traité du 18 mars, le roi d'Annam ouvre au commerce étranger, sans distinction de pavillon ou de nationalité, ses ports de Thi-Nai, dans la province de Binh-Dinh, de Ninh-Hat, dans la province de Hai-Duong, la ville de Hanoi et le fleuve de Nhi-Ha, depuis la mer jusqu'à la frontière chinoise.

Art. 2. Dans les ports ouverts, le commerce sera libre, après l'acquiescement d'une taxe de cinq pour cent de la valeur des marchandises, à leur entrée ou à leur sortie. Ce droit sera de dix pour cent sur le sel. Cependant les armes et les munitions de guerre ne pourront être ni importées ni exportées par le commerce.

Le commerce de l'opium reste assujéti à la réglementation spéciale établie par le Gouvernement annamite.

L'importation des grains sera toujours permise moyennant un droit de cinq pour cent.

L'exportation des grains ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation temporaire du Gouvernement de l'Annam, autorisation dont il sera donné connaissance au résident français à Hué. Les grains seront, dans ce cas, frappés d'un droit de sortie de dix pour cent.

L'importation de la soie et du go-liem sera toujours permise.

L'exportation de la soie et du bois dit *go-liem* ne sera permise chaque année qu'après que les villages qui payent leurs impôts avec ces deux denrées auront totalement acquitté cet impôt en nature et que

le Gouvernement annamite en aura acheté les quantités indispensables à son propre usage.

Le tarif d'entrée ou de sortie sur ces matières sera, comme pour toutes les autres marchandises, de cinq pour cent.

Lorsque le Gouvernement annamite aura l'intention de profiter de ce droit de suspendre l'exportation de la soie et du bois go-liem, il en prévendra, au moins un mois à l'avance, le résident français à Hué ; il lui fera également connaître, un mois à l'avance, l'époque à laquelle l'exportation de ces denrées redeviendra libre.

Toutes les interdictions, à l'exception de celle qui concerne les armes et les munitions, qui ne peuvent être transportées sans une autorisation spéciale du Gouvernement annamite, ne s'appliquent pas aux marchandises en transit pour le Yunam ou venant du Yunam ; mais le Gouvernement annamite pourra prendre des mesures de précaution pour empêcher que les objets prohibés soient débarqués sur son territoire.

Les marchandises transitant par le Yunam n'acquitteront le droit de douane qu'à leur entrée sur le territoire annamite, qu'elles y arrivent par mer ou par la frontière de Chine (province de Yunam).

Aucun autre droit accessoire ou supplémentaire ne pourra être établi sur les marchandises régulièrement introduites, à leur passage d'une province ou d'une ville à une autre.

Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam seront soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon chinois seront soumises aux mêmes droits que les marchandises importées ou exportées sous pavillon européen ou américain (ce que l'on entend, dans ces deux traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront perçus séparément par les mandarins annamites du service de la douane et versés dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du Gouvernement annamite.

Art. 3. Les droits de phare et d'ancrage sont fixés à trois dixièmes de taël par tonneau de jauge pour les navires entrant et sortant avec un chargement, et à quinze centièmes de taël par tonneau pour les navires entrant sur lest et sortant chargés, ou entrant chargés et sortant sur lest.

Sont considérés comme étant sur lest les navires dont la cargaison est inférieure au vingtième de leur jauge en encombrement, et à cinq francs par tonneau en valeur.

Les navires entrant sur lest et partant sur lest ne payent aucun droit de phare et d'ancrage.

Art. 4. Les marchandises expédiées de Saïgon pour un des ports

ouverts du royaume d'Annam ou à destination de la province du Yunam en transit par le Nhi-Ha, et celles qui sont expédiées de l'un de ces ports ou de la province du Yunam pour Saigon, ne seront soumises qu'à la moitié des droits frappant les marchandises de toute autre provenance ou ayant une autre destination.

Pour éviter toute fraude et constater qu'ils viennent bien de Saigon, ces bâtiments y feront viser leurs papiers par le capitaine du port de commerce et les y feront timbrer par le consul d'Annam.

La douane pourra exiger des bâtiments, à leur départ pour Saigon, caution pour la moitié des droits auxquels ils ne sont pas soumis en vertu du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, et, si la caution ne paraît pas valable, la douane pourra exiger le versement en dépôt de cette moitié de droits, qui sera restituée après justification.

Art. 5. Le commerce par terre entre la province de Bienhoa et celle de Hinh-Thuan restera provisoirement dans les conditions où il est en ce moment, c'est-à-dire qu'il ne pourra être établi de nouveaux droits ni apporté aucune modification aux droits existants.

Dans l'année qui suivra l'échange des ratifications du présent Traité, une convention supplémentaire réglera les conditions auxquelles sera soumis ce commerce par terre.

En tous cas, l'exportation des chevaux de l'Empire d'Annam à destination de la province de Bienhoa ne pourra être assujettie à des droits plus forts que ceux qui sont payés actuellement.

Art. 6. Pour assurer la perception des droits et afin d'éviter les conflits qui pourraient naître entre les étrangers et les autorités annamites, le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement annamite les fonctionnaires nécessaires pour diriger le service des douanes sous la surveillance et l'autorité du ministre chargé de cette partie du service public. Il aidera également le Gouvernement annamite à organiser sur les côtes un service de surveillance efficace pour protéger le commerce.

Aucun Européen non Français ne pourra être employé dans les douanes des ports ouverts, sans l'agrément du consul de France ou du résident français près la cour de Hué, avant le paiement intégral de l'indemnité espagnole.

Ce paiement terminé, si le Gouvernement annamite juge que ses fonctionnaires employés dans les douanes peuvent se passer du concours des fonctionnaires français, les deux Gouvernements s'entendront au sujet des modifications que cette détermination rendra nécessaires.

Art. 7. Les douanes des ports ouverts au commerce étranger devant être dirigées par un fonctionnaire annamite résidant à Ninh-Haï, un

fonctionnaire français mis à la disposition du Gouvernement annamite et portant le titre de chef du service européen résidera dans le même port, afin de se concerter avec lui sur toutes les mesures de détail ayant pour but la bonne organisation du service.

Tous les Européens employés dans les douanes relèveront directement du chef du service européen. Il aura le droit de correspondre, pour les affaires de douane et de commerce, avec le consul français et avec le résident français à Hué.

Le chef du service européen et le chef du service annamite s'entendront pour les rapports à adresser au ministre des finances. En cas de dissentiment, chacun d'eux pourra s'adresser directement à ce haut fonctionnaire.

Art. 8. Les rangs du personnel mis au service de Sa Majesté, ses rapports officiels avec les autorités du pays, ainsi que ses émoluments, seront réglés d'un commun accord entre les deux gouvernements.

Art. 9. La comptabilité des douanes sera tenue en double dans les bureaux du service européen et dans les établissements financiers désignés par le Gouvernement annamite pour encaisser le montant des droits.

Les ordres de recette des droits devront porter le visa du fonctionnaire français et celui du fonctionnaire annamite. Les mêmes formalités seront observées lorsque l'argent devra être extrait des caisses de la douane pour être versé dans celles de l'État.

Les pièces de comptabilité et les registres seront comparés tous les mois.

Art. 10. Seront prélevés sur le produit des droits de phare et d'ancre et, en cas d'insuffisance, sur le produit des droits de douane, sans que jamais le prélèvement puisse dépasser la moitié du revenu brut de ce dernier, et dans l'ordre suivant :

1° La solde du personnel européen employé au service des douanes des ports ouverts de l'Annam ; celle des employés annamites ou autres du même service ;

2° La construction et l'entretien des bureaux de la douane ;

3° La construction et l'entretien des phares, bateaux-feu, balises ;

4° Les travaux de curage et les sondages ;

Enfin, toutes les dépenses reconnues nécessaires pour faciliter et activer le développement du mouvement commercial.

Art. 11. Le tarif des droits établis par la présente Convention sera applicable pendant dix ans, à dater de l'échange des ratifications ; pendant cette période, il ne pourra être modifié que du commun accord des deux Hautes Parties contractantes et un an au moins après que la proposition en aura été faite par l'une d'elles.

ART. 12. Toutes les contestations entre les étrangers et le personnel des douanes au sujet de l'application des règlements douaniers, seront jugées par le consul et un magistrat annamite.

ART. 13. Lorsqu'un bâtiment français ou étranger arrivera dans les eaux de l'un des ports ouverts au commerce étranger, il aura la faculté d'engager tel pilote qui lui conviendra pour se faire conduire immédiatement dans le port, et de même, quand, après avoir acquitté toutes les charges légales, il sera prêt à mettre à la voile, on ne pourra pas lui refuser des pilotes pour le sortir du port sans retard ni délai.

Tout individu qui voudra exercer la profession de pilote pour les bâtiments étrangers pourra, sur la présentation de trois certificats de capitaines de navires, être commissionné par le consul de France et le capitaine du port.

La rétribution payée aux pilotes sera réglée selon l'équité, pour chaque port en particulier, par le consul ou agent consulaire et le capitaine du port, en raison de la distance et des difficultés de la navigation.

ART. 14. Dès que le pilote aura introduit un navire de commerce étranger dans le port, le chef de la douane déléguera un ou deux préposés pour surveiller le navire et empêcher qu'il ne se pratique aucune fraude. Ces préposés pourront, selon leurs convenances, rester dans leurs propres bateaux ou se tenir à bord du bâtiment.

Les frais de leur solde, de leur nourriture et de leur entretien seront à la charge de la douane, et il ne pourront exiger aucune indemnité ou rétribution quelconque des capitaines ou des consignataires. Toute contravention à cette disposition entraînera une punition proportionnelle au montant de l'exaction, laquelle sera en outre intégralement restituée.

ART. 15. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée d'un navire de commerce étranger dans l'un des ports ouverts au commerce étranger, le capitaine, s'il n'est d'abord empêché, et, à son défaut, le subrécargue ou le consignataire, devra se rendre au consulat de France et remettra entre les mains du consul les papiers de bord, les connaissements et le manifeste. Dans les vingt-quatre heures suivantes, le consul enverra au chef de la douane un extrait du rôle d'équipage et une note détaillée indiquant le nom du navire, le tonnage légal du bâtiment et la nature de son changement ; si, par suite de la négligence du capitaine, cette dernière formalité n'avait pu être accomplie dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée du navire, le capitaine sera passible d'une amende de cinquante piastres par jour de retard, au profit de la caisse des douanes ; ladite

amende, toutefois, ne pourra dépasser la somme de deux cents piastres.

Aussitôt après la réception de la note transmise par le consulat, le chef de la douane délivrera le permis d'ouvrir la cale. Si le capitaine, avant d'avoir reçu le permis précité, avait ouvert la cale et commencé à décharger, il pourrait être condamné à une amende de cinq cents piastres au plus, et les marchandises débarquées pourraient être saisies, le tout au profit de la caisse des douanes.

Les armes et les munitions de guerre que les bâtiments de commerce pourraient avoir à bord pour leur propre sûreté devront être énumérés sur les papiers de bord et déclarées en même temps que la composition de la cargaison, à leur arrivée au port ou à la douane.

Si les fonctionnaires du Gouvernement annamite le jugent nécessaire, ces armes seront mises en dépôt à terre, entre les mains du capitaine du port et du consul, ou dans le poste frontière, pour n'être rendues qu'au départ du bâtiment, soit qu'il prenne la mer, soit qu'il pénètre sur le territoire chinois.

Dans ce dernier cas, la quantité de munitions et d'armes sera déterminée par le consul et le chef de la douane, en raison des circonstances. Les contraventions seront punies de la confiscation des armes au profit du Gouvernement annamite et en outre, d'une amende qui ne pourra excéder cinq cents piastres.

Si un bâtiment a débarqué clandestinement des armes ou des munitions sur le territoire annamite, ces armes, si elles sont en petit nombre, seront confisquées et les contrevenants seront en outre punis d'une amende de cinq cents piastres au plus; mais si la quantité d'armes ou de munitions de guerre ainsi débarquées est considérable et constitue un danger, le bâtiment pourra être saisi et confisqué, ainsi que tout ou partie du chargement.

La confiscation d'un bâtiment européen ou américain ne pourra être prononcée que par les deux Gouvernements.

Art. 16. Les capitaines et négociants étrangers pourront louer telles espèces d'allèges et d'embarcations qu'il leur plaira pour transporter des marchandises et des passagers, et la rétribution à payer pour ces allèges sera réglée de gré à gré par les parties intéressées, sans l'intervention de l'autorité annamite, et, par conséquent, sans sa garantie, en cas d'accident, de fraude et de disparition desdits allèges. Le nombre n'en sera pas limité et le monopole n'en pourra être concédé à qui que ce soit, non plus que celui de transport par portefaix des marchandises à embarquer ou à débarquer.

Art. 17. Toutes les fois qu'un négociant étranger aura des marchandises à embarquer ou à débarquer, il devra d'abord remettre la



note détaillée au consul ou agent consulaire, qui en donnera communication au chef de la douane. Celui-ci délivrera sur-le-champ un permis d'embarquement ou de débarquement. Il sera alors procédé à la vérification des marchandises, dans la forme la plus convenable pour qu'il n'y ait chance de perte pour aucune des parties.

Le négociant devra se faire représenter sur le lieu de la vérification (s'il ne préfère y assister lui-même) par une personne réunissant les qualités requises, à l'effet de veiller à ses intérêts au moment où il sera procédé à cette vérification pour la liquidation des droits; faute de quoi, toute réclamation ultérieure restera nulle et non avenue.

Si le négociant ne peut tomber d'accord avec l'employé annamite sur la valeur à fixer, chaque partie appellera deux ou trois négociants chargés d'examiner les marchandises, et le prix le plus élevé qui sera offert par l'un d'eux sera réputé constituer la valeur desdites marchandises.

Les droits seront prélevés sur le poids net; on déduira, en conséquence, le poids des emballages et contenants. Si le négociant ne peut s'entendre avec l'employé annamite sur la fixation de la tare, chaque partie choisira un certain nombre de caisses et de ballots parmi les colis objets du litige: ils seront d'abord pesés bruts, puis tarés ensuite, et la tare moyenne des colis pesés servira de tare pour tous les autres.

Si, pendant le cours de la vérification, il s'élève quelque difficulté qui ne puisse être résolue, le négociant pourra réclamer l'intervention du consul, lequel portera sur-le-champ l'objet de la contestation au chef des douanes, et tous deux s'efforceront d'arriver à un arrangement amiable; mais la réclamation devra avoir lieu dans les vingt-quatre heures, sinon il n'y sera pas donné suite. Tant que le résultat de la contestation restera pendant, le chef de la douane n'en portera pas l'objet sur les livres, laissant ainsi toute latitude pour l'examen et la solution de la difficulté.

Les marchandises qui auraient éprouvé des avaries jouiront d'une réduction de droits proportionnée à leur dépréciation. Celle-ci sera déterminée équitablement, et, s'il le faut, par expertise contradictoire, ainsi qu'il a été stipulé plus haut.

Art 18. Tout bâtiment entré dans l'un des ports ouverts de l'Annam, et qui n'a point encore levé le permis de débarquement mentionné dans l'article précédent, pourra, dans les deux jours de son arrivée, quitter le port et se rendre dans un autre port, sans avoir à payer ni droit d'ancrage, ni droits de douane, attendu qu'il les acquittera ultérieurement dans le port où il effectuera la vente de ses marchandises.

Art. 19. Les droits d'importation seront acquittés par les capitaines ou négociants au fur et à mesure du débarquement des marchandises et après leur vérification. Les droits d'exportation le seront de la même manière lors de l'embarquement. Lorsque les droits de tonnage et de douane dus par un bâtiment étranger auront été intégralement acquittés, le chef de la douane délivrera une quittance générale, sur l'exhibition de laquelle le consul rendra ses papiers de bord au capitaine et lui permettra de partir.

Toutefois, si le capitaine y consent, il sera loisible à l'administration des douanes (afin de faciliter les opérations du commerce) de percevoir les droits d'après les papiers de bord, sans qu'on soit obligé de décharger les marchandises pour en constater la valeur et la quantité.

Art. 20. Après l'expiration des deux jours mentionnés dans l'article 18 et avant de procéder au déchargement, chaque bâtiment de commerce acquittera intégralement les droits de phare et d'ancrage fixés par l'article 3. Aucun autre droit, rétribution ou surcharge ne pourra être exigé sous aucun prétexte.

Lors du paiement du droit précité, le chef de la douane délivrera au capitaine ou au consignataire un reçu en forme de certificat constatant que les droits de phare et d'ancrage ont été intégralement acquittés, et sur l'exhibition de ce certificat au chef de la douane de tout autre port où il lui conviendrait de se rendre, le capitaine sera dispensé de payer de nouveau ces droits pour son bâtiment, tout navire étranger ne devant en être passible qu'une seule fois à chacun de ses voyages d'un pays étranger en Annam.

Art. 21. Tout navire étranger entré dans l'un des ports ouverts au commerce, et qui n'y voudra décharger qu'une partie de ses marchandises, ne payera les droits de douane que pour la partie débarquée; il pourra transporter le reste de sa cargaison dans un autre port et l'y vendre. Les droits seront alors acquittés.

Dans le cas où des étrangers, après avoir acquitté dans un port les droits sur des marchandises, voudraient les réexporter et aller les vendre dans un autre port, ils en préviendraient le consul ou agent consulaire; celui-ci, de son côté, informera le chef de la douane, lequel, après avoir constaté l'identité de la marchandise et la parfaite intégrité des colis, remettra aux réclamants une déclaration attestant que les droits afférents auxdites marchandises ont été effectivement acquittés.

Munis de cette déclaration, les négociants étrangers n'auront, à leur arrivée dans l'autre port, qu'à la présenter, par l'entremise du consul, au chef de la douane, qui délivrera, pour cette partie de la

cargaison, sans retard et sans frais, un permis de débarquement en franchise de droits; mais si l'autorité découvrait de la fraude ou de la contrebande parmi ces marchandises ainsi réexportées, celles-ci seraient, après vérification, confisquées au profit de la caisse des douanes.

ART. 22. Aucun transbordement de marchandises ne pourra avoir lieu que sur permis spécial et dans un cas d'urgence. S'il devient indispensable d'effectuer cette opération, il devra en être référé au consul, qui délivrera un certificat, sur le vu duquel le transbordement sera autorisé par le chef de la douane. Celui-ci pourra toujours déléguer un employé de son administration pour y assister.

Tout transbordement non autorisé, sauf le cas de péril en la demeure, entraînera la confiscation, au profit de la caisse des douanes, de la totalité des marchandises illicitement transbordées.

ART. 23. Dans chacun des ports ouverts au commerce étranger, le chef de la douane recevra pour lui-même et déposera au consulat français des balances légales pour les marchandises et pour l'argent, ainsi que des poids et mesures exactement conformes aux poids et aux mesures en usage dans l'Annam et revêtus d'une estampille et d'un cachet constatant cette conformité. Ces étalons seront la base de toutes les liquidations de droits et de paiements à faire. On y aura recours en cas de contestation sur le poids et la mesure des marchandises, et il sera statué d'après les résultats qu'ils auront donnés.

ART. 24. Toute marchandise introduite ou exportée en contrebande par des navires ou par des négociants étrangers dans les ports, quelles que soient d'ailleurs sa valeur et sa nature, comme aussi toute denrée prohibée débarquée frauduleusement, sera saisie par l'autorité locale et confisquée. En outre, le Gouvernement annamite pourra, si bon lui semble, interdire l'entrée de ses ports au bâtiment surpris en contravention et le contraindre à partir aussitôt après l'apuration de ses comptes. Si quelque navire étranger se couvrirait frauduleusement d'un pavillon qui ne serait pas le sien, l'autorité française prendrait les mesures nécessaires pour la répression de cet abus.

La totalité des sommes provenant de la vente des objets confisqués sera versée à la caisse de la douane. Le produit des amendes pour contravention aux règlements des douanes dans les ports ouverts sera également versé à cette caisse.

ART. 25. Son Excellence le Président de la République française pourra faire stationner un bâtiment de guerre dans les ports ouverts de l'Empire où sa présence sera jugée nécessaire pour maintenir le bon ordre et la discipline parmi les équipages des navires marchands et faciliter l'exercice de l'autorité consulaire. Toutes les mesures néces-

saires seront prises pour que la présence de ces navires de guerre n'entraîne aucun inconvénient. Les bâtiments de guerre ne seront assujettis à aucun droit.

ART. 26. Tout bâtiment de guerre français croisant pour la protection du commerce, sera reçu en ami et traité comme tel dans tous les ports de l'Annam où il se présentera. Ces bâtiments pourront s'y procurer les divers objets de rechange et de ravitaillement dont ils auraient besoin, et, s'ils ont fait des avaries, les réparer et acheter dans ce but les matériaux nécessaires, le tout sans la moindre opposition.

Il en sera de même à l'égard des navires de commerce français ou étrangers qui, par suite d'avaries majeures ou pour toute autre cause, seraient contraints de chercher refuge dans un port quelconque de l'Annam. Mais ces navires devront également n'y séjourner que momentanément, et aussitôt que la cause de leur relâche aura cessé, ils devront appareiller, sans pouvoir y prolonger leur séjour et sans pouvoir y commercer.

Si quelqu'un de ces bâtiments venait à se perdre sur la côte, l'autorité la plus proche, dès qu'elle en serait informée, porterait sur-le-champ assistance à l'équipage, pourvoirait à ses premiers besoins et prendrait les mesures d'urgence nécessaires pour le sauvetage du navire et la préservation des marchandises. Puis elle porterait le tout à la connaissance du consul ou agent consulaire le plus à portée du sinistre, pour que celui-ci, de concert avec l'autorité compétente, pût aviser aux moyens de rapatrier l'équipage et de sauver les débris du navire et de la cargaison.

Le port de Thuan-an, à cause de sa situation dans une rivière qui conduit à la capitale et de sa proximité de cette capitale, fera exception, et aucun bâtiment étranger de guerre ou de commerce ne pourra y pénétrer.

Cependant, si un bâtiment de guerre français était chargé d'une mission pressée pour le Gouvernement de Hué ou pour le résident français, il pourrait franchir la barre, après en avoir demandé et obtenu l'autorisation expresse du Gouvernement annamite.

ART. 27. Les navires de commerce annamites qui se rendront dans tous les ports de France ou des six provinces françaises de la Basse-Cochinchine pour y commercer y seront traités, au point de vue des droits de toute nature, comme la nation la plus favorisée.

ART. 28. Le Gouvernement français renouvelle la promesse faite au Gouvernement annamite, à l'article 2 du Traité du 18 mars, de faire tous ses efforts pour détruire les pirates de terre et de mer, particulièrement dans le voisinage des villes et ports ouverts au commerce

européen, de façon à rendre les opérations du commerce aussi sûres que possible.

ART. 29. La présente Convention aura la même force que le Traité du 15 mars 1874, auquel elle restera attachée. Elle sera mise en vigueur aussitôt après l'échange des ratifications, qui aura lieu en même temps que celui du Traité du 15 mars 1874, si c'est possible, et, en tous les cas, avant le 15 mars 1875.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Saigon, au palais du Gouvernement, en deux expéditions en chaque langue, comparées et conformes entre elles, le 31 août 1874.

KRANTZ.

(Signatures des Plénipotentiaires annamites.)

Afin d'éviter des difficultés dans l'interprétation de quelques passages des nouveaux traités, les Plénipotentiaires des deux H. P. C. sont convenus d'ajouter au présent Traité un Article additionnel, qui sera considéré comme en faisant partie intégrante.

#### ARTICLE ADDITIONNEL

Il est entendu que la ville même de Hanoi est ouverte au commerce étranger et qu'il y aura dans cette ville un consul avec son escorte, une douane, et que les Européens pourront y avoir des magasins et des maisons d'habitation, aussi bien qu'à Ninh-Hai et à Thi-Nai.

Si, par la suite, on reconnaissait que la douane de Hanoi est inutile et que celle de Ninh-Hai suffit, la douane de Hanoi pourrait être supprimée ; mais il y aurait toujours dans cette ville un consul et son escorte, et les Européens continueraient à y avoir des magasins et des maisons d'habitation.

Les terrains nécessaires pour bâtir les habitations des consuls et de leurs escortes seront cédés gratuitement au Gouvernement français par le Gouvernement annamite.

L'étendue de ces terrains sera, dans chacune des villes ou ports ouverts, de cinq maus, mesure annamite (environ deux hectares et demi). Les terrains nécessaires aux Européens pour élever leurs maisons d'habitation ou leurs magasins seront achetés par eux aux propriétaires. Les consuls et les autorités annamites interviendront dans ces achats, de façon à ce que tout se passe avec équité. Les magasins et les habitations des commerçants seront aussi rapprochés que possible de la demeure des consuls.

A Ninh-Hai, le consul et son escorte continueront à occuper les forts, tant que cela sera jugé nécessaire pour assurer la police et la sécurité du commerce. Il habitera plus tard sur le terrain de cinq maus qui lui aura été concédé.

On respectera les pagodes et les sépulcres, et les Européens ne pourront acheter les terrains sur lesquels il existe des habitations qu'avec le consentement des propriétaires et en payant une juste indemnité.

Les commerçants européens payeront l'impôt foncier d'après les tarifs en usage dans la localité où ils habiteront, mais ils ne payeront aucun autre impôt.

A Saïgon, le 31 août 1874.

KRANTZ.

(Signatures des Plénipotentiaires annamites.)

**Convention du 23 novembre, annexe au traité de commerce du 31 août 1874.**

Le contre-amiral KRANTZ, commandant en chef la division navale des mers de Chine et du Japon, gouverneur par intérim et commandant en chef en Cochinchine, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc., muni des pleins pouvoirs de Son Excellence le Président de la République française,

Et le haut fonctionnaire *Nguyèn van Tu'ông*, ministre de la justice, décoré du titre de Ki-vi-ba, muni des pleins pouvoirs de Sa Majesté le Roi d'Annam, sont convenus d'apporter au Traité de commerce signé 31 août 1874 les modifications suivantes :

Est et demeure supprimé le dernier paragraphe de l'article 2 du susdit Traité, ainsi conçu :

« Il est entendu que les marchandises importées ou exportées par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam seront soumises aux mêmes interdictions, et que celles importées ou exportées sous pavillon chinois seront soumises aux mêmes droits que les marchandises importées ou exportées sous pavillon européen ou américain (ce que l'on entend, dans ces deux traités, par pavillon étranger). Mais ces droits seront perçus séparément par les mandarins annamites du service de la douane et versés dans une caisse spéciale, à l'entière disposition du Gouvernement annamite. »

Ledit paragraphe supprimé est remplacé par le texte suivant :

« Il est entendu que les marchandises importées de l'étranger dans les ports ouverts, ou exportées des ports ouverts à l'étranger par des bâtiments chinois ou appartenant à l'Annam, seront soumises aux mêmes interdictions et aux mêmes droits que celles importées de l'étranger ou exportées à l'étranger sous tout autre pavillon, et que ces droits seront perçus par les mêmes employés et versés dans les mêmes caisses que ceux perçus sur les marchandises importées »

« de l'étranger ou exportées à l'étranger sous les pavillons dits « étrangers. »

La présente Convention sera rattachée au Traité du 31 août 1874 lors de l'échange des actes de ratification, et en fera partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé aujourd'hui, 23 novembre 1874, correspondant au quinzième jour du dixième mois de la vingt-septième année de Tu Duc.

C<sup>tes</sup> A<sup>el</sup> KRANTZ. (Signatures des Plénipotentiaires annamites.)

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 17 juin 1875, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.**

MM. Vous avez approuvé, au mois d'août dernier, les termes du traité conclu, le 15 mars de la même année, à Saigon, et destiné à définir et à fixer les nouveaux rapports politiques que nous sommes appelés à entretenir désormais avec le Royaume d'Annam.

Un traité de commerce, corollaire du précédent, avait également été préparé, à l'effet de régler les détails d'exécution, les tarifs de douanes, les taxes de pavillon, la qualité et les attributions des fonctionnaires français et annamites, appelés à se prêter en mutuel concours dans les ports ouverts, pour la première fois, aux navires de toutes les Puissances maritimes.

Mais la nécessité d'étudier quelques points dont l'examen avait été réservé a empêché que le texte du traité commercial ne vous fût soumis en même temps que celui du traité politique auquel il se rattache et dont il précise les conséquences.

Aujourd'hui, l'accord est complet entre nous et la Cour de Hué, et le Gouvernement a la confiance que ce nouvel acte obtiendra votre assentiment comme celui qui l'a précédé et préparé. Nous venons, en conséquence, prior l'Assemblée de nous autoriser à en échanger les ratifications avec la cour d'Annam.

**Convention de Poste conclue à Paris, le 29 septembre 1874, entre la France et le Pérou. (Sanctionnée par loi du 7 avril 1876; 60h. des ratif. à Paris, le 30 mars 1877.) (1).**

Le Président de la République française et le Président de la République du Pérou, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux Pays, en facilitant et en réglant de la manière la plus avantageuse l'échange des correspondances, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

(1) Voir à sa date, la déclaration explicative dressée le 26 mars 1877, lors de l'échange des ratifications.

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de la Légion d'honneur, etc. etc. ;

Et le Président de la République du Pérou, M. *Pedro GALVEZ*, envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire de la République du Pérou à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, savoir :

1<sup>o</sup> Par la voie mixte des paquebots français naviguant entre Saint-Nazaire et Colon et des paquebots britanniques naviguant entre Panama et les ports du Pérou ;

2<sup>o</sup> Par la voie des paquebots britanniques naviguant entre Southampton et Colon et entre Panama et les ports du Pérou ;

3<sup>o</sup> Par la voie des paquebots à vapeur effectuant un service direct et régulier entre la France et le Pérou par la voie du détroit de Magellan.

Les frais résultant du transport entre la frontière péruvienne des objets auxquels s'appliquent les dispositions du présent article seront supportés par l'administration des postes de France.

Art. 2. (1) Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Pérou, soit du Pérou pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Le prix du port des lettres ordinaires qui seront échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du Pérou, d'autre part, sera réglé conformément au tarif ci-après :

(1) V. à sa date la déclaration explicative du 28 mars 1877.



DÉSIGNATION DES LETTRES.	PRIX de port à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie, par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME À PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	
		par l'administration des postes de France à l'administration des postes du Pérou.	par l'administration des postes du Pérou à l'administration des postes de France.
Lettres affranchies } de la France pour le Pérou. } du Pérou pour la France.	1 franc 20 centavos.	25 centimes. "	" 75 centimes.
Lettres non affranchies } de la France pour le Pérou. } du Pérou pour la France.	1 franc. 20 centavos.	" 25 centimes.	75 centimes. "

Art. 3. Indépendamment des taxes fixées par l'article 2 précédent, les lettres non affranchies désignées audit article seront passibles, à la charge des destinataires, d'un droit fixe de trente centimes en France et de six centavos au Pérou. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du Pays de destination.

Art. 4. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Pérou, soit du Pérou pour ces mêmes pays, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est convenu que, dans le cas où les conventions qui règlent les relations postales de la France avec les pays désignés dans le tableau A viendraient à être modifiées de manière à influencer sur les conditions d'échange fixées par la présente Convention, pour les correspondances transmises par la voie de la France, ces modifications seraient appliquées de plein droit aux dites correspondances.

Art. 5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes du Pérou des lettres recommandées à destination du Pérou. De son côté, l'administration des postes du Pérou pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres recommandées à destination de la France et de l'Algérie et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres recommandées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre recommandée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordi-

naire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes ou de dix centavos en monnaie péruvienne. Ce droit sera perçu au profit et pour le compte de l'administration des postes du Pays d'origine.

Le port des lettres recommandées expédiées du Pérou à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire sera double de celui des lettres ordinaires pour la même destination.

ART. 6. L'envoyeur de toute lettre recommandée expédiée soit de la France ou de l'Algérie pour le Pérou, soit du Pérou pour la France et l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes ou trois centavos, dont trois quarts pour la France et un quart pour le Pérou.

ART. 7. Dans le cas où quelque lettre recommandée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois, à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des lettres recommandées; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

ART. 8. (1) Tout paquet contenant des échantillons de marchandises ou des imprimés, qui sera expédié soit de la France ou de l'Algérie pour le Pérou, soit du Pérou pour la France et l'Algérie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le paiement d'une taxe de quinze centimes ou trois centavos par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes du Pérou, pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés originaire de la France ou de l'Algérie, affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de trois centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

De son côté, l'administration des postes du Pérou payera à l'administration des postes de France, pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés originaire du Pérou, affranchi jusqu'à destination, la somme de douze centimes ou deux centavos et demi par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

~~ART. 9. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est allouée par l'article précédent,~~

(1) V. à sa date, la déclaration explicative du 20 mars 1877.

qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne remplissent pas ces conditions seront taxés comme lettres.

ART. 10. Les imprimés de toute nature qui seront expédiés par la voie de la Franco, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour le Pérou, soit du Pérou pour ces mêmes pays, seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou, aux conditions énoncées dans ledit tableau B.

Les conditions d'échange fixées par le tableau susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou.

ART. 11. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infligent, en aucune manière, le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'au Pérou.

ART. 12. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

ART. 13. Les administrations des postes de France et du Pérou dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France.

Les soldes de compte seront payés savoir :

1° En traites sur Lima et en monnaie péruvienne, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes péruviennes ;

2° En traites sur Paris et en monnaie française, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

ART. 14. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office expéditeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes du Pérou par d'autres administrations et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

ART. 15. Les lettres ordinaires ou recommandées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et du Pérou, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originellement comptés par l'office expéditeur.

Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront envoyés sans taxe ni décompte.

ART. 16. Les administrations des postes de France et du Pérou n'admettront, à destination de l'un des deux Pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

ART. 17. L'administration des postes de France et l'administration des postes du Pérou désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les corres-

pondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 13 précédent, la forme des traites et les conditions auxquelles ces traites seront tirées, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 18. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États; et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays après l'expiration dudit terme.

Art. 19. La Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Paris, le 20 septembre 1874.

(L. S.) DECAZES.

(L. S.) P. GALVEZ.

TABLEAU A.

A. — Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes péruviennes, les lettres expédiées du Pérou pour les pays avec lesquels le Pérou peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises, et vice versa.

DÉSIGNATION DES PAYS AVEC LESQUELS le Pérou peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises	CONDI- TIONS de	LIMITES de	TOTAL des taxes à payer par les habitants du Pérou, tant pour les lettres affranchies originales du Pérou que pour les lettres non affranchies à destination du Pérou, par 10 gr. ou fraction de 10 gr.	droits ou taxes à payer par l'office péruvien à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originales du Pérou que pour les lettres non affranchies à destination du Pérou, par 10 gr. ou fraction de 10 gr.	droits ou taxes à payer par l'office de France à l'office péruvien, tant pour les lettres affranchies originales du Pérou, par 10 gr. ou fraction de 10 gr.	
			centavos.	fr. c.	fr. c.	
Cuba, États-Unis de Colombie, Haïti, Mexique, Porto-Rico, Saint-Thomas, Espagne (voie mixte des paquebots français de l'Atlantique et des paquebots anglais du Pacifique).....	Lettres du Pérou.	Obli- gatoire.	Port de débarquement.	20	0 75	
La Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Grenade, Sainte-Lucie, Saint-Vincent, la Trinité, la Jamaïque, la Guyane anglaise, la Guyane hollandaise, (voie mixte des paquebots français de l'Atlantique et des paquebots anglais du Pacifique).....	Lettres pour le Pérou.	Facul- tatif.	Destinat.	20	0 75	0 25
Grande-Bretagne, Belgique, Suisse, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Allemagne, Italie.....	Lettres du Pérou.	Facul- tatif.	Destinat.	22	0 85	0 35
Russie, Suède, Norwège, Danemark, Autriche, Roumanie, Grèce, villes de la Turquie et de l'Égypte des- servies par les paquebots français, Malte, Tunis et Tanger.....	Lettres du Pérou.	Facul- tatif.	Destinat.	22	0 85	0 25
Colombie et pays d'outre-mer autres que ceux dénommés ci-dessus avec lesquels le Pérou peut correspondre par la voie de la France.....	Lettres pour le Pérou.	Facul- tatif.	Destinat.	27	1 10	0 28
	Lettres pour le Pérou.	Facul- tatif.	Destinat.	20	1 20	0 28
	Lettres du Pérou.	Facul- tatif.	Destinat.	31	1 50	0 25
	Lettres pour le Pérou.	Facul- tatif.	Destinat.	33	1 40	0 25
		Obli- gatoire.	Port d'em- barquement ou de débarquement.	33	1 40	

DEBATES.

GALVEZ.

B. — Tableau indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes péruviennes, les imprimés de toute nature expédiés du Pérou pour les pays avec lesquels le Pérou peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises, et vice versa.

<p>DÉSIGNATION DES PAYS</p> <p>AVEC LESQUELS</p> <p>le Pérou peut correspondre</p> <p>par l'intermédiaire des postes françaises.</p>	<p>LIMITE</p> <p>de</p> <p>l'affranchissement</p> <p>obligatoire.</p>	<p>TOTAL</p> <p>des taxes</p> <p>à payer</p> <p>par les</p> <p>habitants</p> <p>du Pérou</p> <p>par chaque</p> <p>paquet</p> <p>portant</p> <p>une adres-</p> <p>particu-</p> <p>lière</p> <p>et</p> <p>par chaque</p> <p>40 gr.</p> <p>ou</p> <p>fraction de</p> <p>40 gr.</p> <p>contavos.</p>	<p>DROITS</p> <p>ou taxes</p> <p>à payer</p> <p>par l'office</p> <p>péruvien</p> <p>à l'office</p> <p>de Franco</p> <p>de Franco</p> <p>par chaque</p> <p>paquet</p> <p>portant</p> <p>une adres-</p> <p>particu-</p> <p>lière</p> <p>et</p> <p>par chaque</p> <p>40 gr.</p> <p>ou</p> <p>fraction de</p> <p>40 gr.</p> <p>centimes.</p>
<p>Pays d'Amérique avec lesquels le Pérou peut correspondre par la voie mixte des paquebots français de l'Atlantique et des paquebots anglais du Pacifique.</p> <p>Pays d'Europe qui correspondent avec le Pérou par la voie de la France et des paquebots français ou anglais.</p> <p>Pays d'outre-mer qui peuvent correspondre avec le Pérou par la voie de la France et des paquebots français ou anglais.</p>	<p>Imprimés du Pérou.</p> <p>Imprimés p<sup>r</sup> le Pérou.</p> <p>Imprimés du Pérou.</p> <p>Imprimés p<sup>r</sup> le Pérou.</p> <p>Imprimés du Pérou.</p> <p>Imprimés p<sup>r</sup> le Pérou.</p>	<p>Port de débarquement du pays de destination . . . .</p> <p>Port de débarquement au Pérou . . . . .</p> <p>Port péruvien d'embarquement . . . . .</p> <p>Port péruvien de débarquement . . . . .</p> <p>Port de débarquement du pays de destination . . . .</p> <p>Port d'embarquement du pays d'origine . . . . .</p>	<p>3</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>1</p> <p>6</p> <p>6</p> <p>10</p> <p>25</p> <p>25</p>

DECAZES.

GALVEZ.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 18  
mai 1876, à l'appui du projet de loi portant approbation de  
la convention ci-dessus.**

MM. En soumettant à l'Assemblée nationale, au mois de mai 1874, la convention de poste conclue, le 30 du mois précédent, avec le Brésil, le Gouvernement exprimait l'espoir que cet accord faciliterait les négociations avec les autres États de l'Amérique du Sud.

Cet espoir n'a pas été déçu et nous avons pu conclure avec le Pérou, sur les mêmes bases, une convention postale qui a été approuvée par le congrès de cet État.

Les relations de poste entre la France et le Pérou n'avaient pas encore été réglées par des conventions postales.

Les moyens réguliers de communication entre les deux pays se composent :

1° Des paquebots-poste français naviguant entre Saint-Nazaire et Colon-Aspinwall et des paquebots britanniques naviguant entre Panama et les ports du Pérou;

2° Des paquebots britanniques naviguant tant entre Southampton et Colon-Aspinwall qu'entre Panama et les ports du Pérou;

3° Des paquebots britanniques faisant un service direct et régulier entre la France et le Pérou par le détroit de Magellan.

Le public français et les habitants des pays d'Europe auxquels la France sert d'intermédiaire ne peuvent expédier à destination du Pérou que des correspondances partiellement affranchies, et dont l'affranchissement, dans ces conditions, est obligatoire. En effet, à défaut d'un arrangement établissant une comptabilité entre les deux offices, l'administration française n'est pas plus en mesure de recouvrer les taxes qui sont dues au Pérou sur les objets affranchis expédiés de France que l'administration péruvienne ne peut se charger de recevoir le port qui nous est dû sur les objets affranchis expédiés du Pérou.

Le prix que paye le public français pour les lettres qu'il expédie au Pérou est de 1 fr. 30 c. par 15 grammes, par la voie de Panama, et de 1 franc aussi par 15 grammes quand les lettres passent par le détroit de Magellan. Mais, à ces prix, vient s'ajouter la taxe péruvienne qui est de 10 centavos ou 50 centimes, ce qui fait revenir le port total d'une lettre simple expédiée de France au Pérou, à 1 fr. 80 quand elle est acheminée par la voie de Panama, et à 1 fr. 50 quand elle passe par le détroit de Magellan.

Cet état de choses est préjudiciable à nos intérêts commerciaux au Pérou qui sont d'une grande importance, puisqu'en 1872 les échanges avec la France (importations et exportations réunies), s'élevaient à 83.952.862 francs; ils sont, d'ailleurs, en voie d'accroissement, car, comparativement à la dernière année normale (1869), ils présentent une augmentation de 16 0/0. Nous ne pouvons qu'en favoriser le développement par l'amélioration des relations postales entre les deux pays, et c'est dans ce but qu'a été conclue la convention signée à Paris le 29 septembre 1874.

Les conditions d'envoi seraient les mêmes par les divers moyens de transport désignés ci-dessus, en sorte qu'à moins d'indication spéciale d'une voie particulière, les correspondances seraient toujours acheminées par le plus prochain départ.

Les lettres seraient expédiées affranchies jusqu'à destination ou non affranchies, au choix des envoyeurs. La taxe d'affranchissement serait abaissée à 1 franc par 10 grammes (1), et les destinataires n'auraient plus à payer aucune taxe à la poste

(1) A l'époque où a été conclue la convention entre la France et le Pérou, la France appliquait



péruvienne, en sus de celle que l'envoyeur au ait acquittée. Les lettres non affranchies seraient passibles du même prix de port que les lettres affranchies, mais les destinataires devraient, toutefois, payer en outre un droit fixe de 30 centimes.

Les habitants du Pérou pourraient échanger, avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, des correspondances à des conditions analogues à celles dont jouissent les habitants de la France pour correspondre avec les mêmes pays, sans autre augmentation de frais que le prix de port territorial revenant à la poste péruvienne et le prix du transport entre le Pérou et la France.

Des lettres recommandées pourraient être réciproquement transmises au moyen des dépêches réciproques des deux offices.

Enfin, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés de toute nature dont l'affranchissement pour le public français est aujourd'hui limité au port péruvien de débarquement, seraient affranchis jusqu'à destination moyennant le prix de 15 centimes par 40 grammes (1).

Comme la convention avec le Brésil, celle que le Gouvernement soumet en ce moment à la Chambre des Députés, entrerait en vigueur à partir du jour dont les deux parties conviendraient, après l'échange des ratifications, et demeurerait obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties eût annoncé à l'autre son intention d'en faire cesser les effets.

Telles sont, dans leur ensemble, les dispositions pour lesquelles le projet de loi demande la sanction législative. Nous espérons, avec d'autant plus de confiance, un vote favorable, que la convention signée avec le Pérou est calquée sur celle qui fonctionne déjà avec le Brésil. Les seules différences qui existent résultent de ce que nos paquebots-poste ne desservent qu'indirectement les ports Péruviens, et il est entendu que si des paquebots de commerce français faisaient entre les deux pays, soit par la voie de Panama, soit par celle du détroit de Magellan, un service rapide et régulier, dans des conditions analogues à celles qu'offrent les paquebots britanniques, les deux administrations des postes profiteraient de cette voie au même titre que de celle des paquebots britanniques.

**Convention d'extradition conclue à Paris, le 30 septembre 1874,  
entre la France et le Pérou.** (Sanctionnée, par la Chambre des Députés, le 18 décembre 1875.  
Ech. des ratif. à Paris, le 19 janvier 1876.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou, désirant conclure une Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

exclusivement la progression par 10 grammes à la taxe des lettres et la progression par 40 grammes à la taxe des autres objets. C'est pourquoi cette convention n'a pas adopté les progressions par 15 grammes et par 30 grammes qui sont entrées dans notre régime postal depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1876. Mais le Gouvernement se propose de négocier avec le Cabinet de Lima un article additionnel à l'effet de soumettre aux nouvelles progressions les taxes à percevoir, tant en France qu'au Pérou, en vertu des art. 2 et 3 de la Convention du 29 septembre 1874. (V. à sa date la déclaration échangée dans ce but, le 26 mars 1877.)

(1) V. la note précédente.

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, député à l'Assemblée nationale, Ministre des affaires étrangères, commandeur de la Légion d'honneur, etc. etc. ;

Le Président de la République du Pérou, M. Pedro GALVEZ, envoyé extraordinaire et ministre Plénipotentiaire de la République du Pérou, à Paris ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Pérou s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Pérou en France et dans les colonies françaises, et de France et des colonies françaises au Pérou, qui sont poursuivis ou qui ont été condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux compétents, pour les infractions énumérées dans l'article 2 ci-après.

Si l'extradition de l'individu réclamé n'est pas possible, à raison de sa nationalité, le Gouvernement du Pays où le crime aura été commis devra faciliter, par la communication de tous les éléments de preuves qui seront à sa disposition, les poursuites qui pourront être intentées dans le pays d'origine.

La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

- 1<sup>o</sup> Assassinat ;
- 2<sup>o</sup> Homicide, à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence ;
- 3<sup>o</sup> Parricide ;
- 4<sup>o</sup> Infanticide ;
- 5<sup>o</sup> Empoisonnement ;
- 6<sup>o</sup> Avortement ;
- 7<sup>o</sup> Castration ;
- 8<sup>o</sup> Viol ;
- 9<sup>o</sup> Coups portés et blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, ou la mort sans intention de la donner ;
- 10<sup>o</sup> Extorsion de titres ou de signatures ;
- 11<sup>o</sup> Incendie volontaire ;
- 12<sup>o</sup> Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circons-

tance aggravante lui donnant le caractère d'un crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable, par les lois des deux Pays, d'une peine afflictive ou infamante;

13° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés;

14° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;

15° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage des sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

16° Le faux témoignage et la subornation de témoins, le faux serment;

17° Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires ou dépositaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du Pays où ils auraient été commis;

18° Soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale, ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante;

19° Destruction ou dérangement d'une voie ferrée dans une intention coupable;

20° Banqueroute ou faillite frauduleuse;

21° Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent et la législation du Pays auquel appartient le bâtiment en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante;

22° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment par fraude ou violence, ou l'auraient livré à des pirates;

23° Evasion des individus transportés à la Guyane et à la Nouvelle-Calédonie.

Dans tous les cas, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait incriminé sera punissable d'un emprisonnement d'un an au moins.

ART. 3. L'extradition ne sera accordée que sur la production soit d'un arrêt ou jugement de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt dé-

cerné contre l'accusé et expédié dans les formes prescrites par la législation du Pays qui demande l'extradition, soit de tout autre acte ayant au moins la même force que ce mandat et indiquant également la nature et la gravité des faits poursuivis, leur date, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Dans le cas prévu par le n° 23 de l'article 2, l'évadé sera remis sur la production soit des pièces sus-mentionnées, soit de l'extrait matriculaire relatant les crimes qui ont motivé la condamnation.

Les pièces seront, autant que possible, accompagnées du signalement de l'individu réclamé.

Art. 4. Nonobstant la stipulation de l'article précédent, chacun des deux Gouvernements pourra réclamer, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire du fugitif, en s'engageant à présenter, dans le terme de quatre mois au plus, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le Gouvernement à qui sera adressée cette demande sera libre d'accorder ou de refuser l'arrestation.

Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée et que le délai indiqué sera écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

Art. 5. Si l'individu réclamé est condamné ou poursuivi pour un crime ou un délit commis par lui dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été jugé ou jusqu'à ce qu'il ait subi sa peine.

Art. 6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen de l'État requérant, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que son Gouvernement ait été, s'il y a lieu, consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'extradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande restera libre d'y donner la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le réfugié, pour être jugé, soit au Gouvernement de son propre Pays, soit à celui du Pays où le crime aura été commis.

Art. 7. Les crimes et délits politiques sont exceptés de la présente Convention.

Art. 8. L'individu extradé ne sera ni poursuivi ni puni pour crimes ou délits autres que ceux dont il a été fait mention dans la requête d'extradition, à moins que ces crimes ou délits ne soient prévus à l'article 2 et que le Gouvernement qui a accordé l'extradition ne donne son consentement, ou à moins de consentement exprès ou volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

Art. 9. L'extradition ne pourra avoir lieu, si, depuis les faits impu-

tés, la poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 10. Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront remis à la Puissance réclamante, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 11. Les deux Gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

ART. 12. Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, l'un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par voie diplomatique, au Gouvernement du Pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci y donnera suite dans les formes précisées par la législation. Les deux Gouvernements renoncent à toute réclamation de frais de procédure.

Chacune des H. P. C. s'engage d'ailleurs à faciliter, par la communication de tous les éléments de preuves qui seront à sa disposition, les procédures criminelles qui viendront à être intentées dans l'autre Pays.

ART. 13. Dans le cas où l'individu réclamé serait poursuivi ou détenu dans le Pays de refuge à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 14. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays auquel appartient le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et, en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre, ne pourra être poursuivi ni détenu pour des faits ou condamnations antérieurs, civils ou criminels, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objet du procès où il figure comme témoin.

ART. 15. Les deux Gouvernements s'engagent à se communiquer réciproquement, par voie diplomatique, des bulletins ou extraits constatant les condamnations prononcées contre les nationaux de l'autre Pays.

ART. 16. La présente Convention sera en vigueur pendant cinq ans, à dater du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, l'une ou l'autre des Hautes Parties contractées n'annonce pas, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite Convention restera obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

ART. 17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 30 septembre 1874.

DECAZES.

P. GALVEZ.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 31 juillet 1875, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.**

MM., aucun traité d'extradition n'avait été conclu jusqu'à présent entre la France et le Pérou. La distance qui sépare les deux pays et les difficultés de communication expliquent suffisamment que leurs gouvernements n'aient pas été amenés plus tôt à régler, par des stipulations formelles, une procédure dont l'application se présentait très rarement.

Cependant, les rapports des deux Etats sont pris, avec le temps et avec les nouveaux moyens de correspondance, un développement tel que le moment est venu de combler la lacune qui existe sur ce point dans la liste de nos conventions. Tel est l'objet du traité soumis à votre examen.

Les diverses clauses qui y sont insérées figurent pour la plupart dans les arrangements semblables qui nous lient déjà avec d'autres puissances, et sont conformes aux principes consacrés par le droit des gens sur cette question spéciale.

L'article premier dispose que l'extradition s'applique, sauf les nationaux, à tous les individus réfugiés dans les possessions respectives des deux parties contractées, et poursuivis ou condamnés pour les actes prévus par l'article suivant. La demande doit être formée par voie diplomatique, dans le cas où l'extradition ne peut être autorisée à raison de la nationalité de la personne réclamée, des mesures sont prises pour obtenir, autant que possible, la répression de l'acte incriminé dans le pays de refuge.

La nomenclature des faits passibles d'extradition (art. 2) est moins étendue que dans les conventions que nous avons négociées récemment avec les pays plus voisins; elle comprend seulement les infractions d'une gravité telle que la justice ait un intérêt incontestable à en assurer la répression dans tous les cas, et à

poursuivre le coupable dans les pays lointains où il a été chercher asile. Du reste, un malfaiteur, prévenu d'un délit de moindre importance, a rarement la pensée et les moyens d'entreprendre un aussi long voyage pour se soustraire aux recherches. De plus, les frais et le temps nécessaires pour conduire à bonne fin la procédure d'extradition seraient hors de proportion avec le résultat qu'il s'agirait d'atteindre.

Les articles 3 et 4 déterminent les pièces à produire et les conditions à observer pour obtenir la remise du réfugié ou son arrestation provisoire ; l'extradition doit être accordée sur la production du mandat d'arrêt ; l'arrestation provisoire peut être maintenue durant quatre mois, délai suffisant, en général, pour permettre au gouvernement requérant d'avancer la procédure et de faire parvenir le mandat d'arrêt au gouvernement requis.

Si l'individu réclamé est sous le coup de poursuites criminelles dans le pays de refuge, le gouvernement requis a la faculté de surseoir à l'extradition jusqu'à ce que la justice locale soit satisfaite (article 5). Si cet individu appartient par sa nationalité à un pays tiers, le gouvernement requis est libre de le livrer soit au pays requérant, soit au pays tiers (article 6).

Les crimes et délits politiques ne peuvent servir de base à une procédure d'extradition (art. 7). Dans tous les cas, l'extradé ne peut être, à défaut de son consentement ou du consentement du gouvernement qui l'a livré, poursuivi dans le pays requérant pour d'autres infractions que celles qui ont motivé son extradition (article 8).

Les effets de la prescription, la saisie et la remise des objets emportés par le fugitif, l'attribution des frais, l'exécution des commissions rogatoires, la comparution personnelle des témoins sont réglés par les articles 9, 10, 11, 12 et 14, de la même manière que dans tous les autres traités de même nature. Il est également décidé par l'article 13, conformément à un usage constant, que les obligations civiles contractées par l'individu réclamé dans le pays de refuge, ne font pas obstacle à son extradition.

L'article 15 consacre pour les deux gouvernements l'obligation de se communiquer réciproquement des bulletins constatant les condamnations prononcées dans chacun des deux pays contre les sujets respectifs. Un pareil échange de documents a lieu déjà entre la France et plusieurs autres Etats, et fournit d'utiles renseignements pour les casiers judiciaires. Il a paru qu'une disposition conventionnelle sur cette question ne serait pas déplacée dans un traité d'extradition dont elle vient en quelque sorte compléter les effets.

Les indications qui précèdent suffisent pour déterminer d'une manière générale l'économie de la convention signée à Paris, le 30 septembre 1874 ; elle paraît de nature à donner satisfaction à la justice des deux pays, tout en sauvegardant, dans une juste mesure, les intérêts légitimes des individus réclamés. Elle est, d'ailleurs, conclue pour une période de cinq années (art. 16), qui permettra d'en observer le fonctionnement et de préparer les améliorations que l'expérience pourrait suggérer.

**Protocole signé à Paris, le 7 octobre 1874, par les Commissaires français et allemands, pour déterminer les nouvelles circonscriptions diocésaines entre la France et l'Allemagne. (Sanctionné et promulgué par décret du 10 octobre 1874.)**

Les Commissaires désignés par le Président de la République française et par S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, pour déterminer, conformément à l'article 6 du Traité de paix du 10 mai 1871 (1), les nouvelles circonscriptions diocésaines entre la France et l'Allemagne, se sont réunis aujourd'hui au ministère des affaires étrangères, à l'effet de conclure l'entente définitive prévue par le procès-verbal de leurs délibérations précédentes.

Les Commissaires français ont fait connaître que, par deux décrets consistoriaux, en date des 10 et 14 juillet dernier, le Saint Siège d'une part, a distrait de la province ecclésiastique de Besançon les diocèses de Strasbourg et de Metz et les a déclarés exempts de toute juridiction archiépiscopale ou métropolitaine.

Et, d'autre part, a prononcé les distractions et les incorporations nécessaires pour faire coïncider avec la frontière politique les circonscriptions des diocèses de Nancy, Saint-Dié, Besançon, Metz et Strasbourg, d'après les états qui lui ont été présentés par le Gouvernement français.

Les Commissaires français ont ajouté que, par un décret en date du 10 août de cette année, rendu en Conseil d'Etat, le Président de la République française a ordonné l'enregistrement et la publication en France des deux décrets consistoriaux précités, et arrêté les mesures d'ordre civil qui doivent concourir au même but.

Et qu'ainsi, le Gouvernement français se trouve prêt, en ce qui le concerne, à mettre à exécution les dispositions de l'article 6 du Traité de Francfort.

Les Commissaires allemands ont pris acte de cette déclaration, et ils ont fait savoir que, de son côté, le Gouvernement allemand était également prêt à pourvoir aux arrangements qu'implique la nouvelle délimitation des diocèses.

En conséquence, les commissaires respectifs, en vertu de leurs pouvoirs antérieurement vérifiés, sont convenus des stipulations suivantes :

1° Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons d'Albestroff, Château-Salins, Delme, Dieuze, Vic-sur-Seille, Fénétrange, Lorquin, Plaisbourg, Réchicourt-le-Château et Sarrebourg qui sont situées

(1) V. le texte de ce traité, t. X, p. 272.



sur le territoire allemand et font actuellement partie du diocèse de Nancy; les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Saales et de Schirmeck, situées sur le territoire allemand et faisant actuellement partie du diocèse de Saint-Dié, cessent de relever de tout siège épiscopal établi en territoire français.

2° Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Briey, Audun-le-Roman, Chambley (ancien canton de Gorze), Conflans, Longuyon et Longwy, situées sur le territoire français et faisant actuellement partie du diocèse de Metz; les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny et des anciens cantons de Dannemarie et de Massevaux, qui sont situées sur le territoire français et font actuellement partie du diocèse de Strashourg, cessent de relever de tout siège épiscopal établi sur le territoire allemand.

3° Les deux Gouvernements s'engagent à prendre, dans un délai qui ne dépassera pas le 1<sup>er</sup> novembre prochain, les dispositions nécessaires pour assurer, en ce qui les concerne respectivement, les effets de la nouvelle délimitation diocésaine, telle qu'elle est indiquée ci-dessus.

4° Le partage des biens et le règlement des intérêts pécuniaires des circonscriptions paroissiales qui se trouvent scindées par la nouvelle délimitation sont renvoyés à la commission mixte instituée pour l'examen et la décision des questions analogues par l'article 11 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 (1).

Fait et signé double, à Paris, en langue française et en langue allemande, le 7 octobre 1874.

H. DESREZ.  
AD. TARDIF.

LEDDERHOSE.  
DE WESDENLEN.

Traité conclu à Berne, le 9 octobre 1874, pour la création d'une union générale des postes, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, la Grèce, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Turquie. (Ech. des ratifications françaises, le 25 août 1875.) (2).

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

(1) V. cette convention, t. X, p. 221

(2) Ce traité a été sanctionné par loi spéciale du 3 août 1875. (Voir ci-après le texte de l'exposé des motifs et du rapport à l'Assemblée nationale) pour être mis en vigueur en France à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1876.

**ART. 1<sup>er</sup>.** Les Pays entre lesquels est conclu le présent Traité formeront, sous la désignation d'*Union générale des postes*, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

**ART. 2.** Les dispositions de ce Traité s'étendront aux lettres, aux cartes-correspondance, aux livres, aux journaux et autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des Pays de l'Union et à destination d'un autre de ces Pays. Elles s'appliqueront également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les Pays de l'Union et les Pays étrangers à l'Union toutes les fois que cet échange emprunte le territoire de deux des Parties contractantes au moins.

**ART. 3.** La taxe générale de l'Union est fixée à vingt-cinq centimes pour la lettre simple affranchie.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque Pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas trente-deux centimes et ne descende pas au-dessous de vingt centimes.

Sera considérée comme lettre simple toute lettre dont le poids ne dépasse pas quinze grammes. La taxe des lettres dépassant ce poids sera d'un port simple par quinze grammes ou fraction de quinze grammes.

Le port des lettres non affranchies sera le double de la taxe du Pays de destination pour les lettres affranchies.

L'affranchissement des cartes-correspondance est obligatoire. Leur taxe est fixée à la moitié de celle des lettres affranchies, avec faculté d'arrondir les fractions.

Pour tout transport maritime de plus de trois cents milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour la lettre affranchie.

**ART. 4.** La taxe générale de l'Union pour les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les cartes de visite, les catalogues, les prospectus, annonces et avis divers, imprimés, gravés, lithographiés, ou autographiés, ainsi que les photographies, est fixée à sept centimes pour chaque envoi simple.

Toutefois, comme mesure de transition, il est réservé à chaque Pays, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir une taxe supérieure ou inférieure à ce chiffre, moyennant qu'elle ne dépasse pas onze centimes et ne descende pas au-dessous de cinq centimes.

Sera considéré comme envoi simple tout envoi dont le poids ne dépasse pas cinquante grammes. La taxe des envois dépassant ce poids sera d'un port simple par cinquante grammes ou fraction de cinquante grammes.

Pour tout transport maritime de plus de trois cents milles marins dans le ressort de l'Union, il pourra être ajouté au port ordinaire une surtaxe qui ne pourra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'Union fixée pour les objets de cette catégorie.

Le poids maximum des objets mentionnés ci-dessus est fixé à deux cent cinquante grammes pour les échantillons et à mille grammes pour tous les autres.

Est réservé le droit du Gouvernement de chaque Pays de l'Union de ne pas effectuer sur son territoire le transport et la distribution des objets désignés dans le présent article, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances et décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation.

Art. 5. Les objets désignés dans l'article 2 pourront être expédiés sous recommandation. Tout envoi recommandé doit être affranchi. Le port d'affranchissement des envois recommandés est le même que celui des envois non recommandés. La taxe à percevoir pour la recommandation et pour les avis de réception ne devra pas dépasser celle admise dans le service interne du Pays d'origine.

En cas de perte d'un envoi recommandé, et sauf le cas de force majeure, il sera payé une indemnité de cinquante francs à l'expéditeur ou, sur la demande de celui-ci, au destinataire, par l'administration dans le territoire ou dans le service maritime de laquelle la perte a eu lieu, c'est-à-dire où la trace de l'objet a disparu, à moins que, d'après la législation de son Pays, cette administration ne soit pas responsable pour la perte d'envois recommandés à l'intérieur.

Le paiement de cette indemnité aura lieu dans le plus bref délai possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Toute réclamation d'indemnité est prescrite, si elle n'a pas été formulée dans le délai d'un an, à partir de la remise à la poste de l'envoi recommandé.

Art. 6. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste ou d'enveloppes timbrées valables dans le Pays d'origine.

Il ne sera pas donné cours aux journaux et autres imprimés non affranchis ou insuffisamment affranchis. Les autres envois non affranchis ou insuffisamment affranchis seront taxés comme lettres

non affranchies, sauf déduction, s'il y a lieu, de la valeur des enveloppes timbrées ou des timbres-poste employés.

Art. 7. Aucun port supplémentaire ne sera perçu pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union. Seulement, dans le cas où un envoi du service interne de l'un des Pays de l'Union entrerait, par suite d'une réexpédition, dans le service d'un autre Pays de l'Union, l'administration du lieu de destination ajoutera sa taxe interne.

Art. 8. Les correspondances officielles relatives au service des postes sont exemptes du port. Sauf cette exception, il n'est admis ni franchise ni modération du port.

Art. 9. Chaque administration gardera en entier les sommes qu'elle aura perçues en vertu des articles 3, 4, 5, 6 et 7 ci-dessus. En conséquence, il n'y aura pas lieu de ce chef à un décompte entre les diverses administrations de l'Union.

Les lettres et les autres envois postaux ne pourront, dans le Pays d'origine comme dans celui de destination, être frappés à la charge des expéditeurs ou des destinataires d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Art. 10. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union. En conséquence, il y aura pleine et entière liberté d'échange, les diverses administrations postales de l'Union pouvant s'expédier réciproquement, en transit par les Pays intermédiaires, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

Les dépêches closes et les correspondances à découvert doivent toujours être dirigées par les voies les plus rapides dont les administrations postales disposent. Lorsque plusieurs routes présentent les mêmes conditions de célérité, l'administration expéditrice a le choix de la route à suivre.

Il est obligatoire d'expédier en dépêches closes toutes les fois que le nombre des lettres et autres envois postaux est de nature à entraver les opérations du bureau réexpéditeur; d'après les déclarations de l'administration intéressée.

L'office expéditeur payera à l'administration du territoire de transit une bonification de deux francs par kilogramme pour les lettres et de vingt-cinq centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4, poids net, soit que le transit ait lieu en dépêches closes, soit qu'il se fasse à découvert.

Cette bonification peut être portée à quatre francs pour les lettres et à cinquante centimes pour les envois spécifiés à l'article 4, lorsqu'il s'agit d'un transit de plus de sept cent cinquante kilomètres sur le territoire d'une même administration.

Il est entendu toutefois que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des taxes moins élevées, ces conditions seront maintenues.

Dans les cas où le transit aurait lieu par mer sur un parcours de plus de trois cents milles marins dans le ressort de l'Union, l'administration par les soins de laquelle ce service maritime est organisé aura droit à la bonification des frais de ce transport.

Les membres de l'Union s'engagent à réduire ces frais dans la mesure du possible. La bonification que l'office qui pourvoit au transport maritime pourra réclamer de ce chef de l'office expéditeur ne devra pas dépasser six francs cinquante centimes par kilogramme pour les lettres et cinquante centimes par kilogramme pour les envois spécifiés à l'article 4 (poids net).

Dans aucun cas, ces frais ne pourront être supérieurs à ceux bonifiés maintenant. En conséquence, il ne sera payé aucune bonification sur les routes postales maritimes où il n'en est pas payé actuellement.

Pour établir le poids des correspondances transitant, soit en dépêches closes, soit à découvert, il sera fait, à des époques qui seront déterminées d'un commun accord, une statistique de ces envois pendant deux semaines. Jusqu'à révision, le résultat de ce travail servira de base aux comptes des administrations entre elles.

Chaque office pourra demander la révision : 1° En cas de modification importante dans le cours des correspondances ; 2° A l'expiration d'une année après la date de la dernière constatation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la malle des Indes, ni aux transports à effectuer à travers le territoire des États-Unis d'Amérique par les chemins de fer entre New-York et San-Francisco. Ces services continueront à faire l'objet d'arrangements particuliers entre les administrations intéressées.

Art. 11. Les relations des pays de l'Union avec des pays étrangers à celle-ci seront régies par les conventions particulières qui existent actuellement ou qui seront conclues entre eux.

Les taxes à percevoir pour le transport au delà des limites de l'Union seront déterminées par ces conventions : elles seront ajoutées, le cas échéant, à la taxe de l'Union.

En conformité des dispositions de l'article 9, la taxe de l'Union sera attribuée de la manière suivante :

1° L'office expéditeur de l'Union gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies à destination des pays étrangers.

2° L'office destinataire de l'Union gardera en entier la taxe de

**l'Union pour les correspondances non affranchies originaires des pays étrangers.**

3° L'office de l'Union qui échange des dépêches closes avec des pays étrangers gardera en entier la taxe de l'Union pour les correspondances affranchies originaires des pays étrangers et pour les correspondances non affranchies à destination des pays étrangers.

Dans les cas désignés sous les n<sup>os</sup> 1, 2 et 3, l'office qui échange les dépêches n'a droit à aucune bonification pour le transit. Dans tous les autres cas, les frais de transit seront payés d'après les dispositions de l'article 10.

**Art. 12.** Le service des lettres avec valeur déclarée et celui des mandats de poste, feront l'objet d'arrangements ultérieurs entre les divers pays ou groupes de Pays de l'Union.

**Art. 13.** Les administrations postales des divers Pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter d'un commun accord, dans un règlement, toutes les mesures d'ordre et de détail nécessaires en vue de l'exécution du présent Traité. Il est entendu que les dispositions de ce règlement pourront toujours être modifiées d'un commun accord entre les administrations de l'Union.

Les différentes administrations peuvent prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, comme le règlement des rapports à la frontière, la fixation de rayons limitrophes avec taxe réduite, les conditions de l'échange des mandats de poste et des lettres avec valeur déclarée, etc., etc.

**Art. 14.** Les stipulations du présent Traité ne portent ni altération à la législation postale interne de chaque Pays, ni restriction au droit des Parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue d'une amélioration progressive des relations postales.

**Art. 15.** Il sera organisé, sous le nom de *Bureau international de l'Union générale des postes*, un office central qui fonctionnera sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par le congrès, et dont les frais seront supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

Ce bureau sera chargé de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes de modification au règlement d'exécution; de notifier les changements adoptés; de faciliter les opérations de la comptabilité internationale, notamment dans les relations prévues à l'article 10 ci-dessus, et, en

général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Art. 16. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation du présent Traité, la question en litige devra être réglée par jugement arbitral; à cet effet, chacune des administrations en cause choisira un autre membre de l'Union qui ne soit pas intéressé dans l'affaire.

La décision des arbitres sera donnée à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisiront pour trancher le différend une autre administration également désintéressée dans le litige.

Art. 17. L'entrée dans l'Union des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie, sera admise aux conditions suivantes :

1° Ils déposeront leur déclaration entre les mains de l'administration chargée de la gestion du bureau international de l'Union ;

2° Ils se soumettront aux stipulations du Traité de l'Union, sauf entente ultérieure au sujet des frais de transport maritime ;

3° Leur adhésion à l'Union doit être précédée d'une entente entre les administrations ayant des conventions postales ou des relations directes avec eux ;

4° Pour amener cette entente, l'administration gérante convoquera, le cas échéant, une réunion des administrations intéressées et de l'administration qui demande l'accès ;

5° L'entente établie, l'administration gérante en avisera tous les membres de l'Union générale des postes ;

6° Si dans un délai de six semaines, à partir de la date de cette communication, des objections ne sont pas présentées, l'adhésion sera considérée comme accomplie, et il en sera fait communication par l'administration gérante à l'administration adhérente. L'adhésion définitive sera constatée par un acte diplomatique entre le Gouvernement de l'administration admise dans l'Union.

Art. 18. Tous les trois ans au moins, un congrès de Plénipotentiaires des Pays participant au Traité sera réuni en vue de perfectionner le système de l'Union, d'y introduire les améliorations jugées nécessaires et de discuter les affaires communes.

Chaque Pays a une voix.

Chaque Pays peut se faire représenter, soit par un ou par plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre Pays.

Toutefois, il est entendu que le délégué ou les délégués d'un Pays ne pourront être chargés que de la représentation de deux Pays, y compris celui qu'ils représentent.

La prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Toutefois, l'époque de cette réunion sera avancée, si la demande en est faite par le tiers au moins des membres de l'Union.

ART. 19. Le présent Traité entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1873.

Il est conclu pour trois ans à partir de cette date. Passé ce terme, il sera considéré comme indéfiniment prolongé ; mais chaque Partie contractante aura le droit de se retirer de l'Union moyennant un avertissement donné une année à l'avance.

ART. 20. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Traité, toutes les dispositions des traités spéciaux conclus entre les divers pays et administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Traité, et sans préjudice des dispositions de l'article 14.

Le présent Traité sera ratifié aussitôt que faire se pourra, et au plus tard trois mois avant la date de sa mise à exécution. Les actes de ratification seront échangés à Berne.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés l'ont signé à Berne, le 9 octobre 1874.

Pour la France (3 mai 1875) : B. d'HARCOURT.	Pour l'Italie : TANTESIO.
Pour l'Allemagne : STEPHAN. GÜNTHER.	Pour le Luxembourg : V. DE RÖBE.
Pour l'Autriche : le baron DE KOLDENSTEINER. PILHAL.	Pour la Norvège : C. OPPEN.
Pour la Hongrie : M. GERVAY. P. HEIM.	Pour les Pays-Bas : HOFSTEDE. B. SWEERTS DE LANDAS WYBORGH.
Pour la Belgique : FASSIAUX. VINCHENT. J. GIFE.	Pour le Portugal : EDUARDO LESSA.
Pour le Danemark : FENGER.	Pour la Roumanie : GEORGES F. LAHOVAN.
Pour l'Égypte : MUZZI-BEY.	Pour la Russie : baron VELHO. GEORGES POGGENFOHL.
Pour l'Espagne : ANGEL MANSI. EMILIO C. DE NAVASQUES.	Pour la Serbie : MLADEN Z. RADOJKOVITCH.
Pour les États-Unis d'Amérique : JOSEPH H. BLACKFAN.	Pour la Suède : W. ROOS.
Pour la Grande-Bretagne : W. J. PAGE.	Pour la Suisse : EUGÈNE BOREL. NAEFF. D <sup>r</sup> J. HERR.
Pour la Grèce : A. MANSOLAS. A. H. BÉTANT.	Pour la Turquie : YANCO MACRIDI.

Le délai pour l'échange des ratifications ayant été prorogé d'un commun accord, les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays qui ont conclu à Berne, le 9 octobre 1874, le Traité concernant la création d'une Union générale des postes, se sont réunis au-



aujourd'hui à Berne pour procéder à l'échange des ratifications de ce Traité.

Le Plénipotentiaire du Gouvernement français, M. le comte *d'Harcourt*, a déclaré que la France donne son adhésion au Traité, sauf approbation de l'Assemblée nationale et moyennant les conditions et réserves suivantes :

1° Cette convention pourra n'entrer en vigueur, en ce qui concerne la France, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876 ;

2° La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel ;

3° Il ne pourra être apporté aucune modification en ce qui touche les tarifs inscrits dans le Traité du 9 octobre 1874, si ce n'est à l'unanimité des voix des Pays de l'Union représentés au congrès.

En vertu des pouvoirs spéciaux qui leur ont été donnés à cet effet et qu'ils se sont communiqués, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré, au nom de leurs Gouvernements respectifs, consentir les conditions et réserves n<sup>os</sup> 1 et 3 ci-dessus.

La réserve n<sup>o</sup> 2 a également été consentie, avec la rédaction suivante, proposée par le Gouvernement russe, et à laquelle M. le comte *d'Harcourt*, au nom du Gouvernement français, a déclaré se rallier :

« 2° La bonification à payer pour le transit territorial sera réglée d'après le parcours réel, mais aux mêmes taxes que celles établies par le Traité constitutif de l'Union générale des postes. »

Après ces préliminaires, le Traité signé à Berne le 9 octobre 1874 a été complété par l'apposition de la signature du délégué de la France, et un exemplaire original, revêtu des signatures de toutes les Parties, en a été remis, séance tenante, au Plénipotentiaire de chacun des vingt-deux Pays qui composent l'Union.

Puis il a été procédé à l'examen des actes de ratification. Les instruments des actes de ratification de tous les Pays dont les délégués ont signé le Traité à Berne le 9 octobre 1874, savoir : de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la Belgique, du Danemark, de l'Égypte, de l'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de la Grande-Bretagne, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, de la Serbie, de la Suède et de la Norvège, de la Suisse et de la Turquie, ont été trouvés en bonne et due forme, et, conformément à ce qui a été convenu entre tous les Hauts Gouvernements contractants, ils demeureront déposés dans les archives de la Confédération suisse.

En ce qui concerne l'acte de ratification de la France, qui ne pourra être déposé qu'après que le Traité aura reçu l'approbation de l'Assemblée nationale, il a été convenu d'un commun accord, que cet acte

sera reçu par le Conseil fédéral Suisse, qui donnera avis de cette remise aux autres Parties contractantes.

En foi de quoi, les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal, qu'ils ont revêtu de leurs signatures.

Fait à Berne, le 3 mai 1875, en vingt et une expéditions, dont une restera déposée dans les archives de la Confédération suisse, pour accompagner les instruments des actes de ratification.

Pour la France : B. D'HARCOURT.	Pour l'Italie : MRLEGARI.
Pour l'Allemagne : Général DE RÆDER.	Pour le Luxembourg : V. DE RœBER.
Pour l'Autriche-Hongrie : OTTENFELS.	Pour les Pays-Bas : J. G. SUTER-VERMEULEN.
Pour la Belgique : HUBERT DÔLEZ.	Pour le Portugal : le comte DAS ALCAÇOVAS D. LUIZ.
Pour le Danemark : GALIFFE.	Pour la Roumanie : C <sup>te</sup> VRANAS.
Pour l'Égypte : MUZZI-BEY.	Pour la Russie : M. GORTCHACOW.
Pour l'Espagne : le vicomte DE MANZANERA.	Pour la Serbie : R. ZUKITCH.
Pour les États-Unis d'Amérique : HORACE RUBLEE.	Pour la Suède et la Norwège : A. M. DE SCHIECK.
Pour la Grande-Bretagne : ALAN MACLEAN.	Pour la Suisse : SCHERER. EUGÈNE BOREL.
Pour la Grèce : A. H. BÉTANT.	Pour la Turquie : YANCO MACIUI.

RÈGLEMENT DE DÉTAIL ET D'ORDRE POUR L'EXÉCUTION DU TRAITÉ CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE UNION GÉNÉRALE DES POSTES, CONCLU A BERNE, LE 9 OCTOBRE 1874.

Les Soussignés, vu l'article 13 du traité concernant la création d'une Union générale des postes, du 9 octobre 1874, ont, au nom de leurs administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit traité.

I.

Les administrations faisant partie de l'Union se communiqueront réciproquement les taxes qu'elles auront adoptées, en conformité des articles 3, 4 et 5 du traité pour les lettres affranchies et non affranchies et pour les autres objets affranchis, originaires et à destination de l'Union, ainsi que les prix de transport applicables aux services territoriaux et maritimes de l'intérieur de l'Union, en vertu des paragraphes 6, 7, 9 et 10 de l'article 10 du traité. Toute modification apportée ultérieurement dans la fixation de ces taxes qu'il devra être notifiée sans retard.

## II.

L'échange des correspondances en dépêches closes entre les administrations de l'Union, sera réglé d'un commun accord et selon les nécessités du service entre les administrations en cause. S'il s'agit d'un échange à faire par l'entremise d'un ou de plusieurs pays tiers, les administrations de ces pays devront en être prévenues en temps opportun.

## III.

1) Les correspondances à échanger réciproquement seront frappées à la partie supérieure de la suscription, d'un timbre indiquant le lieu d'origine et la date du dépôt à la poste.

2) Les correspondances non affranchies ou insuffisamment affranchies seront en outre frappées du timbre « T » (taxe à payer), dont l'application incombera à l'office du pays d'origine.

3) Les objets recommandés porteront l'empreinte du timbre spécial adopté pour les envois de l'espèce par le pays d'origine.

4) Les diverses administrations se communiqueront, par l'entremise du bureau international, une empreinte de ce dernier timbre.

5) Tout objet de correspondance ne portant pas le timbre « T » sera considéré comme affranchi jusqu'à destination et traité en conséquence, sauf erreur évidente.

## IV.

1) Lorsqu'une lettre ou tout autre objet de correspondance sera possible, en raison de son poids, de plus d'un port simple, l'office expéditeur indiquera à l'angle gauche supérieur de la suscription, en chiffres ordinaires, le nombre de ports reçus ou à percevoir.

2) Cette mesure ne sera pas de rigueur pour les correspondances dûment affranchies à destination d'un pays de l'Union.

## V.

1) Lorsqu'un objet sera insuffisamment affranchi au moyen de timbres-poste, l'office expéditeur devra indiquer en chiffres noirs, apposés à côté des timbres-poste, la valeur totale de ceux-ci. Cette valeur sera exprimée en francs et centimes.

2) Dans le cas où il aurait été fait usage de timbres-poste non valables dans le pays d'origine, il n'en sera tenu aucun compte. Cette circonstance sera indiquée par le chiffre zéro « 0 » placé à côté des timbres-poste.

3) L'office du lieu de destination frappera les objets insuffisamment affranchis du complément de la taxe due, à concurrence du prix d'une lettre non affranchie du même poids. Au besoin, on for-

cera les fractions jusqu'à l'unité monétaire de perception employée dans le pays de destination.

## VI.

1) Les feuilles d'avis pour les échanges directs entre deux administrations seront conformes au modèle joint au présent règlement, *sub lit. A.*

2) Il ne sera fait aucune mention de la feuille d'avis des correspondances de toute nature, affranchies, non affranchies ou insuffisamment affranchies, originaires d'un pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays, non plus que des correspondances affranchies de l'étranger à destination de l'Union ou non affranchies de l'Union à destination de l'étranger.

3) Pour les autres correspondances, on mentionnera :

1° Au tableau n° 1, le montant total des taxes étrangères sur les correspondances non affranchies et le montant des débours sur les correspondances réexpédiées dont il devra être tenu compte à l'office expéditeur ;

2° Au tableau n° 2, le montant total des taxes, et, le cas échéant, des droits de recommandation étrangers, sur les correspondances affranchies qui seront à bonifier à l'office destinataire ou de sortie de l'Union.

4) Les taxes ou débours à inscrire au tableau n° 1, seront indiqués sur chaque objet au crayon *bleu*, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

5) Les taxes et droits à porter en compte au tableau n° 2, seront inscrits au crayon *rouge* sur chaque objet, à l'angle gauche inférieur de l'adresse.

6) Au tableau n° 3 on inscrira, avec les détails que ce tableau comporte, les dépêches closes en transit qui accompagnent les envois directs.

7) Les objets recommandés seront inscrits au tableau n° 4 de la feuille d'avis, avec les détails suivants : le nom du bureau d'origine, le nom du destinataire et le lieu de destination, ou seulement le nom du bureau d'origine et le numéro d'inscription de l'objet à ce bureau, le montant du port et des droits de recommandation étrangers à bonifier, le cas échéant, à l'office destinataire ou de sortie de l'Union.

8) Lorsque le nombre d'objets recommandés à expédier habituellement d'un bureau d'échange à un autre le dépassera, il pourra être introduit une liste spéciale et détachée pour remplacer le tableau n° 4 de la feuille d'avis.

9) Les taxes, bonifications et débours seront exprimés en francs et centimes.

10) Si, pour faciliter les opérations de compte, il était jugé nécessaire, dans certaines relations, de créer des rubriques nouvelles aux tableaux n<sup>os</sup> 1 et 2 de la feuille d'avis, la mesure pourra être introduite après une entente entre les administrations intéressées. Le cas échéant, les modèles de comptes seront mis en rapport avec la texture des feuilles d'avis.

## VII.

1) Les objets recommandés seront réunis en un paquet distinct, qui devra être convenablement enveloppé et cacheté de manière à en préserver le contenu.

2) Ce paquet, entouré de la feuille d'avis, sera placé au centre de la dépêche.

## VIII.

1) Toute dépêche échangée entre des bureaux de l'Union, après avoir été ficelée intérieurement, devra être enveloppée de papier fort en quantité suffisante pour éviter toute détérioration du contenu, puis ficelée extérieurement et cachetée à la cire ou au moyen d'un cachet en papier gommé, avec l'empreinte du cachet du bureau. Elle sera munie d'une suscription imprimée portant en petits caractères le nom du bureau expéditeur et en caractères plus forts le nom du bureau destinataire : « de... » « pour... »

2) Si le volume de la dépêche le comporte, elle devra être renfermée dans un sac convenablement fermé et cacheté.

3) Les sacs devront être renvoyés au bureau expéditeur par le prochain courrier.

## IX.

1) Le bureau d'échange qui recevra une dépêche constatera en premier lieu si les inscriptions sur la feuille d'avis (débours, bonifications, dépêches closes en transit, objets recommandés) sont exactes.

2) S'il reconnaît des erreurs ou des omissions, il opère immédiatement les rectifications nécessaires sur les feuilles ou listes, en ayant soin de biffer les indications erronées d'un trait de plume, de manière à pouvoir reconnaître les inscriptions primitives.

3) Ces rectifications devront s'opérer par le concours de deux agents. A moins d'une erreur évidente, elles prévaudront sur la déclaration originale.

4) Un bulletin de vérification, conformément au modèle ci-annexé *sub lit. B*, sera dressé par le bureau destinataire et envoyé sans délai, sous recommandation d'office, au bureau expéditeur.

5) Celui-ci, après examen, le renverra avec ses observations, s'il y a lieu.

6) En cas de manque d'une dépêche, d'un objet recommandé ou de la feuille d'avis, le fait sera constaté immédiatement dans la forme voulue par deux agents du bureau d'échange destinataire et porté à la connaissance du bureau d'échange expéditeur au moyen du bulletin de vérification; et, si le cas le comporte, celui-ci devra, en outre, être avisé par télégramme.

7) Dans le cas où le bureau destinataire n'aurait pas fait parvenir par le premier courrier au bureau expéditeur un bulletin de vérification constatant des erreurs ou des irrégularités quelconques, l'absence de ce document vaudra comme accusé de réception de la dépêche et de son contenu, jusqu'à preuve du contraire.

#### X.

Aucune condition de forme ou de fermeture n'est exigée pour les objets recommandés. Chaque office aura la faculté d'appliquer à ces envois les règles établies dans son service intérieur.

#### XI.

1) Pour jouir de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité, les livres, les journaux, les imprimés et les autres objets assimilés devront être placés sous bande ou dans une enveloppe ouverte, ou bien simplement pliés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, et, sauf les exceptions suivantes, ils ne pourront contenir aucune écriture, chiffre ou signe quelconque fait à la main.

2) Les épreuves d'imprimerie ou de compositions musicales pourront porter des corrections à la plume se rapportant exclusivement au texte ou à la confection de l'ouvrage. Il sera permis d'y annexer les manuscrits.

3) Les circulaires, avis, etc., pourront être revêtus de la signature de l'expéditeur avec sa qualité et porter l'indication du lieu d'origine et de la date d'envoi.

4) Les livres seront admis avec une dédicace ou un hommage de l'auteur, inscrits à la main.

5) Il sera permis de marquer d'un simple trait les passages du texte sur lesquels on désire appeler l'attention.

6) Les cotes et prix courants de bourses ou de marchés imprimés, lithographiés ou autographiés pourront être admis avec des prix ajoutés à la main ou au moyen d'une impression quelconque.

7) Il ne sera admis aucune autre addition faite à la main, pas plus que celles produites au moyen de caractères typographiques, lorsque celles-ci auraient pour effet d'enlever à l'imprimé son caractère de généralité.

8) Les objets susmentionnés qui ne réuniraient pas les conditions requises ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence, à l'exception seulement des journaux et des imprimés, tels que les circulaires, les avis, etc., auxquels il ne sera pas donné cours, le cas échéant.

## XII.

1) Les échantillons de marchandises ne seront admis à bénéficier de la modération de port qui leur est attribuée par l'article 4 du traité que sous les conditions suivantes :

2) Ils devront être placés dans des sacs, des boîtes ou des enveloppes mobiles, de manière à permettre une facile vérification ;

3) Ils ne pourront avoir aucune valeur marchande, ni porter aucune écriture à la main que le nom ou la raison sociale de l'expéditeur, l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix ;

4) Il est interdit de réunir ces objets à une lettre ou à un envoi d'une autre nature, sauf le cas où ils feraient partie intégrante d'un ouvrage spécial ;

5) Les échantillons qui ne rempliraient pas les conditions requises seront taxés comme lettres, sauf ceux qui auraient une valeur. Ces derniers ne seront pas expédiés, non plus que ceux dont le transport offrirait des inconvénients ou du danger.

## XIII.

1) Seront considérés comme papiers d'affaires, et admis comme tels à la modération de port consacrée par l'article 4 du traité, les actes de tout genre dressés par les officiers ministériels, les lettres de voiture, les différents documents de service des compagnies d'assurances, les copies ou extraits d'actes sous seing privé écrits sur papier timbré ou non timbré, les partitions ou feuilles de musique manuscrites, et généralement toutes les pièces et tous les documents écrits à la main qui n'ont pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle.

2) Les papiers d'affaires devront être expédiés sous une bande mobile et conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

3) Les envois qui ne rempliraient pas les conditions énoncées ci-dessus seront considérés comme lettres non affranchies et taxés en conséquence.

## XIV.

1) Les offices de l'Union qui ont des relations régulières établies avec des pays situés en dehors de l'Union admettront tous les autres

offices à profiter de ses relations pour l'échange de leurs correspondances, contre paiement des taxes dues pour le transport en dehors des limites de l'Union.

2) Ils auront, en conséquence, à fournir aux offices intéressés un tableau conforme au modèle joint au présent règlement *sub lit. C*, et qui indiquera les conditions de prix auxquelles pourront être échangées les correspondances à expédier ou à recevoir par lesdites voies.

3) Les changements introduits dans ces conditions devront être notifiés en temps opportun.

## XV.

Les objets de toute nature mal dirigés seront, sans aucun délai, réexpédiés par la voie la plus directe vers leur destination, contre remboursement ou bonification, s'il y a lieu, des taxes pour lesquelles ils auraient été portés en compte.

## XVI.

1) Les correspondances qui seront tombées en rebut pour quelque cause que ce soit devront être renvoyées, aussitôt après leur mise en rebut, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

2) Les rebuts renvoyés seront enliassés séparément et pourvus d'une étiquette portant le mot « rebuts ».

3) Ceux desdits objets qui auront été affranchis seront livrés sans aucun compte.

4) Les lettres non affranchies ou insuffisamment affranchies seront également livrées sans compte, pour autant qu'elles sont originaires d'un pays de l'Union.

5) Celles desdites correspondances qui se trouveraient grevées de débours seront portées au crédit de l'office qui en fait le renvoi (tableau n° 4 de la feuille d'avis).

## XVII.

1) Chaque administration fera établir mensuellement, pour chaque dépêche reçue, un état conforme au modèle annexé au présent règlement *sub lit. D*, comprenant les correspondances inscrites aux feuilles d'avis de ses correspondants.

2) Ces états seront ensuite récapitulés dans un compte conforme au modèle *lit. E*.

3) Le compte, accompagné des états et des feuilles d'avis (dont on détachera le tableau n° 4), sera soumis à la vérification de l'office correspondant dans le courant du mois qui suit celui auquel il se rapporte.

4) Les comptes mensuels, après avoir été vérifiés et acceptés de



part et d'autre, seront résumés en un compte général trimestriel par les soins de l'administration de celui des deux pays qui sera placé le premier dans l'ordre alphabétique, sauf autre arrangement à prendre à cet égard par les administrations intéressées.

5) Ces divers comptes seront établis en francs et centimes.

6) Le solde résultant du compte général sera payé au pays créditeur en francs effectifs au moyen de traites tirées sur des places à désigner d'avance et d'un commun accord.

#### XVIII.

1) La statistique générale à établir en vertu de l'article 10, paragraphe 12, du traité, pour régler le payement des droits de transit, sera dressée en premier lieu, pendant sept jours consécutifs chaque fois, à partir du 1<sup>er</sup> août 1875 et du 1<sup>er</sup> décembre de la même année. Elle servira de base pour les payements à faire jusqu'au 30 juin 1876.

2) Pour les statistiques à établir ultérieurement, elles se feront à partir du 1<sup>er</sup> juin et du 1<sup>er</sup> décembre.

3) Il sera procédé à ces opérations de statistique conformément aux dispositions des articles 19 à 23 suivants.

#### XIX.

1) L'office servant d'intermédiaire pour la transmission des correspondances en transit à découvert, reçues directement d'un autre office, dressera d'avance pour chaque relation un tableau d'après le formulaire lit. F. dans lequel il indiquera, en distinguant au besoin les diverses voies d'acheminement, les prix de transit au poids à payer à tous les pays intermédiaires, à partir de la frontière de sortie de l'office expéditeur jusqu'à la frontière d'entrée de l'office destinataire. Au besoin, il se renseignera en temps utile, auprès des offices des pays à traverser, sur les voies que devront suivre les correspondances et sur les prix à leur appliquer.

2) Après avoir dressé ce formulaire, ledit office en remettra un double à l'office expéditeur intéressé pour servir de base à un décompte spécial à établir entre eux du chef de ce transit.

3) Le bureau d'échange expéditeur renseignera dans un tableau d'après le formulaire lit. G. qu'il joindra à son envoi, le poids global, en deux catégories, des correspondances qu'il livrera en transit au bureau d'échange correspondant, et celui-ci, après vérification, prendra livraison de ces correspondances pour les acheminer vers leurs destinations en les confondant avec les siennes propres pour le payement des droits de transit ultérieurs.

4) Le décompte particulier dont il est question ci-dessus sera dressé par l'office qui reçoit les correspondances en transit et soumis à la vérification de l'office expéditeur.

## XX.

1) Les correspondances expédiées en dépêches closes à travers le territoire d'un ou de plusieurs autres offices, devront faire l'objet d'un relevé, formulaire lit. H. Le bureau d'échange expéditeur inscrira à la feuille d'avis, pour le bureau d'échange destinataire de la dépêche le poids net des lettres et celui des imprimés, etc., sans distinction de l'origine de ces correspondances. Ces indications seront vérifiées par le bureau destinataire, lequel aura à établir, à la fin de la période de statistique, le relevé mentionné ci-dessus en autant d'expéditions qu'il y aura d'offices intéressés, y compris celui du lieu de départ.

2) Ces relevés seront soumis à la vérification du bureau expéditeur, et, après avoir été acceptés par lui, il en sera envoyé un exemplaire à chacun des offices intermédiaires.

## XXI.

Le tableau lit. G et le relevé lit. H seront résumés dans un compte particulier, par lequel on établira le prix annuel de transit revenant à chaque office en multipliant par vingt-six les totaux réunis des deux périodes. Le soin d'établir ce compte incombera à l'office créditeur, sauf autre arrangement à intervenir d'un commun accord.

## XXII.

Les cartes-correspondance seront assimilées aux lettres en ce qui concerne le paiement des droits de transit. Ces objets devront, en conséquence, être compris dans la pesée des lettres.

## XXIII.

Sont exempts de la bonification des frais de transit territoriaux et maritimes les correspondances réexpédiées et mal dirigées, les rebuts, les mandats de poste, les pièces de comptabilité et autres documents relatifs au service postal.

## XXIV.

Il est admis, par mesure d'exception, que les États qui, à cause de leur régime intérieur, ne pourraient adopter le type de poids décimal métrique auront la faculté d'y substituer l'once *avoirdupois* (28,3463 grammes), en assimilant une demi-once à quinze grammes et deux onces à cinquante grammes, et d'élever, au besoin, la limite

du port simple des journaux à quatre onces, mais sous la condition expresse que, dans ce dernier cas, le port des journaux ne soit pas inférieur à dix centimes et qu'il soit perçu un port entier par numéro de journal, alors même que plusieurs journaux se trouveraient groupés dans un même envoi.

## XXV.

On n'admettra au transport par la poste aucune lettre ou autre envoi qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou des effets précieux, soit tout objet quelconque passible de droits de douane.

## XXVI.

Il ne sera pas donné cours aux cartes-correspondance qui ne seraient pas complètement affranchies. Chaque administration aura, en outre, la faculté de ne pas expédier ou de ne pas admettre dans son service les cartes-correspondance portant des inscriptions qui seraient interdites par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays. Il en sera de même pour les lettres et les autres objets de correspondance qui porteraient extérieurement des inscriptions de l'espèce.

## XXVII.

1) L'administration supérieure des postes de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international institué par l'article 13 du traité. Ce bureau commencera à fonctionner aussitôt après l'échange des ratifications du traité.

2) Les frais communs du bureau international ne doivent pas dépasser, par année, la somme de soixante-quinze mille francs, non compris les frais spéciaux auxquels donneront lieu les réunions périodiques du congrès postal. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les administrations contractantes.

3) L'administration désignée par le paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus surveillera les dépenses du bureau international, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel, qui sera communiqué à toutes les autres administrations.

4) Pour la répartition des frais, les pays contractants et ceux qui seraient admis ultérieurement à adhérer à l'Union postale seront divisés en six classes contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

Première classe, vingt-cinq unités ;  
Deuxième classe, vingt unités ;

Troisième classe, quinze unités;  
 Quatrième classe, dix unités;  
 Cinquième classe, cinq unités;  
 Sixième classe, trois unités.

5) Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

6) Les pays contractants sont classés ainsi qu'il suit, en vue de la répartition des frais :

Première classe : Allemagne, Autriche-Hongrie, États-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Italie, Russie, Turquie;  
 Deuxième classe : Espagne;  
 Troisième classe : Belgique, Égypte, Pays-Bas, Roumanie, Suède;  
 Quatrième classe : Danemark, Norvège, Portugal, Suisse;  
 Cinquième classe : Grèce, Serbie;  
 Sixième classe : Luxembourg.

7) Le bureau international servira d'intermédiaire aux notifications régulières et générales qui intéressent les relations internationales. Il recevra également de chaque administration les documents publiés sur le service intérieur.

8) Chaque administration fera parvenir, dans le premier semestre de chaque année, au bureau international une série complète des renseignements statistiques se rapportant à l'année précédente, sous forme de tableaux dressés d'après les indications du bureau international, qui distribuera à cet effet des formules toutes préparées. Il réunira ces renseignements en une statistique générale qui sera distribuée à toutes les administrations.

9) Le bureau international rédigera, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal spécial en langues allemande, anglaise et française.

10) Les numéros de ce journal, de même que tous les documents publiés par le bureau international, seront distribués aux administrations de l'Union dans la proportion du nombre des unités contributives mentionnées au paragraphe 4. Les exemplaires et documents supplémentaires qui seraient réclamés seront payés à part d'après leur prix de revient. Les demandes de cette nature devront être formulées en temps opportun.

11) Le bureau international devra se tenir, en tout temps, à la disposition des membres de l'Union, pour leur fournir, sur les questions

relatives au service international des postes, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

12) Lorsqu'il aura soumis aux administrations la solution d'une question qui réclame l'assentiment de tous les membres de l'Union, ceux qui n'auront point fait parvenir leur réponse dans le délai de quatre mois seront considérés comme consentants.

13) L'administration du pays où doit siéger le prochain congrès postal préparera, avec le concours du bureau international, les travaux du congrès.

14) Le directeur du bureau international assistera aux séances du congrès et prendra part aux discussions, sans voix délibérative.

15) Il fera, sur sa gestion, un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

16) La langue officielle du bureau international sera la langue française.

#### XXVIII.

1) Les feuilles d'avis, les comptes et autres formulaires à l'usage des administrations de l'Union seront, en règle générale, rédigés en langue française, à moins que les administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2) En ce qui concerne la correspondance de service, l'état de choses actuel sera maintenu, sauf autre arrangement à intervenir ultérieurement et d'un commun accord entre les administrations intéressées.

#### XXIX.

Seront considérés comme appartenant à l'Union générale des postes :

1° L'Islande et les îles Féroë, comme faisant partie du Danemark ;

2° Les îles Baléares, les îles Canaries, les possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique et les établissements de poste de l'Espagne sur la côte occidentale du Maroc, comme faisant partie de l'Espagne ;

3° L'Algérie, comme faisant partie de la France ;

4° L'île de Malte, comme relevant de l'administration des postes de la Grande-Bretagne ;

5° Madère et les Açores, comme faisant partie du Portugal ;

6° Le grand-duché de Finlande, comme faisant partie intégrante de l'empire de Russie.

#### XXX.

Le présent règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur du traité du 9 octobre 1874. Il aura la même durée que

ce traité, à moins qu'il ne soit modifié d'un commun accord entre les parties intéressées.

Berne, le 9 octobre 1874.

Pour la France (3 mai 1874) : B. D'HARCOURT.	Pour l'Italie : TANTONIO.
Pour l'Allemagne : ST RIAN. GÜNTHER.	Pour le Luxembourg : V. DE ROERE.
Pour l'Autriche : BARON DE KOLBENSTEINER. PILHOL.	Pour la Norvège : C. OPPEN
Pour la Hongrie : M. GERVAY. P. HEIM.	Pour les Pays-Bas : HOFSTEDER. B. SWEETS DE LANDAS WYBORON.
Pour la Belgique : FASSIAUX. VINCENT. J. GIFE.	Pour le Portugal : EDUARDO LEBBA.
Pour le Danemark : FRENGE.	Pour la Roumanie : GEORGES F. LAHOVARI.
Pour l'Égypte : MUZZI-BEV.	Pour la Russie : BARON VELHO. GEORGES POEGENFOHL.
Pour l'Espagne : ANGEL MANZI. EMILIO C. DE NAVASQUES.	Pour la Serbie : MLADEN. Z. RADJKOVITCH.
Pour les États-Unis d'Amérique : JOSEPH H. BLOCKFAN.	Pour la Suède : W. ROOS.
Pour la Grande-Bretagne : W.-J. PAGE.	Pour la Suisse : EUGÈNE BOREL. NAEFF. D' J. HEBER.
Pour la Grèce : A. MANSOLAS. A. H. BÉTANT.	Pour la Turquie : YANCO MACRIDI.

FEUILLE D'AVIS.

Timbre du bureau expéditeur

Dépêche du bureau d'échange pour le bureau d'échange

d

Départ du Arrivé le

187 , à h. m. du  
187 , à h. m. du

I. AVOIR DE L'OFFICE D'ÉCHANGE EXPÉDITEUR		II. AVOIR DE L'OFFICE D'ÉCHANGE DESTINAT.	
Débours (port étranger, taxe des correspondances réexpédiées).....	fr.	c.	Bonifications (taxes etc.)
			a. Objets ordinaires... fr. c.
			b. Objets recommandés.

(Timbre du bureau expéditeur.)	IV. ENVOIS RECOMMANDÉS.	(Timbre du bureau destinataire.)
--------------------------------	-------------------------	----------------------------------

NOMBRES d'objets.	TIMBRE d'origine.	NUMÉROS DU REGISTRE des bureaux d'origine ou noms des destinataires et lieux de destination.	A BONIFIER à l'office d'échange destinataire.		OBSERVATIONS
			Port étranger.	Droit de recommandation.	
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	

III. DÉPÊCHES CLOSÉS.

BUREAU D'ORIGINE.	BUREAU de destination.	NOMBRE des dépêches closes.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4

NOMBRES d'objets.	TIMBRE d'origine.	NUMÉROS DU REGISTRE des bureaux d'origine ou noms des destinataires et lieux de destination.	A BONIFIER à l'office d'échange destinataire.		OBSERVATIONS
			Port étranger.	Droit de recommandation.	
1	2	3	4	5	6
			fr. c.	fr. c.	
TOTAUX...					
Total général à reporter au tableau n° 2, lit. B.....					

L'Employé du bureau d'échange expéditeur,

L'Employé du bureau d'échange destinataire,

## BULLETIN DE VÉRIFICATION

pour la rectification et la constatation des erreurs et irrégularités de toute nature reconnues dans la dépêche du bureau d'échange d pour le bureau d'échange d

Expédition du 187, à h. m. du

numéros des tableaux de la feuille d'avis. 1	DÉSIGNATION des correspondances. 2	DÉCLARATION du bureau d'échange expéditeur. 3		VÉRIFICATION du bureau d'échange destinataire. 4		CAUSES de la rectification. 5
		fr.	c.	fr.	c.	
	ERREURS DE COMPTE.					

## AUTRES ERREURS OU IRRÉGULARITÉS.

(Manque de la dépêche; manque d'objets recommandés ou de la feuille d'avis; dépêche spoliée, lacérée, en mauvais état, etc., etc.)

A le 187

Les Employés du bureau d'échange destinataire,

Vu et accepté :

A le 187  
Le Chef du bureau d'échange expéditeur,







OFFICE EXPÉDITEUR :

F.

OFFICE DESTINATAIRE  
REXPÉDITEUR :

**TRANSIT A DÉCOUVERT.**

Tableau indiquant les prix de transit pour les correspondances transmises à découvert par l'office des postes d \_\_\_\_\_ à l'office des postes d \_\_\_\_\_

PAYS DE DESTINATION ou de sortie.	PRIX DE TRANSIT par kilogramme			OBSERVATIONS.
	de lettres.	de journaux etc.	pour le parcours par	
	3	4	5	
	francs.	cent.		

OFFICE EXPÉDITEUR :

G.

OFFICE DESTINATAIRE  
REXPÉDITEUR :

**TRANSIT A DÉCOUVERT.**

Dépêche du Bureau d'échange d \_\_\_\_\_ pour le bureau d'échange d \_\_\_\_\_  
Expédiée le 187 , à h. m du

PAYS DE DESTINATION ou de sortie.	PRIX DE TRANSIT par kilogramme		DECLARATION du bur. d'échange expéditeur		VERIFICATION du bur. d'échange destinataire.	
	de lettres.	de journaux etc.	Lettres.	journaux etc.	Lettres.	journaux etc.
	3	4	5	6	7	8
	francs.	cent.	gr.	gr.	gr.	gr.

OFFICE EXPÉDITEUR :

H.

OFFICE DESTINATAIRE :

**TRANSIT CLOS.**

Dépêches du bureau d'échange  
expédiées en transit par \_\_\_\_\_ pour le bureau d'échange \_\_\_\_\_

DATES.	DÉPÊCHE du bureau d'échange d _____ pour le bureau d'échange d _____		DÉPÊCHE du bureau d'échange d _____ pour le bureau d'échange d _____		DÉPÊCHE du bureau d'échange d _____ pour le bureau d'échange d _____	
	POIDS NET.		POIDS NET.		POIDS NET.	
	Lettres.	Journaux, etc.	Lettres.	Journaux, etc.	Lettres.	Journaux, etc.
	2	3	4	5	6	7
	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.	grammes.
TOTAUX ..						

le 187

Le Chef du bureau d'échange destinataire,

Vu et accepté :

le 187

Le Chef du bureau d'échange expéditeur,

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 8 juin 1875. A l'appui du projet de loi portant approbation du traité de poste ci-dessus.**

MM. Un Congrès postal, composé de représentants de tous les Etats d'Europe et des Etats-Unis d'Amérique s'est réuni à Berne, le 15 septembre 1874, pour élaborer un Traité d'Union générale des Postes, qui a été signé, le 9 octobre suivant, par tous les pays représentés, à l'exception de la France. Voici l'économie générale de cet arrangement :

Tous les Etats d'Europe, l'Egypte et les Etats-Unis d'Amérique forment, au point de vue postal, un seul territoire au sein duquel les correspondances seront soumises à un tarif aussi uniforme que le permettent les conventions monétaires ou autres de chaque pays, mais sous la réserve que chaque Etat appliquera un seul et même tarif aux correspondances qu'il échangera avec tous les autres Etats de l'Union.

Le Traité de Berne fixe les taxes à percevoir, ainsi qu'il suit :

1° *Pour les lettres*, et d'après la progression de 15 en 15 grammes : à 0.25 c. avec faculté d'abaisser à 20 centimes et d'élever jusqu'à 0.32 c., en cas d'affranchissement; de 0.40 c. à 0.64 c., c'est-à-dire le double du prix de la lettre affranchie, dans le cas contraire;

2° *Pour les cartes postales*, moitié de la taxe des lettres affranchies, soit 0.10 c. à 0.16 c.;

3° *Pour tous les autres objets* (journaux, imprimés, papiers de commerce ou d'affaires, épreuves d'imprimerie corrigées, échantillons de marchandises, etc.), et d'après la progression de 50 en 50 grammes : 0.07 c. avec faculté d'abaisser à 0.05 c. et d'élever à 0.11 c.

A ces taxes pourra s'ajouter, pour tout transport maritime de plus de 300 milles dans le ressort de l'Union, une surtaxe dont le taux ne devra pas dépasser la moitié de la taxe générale de l'affranchissement de l'Union; disposition applicable, par exemple, à notre correspondance avec les Etats-Unis d'Amérique.

Quant au transit, c'est-à-dire au passage par l'un des pays de l'Union des correspondances échangées entre d'autres pays de l'Union, il sera rémunéré, savoir :

*Sur terre*, à raison de 2 fr. ou 4 fr. par kilogramme de lettres, et de 0.25 c. ou 0.50 c. par kilogramme d'autres objets, selon que la distance parcourue n'excèdera pas ou excèdera 750 kilomètres;

*Sur mer*, à raison de 6 fr. 50 c. par kilogramme de lettres, et de 0.50 c. par kilogramme d'autres objets pour toute distance supérieure à 300 milles marins.

Enfin, à l'effet de supprimer une comptabilité compliquée, devenue incompatible avec les exigences du service, chaque administration conservera à son profit l'intégralité des perceptions qu'elle aura opérées, et la supputation des redevances en matière de transit, à l'aide d'une enquête semestrielle.

Au-dessous de ces grandes lignes, le Traité de Berne renferme encore quelques stipulations qui, pour être secondaires, n'en doivent pas moins faire l'objet d'une mention particulière, si l'on veut avoir un aperçu complet de l'œuvre du Congrès postal.

Telles sont les dispositions qui soumettent le droit de recommandation au taux du tarif intérieur du pays d'origine; qui réservent à l'initiative des Etats intéressés les arrangements à prendre pour l'échange des valeurs déclarées, des mandats de poste, etc.; qui déterminent les conditions des relations des pays de l'Union avec les pays étrangers à celle-ci; qui portent organisation d'un bureau international des postes; qui régissent la procédure à suivre pour l'admission dans l'Union

des pays d'outre-mer n'en faisant pas encore partie; enfin, qui décident que le Congrès se réunira tous les trois ans; que chaque pays y jouira d'une voix et que la prochaine réunion aura lieu à Paris en 1877.

Le Gouvernement n'avait pas cru pouvoir autoriser son délégué à signer le traité de Berne en même temps que les vingt-et-un autres Etats représentés au Congrès, parce que, d'une part, l'ensemble des clauses de cet acte s'écartait sensiblement de nos doctrines traditionnelles et que, d'autre part, la fixation au 1<sup>er</sup> juillet 1875 de son entrée en vigueur était de nature à troubler nos prévisions budgétaires pour l'exercice courant, de même que la perspective d'une nouvelle réduction de tarifs, si une simple majorité des voix devait suffire à cet effet, en 1877, avait un caractère menaçant pour l'équilibre de nos budgets futurs.

Sans méconnaître la nécessité de faire des concessions aux tendances et aux résolutions formulées des autres puissances, qui se ralliaient unanimement à des réformes dégagées de tout esprit fiscal, le Gouvernement français ne pouvait pourtant souscrire sans réserve à des conditions plus onéreuses pour la France que pour toute autre nation, en raison même des avantages que nous retirions de la position géographique de notre pays, et de la tarification exceptionnelle qu'il avait réussi à faire prévaloir à son profit.

Après avoir acquis la conviction qu'il nous serait désormais impossible de songer à traiter avec les puissances étrangères sur d'autres bases que celles consacrées à Berne par une entente unanime de ces puissances, il ne nous restait plus qu'à chercher à atténuer les conséquences pour nos finances de notre participation à l'Union générale des Postes. Or, après des négociations spéciales, nous venons d'obtenir de tous les Etats contractants un acte additionnel qui consacre à notre profit :

1<sup>o</sup> Le droit pour la France d'ajourner jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1876, l'exécution du traité, ce qui laissera intact notre budget de 1875;

2<sup>o</sup> La nécessité de l'unanimité absolue des suffrages au prochain Congrès pour modifier les tarifs résultant du traité du 9 octobre 1874; d'où il suit que nous sommes assurés de ne consentir qu'à notre heure, c'est-à-dire lorsque l'état de nos finances le permettra, à un nouvel abaissement des taxes internationales, lequel entraînerait forcément une réduction correspondante sur notre tarif intérieur;

3<sup>o</sup> La perception des droits de transit d'après les distances réellement parcourues et non plus d'après les distances calculées à vol d'oiseau; réserve qui assurera au transit une rémunération plus en rapport avec le service rendu effectivement et fera passer dans la catégorie des parcours donnant droit à la rétribution la plus élevée, nos lignes, par exemple, de Modane à la frontière belge, à Calais et à Irun; de Genève à Erquelines et à Irun; de Pontarlier à Irun; d'Avricourt à Perpignan, etc.

Ces concessions importantes, jointes au souci des intérêts de notre commerce, au nom desquels les Chambres syndicales et la presse n'ont cessé de réclamer l'entrée de la France dans l'Union générale des Postes, ont triomphé de nos hésitations antérieures, et notre Ambassadeur à Berne a été autorisé à signer le 3 mai, au nom de la France, le Traité et l'article additionnel dont nous vous prions aujourd'hui, messieurs, de vouloir bien autoriser la ratification.

Sans doute, on peut dire qu'il eût été préférable pour la France de procéder plus lentement à la grande réforme internationale sortie du Congrès de Berne, et que nos intérêts budgétaires se seraient mieux conciliés avec des réductions successives qui auraient facilité sans secousse la transition du régime ancien au régime nouveau. Mais si l'on considère que la volonté universellement et haute-

ment exprimée à Berne, par toutes les puissances, de rompre immédiatement avec le passé, ne nous laissait d'autre perspective que d'adopter presque identiquement, à côté de l'Union, les réformes que le Congrès nous imposait, on reconnaîtra, nous l'espérons, qu'après les satisfactions obtenues, la France n'a plus qu'à prendre dans l'association la place qui lui a été réservée.

Si vous voulez bien vous prononcer dans ce sens, messieurs, voici le tarif que nous nous proposons de percevoir du public français, en exécution du Traité de Berne et en vertu de l'art. 2 du présent projet de loi :

*Taxes territoriales de l'Union.*

Lettres affranchies. . . . .	0 fr. 30 c.	par 15 grammes.
— non-affranchies . . . . .	0 00	—
Cartes postales . . . . .	0 15	—
Objets sous bande . . . . .	0 05	par 50 grammes.

*Taxes maritimes de l'Union, à ajouter, s'il y a lieu, aux taxes territoriales.*

Lettres affranchies ou non-affranchies.	0 fr. 10 c.	par 15 grammes ;
Cartes postales.	0 05	—
Objets sous bande.	0 03	par 50 grammes ;

D'où il suit, par exemple, que si l'affranchissement d'une lettre simple de Paris pour Saint-Petersbourg est de 0 fr. 30 c. celui d'une lettre simple de Paris pour New-York sera de 0 fr. 40 c. ; que la carte postale circulant entre Paris et Copenhague pour 0 fr. 15 c., coûtera 0 fr. 20 c. pour aller de Paris à Washington ; qu'enfin le port de 0 fr. 05 c., afférent à un journal, échantillon, etc. de Paris pour Venise, sera porté à 0 fr. 08 c. pour tout objet semblable à destination des Etats-Unis.

Le port international de 0 fr. 30 c. pour les lettres affranchies s'impose à nous, en ce sens qu'il constitue le maximum résultant du Traité, maximum au-dessous duquel il ne nous sera pas permis de descendre tant que l'état de nos Finances exigera une taxe intérieure de 0 fr. 25 c. Le public français jouit déjà, à la vérité, du port simple de 0 fr. 30 c. dans ses rapports avec l'Angleterre, la Belgique et la Suisse ; mais, outre que ce prix de port, actuellement progressif de 10 en 10 grammes sera désormais soumis à la progression par 15 grammes, la correspondance de notre commerce avec tous les autres pays de l'Europe et les Etats-Unis d'Amérique, bénéficiera, sous le nouveau régime, d'un double avantage : réduction de la taxe et écartement des degrés de l'échelle de taxation.

Quant aux prix des lettres non-affranchies et des cartes-postales, ils sont l'application littérale du traité qui soumet les premières au double et les secondes à la moitié du port des lettres affranchies.

En ce qui concerne les objets sous bande, le taux projeté de 0, 05 c. par 50 grammes est le minimum du tarif adopté par le Congrès ; mais nous ne croyons pas possible de demander davantage à la presse et au commerce français, d'abord parce que leurs envois pour divers pays voisins jouissent déjà d'un régime analogue qu'il ne peut être question d'aggraver et, en second lieu, parce que la plupart des pays étrangers s'arrêteront également à cette limite, et que nos nationaux ne sauraient s'accommoder d'une réforme qui les traiterait plus durement que la concurrence étrangère.

Aussi bien, cette uniformité d'un tarif réduit à appliquer à tous les objets sous bande sans distinction constituerait avec l'uniformité de la taxe de 0,80 c. pour les lettres une faible somme d'avantages pour le public français, en comparaison des sacrifices qu'imposera forcément au Trésor l'adhésion de la France au Traité

de Berna, si nous n'avions l'espoir que vous accueillerez également avec faveur, Messieurs, une dernière proposition que nous avons l'honneur de vous faire comme la conséquence logique de cette adhésion et comme le complément des dispositions prévues au projet de loi de finances de 1874 pour la réduction du tarif des échantillons, épreuves d'imprimerie, papiers d'affaires et imprimés circulant à l'intérieur de la France.

Il y a, en effet, suivant nous, obligation stricte de mettre nos tarifs postaux intérieurs en harmonie avec nos tarifs internationaux pour éviter les critiques fondées que soulèverait l'élévation des premiers par rapport aux seconds et les anomalies qui en résulteraient.

En d'autres termes, étant donné la progression de la taxe des lettres par 15 grammes dans les relations avec l'étranger, il ne faut pas qu'une lettre de 14 grammes expédiée de Paris à Versailles coûte 0,40 c., alors que cette même lettre, si elle était adressée à Saint-Petersbourg, ne coûterait que 0,30 c. Or, c'est ce qui arriverait si, après avoir accédé à l'Union générale des Postes, nous conservions notre progression de poids intérieure. L'article 2 du projet de loi ci-joint aurait donc pour objet de réformer cette progression de manière à prévenir l'anomalie signalée, et, en même temps, à grever le moins possible les ressources du Trésor. (1)

La taxe des lettres nées et distribuables en France et en Algérie et circulantes soit de bureau à bureau, soit dans la circonscription du même bureau, Paris compris, serait désormais calculée de la manière suivante :

(1) Comparaison du tarif actuel des lettres avec le tarif proposé.

I. Lettres circulant de bureau à bureau.

TARIF ACTUEL.			TARIF PROPOSÉ		
POIDS.	Lettres affranchies	Lettres non affranchies	POIDS.	Lettres affranchies	Lettres non affranchies
Jusqu'à 10 grammes..	0 25	0 40	Jusqu'à 15 grammes..	0 25	0 40
De 10 à 20 grammes..	0 40	0 60	De 15 à 30 grammes..	0 50	0 80
De 20 à 50 grammes..	0 70	1 00	De 30 à 50 grammes..	0 75	1 20
Pour chaque 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	0 80	0 75	Pour chaque 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.....	0 50	0 75

II. Lettres circulant dans la circonscription du même bureau. (Paris compris.)

TARIF ACTUEL.			TARIF UNIQUE PROPOSÉ.					
LETTRES CIRCULANT dans la circonscription du même bureau.			LETTRES DE PARIS pour Paris.					
POIDS.	Affranchies.	Non affranchies	POIDS.	Affranchies.	Non affranchies.			
Jusqu'à 10 gr.....	0 15	0 25	Jusqu'à 15 gr... 0 15	0 25	Jusqu'à 15 gr... 0 15	0 25		
De 10 à 20 gr....	0 25	0 40	De 15 à 30 gr... 0 30	0 50	De 15 à 30 gr... 0 30	0 50		
De 20 à 50 gr....	0 40	0 60	De 30 à 50 gr... 0 45	0 75	De 30 à 50 gr... 0 45	0 75		
Pour chaque 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant....	0 55	0 20	Pour chaque 30 gr. ou fract. de 30 gr. excédant.	0 45	0 25	Pour chaque 30 gr. ou fract. de 30 gr. excédant.	0 25	0 40

La limite de poids de la lettre simple serait portée à 15 grammes au lieu de 10 grammes : le second échelon qui va aujourd'hui de 10 à 20 grammes, comprendrait les lettres de 15 à 30 grammes, et le troisième celles de 30 à 50 grammes au lieu de celles de 20 à 50 grammes ; au-dessus de 50 grammes, la progression actuelle par 50 grammes serait conservée.

Quant au prix de port, il serait maintenu au taux actuel pour le premier degré et comporterait une légère aggravation à partir du second échelon, comparativement aux taxes en vigueur ; mais si le public a à subir une petite augmentation pour les lettres de 10 à 20 grammes et celles pesant plus de 30 grammes, il trouve une très large compensation dans la diminution du tarif des lettres de 10 à 15 grammes et de 20 à 30 grammes. Cette diminution constitue, en somme, un avantage incontestable, car les lettres de ces deux dernières catégories sont autrement nombreuses que celles dont la taxe se trouve légèrement relevée.

En ce qui concerne spécialement les lettres de Paris pour Paris, la modification de taxe dont elles seraient l'objet n'aggraverait — et d'une manière insensible — que le port des très rares lettres pesant plus de 50 grammes. Mais elle aurait pour avantage de supprimer le tarif particulier à Paris et d'établir un tarif uniforme pour toutes les lettres de la correspondance locale, quelle qu'en soit l'origine.

Telles sont, MM., dans leur ensemble, les modifications qu'entraînera pour notre régime postal soit intérieur, soit international, l'accession de la France à l'Union générale des Postes.

Le caractère libéral de ces modifications aura certainement de l'influence sur le développement de nos relations internationales, et cette considération nous est un sûr garant que vous ne refuserez pas votre approbation à un projet qui répond d'ailleurs aux aspirations incessantes de l'opinion publique.

#### **Décret du 10 octobre 1874, sur la nouvelle circonscription des diocèses de Nancy, Saint-Dié et Besançon.**

Le président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'instruction publique et des cultes ;

Vu les décrets pontificaux donnés à Rome, les 10 et 14 juillet 1874, sur la proposition du Gouvernement et portant modification de la circonscription de la province ecclésiastique de Besançon et des diocèses de Besançon, Nancy, Saint-Dié, Strasbourg et Metz ;

Vu le décret du 10 août dernier, portant réception et publication en France de ces deux décrets ; (1).

Vu le protocole en date du 7 octobre par lequel les gouvernements français et allemand se sont entendus pour déterminer, au point de vue international, les nouvelles délimitations diocésaines, ledit protocole publié par décret de ce jour,

Décerné :

**Art. 1er.** — La métropole de Besançon aura désormais pour suffragantes les églises épiscopales de Verdun, Belley, Saint-Dié et Nancy.

**Art. 2.** — Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Belfort, Delle, Fontaine, Giromagny, et des anciens cantons de Dannemarie et de Massevaux, situées sur le territoire français et faisant précédemment partie du diocèse de Strasbourg, sont réunies au diocèse de Besançon.

**Art. 3.** — Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Albestroff,

(1) Voir ces décrets ci-dessus p. 211 et 212.



Château-Salins, Delme, Dieuze, Vic-sur-Seille, Fénétrange, Lorquin, Phalsbourg, Réchicourt-le-Château et Sarrebourg, aujourd'hui situées sur le territoire allemand, sont distraites du diocèse de Nancy.

Art. 4. — Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Briey, Audun-le-Roman, Chambley (ancien canton de Gorze), Conflans, Longuyon et Longwy, situées sur le territoire français, et faisant précédemment partie du diocèse de Metz, sont réunies au diocèse de Nancy.

Art. 5. — Les paroisses ou fractions de paroisses des cantons de Saales et de Schirmeck, aujourd'hui situées sur le territoire allemand, sont distraites du diocèse de Saint-Dié.

Art. 6. — Le ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Versailles, le 10 octobre 1874.

**Décision prise le 28 octobre 1874, par la commission mixte de Strasbourg au sujet des pensions de donataires dépossédés en 1848.**

La Commission mixte de liquidation instituée par l'art. XI de la convention additionnelle du 11 décembre 1871 au traité de paix du 10 mai de la même année entre la France et l'Allemagne (1).

Vu la loi française du 26 juillet 1821 sur les pensions de donataires dépossédés et les conditions de réversibilité prévues par ladite loi ;

Considérant que, parmi les co-titulaires actuels de quelques-unes de ces pensions, il s'en trouve un certain nombre dont, aux termes de l'art. 2 de la Convention additionnelle du 11 décembre 1871, la pension doit incomber à l'Allemagne ;

Que, par suite, afin de maintenir intacts les droits des intéressés, Français et Allemands, il y a lieu, pour les deux gouvernements, de fixer les règles qui doivent présider à la réversibilité au profit des survivants ;

Après en avoir délibéré, arrête ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Chacun des deux Gouvernements paiera respectivement les quote-parts d'arrérages de pensions collectives de donataires dépossédés qui appartiennent actuellement à ses nationaux, et celles qui leur adviendront à l'avenir par le décès d'un autre co-titulaire. Aucune distinction ne sera établie, quant à la réversibilité, en raison de la nationalité, que les arrérages fussent à la charge du trésor français ou à celle des caisses publiques allemandes.

Art. 2. En cas de décès de l'un des ayants-droit, sa part viendra en accroissement des parts des co-titulaires survivants. Ceux-ci se pourvoiront pour assurer la réversibilité et le paiement à leur profit de la quote-part du décédé, auprès du ministère des finances à Paris, s'ils sont français, et auprès de la présidence supérieure d'Alsace-Lorraine, s'ils sont allemands. Ils devront, à l'appui de leur demande, produire une expédition authentique de l'acte mortuaire du co-titulaire décédé et un certificat établissant la quote-part de pension dont il jouissait.

Sur cette justification, les administrations compétentes prendront respectivement les mesures nécessaires pour solder les accroissements de pension dus aux co-titulaires survivants.

(1) V. le texte de ces deux traités, t. X, p. 472 et 531.

Art. 3. Les demandes de réversion, seront, dans les deux pays, passibles de la déchéance édictée par les législations respectives en matière de pension.

Ainsi fait, arrêté et signé à Strasbourg, le 28 octobre 1874.

DE CLERCQ. ORSEL.

DE SYBEL. EBERBACH.  
FRICHTER.

**Procès verbal dressé à Alexandrie, le 10 novembre 1874, au nom des gouvernements français et égyptien, relativement à la réforme judiciaire en Égypte.**

(Voir ce document ci-après, à la suite de la loi du 17 décembre 1875, par laquelle l'Assemblée Nationale lui a accordé sa sanction).

**Convention signée à Rome, le 10 décembre 1874, entre la France et l'Italie, pour fixer la délimitation de la frontière des deux pays dans l'intérieur du tunnel des Alpes. (Sanctionnée par loi spéciale du 20 mars; éch. des ratif. à Rome le 2 juin 1875.)**

Le Président de la République française et S. M. le Roi d'Italie, désirant régler d'une manière définitive la question de délimitation de la frontière des deux Pays à l'intérieur du tunnel des Alpes, qui a été expressément réservée par l'article 3 de la convention du 17 mai 1862 (1), ont résolu, d'un commun accord, de conclure à cet effet une Convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le marquis DE NOAILLES, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République près S. M. le Roi d'Italie, chevalier de la Légion d'honneur, etc, etc. ;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier VISCONTI VENOSTA, son Ministre Secrétaire d'État pour les affaires étrangères, grand-croix décoré du grand cordon de ses ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, grand-croix de la Légion d'honneur, etc, etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. La limite de la frontière entre la France et l'Italie, à l'intérieur du tunnel des Alpes, est fixée au point de séparation des deux pentes opposées se dirigeant, l'une vers l'Italie, l'autre vers la France, à environ cent cinquante mètres au sud de la verticale passant par le faite de la montagne.

Art. 2. Cette limite sera indiquée au moyen d'un repère établi sur

(1) V. le texte de cette convention, t. VIII, p. 406.

chacun des parois du souterrain. La dépense à laquelle donnera lieu l'établissement de ces repères sera partagée par moitié entre les Gouvernements français et italien.

Art. 3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Rome, aussitôt après que la sanction législative aura été obtenue de part et d'autre.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 10 décembre 1874.

Marquis DE NOAILLES.

VISCONTI VENOSTA.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 28 décembre 1874, à l'appui du projet de loi relatif à la réforme judiciaire en Égypte.**

*(Voir ce document ci-après à la suite de la loi du 17 décembre 1875, qui a sanctionné cette réforme au nom de la France).*

**Déclaration signée à Rome, le 13 janvier 1875, entre la France et l'Italie, pour assurer la communication réciproque des Actes de l'État civil. (Sanctionnée et promulguée par décret du 17 février 1875.)**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement italien, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent.

Cette communication aura lieu sans frais, en la forme usitée dans chaque Pays.

Tous les mois, les expéditions desdits actes dressés pendant le semestre précédent, seront remises par le Gouvernement italien à la légation de France à Rome, et par le Gouvernement français à la légation d'Italie à Paris.

Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites expéditions ne préjugera pas les questions de nationalité.

La présente Déclaration sortira ses effets à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1875.

Fait en double expédition, à Rome, le 13 janvier 1875.

Marquis DE NOAILLES.

VISCONTI VENOSTA.

**Déclaration signée à Paris, le 5 février 1875, entre la France, la Belgique, l'Italie et la Suisse, au sujet de la fabrication des monnaies d'argent. (Sanctionnée et promulguée par décret du 26 août 1875.)**

Les Soussignés, délégués des Gouvernements de France, de Belgique, d'Italie et de Suisse s'étant réunis en conférence, en exécution de l'article 3 de la convention monétaire additionnelle du 31 janvier 1874 (1), et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

Art. 1er. Sont prorogées pour l'année 1875 les dispositions de l'article 1er de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, relatives aux limites assignées à la fabrication des pièces d'argent de cinq francs pour la Belgique, la France, l'Italie et la Suisse.

Art. 2. Le Gouvernement italien ayant exposé la nécessité où il se trouve de refondre, en 1875, pour la convertir en pièces de cinq francs, une somme de dix millions d'anciennes monnaies d'argent non décimales, chacun des Gouvernements contractants est autorisé à faire fabriquer, en sus du contingent fixé par l'article précédent, une quantité de pièces d'argent de cinq francs qui ne pourra excéder le quart du dit contingent.

Art. 3. Sont imputés sur les contingents fixés par l'article 1er les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour.

Art. 4. En dehors du contingent fixé par l'article 1er ci-dessus, le Gouvernement italien est autorisé à laisser mettre en circulation la somme de vingt millions de francs en pièces d'argent de cinq francs fabriquées dans les conditions de l'article 2 de la convention additionnelle du 31 janvier 1874, et immobilisées jusqu'à ce jour dans les caisses de la banque nationale d'Italie.

Art. 5. Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1876, entre les délégués des Gouvernements contractants.

Art. 6. Il est entendu que, jusqu'après la réunion de la conférence prévue par l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1876, que pour une somme n'excédant pas la moitié du contingent fixé par l'article 1er de la présente Déclaration.

Art. 7. La présente Déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des quatre États.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en quatre expéditions, à Paris, le 5 février 1875.

DUMAS, E. DE PARIEU, G. DE SOUBEYRAN, JACOBS, TH. DE BOUNDER DE MELSDRUCK, A. MAOLIANI, RESEMAN, KUHN, FEERHERZOG.

**Convention pour l'échange des mandats de poste, conclue à Paris, le 3 mai 1875, entre la France et l'Allemagne. (Sanctionnée par loi du 18 novembre 1875 ; échi. des ratif. à Paris le 6 janvier 1876.)**

Le Président de la République Française, d'une part, et S. M. l'Empereur d'Allemagne, d'autre part, animés du désir de faciliter les re-

(1) V. le texte de cette convention ci-dessus, p. 128.

lations postales entre les deux pays par l'introduction du service des mandats-poste, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française, M. le duc DECAZES, Député à l'Assemblée nationale, Ministre des Affaires Etrangères, commandeur de l'Ordre national de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc. ;

Et S. M. l'Empereur d'Allemagne, son Altesse M. le prince de Hohenlohe SCHILLINGSFURST, son Ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, Grand-Croix de l'Ordre de l'Aigle Rouge de Prusse et de l'Ordre de Saint-Hubert de Bavière, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour l'Empire d'Allemagne que de l'Empire d'Allemagne pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux pays pour les envois d'argent à l'Etranger.

Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent soixante-quinze francs s'il est payable en France, ni de plus de trois cents marks, s'il est payable en Allemagne.

Art. 2. Il sera perçu sur chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe de vingt centimes par dix francs ou fraction de dix francs, si le mandat est délivré par un bureau de poste français ; et si le mandat est délivré par un bureau de poste allemand, une taxe réglée ainsi qu'il suit, savoir :

Jusqu'à 50 marks .....	0. m.	50 p. f.
Au-dessus de 50 marks jusqu'à 100 marks inclusivement..	1.	"
Au-dessus de 100 marks jusqu'à 200 marks inclusivement.	2.	"
Au-dessus de 200 marks jusqu'à 300 marks inclusivement.	3.	"

Les taxes ci-dessus fixées seront payées par les preneurs de mandats et le produit en sera partagé par moitié entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes d'Allemagne.

Toutefois, la part de celle des deux Administrations qui aura payé les mandats, ne pourra jamais être moindre de un p. 0/0 des sommes dont elle aura fait l'avance.

Art. 3. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu.

Les bases de conversion de la monnaie du pays d'origine en monnaie du pays de destination, seront fixées par l'administration du pays d'origine.

Art. 4. Il est formellement convenu entre les P. C. que les man-

datés délivrés par les bureaux de poste français ou allemands, en exécution de l'article premier, et les acquits donnés sur ces mandats, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe fixée par l'article 2.

Art. 5. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne dresseront, aux époques qui seront fixées par elles, d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, ainsi que les taxes perçues sur lesdites sommes, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie métallique du pays créancier par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur pendant le mois auquel le compte se rapportera.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêt.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances seront réduits par balance toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

Art. 6. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats d'articles d'argent dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants-droit dans les délais fixés par les lois et règlements du pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

Art. 7. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Allemagne désigneront, d'un commun accord, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents; elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 5, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures susdites pourront être modifiées

par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 8. Il est entendu que chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis immédiatement, et par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 9. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

ART. 10. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 3 mai 1873.

DECAZES.

HOFERLOHE.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 17 juin 1873, à l'appui du projet de loi portant approbation de la Convention ci-dessus.**

MM., Le service des mandats de poste avec l'étranger a été d'abord inauguré dans les rapports entre la France et les pays qui ont la même monnaie que nous, c'est-à-dire avec la Belgique, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse. La convention du 30 avril 1870, entre la France et la Grande-Bretagne a, pour la première fois, étendu ce service à un pays employant une autre monnaie que la nôtre.

Le 8 juillet 1865, le gouvernement Français avait conclu avec la Prusse une Convention de même nature, dont le bénéfice pouvait être étendu à tous les autres États faisant alors partie de la Confédération germanique. Mais, par suite de circonstances indépendantes de notre volonté, cette Convention n'a pas été mise à exécution.

Lors des conférences qui ont abouti à la Convention postale du 12 février 1872, entre la France et l'Allemagne, des négociations furent simultanément entamées pour établir un échange de mandats de poste entre les deux pays. Ces négociations demeurèrent sans résultat. La réforme de la monnaie Allemande sur une base uniforme fournissait l'occasion naturelle de les reprendre, et elles ont abouti, cette fois, à la Convention que le Gouvernement soumet à l'approbation de l'Assemblée nationale.

La nouvelle Convention, qui a été signée à Paris le 3 mai 1875, se rapproche naturellement de celle en vigueur entre la France et la Grande-Bretagne.

Comme cette Convention, elle est basée sur l'égalité de partage des droits perçus.

Tout habitant de la France ou de l'Algérie qui voudra envoyer par la voie de la poste une somme d'argent en Allemagne, devra payer pour cet envoi un droit de 20 c. par 10 francs, ou fraction de 10 francs, comme pour les envois à destination de l'Italie, de la Suisse, de la Belgique, du Luxembourg et du royaume Britannique.

Mais, en sens inverse, tout habitant de l'Allemagne qui voudra envoyer une somme d'argent en France ou en Algérie, devra payer, pour cet envoi, les droits ci-après, savoir :

Jusqu'à 50 marks, 50 pfennings.

Au-dessus de 50 marks jusqu'à 100 marks inclus..	1 mark.
— 100 — 200	2 —
— 200 — 300	3 —

Il y a égalité en ce sens que si l'un des deux tarifs donne un produit plus considérable que l'autre, l'excédant de ce produit doit être partagé par moitié; mais la loi du 20 décembre 1873 nous imposant l'obligation de percevoir un droit de 1 p. 0/0 sur tous les envois de fonds opérés au moyen de mandats d'articles d'argent, il importait de garantir au Trésor un produit au moins égal à 1 p. 0/0 sur tous les envois de fonds de l'Allemagne pour la France et l'Algérie; car il est impossible de se rendre un compte exact du résultat financier de l'application du tarif Allemand dont nous devons partager le produit avec l'Allemagne. C'est pour ce motif qu'il a été introduit dans la Convention une disposition réciproque, empruntée à la Convention du 30 avril 1870 entre la France et la Grande-Bretagne, et en vertu de laquelle un minimum de 1 p. 0/0 des sommes payées est garanti à celui des deux pays qui en aura fait l'avance.

Le Trésor français est donc assuré d'un produit net de 1 p. 0/0 sur tout envoi de fonds de la France et de l'Algérie pour l'Allemagne, puisqu'il percevra directement sur les envoyeurs 20 centimes par 10 francs ou fraction de 10 francs, dont il gardera la moitié et, sur tout envoi de fonds de l'Allemagne pour la France et l'Algérie, d'un produit égal à celui qu'obtiendra le Trésor Allemand, mais qui ne pourra être moindre que 1 p. 0/0 des sommes qui auront été payées en France aux porteurs de mandats Allemands.

L'office Allemand délivrant des mandats jusqu'à concurrence de 300 marks ou environ 375 francs, cette limite a été adoptée pour les mandats Franco-Allemands.

Les deux parties contractantes s'interdisent expressément de percevoir aucun droit en sus de ceux établis par la Convention. Il ne serait pas juste, en effet, que l'une d'elles, se fondant sur sa législation intérieure, augmentât à son profit exclusif d'un droit de timbre applicable soit au mandat, soit à l'acquit donné sur le mandat, les frais à la charge du public des deux pays.

Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du pays où le paiement devra avoir lieu, et les bases de la conversion des monnaies seront fixées par l'Administration du pays d'origine. Les comptes seront établis dans chaque pays au moyen des mandats acquittés et seront soldés, dans les délais qui seront fixés d'un commun accord par les deux administrations, en monnaie métallique du pays créancier, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même monnaie que la créance la plus forte, d'après le taux moyen du change dans la capitale du pays débiteur pendant la mois auquel le compte se rapportera.



Nous avons cru utile de joindre au présent exposé un tableau présentant les résultats de l'échange des mandats de poste entre la France et l'étranger, pendant l'année 1874, mais nous devons faire remarquer que, pour ce qui concerne l'Angleterre, l'échange qui était restreint à Paris seulement du côté de la France, a été étendu à toute la France et à l'Algérie depuis le 1<sup>er</sup> avril de cette année. La mise à exécution complète de la Convention Franco-Britannique et de celle avec l'Allemagne donnera certainement une plus-value importante à cette branche de produits en satisfaisant aux vœux du public.

Tableau indiquant les résultats de l'échange des mandats de poste entre la France et l'étranger pendant l'année 1874.

DÉSIGNATION des PAYS ÉTRANGERS.	MANDATS ÉMIS ET PAYÉS EN FRANCE ET EN ALGERIE.					
	NOMBRE de mandats		MONTANT DES MANDATS		DROITS PERÇUS	
	émis en France et en Algérie.	payés en France et en Algérie.	émis en France et en Algérie.	payés en France et en Algérie.	en France et en Algérie.	
					fr.	c.
Angleterre .....	2.283	7.250	133.802 89	438.049 26	4.411 80	5.435 64
Belgique.....	33.504	31.453	6.040 845 48	1.077.448 15	11.326 40	11.778 80
Italie.....	59.313	21.704	3.570.193 00	1.454.062 42	30.494 80	13.075 30
Luxembourg.....	2.173	1.606	76.597 23	70.201 60	804 25	803 90
Suisse.....	22.441	23.023	1.012.302 95	976.454 80	10.617 60	10.454 30
<b>TOTAL</b> .....	<b>118.544</b>	<b>87.048</b>	<b>5.848.771 01</b>	<b>4.023.770 32</b>	<b>60.722 85</b>	<b>43.929 94</b>
					<b>103.932 76</b>	

Convention signée à Paris, le 20 mai 1875, entre la France et divers États, pour assurer l'unification internationale et le perfectionnement du système métrique. (Sanctionnée par loi du 16 décembre; écli. des ratif. à Paris, le 20 décembre 1875.)

S. Exc. le Président de la République française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. Exc. le Président de la Confédération Argentine, S. M. le Roi de Danemark, S. M. le Roi d'Espagne, S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique, S. M. le Roi d'Italie, S. Exc. le Président de la République du Pérou, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norwège, S. Exc. le Président de la Confédération Suisse, S. M. l'Empereur des Ottomans et S. Exc. le Président de la République de Vénézuéla,

Désirant assurer l'unification internationale et le perfectionnement

du système métrique, ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. le Président de la République française, M. le duc DECAZES, député à l'Assemblée Nationale, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., ministre des affaires étrangères, M. le vicomte DE MEAUX, député à l'Assemblée Nationale, ministre de l'agriculture et du commerce, et M. DUMAS, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, grand-croix de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, Son Altesse le prince DE HORNENBURG-SCHLITZENBURG, grand-croix de l'ordre de l'Aigle rouge de Prusse et de l'ordre de Saint-Hubert de Bavière, etc., etc., son ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris ;

S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, S. Exc. M. le comte ARONVI, son chambellan actuel et conseiller intime, chevalier de la Toison d'or, grand-croix de l'ordre royal de Saint-Étienne de Hongrie et de l'ordre impérial de Léopold, etc., etc., son ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris ;

S. M. le Roi des Belges, M. le baron BEYENS, grand officier de son ordre de Léopold, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire à Paris ;

S. Exc. le Président de la Confédération Argentine, M. BALCARCE, Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire de la Confédération Argentine à Paris.

S. M. le Roi de Danemark, M. le comte DE MOLTK HVIETSELD, grand-croix de l'ordre du Dannebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire à Paris ;

S. M. le Roi d'Espagne, S. Exc. don Mariano ROCA DE TOGONES, marquis DE MOLINS, vicomte de Rocamora, grand d'Espagne de première classe, chevalier de l'ordre insigne de la Toison d'or, grand-croix de la Légion d'honneur, etc., etc., directeur de l'Académie royale espagnole, son ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire à Paris, et M. le général IBANEZ, grand-croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, etc., etc., directeur général de l'Institut géographique et statistique d'Espagne, membre de l'Académie des sciences ;

S. Exc. le Président des États-Unis d'Amérique, M. Elihu-Benjamin WASHINGTON, Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire des États-Unis à Paris ;

S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin NORA, chevalier grand-croix de ses ordres des Saints Maurice et Lazare, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire à Paris ;

S. Exc. le Président de la République du Pérou, M. Pedro GALVEZ, Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire du Pérou à Paris ; et M. Francisco de RIVERA, ancien envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Pérou ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. José da Silva MENDES LAL, pair du royaume, grand-croix de l'ordre de Saint-Jacques, chevalier de l'ordre de la Tour et l'Épée de Portugal, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire à Paris ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. Grégoire OKOUNEFF, chevalier des ordres de Russie de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, de Saint-Wladimir de troisième classe, commandeur de la Légion d'honneur, etc., etc., conseiller d'État actuel, conseiller de l'ambassade de Russie à Paris ;

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. le baron ADREWARD, grand-croix des ordres de l'Étoile-Polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norwège, grand officier de la Légion d'honneur, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire à Paris ;

S. Exc. le Président de la Confédération Suisse, M. Jean-Conrad KERN, Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse à Paris ;

S. M. l'Empereur des Ottomans, Husny Bey, lieutenant-colonel d'état-major, décoré de la quatrième classe de l'ordre impérial de l'Osmanlié, de la cinquième classe de l'ordre du Medjidié, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., etc., etc. ;

Et S. Exc. le Président de la République de Vénézuéla, M. le docteur ELISEO ACOSTA ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. s'engagent à fonder et entretenir, à frais communs, un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent, dont le siège est à Paris ;

ART. 2. Le Gouvernement français prendra les dispositions nécessaires pour faciliter l'acquisition ou, s'il y a lieu, la construction d'un bâtiment spécialement affecté à cette destination, dans les conditions déterminées par le règlement annexé à la présente Convention.

ART. 3. Le bureau international fonctionnera sous la direction et la surveillance exclusives d'un comité international des poids et mesures, placé lui-même sous l'autorité d'une conférence générale des poids et mesures formée de délégués de tous les Gouvernements contractants.

ART. 4. La présidence de la conférence générale des poids et mesures est attribuée au Président en exercice de l'Académie des Sciences de Paris.

ART. 5. L'organisation du bureau, ainsi que la composition et les attributions du comité international et de la conférence générale des poids et mesures, sont déterminées par le Règlement annexé à la présente Convention.

ART. 6. Le bureau international des poids et mesures est chargé :

- 1° De toutes les comparaisons et vérifications des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme ;
- 2° De la conservation des prototypes internationaux ;
- 3° Des comparaisons périodiques des étalons nationaux avec les prototypes internationaux et avec leurs témoins, ainsi que de celles des thermomètres étalons ;
- 4° De la comparaison des nouveaux prototypes avec les étalons fondamentaux des poids et mesures non métriques employés dans les différents pays et dans les sciences ;
- 5° De l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques ;
- 6° De la comparaison des étalons et échelles de précision dont la vérification serait demandée, soit par des Gouvernements, soit par des sociétés savantes, soit même par des artistes et des savants.

ART. 7. Le personnel du bureau se composera d'un directeur, de deux adjoints et du nombre d'employés nécessaire.

A partir de l'époque où les comparaisons des nouveaux prototypes auront été effectuées et où ces prototypes auront été répartis entre les divers États, le personnel du bureau sera réduit dans la proportion jugée convenable.

Les nominations du personnel du bureau seront notifiées par le comité international aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

ART. 8. Les prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, ainsi que leurs témoins, demeureront déposés dans le bureau, l'accès du dépôt sera uniquement réservé au comité international.

ART. 9. Tous les frais d'établissement et d'installation du bureau international des poids et mesures, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien et celles du comité, seront couverts par des contributions des États contractants, établies d'après une échelle basée sur leur population actuelle.

ART. 10. Les sommes représentant la part contributive de chacun des États contractants seront versées, au commencement de chaque année, par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères de France, à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, d'où elles seront retirées, au fur et à mesure des besoins, sur mandats du directeur du bureau.

ART. 11. Les Gouvernements qui useraient de la faculté, réservée à

tout Etat, d'accéder à la présente Convention, seront tenus d'acquitter une contribution, dont le montant sera déterminé par le comité sur les bases établies à l'article 9 et qui sera affectée à l'amélioration du matériel scientifique du bureau.

ART. 12. Les H. P. C. se réservent la faculté d'apporter d'un commun accord à la présente Convention toutes les modifications dont l'expérience démontrerait l'utilité.

ART. 13. A l'expiration d'un terme de douze années, la présente Convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes.

Le Gouvernement qui userait de la faculté d'en faire cesser les effets, en ce qui le concerne, sera tenu de notifier son intention une année d'avance et renoncera, par ce fait, à tous droits de copropriété sur les prototypes internationaux et sur le bureau.

ART. 14. La présente Convention sera ratifiée suivant les lois constitutionnelles particulières à chaque Etat; les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de six mois, ou plus tôt, si faire se peut. Elle sera mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 mai 1875.

DECAZES.

C. DE MEAUX.

DUMAS.

HONENLOHE.

APRONYI.

BEYENS.

BALCARCE.

L. MOLTKE-HVITFELDT.

Marquis DE MOLINS.

CARLOS IBAÑEZ.

C.-B. WASHBURNE.

NIGRA.

P. GALVEZ.

FRANCISCO DE RIVERO.

JOSE DA SILVA MENDES LEAL.

OKOUNEFF.

ADELWARD.

KERN.

HUSNY.

E. ACOSTA.

#### ANNEXE N° 1. — RÈGLEMENT

ART. 1<sup>er</sup>. Le bureau international des poids et mesures sera établi dans un bâtiment spécial présentant toutes les garanties nécessaires de tranquillité et de stabilité.

Il comprendra, outre le local approprié au dépôt des prototypes, des salles pour l'installation des comparateurs et des balances, un laboratoire, une bibliothèque, une salle d'archives, des cabinets de travail pour les fonctionnaires et des logements pour le personnel de garde et de service.

ART. 2. Le comité international est chargé de l'acquisition et de l'ap-

propriation de ce bâtiment, ainsi que de l'installation des services auxquels il est destiné. Dans le cas où le comité ne trouverait pas à acquérir un bâtiment convenable, il en sera construit un sous sa direction et sur ses plans.

ART. 3. Le Gouvernement français prendra, sur la demande du comité international, les dispositions nécessaires pour faire reconnaître le bureau comme établissement d'utilité publique.

ART. 4. Le comité international fera exécuter les instruments nécessaires, tels que : comparateurs pour les étalons à traits et à bouts, appareils pour les déterminations des dilatations absolues, balances pour les pesées dans l'air et dans le vide, comparateurs pour les règles géodésiques, etc.

ART. 5. Les frais d'acquisition ou de construction du bâtiment et les dépenses d'installation et d'achat des instruments et appareils ne pourront dépasser ensemble la somme de quatre cent mille francs.

ART. 6. Le budget des dépenses annuelles est évalué ainsi qu'il suit :

A. Pour la première période de la confection et de la comparaison des nouveaux prototypes :

a) Traitement du directeur . . . . .	45,000 fr.
Traitement de deux adjoints, à six mille francs . . . . .	12,000
Traitement de quatre aides, à trois mille francs . . . . .	12,000
Appointements d'un mécanicien-concierge . . . . .	3,000
Gages de deux garçons de bureau, à mille cinq cents francs . . . . .	3,000
<b>TOTAL des traitements . . . . .</b>	<b>45,000</b>
b) Indemnités pour les savants et les artistes qui, sur la demande du comité, seraient chargés de travaux spéciaux. Entretien du bâtiment, achat et réparation d'appareils, chauffage, éclairage, frais de bureau . . . . .	24,000
c) Indemnité pour le secrétaire du comité international des poids et mesures . . . . .	6,000
<b>TOTAL . . . . .</b>	<b>75,000</b>

Le budget annuel du bureau pourra être modifié, suivant les besoins, par le comité international, sur la proposition du directeur, mais sans pouvoir dépasser la somme de cent mille francs.

Toute modification que le comité croirait devoir apporter, dans ces limites, au budget annuel fixé par le présent règlement, sera portée à la connaissance des Gouvernements contractants.

Le comité pourra autoriser le directeur, sur sa demande, à opérer des virements d'un chapitre à l'autre du budget qui lui est alloué.

B. Pour la période postérieure à la distribution des prototypes :

a) Traitement d'un directeur. . . . .	15,000 fr.
Traitement d'un adjoint. . . . .	6,000
Appointements d'un mécanicien-concierge . . . . .	3,000
Gages d'un garçon de bureau . . . . .	1,500
	<hr/>
	25,500
b) Dépenses du bureau. . . . .	18,500
c) Indemnité pour le secrétaire du comité international. . . . .	6,000
	<hr/>
TOTAL. . . . .	50,000

ART. 7. La conférence générale mentionnée à l'article 3 de la Convention se réunira à Paris, sur la convocation du comité international, au moins une fois tous les six ans.

Elle a pour mission de discuter et de provoquer les mesures nécessaires pour la propagation et le perfectionnement du système métrique, ainsi que de sanctionner les nouvelles déterminations métrologiques fondamentales qui auraient été faites dans l'intervalle de ses réunions. Elle reçoit le rapport du comité international sur les travaux accomplis et procède, au scrutin secret, au renouvellement par moitié du comité international.

Les votes, au sein de la conférence générale, ont lieu par État, chaque État a droit à une voix.

Les membres du comité international siègent de droit dans les réunions de la conférence; ils peuvent être en même temps délégués de leurs Gouvernements.

ART. 8. Le comité international mentionné à l'article 3 de la Convention sera composé de quatorze membres appartenant tous à des États différents.

Il sera formé, pour la première fois, des douze membres de l'ancien comité permanent de la commission internationale de 1872 et des deux délégués qui, lors de la nomination de ce comité permanent, avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages après les membres élus.

Lors du renouvellement, par moitié, du comité international, les membres sortants seront d'abord ceux qui, en cas de vacance, auront été élus provisoirement dans l'intervalle entre deux sessions de la conférence; les autres seront désignés par le sort. Les membres sortants seront rééligibles.

ART. 9. Le comité international dirige les travaux concernant la vé-

rification des nouveaux prototypes, et en général tous les travaux métrologiques que les H. P. C. décideront de faire exécuter en commun. Il est chargé, en outre, de surveiller la conservation des prototypes internationaux.

**Art. 10.** Le comité international se constitue en choisissant lui-même, au scrutin secret, son président et son secrétaire. Ces nominations seront notifiées aux Gouvernements des H. P. C. Le Président et le secrétaire du comité et le directeur du bureau doivent appartenir à des pays différents. Une fois constitué, le comité ne peut procéder à de nouvelles élections ou nominations que trois mois après que tous les membres en auront été avertis par le bureau du comité.

**Art. 11.** Jusqu'à l'époque où les nouveaux prototypes seront terminés et distribués, le comité se réunira au moins une fois par an; après cette époque, ces réunions seront au moins biennuelles.

**Art. 12.** Les votes du comité ont lieu à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Les décisions ne sont valables que si le nombre des membres présents égale au moins la moitié plus un des membres qui composent le comité. Sous réserve de cette condition, les membres absents ont le droit de déléguer leurs votes aux membres présents, qui devront justifier de cette délégation. Il en est de même pour les nominations au scrutin secret.

**Art. 13.** Dans l'intervalle d'une session à l'autre, le comité a le droit de délibérer par correspondance. Dans ce cas, pour que la décision soit valable, il faut que tous les membres du comité aient été appelés à émettre leur avis.

**Art. 14.** Le comité international des poids et mesures remplit provisoirement les vacances qui pourraient se produire dans son sein; ces élections se font par correspondance, chacun des membres étant appelé à y prendre part.

**Art. 15.** Le comité international élaborera un règlement détaillé pour l'organisation et les travaux du bureau, et il fixera les taxes à payer pour les travaux extraordinaires prévus à l'article 6 de la Convention. Ces taxes seront affectées au perfectionnement du matériel scientifique du bureau.

**Art. 16.** Toutes les communications du comité international avec les Gouvernements des Hautes Parties contractantes auront lieu par l'intermédiaire de leurs représentants diplomatiques à Paris. Pour toutes les affaires dont la solution appartiendra à une administration française, le comité aura recours au ministère des affaires étrangères de France.

**Art. 17.** Le directeur du bureau ainsi que les adjoints sont nommés au scrutin secret par le comité international. Les employés sont



nommés par le directeur. Le directeur a voix délibérative au sein du comité.

Art. 18. Le directeur du bureau n'aura accès au lieu de dépôt des prototypes internationaux du mètre et du kilogramme qu'en vertu d'une résolution du comité et en présence de deux de ses membres.

Le lieu de dépôt des prototypes ne pourra s'ouvrir qu'au moyen de trois clés, dont une sera en la possession du directeur des archives de France, la seconde dans celle du président du comité et la troisième dans celle du directeur du bureau.

Les étalons de la catégorie des prototypes nationaux serviront seuls aux travaux ordinaires de comparaisons du bureau.

Art. 19. Le directeur du bureau adressera, chaque année, au comité : 1° un rapport financier sur les comptes de l'exercice précédent, dont il lui sera, après vérification, donné décharge; 2° un rapport sur l'état du matériel; 3° un rapport général sur les travaux accomplis dans le cours de l'année écoulée.

Le comité international adressera, de son côté, à tous les Gouvernements des H. P. C. un rapport annuel sur l'ensemble de ses opérations scientifiques, techniques et administratives, et de celles du bureau.

Le président du comité rendra compte à la conférence générale des travaux accomplis depuis l'époque de sa dernière session.

Les rapports et publications du comité et du bureau seront rédigés en langue française. Il seront imprimés et communiqués aux Gouvernements des Hautes Parties contractantes.

Art. 20. L'échelle des contributions, dont il est question à l'article 9 de la Convention, sera établie ainsi qu'il suit :

Le chiffre de la population, exprimé en millions, sera multiplié :

Par le coefficient 3, pour les États dans lesquels le système métrique est obligatoire;

Par le coefficient 2, pour ceux dans lesquels il n'est que facultatif;

Par le coefficient 1, pour les autres États.

La somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale devra être divisée. Le quotient donnera le montant de l'unité de dépense.

Art. 21. Les frais de confection des prototypes internationaux, ainsi que des étalons et témoins destinés à les accompagner, seront supportés par les H. P. C. d'après l'échelle établie à l'article précédent.

Les frais de comparaison et de vérification des étalons demandés par des États qui ne participeraient pas à la présente Convention seront réglés par le comité, conformément aux taxes fixées en vertu de l'article 15 du Règlement.

ART. 22. Le présent Règlement aura même force et valeur que la Convention à laquelle il est annexé.

*(Suivent les mêmes signatures que celles apposées au bas de la convention principale).*

ANNEXE N° 2. — DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 1<sup>er</sup>. Tous les États qui étaient représentés à la commission internationale du mètre réunie à Paris en 1872, qu'ils soient ou non Parties contractantes à la présente Convention, recevront les prototypes qu'ils auront commandés, et qui leur seront livrés dans toutes les conditions de garantie déterminées par ladite commission internationale.

ART. 2. La première réunion de la conférence générale des poids et mesures mentionnée à l'article 3 de la Convention aura notamment pour objet de sanctionner les nouveaux prototypes et de les répartir entre les États qui en auront fait la demande. En conséquence, les délégués de tous les gouvernements qui étaient représentés à la commission internationale de 1872, ainsi que les membres de la section française, seront de droit partie de cette première réunion pour concourir à la sanction des prototypes.

ART. 3. Le comité international mentionné à l'article 3 de la Convention, et composé comme il est dit à l'article 8 du Règlement, est chargé de recevoir et de comparer entre eux les nouveaux prototypes, d'après les décisions scientifiques de la commission internationale de 1872 et de son comité permanent, sous réserve des modifications que l'expérience pourrait suggérer dans l'avenir.

ART. 4. La section française de la commission internationale de 1872 reste chargée des travaux qui lui ont été confiés pour la construction des nouveaux prototypes, avec le concours du comité international.

ART. 5. Les frais de fabrication des étalons métriques construits par la section française seront remboursés par les Gouvernements intéressés, d'après le prix de revient par unité, qui sera déterminé par ladite section.

ART. 6. Le comité international est autorisé à se constituer immédiatement et à faire toutes les études préparatoires nécessaires pour la mise à exécution de la Convention, sans engager aucune dépense avant l'échange des ratifications de ladite Convention.

*(Suivent les mêmes signatures que celles apposées au bas de la convention principale).*

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 29 juillet 1878, à l'appui de la convention ci-dessus.**

MM. En 1869 à la suite d'un vœu émis par l'Académie des sciences et sur la proposition du ministre de l'agriculture et du commerce, le gouvernement désirant s'associer aux efforts universellement tentés par la science pour répandre l'usage des mesures métriques, décida qu'il serait fait, par les soins d'une commission spéciale, une copie légale du mètre déposé aux archives de France, et que les gouvernements étrangers seraient invités à déléguer des savants chargés de prendre part à toutes les études et à toutes les révolutions propres à donner une confiance entière dans l'exactitude des étalons secondaires dérivés de ceux des archives.

On avait alors pensé, comme à l'époque déjà éloignée des travaux de la grande commission des poids et mesures, que la participation, sur un pied d'égalité complète, des savants français et étrangers serait le plus sûr moyen de conserver au système métrique son caractère d'universalité et d'obtenir des types véritablement internationaux, parfaitement comparés à ceux des archives de France, susceptibles de servir dans chaque pays à toutes les opérations scientifiques, en même temps que de préparer l'adoption générale du système.

Presque tous les gouvernements d'Europe et d'Amérique, appréciant le caractère éminemment utile de l'œuvre qu'il s'agissait d'accomplir, consentirent, sur l'invitation qui leur en fut faite, à prendre part à des travaux si dignes de l'intérêt de toutes les nations civilisées. La commission internationale du mètre fut donc constituée; elle se réunit une première fois à Paris au mois d'août 1870; mais un certain nombre de délégués étrangers s'étant trouvés empêchés, par suite des événements politiques, de participer à ses délibérations, elle ne tarda point à s'ajourner à une époque plus favorable, laissant à un comité de recherches le soin de préparer ses travaux ultérieurs.

La commission internationale du mètre tint sa seconde session au mois de septembre 1872; vingt-sept États y étaient représentés; elle comptait dans son sein la plupart des savants les plus compétents et les plus autorisés des différents pays. Après des discussions approfondies du caractère scientifique le plus élevé, elle adopta une série de résolutions ayant pour objet de fixer les conditions dans lesquelles devaient être construits les nouveaux prototypes internationaux du mètre et du kilogramme, en prenant pour point de départ le mètre et le kilogramme des archives de France; elle décida, en outre, la construction d'un certain nombre d'étalons métriques, parfaitement comparables et rigoureusement comparés, destinés à être répartis entre les divers États et à assurer ainsi entre tous les pays l'unité des poids et mesures; elle confia l'exécution des prototypes internationaux et des étalons secondaires aux soins de la section française, c'est-à-dire des savants français qu'elle comptait parmi ses membres et qui, par leur science, leur habileté et les moyens dont ils disposaient au Conservatoire des Arts-et-Métiers, étaient particulièrement en mesure de conduire à bonne fin des opérations aussi difficiles et aussi délicates; elle choisit enfin dans son sein un « Comité permanent » composé de douze membres appartenant tous à des nationalités différentes et chargé de diriger et de surveiller jusqu'à sa prochaine réunion l'exécution de ses décisions.

Indépendamment de ces résolutions, la commission internationale du mètre émit le vœu que les gouvernements intéressés s'entendissent pour fonder à Paris un Bureau international des poids et mesures, qu'ils entretiendraient à frais communs, dont les principales attributions consisteraient à effectuer les nom-

breuses comparaisons nécessaires pour la vérification des nouveaux prototypes internationaux et de tous autres étalons nationaux, et qui, dans la pensée de la commission, fournirait par sa permanence un puissant moyen d'action pour la propagation et l'unification du système métrique.

C'est pour satisfaire à ce vœu, dont le comité permanent poursuit à plusieurs reprises la réalisation, qu'une conférence diplomatique a été réunie à Paris au mois de mars de cette année, conférence dont les travaux ont abouti à la convention que nous avons l'honneur, messieurs, de soumettre à votre approbation.

Cette convention, signée par dix-sept Etats, a pour objet, comme il est dit à l'article 1<sup>er</sup>, de fonder à Paris et d'entretenir à frais communs un bureau international des poids et mesures, scientifique et permanent.

Ce bureau doit fonctionner sous la direction et la surveillance d'un comité international, qui est lui-même placé sous l'autorité d'une conférence générale formée de délégués de tous les gouvernements contractants.

Par un hommage rendu aux illustres fondateurs du système métrique, la présidence de cette conférence générale est dévolue au président en exercice de l'Académie des sciences de Paris.

Le bureau international des poids et mesures est chargé : — de la vérification et de la conservation des nouveaux prototypes du mètre et du kilogramme dont la construction est confiée à la section française; de la vérification de toutes les copies de ces prototypes et de leur comparaison périodique; — de l'étalonnage et de la comparaison des règles géodésiques.

Tous les frais d'établissement et d'installation, ainsi que les dépenses annuelles d'entretien sont couverts par des contributions établies d'après une échelle basée sur la population des Etats contractants.

A la convention est annexé un règlement qui fixe les détails d'organisation du bureau, précise les attributions du comité international et de la conférence générale des poids et mesures, détermine la composition et le fonctionnement de ces divers organes. Les dispositions de ce règlement s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes, sans qu'il soit besoin d'y insister.

Vous remarquerez, messieurs, que cette nouvelle organisation a pour effet de faire disparaître, en apparence du moins, l'ancienne commission internationale de 1872 et son comité permanent, et de les remplacer par la conférence générale et le comité international des poids et mesures. Or, quelques-uns des Etats qui ont pris part aux conférences de 1872 ne figurent pas comme parties contractantes à la convention; mais, en vertu des déclarations prises par l'ancienne commission internationale, ils ont commandé à la section française des mètres et des kilogrammes qui doivent leur être livrés dans certaines conditions de garantie déterminées dont ils n'eussent pas manqué de réclamer le maintien.

D'un autre côté, la section française elle-même eût été fondée à s'élever contre toute modification des termes du mandat qui lui avait été confié par la commission de 1872 et à demander que ce mandat lui fût conservé dans les conditions qui lui avaient été fixées à l'origine. Il y avait donc là une situation et des droits qu'il convenait de sauvegarder.

C'est à cet ordre d'idées que répondent les dispositions transitoires qui suivent la convention et le règlement.

Aux termes de ces articles, les Etats qui étaient représentés à la commission internationale de 1872 et qui ne sont point parties contractantes à la convention, n'en recevront pas moins leurs étalons métriques, livrés dans toutes les conditions de garantie arrêtées par cette commission. En outre, leurs délégués seront

admis de droit au sein de la conférence générale, dans la réunion qui aura pour objet de sanctionner les étalons et d'en faire la répartition. Enfin, le comité international est préalablement chargé de recevoir et de comparer entre eux ces étalons d'après les décisions de la commission de 1872; or, il résulte de l'article 8 du règlement que ce comité international n'est autre que l'ancien comité permanent complété par l'adjonction de deux membres. Les États dont il s'agit retrouvent donc, dans la nouvelle organisation, tous les éléments de l'ancienne commission de 1872, toutes les garanties sur lesquelles ils avaient le droit de compter.

Quant à la section française, elle reste chargée des travaux qui lui avaient été confiés; les prototypes qu'elle aura construits seront vérifiés et comparés par le comité international, c'est-à-dire par l'ancien comité permanent fonctionnant avec l'adjonction de deux membres; tous les savants qui la composent font de droit partie de la conférence générale qui sera appelée à sanctionner ces prototypes et qui se confondra avec l'ancienne commission de 1872. Le même personnel, le même mandat, les mêmes garanties se retrouveront donc pour elle sous des noms nouveaux.

Par une sorte de dérogation aux règles adoptées en matière de conventions, l'article 6 des dispositions transitoires autorise le comité international à se constituer immédiatement, sans attendre l'échange des ratifications, et à procéder à toutes les études préparatoires nécessaires pour l'organisation du bureau, mais sous la condition expresse de n'engager encore aucune dépense; cette disposition qui, dans les termes où elle est conçue, n'entraîne d'ailleurs aucun inconvénient, se justifie par le long délai accordé pour l'échange des ratifications en raison du grand nombre des États signataires, et par la nécessité de hâter l'installation du bureau pour lui permettre de procéder, sans retard, à la vérification des étalons métriques déjà construits par la section française.

L'institution du bureau international des poids et mesures répond aux vœux des corps savants de la plupart des États qui ont adopté le système métrique; il présente, pour les sciences et les arts de précision, un intérêt de premier ordre; il aura pour effet de hâter la réalisation de l'une des pensées les plus utiles et les plus fécondes de ce siècle: l'unification internationale du système métrique. La France ne pouvait, quant à elle, se désintéresser d'une création dans laquelle on doit voir un hommage rendu aux membres les plus illustres de notre ancienne Académie des sciences, par la consécration universellement donnée à l'œuvre de génie qu'ils ont su concevoir et accomplir. Nous espérons donc, messieurs, que vous voudrez bien concourir à la fondation et à l'entretien de cet établissement, en approuvant la convention que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction.

**Déclaration signée à Paris, le 14 juin 1875, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour assurer les communications réciproques des Actes de l'état civil. (Sanctionnée et promulguée par décret du 17 juin.)**

Le Gouvernement français et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, s'engagent à se délivrer réciproquement des expéditions dûment légalisées des actes de naissance, de mariage et de décès qui les concernent. Les actes dressés dans le Grand-Duché en langue allemande seront accompagnés d'une traduction française, dûment certifiée par l'officier de l'état civil.

Cette communication aura lieu sans frais, en la forme usitée dans chaque Pays.  
Tous les six mois, les expéditions des actes dressés en France pendant le semestre précédent seront remises, par la voie diplomatique, au représentant du Gouvernement grand-ducal à Paris, qui, de son côté, remettra au ministre des affaires étrangères de la République française celles des actes dressés dans le Grand-Duché.  
Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation desdites expéditions ne préjugera pas les questions de nationalité.

La présente Déclaration sortira ses effets à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1875.

Fait en double expédition, à Paris, le 14 juin 1875.

DECAERS.

JONAS.

**Décret du 19 juin 1875, qui rend applicables à la Belgique et à la Suisse les dispositions de l'article 4 de la Convention de commerce conclue avec l'Angleterre, le 24 juin 1874, ainsi que celles du Protocole annexé à la déclaration du même jour, au sujet de l'importation des sucres bruts.**

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu le traité de commerce conclu avec la Belgique, le 1<sup>er</sup> mai 1861 (1);

Vu le traité de commerce conclu avec la Suisse, le 30 juin 1864 (2);

Vu l'article 4 de la convention conclue avec l'Angleterre, le 24 janvier 1874, (3), et le protocole annexé à la déclaration signée le même jour;

Vu les demandes présentées par les gouvernements de Belgique et de Suisse;

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article 4 de la convention conclue avec l'Angleterre, le 24 janvier 1874, et du protocole annexé à la déclaration du même jour, sont applicables à la Belgique et à la Suisse.

Art. 2. Toutefois, les contestations sur les sucres bruts importés de ces pays continueront à être réglées conformément aux lois et règlements applicables aux produits similaires français.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, etc.

(1) V. le texte de ce traité, t. VIII, p. 228.

(2) V. — — — t. IX, p. 49.

(3) V. cette convention ci-dessus, p. 133.

# NEUVIÈME PÉRIODE

(RÉGIME DE LA CONSTITUTION DU 16 JUILLET 1875.)

**Convention télégraphique internationale signée à Saint-Petersbourg, le 10/22 juillet 1875, entre la France et divers États. (Sanctionnée par loi du 9 décembre 1875; éch. des ratif. à Saint-Petersbourg, le 5 mai 1876.)**

S. Exc. Monsieur le Président de la République française, S. M. l'Empereur d'Allemagne, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., Roi apostolique de Hongrie, S. M. le Roi des Belges, S. M. le Roi de Danemark, S. M. le Roi d'Espagne, S. M. le Roi des Hellènes, S. M. le Roi d'Italie, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Schah de Perse, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norvège, S. Exc. Monsieur le Président de la Confédération suisse et S. M. l'Empereur des Ottomans, animés du désir de garantir et de faciliter le service de la télégraphie internationale, ont résolu, conformément à l'article 86 de la convention télégraphique internationale signée à Paris le 5/17 mai 1863, (1) d'introduire dans cette convention les modifications et améliorations suggérées par l'expérience. A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. Exc. Monsieur le Président de la République française, M. le général LE FLÖ, ambassadeur de France près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

S. M. l'Empereur d'Allemagne, M. le prince HENRI VII REUSS, son lieutenant général et général aide de camp, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., etc., etc., Roi

(1) V. le texte de cette convention, t. IX, p. 254.

apostolique de Hongrie, M. le baron Ferdinand de LANGENAU, son conseiller-intime, son ambassadeur extraordinaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le Roi des Belges, M. le comte Errambault de DUPERRÉ, son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le Roi de Danemark, M. Charles DE VIND, son chambellan et son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le Roi d'Espagne, M. Manuel de ACUÑA et de WITTE, marquis DE BERMAN, grand d'Espagne, son ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le Roi des Hellènes, M. MARCONAN, son chargé d'affaires à Saint-Petersbourg ;

S. M. le Roi d'Italie, M. le comte Raphaël BARBOLANI, son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Frédéric VAN DER HEEVEN, son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le Schah de Perse, Mirza Abdulrahim Khan SARDUL MULK, son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, M. le vicomte Frédéric STUART DE FIGANIÈRE ET MORAIS, gentilhomme de sa maison et son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le baron Alexandre JOUINI, son conseiller privé actuel, dirigeant le ministère des affaires étrangères ;

S. M. le Roi de Suède et de Norwège, M. Georges DUB, son Envoyé Extraordinaire et ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies ;

S. Exc. Monsieur le Président de la Confédération suisse, M. le colonel fédéral Bernard HAMMER, Envoyé Extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse, près S. M. l'Empereur d'Allemagne ;

S. M. l'Empereur des Ottomans, KIAMIL PACHA, son ambassadeur extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :



ART. 1<sup>er</sup>. Les H. P. C. reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

ART. 2. Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

ART. 3. Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

ART. 4. Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes. Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

ART. 5. Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1<sup>o</sup> Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ;

2<sup>o</sup> Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations ;

3<sup>o</sup> Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

ART. 6. Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

ART. 7. Les H. P. C. se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 8. Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

ART. 9. Les H. P. C. s'engagent à faire jouir tout expéditeur des

différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants en vue de donner plus de garanties et de faciliter la transmission et la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

**Art. 10.** Les H. P. C. déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des États contractants, sera uniforme. Un même État pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'État à État, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les États contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

**Art. 11.** Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

**Art. 12.** Les H. P. C. se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elle .

**Art. 13.** Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des États contractants.

**Art. 14.** Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modifications aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés, et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale. Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

ART. 15. Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle. Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter. A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

ART. 16. Ces conférences sont composées des délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

ART. 17. Les H. P. C. se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

ART. 18. Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande. Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et, par cet État, à tous les autres. Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

ART. 19. Les relations télégraphiques avec les États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

ART. 20. La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1876, nouveau style, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite. La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard de l'État qui l'a faite. Pour les autres parties contractantes, la Convention reste en vigueur.

ART. 21. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Saint-Petersbourg dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Petersbourg, le 10<sup>e</sup> juillet 1875.

Général LE FLÖ.	Marquis DE BEDMAR.	FIGANNIÉRE.
HENRI VII REUSS.	SPYRIDION MARCORAN.	Baron JOMINI.
LANGENAU.	BARBOLANI.	DUB.
ERRANDAU DE DUDZEBLE.	F. P. VAN DER HOEVEN.	HAMNER, colonel fédéral.
C. DE VIND.	ABDULRAHIM.	KIAMIL.

RÈGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL ANNEXÉ A LA CONVENTION TÉLÉGRAPHIQUE EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 13 DE LADITE CONVENTION.

*Article 13 de la Convention.*

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrations des Etats contractants.

**I. RÉSEAU INTERNATIONAL.**

*Article 4 de la Convention.*

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

**I.**

1. Les villes entre lesquelles l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliées par des fils directs d'un diamètre d'au moins cinq millimètres et dont le service, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux villes désignées comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais il doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les administrations télégraphiques indiquent sur chaque fil un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

**II.**

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sous-marins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières, s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

**III.**

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusqu'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

## IV.

1. Entre les villes importantes des États contractants, le service est, autant que possible, permanent le jour et la nuit, sans aucune interruption.
2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de huit heures du matin à neuf heures du soir.
3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des États contractants. Chaque État peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet, les heures du service limité; il notifie cette mesure au bureau international, qui en avertit les autres États.
4. Les bureaux dont le service n'est point permanent, ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.
5. Entre deux bureaux d'États différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'État dont la capitale a la disposition la plus occidentale.
6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.
7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un même État. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet État.

## V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les tarifs internationaux pour désigner les bureaux télégraphiques.

- N Bureau à service permanent (de jour et de nuit),
- $\frac{N}{2}$  Bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit.
- C Bureau à service de jour complet;
- L Bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);
- B Bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
- H Bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;
- L Bureau ouvert avec un service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;
- $\frac{L}{BC}$  Bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;
- E Bureau ouvert seulement pendant le séjour de la cour;
- F Station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
- P Bureau appartenant à une compagnie privée;
- S Bureau sémaphorique;
- \* Bureau à ouvrir prochainement.

Ces notations peuvent se combiner avec les précédentes.

## II. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES A LA CORRESPONDANCE.

Article 1<sup>er</sup> de la Convention.

Les H. P. C. reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

## Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

*Article 3 de la Convention.*

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1° Télégrammes d'État : ceux qui émanent du Chef de l'État, des ministres, des commandants en chef des forces de terre et de mer, et des agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes ;

2° Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations ;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'État jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

*Article 7 de la Convention.*

Les H. P. C. se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

*Article 8 de la Convention.*

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

**III. RÉDACTION ET DÉPÔT DES TÉLÉGRAMMES.***Article 6 de la Convention.*

Les télégrammes d'État et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux États qui admettent ce mode de correspondance.

Les États qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

**VI.**

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des États contractants, ou en langue latine.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoires de l'État auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service ou d'office qui accompagnent la transmission des correspondances.

## VII.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage secret : a) Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres secrètes ; b) Ceux qui renferment des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine ; c) Les télégrammes contenant des passages en langage convenu, incompréhensibles pour les offices en correspondance, ou des mots ne faisant point partie des langues mentionnées au premier paragraphe de l'article VII.
2. Le texte des télégrammes privés secrets peut être soit entièrement secret, soit en partie secret et en partie clair. Dans ce dernier cas, les passages secrets doivent être placés entre deux parenthèses, les séparant du texte ordinaire qui précède ou qui suit. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.
3. Les offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres secrètes.

## VIII.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (article IX) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.
2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre à domicile au télégramme dont l'adresse est ainsi composée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique.
3. La signature peut revêtir la même forme ou être omise : quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle n'est pas transmise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.
4. L'expéditeur doit écrire sur la minute, immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, recommandés ou à faire suivre, etc. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles ne sont comptées chacune que pour un mot.
5. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination. Si cette langue n'est pas comprise du bureau d'origine, l'expéditeur est tenu de joindre la traduction pour le gouverneur de ce bureau.
6. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

## IX.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants :

*Lettres :*

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

*Chiffres :*

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0

*Signes de ponctuation et autres :*

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interro-

gation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemet («»), barra de fraction (/), souligné.

*Signes conventionnels :*

Télégramme privé urgent *D*, réponse payée *RP*, télégramme collationné *TC*, accusé de réception *CR*, télégramme recommandé *TR*, télégramme à faire suivre *FS*, poste payée, *PP*, exprès payé *XP*.

*Avec l'appareil Morse seulement :*

Les lettres : *A, A ou A, N, O, U*.

*Avec l'appareil Hughes seulement :*

Les signes : croix (+), double trait (=).

X.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée, en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays dans lequel est située la résidence du destinataire est nécessaire, sauf les cas où cette résidence est une capitale ou une ville importante dont le nom n'est pas commun à une autre localité ; elle est comprise dans le nombre des mots soumis à la taxe.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmoins être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

XIII.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante :

*Paris de Saint-Petersbourg;*  
*directeur général à directeur général.*



2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

## XIII.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature.

3. Chaque Etat désigne, s'il le juge convenable, les fonctionnaires ou magistrats chargés, dans chaque ville, de légaliser les signatures des expéditeurs. Dans ce cas, chacun des bureaux de cet Etat s'assure de la sincérité des légalisations qui lui sont présentées et transmet après la signature la formule suivante :

*Signature légalisée par (qualité du fonctionnaire ou magistrat).*

4. Cette mention entre dans le compte des mots taxés.

5. Dans tout autre cas, la légalisation est taxée et transmise telle qu'elle est libellée.

## IV. TAXATION.

*Article 10 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après :

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

*Article 11 de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

## XIV.

1. Le tarif applicable aux correspondances internationales est fixé conformément aux tableaux qui font suite au présent règlement. Toutefois, les administrations dont les territoires sont limitrophes ou reliés par un câble ne sont pas tenues d'appliquer les principes et les dispositions à leurs relations mutuelles.

2. Les modifications prévues au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

3. Toute taxe ou disposition nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail, ne seront exécutoires que deux mois au moins après leur notification par le bureau international.

## XV.

1. Le minimum de la taxe s'applique au télégramme dont la longueur ne dépasse pas vingt mots. La taxe applicable au télégramme de vingt mots s'accroît de moitié par chaque série indivisible de dix mots au-dessus de vingt.

2. Pour la correspondance extra-européenne, la taxe s'établit par mot sur tout le parcours, sans condition de minimum pour le nombre de mots ou avec un minimum de dix mots. Le système de taxation qu'un office extra-européen déclarera avoir adopté sera, d'ailleurs, appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les offices extra-européens.

## XVI.

1. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste.

## XVII.

Tout télégramme rectificatif, completif, et généralement toute communication échangée avec un bureau télégraphique à l'occasion d'un télégramme transmis ou en cours de transmission, est taxé conformément aux dispositions du présent règlement, à moins qu'il ne s'agisse d'une communication d'office rendue nécessaire par une erreur de service.

## XVIII.

1. La taxe est calculée d'après la voie la moins coûteuse entre le point de départ du télégramme et son point de destination, à moins que l'expéditeur n'ait indiqué une autre voie, conformément à l'article XXXVI.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule et n'est point taxée.

3. Les administrations des États contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

## XIX.

1. Le tarif des correspondances échangées entre deux points quelconques des États contractants doit être composé de telle sorte que la taxe du télégramme de vingt mots soit toujours un multiple du demi-franc.

2. Il sera perçu, au maximum, pour 1 franc :

En Allemagne, 0,85 mark ;

En Autriche et Hongrie, 40 kreuzer (valeur autrichienne) ;

En Danemark, 0,75 krona ;

En Egypte, 8 piastres 84 paras (monnaie tarif) ;

En Espagne, 1 peseta ;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence ;

En Grèce, 4,16 drachme ;

Dans l'Inde britannique, 0,44 roupie ;

En Italie, 1 lire ;

En Norvège, 22 skillinge ou 0,75 krona ;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin ;

En Perse, 1 sahikhran ;

En Portugal, 200 reis ;  
 En Roumanie, 1 piastre nouvelle ;  
 En Russie, 0,25 rouble ;  
 En Serbie, 3 piastres ;  
 En Suède, 0,75 krone ;  
 En Turquie, 4 piastres 13 paras 4 aspre medjidies.

3. Le paiement pourra être exigé en valeur métallique.

4. Dans les administrations qui forment leurs tarifs en francs, les taxes composées peuvent être arrondies au multiple du quart de franc.

5. Dans les autres administrations, les taxes sont composées au moyen du chiffre représentatif du franc, tel qu'il est fixé par elles dans les limites déterminées par le paragraphe 2. Toute taxe ainsi composée pour le parcours entier peut être arrondie dans la monnaie du pays, sans que la somme ajoutée puisse excéder la valeur d'un quart de franc.

#### V. COMPTE DES MOTS.

##### XX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 3 de l'article XVIII.

2. La traduction prescrite par le paragraphe 5 de l'article VIII n'est pas comprise dans les mots taxés.

3. Les mots, nombres ou signes ajoutés par le bureau dans l'intérêt du service ne sont pas taxés.

4. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrites d'office sur la copie remise au destinataire.

5. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

##### XXI.

1. Le maximum de longueur d'un mot est fixé à quinze caractères, selon l'alphabet Morse ; l'excédant, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

4. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, etc., les titres, prénoms, particules et qualifications sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur pour les exprimer.

6. Les réunions de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. En cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur est décisive pour la taxation.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédant. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot ; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes, guillemets, parenthèses, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

- XXII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots des télégrammes en langage clair:

	CORRESPONDANCE	
	euro- péenne.	extra- euro- péenne.
	Nombre de mots.	Nombre de mots
Responsabilité (14 caractères).....	1	2
Kriegsgeschichten (17 caractères).....	1	2
Inconstitucionalité (30 caractères).....	2	2
A-t-il.....	3	3
Aujourd'hui (écrit sans apostrophe).....	1	1
C'est-à-dire.....	4	4
J'ai.....	2	2
Aix-la-Chapelle.....	3	3
Aixlachapelle (13 caractères).....	1	2
Aachen.....	1	1
Newyork.....	1	1
New-York.....	2	2
New South Wales.....	3	3
Newsouthwales (13 caractères).....	1	2
Van de Brande.....	3	3
Vaubrande (11 caractères).....	1	2
Du Bois.....	2	2
Dubois.....	1	1
De Lygne.....	2	2
Dolygne.....	1	1
44 1/2 (5 chiffres et signes).....	1	1
44 1/2 (6 chiffres et signes).....	2	2
44,5 (5 chiffres et signes).....	1	1
44,55 (6 chiffres et signes).....	2	2
40 francs 50 centimes (ou) 40 fr. 50 c.....	4	4
40 fr. 50.....	3	3
fr. 40,50.....	2	2
41 h. 30.....	3	3
41,30.....	1	1
Lo 17mo.....	2	2
Lo 1589ma.....	3	3
44/2.....	1	1
44/.....	1	1
2 0/0.....	1	1
3 p. 0/0.....	3	3
Huit/10.....	2	2
61 douzièmes.....	2	2
6 bis.....	2	2
6 ter.....	2	2
Deux cent trente quatre.....	4	4
Vierunddreissig (16 caractères).....	1	2
Hundertvierunddreissig (22 caractères).....	2	3
Centquarante (13 caractères).....	1	2
Centotrentaquatre (16 caractères).....	2	2
Two hundred and thirty four.....	5	5
Twohonderivier (16 caractères).....	1	2
Twohonderivierondertig (23 caractères).....	2	3

	CORRESPONDANCE	
	euro-péenne.	extra-euro-péenne.
	Nombre de mots.	Nombre de mots.
E.....	1	1
E. M.....	2	2
Emvich (6 lettres).....	2	2
timrs (5 lettres).....	1	1
L'affaire est <u>urgente</u> : partir <u>sans retard</u> (7 mots et 2 soulignés) (1).....	9	9

## XXXIII.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage secret (article VII), les mots clairs sont comptés conformément aux articles précédents, les groupes de chiffres ou de lettres, comme autant de nombres écrits en chiffres (article XXI, paragraphe 7), et les mots en langue non admise aux termes de l'article VI, comme des groupes de lettres.

## VI. PERCEPTION DES TAXES.

## XXIV.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (article LII, paragraphe 6), les frais d'expres (article LVI, paragraphe 1<sup>er</sup>) et les télégrammes sémaphoriques (article LVIII, paragraphe 5), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.
2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.
3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.
4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.
5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LII et LVIII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.
6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

## XXV.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire, par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétées par l'expéditeur.
2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

(1) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

## VII. TRANSMISSION DES TÉLÉGRAMMES

## A. SIGNAUX DE TRANSMISSION.

## XXVI.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes.

(Nous nous abstenons de reproduire ici ces signaux qui, destinés au service intérieur des administrations télégraphiques et sujets à des modifications commandées par des nécessités pratiques, ne présentent aucun caractère d'intérêt général et permanent).

*Signes de ponctuation et autres :*

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite ), &, guillemet ".

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit. (Exemple: 1 3/4 et non 13,4.)

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'effion (Exemple: — — sans retard — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

*Indications de service et signes conventionnels :*

Télégramme d'état.....	S.	Télégramme collationné.....	TC.
Télégramme de service.....	A.	Accusé de réception.....	CR.
Télégramme privé urgent..	D.	Télégramme recommandé.....	TR.
Télégramme privé non urgent...	P.	Télégramme à faire suivre.....	FS.
Avis télégraphique.....	AV.	Poste payée.....	PP.
Réponse payée.....	RP.	Express payé.....	XP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc de l'N répétés alternativement.

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants, le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans e) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (exemple: achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour à, ô et u, on transmet respectivement ao, oo et uo.

## B. ORDRE DE TRANSMISSION.

## XXVII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant :
  - a) Télégrammes d'Etat ; b) Télégrammes de service ; c) Télégrammes privés urgents ; d) Télégrammes privés non urgents et avis télégraphiques.
2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service le réexpédie comme tel.
3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

## XXVIII.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu, pour faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.
2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.
3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.
4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.
5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXVII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

## XXIX.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.
2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu ; mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes.
3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.
4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour, s'il a un télégramme ; sinon, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

## C. MODE DE PROCÉDER.

## XXX.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel.
2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.
3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.
4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXIII ci-après.

## XXXI.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule du télégramme :
    - a) Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent;
    - b) Bureau de destination (1);
    - c) Bureau d'origine précédé de la particule *de* (Exemple : *Paris de Bruxelles* (2));
    - d) Numéro du télégramme;
    - e) Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés on indique : 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou lettres);
    - f) Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* (*matin* ou *soir*));

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

  - g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (articles XVIII, paragraphe 2, et XXXVI, paragraphe 4);
  - h) Autres indications éventuelles (nombre des adresses, télégramme sémaphorique, etc.).
- Les indications contenues sous les lettres *b*, *d*, et *f* ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens.
2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement l'adresse, le texte et la signature du télégramme.
  3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de *fin de la transmission*.

1) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire, mais le bureau télégraphique par lequel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

2) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine, quand il y a un autre bureau du même nom.



4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

6. De même l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

7. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

#### D. RÉCEPTION ET RÉPÉTITION D'OFFICE.

##### XXXII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare pour chaque télégramme le nombre des mots transmis au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

##### XXXIII.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond : *admis*; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis, qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du premier de ces nombres ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Les autres bureaux doivent s'abstenir de toute rectification et se borner à ajouter au nombre de mots annoncé le nombre réel, en les séparant par une barre de fraction.

##### XXXIV.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu, et à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis à la fin du télégramme ou de la série.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter en toutes lettres le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi, pour  $1/16$ , il faut répéter en français *un 16*, afin qu'on ne lise pas  $11/16$ ; pour  $13/4$ , il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas  $13\frac{1}{4}$ .

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de « réception terminée », suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

## XXXV

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche par la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

## E. DIRECTION A DONNER AUX TÉLÉGRAMMES.

## XXXVI.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction, à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins d'interruption de la voie indiquée, auquel cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices intéressés.

4. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la forme correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (article XVIII, paragraphe 2, et XXXI, paragraphe 1<sup>o</sup> g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

## F. INTERRUPTION DES COMMUNICATIONS TÉLÉGRAPHIQUES. — TRANSMISSIONS PAR AMPLIATION.

## XXXVII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple par une voie télégraphique détournée (article LXXII, paragraphe 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter l'annotation: *télégramme*.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'état de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

## XXXVIII.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Il renouvelle cet avis après le rétablissement des communications télégraphiques, par un télégramme de service dans la forme suivante :

*Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau du 30 mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante :

*Berlin de Görlitz. Télégrammes nos... du bordereau n°... réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire, dans le cas prévu par l'article XXXVII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque, pour une cause quelconque, un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple :

*Ampliation déjà expédiée à... (nom du bureau) le... (date) par le fil n°... (ou) par la voie de... (ou) par la poste.*

## G. ARRÊT DE TRANSMISSION. — CONTRÔLE.

## XXXIX.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée sous déduction d'un droit fixe d'un demi-franc au profit de l'office d'origine.

3. Si la transmission est commencée, la taxe encaissée reste acquise aux offices intéressés, à raison du parcours effectué.

Le surplus est remboursé à l'expéditeur.

4. Si le télégramme a été transmis, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme adressé au bureau d'arrivée et dont il acquitte la taxe. Il paye également la réponse, s'il désire être renseigné par voie télégraphi-

que sur la suite donnée à sa demande ; dans le cas contraire, le bureau d'arrivée adresse par la poste ce renseignement au bureau d'origine.

5. Ces télégrammes sont transmis comme les télégrammes privés.

#### XL.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'État ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sans recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'État se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

### VIII. REMISE A DESTINATION.

#### XLI.

1. Les télégrammes peuvent être adressés soit à domicile, soit poste restante, soit bureau télégraphique restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont immédiatement remis à la poste comme lettre recommandée par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

#### XLII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul.

2. Cette dernière demande doit être mentionnée dans l'adresse du télégramme et reproduite sur l'enveloppe par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires pour s'y conformer.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut être remis au destinataire, le bureau d'arrivée, s'il peut supposer que l'adresse est insuffisante ou mal transmise, envoie au bureau d'origine un avis de service dans la forme suivante :

*N°... de... (date), adressé à (adresse textuellement conforme à celle qui a été reçue), destinataire inconnu.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse. Si elle a été mal transmise, il la rectifie sur-le-champ.

5. En tout état de choses, l'avis de non-remise n'est transmis que si l'adresse du télégramme est écrite sans abréviation.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'express n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire, sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

#### IX. TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

##### Article 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des États contractants en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres États pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

#### A. AVIS TÉLÉGRAPHIQUES.

##### XLIII.

1. Tout expéditeur a la faculté de faire transmettre par télégraphe un simple avis, qui n'est pas soumis aux formalités des télégrammes ordinaires.

2. L'avis télégraphique n'est admis que dans les relations européennes. Il est limité au maximum de dix mots et ne peut être rédigé ni en langage chiffré, ni en langage convenu, les nombres ne sont admis qu'écrits en toutes lettres.

3. L'avis télégraphique ne comporte aucune des opérations accessoires qui font l'objet des télégrammes spéciaux, ni aucune indication gratuite; il est annoncé par le signal réglementaire indiqué à l'article XXVI et est transmis d'ailleurs sans préambule et sans répétition d'office. Il peut être remis ouvert au destinataire. Les formalités prescrites par l'article XLII ne sont pas obligatoires pour la remise à domicile des avis télégraphiques, l'office d'arrivée pouvant déterminer à son gré les conditions de cette remise.

4. La taxe de l'avis télégraphique est égale aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

5. Les administrations ne sont pas tenues de délivrer des reçus et de conserver dans les archives les documents relatifs aux avis télégraphiques, ni de donner suite aux réclamations et aux demandes en remboursement qui les concernent.

6. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

#### B. TÉLÉGRAMMES PRIVÉS URGENTS.

##### XLIV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXVIII.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour

les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

#### C. RÉPONSES PAYÉES.

##### XLV.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant. Toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser le triple de la taxe du télégramme primitif.

2. Dans le cas de télégramme demandant une réponse payée, l'expéditeur doit inscrire avant l'adresse l'indication : *réponse payée* (ou *R P*).

3. La taxe est perçue, pour une réponse simple, par la même voie.

4. L'expéditeur peut d'ailleurs compléter la mention en mettant : *réponse payée* (ou *R P*)... *f*... *c*.; et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

##### XLVI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée paye au destinataire le montant de la taxe perçue, au départ, pour la réponse, soit en monnaie, soit en timbres-télégraphe, soit au moyen d'un bon de caisse, en lui laissant le soin d'expédier la réponse dans un délai, à une adresse et par une voie quelconques.

2. Cette réponse est considérée et traitée comme tout autre télégramme.

3. Si le télégramme primitif ne peut être remis au bout de six semaines ou si le destinataire refuse formellement la somme affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe l'expéditeur par un avis qui tient lieu de la réponse. Cet avis contient l'indication des circonstances qui se sont opposées à la remise.

4. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

5. En cas de refus du destinataire, la réponse d'office est émise sur-le-champ dans la forme suivante :

*Réponse à n... de...  
Le destinataire a refusé.*

6. Si le télégramme avec réponse payée n'a pu être remis au bout de six semaines, la réponse d'office est émise dans la même forme, comme télégramme privé, sauf les mots suivants :

*Le Destinataire n'a pas retiré le télégramme.*

##### XLVII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

3. Dans la correspondance extra-européenne, l'expéditeur doit toujours insérer dans le texte du télégramme le nombre de mots payé pour la réponse.

## D. TÉLÉGRAMMES COLLATIONNÉS.

## XLVIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.
2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu, et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.
3. La taxe du collationnement est égale à la moitié de celle du télégramme, toute fraction de quart de franc étant comptée comme un quart de franc.
4. Le collationnement taxé est obligatoire pour les télégrammes privés contenant un langage secret en chiffres ou en lettres. Cette prescription n'est pas applicable aux télégrammes d'État ni au langage convenu composé de mots clairs.

## E. ACCUSÉS DE RÉCEPTION.

## XLIX.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégramme aussitôt après la remise.
2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme simple. Pour la correspondance extra-européenne, cette taxe est celle de dix mots.

## L.

1. L'accusé de réception est donné, comme télégramme privé, dans la forme suivante :

*Paris de Berne. — N°... date... Télégramme n°... adresse à... rue... Remis le... à... h... m... ou s (ou motif de non-remise).*

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité accordée aux avis de service sur les télégrammes privés.
3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

## F. TÉLÉGRAMMES RECOMMANDÉS.

## LI.

1. Entre les administrations qui acceptent ce mode de correspondance, tout expéditeur a la faculté de recommander son télégramme.
2. Lorsqu'un télégramme est recommandé, l'administration qui l'a reçu s'engage à payer à l'expéditeur, dans tous les cas qui, pour les télégrammes collationnés, donnent droit au remboursement de la taxe, outre le montant de la taxe perçue, une somme fixe de cinquante francs. Toutefois, quand l'irrégularité provient d'un cas de force majeure, il n'est attribué à l'expéditeur que la restitution de la taxe.
3. Le télégramme recommandé donne lieu au collationnement intégral et à l'accusé de réception prévus par les articles XLVIII à L.
4. Le télégramme recommandé ne peut être rédigé que dans la langue du pays d'origine ou de destination, ou en langue française. Les télégrammes en lan-

gage secret ou adressés à plusieurs destinataires ne sont pas admis à la recommandation.

5. La taxe du télégramme recommandé est le triple de celle du télégramme ordinaire. Cette taxe se répartit, dans les conditions habituelles, entre les administrations qui ont concouru à la transmission.

6. En cas de réclamation, l'office d'origine décide si le remboursement de la taxe, ainsi que le paiement de cinquante francs, doit avoir lieu et détermine les irrégularités qui le justifient. La restitution de la taxe et, s'il y a lieu, l'allocation attribuée à l'expéditeur, sont mises à la charge des offices à qui sont imputables ces irrégularités, dans les conditions fixées par les articles LXVII à LXX ci-après. Pour la correspondance extra-européenne, le paiement de l'allocation est supporté par les offices en faute, le remboursement de la taxe étant effectué dans les conditions du paragraphe 11 de l'article LXIX.

#### G. TÉLÉGRAMMES À FAIRE SUIVRE.

##### LII.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant dans l'adresse les indications nécessaires, que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention : *faire suivre*, sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention : *faire suivre* est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire, mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit, après les mots : *faire suivre*, que les adresses auxquelles le télégramme peut encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit : *Taxe à percevoir... francs... centimes*. Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.



9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée, l'administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux administrations, moyennant bulletin de remboursement.

## LIII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpéditions doivent être faites par écrit.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données, au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

## H. TÉLÉGRAMMES MULTIPLES.

## LIV.

1. Les télégrammes peuvent être adressés :

Soit à plusieurs destinataires dans des localités différentes ;

Soit à plusieurs destinataires dans une même localité ;

Soit à un même destinataire dans des localités différentes ou à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire dans des localités desservies par des bureaux différents, sont taxés comme autant de télégrammes séparés. Toutefois, si ces bureaux appartiennent à un seul et même office extra-européen qui a déclaré accepter ce mode d'expédition, la taxe du télégramme jusqu'au bureau le plus éloigné n'est perçue qu'une fois et on y ajoute un demi-franc par mot pour chaque expédition en plus.

3. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme ; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois un demi-franc par télégramme simple qu'il y a de destinations moins une.

4. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires, ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans les deux premiers cas prévus par le paragraphe 1.° du présent article chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire.

6. Cette indication doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés. Elle est reproduite dans les indications éventuelles, (article XXXI, paragraphe 1er, h.).

I. TÉLÉGRAMME A DESTINATION DE LOCALITÉS NON DESSERVIES  
PAR LE RÉSEAU INTERNATIONAL.

## LV.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste ; toutefois, l'envoi par exprès, ne peut

être demandé que pour les États qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé pour la remise des télégrammes un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres États les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit : *Exprès (ou poste) M. Muller, Steglitz Berlin*; le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

## LVI.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques par un moyen plus rapide que la poste, dans les États où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extra-européennes, pour des transports dont l'office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots : *expres payé (ou X P)* sont inscrits avant l'adresse et sont taxés.

## LVII.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste :

a) A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer ;  
b) Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'État d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention ;

c) Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquiescer des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'y a pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste comme lettres recommandées par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les deux cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent traverser la mer, soit par suite d'interruption des lignes télégraphiques sous-marines, soit pour atteindre des pays non reliés au réseau télégraphique des États contractants, sont soumis à une taxe variable à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres administrations.

5. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies et le port est à la charge du destinataire.

6. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XXXVII.

7. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter

d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

#### K. TÉLÉGRAMMES SÉMAPHORIQUES.

##### LVIII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des États contractants.

2. Ils doivent être rédigés soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du Code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à deux francs par télégramme simple. Cette taxe s'ajoute aux prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (article XXIV, paragraphe 1er. Dans ce dernier cas, si le télégramme ne peut être remis, l'office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

##### LIX.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du Code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont réduits en langage ordinaire par le proposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les trente jours du dépôt, n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix d'un télégramme terrestre spécial, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le trentième jour.

#### L. DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX.

##### LX.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 4 et 5 de l'article VIII, et du paragraphe 2 de l'article XX.

## X. TÉLÉGRAMMES DE SERVICE

*Article 5 de la Convention.*

Les télégrammes sont classés en trois catégories :

1. Télégrammes d'État : ceux qui, etc. ;
2. Télégrammes de service : ceux qui émanent des administrations télégraphiques des États contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations...

*Article 11 de la Convention.*

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des États contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits États.

## LXI.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service gratuits et en télégrammes de service taxés.
2. Les télégrammes de service de toute nature jouissent, dans la transmission, de la priorité sur les télégrammes privés (article XXVII). Il en est de même des accusés de réception (article L, paragraphe 2).

## LXII.

1. Les télégrammes de service gratuits se distinguent eux-mêmes en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article XII, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.
2. Les télégrammes de service gratuits doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (article XVI).
3. Ils peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations (article 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (article VI, paragraphe 3).

## LXIII.

1. Les avis de service sont échangés de bureau à bureau toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (article XXX, paragraphe 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (article XXXV, paragraphes 1 et 2), en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (article XXXVIII), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (article XLII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (article LIX, paragraphe 4).
2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.
3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

## LXIV.

1. Les télégrammes prévus à l'article XVII du présent règlement sont échangés entre deux bureaux télégraphiques. Ils ont la forme suivante : *Paris de Berlin... N... mots... date... service taxé*, et ne portent ni adresse ni signature. Ils prennent rang parmi les télégrammes de la catégorie à laquelle appartiennent les télégrammes primitifs.

2. Le destinataire d'un télégramme peut demander, dans le délai de vingt-quatre heures qui suit la remise à destination du télégramme, la rectification des passages qui lui paraissent douteux. La même faculté est accordée à l'expéditeur dans le délai de trois fois vingt-quatre heures qui suit le départ du télégramme. On percevra alors :

a) S'il s'agit du destinataire, 1<sup>o</sup> le prix du télégramme de la demande; 2<sup>o</sup> le prix d'un télégramme calculé suivant la longueur du passage à répéter;

b) S'il s'agit de l'expéditeur, le prix du télégramme et celui de la réponse, si elle est demandée.

3. Ces taxes sont remboursées, à la suite d'une réclamation instruite dans la forme ordinaire, s'il en résulte que le télégramme étant collationné, le service télégraphique en a dénaturé le sens. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme rectifié.

4. Le bureau télégraphique qui reçoit un télégramme par lequel on lui donne la répétition de quelques passages ou le complément de l'adresse, ou par lequel on lui demande l'annulation ou l'heure de la remise d'un télégramme reçu ou d'autres communications semblables, se borne à donner suite à la communication, sauf à en informer l'expéditeur, si celui-ci a acquitté le prix d'une réponse télégraphique. Dans les cas douteux, l'expéditeur doit toujours faire connaître quels sont les renseignements qu'il désire recevoir par télégraphe.

5. Les sommes encaissées pour télégrammes de service et les réponses y relatives figurent dans les comptes internationaux, conformément aux règles de l'article LXXI ci-après.

## XI. ARCHIVES.

## LXV.

1. Les originaux et les copies des télégrammes, les bandes de signaux ou pièces analogues, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

## LXVI.

1. Les originaux et les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leur fondé de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe d'un demi-franc par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté d'un demi-franc par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires

ou leurs ayants droit fournissent la date exacte des télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

## XII. DETAXES ET REMBOURSEMENTS.

### LXVII.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

a) La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique;

b) La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreur de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été ômis, retardés ou dénaturés, et non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

### LXVIII.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir : une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçu est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'office à office :

a) Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

b) Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, ou ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

## LXIX

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.
2. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.
3. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.
4. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminé, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.
5. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.
6. Les erreurs ou omissions sont imputables au bureau qui a transmis, sauf dans les cas suivants :
  - a) Lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots;
  - b) Lorsque le bureau qui a reçu n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant;
  - c) Lorsque le bureau qui a reçu une répétition d'office n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;
  - d) Lorsque, à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut de synchronisme non rectifié;
  - e) Lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet.
7. Dans les cas b et c, l'erreur est imputable au bureau qui a reçu. Dans les cas a, d et e, les deux bureaux sont responsables.
8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.
9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.
10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article LXVIII et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXV pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.
11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'État ou de compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

## LXX.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement doit être supporté par l'office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

### XIII. COMPTABILITÉ.

#### Article 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

#### LXXI.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculé depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (articles LII, paragraphes 6 à 9, et LVIII, paragraphe 5).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées de commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminés par des moyennes établies contrairement (article LXXXIII, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXIV, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

#### LXXII.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes perçues d'avance pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme les télégrammes ordinaires.

4. Lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

#### LXXIII.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXI, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.



2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où il aurait été rectifié d'un commun accord avec le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires, de quelque nature qu'elles soient (article LXXII). La part totale, calculée pour chaque État pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à révision. Cette révision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

## LXXIV.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.
2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.
3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'État créancier en francs effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

## LXXV.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La révision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois, à dater de leur envoi. L'office qui n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans révision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas un pour cent du débit de l'administration qui l'a établi. Dans le cas d'une révision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la révision se trouve renfermée dans les limites de un pour cent.

4. Il n'est pas admis de réclamations dans les comptes au sujet de télégrammes ordinaires ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

## XIV. RÉSERVES.

*Article 27 de la Convention.*

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des États.

## LXXVI.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont notamment:

- Le règlement des comptes;
- L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans des cas déterminés;
- L'application du système des timbres-télégraphe;
- La transmission des mandats d'argent par le télégraphe;
- La perception des taxes à l'arrivée;
- Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté d'appliquer à l'usage de la presse un système d'abonnement à prix réduit, pour l'emploi, pendant la nuit, à des heures déterminées, des fils inoccupés, sans préjudice pour le service général;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

## XV. BUREAU INTERNATIONAL. — COMMUNICATIONS RÉCIPROQUES.

### Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des États contractants.

### LXXVII.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de *Bureau international des administrations télégraphiques*.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXVIII à LXXX suivants.

### LXXVIII.

1. Les frais communs du bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser par année la somme de soixante mille francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement, du consentement de toutes les parties contractantes.

2. L'administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les États contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir :

1 <sup>re</sup> classe 25 unités.	4 <sup>e</sup> classe 10 unités.
2 <sup>e</sup> classe 20 —	5 <sup>e</sup> classe 5 —
3 <sup>e</sup> classe 15 —	6 <sup>e</sup> classe 5 —

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'États de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des États contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent :

1<sup>re</sup> classe. — Allemagne, Autriche-Hongrie, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;  
2<sup>e</sup> classe. — Espagne;

- 3<sup>e</sup> classe. — Belgique, Pays-Bas, Indes néerlandaises, Roumanie, Suède;  
 4<sup>e</sup> classe. — Danemark, Égypte, Norvège, Suisse;  
 5<sup>e</sup> classe. — Grèce, Portugal, Serbie;  
 6<sup>e</sup> classe. — Luxembourg, Perse.

## LXXIX.

1. Les offices des États contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et au changement des tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression des lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international: enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications du service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les administrations sont expédiés au bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année, et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce bureau des exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

## LXXX.

1. Le bureau international dresse le tarif. Il communique aux administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ses communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et révisé périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des administrations des États contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le bureau international sont distribués aux

administrations des États contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXVIII. Les documents supplémentaires qui réclameraient ces administrations sont payés à part d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le bureau international instruit les demandes de modifications au tarif et au règlement prévus par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu, dans le premier cas, l'adhésion des offices en cause (article 10 de la Convention), et, dans le second, l'assentiment unanime des administrations contractantes, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Toute modification ne sera exécutoire que deux mois au moins après cette notification.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le bureau international prépare les travaux des conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce bureau assiste aux séances de la conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel qui est communiqué à toutes les administrations des États contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

## XVI. CONFÉRENCES.

### *Article 15 de la Convention.*

Le tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des révisions où tous les États qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

### *Article 16 de la Convention.*

Ces conférences sont composées de délégués représentant les administrations des États contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les révisions résultant des délibérations des conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des États contractants.

## LXXXI.

L'époque fixée pour la réunion des conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des États contractants.

## XVII. ADHÉSION. — RELATIONS AVEC LES OFFICES NON ADHÉRENTS.

*Article 18 de la Convention.*

Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des États contractants au sein duquel la dernière conférence aura été tenue, et par cet État à tous les autres.

Elle emportera de plein droit accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

*Article 19 de la Convention.*

Les relations télégraphiques avec des États non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 18 de la présente Convention.

## LXXXII.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les administrations des États contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des États intéressés.

2. Les offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes, ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du bureau international.

## LXXXIII.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs États contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique des États.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention, moyennant accession à toutes ses clauses obligatoires et sur la notification de l'État qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des États contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre sous ce rapport aux obligations prescrites par l'État qui a accordé la concession.

4. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

## LXXXIV.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des États non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des États contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du

parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites de l'article XIV, est ajoutée à celle des offices non participants.

Fait à Saint-Petersbourg, le 7/19 Juillet 1875.

- R. SCHNEFFLER, conseiller à la direction générale des télégraphes de l'empire d'Allemagne.  
 BRUNNER-DEWATTENWYL, conseiller aulique à Vienne.  
 L. KOLLER DE GRANZOW, conseiller au ministère du commerce de Hongrie.  
 VINCENT, inspecteur général au département des travaux publics de Belgique.  
 FABER, conseiller d'État, directeur des télégraphes du Danemark.  
 BETTS BEY, inspecteur général des chemins de fer égyptiens.  
 SOLIMAN EFFENDI, ingénieur du télégraphe.  
 L. M. DE TORRES, directeur de section du corps des télégraphes d'Espagne.  
 AILHAUD, inspecteur général des lignes télégraphiques de France.  
 ALAN E. CHAMBER, H. C. FISCHER, délégués de la Grande-Bretagne.  
 ROBINSON, colonel R. E., directeur général des télégraphes indiens.  
 M. BATEMAN CHAMPAIN, major R. E. directeur en chef du département des télégraphes indo-européens.  
 S. MARCORAN, chargé d'affaires de Grèce.  
 E. D'AMICO, directeur général des télégraphes italiens.  
 C. NIELSEN, directeur en chef des télégraphes norvégiens.  
 STARING, chef de la division des télégraphes au ministère des finances des Pays-Bas.  
 DE LUEDERS, délégué de la Perse.  
 VALETIM DO REGO, directeur des télégraphes et des phares du Portugal.  
 DE LUEDERS, directeur général des télégraphes russes.  
 D. NORDLANDER, directeur général de Suède.  
 Le colonel HAMMER, ministre de Suisse.  
 A. BREV, directeur des télégraphes suisses.  
 DIMITRAKI EFFENDY, fonctionnaire supérieur de l'administration générale des télégraphes et postes de l'empire ottoman.

Tableaux des taxes fixées pour servir à la formation des tarifs internationaux, en exécution des articles 13 de la Convention et XIV du règlement.

1<sup>o</sup> RÉGIME EUROPÉEN.

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES en francs.	OBSERVATIONS.
<b>A. TAXES TERMINALES.</b>			
(La taxe terminale est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances en provenance ou à destination de ses bureaux.)			
ALLEMAGNE..	1 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées, avec l'Italie et pour toutes les correspondances échangées, par l'intermédiaire de l'Autriche-Hongrie, avec les pays européens et avec l'Algérie, la Tunisie, la Russie d'Asie et la Turquie d'Asie.....	2 00 c	Taxe commune avec les Pays-Bas pour les correspondances transitant par cet Etat.
	2 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	3 00	
<i>Taxe de la compagnie de Hélioland:</i>			
	Pour toutes les correspondances.....	2 50	
AUTRICHE-HONGRIE..	1 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées avec la Belgique et les Pays-bas.....	3 00	
	2 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées avec la Suède, la Norvège, le Danemark, l'Allemagne, le Luxembourg, la Grande-Bretagne et l'Irlande, le Portugal, l'Espagne, la Suisse, l'Italie, la France, l'Algérie et la Tunisie.....	2 50	
	3 <sup>o</sup> Pour toutes les autres correspondances.....	3 00	
	<i>Taxe supplémentaire pour le Monténégro.</i>	0 50	A ajouter à la taxe terminale de l'Autriche-Hongrie.
BELGIQUE...	Pour toutes les correspondances.....	1 00	
DANEMARK..	1 <sup>o</sup> A partir de la frontière allemande, de la côte suédoise ou du point d'atterrissement en Danemark du câble dano-anglais.....	1 00	Taxes communes avec la grande compagnie des télégraphes du Nord.
	2 <sup>o</sup> A partir de la côte de France.....	3 50	
	3 <sup>o</sup> A partir de la côte de Norvège.....	2 00	
	4 <sup>o</sup> A partir de la côte de Russie.....	3 00	
ESPAGNE....	Pour toutes les correspondances.....	2 50	
FRANCE....	1 <sup>o</sup> Pour les correspondances échangées avec le Portugal et les Pays-Bas.....	2 00	
	2 <sup>o</sup> pour toutes les autres.....	3 00	
<i>Taxes de la compagnie du câble de Copenhague à Jersey :</i>			
	Pour toutes les correspondances.....	3 00	
FRANCE (Algérie et Tunisie).	Pour toutes les correspondances.....	2 00	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES en francs.		OBSERVATIONS.
		Entre les côtes du continent	et les autres bureaux de la Grande- Bretagne et de l'Irlande (1)	
GRANDE- BRETAGNE ET IRLANDE.	Pour toutes les correspondances échangées par les voies suivantes :			
	1 <sup>o</sup> Allemagne.....	4 00 c	5 00 c	Ces deux taxes sont réduites uniformément à 3 fr. 50 cent. pour les correspondances du Danemark et à 3 fr. 00 cent. pour les correspondances de la Suède.  La taxe de Londres est réduite de 1 fr. pour les correspondances de la Russie. Par le câble de la comp. <i>Direct Spanish</i> .  La taxe de Londres est réduite de 1 fr. pour les correspondances de la Russie. Ces deux taxes sont réduites à 3 fr. 50 c et à 4 fr. 80 cent. pour les correspondances de la Russie, et uniformément à 3 fr. pour les correspondances de la Suède.
	2 <sup>o</sup> Belgique.....	3 00	4 00	
	3 <sup>o</sup> Danemark.....	5 00	5 00	
	4 <sup>o</sup> Espagne.....	7 50	7 50	
	5 <sup>o</sup> France.....	3 00	4 00	
	6 <sup>o</sup> Norwège.....	4 50	4 50	
	7 <sup>o</sup> Pays-Bas.....	4 00	5 00	
	<i>Taxe de Gibraltar :</i>			
Grèce.....	Pour toutes les correspondances échangées avec Gibraltar par la voie de l'Espagne.....		1 00 c	
	1 <sup>o</sup> A partir de Volo :			
	a) pour la Grèce continentale.....		4 00	
	b) pour les îles de Sainte-Maure, Itaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.....		2 50	
	c) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.....		3 00	
	d) pour les îles de Corfou et de Syra,			
2 <sup>o</sup> A partir de Corfou				
a) pour la Grèce continentale et pour les îles de Sainte-Maure, Itaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia.....		4 00		
b) pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos.....		3 00		
c) pour l'île de Syra.....		7 00		

(1) Y compris les îles de la Manche par la voie de la Grande-Bretagne.



DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES en francs.	OBSERVATIONS.
Grèce ..... (Suite.)	3 <sup>e</sup> A Partir d'Otrante (voie de Zante) : a) pour toutes les correspondances échangées avec l'île de Corfou ..... b) pour les correspondances de l'Italie, de la France, de la Suisse, de l'Espa- gne, du Portugal, de l'Algérie, de la Tunisie, de Malte et de Gibraltar : 1. avec la Grèce continentale ..... 2. avec les îles de Sainte-Maure, Itha- que, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia ..... 3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos ..... 4. avec l'île de Syra ..... c) pour les correspondances de la Grande-Bretagne, de la Belgique et des Pays-Bas : 1. avec la Grèce continentale ..... 2. avec les îles de Sainte-Maure, Itha- que, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia ..... 3. avec les îles d'Andros, Tynos et Kythnos ..... 4. avec l'île de Syra ..... d) pour les correspondances de tous les autres pays que ceux désignés sous les lettres b et c : 1. avec la Grèce continentale et les îles de Sainte-Maure, Ithaque, Céph- alonie, Zante, Hydra et Spezzia ..... 2. avec les îles d'Andros, Tynos, Ky- thnos et Syra ..... 4 <sup>e</sup> A partir de l'île de Chio ou de la côte de Tchesmé : a) pour l'île de Syra ..... b) pour la Grèce continentale et pour les îles d'Andros, Tynos et Kythnos ..... c) pour les îles de Corfou, Sainte-Maure, Ithaque, Céphalonie, Zante, Hydra et Spezzia .....	3 00 c  4 00  5 50  6 00 7 00  4 50  6 00  6 50 7 50  6 00  8 00  4 00  5 00  7 00	Taxes communes en- tre le Gouvernement hellénique et la com- pagnie des câbles.
ITALIE.....	1 <sup>e</sup> Pour les correspondances échangées avec l'Allemagne, la Belgique, la Nor- wège, les Pays-Bas et la Suède ..... 2 <sup>e</sup> Pour les correspondances échangées avec le Danemark, l'Espagne, la Grèce (y compris les îles helléniques, sauf Corfou), le Luxembourg, le Portugal, la Roumanie et la Serbie ..... 3 <sup>e</sup> Pour toutes les autres .....	2 00  2 50  3 00	
Taxes de la compagnie dite Méditerranéenne Extension télégraph :	Pour les correspondances échangées avec les îles de Malte et de Corfou .....	3 00	
LUXEMBOURG	Pour toutes les correspondances.....	0 50	
NORWÈGE...	1 <sup>e</sup> Pour les correspondances échangées avec l'Italie ..... 2 <sup>e</sup> Pour toutes les autres .....	1 00  1 50	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES en francs.	OBSERVATIONS.
PAYS-BAS...	1° Pour les correspondances échangées avec le Danemark, la France, la Norvège, la Suède et la Suisse par la voie de l'Allemagne, avec Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte par la Belgique, la France et l'Italie, et avec la Suisse ou l'Italie par la Belgique et la France.	0 150 c	
PERSE.....	2° Pour toutes les autres.....	1 00	
PORTUGAL..	Pour toutes les correspondances.....	8 00	
ROUMANIE..	Pour toutes les correspondances.....	1 00	
RUSSIE.....	1° A partir des frontières européennes : Pour toutes les correspondances échangées avec : a) la Russie d'Europe.....	5 00	
	b) la Russie du Caucase.....	9 00	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk.....	20 00	
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk.....	35 00	
	2° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées avec : a) la Russie du Caucase.....	4 00	
	b) la Russie d'Europe.....	9 00	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien Werkne-Oudinsk.....	24 00	
	d) la Russie d'Asie, à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk.....	39 00	
SERBIE.....	Pour toutes les correspondances.....	1 00	
SUÈDE.....	1° Pour les correspondances échangées avec l'Italie.....	2 00	
	2° Pour toutes les autres.....	2 50	
SUISSE.....	Pour toutes les correspondances.....	1 00	
TURQUIE....	1° A partir des frontières de la Grèce, de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople (câble d'Odessa) : a) pour la Turquie d'Europe.....	3 00	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer).....	7 00	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur).....	11 00	
	d) pour les îles de Mételin, Chio, Samos et Rhodes.....	9 00	
	e) pour l'île de Chypre.....	10 00	
	f) pour l'île de Candie.....	11 00	
	2° A partir des frontières de l'Autriche-Hongrie ou de l'Italie (Vallona) : a) pour la Turquie d'Europe.....	4 00	
	b) pour la Turquie d'Asie (ports de mer).....	8 00	
	c) pour la Turquie d'Asie (intérieur).....	12 00	
	d) pour les îles de Mételin, Chio, Samos et Rhodes.....	10 00	
	e) pour l'île de Chypre.....	11 00	
	f) pour l'île de Candie.....	12 00	
	3° A partir de l'île de Chio ou de la frontière de Tachsmé :		

Désignation des États.	Indication des correspondances.	Taxes en francs.	Observations.
TURQUIE.... (Suite.)	a) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.....	3 00 c	
	b) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.....	7 00	
	c) pour les îles de Mételin, Samos et Rhodes.....	5 00	
	d) pour l'île de Chypre.....	6 00	
	e) pour l'île de Candie.....	9 00	
	4° A partir de la frontière de Rhodes:		
	a) pour l'île de Rhodes.....	1 00	
	b) pour les ports de mer de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie..	4 00	
	c) pour les bureaux de l'intérieur de la Turquie d'Europe et de la Turquie d'Asie.....	8 00	
	d) pour les îles de Mételin, Chio et Samos.....	6 00	
	e) pour l'île de Chypre.....	7 00	
	f) pour l'île de Candie.....	5 00	
	5° Pour les correspondances échangées entre la Perse, d'une part, et d'autre part :		
	a) la Turquie d'Asie (1 <sup>re</sup> région).....	9 00	
	b) la Turquie d'Asie (2 <sup>e</sup> région).....	13 50	
	c) la Turquie d'Europe.....	17 50	
	d) les îles de Mételin, Chio, Samos et Rhodes.....	15 50	
	e) l'île de Chypre.....	16 50	
	f) l'île de Candie.....	18 50	
	6° A partir de la frontière de Poti, pour toutes les correspondances échangées, hors le cas précédent, avec :		
	a) la Turquie d'Asie, dans un rayon de 375 kilomètres.....	3 00	
	b) la Turquie d'Asie, hors du rayon de 375 kilomètres, et la Turquie d'Europe (ports de mer).....	5 00	
	c) la Turquie d'Europe (intérieur)....	8 00	
	d) les îles de Mételin, Chio, Samos et Rhodes.....	7 00	
	e) l'île de Chypre.....	8 00	
	f) l'île de Candie.....	9 00	
	7° Taxe terminale de l'île de Candie pour les correspondances arrivant par le câble Zante-Candie.....	2 00	
	<b>B TAXES DE TRANSIT.</b>		
	(La taxe de transit est celle qui revient à chaque Etat pour les correspondances qui traversent son territoire.)		
ALLEMAGNE..	1° Pour les correspondances échangées entre l'Autriche-Hongrie, la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'une part, et la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'autre part, ainsi qu'entre la Suisse et le Luxembourg.....	1 00	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES en francs.	OBSERVATIONS.
ALLEMAGNE. (Suite.)	2° Pour les correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie, échangées, par la frontière austro-allemande, avec les Pays-Bas, la France et la Grande-Bretagne.....	1 750 c	
	3° Pour les autres correspondances des pays européens, de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, et pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Suisse.....	2 00	
	4° Pour les correspondances échangées entre les Pays-Bas, la Belgique, la France, l'Espagne et le Portugal, d'une part, et le Danemark, la Norvège et la Suède, d'autre part, ainsi qu'entre les Pays-Bas et la Suisse....	2 50	
	5° Pour toutes les autres correspondances.....	3 00	
	AUTRICHE-HONGRIE.	1° Pour les correspondances échangées entre l'Allemagne et l'Italie.....	1 00
2° Pour les correspondances des autres pays européens et pour celles de l'Algérie, de la Tunisie, de la Russie d'Asie et de la Turquie d'Asie qui franchissent la frontière austro-allemande, ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de la France et de la Suisse ou de l'Italie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part.....		2 00	
3° Pour les correspondances échangées entre la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce, et la Russie, d'autre part.....		2 50	
4° Pour toutes les autres correspondances.....		3 00	
BELGIQUE...	1° Pour les correspondances échangées, par la voie de France et l'Italie entre les Pays-Bas, d'une part, et Corfou, la Grèce, la Turquie et Malte, d'autre part, et pour les correspondances échangées, par la voie de France, entre les Pays-Bas, d'une part, et la Suisse ou l'Italie, d'autre part.....	0 50	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	1 00	
DANEMARK..	Pour les correspondances échangées : 1° Entre la frontière dano-allemande et : a) la côte de Suède ou le point d'atterrissement du câble dano-anglais.	1 00	

DESIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES en francs.	OBSERVATIONS.
DANEMARK .. (Suite.)	b) la côte de Norwége.....	1 f 50 c	Taxes communes entre le Danemark et la grande compagnie des télégraphes du Nord.
	c) la côte de Russie.....	3 00	
	d) la côte de France.....	3 50	
	2° Entre la côte de France et : a) la côte de Suède.....	2 50	
	b) la côte de Russie.....	3 00	
ESPAGNE....	c) la côte de Norwége.....	4 00	
	3° Entre la côte de Norwége et la côte de Russie.....	8 50	
	1° Pour les correspondances échangées entre la France et le Portugal.....	2 00	
FRANCE.....	2° Pour toutes les autres correspondances	2 50	
	<i>Taxe de la compagnie Direct Spanish pour le câble de Barcelone à Marseille:</i>		
	Pour toutes les correspondances.....	4 00	
	1° Pour les correspondances échangées : a) entre la frontière de Belgique et les lignes sous-marines de la Manche.	1 00	
	b) entre les points d'atterrissement des câbles de Livourne et de Bonifacio, sans emprunter le territoire de la France continentale.....		
	2° Pour les correspondances échangées par les voies de la Suisse ou de l'Italie et de l'Autriche-Hongrie, entre la Belgique et la Grande-Bretagne, d'une part, et l'Autriche-Hongrie, d'autre part; pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et la Grèce, d'autre part; par la voie d'Otrante-Zante, et pour les correspondances échangées, par la voie de la Belgique et de l'Italie (Vallona) entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part.	1 50	
	3° Pour les correspondances échangées, savoir : a) entre l'Italie, d'une part, l'Espagne et le Portugal, d'autre part.....	2 00	
	b) par les voies de la Suisse ou de l'Italie, et de l'Autriche-Hongrie, entre la Grande-Bretagne et la Belgique, d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie et la Grèce, d'autre part.....		
	c) entre la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et l'Allemagne, l'Italie et la Suisse, d'autre part.....		
	d) entre la Grande-Bretagne (voie directe de France), la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, et, par la voie de Vallona, la Turquie et la Grèce, d'autre part.....		
	4° Pour les correspondances de l'Allemagne, à l'exception de celles qui passent par la frontière d'Espagne.....	2 50	
	5° Pour toutes les autres correspondances.	3 00	Y compris le transit éventuel de la Corse.

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES en francs.	OBSERVATIONS.
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.	La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des chiffres indiqués au tableau des taxes terminales pour le parcours jusqu'à Londres, d'une part, et le parcours à partir de Londres, d'autre part :		
GRÈCE.....	<p style="text-align: center;"><i>Transit de Gibraltar:</i></p> Pour les correspondances passant d'un des câbles qui aboutissent à Gibraltar sur le réseau espagnol, et réciproquement. <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Entre la frontière de Volo et la frontière :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de Corfou..... 4 00</li> <li>b) d'Otrante (câble de Zante), de Chio ou Tchesmé..... 7 00</li> <li>c) de Candie..... 11 00</li> </ol> </li> <li>2° Entre la frontière de Corfou ou d'Otrante (câble de Zante) et la frontière :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) de Chio ou Tchesmé..... 7 00</li> <li>b) de Candie..... 11 00</li> <li>c) de Rhodes..... 16 00</li> </ol> </li> <li>3° Entre la frontière de Chio ou Tchesmé et celle de Candie..... 12 00</li> </ol>	1 00 c	Taxes communes entre le Gouvernement helénique et la compagnie des câbles.
ITALIE.....	<ol style="list-style-type: none"> <li>1° Pour les correspondances échangées, par les frontières de France et d'Autriche Hongrie, entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Russie, d'autre part..... 0 50</li> <li>2° Pour les correspondances échangées :               <ol style="list-style-type: none"> <li>a) entre les frontières d'Autriche, de France et de Suisse.....</li> <li>b) entre les mêmes frontières et Livourne (pour la Corse)..... 1 00</li> <li>c) entre Vallona, d'une part, et le point d'atterrissement des câbles d'Otrante-Corfou et d'Otrante-Zante, d'autre part, et entre les points d'atterrissement de ces deux derniers câbles.....</li> </ol> </li> <li>3° Pour les correspondances échangées entre la France, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part (voie de Malte), ainsi que pour les correspondances échangées, par la voie de Belgique, de France et de Vallona, entre la Grande-Bretagne, d'une part, et la Turquie et la Grèce, d'autre part..... 2 00</li> <li>4° Entre les frontières de France et de Turquie (Vallona), pour les correspondances de la Grande-Bretagne (voie directe de France), de la Belgique et des Pays-Bas, d'une part, avec la Turquie, d'autre part, et pour les correspondances de la Grande-Bretagne avec la Grèce..... 2 50</li> <li>5° Pour les autres correspondances..... 3 00</li> </ol>		

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES en francs.	OBSERVATIONS.
	<i>Taxes de la compagnie Méditerranéenne</i> Extension telegraph :		
	1° Entre Corfou et le point d'atterrissement du câble à Otrante.....	3/100 c	
	2° Entre Malte et le point d'atterrissement du câble en Sicile :		
	a) pour les correspondances échangées entre l'Italie, d'une part, et l'Algérie et la Tunisie, d'autre part.	2 00	
	b) pour toutes les autres correspondances.....	3 00	
LUXEMBOURG	Pour toutes les correspondances.....	0 50	
NORWÈGE...	1° Pour les correspondances entre le Danemark et la Suède.....	1 00	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	1 50	
PAYS-BAS...	1° Pour les correspondances échangées entre la Grande-Bretagne et la Russie.	0 50	
	2° Pour toutes les autres correspondances.....	1 00	
PERSE.....	Pour toutes les correspondances entre les frontières de Turquie et de Russie.	14 00	
PORTEGAAL...	1° Pour les correspondances de l'Espagne avec la Grande-Bretagne et pour les correspondances passant d'un des câbles de la compagnie <i>Eastern</i> au câble brésilien.....	1 00	
	2° Pour toutes les autres correspondances	1 50	
ROUMANIE...	Pour toutes les correspondances.....	1 00	
RUSSIE.....	1° Pour les correspondances transitant par la Russie d'Europe.....	5 00	
	2° Pour les correspondances échangées entre les frontières européennes et celles de la Perse ou de la Turquie d'Asie.....	9 00	
	3° Pour les correspondances échangées entre les frontières de la Turquie d'Asie et celles de la Perse.....	4 00	
	<i>Taxe de la compagnie Black Sea</i> telegraph :		
	Pour toutes les correspondances.....	6 00	
SUÈDE.....	Pour toutes les correspondances.....	1 00	
SERBIE.....	Pour les correspondances échangées, savoir :		
	1° Entre la côte danoise, d'une part, et la frontière norvégienne, d'autre part, ainsi qu'entre l'Allemagne et le Danemark.....	1 00	
	2° Entre la frontière allemande et la frontière norvégienne.....	1 50	
	3° Entre la frontière russe et les autres frontières.....	2 00	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES en francs.	OBSERVATIONS.
SUISSE . . . . .	1° Pour les correspondances échangées par la voie de la France, entre la Belgique et l'Autriche-Hongrie, ainsi qu'entre la Belgique, la Grande-Bretagne, la France, l'Espagne (voie de France) et le Portugal (voie d'Espagne et de France), d'une part, et la Roumanie, la Serbie, la Turquie, la Grèce et la Turquie, d'autre part. . . . .	0 f 50 c	
	2° Pour toutes les autres correspondances. . . . .	1 00	
TURQUIE . . . . .	Pour les correspondances transitant :		
	1° Entre les frontières européennes. . . . .	3 00	
	2° Entre les frontières de Tchesmé ou Chio et de Rhodes, d'une part, et, d'autre part, toutes les frontières européennes, sauf celle de Constantinople (câble d'Odessa). . . . .	8 00	
	3° Entre la frontière de Tchesmé ou Chio et celle de Constantinople, et entre la frontière de Tchesmé ou Chio et celle de Rhodes. . . . .	4 00	
	4° Entre la frontière de Constantinople et celle de Rhodes. . . . .	6 00	
	5° Entre la frontière de Pott, d'une part, et d'autre part :		
	a) les frontières de la Roumanie, de la Serbie et de Constantinople. . . . .	11 00	
	b) les autres frontières européennes. . . . .	12 00	
	6° Entre les frontières de la Turquie d'Asie. . . . .	13 50	

## 2° RÉGIME EXTRA-EUROPEËN.

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
	<b>TAXES TERMINALES ET DE TRANSIT-PAR MOT.</b> (Lorsque l'on applique le minimum de dix mots, la taxe de la dépêche de dix mots ou moins est égale à dix fois la taxe fixée par le présent tableau pour chaque mot.)			
ALLEMAGNE .	Pour toutes les correspondances. <i>Taxe de la compagnie de Helgoland :</i>	0 f 225	0 f 225	
AUTRICHE-HONGRIE.	Pour toutes les correspondances.	0 20	0 20	
	Pour toutes les correspondances.	0 225	0 225	



DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES termi- nales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
	<i>Taxe supplémentaire pour le Monténégro.</i>			
BELGIQUE...	Pour toutes les correspondances.	0 f03 c	"	
DANEMARK...	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes de l'État.....	0 075	0 075	
	2° Pour les correspondances transmises par les câbles de la grande compagnie des télégraphes du Nord, sauf les câbles avec l'Angleterre (voir Grande-Bretagne, ci-dessous), mais y compris les lignes de l'État.....	0 075	0 075	
ÉGYPTE....	Pour toutes les correspondances.	0 225	0 225	
ESPAGNE...	Pour toutes les correspondances.	0 25	0 25	
	<i>Taxe de la compagnie Direct Spanish telegraph :</i>			
	Pour le câble de Barcelone à Marseille.....	"	0 30	
FRANCE....	Pour toutes les correspondances.	0 225	0 225	
	<i>Taxe de la compagnie du câble de Coutances à Jersey :</i>			
FRANCE (Algérie, Tunisie et Cochinchine)	Pour toutes les correspondances.	0 225	0 225	
	Pour toutes les correspondances.	0 15	0 15	
DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales (1).		OBSERVATIONS.
		Londres.	Les autres bureaux (voir tableau précédent).	
GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE.	Pour toutes correspondances échangées par les voies suivantes avec :			Ces taxes sont élevées de 5 cent. pour la corresp. avec les Indes par la voie d'Emden.
	1° Allemagne.....	0 f30 c	0 f375	
	2° Belgique.....	0 225	0 30	
	3° Danemark.....	0 30	0 375	
	4° Espagne (câble de la compagnie Direct Spanish)....	0 5625	0 5625	
	5° France.....	0 225	0 30	
	6° Norvège.....	0 2625	0 3375	
	7° Pays-Bas.....	0 30	0 375	

(1) La taxe de transit s'obtient en faisant l'addition des taxes terminales de la manière indiquée pour le régime européen.

DÉSIGNATION DES ÉTATS et indication des correspondances.		TAXE termi- nale.	TAXE de transit.	OBSERVATIONS.	
<i>Taxes de Gibraltar :</i>					
Pour toutes les correspondances empruntant les lignes espagnoles.....		0 f 075	0 f 075		
DÉSIGNATION des États.	INDICATION des correspondances.	TAXES termi- nales en francs.	TAXE DE TRANSIT en francs		OBSERVATIONS.
			pour les corres- pon- dances des Indes.	pour les corres- pon- dances des pays au delà des Indes.	
GRANDE- BRETAGNE (Indes bri- tanniques).	<i>A. — Taxes des câbles du golfe Persique :</i>				
	1 <sup>o</sup> De Fao à Bushire ...	0 f 50 c	0 f 45 c	0 f 30 c	
	2 <sup>o</sup> De Fao aux autres bu- reaux du golfe Persi- que.....	2 40	2 40	1 39	
	3 <sup>o</sup> Entre Bushire et les autres bureaux du gol- fe Persique.....	1 60	1 65	1 09	
	<i>B. — Taxes des Indes proprement dites :</i>				
	1 <sup>o</sup> Pour les correspon- dances échangées en- tre l'Europe et les in- des :				
a) à l'ouest de Chitta- gong.....	0 55	0 50	0 50	Les taxes terminales des Indes devraient être de 65 centimes et de 90 centimes, mais comme ces chif- fres élèveraient les totaux à 5 fr. 40 cent. et à 5 fr. 60 c., chiffres qui ne se préteraient pas aux perceptions dans les États qui ont le franc pour unité moné- taire, la délégation des Indes a consenti à les réduire, pour les correspondances de l'Europe, à 55 c. et 80 c., mais elle se réserve de percevoir 2 roupies 8 annas pour 5 fr. 50 c. et 3 roupies 4 annas pour 5 francs.	
b) à l'est de Chitta- gong.....	0 80	"	"		
2 <sup>o</sup> Pour les correspon- dances échangées en- tre les pays extra eu- ropéens et les Indes :					
a) à l'ouest de Chitta- gong.....	0 65	0 50	0 50		
b) à l'est de Chitta- gong.....	0 90	"	"		

DESIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES termi- nales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
GRÈCE.....	1° Pour les correspondances qui n'empruntent que les lignes continentales.....	0 1075	0 1075	
	2° Pour les correspondances qui empruntent les câbles grecs et pour toutes les îles de l'archipel, y compris la taxe de la Grèce.....	0 275	0 275	
ITALIE.....	Pour toutes les correspondances.	0 225	0 225	
	<i>Taxes de la compagnie Méditerranéenne Extension :</i>			
	Entre Corfou et Otranto.....	0 225	0 225	
	Entre Modica et Malte.....	0 225	0 225	
LUXEMBOURG	Pour toutes les correspondances.	0 05	0 05	
NORWÈGE...	Pour toutes les correspondances.	0 1125	0 1125	
PAYS-BAS...	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	
PAYS-BAS (Indes néerlandaises).	Pour toutes les correspondances.	0 15	0 25	
	<i>Taxes terminales :</i>			
PERSE.....	1° Pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà.....	1 55	"	
	2° Pour toutes les autres.....	0 60	"	
	<i>Taxes de transit :</i>			
	1° Entre les frontières de Russie et de Turquie.....	"	1 00	
	2° Entre les autres frontières pour les correspondances :			
	a) des Indes.....	"	1 07	
	b) des pays au delà des Indes.....	"	0 705	
ROUMANIE...	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 1125	
PORTUGAL...	Pour toutes les correspondances.	0 075	0 075	
	<i>Taxes terminales :</i>			
RUSSIE.....	1° Pour les correspondances échangées à partir des frontières européennes avec :			
	a) la Russie d'Europe.....	0 375	"	
	b) la Russie du Caucase.....	0 675	"	
	c) la Russie d'Asie, à l'ouest du méridien de Werkne-Oudinsk.....	1 50	"	
	d) la Russie d'Asie à l'est du méridien de Werkne-Oudinsk.....	2 625	"	
	2° A partir des frontières de la Perse ou de la Turquie d'Asie pour les correspondances échangées entre les Indes et les pays au delà des Indes, d'une part, et, d'autre part,			
	a) la Russie d'Europe, y inclus le Caucase.....	1 73	"	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES termi- nales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
Russie.... (Suite.)	b) la Russie d'Asie (1 <sup>re</sup> et 2 <sup>e</sup> ré- gions).....	2 73 c	"	
	3 <sup>e</sup> A partir des mêmes frontières pour toutes les autres corres- pondances échangées avec :			
	a) la Russie du Caucase.....	0 30	"	
	b) la Russie d'Europe.....	0 675	"	
	c) la Russie d'Asie (1 <sup>re</sup> région).....	1 80	"	
	d) la Russie d'Asie (2 <sup>e</sup> région).....	3 00	"	
	<i>Taxes de transit :</i>			
	1 <sup>re</sup> Entre les frontières européen- nes, pour toutes les correspon- dances.....	"	0 375	
	2 <sup>e</sup> Entre les frontières européen- nes, d'une part, et les frontiè- res de la Perse et de la Tur- quie d'Asie, d'autre part, pour les correspondances échangées avec :			
	a) les Indes.....	"	1 705	
	b) les pays au delà des Indes.....	"	1 18	
	3 <sup>e</sup> Entre les mêmes frontières pour toutes les autres corres- pondances.....	"	0 70	
	4 <sup>e</sup> Entre la frontière de la Tur- quie d'Asie et celle de la Perse pour les correspondances échangées avec les Indes et les pays au delà des Indes....	"	1 00	
	<i>Taxes de la compagnie Black Sea telegraph :</i>			
	Pour toutes les correspondances.....	"	0 45	
SPANIE.....	Pour toutes les correspondances.....	0 075	0 075	
SUÈDE.....	Pour toutes les correspondances.....	0 1875	0 45	
SUISSE.....	Pour toutes les correspondances.....	0 075	0 075	
	<i>Taxes terminales :</i>			
TURQUIE....	1 <sup>re</sup> A partir des frontières euro- péennes, pour toutes les cor- respondances échangées :			
	a) avec la Turquie d'Europe.....	0 25	"	
	b) avec la Turquie d'Asie (ports de mer).....	0 50	"	
	c) avec la Turquie d'Asie (in- térieur et archipel).....	0 75	"	
	2 <sup>e</sup> A partir des frontières de la Turquie d'Asie :			
	a) pour la Turquie d'Asie (1 <sup>re</sup> ré- gion).....	0 50	"	
	b) pour la Turquie d'Asie (2 <sup>e</sup> ré- gion).....	0 75	"	
	c) pour la Turquie d'Europe et l'archipel de la Turquie d'A- sie.....	1 00	"	

DÉSIGNATION des États.	INDICATION DES CORRESPONDANCES.	TAXES terminales en francs.	TAXES de transit en francs.	OBSERVATIONS.
TURQUIE... (Suite).	<i>Taxes de transit :</i>			
	1- Entre les frontières européennes.....	"	0 f 25 c	
	2- Entre les frontières de la Turquie d'Asie.....	"	0 75	
	3- Entre les frontières de la Turquie d'Europe et celles de la Turquie d'Asie :			
	a) pour les correspondances des Indes.....	"	1 525	
	b) pour les correspondances des pays au delà des Indes.....	"	1 035	
	c) pour toutes les autres.....	"	1 00	
	Taxes de l'île de Candie.....	0 15	0 075	

TAXE UNIFORME POUR LA CORRESPONDANCE ENTRE L'EUROPE ET LES INDES.

Les taxes des correspondances entre l'Europe la Turquie et la Russie exceptées et les Indes sont fixées uniformément aux chiffres ci-après :

	OUEST de Chittagong.	EST de Chittagong.
a) Par la voie de Turquie.....	5 f 00 c	5 f 25 c
b) Par la voie de Russie.....	5 50	5 75

Ces taxes sont réparties comme suit :

VOIE DE TURQUIE.	Pour les CORRESPONDANCES avec	
	les Indes	les pays au delà des Indes
Europe.....	0 f 25	0 f 25
Turquie.....	1 525	1 035
Golfe Persique.....	2 10	1 30
Indes.....	0 55	0 50
	5 00	3 75

VOIE DE RUSSIE.	Pour les CORRESPONDANCES avec	
	les Indes	les pays au delà des Indes
Europe.....	0 f 525	0 f 525
Russie.....	1 705	1 18
Perse.....	1 07	0 705
Golfe Persique.....	1 65	1 09
Indes.....	0 55	0 50
	5 50	4 00

Dans les décomptes avec les offices limitrophes, les États européens prélèvent ou reçoivent exactement les taxes qui leur sont attribuées par le tableau 2. Régime extra-européen. La différence en plus ou en moins qui existerait entre la somme

affectée à cette répartition et le chiffre indiqué ci-dessus comme formant la taxe générale de l'Europe, est mise au compte des offices extra-européens.

Fait à Saint-Petersbourg, le 7/19 juillet 1875.

R. SCHEFFLER.	AILHAUD.	STARING.
BRUNNER.	ALAN E. CHAMBRE.	C. DE LUEDERS.
L. DE KOLLER.	H. C. FISCHER.	V. DO REGO.
J. VINCENT.	ROBINSON.	C. DE LUEDERS.
FABERT.	M. BATEMAN CHAMPAIN.	D. NORDLANDER.
BETTS BEY.	S. MARCORAN.	HAMMER, col. féd.
SOLIMAN EFFENDI.	E. D'AMICO.	A. FREY.
DE TORROS.	C. NIELSEN.	DIMITRAKI EFFENDI.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 9 novembre 1875, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.**

MM., avant 1865, l'échange des correspondances télégraphiques internationales était réglé par des conventions spéciales conclues entre différents États de l'Europe.

A cette époque, les progrès de la science, l'extension des lignes et la multiplicité des communications télégraphiques firent reconnaître la nécessité de mettre le service international en harmonie avec les conditions nouvelles dans lesquelles il était appelé à fonctionner, en lui imposant des règles uniformes et en y introduisant les améliorations dont l'expérience avait démontré l'utilité. Sur la proposition du Gouvernement français, à qui revient l'honneur de cette utile réforme, toutes les puissances de l'Europe furent conviées à se faire représenter à une conférence chargée de négocier un traité posant les bases de l'organisation actuelle de l'Union générale des télégraphes.

Tels furent l'origine et le but de la Convention télégraphique internationale signée à Paris le 17 mai 1865, et à laquelle furent annexés des tarifs et un règlement de service obligatoire pour toutes les administrations européennes et destiné à compléter, en les développant, les dispositions de cet acte diplomatique.

Indépendamment des avantages de l'uniformité, la Convention de Paris introduisait dans le régime de la télégraphie internationale de nouvelles et importantes améliorations, dont les principales étaient : la substitution, dans chaque État, de la taxe unique au système des zones ; un abaissement notable des tarifs alors en vigueur ; l'adoption du franc comme unité monétaire pour la formation des tarifs internationaux ; l'usage de la dépêche recommandée ; l'usage de la dépêche à faire suivre ; l'emploi du chiffre comme mode de correspondance. adopté en principe par tous les États de l'Europe et immédiatement réalisé dans la plupart d'entre eux.

La télégraphie électrique était, d'ailleurs, d'une application trop récente, les découvertes qui s'y rattachent et les progrès qu'elle comporte trop fréquents et trop considérables pour que les négociateurs de la Convention de 1865 aient pu songer à lui donner ce caractère de fixité et de durée relatives que revêtent ordinairement les arrangements internationaux. Aussi fut-il stipulé par l'article 56 que cette convention serait soumise à des révisions périodiques et que des confé-

rences auraient lieu successivement, à cet effet, dans la capitale de chacun des États contractants, entre les délégués des administrations télégraphiques de ces États.

C'est ainsi que la Convention de Paris et le règlement annexe furent révisés pour la première fois à Vienne en 1868, puis à Rome en 1872. A part les nombreuses modifications de détail suggérées par l'expérience, l'amélioration la plus notable apportée au système de l'Union télégraphique, fut l'organisation, décidée par la conférence de Vienne, d'un bureau international des administrations télégraphiques, établi à Berne aux frais communs des États contractants et destiné à servir d'intermédiaire et de trait d'union entre les divers services européens.

A la suite de ces révisions successives, on en vint à reconnaître que les modifications dont la Convention de 1865 devait être périodiquement l'objet étaient, par cela même qu'elles ne portaient pour la plupart que sur des détails de service, peu compatibles avec le caractère d'un arrangement diplomatique. Aussi, lorsqu'une nouvelle conférence dut se réunir cette année à Saint-Petersbourg aux termes de l'article 61 de la Convention de Paris révisée à Rome, le Gouvernement russe proposa de procéder à un remaniement complet de la Convention et du règlement, en faisant passer de l'une dans l'autre un certain nombre de dispositions purement administratives et sujettes par suite à de fréquents changements, de manière à donner à la Convention toute la fixité que comporte un acte de cette nature. Cette proposition, accueillie par toutes les puissances contractantes, a eu pour effet de remplacer la Convention de 1865 par un nouvel arrangement consacré dans la forme, c'est-à-dire revêtu des signatures des agents diplomatiques accrédités à Saint-Petersbourg.

La Convention que nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation, ne fait donc que reproduire les dispositions fondamentales de la Convention de Paris révisée à Vienne et à Rome; elle ne soulève aucune question nouvelle; elle fixe seulement les principes généraux sur lesquels repose l'organisation actuelle de l'Union des télégraphes; les clauses anciennes concernant les détails du service ont été reportées au règlement qui sera seul désormais, avec le tarif, soumis à des révisions périodiques.

Le règlement annexé à la Convention de Saint-Petersbourg se trouve avoir acquis ainsi des développements considérables, en même temps qu'il revêtait une forme plus méthodique, plus claire et plus pratique, qui en a fait un véritable code de la télégraphie internationale. Les dispositions qu'il renferme ne sont cependant, pour la plupart et sauf les changements d'un caractère purement administratif, que la reproduction de celles qui figuraient dans les actes antérieurs. Les seules règles nouvelles que nous ayons à signaler à l'Assemblée, règles qui, d'ailleurs, constituent pour le public de sérieux avantages, consistent dans la taxation de la dépêche par mot pour la correspondance extra-européenne, et dans l'introduction de trois dépêches spéciales dont l'usage est autorisé à titre d'essai: l'avis télégraphique, la dépêche urgente et la dépêche recommandée.

L'écart considérable que présente le taux des taxes européennes, écart qu'explique et que justifie la différence qui existe dans les conditions d'exploitation des lignes, a déterminé la conférence de Saint-Petersbourg à admettre en faveur de la correspondance extra-européenne, une exception au principe du minimum de vingt mots appliqué à la dépêche simple.

Pour cette nature de correspondances, la taxe se calculera donc par mot, avec ou sans minimum obligatoire, suivant les convenances particulières de chaque office extra-européen, sous la réserve, toutefois, que ce minimum ne dépassera point dix mots; le nouveau tarif a, d'ailleurs, été établi de manière à ce que cet

important avantage concédé au public et destiné à faciliter, autant que possible, la correspondance à grande distance, ne puisse, dans la pratique, compromettre l'intérêt fiscal des administrations européennes.

L'avis télégraphique est une dépêche non soumise aux formalités des télégrammes ordinaires, et joue à peu près le rôle de la carte postale dans le service de la poste. Limitée au maximum de dix mots et déchargée de toutes les opérations accessoires qui compliquent le service et augmentent le prix de revient, la taxe applicable à ce télégramme a pu être réduite et fixée aux trois cinquièmes de la taxe du télégramme ordinaire de vingt mots.

La dépêche urgente obtient, moyennant une triple taxe, la priorité sur les autres télégrammes privés. Appliquée déjà, sans réclamations, dans le service intérieur de trois pays également attachés aux principes d'égalité, la Belgique, l'Italie et les Pays-Bas, cette mesure y a donné de trop bons résultats pour que la conférence de Saint-Petersbourg n'ait point eu la pensée de l'introduire dans le service international.

La dépêche recommandée remonte à l'origine de l'Union télégraphique; elle figurait dans la convention de Paris de 1865. Peu appréciée par le public, elle avait été abandonnée par la conférence de Rome en 1873 et remplacée par le simple collationnement. La conférence de Saint-Petersbourg a cru devoir la reprendre en l'améliorant par diverses dispositions dont la principale consiste, moyennant triple taxe, dans le remboursement d'une somme fixe de 50 francs en outre du montant de la taxe perçue, dans les cas de perte, d'altération ou de retard notable. Dans ces nouvelles conditions, la dépêche recommandée représente exactement, en télégraphie, la lettre chargée du service postal.

Malgré les avantages dont le public est appelé à profiter par l'adoption de ces trois dernières mesures, un petit nombre des États représentés à la conférence de Saint-Petersbourg n'ont pas cru pouvoir s'engager à les introduire immédiatement dans leur service international. Il a donc été décidé que ces nouveaux modes de correspondance ne seraient admis à titre d'essai que par celles des administrations télégraphiques qui jugeraient à propos de se concerter entre elles pour en faire l'application; mais nous avons lieu de penser qu'aux prochaines conférences, qui se tiendront à Londres en 1878, ils seront acceptés par tous les États sans distinction et introduits comme obligatoires dans le service international de l'Union télégraphique.

Quant aux tableaux des taxes fixées pour servir à la composition des tarifs internationaux, tableaux qui forment la seconde annexe à la convention de Saint-Petersbourg, ils comportent peu d'observations. Le tarif européen, tel que l'avait établi la convention de Paris révisée à Vienne et à Rome, n'a pour ainsi dire pas été touché. Quelques taxes ont seulement été remaniées, quelques autres ont été déterminées pour être appliquées à des voies nouvelles; mais, sauf ces rares exceptions dont aucune, d'ailleurs, il est essentiel de le remarquer, ne porte sur les taxes précédemment attribuées à la France, les anciens tarifs ont tous été maintenus. La seule modification sérieuse apportée, en matière de taxes, au régime antérieur, par la Conférence de Saint-Petersbourg, concerne exclusivement le service extra-européen, et résulte de la tarification par mot substituée, pour ce service, à celle de la dépêche simple de vingt mots.

En résumé, Messieurs, la convention télégraphique de Saint-Petersbourg ne modifie, sur aucun point essentiel, les conditions dans lesquelles fonctionne, depuis dix ans, l'Union générale des télégraphes; les tarifs internationaux n'ayant point subi de changements appréciables, la situation reste à peu près la même en ce qui touche les finances de l'État; diverses améliorations de détail ont seule-



ment été introduites dans le règlement de service. Nous espérons donc que vous voudrez bien approuver cette convention et nous autoriser à la ratifier.

**Sentence arbitrale prononcée le 24 juillet 1875, entre la Grande-Bretagne et le Portugal, par le président de la République française, au sujet de la baie de Lourénçon-Marques.**

Nous, Marie-Edme-Patrice-Maurice de Mac-Mahon, duc de Magenta, maréchal de France, Président de la République française,

Statuant en vertu des pouvoirs qui ont été conférés au Président de la République française aux termes du protocole signé à Lisbonne le 15 septembre 1872, par lequel le gouvernement de S. M. la reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande et celui de S. M. le roi de Portugal sont convenus de déférer au Président de la République française, pour être réglé par lui définitivement et sans appel, le litige qui est pendant entre eux depuis l'année 1823, au sujet de la possession des territoires de Tembe et de Maputo, et des îles d'Inyack et des Eléphants, situés sur la baie de Delagoa ou Lourenço-Marques, à la côte orientale d'Afrique;

Vu les Mémoires remis à l'arbitre par les représentants des deux parties le 13 septembre 1873 et les contre-Mémoires également remis par eux les 14 et 15 septembre 1874;

Vu les lettres de S. Exc. M. l'ambassadeur d'Angleterre et de M. le ministre de Portugal à Paris, en date du 8 février 1875;

La commission instituée le 10 mars 1873 à l'effet d'étudier les pièces et documents respectivement produits nous ayant fait part du résultat de son examen;

Attendu que le litige tel que l'objet en a été déterminé par les Mémoires présentés à l'arbitre, et en dernier lieu par les lettres ci-dessus citées des représentants à Paris des deux parties, porte sur le droit aux territoires suivants, savoir :

1° Le territoire de Tembe, borné au nord par le fleuve Espirito-Santo ou English-River, et par la rivière Lourenço-Marques ou Dundas, à l'ouest par les monts Lobombo, au sud et à l'est par le fleuve Maputo, et de l'embouchure de ce fleuve jusqu'à celle de l'Espirito-Santo par le rivage de la baie de Delagoa ou Lourenço-Marques.

2° Le territoire de Maputo, dans lequel sont comprises la presqu'île et l'île d'Inyack, ainsi que l'île des Eléphants, et qui est borné au nord par le rivage de la baie, à l'ouest par le fleuve Maputo, de son embouchure jusqu'au parallèle de 26 degrés 30 minutes de latitude australe, au sud par ce même parallèle, et à l'est par la mer;

Attendu que la baie de Delagoa ou Lourenço-Marques a été découverte au seizième siècle par des navigateurs portugais, et qu'aux dix-septième et dix-huitième le Portugal a occupé divers points sur la côte nord de cette baie et à l'île d'Inyack, dont l'îlot des Éléphants est une dépendance;

Attendu que, depuis la découverte, le Portugal a, en tout temps, revendiqué des droits de souveraineté sur la totalité de la baie et des territoires riverains, ainsi que le droit exclusif d'y faire le commerce; que, de plus, il a appuyé à main armée cette revendication contre les Hollandais vers 1732 et contre les Autrichiens en 1781;

Attendu que les actes par lesquels le Portugal a appuyé ses prétentions n'ont soulevé aucune réclamation de la part du gouvernement des Provinces-Unies; qu'en 1782 ces prétentions ont été tacitement acceptées par l'Autriche, à la suite d'explications diplomatiques échangées entre cette puissance et le Portugal;

Attendu qu'en 1817 l'Angleterre elle-même n'a pas contesté le droit du Portugal lorsqu'elle a conclu avec le gouvernement de S. M. Très Fidèle la convention du 28 juillet pour la répression de la traite; qu'en effet, l'article 12 de cette convention doit être interprété en ce sens qu'il désigne comme faisant partie des possessions de la Couronne de Portugal la totalité de la baie, à laquelle s'applique indifféremment l'une ou l'autre des dénominations de Delagoa ou de Lourenço-Marques;

Attendu qu'en 1822 le gouvernement de S. M. britannique, lorsqu'il chargea le capitaine Owen de la reconnaissance hydrographique de la baie de Delagoa et des rivières qui y ont leur embouchure, l'avait recommandé aux bons offices du gouvernement portugais;

Attendu que si l'affaiblissement accidentel de l'autorité portugaise dans ces parages a pu, en 1823, induire en erreur le capitaine Owen et lui faire considérer de bonne foi comme réellement indépendants de la Couronne de Portugal les chefs indigènes des territoires aujourd'hui contestés, les actes par lui conclus avec ces chefs n'en étaient pas moins contraires aux droits du Portugal;

Attendu que, presque aussitôt après le départ des bâtiments anglais, les chefs indigènes de Tembe et de Maputo ont de nouveau reconnu leur dépendance vis-à-vis des autorités portugaises, attestant ainsi eux-mêmes qu'ils n'avaient pas eu la capacité de contracter;

Attendu que les conventions signées par le capitaine Owen et les chefs indigènes de Tembe et de Maputo, alors même qu'elles auraient été passées entre parties aptes à contracter, seraient aujourd'hui sans effet, l'acte relatif au Tembe stipulant des conditions essentielles qui n'ont pas reçu d'exécution, et les actes concernant le Maputo, conclus

pour des périodes de temps déterminées, n'ayant point été renouvelés à l'expiration de ces délais;

Par ces motifs;

Nous avons jugé et décidé que les prétentions du gouvernement de S. M. Très Fidèle sur les territoires de Tembe et de Maputo, sur la presque île d'Inyack et des Éléphants, sont dûment prouvées et établies.

Versailles, le 24 juillet 1875,

Maréchal DE MAC-MARON,

Duc DE MAGENTA.

**Convention sur le régime des sucres, signée à Bruxelles, le 11 août 1875, entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.** (Sanctionnée par loi du 30 décembre.) (1).

Le Président de la République française, S. M. le Roi des Belges, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant fait soumettre à un nouvel examen les questions relatives à la législation internationale des sucres et ayant reconnu l'utilité de modifier la convention du 8 novembre 1864 (2), ont résolu de conclure un traité dans ce but et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le baron BAUDE, officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold, etc., envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française près S. M. le Roi des Belges;

S. M. le Roi des Belges, M. MALOU, commandeur de l'Ordre de Léopold, Grand-Cordon des Ordres de la Légion d'Honneur et du Lion Néerlandais, etc., Ministre d'État, son ministre des Finances;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, M. John Saville LUMLEY, compagnon de l'Ordre du Bain, son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le baron GERIKE DE HERWYNEN, commandeur de l'Ordre du Lion Néerlandais, chevalier de 1<sup>re</sup> classe de l'Ordre du Lion d'or de la maison de Nassau, Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold, etc., son envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges.

(1) V. ci-après à sa date, la nouvelle loi spéciale du 30 décembre 1875, sur le régime des sucres en France, et le protocole additionnel du 29 janvier 1876, qui a prorogé l'échange des ratifications sur la convention du 11 août.

(2) V. le texte de cette convention, t. IX, p. 137.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. En France et dans les Pays-Bas, les fabriques de sucre de betterave et les raffineries seront soumises à l'exercice.

Dans les fabriques de sucre, l'exercice aura lieu suivant l'un ou l'autre des règlements aujourd'hui en vigueur dans les deux pays. Il sera appliqué dans ces fabriques, en ce qui concerne les Pays-Bas, à dater du 1<sup>er</sup> septembre 1876.

Dans les raffineries, l'exercice reposera sur la surveillance générale de toutes les opérations et sur l'un des modes de contrôle suivants :

A. Il sera tenu deux comptes, le premier chargé des sucres bruts introduits dans l'usine et déchargé des sucres fondus, d'après les déclarations du raffineur; le second chargé des raffinés, suivant les déclarations faites par le raffineur, depuis l'empli des formes ou le turbinage jusqu'à l'entrée en magasin, et déchargé des produits expédiés de l'usine. Ces deux comptes seront contrôlés par l'inventaire du magasin.

B. Il sera établi un compte général du raffinage, chargé, à l'entrée, des sucres bruts d'après leur richesse absolue, et déchargé, à la sortie, de la quantité et de la richesse absolue, et déchargé des produits expédiés de l'usine. Il sera tenu, en outre, d'après les déclarations faites par le raffineur, tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin, un compte de sucre raffiné. Ces comptes seront contrôlés, le premier par un inventaire général de la raffinerie, le second par un inventaire du magasin.

Art. 2. Dans le cas où des taxes seraient rétablies sur les sucres en Angleterre, l'exercice sera appliqué, dans ce pays, aux fabriques et aux raffineries, d'après un mode qui devra faire l'objet d'un accord entre les Hautes Parties Contractantes.

Art. 3. En Belgique, les règles établies par la convention du 8 novembre 1864 avec les modifications qui y ont été apportées à la suite des expériences du raffinage fait à Cologne, continueront d'être appliquées sous les conditions ci-après indiquées :

Création d'une classe supérieure de sucre brut (y compris les poudres blanches) au rendement de 98 p. 100;

Relèvement du rendement de la 3<sup>e</sup> classe à 81 et du rendement de la 4<sup>e</sup> classe à 72 p. 100;

Admission à l'exportation, avec drawback, des sucres méliés sciés en morceaux de forme rectangulaire;

Fixation des drawbacks pour les sucres bruts de betteraves d'après des types équivalant aux numéros 20, 17, 12 et 8 de la série hollan-

daise, auxquels ne pourront être inférieurs les sucres de la nouvelle classe (rendement 98 p. 100) et des trois classes suivantes ;

Élévation à 1,550 grammes du minimum de la prise en charge dans les fabriques de sucres abonnées, à partir de la campagne 1876-1877, et à 1,600 grammes à partir de la campagne suivante ;

Réduction de l'impôt de 45 francs sur les sucres dans les proportions suivantes :

1<sup>o</sup> De 45 francs, à partir du 1<sup>er</sup> mars 1876 ;

2<sup>o</sup> De 7 fr. 50 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1877, de telle sorte que la taxe définitivement fixée ne dépasse pas 22 fr. 50 par 100 kilogrammes de sucre brut de la deuxième classe ;

Engagement, si l'utilité en est démontrée à la Belgique par des faits de coloration frauduleuse ou autres qu'elle aura constatés, de contrôler ou de remplacer les types de nuances par la saccharimétrie pour la vérification des sucres à l'importation et à l'exportation ;

Suppression des art. 2, 3, 5, 6, 9, 10, (2<sup>e</sup> alinéa), 13 (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéas) et 14 de la convention du 8 novembre 1864.

ART. 4. Les sucres importés d'un des pays contractants dans un autre ne pourront être assujettis à des droits de douane ou d'accise supérieurs aux droits qui sont ou seraient établis sur les sucres similaires de production nationale. Les drawbacks établis à l'exportation des sucres des pays contractants ne pourront être que la représentation exacte des droits de douane ou d'accise grevant lesdits produits.

ART. 5. Les H. P. C. se communiqueront réciproquement le texte des dispositions législatives et réglementaires qui sont ou seront en vigueur dans leurs pays respectifs sur les matières qui font l'objet de la présente convention.

ART. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans la présente convention est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de chacun des pays contractants.

ART. 7. Les H. P. C. se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des gouvernements des autres pays aux dispositions de la présente convention.

ART. 8. La durée de la présente convention est fixée à dix ans, à partir du 1<sup>er</sup> mars de l'année 1876. Toutefois, chacune des Hautes Parties contractantes pourra, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la deuxième, de la cinquième et de la huitième année.

ART. 9. Les H. P. C. se réservent, en outre, la faculté d'introduire d'un commun accord, dans cette convention, toutes modifications qui

ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 10. La présente convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait en quadruple original à Bruxelles, le 11 août 1875.

BARON BAUDE. MALOU. J. SAVILLE LUMLEY. GENIÈRE.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 9 novembre 1875, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.**

MM., la loi sur les sucres, votée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 juillet dernier, était destinée à pourvoir aux nécessités d'une situation transitoire. En prorogeant jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1876 la législation en vigueur sur cette matière, elle a eu seulement pour objet de déterminer le régime auquel le commerce et l'industrie des sucres devaient rester soumis depuis le 1<sup>er</sup> août 1875, date à laquelle expirait la convention internationale du 8 novembre 1864, jusqu'à l'époque présumée de la mise en vigueur d'un nouvel arrangement alors en cours de négociation entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.

L'entente s'est établie entre les quatre Gouvernements, et nous avons l'honneur, Messieurs, de soumettre à votre approbation la convention signée à Bruxelles, le 11 août dernier, dans laquelle ont été stipulées les conditions de cet accord.

Il semble inutile de retracer les premières phases des négociations laborieuses qui ont amené la conclusion de cet acte international. Elles ont, en effet, été portées à la connaissance de l'Assemblée nationale lors du dépôt, dans la séance du 11 juin dernier, du projet de loi destiné à introduire, dans notre législation intérieure sur les sucres, les modifications qu'entraîne l'application, aux raffineries françaises, du régime de l'exercice : l'exposé des motifs, qui accompagnait ce projet de loi, rappelle les résolutions de l'Assemblée et les vœux du Conseil supérieur du Commerce, qui nous ont constamment servi de guide; il fait connaître les sens des instructions dont avaient été munis les commissaires français aux conférences de Bruxelles, il contient, enfin, un résumé des propositions émises dans cette réunion internationale dont les travaux avaient pris fin sans aboutir à une solution qu'elle avait, toutefois, utilement préparée.

C'est donc à ce point de la négociation qu'il convient de remonter aujourd'hui, MM., pour compléter l'exposé des conditions dans lesquelles une entente a pu définitivement s'établir.

Comme nous venons de le dire, les pourparlers échangés dans les conférences de Bruxelles laissent encore indécise l'issue de la négociation. A côté de symptômes favorables à un accord, le refus absolu de la Belgique d'admettre le système de l'exercice ou même l'emploi obligatoire de la saccharimétrie, avait rendu d'autant plus complexes les éléments du problème à résoudre. Le but qu'il s'agissait d'atteindre consistait, en effet, à déterminer les conditions d'une loyale

concurrence entre les industries sucrières des quatre pays, notamment en supprimant les facilités que le système des types, adopté en 1864, faussé depuis lors par certains procédés de coloration artificielle, donnait à la réalisation des primes. Or, d'après le projet de convention élaboré dans la réunion de Bruxelles, la France et les Pays-Bas consentaient à appliquer à leurs raffineries le système de l'exercice, l'Angleterre prenait le même engagement pour le cas où des droits sur les sucres seraient rétablis dans ce pays, tandis que la Belgique conservait le régime des types.

Le gouvernement Belge souscrivait, il est vrai, à diverses dispositions qui devaient atténuer les inconvénients que l'expérience avait révélés, mais les garanties offertes ne nous paraissent pas suffisantes pour pouvoir servir de base à l'arrangement projeté ; le gouvernement Néerlandais partageait la même opinion.

Dans cet état de choses, fallait-il renoncer à poursuivre plus longtemps la conclusion d'un accord? Convenait-il de laisser chaque pays reprendre sa liberté d'action, au risque d'aboutir à des luttes de tarifs aussi préjudiciables aux intérêts légitimes du commerce qu'à ceux du Trésor des divers États? Le Gouvernement français, s'inspirant des vues adoptées dans cette Assemblée et dans le Conseil supérieur du Commerce, ne pouvait se résigner à une semblable éventualité sans avoir fait une nouvelle tentative pour le succès de laquelle il comptait principalement sur le désir d'une entente, hautement manifesté dans les conférences de Bruxelles.

Le point essentiel était d'obtenir du Gouvernement Belge un complément de garanties jugé indispensable pour constituer un équivalent au régime de l'exercice. A la suite d'une mission officielle confiée à M. Ozennec, secrétaire-général du ministère de l'Agriculture et du Commerce, et des actives démarches de nos agents diplomatiques concertées avec celles de leurs collègues d'Angleterre et des Pays-Bas, le but a été atteint. Appréciant l'intérêt qu'il y avait à ne pas laisser se dissoudre le lien formé entre les quatre États signataires de la convention de 1864, le cabinet de Bruxelles a finalement consenti à introduire dans le projet primitif des modifications qui nous ont paru de nature à rendre un accord acceptable.

La plus importante de ces concessions consiste à réduire, non plus de 83 0/0 seulement, mais de 50 0/0, c'est-à-dire de 45 fr. à 22 fr. 50 c. par cent kilogrammes, le taux de l'impôt sur les sucres en Belgique; cette réduction doit être effectuée en deux termes, soit 15 fr. à la date du 1<sup>er</sup> mars prochain, et 7 fr. 50 c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1877.

Nous n'avons pas, MM., à faire ressortir l'importance de cette disposition; moins le taux des droits est élevé, plus sont nécessairement limitées les primes indirectes auxquelles peut se prêter le système des types. D'autres engagements complètent cette mesure; ils sont inscrits dans l'art. 3 de la convention et concernent, notamment, la création d'une classe supérieure de sucre brut, y compris les poudres blanches, au rendement de 98 0/0, le relèvement des rendements de la 3<sup>e</sup> et de la 4<sup>e</sup> classes, l'élévation du minimum de la prise en charge dans les fabriques abandonnées, etc.

Nous ne croyons pas nécessaire, Messieurs, d'entrer ici dans le détail des négociations simultanément poursuivies à Bruxelles et à La Haye afin d'aplanir les difficultés qu'a rencontrées l'entente à établir avec le Gouvernement Belge; nous nous bornons à en constater les résultats.

Du côté de la Hollande, l'adoption du régime de l'exercice doit placer dans les mêmes conditions légales les fabricants ou raffineurs français et néerlandais. L'article premier de la convention du 11 août contient donc, sous ce rapport, di-

verses conditions communes à la France et aux Pays-Bas; dans les raffineries des deux États, l'application de l'exercice doit être introduite à partir du 1<sup>er</sup> mars 1876; le gouvernement néerlandais aurait désiré obtenir la faculté de l'ajourner, en Hollande, au 1<sup>er</sup> septembre suivant, mais il ne nous était pas possible de souscrire à une demande qui devait avoir pour conséquence de créer, au préjudice de nos raffineurs, une situation différentielle contraire au principe même de la nouvelle convention. Nous avons, toutefois, admis la date du 1<sup>er</sup> septembre 1876 pour l'application obligatoire de l'exercice dans les fabriques de sucre néerlandaises; dans ces établissements, aux Pays-Bas ainsi qu'en France, le travail n'est pas organisé comme dans les raffineries; au lieu d'être permanent, il est suspendu, chaque année, pendant plusieurs mois, généralement de mars à septembre; nous n'avons donc pas vu d'inconvénient à donner au gouvernement néerlandais un témoignage de bon vouloir qui ne devait entraîner aucun dommage pour la fabrication française.

La Convention stipule expressément (l'art. 1<sup>er</sup> § 4), que l'exercice des raffineries reposera, dans les deux pays, sur la surveillance générale de toutes les opérations; elle précise également les deux modes de contrôle qui devront être employés à cet effet. Le gouvernement néerlandais s'est engagé à nous faire connaître les dispositions réglementaires destinées à assurer, en Hollande, l'exécution de cette clause; mais il ne s'est pas encore trouvé en mesure de nous en donner communication. Les formalités nouvelles qu'il s'agit d'édicter exigent l'intervention du pouvoir législatif, et c'est précisément par suite des délais qui doivent en résulter que la date de la mise en vigueur de la convention a été fixée, sur la demande même du cabinet de La Haye, au 1<sup>er</sup> mars 1876. La loyauté du gouvernement néerlandais nous garantit, d'ailleurs, la sincérité avec laquelle ces règlements seront libellés de manière à établir un contrôle aussi rigoureux que celui que nous appliquerons nous-mêmes.

En ce qui concerne la Grande-Bretagne, il est convenu (art. 2) que les fabriques et les raffineries anglaises seront soumises à l'exercice dans le cas où des taxes sur les sucres seraient rétablies dans ce pays. Quoique peu probable que parût cette éventualité, il suffisait qu'elle ne fût pas impossible pour justifier l'insertion d'une clause qui plaçât, le cas échéant, l'industrie sucrière de la Grande-Bretagne sous le même régime fiscal que l'industrie sucrière française.

En résumé, de la part de la France et des Pays-Bas, adoption de l'exercice; de la part de l'Angleterre, engagement d'appliquer le même système, si des droits sur les sucres venaient à être établis de nouveau dans ce pays; de la part de la Belgique, garanties spéciales contre les conséquences du maintien du régime des typos, garanties consistant principalement dans la réduction de 50 0/0 sur la tarification actuelle qui est de 48 fr. les 100 kilogrammes, dans le relèvement du rendement de plusieurs classes de sucre et l'augmentation du minimum de la prise en charge dans les fabriques abonées: telle est l'économie de la transaction au moyen de laquelle les gouvernements signataires de la convention du 11 août dernier ont réussi à maintenir le lien qui existait entre eux depuis 1804.

Ces dispositions font l'objet des art. 1, 2 et 3 du nouvel arrangement.

L'art. 4 stipule, à titre de réciprocité, le traitement national pour les sucres importés d'un des pays contractants dans un autre, ainsi que l'exacte concordance des drawbacks accordés à ces produits avec les droits de douanes ou d'accise dont ils sont gravés. Cette clause se retrouve dans la plupart des traités de commerce et ne comporte aucune observation.

En établissant expressément que les Hautes Parties contractantes se communiqueraient le texte des dispositions législatives et réglementaires en vigueur sur



la matière, l'art. 5 a prescrit une mesure d'ordre et de convenance qui était la conséquence naturelle des obligations réciproquement consenties par les quatre gouvernements.

Est-~~il~~ subordonné l'adoption de la convention à l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des pays respectifs.

Aux termes de l'art. 7, les Parties contractantes déclarent qu'elles se réservent de se concerter sur les moyens d'obtenir l'adhésion des gouvernements des autres pays. Cette clause répond à l'un des vœux émis par le Conseil supérieur du Commerce.

Quant à la durée de la convention, elle est fixée (art. 8) à dix années à partir du 1<sup>er</sup> mars prochain. Ainsi qu'il a été dit, cette date a été adoptée sur la demande du Gouvernement des Pays-Bas, indépendamment des délais qui lui étaient nécessaires afin de préparer et de faire sanctionner par la législature les nouveaux règlements pour l'application du système de l'exercice. Le cabinet néerlandais a fait justement observer qu'il convenait de ne pas modifier la législation pendant le cours même de la campagne dans les fabriques de sucres de betteraves, ni pendant les mois où s'effectuent les arrivages de sucres coloniaux, notamment ceux de Java.

Ce n'est, d'ailleurs, qu'avec une extrême prudence que les Etats contractants ont voulu procéder à l'expérience du nouveau régime. Tout en donnant à la convention une durée de dix ans, ils ont stipulé que chacun d'eux pourrait, en la dénonçant douze mois à l'avance, y mettre un terme à l'expiration de la 2<sup>e</sup>, de la 5<sup>e</sup> ou de la 8<sup>e</sup> année. Ils ont de plus constaté explicitement (art. 9) le droit de se concerter, au besoin, pour reviser tel ou tel point de la convention.

Le dixième et dernier article limite au terme de six mois, c'est-à-dire à la date du 11 février prochain, le délai pour l'échange des ratifications.

Tel est, MM., l'ensemble des dispositions de l'acte signé à Bruxelles le 11 août dernier.

Durant les négociations qui ont amené la conclusion de cet arrangement, le Gouvernement s'est toujours inspiré des décisions de l'Assemblée nationale et des vœux du Conseil supérieur du commerce. Si la solution obtenue n'a pu être complètement dégagée des difficultés inhérentes à la divergence des législations intérieures et à la complexité des intérêts engagés dans la question, elle offre cependant de sérieux avantages.

Aujourd'hui comme en 1861, les Gouvernements contractants ont voulu placer l'industrie sucrière des pays respectifs dans des conditions légales propres à déjouer les combinaisons qui portaient atteinte aux opérations du commerce loyal en même temps qu'aux intérêts financiers de l'Etat: les obstacles mêmes qu'ils ont rencontrés et les concessions qu'ils ont faites pour les aplanir, sont le témoignage le plus concluant de l'utilité de l'accord soumis en ce moment à votre approbation.

**Déclaration signée à Londres, le 11 août 1873 entre la France et la Grande-Bretagne, pour la protection légale de la propriété des ouvrages dramatiques.** (Sanctionnée et promulguée par décret du 5 septembre 1873.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant assurer plus complètement dans chacun des deux Pays la protection de la propriété des ou-

vrages dramatiques et prévoir les difficultés d'interprétation auxquelles peut donner lieu la poursuite des contrefaçons qualifiées d'imitation de bonne foi ou d'appropriations, sont convenus des dispositions suivantes :

Est abrogé le paragraphe 3 de l'article 4 de la convention du 3 novembre 1851 (1), pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres de littérature et d'art, ainsi conçu :

« Il est bien entendu que la protection stipulée par le présent article n'a point pour objet de prohiber les imitations faites de bonne foi ou les appropriations des ouvrages dramatiques aux scènes respectives de France et d'Angleterre, mais seulement d'empêcher les traductions en contrefaçon. »

En conséquence, dans l'appréciation des questions de contrefaçon des ouvrages dramatiques, les tribunaux des Pays respectifs appliqueront l'article 4 de ladite convention du 3 novembre 1851 comme si le paragraphe 3 précité n'y avait point été inséré.

La présente Déclaration aura même force et durée que la convention du 3 novembre 1851, à laquelle elle demeure annexée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Londres, le onzième jour du mois d'août 1875.

L. d'Harcourt.

Derby.

### **Décret du 24 août 1875, qui étend à l'Allemagne les dispositions relatives à l'importation d'Angleterre des sucres bruts.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,

Vu l'article 11 du traité conclu avec l'Allemagne, le 10 mai 1871 (2),

Vu l'article 4 de la Convention conclue avec l'Angleterre le 24 janvier 1874 (3), et le protocole annexé à la déclaration signée le même jour :

Vu le décret du 19 juin 1875 (4),

Vu la demande présentée par le gouvernement allemand,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 4 de la convention conclue avec l'Angleterre, le 24 janvier 1874, et du protocole annexé à la déclaration du même jour, sont applicables à l'Allemagne.

Art. 2. — Toutefois, les contestations sur les sucres bruts importés de ce pays continueront à être réglées conformément aux lois et règlements applicables aux produits similaires français.

Art. 3. — Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des finances sont chargés, etc.

(1) Voir le texte de cette convention, t. VIII, p. 125.

(2) Voir ce traité, t. X, p. 472 et 473.

(3) Voir cette convention ci-dessus, p. 133.

(4) Voir ce décret ci-dessus, p. 310.

**Convention conclue à Paris, le 12 septembre 1875, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs.** (Sanctionnées par loi du 18 décembre 1875; 60h. des aut. à Paris, le 6 février 1876.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure, en ce qui concerne le Grand-Duché de Luxembourg, une nouvelle Convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, député à l'Assemblée Nationale, commandeur de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., ministre des affaires étrangères;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. JONAS, grand officier de son ordre royal et grand-ducal de la Couronne de chêne, officier de l'ordre de la Légion d'honneur, etc., conseiller d'État, chargé d'affaires du Grand-Duché de Luxembourg à Paris;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements français et luxembourgeois s'engagent à se livrer réciproquement, sur la demande que l'un des deux Gouvernements adressera à l'autre, à la seule exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Grand-Duché de Luxembourg en France et dans les colonies françaises ou de France et des colonies françaises dans le Grand-Duché de Luxembourg, et mis en prévention ou en accusation, ou condamnés comme auteurs ou complices par les tribunaux de celui des deux Pays où l'infraction a été commise pour les crimes et délits énumérés dans l'article ci-après.

Art. 2. Les crimes et délits sont :

1<sup>o</sup> L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide;

2<sup>o</sup> Le meurtre;

3<sup>o</sup> Les menaces d'un attentat contre les personnes, punissables de peines criminelles;

4<sup>o</sup> Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une incapacité permanente de travail personnel ou de plus de vingt jours, ou la mort sans intention de la donner;

5<sup>o</sup> L'avortement;

6<sup>o</sup> L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant;

7<sup>o</sup> L'exposition ou le délaissement d'enfant;

8<sup>o</sup> L'enlèvement de mineur;

- 9° Le viol;
- 10° L'attentat à la pudeur avec violence;
- 11° L'attentat à la pudeur sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou l'autre sexe âgé de moins de quatorze ans;
- 12° L'attentat aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe;
- 13° Les attentats à la liberté individuelle;
- 14° La bigamie;
- 15° L'association de malfaiteurs;
- 16° La contrefaçon ou la falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'usage, l'émission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés, le faux en écriture et l'usage d'écritures falsifiées;
- 17° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite ou altérée;
- 18° La contrefaçon ou la falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques, l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;
- 19° Le faux témoignage et la subornation de témoins;
- 20° Le faux serment;
- 21° La conclusion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;
- 22° La corruption de fonctionnaires publics;
- 23° L'incendie;
- 24° Le vol;
- 25° L'extorsion dans le cas prévu par l'article 400, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code pénal français, et par l'article 400 du Code pénal de 1840;
- 26° L'escroquerie;
- 27° L'abus de confiance;
- 28° La tromperie en matière de vente de marchandises, prévue par l'article 423 du Code pénal;
- 29° La banqueroute frauduleuse;
- 30° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus à la fois par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1845 et par les articles 16 et 17 de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 1859;
- 31° La destruction de constructions;

32° La dégradation de monuments, la destruction de registres, titres, billets, documents ou autres papiers ;

33° Les pillages ou dégâts de denrées ou marchandises, effets et propriétés mobilières commis à bande ou force ouverte ;

34° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes ;

35° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux ;

36° L'opposition à l'exécution de travaux publics ;

37° Le récélement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes prévus dans l'énumération qui précède : sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux Pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu dans les cas prévus ci-dessous :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement ;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an.

Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne peut avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du Pays à qui la demande est adressée.

ART. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit, ni pour aucun des crimes ou délits non prévus par la présente convention.

Ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ni contre celle d'un des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité com-

pétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivrés en original ou en expédition authentique.

ART. 6. L'étranger pourra être arrêté provisoirement dans les deux Pays pour l'un des faits mentionnés à l'article 2, sur la production, par voie diplomatique, d'un mandat d'arrêt décerné par l'autorité étrangère compétente et expédié dans les formes prescrites par les lois du Gouvernement réclamant.

Cette arrestation aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 7. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire devra également être effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition que cet avis sera régulièrement donné par voie diplomatique au Gouvernement du Pays où l'inculpé s'est réfugié.

L'arrestation sera facultative si la demande d'arrestation provisoire est directement parvenue à une autorité judiciaire ou administrative de l'un des deux États; mais cette autorité devra procéder sans délai à tous interrogatoires et investigations de nature à vérifier l'identité ou les preuves du fait incriminé, et, en cas de difficulté, rendre compte au ministre des affaires étrangères des motifs qui l'auraient portée à surseoir à l'arrestation réclamée.

Toutefois, dans ces cas, l'étranger ne sera maintenu en état d'arrestation que si, dans le délai de quinze jours il reçoit communication du mandat d'arrêt délivré par l'autorité étrangère compétente.

ART. 8. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article 6, ou maintenu en état d'arrestation, suivant le paragraphe 3 de l'article 7, sera mis en liberté si, dans les deux mois de son arrestation, il ne reçoit notification soit d'un jugement ou arrêt de condamnation, soit d'une ordonnance de la chambre du conseil, ou d'un arrêt de la chambre des mises en accusations, ou d'un acte de procédure criminelle, émané du juge compétent, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive.

ART. 9. Les objets volés ou saisis en possession de l'individu dont l'extradition est réclamée, les instruments ou outils dont il se serait servi pour commettre le crime ou le délit qui lui est imputé, ainsi que toutes pièces de conviction, seront livrés à l'État requérant, si l'autorité compétente de l'État requis en a ordonné la remise.

ART. 10. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées,

jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine.

ART. 11. L'extradition sera accordée lors même que l'accusé ou le prévenu viendrait, par ce fait, à être empêché de remplir des engagements contractés envers les particuliers, lesquels pourront toujours faire valoir leurs droits auprès des autorités judiciaires compétentes.

ART. 12. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 13. Les Gouvernements respectifs, renoncent de part et d'autre à toute réclamation relative à la restitution des frais auxquels auront donné lieu la recherche, l'arrestation, la détention et le transport à la frontière des individus dont l'extradition aura été accordée, et ils consentent réciproquement à les prendre à leur charge.

ART. 14. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet, par la voie diplomatique ou directement, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du Pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent Traité.

Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu toutefois que cette expertise n'ait entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle.

ART. 15. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure réclamées par la justice de l'un des deux Pays, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre Pays sans engager la responsabilité de l'État, qui se bornera à en assurer l'authenticité.

A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au

ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

ART. 16. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour calculés depuis sa résidence lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminelles antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

Lorsque, dans une cause pénale instruite dans l'un des deux Pays, la confrontation de criminels détenus dans l'autre, ou la production des pièces de conviction ou documents judiciaires, sera jugé utile, la demande en sera faite par la voie diplomatique, ou directement, s'il s'agit de pièces à conviction ou de documents judiciaires, et l'on y donnera suite, à moins que des considérations particulières ne s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les criminels et les pièces.

Les Gouvernements contractants renoncent à toute réclamation de frais résultant du transport et du renvoi, dans les limites de leurs territoires respectifs, de criminels à confronter et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction et documents.

ART. 17. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, d'un individu livré à l'autre Partie, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article ci-dessus, lorsqu'elle sera requise par l'un des États contractants au profit d'un État étranger ou par un État étranger au profit de l'un desdits États, liés l'un et l'autre avec l'État requis par un traité comprenant l'infraction qui donne lieu à la demande d'extradition, et lorsqu'elle ne sera pas interdite par les articles 3 et 12 de la présente Convention.

ART. 18. Les Parties contractantes s'obligent à se communiquer réciproquement les condamnations pour crimes ou délits prononcées dans un Pays à charge des nationaux de l'autre.

ART. 19. La présente Convention, remplaçant celle du 26 septem-



bre 1844, ne sera exécutoire que dix jours après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Elle sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 12 septembre 1875.

DECAZES.

JONAS.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 3 décembre 1875, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.**

MM. La France et le Grand-Duché de Luxembourg ont été de bonne heure amenés, à raison de la proximité des deux pays à fixer par des conventions spéciales, les règles à suivre pour la remise réciproque des malfaiteurs fugitifs. Dès le 26 septembre 1844, les deux gouvernements ont conclu un traité d'extradition, complété, le même jour, par une déclaration, relative aux sujets des pays tiers. Ces deux arrangements sont encore en vigueur (1). Négociés à une époque où le droit international n'était pas encore formé sur la matière, ces actes présentent de nombreuses lacunes et ne sont plus en rapport avec les progrès accomplis depuis lors. D'autre part, une loi du 13 mars 1870 a conféré au Gouvernement Grand-Ducal les pouvoirs nécessaires pour conclure des traités plus complets.

Le moment était donc opportun pour procéder, d'accord avec les autorités Luxembourgeoises, à la révision des arrangements antérieurs. Les négociations ouvertes à cet effet ont abouti au Traité du 12 septembre 1875, que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation.

Cette convention reproduit, sur la plupart des points, les règles insérées dans notre Traité du 15 août 1874, avec la Belgique, et qui ont obtenu déjà l'assentiment de l'Assemblée : ce sont, d'ailleurs, les dispositions qui ont prévalu dans la pratique ordinaire de la grande majorité des Etats d'Europe, et dont l'expérience a confirmé l'utilité. Il suffira par suite, d'indiquer ici les clauses particulières de la nouvelle convention, qui ne figurent pas dans le Traité Franco-Belge, et d'en exposer les motifs et le caractère.

Quelques-uns de ces articles spéciaux n'ont pas toute la portée qu'on pourrait désirer et que nous leur avons donnée dans d'autres traités antérieurs. Mais les négociateurs du Grand-Duché étant liés par la loi spéciale du 13 mars 1870 ne pouvaient s'écarter de ses prescriptions.

Ainsi, l'article 1<sup>er</sup> déclare l'extradition applicable seulement aux individus poursuivis par les tribunaux de celui des deux pays où l'infraction aura été commise, et non à tous les individus poursuivis par la juridiction compétente de l'Etat réquérant.

(1) V. le texte de ces documents, t. V, p. 220.

L'article 5 n'autorise l'extradition que sur la production d'un acte (arrêt de mise en accusation, ordonnance de renvoi, etc.) saisissant directement le tribunal compétent. Sur ce point, le régime du Traité de 1844 subsiste.

L'article 9 prescrit la restitution des objets saisis en la possession de l'individu réclamé, dans le cas où l'autorité compétente, c'est-à-dire l'autorité judiciaire dans le Grand-Duché, en a ordonné la remise.

D'après l'article 17, le transit des extradés n'aura lieu que si cette mesure est réclamée au profit de deux États liés avec la puissance requise par un traité comprenant l'infraction qui a donné lieu à la demande d'extradition.

Par contre, nous avons obtenu diverses améliorations :

Ainsi, l'article 7 stipule que l'arrestation provisoire, en vue d'extradition, peut être autorisée sur la requête directe des autorités judiciaires et administratives : l'arrestation, dans ce cas, reste donc facultative. L'obligation de procéder toujours par la voie diplomatique aurait entraîné des retards inconciliables avec la célérité qui constitue la condition essentielle de pareilles procédures. La France n'ayant pris d'agent diplomatique à Luxembourg, toute demande d'arrestation émanée de la justice française aurait dû passer par La Haye, et ne serait arrivée à destination qu'après une série de transmissions successives qui en auraient retardé la marche, et donné aux malfaiteurs poursuivis, le temps de se soustraire aux recherches. De pareils inconvénients sont évités grâce à la disposition qui forme le § 2 de l'article 7. Cette clause, qui satisfait dans une juste mesure aux conditions d'urgence, en même temps qu'elle réserve de suffisantes garanties contre les demandes d'extradition mal fondées, a été déjà éprouvée par une pratique assez longue, puisque le texte en est emprunté aux actes qui régissent depuis plusieurs années les rapports de la France avec les Grands-Duchés de Bade, d'Oldembourg et de Hesse, l'Autriche, la Bavière, les États de Suède et Norwège, la Suisse et l'Italie.

Nous avons aussi à signaler l'article 18 de la Convention qui impose aux deux Gouvernements l'obligation de se donner réciproquement avis des condamnations prononcées dans chacun des pays contre les nationaux respectifs. Bien que cette clause n'ait pas un rapport direct avec les questions d'extradition, il a semblé qu'elle n'était pas déplacée dans un traité négocié en vue des intérêts de la justice répressive. Il est, d'ailleurs, inutile d'insister sur l'utilité d'un échange de semblables communications pour la bonne tenue de nos casiers judiciaires.

Telles sont les seules différences qui méritent d'être relevées entre le traité actuel et la Convention Franco-Belge que l'Assemblée a sanctionné l'année dernière. Un simple rapprochement permettra de constater les améliorations que ce traité doit apporter au régime consacré par les arrangements de 1844.

#### Loi du 17 décembre 1875, sur la réforme judiciaire en Égypte (1).

**ARTICLE UNIQUE.** Le Gouvernement est autorisé à restreindre provisoirement, dans les limites et sous les conditions déterminées par les trois documents au-

(1) V. ci-après, p. 388, l'exposé des motifs de cette loi présenté par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères.

noxiés à la présente loi, et pour une période qui ne pourra excéder cinq ans, la juridiction exercée par les consuls français en Égypte.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 17 décembre 1875.

**Procès-verbal dressé à Alexandrie, le 10 novembre 1874, au sujet de la réforme judiciaire en Égypte. (Annexe n° 1 à la loi du 17 décembre 1875.)**

Le 10 novembre 1874, S. Exc. CHÉRIF-PACHA, Ministre de la Justice de Son Altesse le Khédive, et M. le marquis de CAZARÈX, Agent et Consul général de France, agissant par ordre et d'après les instructions de leurs gouvernements respectifs, ayant eu une dernière conférence pour arriver à une entente définitive sur les conditions auxquelles le Gouvernement Français adhérerait à la réforme judiciaire en Égypte, sont convenus de ce qui suit :

1° Les accusations de banqueroute frauduleuse, dont il s'agit à l'article 8, alinéa 9, titre second du règlement organique continueront, comme par le passé, à être de la compétence de la juridiction de l'inculpé ;

2° Pour le choix des juges de première instance, le Gouvernement Égyptien s'adressera au Ministre de la Justice en France, dans la forme prévue pour la nomination des conseillers de la Cour d'appel, et le magistrat ainsi désigné, sera placé, de préférence, auprès du tribunal du Caire ;

3° Un des membres du Ministère public sera choisi dans la magistrature française, et il est expressément entendu que, si une seconde chambre était créée, dans l'un des tribunaux du Caire ou de Zagazig, et si, par conséquent, le personnel du parquet venait à être augmenté, un autre membre du Ministère public serait également choisi parmi les magistrats français ;

4° En ce qui touche la révision des codes égyptiens, l'Agent et Consul général de France s'adressera à S. E. Chérif-Pacha, dans un délai de quinze jours à partir du moment où le cabinet français aura notifié son approbation au Gouvernement égyptien, une note qui signalera les points de détail à éclaircir dans la rédaction et l'économie de la nouvelle législation et qui proposera les modifications utiles pour en faire disparaître les contradictions ;

5° La réserve relative au statut personnel, omise dans l'art. 9 du règlement organique, sera rétablie dans le texte de ce règlement ;

6° En ce qui touche la composition des Chambres, le Gouvernement français ayant demandé que l'un des magistrats chargé de juger une affaire européenne fût, autant que possible, de la nationalité de la

partie en cause, le Gouvernement égyptien s'est engagé à appeler sur ce point l'attention de la nouvelle magistrature chargée de régler seule l'organisation de son service. La même réponse a été faite au Gouvernement Austro-Hongrois qui avait exprimé le même désir ;

7° Les immunités, les privilèges, les prérogatives et les exemptions dont les consulats étrangers, ainsi que les fonctionnaires qui dépendent d'eux, jouissent actuellement, en vertu des usages diplomatiques et des traités en vigueur restent maintenus dans leur intégrité ; en conséquence, les agents et consuls-généraux, les consuls et vice-consuls, leurs familles et toutes les personnes attachées à leur service, ne seront pas justiciables des nouveaux tribunaux, et la nouvelle législation ne sera applicable ni à leurs personnes ni à leurs maisons d'habitation. La même réserve est expressément stipulée en faveur des établissements catholiques, soit religieux, soit d'enseignement, placés sous le protectorat de la France ;

8° Il est entendu que les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif, conformément au principe inscrit dans le Code civil égyptien ;

9° Les réclamations déjà pendantes contre le Gouvernement égyptien seront soumises à une commission composée de trois magistrats de la Cour d'appel, choisis d'accord par les deux Gouvernements. Cette Commission décidera souverainement et sans appel ; elle établira elle-même les formes de la procédure à suivre ;

10° Ces mêmes réclamations pourront toutefois, si les intéressés le préfèrent, être portées devant une chambre spéciale en première instance, et une autre chambre spéciale en appel, composées de magistrats appartenant les uns aux tribunaux, les autres à la Cour, et constituées conformément aux dispositions déjà convenues entre le Gouvernement Égyptien, celui d'Autriche-Hongrie et quelques autres Puissances. Ces deux Chambres, bien que jugeant d'après les règles de la procédure des nouveaux tribunaux, statueront au fond conformément aux lois et coutumes en vigueur au moment des faits qui auront motivé les réclamations ;

11° Les affaires qui concernent à la fois des réclamants appartenant à plusieurs nationalités seront jugées d'après celui de ces deux modes qui sera convenu entre leurs Consuls généraux respectifs.

12° Le règlement de ces affaires commencera avec l'installation des nouveaux tribunaux et continuera pendant leur fonctionnement. Les stipulations consignées dans le présent procès-verbal seront présentées, dans le plus bref délai, à la ratification des deux Gouvernements.

CAZAUX.

CUGÉNY.

Règlement d'organisation judiciaire pour les procès mixtes en Égypte. (Annexe n° 2 à la loi du 17 décembre 1875.)

TITRE I. — JURIDICTION EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE.

CHAP. I. — Tribunaux de première instance et Cour d'appel.

§ I. — INSTITUTION ET COMPOSITION.

ARTICLE PREMIER. — Il sera institué trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire et à Zagazig.

Art. 2. — Chacun de ces tribunaux sera composé de sept juges : quatre étrangers et trois indigènes.

Les sentences seront rendues par cinq juges, dont trois étrangers et deux indigènes.

L'un des juges étrangers présidera avec le titre de vice-président et sera désigné par la majorité absolue des membres étrangers et indigènes du tribunal.

Dans les affaires commerciales, le tribunal s'adjoindra deux négociants, un indigène et un étranger, ayant voix délibérative et choisis par voie d'élection.

Art. 3. — Il y aura à Alexandrie une Cour d'appel composée de onze magistrats, quatre indigènes et sept étrangers.

L'un des magistrats étrangers présidera sous le titre de vice-président et sera désigné de la même manière que les vice-présidents des tribunaux.

Les arrêts de la Cour d'appel seront rendus par huit magistrats, dont cinq étrangers et trois indigènes.

Art. 4. — Le nombre des magistrats de la Cour d'appel et des tribunaux pourra être augmenté si la Cour en signale la nécessité pour le besoin du service, sans altérer la proportion fixée entre les juges indigènes et étrangers.

En attendant, dans le cas d'absence ou d'empêchement de plusieurs juges à la fois de la Cour d'appel, ou du même tribunal, le président de la Cour pourra les faire suppléer, s'il s'agit de juges étrangers, par leurs collègues des autres tribunaux ou par les magistrats étrangers de la Cour d'appel; lorsque l'un des magistrats de la Cour sera ainsi délégué à intervenir aux audiences d'un des tribunaux, il en aura la présidence.

Art. 5. — La nomination et le choix des juges appartiendront au Gouvernement égyptien; mais, pour être rassuré lui-même sur les garanties que présenteront les personnes dont il fera choix, il s'adressera officiellement aux Ministres de la Justice à l'étranger et n'engagera que les personnes munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leur Gouvernement.

Art. 6. — Il y aura dans la Cour d'appel et dans chaque tribunal un greffier et plusieurs commis-greffiers assermentés, par lesquels il pourra se faire remplacer.

Art. 7. — Il y aura aussi près la Cour d'appel et de chaque tribunal des interprètes assermentés en nombre suffisant, et le personnel d'huissiers nécessaires qui seront chargés du service de l'audience, de la signification des actes et de l'exécution des sentences.

Art. 8. — Les greffiers, huissiers et interprètes seront d'abord nommés par le Gouvernement, et, quant aux greffiers, ils seront choisis pour la première fois à l'étranger parmi les officiers ministériels qui exercent ou qui ont déjà exercé, ou parmi les personnes aptes à remplir les mêmes fonctions à l'étranger, et pourront être révoqués par le tribunal auquel ils seront attachés.

## § II. — COMPÉTENCE.

Art. 9. — Les tribunaux connaîtront seuls de toutes les contestations en matière civile et commerciale, entre indigènes et étrangers de nationalités différentes, en dehors du statut personnel.

Ils connaîtront aussi de toutes les actions réelles immobilières entre toutes personnes, même appartenant à la même nationalité.

Art. 10. — Le Gouvernement, les administrations, les *daïras* de S. A. le Khédive et des membres de sa famille seront justiciables de ces tribunaux dans les procès avec les étrangers.

Art. 11. — Ces tribunaux, sans pouvoir statuer sur la propriété du domaine public ni interpréter ou arrêter l'exécution d'une mesure administrative, pourront juger, dans les cas prévus par le Code civil, les atteintes portées à un droit acquis d'un étranger, par un acte d'administration.

Art. 12. — Ne sont pas soumises à ces tribunaux les demandes des étrangers contre un établissement pieux en revendication de la propriété d'immeubles possédés par cet établissement, mais ils seront compétents pour statuer sur la demande intentée sur la question de possession légale, quel que soit le demandeur ou le défendeur.

Art. 13. — Le seul fait de la constitution d'une hypothèque en faveur d'un étranger sur les biens immeubles, quels que soient le possesseur et le propriétaire, rendra ces tribunaux compétents pour statuer sur la validité de l'hypothèque et sur toutes ses conséquences, jusques et y compris la vente forcée de l'immeuble, ainsi que la distribution du prix.

Art. 14. — Les tribunaux délègueront un des magistrats, qui, agissant en qualité de juge de paix, sera chargé de concilier les parties et de juger les affaires dont l'importance sera fixée par le Code de procédure.

## § III. — AUDIENCES.

Art. 15. — Les audiences seront publiques, sauf le cas où le tribunal, par une décision motivée, ordonnera l'huis-clos dans l'intérêt des bonnes mœurs ou de l'ordre public; la défense sera libre.

Art. 16. — Les langues judiciaires employées devant le tribunal pour les plaidoiries et la rédaction des actes et sentences seront les langues du pays, l'italien et le français.

Art. 17. — Les personnes ayant le diplôme d'avocat seront seules admises à représenter et défendre les parties devant la Cour d'appel.

## § IV. — EXÉCUTION DES SENTENCES.

Art. 18. — L'exécution des jugements aura lieu en dehors de toute action administrative consulaire ou autre et sur l'ordre du tribunal. Elle sera effectuée par les huissiers du tribunal avec l'assistance des autorités locales, si cette assistance devient nécessaire, mais toujours en dehors de toute ingérence administrative.

Seulement, l'officier de justice chargé de l'exécution par le tribunal est obligé d'avertir les Consuls du jour et de l'heure de l'exécution, et ce, à peine de nullité et de dommages-intérêts contre lui. Le Consul, ainsi averti, a la faculté de se trouver présent à l'exécution; mais, en cas d'absence, il sera passé outre à l'exécution.

§ V. — INAMOVIBILITÉ DES MAGISTRATS; — AVANCEMENT; — INCOMPATIBILITÉ; — DISCIPLINE.

ART. 19. — Les magistrats qui composent la Cour d'appel et les tribunaux seront inamovibles.

L'inamovibilité ne subsistera que pendant la période quinquennale. Elle ne sera définitivement admise qu'après ce délai d'épreuve.

ART. 20. — L'avancement des magistrats et leur passage d'un tribunal à un autre n'auront lieu que de leur consentement et sur le vote de la Cour d'appel, qui prendra l'avis des tribunaux intéressés.

ART. 21. — Les fonctions de magistrats, de greffiers, commis-greffiers, interprètes et huissiers seront incompatibles avec toutes autres fonctions salariées et avec la profession de négociant.

ART. 22. — Les magistrats ne seront point l'objet, de la part de l'administration égyptienne, de distinctions honorifiques ou matérielles.

ART. 23. — Tous les juges de la même catégorie recevront les mêmes appointements. L'acceptation d'une rémunération en dehors de ces appointements, d'une augmentation des appointements, de cadeaux de valeur ou d'autres avantages matériels entraîne, pour le juge, la déchéance de l'emploi et du traitement, sans aucun droit à une indemnité.

ART. 24. — La discipline des magistrats, des officiers de justice et des avocats est réservée à la Cour d'appel. La peine disciplinaire applicable aux magistrats, pour les faits qui compromettent leur honorabilité comme magistrats, ou l'indépendance de leurs votes, sera la révocation et la perte du traitement, sans aucun droit à une indemnité. La peine applicable aux avocats pour les faits qui compromettent leur honorabilité sera la radiation de la liste des avocats admis à plaider devant la Cour, et le jugement devra être rendu par la Cour en réunion générale à la majorité des trois quarts des conseillers présents.

ART. 25. — Toute plainte présentée au Gouvernement par un membre du Corps consulaire contre les juges pour cause disciplinaire devra être déférée à la Cour, qui sera tenue d'instruire l'affaire.

CHAP. II. — Parquet.

ART. 26. — Il sera institué un parquet à la tête duquel sera un procureur général.

ART. 27. — Le procureur général aura sous sa direction auprès de la Cour d'appel et des tribunaux, des substituts en nombre suffisant pour le service des audiences et la police judiciaire.

ART. 28. — Le procureur général pourra siéger à toutes les chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les assemblées générales de la Cour et des tribunaux.

ART. 29. — Le procureur général et ses substituts seront amovibles, et ils seront nommés par S. A. le Khédive.

§ VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES ET TRANSITOIRES.

ART. 30. — Le droit de récusation péremptoire des magistrats, des interprètes et des traductions écrites sera réservé pour toutes les parties.

ART. 31. — Il y aura, dans chaque greffe des tribunaux de première instance, un employé du Mehkômé qui assistera le greffier dans les actes translatifs de

propriété immobilière et de constitution de droit de privilège immobilier et en dressera acte qu'il transmettra au Mehkémé.

Art. 32. — Il y aura également auprès du Mehkémé des commis délégués par le greffier du tribunal de première instance qui devront lui transmettre pour être transcrits d'office au registre des hypothèques, les actes translatifs de propriété immobilière et de constitution de gage immobilier.

Ces transmissions seront faites sous peine de dommages-intérêts et de pour-suite disciplinaire, et sans que l'omission entraîne nullité.

Art. 33. — Les conventions, donations et les actes de constitutions d'hypothèque ou translatifs de propriété immobilière, reçus par le greffier du tribunal de première instance, auront la valeur d'actes authentiques, et leur original sera déposé dans les archives du greffe.

Art. 34. — Les nouveaux tribunaux, dans l'exercice de leur juridiction en matière civile et commerciale et dans la limite de celle qui leur est consentie en matière pénale, appliqueront les Codes présentés par l'Égypte aux Puissances, et, en cas de silence, d'insuffisance et d'obscurité de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité.

Art. 35. — Le Gouvernement fera publier, un mois avant le fonctionnement des nouveaux tribunaux, les Codes dont un exemplaire en chacune des langues judiciaires sera déposé jusqu'à ce fonctionnement dans chaque Mudiriah, auprès de chaque Consulat et aux greffes de la Cour d'appel et des tribunaux, qui en conserveront toujours un exemplaire.

Art. 36. — Il publiera également les lois relatives au Statut personnel des indigènes, un tarif des frais de justice, les ordonnances sur le régime des terres des digues et canaux.

Art. 37. — La Cour préparera le règlement général judiciaire en ce qui concerne la police de l'audience, la discipline des tribunaux, des officiers de justice, des avocats, et les devoirs des mandataires représentant les parties à l'audience, l'admission des personnes indigentes au bureau d'assistance judiciaire, l'exercice du droit de récusation péremptoire, et la manière de procéder en cas de partage des votes, pour les jugements de la Cour d'appel.

Le projet de règlement ainsi préparé sera transmis aux tribunaux de première instance pour leurs observations, et, après une nouvelle délibération de la Cour qui sera définitive, rendu exécutoire par décrets du Ministre de la Justice.

Art. 38. — Les tribunaux en matière civile et commerciale ne commenceront à connaître des causes mixtes qu'un mois après leur installation.

Art. 39. — Les causes déjà commencées devant les Consulats étrangers au moment de l'installation des tribunaux seront jugées devant leur ancien forum jusqu'à leur solution définitive. Elles pourront, cependant, à la demande des parties et avec le consentement de tous les intéressés, être référées aux nouveaux tribunaux.

Art. 40. — Les nouvelles lois et la nouvelle organisation judiciaire n'auront pas d'effet rétroactif.



TITRE II. — JURIDICTION EN MATIÈRE PÉNALE EN CE QUI CONCERNE  
LES INCULPÉS ÉTRANGERS.

CHAP. I. — *Tribunaux des contraventions, de police correctionnelle  
et cour d'assises.*

§ 1<sup>er</sup> — COMPOSITION.

ARTICLE PREMIER. — Le juge des contraventions à la charge des étrangers sera un des membres étrangers du tribunal.

ART. 2. — La chambre du Conseil, aussi bien en matière de délits qu'en matière de crimes, sera composée de trois juges, dont un indigène et deux étrangers, et de quatre assesseurs étrangers.

ART. 3. — Le tribunal correctionnel aura la même composition.

ART. 4. La Cour d'assises sera composée de trois conseillers, dont un indigène et deux étrangers.

Les douze jurés seront étrangers.

Dans ces divers cas, la moitié des assesseurs de la nationalité de l'inculpé, s'il le demande. Dans le cas où la liste des jurés ou des assesseurs de la nationalité de l'accusé serait insuffisante, il désignera la nationalité à laquelle ils devront appartenir pour compléter le nombre voulu.

ART. 5. — Lorsqu'il y aura plusieurs inculpés, chacun d'eux aura droit de demander un nombre égal d'assesseurs ou de jurés, sans que le nombre des assesseurs ou jurés puisse être augmenté, et sauf à déterminer par la voie du sort, ceux des inculpés qui, à raison de ce nombre, ne pourront exercer leur droit.

§ II. — COMPÉTENCE.

ART. 6. — Seront soumises à la juridiction des tribunaux égyptiens les poursuites pour contraventions de simple police, et, en outre, les accusations portées contre les auteurs et complices des crimes et délits suivants.

ART. 7. — Crimes et délits commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Savoir :

- a) Outrages par gestes, paroles ou menaces;
- b) Calomnies, injures, pourvu qu'elles aient été proférées, soit en présence du magistrat, du juré ou de l'officier de justice, soit dans l'enceinte du tribunal, ou publiées par voie d'affiches, d'écrits, d'imprimés, de gravures ou d'emblèmes;
- c) Voies de fait contre leur personne, comprenant les coups, blessures et homicide volontaire, avec ou sans préméditation;
- d) Voies de fait exercées contre eux ou menacés à eux faites pour obtenir un acte injuste ou illégal ou l'abstention d'un acte juste ou légal;
- e) Abus par un fonctionnaire public de son autorité contre eux dans le même but;
- f) Tentative de corruption exercée directement contre eux;
- g) Recommandation donnée à un juge par un fonctionnaire public en faveur d'une des parties.

ART. 8. — Crimes et délits commis directement contre l'exécution des sentences et des mandats de justice.

Savoir :

- a) Attaque ou résistance avec violence ou voies de fait contre les magistrats en fonctions, ou des officiers de justice instrumentant ou agissant légalement pour l'exécution des sentences ou mandats de justice, ou contre les dépositaires ou agents de la force publique, chargés de prêter mainforte à cette exécution;
- b) Abus d'autorité de la part d'un fonctionnaire public pour empêcher l'exécution;
- c) Vol de pièces judiciaires dans le même but;
- d) Bris de scellés apposés par l'autorité judiciaire, détournement d'objets saisis en vertu d'une ordonnance ou d'un jugement;
- e) Évasion de prisonniers détenus en vertu d'un mandat ou d'une sentence et actes qui ont directement procuré cette évasion;
- f) Recel des prisonniers évadés dans le même cas.

Art. 9. — Les crimes et délits imputés aux juges, jurés et officiers de justice, quand ils seront accusés de les avoir commis dans l'exercice de leurs fonctions ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Savoir :

Outre les crimes et délits communs qui pourront leur être imputés dans ces circonstances, les crimes et délits spéciaux sont :

- a) Sentence injuste rendue par faveur ou inimitié;
- b) Corruption;
- c) Non révélation de la tentative de corruption;
- d) Déni de justice;
- e) Violences exercées contre les particuliers;
- f) Violation du domicile sans les formalités légales;
- g) Exactions;
- h) Détournement de deniers publics;
- i) Arrestation illégale;
- j) Faux dans les sentences et actes.

Art. 10. — Dans les dispositions qui précèdent, sont compris sous la désignation d'officiers de justice, les greffiers, les commis-greffiers assermentés, les interprètes attachés au tribunal et les huissiers titulaires, mais non les personnes chargées accidentellement par délégation du tribunal d'une signification ou d'un acte d'huissier.

La dénomination de magistrats comprend les assesseurs.

CHAP. II. — *Dérogation au Code d'instruction criminelle dans le jugement des contraventions, des crimes et délits à la charge des étrangers.*

#### § 1<sup>er</sup>. — POURSUITE.

Art. 11. — Lorsqu'un membre du corps consulaire dénoncera un fait délictueux à la charge d'un magistrat ou d'un officier de justice, le Gouvernement devra donner les ordres nécessaires au ministère public, qui sera tenu de suivre sur la dénonciation.

Art. 12. — Toutes les poursuites pour crimes et délits seront l'objet d'une instruction qui sera soumise à une Chambre du Conseil.

Art. 13. — Le Consul de l'inculpé sera sans délai avisé de toute poursuite pour crime ou délit intentée contre son administré.

## § II. — INSTRUCTION.

Art. 14. — L'instruction ainsi que les débats auront lieu dans cette des langues judiciaires que connaîtrait l'inculpé.

Art. 15. — Toute instruction contre un étranger, ainsi que la direction des débats lors du jugement, appartiendront à un magistrat étranger, tant en matière de simple police qu'en matière criminelle ou correctionnelle.

Art. 16. — Si l'inculpé d'un crime ou d'un délit n'a pas de défenseur, il lui en sera désigné un d'office au moment de l'interrogatoire, à peine de nullité.

Art. 17. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'il existe en Égypte une installation suffisante des lieux de détention, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés au consul immédiatement après l'interrogatoire, et dans les vingt-quatre heures de l'arrestation au plus tard, à moins que le consul n'ait autorisé la détention dans la prison du Gouvernement.

Art. 18. — Le témoin qui refusera de répondre, soit au juge d'instruction, soit devant un tribunal du jugement, pourra être condamné à la peine de l'emprisonnement, qui variera d'une semaine à un mois, en matière de délit, et qui pourra être portée à trois mois en matière de crime, ou, en tout cas, à une amende de 100 à 4,000 piastres égyptiennes.

Ces peines seront prononcées, suivant le cas, par le tribunal ou la Cour.

Art. 19. — Les seuls témoins qui pourront être récusés sont les ascendants, les descendants et les frères et sœurs de l'inculpé ou ses alliés au même degré et son conjoint même divorcé, sans que l'audition des personnes ci-dessus entraîne nullité, lorsque ni le ministère public, ni la partie civile, ni l'inculpé ne les aura récusés.

Art. 20. — Lorsque, dans le cours d'une instruction, il y aura lieu de procéder à une visite domiciliaire, le Consul de l'inculpé sera avisé.

Il sera dressé procès-verbal de l'avis donné au Consul.

Copie de ce procès-verbal sera laissée au Consulat au moment de l'interpellation.

Art. 21. — Hors le cas de flagrant délit ou d'appel de secours de l'intérieur, l'entrée du domicile pendant la nuit ne pourra avoir lieu qu'en présence du Consul ou de son délégué, s'il ne l'a pas autorisée hors sa présence.

## § III. — RÈGLEMENT DE LA COMPÉTENCE DANS LES CONFLITS DE JURIDICTION.

Art. 22. — Trois jours avant la réunion de la chambre du conseil, la communication des pièces de l'instruction sera faite au greffe, au Consul ou à son délégué.

Il devra, sous peine de nullité, être délivré au Consul expédition des pièces dont il demandera copie.

Art. 23. — Si, sur la communication des pièces, le Consul de l'inculpé prétend que l'affaire appartient à sa juridiction et qu'elle doit être déferée à son tribunal, la question de compétence, si elle est contestée par le tribunal Égyptien, sera soumise à l'arbitrage d'un conseil composé de deux conseillers ou juges désignés par le président de la Cour, et de deux Consuls choisis par le Consul de l'inculpé.

Art. 24. — Lorsque le juge d'instruction et le Consul instruiront en même temps sur le même fait, si l'un ou l'autre ne croit pas devoir se reconnaître incompétent, le Conseil des conflits devra être réuni pour régler le différend à la demande de l'un des deux.

Il est bien entendu que le conflit ne pourra jamais être soulevé par le juge d'instruction à l'occasion d'un crime ou d'un délit ordinaire; de plus, le crime ou

le délit qu'il prétendra avoir été commis devra être qualifié par le réquisitoire dont il aura été saisi, conformément aux catégories ci-dessus des faits attribués aux nouveaux tribunaux. Enfin, si le magistrat ou l'officier de justice offensé a porté plainte devant le tribunal consulaire, ce tribunal statuera sur la plainte sans qu'il y ait possibilité de conflit.

Art. 23. — Le tribunal qui, après que les formalités ci-dessus auront été remplies, restera saisi de l'affaire, statuera sur cette affaire sans qu'il puisse y avoir lieu ultérieurement à déclaration d'incompétence.

#### § IV. — DÉBATS DEVANT LA COUR D'ASSISES.

Art. 26. — Devant la Cour d'assises, quand les débats seront clos, et les questions à poser aux juges arrêtées, le président résumera l'affaire et les principales preuves pour ou contre l'accusé.

#### § V. — DE L'APPEL ET DU POURVOI CONTRE LES JUGEMENTS DE CONDAMNATION.

Art. 27. — Les appels, quand ils sont permis en matière de contravention contre les jugements du tribunal de simple police, seront portés devant le tribunal correctionnel.

Art. 28. — Les pourvois, dans le cas où ils sont autorisés par le Code d'instruction criminelle contre les jugements de condamnation en matière pénale, seront portés devant la Cour, composée comme en matière civile.

Les conseillers ayant siégé dans la Cour d'assises ne pourront connaître du pourvoi élevé contre l'arrêt de la Cour.

#### § VI — ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES JURÉS ET CHOIX DE SES ASSESSEURS.

Art. 29. — La liste des jurés de nationalité étrangère sera dressée annuellement par le corps consulaire.

A cet effet, chaque Consul adressera au doyen du corps consulaire, la liste de ses nationaux, qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés. Les jurés devront avoir l'âge de trente ans et une résidence en Égypte d'un an au moins.

Art. 30. — La liste définitive sera dressée par le corps consulaire sur les listes partielles en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total des jurés atteigne et n'exécède pas le nombre de deux cent cinquante.

Art. 31. — Chaque nationalité pourra avoir un maximum de trente jurés et un minimum de dix-huit jurés, pourvu que, dans ce dernier cas, la composition de la nationalité le permette.

Art. 32. — Les assesseurs correctionnels seront choisis par le corps consulaire sur la liste des jurés.

Art. 33. — Le minimum des assesseurs sera de six, et le maximum de douze par nationalité.

Art. 34. — Lorsqu'un délit correctionnel devra être jugé dans une ville où il ne se trouvera pas un nombre suffisant d'assesseurs étrangers, la Cour désignera les assesseurs du tribunal voisin qui devront venir siéger.

Art. 35. — Les assesseurs et jurés qui ne comparaitront pas pour remplir leurs fonctions seront condamnés par le tribunal ou la Cour, suivant les cas, à une amende de 200 à 4,000 piastres égyptiennes, à moins d'excuse légitime.

## § VII. — Exécution.

Art. 36. — Jusqu'à ce qu'il soit constaté qu'une installation suffisante des lieux de détention existe réellement en Égypte, les condamnés à l'emprisonnement seront, si le consul le demande, détenus dans les prisons consulaires.

Art. 37. — Le consul dont l'administré subira sa peine dans les établissements du Gouvernement égyptien, aura le droit de visiter les lieux de détention et d'en vérifier l'état.

Art. 38. — En cas de condamnation à la peine capitale, Messieurs les représentants des puissances auront la faculté de réclamer leur administré.

A cet effet, un délai suffisant interviendra entre le prononcé et l'exécution de la sentence pour donner aux représentants des puissances le temps de se prononcer.

§ I<sup>er</sup> — DISPOSITION SPÉCIALE.

Art. 39. — Il sera établi près des nouveaux tribunaux un nombre suffisant d'agents choisis par les tribunaux eux-mêmes, pour pouvoir, quand il n'y aura pas péril en la demeure, assister au besoin les magistrats et les officiers de justice dans leurs fonctions.

## § II. DISPOSITION FINALE.

Art. 40. — Pendant la période quinquennale, aucun changement ne devra avoir lieu dans le système adopté.

Après cette période, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de la réforme judiciaire, il sera loisible aux puissances, soit de revenir à l'ancien ordre de choses, soit d'aviser, d'accord avec le Gouvernement égyptien, à d'autres combinaisons.

**Déclaration française du 15 novembre 1875, sur l'exercice de la juridiction en Égypte. (Annexe n° 3 à la loi du 17 décembre 1875.)**

Le Consul gérant l'Agence et Consulat général de France en Égypte dans le but de constater le sens exact attribué par son Gouvernement à l'article 11 du projet d'organisation judiciaire, afin d'affirmer en même temps et de nouveau certains principes essentiels dont celui-ci n'entend pas se dessaisir, a l'honneur de remettre la présente note à son Excellence Nubar-Pacha, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce de S. A. le Khédive.

L'article 11 du Règlement relatif à la compétence des tribunaux nouveaux en matière administrative ayant donné lieu à des interprétations divergentes, et pouvant, s'il n'était exactement défini, devenir une source de difficulté entre S. A. le Khédive et les étrangers, le Gouvernement français croit de son devoir de s'expliquer sur les limites dans lesquelles les effets de cette disposition doivent, suivant lui, demeurer circonscrits. Dans sa pensée, la juridiction des nouveaux tribunaux ne devrait s'étendre jusqu'à leur conférer la faculté de consacrer la légalité des taxes, contributions ou impôts qu'il pourrait convenir à l'administration égyptienne d'établir. La nouvelle magistrature serait donc sans droit pour sanctionner par des arrêts toute mesure fiscale qui serait contestée par la voie diplomatique, et l'action des Gouvernements étrangers ou de leurs Agences et Consulats pourra toujours s'interposer pour obtenir la cessation ou la répara-

tion d'actes contraires, soit aux stipulations des traités, soit aux prescriptions du droit des gens, dont leurs nationaux auraient à souffrir de la part du Gouvernement égyptien ou de ses Agents. Le Gouvernement français fait à cet égard les réserves les plus formelles, et se refusera à accepter pour ses nationaux la juridiction et la compétence des nouveaux tribunaux dans les cas ci-dessus spécifiés;

2° Les Consuls généraux et Consuls de France, et tous Agents investis par la loi française du pouvoir de rendre la justice en Égypte, continueront d'exercer la même juridiction que par le passé, hors les cas expressément déterminés par la nouvelle organisation judiciaire à instituer;

3° Les capitulations, telles qu'elles ont été appliquées jusqu'ici en Égypte, demeurent la loi absolue des rapports entre le Gouvernement égyptien et les étrangers, à l'exception des dérogations partielles et explicites formellement consenties à titre d'essai par le Gouvernement français, et qui portent principalement sur les usages particuliers à l'Égypte. Au cas où, conformément aux prévisions du deuxième paragraphe de l'art. 40 du Règlement organique, les Puissances jugeraient qu'il y a lieu d'en retirer leur approbation au nouvel ordre de choses, il demeure entendu, en ce qui nous touche, que le régime actuel, n'étant que temporairement suspendu, reprendrait son caractère obligatoire, et que la juridiction des Consuls, telle qu'elle s'exerce aujourd'hui, revivrait dans sa plénitude, sauf convention contraire à débattre ultérieurement.

4° Soit que le Gouvernement égyptien ne remplisse pas les conditions stipulées, soit que le résultat de l'expérience ne soit pas satisfaisant, ou que la protection que les Consuls ont le droit et le devoir d'exercer dans l'intérêt de la sécurité de leurs nationaux, devenue inefficace et impuissante, le Gouvernement français se réserve, ainsi que le fait la Cour de Russie, d'aviser immédiatement ou même de revenir au régime actuel, sans attendre l'expiration de la période quinquennale d'essai.

M. Pellissier de Reynaud saisit l'occasion de renouveler à S. Exc. Nubar-Pacha, l'assurance de ses sentiments de haute considération.

HADJOUTE-PELLISSIER.

Le Caire, le 15 novembre 1875.

**Exposé des motifs présenté à l'Assemblée nationale, le 23 décembre 1874, par M. le Duc Decazes, ministre des affaires étrangères, à l'appui du projet de loi sur la réforme judiciaire en Égypte.**

MM. Le Gouvernement vient aujourd'hui appeler vos délibérations sur un projet de loi portant autorisation de restreindre provisoirement les pouvoirs de juridiction exercés par nos Consuls en Égypte, afin de faciliter l'essai d'une réforme des institutions judiciaires dans ce pays. Il se fait en même temps un devoir de communiquer à l'Assemblée les principales pièces diplomatiques qui sont de nature à mettre en lumière les différentes phases de la négociation ainsi que les intérêts divers que vous aurez à prendre en considération dans vos résolutions. Ces nombreux documents qui se suivent depuis le mois de juin 1872 jusqu'en décembre 1874, dispensent le Gouvernement d'entrer ici dans l'historique de la discussion qu'il a soutenue pendant deux années consécutives, d'abord de concert avec les autres cabinets, puis seul, quand leurs concours lui eut fait défaut, et il croit pou-

voir se borner à vous présenter, en ce moment, les vues générales qui, après avoir dirigé sa conduite, recommandent aujourd'hui à votre approbation l'arrangement soumis à votre examen.

En proposant aux puissances la création de tribunaux nouveaux, le Khédive arguait à la fois de l'imperfection des institutions judiciaires actuelles de l'Égypte et de ce qu'il regardait comme des empiétements de la juridiction des Consuls sur celle qui appartient, dans les autres provinces de la Turquie, au souverain territorial.

Depuis un demi-siècle, l'Égypte a subi des transformations profondes : répondant à l'appel de Méhémet-Ali et de ses successeurs, attirés aussi par le régime d'exception dont ils lui offraient le bénéfice, une population nombreuse et entreprenante d'étrangers venus de tous les pays chrétiens s'est fixée sur les bords du Nil et a imprimé à l'industrie et au commerce un mouvement qui, en peu d'années, a fait de ce pays l'une des contrées les plus riches du monde. On comprend qu'un système judiciaire combiné judis pour la protection de quelques marchands isolés au milieu des populations indigènes se soit trouvé insuffisant en présence d'un tel développement de la colonisation et du travail. La pratique journalière et l'initiative éclairée des autorités locales et des Consuls étrangers ont suppléé à l'insuffisance des institutions. Ainsi qu'il arrive le plus souvent en pays musulman, la coutume a complété la loi et il s'est progressivement formé un corps d'usages, commentaire nécessaire du texte écrit, ayant à nos yeux la même valeur légale, mais pouvant mieux que lui, suivant les temps et les lieux, être l'objet de modifications consenties d'un commun accord.

Tout en revendiquant le bénéfice de ces usages, admis par les prédécesseurs d'Ismaïl-Pacha comme parfaitement légaux, les Gouvernements Européens n'ont jamais nié que le régime introduit en Égypte ne fût différent de celui qui est appliqué dans les autres provinces de l'empire Ottoman.

Il est nécessaire, dans l'appréciation des propositions du Khédive, de ne pas perdre de vue cette distinction entre les usages et la loi.

Les actes internationaux, connus sous la dénomination de capitulations embrassent une infinité d'intérêts : questions de présence pour les Ambassadeurs et pour les Consuls, questions de libre circulation, d'impôts, de douane et de commerce, questions de protectorat sur les évêques et religieux latins dans les Échelles du Levant et principalement en Terre-Sainte; enfin, questions de juridiction pour les Consuls dans les causes où leurs nationaux peuvent se trouver engagés. C'est seulement dans celles de leurs dispositions qui touchent à la juridiction consulaire que nous avons à envisager ici ces actes, car sur les autres points, est-il besoin de le dire, ils ne sont mis en cause ni directement ni indirectement par la réforme judiciaire entreprise en Égypte.

En ce qui regarde le droit de juridiction, les capitulations concernent :

- 1° Les contestations entre étrangers de même nationalité;
- 2° Les contestations entre étrangers appartenant à des nationalités différentes;
- 3° Les contestations entre étrangers et indigènes.

De ces trois points, le premier est celui qui a été le plus nettement réglé par les capitulations. Les Consuls ont seuls compétence pour décider les procès qui s'élèvent entre leurs nationaux. Ce privilège est d'un caractère tellement absolu que notre législation interdit aux Français de soumettre à la juridiction Turque ses contestations personnelles avec un autre Français.

Dans le troisième cas, c'est-à-dire pour les différends entre étrangers et indigènes, le privilège d'être déféré au tribunal consulaire n'existe point pour l'étran-

ger. Il est seulement stipulé que le tribunal turc ne peut juger en l'absence du drogman ou du délégué consulaire français.

Quant aux étrangers de nationalité différente les capitulations n'ont pas tracé de règle de conduite absolue. En fait, les sultans n'ont point étendu leur juridiction aux affaires où les indigènes n'étaient pas impliqués. Les parties sont demeurées libres et ainsi s'est établie la maxime *actor sequitur forum rei* pour les contestations entre étrangers n'appartenant pas à la même nationalité.

Cette jurisprudence a prévalu, sous des formes diverses, dans toutes les provinces de l'empire ottoman; mais elle a pris en Égypte une extension particulière : le tribunal consulaire du défendeur est devenu compétent même pour les procès entre étrangers et indigènes. Ayant déjà juridiction sur leurs nationaux et sur les étrangers de nationalité différente, les Consuls en étaient donc venus à partager avec les tribunaux égyptiens les attributions réservées en principe à ces derniers par les capitulations dans les causes où les indigènes étaient engagés.

Un tel état de choses devait inévitablement provoquer une réaction de la part de l'autorité territoriale dépossédée par les usages d'une partie des droits que les traités lui avaient laissés et c'est, en effet, en invoquant auprès des cabinets de l'Europe le texte des capitulations que le Khédive les a saisies, au mois d'août 1867, d'un projet tendant à la réforme des institutions judiciaires en Égypte.

Son Altesse le Khédive a parfaitement compris qu'il ne pouvait pas réclamer les attributions abandonnées par ses prédécesseurs sans réformer complètement l'administration de la justice locale. Il a offert de remplacer les garanties que les Européens trouvaient dans ce régime d'exception établi en leur faveur, par la création d'institutions particulières dans lesquelles l'élément indigène et l'élément étranger étaient combinés. Aucun des Gouvernements qui se sont succédés en France depuis sept ans n'a contesté au Khédive le droit d'organiser ses tribunaux sur de nouvelles bases; mais tous se sont élevés contre la portée que, dans les différentes phases des négociations, il a cherché à donner à la juridiction de la magistrature nouvelle qu'il aurait voulu étendre à tout le domaine du droit pénal. Cette discussion a eu pour effet d'amener Son Altesse à modifier ses premières propositions et à consentir à un arrangement qui nous a paru acceptable. C'est celui que le Gouvernement place aujourd'hui sous les yeux de l'Assemblée, en la faisant juge des résolutions à prendre. Il n'a d'ailleurs accordé son adhésion qu'à titre d'essai et pour une période au terme de laquelle nous retrouverions notre entière liberté d'action si les garanties obtenues du vice-roi ne paraissent pas suffisantes.

Les dispositions principales de la nouvelle organisation judiciaire de l'Égypte sont formulées dans les deux documents annexés au présent projet de loi.

Il y aura trois tribunaux de première instance à Alexandrie, au Caire et à Zagazig, et une cour d'appel à Alexandrie.

Chaque tribunal sera composé de sept juges, quatre étrangers et trois indigènes; la Cour sera composée de onze magistrats, dont quatre indigènes et sept étrangers. L'élément étranger doit donc rester toujours prépondérant. La présidence appartiendra de droit à un magistrat étranger, désigné par la majorité absolue de ses collègues. En outre, le Gouvernement Égyptien s'engage à recommander aux membres de la nouvelle magistrature l'établissement d'un roulement qui facilite autant que possible, dans chaque Chambre devant laquelle sera appelé un procès mixte, la présence d'un magistrat appartenant à la nationalité de l'étranger en cause.

Les magistrats étrangers ne seront choisis qu'avec le concours de leurs gouver-



nements respectifs. Il est entendu que, pour la France, ils seront nominativement désignés par M. le Ministre de la Justice. La part assurée à notre pays dans la composition de la nouvelle magistrature comprend un conseiller à la Cour d'appel, un juge au tribunal du Caire, et un membre du Parquet.

La compétence de la nouvelle juridiction s'étendra aux contestations mixtes en matière civile ou commerciale, à l'exclusion de toutes les questions, principales ou incidentes, intéressant le statut personnel des étrangers. A cette juridiction appartiendra également la connaissance de tout litige en matière immobilière, même entre étrangers seuls. On sait en effet que, contrairement aux provisions des capitulations et des anciens édits de nos Rois, la propriété du sol est aujourd'hui accessible aux étrangers en Égypte. Les procès qui se rapportent aux actions réelles immobilières, au lieu de ressortir, ainsi qu'il serait naturel, à la juridiction purement territoriale, se trouvent attribués aux nouveaux tribunaux mixtes, sous l'action desquels est placé, par voie de conséquence, le fonctionnement d'un régime hypothécaire favorable, dans son ensemble, à l'extension des droits immobiliers aux mains des étrangers sur le territoire égyptien.

Les garanties de la publicité des audiences et de l'immovibilité des juges, considérées comme essentielles chez nous, sont acquises à la nouvelle organisation judiciaire. Des dispositions minutieuses, d'une précision exceptionnelle, sont édictées en vue d'assurer l'incorruptibilité des magistrats; il leur est interdit d'accepter des décorations, des cadeaux, des augmentations de traitement sous quelque forme qu'elles leur soient offertes; leur passage d'un tribunal à un autre ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un vote de la Cour d'Appel et reste subordonné à des formalités protectrices.

En matière pénale, la compétence des nouveaux tribunaux ne comprend régulièrement que les contraventions de simple police. Le juge de ces contraventions, si elles sont à la charge d'un étranger, ne pourra être qu'un magistrat étranger.

Exceptionnellement les nouveaux tribunaux peuvent connaître de certains crimes ou délits soigneusement définis : ce sont ceux qui seraient commis par ou contre leurs membres dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exécution de leurs sentences. On a pensé, en effet, qu'il était juste de donner à la nouvelle magistrature toute l'autorité nécessaire pour faire respecter ses arrêts. Cette concession, au surplus, a été vivement discutée, et l'on a voulu soumettre les crimes et délits qui allaient être visés à une énumération minutieuse strictement limitative, qui a été arrêtée de concert entre les différents Gouvernements intéressés, dans une conférence spéciale réunie à Constantinople. Le Gouvernement français, en ce qui le concerne, a tenu à resserrer dans les limites les plus étroites la nomenclature dont il s'agit. Il en a fait exclure en particulier, afin d'éviter toute interprétation défavorable, pouvant atteindre par voie de conséquence le statut personnel de ses nationaux, les faits criminels ou délictueux commis en violation d'une sentence de mise en faillite.

Dans ces cas spéciaux et exclusifs où les tribunaux mixtes seront compétents pour juger de certains délits ou crimes, le tribunal correctionnel sera composé de trois juges, dont deux étrangers et un indigène, et de quatre assesseurs étrangers dont deux de la nationalité de l'étranger. La Chambre du Conseil, tant en matière de délits qu'en matière de crimes, aura la même composition. La Cour d'Assises sera composée de trois conseillers, deux étrangers et un indigène; les deux jurés seront étrangers, dont moitié de la nationalité de l'inculpé ou de la nationalité que celui-ci désignera.

Des mesures particulières sont prescrites pour assurer, en tout état de cause, la

surveillance et au besoin l'intervention du Consul. Ainsi, aucune poursuite ne pourra être engagée contre un étranger, sans que son Consul en soit immédiatement avisé et puisse avoir communication de l'instruction. Aussitôt après l'interrogatoire, les inculpés arrêtés préventivement seront livrés à leurs Consuls, à moins que ceux-ci n'autorisent formellement la détention dans une prison égyptienne.

Aucune visite domiciliaire, en cours d'instruction, ne pourra avoir lieu sans que le Consul soit averti et que procès-verbal soit dressé de l'avis à lui donné.

Lors le cas de flagrant délit, l'entrée du domicile d'un étranger pendant la nuit sera en tout cas interdite, si ce n'est en présence du Consul ou de son délégué, ou sur son autorisation spéciale.

Les étrangers condamnés à l'emprisonnement seront, jusqu'à nouvel ordre, remis à leurs Consuls pour être détenus dans les prisons consulaires.

Enfin, en cas de doute sur la compétence respective de la juridiction mixte et de la juridiction consulaire, le conflit sera déferé à une commission arbitrale composée de deux magistrats désignés par le Président de la Cour d'Appel mixte et de deux Consuls choisis par le Consul intéressé.

Telles sont les règles auxquelles les puissances ont acquiescé et dont le but est d'assurer le fonctionnement des tribunaux mixtes dans des conditions satisfaisantes d'autorité et d'impartialité, en même temps que de placer à l'abri de toute atteinte la sécurité légale sur laquelle ont droit de compter les étrangers exposés à devenir, dans certains cas déterminés, les justiciables de la nouvelle juridiction.

On remarquera, d'ailleurs, que le règlement nouveau est dans chacune de ses clauses rigoureusement synallagmatique : pour aucune des Parties Contractantes il n'implique de concession qui n'ait son corollaire direct et sa justification dans une concession semblable accordée par les autres Parties. Le Gouvernement Français a particulièrement tenu à en exclure toute disposition qui, par sa nature, ne prêterait pas à cette exacte réciprocité. Ainsi lorsque le négociateur a cru pouvoir admettre que le sujet français défendeur dans son procès avec un demandeur étranger indigène ou autre, cesserait d'être exclusivement justiciable du Consul Français, il assurait aux Français demandeurs l'avantage de pouvoir désormais suivre leurs instances contre des sujets étrangers sans crainte de se heurter aux préventions du juge national des défendeurs et d'être arrêtés d'une façon quelquefois inextricable par la diversité des tribunaux et le conflit des législations.

Assurément, nous pouvons le dire à notre honneur, les étrangers qui ont invoqué contre des Français la justice des Consuls de France se sont toujours loués de la manière dont elle leur était rendue. La juridiction française en Egypte n'a pas cessé de mériter et d'obtenir le respect même des justiciables de nationalité différentes qui ont comparu devant elle. Mais, si l'indigène ou l'étranger plaideur trouve son compte à être jugé par nos Consuls, nos compatriotes n'ont-ils pas eu trop souvent lieu de se plaindre d'être réduits à un recours illusoire devant le Consul étranger ou le juge indigène ?

Ce sera donc, à ce point de vue, ainsi l'ont pensé nos négociateurs, un profit réel pour les Français que de voir substituée, dans leurs rapports judiciaires avec des étrangers, à des tribunaux multiples, sans lien entre eux, sans accord, sans garantie contre l'esprit exclusif de nationalité, une juridiction unique, internationale, en quelque sorte amphitryonique.

L'avantage qu'ils en retireront, comme demandeurs, compensera la renonciation qu'ils feront, comme défendeurs, à une prérogative dont le principe n'est pas resté à l'abri de la discussion.

Mais il est, même en matière purement civile et dans des causes mixtes, des

cas où une semblable compensation ne pouvait matériellement pas être réalisée ; c'est lorsque surgit une question d'état. Il est clair que des discussions de ce genre ne prêtent pas à la réciprocité ; le sujet français n'est pas intéressé, en thèse générale, à ce que la capacité juridique et l'état civil d'un sujet étranger soient déterminés par d'autres que par un juge étranger ; il a, au contraire, un intérêt direct et considérable à ce que la fixation de son état personnel appartienne exclusivement à son juge national, chargé d'appliquer la loi de son pays d'origine.

Cette réflexion explique l'importance exceptionnelle que le Gouvernement Français a attachée à réserver les questions de statut personnel, dans leur plénitude, à la juridiction propre de celui qu'elles concernent. Il n'a jamais transigé à cet égard. Pour plus de sûreté, il a renouvelé à plusieurs reprises, dans les termes les plus positifs, durant le cours des négociations, l'expression de sa volonté formelle, et une entière satisfaction lui a été donnée.

La clause relative au statut personnel, qui n'avait pas été insérée dans le projet de règlement accepté par les autres cabinets, a été rétablie dans le projet nouveau, modifié depuis sur les observations catégoriques du Cabinet français qui en avait fait la condition *sine qua non* de son assentiment.

C'est par des considérations analogues et avec le même succès, que nous avons réclamé la suppression d'une disposition également admise sans objection par les autres Gouvernements et en vertu de laquelle les faits caractéristiques de la banqueroute frauduleuse, après la déclaration de faillite, pussent être de la compétence des nouveaux tribunaux. Cette disposition a été éliminée dans l'arrangement conclu avec nous, grâce à nos efforts persistants, à la suite d'une discussion qui, sur ce point en particulier, s'est prolongée pendant plus d'un an.

Dans le désir d'établir plus largement encore, un principe regardé par lui comme fondamental, le Gouvernement avait examiné s'il ne conviendrait pas de revendiquer, par surcroît, pour le juge national, le droit exclusif de prononcer les déclarations de faillite. Il s'est rendu, sur ce point, non sans regret, à des observations qui avaient paru justes à tous les autres Gouvernements. Mais il n'a donné son acquiescement, qu'après être arrivé à constater, en toute certitude, l'utilité pratique qu'il y aura pour nos nationaux à obtenir, par une procédure expéditive et simple, la mise en faillite, presque irréalisable jusqu'ici, de leurs débiteurs étrangers.

C'est, on peut le dire d'une manière générale, dans cet axiome d'une stricte corrélation à établir entre les concessions accordées et les avantages recueillis, que le Gouvernement Français a cherché le critérium des matières au-delà desquelles la réforme ne devait, en aucun cas, s'étendre.

Il était hors de question qu'elle pût atteindre à un degré quelconque l'organisation judiciaire actuellement applicable aux cas dans lesquels les sujets français se trouvent seuls en cause : les procès entre Français, sauf, bien entendu, les actions réelles immobilières, restent sous la juridiction exclusive de leurs Consuls, et personne n'a eu la pensée de toucher à cette règle qui constitue, à proprement parler, le point capital, l'essence même du régime des capitulations en pays musulmans.

La réforme a dû porter uniquement sur les procès mixtes, qui sont en dehors des termes des capitulations, et qu'un usage particulier à l'Égypte a seul pu déroger en certaines circonstances à la juridiction consulaire. Dans cet ordre de procès, la réorganisation de la juridiction civile et de la juridiction commerciale, si elle réussit, pourra procurer un avantage direct aux parties plaidant l'une contre l'autre.

En matière pénale, la question ne se présente plus de même : l'intérêt des par-

ties plaignantes n'est que secondaire, celui de l'ordre public domine. La punition mieux assurée du criminel égyptien ou étranger ne saurait, pour le sujet français, être envisagée comme compensation du retrait de son privilège d'être exclusivement jugé lui-même, en cas semblable, par sa juridiction nationale.

Aussi le Gouvernement français a-t-il repoussé, avec la plus grande énergie les sollicitations qui lui ont été adressées pour qu'il concédât aux nouveaux tribunaux le droit de justice criminelle et correctionnelle. Devant son opposition absolue, cette demande a été enfin retirée; il a été admis seulement, ainsi que nous l'avons déjà expliqué, que la nouvelle magistrature, afin d'assurer sa propre dignité et le respect de ses sentences, serait armée de certaines prérogatives exceptionnelles de répression dont nous avons indiqué les limites.

Il convient de relever dans la réforme projetée un autre trait distinctif, c'est qu'elle marque un retour au droit écrit. En effet, elle substitue une œuvre raisonnée de transaction collective à d'anciens usages, de portée incertaine, de limitation difficile. Il serait inexact de prétendre qu'elle affaiblisse l'autorité des droits de juridiction fondés sur nos anciens traités avec les Sultans. On doit le répéter, au risque de tomber dans des redites, car c'est là un point sur lequel il importe de ne pas laisser planer de malentendu: les changements apportés au droit coutumier de l'Égypte laissent nos capitulations intactes dans leur esprit et dans toutes leurs clauses utiles. On peut soutenir, à la rigueur, qu'il y est dérogé sur un point de détail, en tant que le nouveau règlement attribuerait aux tribunaux égyptiens la connaissance du crime ou du délit commis par un Français, à l'occasion de l'exécution d'une sentence, contre un des membres des nouveaux tribunaux qui pourrait être lui-même de nationalité française. Mais ce cas exceptionnel n'avait évidemment pas une importance pratique assez considérable pour entraver l'ensemble normal d'une organisation qui offrait d'ailleurs de très appréciables garanties, et dans laquelle nous ne pouvions qu'être satisfaits d'introduire des magistrats français, au risque de voir surgir, dans l'exercice de leurs fonctions, quelque conflit personnel entre un de leurs compatriotes et eux.

Une modification qui serait plus sérieuse, peut sembler apportée à la lettre des capitulations par l'omission de la clause en vertu de laquelle nos nationaux sont assurés de l'assistance d'un officier de leur consulat devant les tribunaux indigènes. Mais on se rendra facilement compte que la garantie spéciale inscrite dans les capitulations n'est pas abandonnée; elle est transformée, puisque, dans la plupart des cas, sur les bancs mêmes des nouvelles cours de justice, la présence de magistrats appartenant à la nationalité des parties, désignés pour cette fonction par leurs gouvernements respectifs, supplée à l'intervention de leurs drogmans.

Une dernière remarque servira à caractériser l'organisation judiciaire nouvelle concertée entre les puissances et le Vice-Roi. Les tribunaux à créer seront assurément des tribunaux égyptiens, en ce sens qu'ils recevront leur investiture du Khédive; mais, par la manière dont ils seront constitués, par la nationalité de leurs membres, par la législation qu'ils seront chargés d'appliquer, par l'ensemble des garanties qui entoureront l'exercice de leur pouvoir, ils seront, à vrai dire, des tribunaux européens. Il ne serait donc pas équitable de juger d'avance sur les résultats très peu satisfaisants donnés jusqu'à ce jour par le fonctionnement de la justice territoriale en Égypte, la tentative pour le succès de laquelle Ismail-Pacha a réclamé l'assentiment des gouvernements en relations avec l'Égypte. La part faite à leur action dans la constitution de la nouvelle magistrature, est trop grande pour ne pas intéresser leur responsabilité à la réussite d'une entreprise qu'on peut justement qualifier d'internationale.

Ce point de vue pratique doit certainement influencer sur nos appréciations. Si l'on considère, en outre, que les codes rédigés pour servir de règle de conduite exclusive aux nouveaux tribunaux sont presque littéralement calqués sur la législation française, on se fera une idée plus exacte de la portée effective de la réforme actuelle que si l'on se borne au souvenir d'institutions purement locales dont l'insuffisance a été reconnue par tout le monde.

Il ne s'agit ni de soumettre des chrétiens aux préceptes du Coran, ni de donner force de loi aux pratiques plus ou moins obscures, plus ou moins barbares de la jurisprudence indigène. Une magistrature ou majorité Européenne, organisée avec le concours des Gouvernements d'Europe, sur le modèle même de leur propre magistrature, et appliquant aux parties de nationalité différente une loi Européenne, presque Française, voilà ce qui nous est proposé.

Sans doute, pour mettre en œuvre ce système, il faudra que nos résidents renoncent à certaines habitudes qui parfois pouvaient sembler commodes. Ils n'auront plus aussi facilement recours, pour le règlement de leurs réclamations particulières, à l'ingérence personnelle des Consuls, et ils devront s'attendre de moins en moins à pouvoir suppléer aux arguments juridiques par l'énergie ou le bonheur de l'intervention diplomatique exercée en faveur de leur cause. Mais les Consuls, de leur côté, dégagés au profit de leur dignité et de leur liberté d'action de tant de sollicitations d'une valeur souvent contestable, compromettront moins souvent aussi leur autorité dans des discussions d'intérêt privé que la justice est seule apte à bien terminer. Ils n'en seront que mieux en mesure de veiller aux intérêts généraux des colonies placées sous leur sauvegarde, de défendre, en dehors de tout soupçon de partialité personnelle, les entreprises commerciales et industrielles de nos nationaux, de pourvoir enfin aux devoirs élevés de protectorat religieux et d'action civilisatrice dont l'accomplissement, dans les limites consacrées par nos capitulations, est l'honneur traditionnel de la France en Orient.

En consentant à suivre dans cette voie les gouvernements étrangers, le Gouvernement Français, comme on l'a fait remarquer plus haut, a été néanmoins limité par la préoccupation constante de limiter les innovations réclamées par le Vice-Roi, à ce qu'il était strictement indispensable de modifier, pour établir sur un pied satisfaisant les rapports judiciaires de nos nationaux soit avec l'administration et la population indigènes, soit avec les autres étrangers.

Quant aux relations réciproques des résidents français entre eux, elles demeureront réglées comme par le passé, sous l'autorité tutélaire de leurs consuls, par nos lois nationales et par les capitulations; les questions de statut personnel qui les intéressent restent l'apanage exclusif de leur juridiction d'origine; en un mot, parallèlement à cette réforme qui porte sur les coutumes, le système traditionnel consacré par les textes de nos codes et de nos traités pour nos résidents en pays non chrétiens, subsiste intégralement, placé hors de toute atteinte par d'expresses réserves.

Cette conclusion, vraie pour l'Égypte elle-même, implique naturellement qu'il ne saurait être question de rien changer au régime des capitulations dans le reste du monde Oriental.

La nouvelle organisation judiciaire dont il s'agit de faire l'essai en Égypte, remplacera un état de choses dont les avantages étaient balancés par bien des inconvénients. Des inquiétudes assez vives se sont manifestées au sein de la population française du Caire et d'Alexandrie; l'Assemblée en a entendu récemment l'expression. Cependant cette manifestation des craintes d'un certain nombre de nos nationaux ne représente pas l'opinion de toute notre colonie en Égypte,

Dès le commencement de l'année 1870, un certain nombre de négociants français s'étaient réunis sous la présidence du second député de la nation pour examiner les propositions du vice-roi; ils avaient adopté des conclusions favorables à la réforme. Les chefs de puissants établissements, sans aller jusqu'à approuver les vues du Khédivé, n'ont pas hésité à déclarer que l'avortement du projet de réforme amènerait dans la distribution de la justice en Égypte une confusion, dont nos intérêts auraient grandement à souffrir. D'autres se sont prononcés avec énergie non-seulement pour la nouvelle organisation des tribunaux égyptiens, mais encore contre le maintien du régime actuel des dix-sept juridictions consulaires.

D'après eux, les représentants de ces juridictions en sont arrivés, par la force même des choses, à confondre presque l'administration de la justice avec l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de protection dont ils sont investis au profit de leurs nationaux respectifs. Poussés dans cette voie par leurs propres ressortissants, ils vont trop souvent jusqu'à l'arbitraire, afin d'éviter le reproche de mollesse ou de négligence, et de juges se font parties. Tandis que dans les causes mixtes, les plaideurs sont portés à dénoncer comme une trahison de leur Consul toute procédure autorisée par lui, qui pourrait tourner à leur détriment, le Consul, nu à son tour par un esprit de rétorsion qu'il lui est quelquefois permis de considérer, au point de vue général de sa nationalité, comme un système de légitime et nécessaire défense, hésite à donner gain de cause à des justiciables de nationalité différente. Ainsi, les procès, au lieu d'être tranchés par la seule considération de l'équité, se prolongent par mille faux-fuyants, par d'inévitables conflits, par des dénis inavoués de justice.

Nous ne saurions nous associer, sans réserves, à ces appréciations dont nous nous chargerions, s'il était nécessaire, de démontrer l'exagération; mais nous reconnaissons plus volontiers avec les intéressés que si les relations judiciaires sont devenues difficiles en Égypte entre les branches diverses de la population chrétienne, elles sont plus tendues encore avec le Gouvernement indigène ou plutôt elles ont complètement cessé en fait, par une impraticabilité avérée de tout recours aux voies de droit. Les réclamations contre le Khédivé ou contre ses sujets n'ont donc d'autre issue possible que l'intervention diplomatique avec ses lenteurs, ses incertitudes, ses luttes d'influence et ses alternatives regrettables. Un ordre de choses aussi troublé ne favorise guère que les prétentions les moins respectables; l'intérêt de la partie vraiment sérieuse du commerce européen réclame une réforme. Or, il serait malaisé de concevoir une amélioration réelle à moins de chercher un terrain judiciaire commun, sur lequel les procès mixtes pussent être portés avec sécurité, où l'esprit de justice succéderait aux rivalités anciennes et où la perspective d'une prompt expédition des affaires contentieuses, acceptée par tous au profit de tous, ferait cesser, avec l'emploi de moyens dilatoires indéfinis, l'état trop fréquent de représailles déclarées entre les nationalités adverses. — Tel est, en substance, le langage qu'ont tenu, à plusieurs reprises, au Gouvernement les directeurs des grandes entreprises françaises en Égypte, et si l'expérience à laquelle on nous a demandé de nous associer devait réussir, elle pourrait, en effet, contribuer puissamment, par l'unité de jurisprudence et de législation, à la prospérité de l'Égypte aussi bien que des colonies étrangères qui y sont établies.

Au moment de donner son assentiment au règlement Égyptien, sous réserve des droits de l'Assemblée nationale, le Gouvernement a estimé toutefois qu'il devait assurer, par des dispositions spéciales, l'apurement préalable de tout un arriéré de réclamations nées sous le régime auquel il allait être mis fin. L'importance relative de quelques-unes de ces affaires, leur date déjà ancienne, et les

difficultés opposées à nos agents toutes les fois qu'ils tentaient d'en obtenir la liquidation, ont fait attacher un intérêt considérable à l'insertion d'une stipulation particulière impliquant la certitude de solutions si longtemps attendues. La double combinaison définie dans les quatre derniers articles du procès-verbal du 10 novembre paraît répondre, sous ce rapport, aux préoccupations légitimes de nos nationaux. L'Autriche-Hongrie avait dès longtemps, ainsi que nous, pressé vivement le Khédive de prendre à cet égard un engagement formel. Nous avons, par nos observations persistantes, fait ajouter à l'arrangement qu'elle avait conclu des dispositions nouvelles qui renforcent un complément de garanties. Nous pouvons ainsi espérer le règlement devenu indispensable de réclamations que nos nationaux se refusaient à déléguer à la justice indigène, et que l'intervention par voie diplomatique était cependant impuissante à liquider. Les réclamants sont du moins assurés d'obtenir de promptes solutions, et, si elles leur sont favorables, de légitimes satisfactions trop longtemps différées.

Tel est l'ensemble des conditions dans lesquelles le Gouvernement a cru devoir vous proposer de concourir à la réforme des tribunaux égyptiens. L'avenir seul pourra faire connaître le mérite réel de l'organisation qui a prévalu.

Mais quels que soient, à cet égard, les résultats de l'essai qu'il s'agit de tenter, il restera possible d'en tirer dans un délai relativement court les conséquences qui paraîtront les meilleures et d'écarter les autres, car, nous le répétons en terminant, les institutions judiciaires qui seront ainsi établies en Egypte n'ont point un caractère définitif. Après une période de cinq ans, si l'expérience n'a pas confirmé l'utilité pratique de cette réforme, il sera loisible aux puissances, ainsi qu'il a été expressément convenu, soit de revenir à l'ancien état de choses, soit d'aviser d'accord avec l'administration égyptienne à d'autres combinaisons. Le Gouvernement français qui a lutté seul, avec tant de persévérance, pour obtenir de nouvelles concessions en faveur de ses nationaux, longtemps après que les autres cabinets avaient adhéré aux projets du Khédive, ne se laisserait assurément devancer par personne dans les nouveaux efforts qu'il pourrait être appelé à faire pour garantir mieux encore les intérêts français en Egypte.

Ces considérations mises en regard des difficultés sans nombre qui résulteraient pour nos nationaux d'une situation qui les placerait en dehors de ce qui serait devenu le droit commun à tous les autres étrangers, détermineront, l'Assemblée, nous l'espérons, à s'associer à l'épreuve qui lui est proposée.

Le Gouvernement ose ajouter que sa conduite dans le cours de ces négociations est le gage de la sollicitude avec laquelle il veillera, si les arrangements intervenus sont l'objet d'un vote favorable, sur l'application qui en sera faite et sur tous les incidents qui pourraient démontrer la nécessité d'y apporter ultérieurement des améliorations. C'est un engagement qu'il n'hésite pas à prendre.

**Décision prise le 21 décembre 1875, par la commission mixte de Strasbourg, pour l'apurement des compléments de primes d'engagement, de réengagement et de remplacement dus à d'anciens militaires alsaciens-lorrains déclarés disparus. (Sanctionnée et promulguée par décret du 30 avril 1876.)**

**La commission mixte de liquidation instituée par l'article 11 de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, au traité de paix du 10 mai de la même année, entre la France et l'Allemagne.**

Voulant obvier aux difficultés qui se sont produites pour l'apurement et la répartition entre tous les ayants-droit, sans distinction de nationalité, des primes d'engagement ou de remplacement encore dues par la caisse de la dotation de l'armée à d'anciens militaires alsaciens-lorrains, portés comme disparus ;

Vu la loi allemande du 21 octobre 1873, sur la disparition de personnes ayant pris part à la guerre en 1870 et 1871 ;

Vu la décision spéciale prise par la commission mixte, le 13 février 1873 ; (1)

Après en avoir délibéré,

Arrête ce qui suit :

**ART. 1<sup>er</sup>.** — Les reliquats de primes acquis à des militaires alsaciens-lorrains, disparus pendant le cours de la dernière guerre, et qui avaient leur domicile dans les territoires cédés, seront apurés par la caisse de la dotation de l'armée, sur le vu des jugements déclaratifs de disparition prononcés en Alsace-Lorraine, et, en outre, sur la production de certificats de propriété, dans le cas où lesdits jugements ne spécifieraient pas la quote-part héréditaire revenant à chaque ayant-droit.

Les expéditions en forme exécutoire des jugements de disparition, les procurations notariées et les certificats de propriété que les ayants-cause respectifs devront produire, dans l'un ou l'autre pays, pour la justification de leurs droits, seront réciproquement affranchis de tous frais et formalités de timbre et d'enregistrement.

**ART. 2.** — Le montant intégral de ces reliquats de primes sera versé entre les mains du gouvernement allemand qui le fera tenir aux ayants-droit respectifs (2).

**ART. 3.** — Décharge de ces reliquats sera donnée au Gouvernement français par le président de la commission mixte de liquidation, agissant au nom et par ordre du gouvernement allemand avec garantie contre toute revendication ultérieure de la part des tiers jusqu'à concurrence de la somme quittancée.

Ainsi fait et arrêté à Strasbourg, le 21 décembre 1875.

DE CLERCQ. ORSEL.

DE SYBEL. EBERBACH.  
FEICHTER.

(1) V. le texte de cette décision ci-dessus, p. 67.

(2) Il a été remboursé de ce chef, par la France, une somme de 118,133 fr. 47 cent., s'appliquant à 87 ayants droit.



**Décret du 21 décembre 1875, qui déclare applicables aux Pays-Bas les dispositions de l'article 4 de la Convention conclue avec l'Angleterre, le 24 janvier 1874, et le Protocole annexé à la Déclaration du même jour.**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :**

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce,  
 Vu l'article 38 du traité conclu avec les Pays-Bas, le 7 juillet 1865 (1) ;  
 Vu l'article 4 de la convention conclue avec l'Angleterre, le 24 janvier 1874 (2) et le protocole annexé à la déclaration signée le même jour ;  
 Vu les décrets du 10 juin et du 24 août 1875 (3) ;  
 Vu la demande présentée par le Gouvernement des Pays-Bas,

**Décrète :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les dispositions de l'article 4 de la convention conclue avec l'Angleterre, le 24 janvier 1874, et le protocole annexé à la déclaration du même jour sont applicables aux Pays-Bas.

Art. 2. Toutefois, les contestations sur les sucres bruts importés de ce pays continueront à être réglées conformément aux lois et règlements applicables aux produits similaires français.

Art. 3. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministr. de finances sont chargés, etc.

**Loi du 30 décembre 1875 sur le régime des sucres.**

Art. 1<sup>er</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> mars 1876, les droits sur les sucres livrés à la consommation seront établis ainsi qu'il suit, décimes et demi-décime compris :

Sucres de toute origine	}	raffinés. — Cautis, en pains, en poudre, tapés, en grains cristallisés suivant type, ou agglomérés. . . . .	73 50 00	}	par 100 kilogram.
		bruts en poudres blanches et tous autres; vergeuses. . . . .	71 50 00		
		pour chaque degré de richesse absolue.			
		Mélasses des fabriques, des raffineries et des colonies françaises. . . . .	10 00 00		

L'impôt intérieur sur les glucoses est porté à vingt francs par cent kilogrammes.

Art. 2. Sont exonérées de tout droit les glucoses et les mélasses exportées et celles qui sont employées dans la fabrication de produits non alimentaires, ou transformées en produits soumis à un impôt.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions auxquelles est subordonnée la franchise accordée par le précédent paragraphe.

Art. 3. Le régime spécial établi à l'égard des sucres provenant de mélasses traitées par les procédés barytiques et autres est supprimé.

(1) V. ce traité, t. IX, p. 337.  
 (2) V. cette convention ci-dessus, p. 189.  
 (3) V. ces décrets ci-dessus, p. 310 et 368.

Art. 4. Ne sont considérés comme mélasse que les résidus liquides de la fabrication et du raffinage des sucres.

Sont assimilées aux sucres bruts les matières contenant plus de cinquante-trois pour cent de sucre cristallisable ou ayant plus de soixante-dix pour cent de richesse absolue (glucose comprise), et dont la densité, à la température de quinze degrés centigrades, n'est pas au moins de treize cent quatre-vingt-trois grammes par litre (quarante degrés de l'aréomètre de Baumé).

Art. 5. Les sucres bruts destinés aux raffineries sont préalablement imposés au minimum, d'après leur rendement présumé au raffinage; ce rendement est calculé conformément aux bases que déterminera un règlement d'administration publique.

La perception est opérée à raison de soixante-trois francs cinquante centimes par cent kilogrammes de raffiné, soit dans les bureaux de douanes, soit dans les bureaux des contributions indirectes, selon l'origine des sucres.

Les sommes ainsi encaissées sont définitivement acquises au trésor, quel que soit le résultat final du raffinage.

Art. 6. Les droits acquittés en exécution du précédent article peuvent faire l'objet de traites cautionnées à deux mois ou à quatre mois d'échéance, au choix des soumissionnaires.

Le montant des traites à deux mois d'échéance n'est pas passible d'intérêt. Pour les traites à quatre mois, l'intérêt n'est dû que pour deux mois.

La remise spéciale exigible en vertu de l'article 3 de la loi du 15 février 1875 ne peut dépasser un tiers de franc pour cent pour les traites à quatre mois et un sixième de franc pour cent pour les traites à deux mois.

Art. 7. A la sortie des raffineries, les droits sur les sucres expédiés à toute destination sont définitivement liquidés d'après le tarif édicté par l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Le montant de cette liquidation est imputé, jusqu'à due concurrence, sur les droits préalablement perçus en exécution de l'article 3, et dont l'expéditeur aura été crédité.

Quand les droits liquidés à la sortie dépassent le compte créditeur, le reliquat est payé au comptant ou garanti par des traites souscrites dans les conditions de la loi du 15 février 1875.

Les droits applicables aux mélasses imposables livrées à la consommation sont payés ou garantis de la même manière.

A la sortie des raffineries, les sucres candis donnent lieu à la délivrance de certificats spéciaux, sur la représentation desquels le rendement applicable aux sucres bruts ultérieurement introduits dans les raffineries est atténué d'une quantité égale à sept pour cent du poids des sucres mentionnés dans ces certificats.

Art. 8. Le régime de l'admission temporaire, créé par l'article 5 de la loi du 7 mai 1864, est supprimé.

A l'exportation des sucres raffinés, le service des douanes délivre un certificat de sortie qui en constate la nature, le poids et la richesse saccharine.

Les certificats de sortie n'ayant pas plus de deux mois de date sont admis en compensation, soit dans le paiement des droits sur les sucres, soit dans le paiement des traites souscrites en vertu de l'article 6, pour une somme équivalente à l'impôt qu'auraient payé les produits exportés, s'ils avaient été livrés à la consommation.

Art. 9. Des règlements d'administration publique déterminent les obligations des fabricants et des raffineurs et les différentes conditions de l'exercice, suivant

qu'il s'agit des raffineries, des fabriques-raffineries, des fabriques de sucre et des établissements dans lesquels on extrait le sucre des mélasses.

~~Ces règlements fixent le minimum des rendements obligatoires, les conditions et les formalités relatives à l'enlèvement et à la circulation des sucres et des matières sucrées.~~

Ils déterminent, en outre, les produits qui peuvent être reçus dans les fabriques, dans les raffineries, dans les raffineries annexées à des fabriques et dans les autres établissements exercés, ceux qui peuvent en être expédiés, ainsi que les caractères distinctifs de ces produits et les procédés à l'aide desquels est constatée la richesse des sucres et des matières sucrées.

Un règlement d'administration publique déterminera également les droits dont il y aurait lieu de tenir compte aux raffineurs pour les sucres libérés d'impôt existant dans les raffineries au jour de l'application de l'exercice dans ces usines.

Art. 10. Toute infraction aux dispositions de la présente loi et aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution, toute fausse énonciation dans les déclarations exigées par lesdits règlements, donne lieu à l'application des peines prononcées par l'article 3 de la loi du 30 septembre 1873, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être alloués au trésor.

Est puni des mêmes peines l'emploi de tout procédé ayant pour objet de dénaturer la richesse du sucre ou de tromper sur son poids.

Art. 11. Les raffineurs payent le même droit de licence que les fabricants de sucre.

Art. 12. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

#### DISPOSITION ALTERNATIVE.

Art. 13. Dans le cas où la convention sucrière signée à Bruxelles le 11 août 1875 (1), ne serait pas ratifiée, et tant qu'elle ne sera pas ratifiée, la perception de l'impôt, après le 1<sup>er</sup> mars 1876, continuera à être effectuée conformément à la loi du 20 juillet 1875.

Art. 14. Ce cas échéant, et toujours à partir du 1<sup>er</sup> mars 1876, lorsqu'il y aura lieu, conformément à l'article 3 de la loi précitée, de recourir à la saccharimétrie, le classement des sucres s'opérera d'après le tableau ci-après.

#### A. PAYEMENT DES DROITS DE CONSOMMATION

Sont classés au-dessous du n<sup>o</sup> 13 de la série des types de Paris les sucres titrant moins de quatre-vingt-onze degrés ;

Du n<sup>o</sup> 13 inclus au n<sup>o</sup> 20 inclus, les sucres titrant de quatre-vingt-onze degrés à quatre-vingt-dix-huit degrés exclusivement ;

Parmi les poudres blanches, les sucres titrant quatre-vingt-dix-huit degrés ou plus.

#### B. RÉGIME DE L'ADMISSION TEMPORAIRE.

La première classe (15 à 18 inclus) comprend les sucres titrant quatre-vingt-douze inclus à quatre-vingt-dix-huit exclusivement ;

La deuxième classe (19 à 14 inclus), les sucres titrant quatre-vingt-cinq inclus à quatre-vingt-douze exclusivement ;

Art. 15. Les soumissions d'admission temporaire relatives aux sucres indigènes

(1) Voir le texte de cette convention ci-dessus, p. 361.

d'une nuance supérieure au n° 18 (poudres blanches comprises) pourront être apurées par l'exportation de sucres raffinés en pains, en raison d'un rendement de quatre-vingt-dix-sept pour cent.

Cette disposition s'applique aux sucres de canne des mêmes qualités, importés des pays hors d'Europe.

Délibéré en séance publique, à Versailles, le 30 décembre 1875.

**Convention consulaire conclue à Paris, le 7 janvier 1876, entre la France et la Grèce.** (Sanctionnée par loi du 22 février 1878, ratifiée le 27 du même mois et promulguée le 3 mars suivant) (1).

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Hellènes, reconnaissant l'utilité de déterminer, avec toute la précision désirable, les droits, privilèges et attributions des consuls, chanceliers et agents consulaires français et hellènes réciproquement admis à résider dans leurs États respectifs, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ils ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, député à l'Assemblée nationale, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc. ;

S. M. le Roi des Hellènes, M. Nicolas P. DELYANNI, chargé d'affaires à Paris, chevalier de l'ordre royal du Sauveur de Grèce, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, des consuls et vice-consuls ou agents consulaires dans les villes du territoire de l'autre Partie. Sur la présentation de leurs provisions, ces agents seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le Pays où ils devront résider. L'exequatur leur sera délivré sans frais.

Aussitôt après leur admission, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence donnera les ordres nécessaires pour qu'ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions et pour qu'ils jouissent des immunités et prérogatives attachées à leur charge.

ART. 2. Les consuls généraux et consuls pourront, lorsqu'ils y seront autorisés par les lois et règlements de leur Pays, nommer des vice-consuls ou agents consulaires dans les villes et ports de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du gouvernement territorial. Ces agents pourront être indistinctement choisis

(1) Cette convention a été soumise le 14 février 1879 à l'approbation du Sénat et le 14 mai suivant à celle de la Chambre des députés.

parmi les citoyens des deux Pays comme parmi les étrangers, et seroit muni d'un brevet délivré par le consul sous les ordres duquel ils devront être placés.

ART. 3. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des consuls généraux et consuls, les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités respectives seront admis de plein droit à exercer, par intérim, les fonctions consulaires. Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection et leur assurer, pendant leur gestion provisoire, la jouissance de tous les droits et immunités reconnus aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux ou consuls désigneront pour remplacer momentanément les vice-consuls ou agents consulaires absents ou décédés.

ART. 4. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront placer au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: *Consulat ou Vice-consulat de...* Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront avant tout à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

ART. 5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complètement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

ART. 6. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne seront pas tenus de comparaître comme témoins devant les tribunaux du Pays de leur résidence, si ce n'est toutefois dans les causes criminelles où leur comparution sera jugée indispensable et réclamée par une lettre officielle de l'autorité judiciaire. Dans tout autre cas, la justice locale se transportera à leur domicile pour recevoir leur témoignage de vive voix, ou le leur demandera par écrit, suivant les formes particulières à chacun des deux États.

~~ART. 7. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, ne pourront pas être forcés de comparaître personnellement~~

en justice, lorsqu'ils seront parties intéressées dans les causes civiles, à moins que le tribunal saisi n'ait, par un jugement, déferé le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties. En toute autre matière, ils ne seront tenus de comparaitre en personne que sur une invitation expresse et motivée du tribunal saisi.

ART. 8. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, jouiront de l'immunité personnelle; ils ne pourront être arrêtés ni emprisonnés, excepté pour les faits et actes que la législation pénale du Pays de leur résidence qualifie de crimes et punit comme tels. S'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour faits de commerce.

ART. 9. Les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanceliers et vice-consuls ou agents consulaires, citoyens de l'État qui les nomme, seront exempts des logements militaires et des contributions de guerre, ainsi que des contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, imposées par l'État ou par les communes; mais, s'ils possèdent des biens immeubles, de même que s'ils font le commerce ou s'ils exercent quelque industrie, ils seront soumis à toutes les taxes, charges et impositions qu'auront à payer les autres habitants du pays comme propriétaires de biens-fonds, commerçants ou industriels.

ART. 10. Les consuls généraux et consuls ou leurs chanceliers, ainsi que les vice-consuls ou agents consulaires des deux Pays, auront le droit de recevoir, soit dans leur chancellerie, soit au domicile des parties, soit à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres citoyens de leur Pays. Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tout acte notarié destiné à être exécuté dans leur Pays et qui interviendra soit entre leurs nationaux seulement, soit entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des personnes du Pays de leur résidence. Ils pourront même recevoir les actes dans lesquels les citoyens du Pays où ils résident seront seuls parties, lorsque ces actes contiendront des conventions relatives à des immeubles situés dans le Pays du consul ou agent, ou des procurations concernant des affaires à traiter dans ce Pays.

Quant aux actes notariés destinés à être exécutés dans le Pays de leur résidence, lesdits consuls ou agents auront le droit de recevoir tous ceux dans lesquels leurs nationaux seront seuls parties; ils

pourront recevoir, en outre, ceux qui interviendraient entre un ou plusieurs de leurs nationaux et des citoyens du Pays de leur résidence, à moins qu'il ne s'agisse d'actes pour lesquels, d'après la législation du Pays, le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés serait indispensable.

Lorsque les actes mentionnés dans le paragraphe précédent auront rapport à des biens fonciers, ils ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du Pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

ART. 11. Les actes mentionnés dans l'article précédent auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public compétent de l'un ou de l'autre Pays, pourvu qu'ils aient été rédigés dans les formes voulues par les lois de l'État auquel le consul appartient et qu'ils aient été soumis au timbre, à l'enregistrement et à toute formalité en usage dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Les expéditions desdits actes, lorsqu'elles auront été légalisées par les consuls ou vice-consuls et scellées du sceau officiel de leur consulat ou vice-consulat, feront foi, tant en justice que hors justice, devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et de Grèce, au même titre que les originaux.

ART. 12. En cas de décès d'un citoyen de l'un des deux Pays sur le territoire de l'autre Pays, l'autorité locale compétente devra immédiatement en avvertir le consul général, consul ou vice-consul dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu, et ces agents devront, de leur côté, s'ils en ont connaissance les premiers, donner le même avis aux autorités locales.

Quelles que soient les qualités et la nationalité des héritiers, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés seront, dans les vingt-quatre heures de l'avis, apposés sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt. L'apposition sera faite, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, par le consul, en présence de l'autorité locale ou elle dûment appelée. Cette autorité pourra croiser de ses scellés ceux du consulat, et, dès lors, les doubles scellés ne pourront plus être levés que d'un commun accord ou par ordre de justice.

Dans le cas où le consul ne procéderait pas à l'apposition des scellés, l'autorité locale devra les apposer, après lui avoir adressé une simple invitation, et s'il les croise des siens, la levée des uns et des autres devra être faite soit d'un commun accord, soit en vertu d'une décision du juge. Ces avis et invitation seront donnés par écrit, et un récépissé en constatera la remise.

ART. 13. S'il n'a pas été formé d'opposition à la levée des scellés et si tous les héritiers et légataires universels sont majeurs, présents ou dûment représentés et d'accord sur leurs droits et qualités, le consul lèvera les scellés sur la demande des intéressés, dressera, soit qu'il y ait ou non un exécuteur testamentaire nommé par le défunt, un état sommaire des biens, effets et papiers qui se trouveraient sous les scellés, et délaissera ensuite le tout aux parties, qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans tous les cas où les conditions énumérées au commencement du paragraphe précédent ne se trouveront pas réunies, et quelle que soit la nationalité des héritiers, le consul, après avoir réclamé par écrit la présence de l'autorité locale et prévenu l'exécuteur testamentaire, ainsi que les intéressés ou leurs représentants, procédera à la levée des scellés et à l'inventaire descriptif de tous les biens, effets et papiers placés sous les scellés. Le magistrat local devra, à la fin de chaque séance, apposer sa signature au procès-verbal.

ART. 14. Si, parmi les héritiers et légataires universels ou à titre universel, il s'en trouve dont l'existence soit incertaine ou le domicile inconnu, qui ne soient pas présents ni dûment représentés, qui soient mineurs ou incapables, ou si, étant tous majeurs et présents, ils ne sont pas d'accord sur leurs droits et qualités, le consul, après que l'inventaire aura été dressé, sera, comme séquestre des biens de toute nature laissés par le défunt, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession. En conséquence, il pourra procéder en suivant les formes prescrites par les lois et usages du Pays, à la vente des meubles et objets mobiliers susceptibles de déperir ou dispendieux à conserver, recevoir les créances qui seraient exigibles ou viendraient à échoir, les intérêts des créances, les loyers et les fermages échus, faire tous les actes conservatoires des droits et des biens de la succession, employer les fonds trouvés au domicile du défunt ou recouverts depuis le décès à l'acquittement des charges urgentes et des dettes de la succession, faire, en un mot, tout ce qui sera nécessaire pour rendre l'actif net et liquide.

Le consul fera annoncer la mort du défunt dans une des feuilles publiques de son arrondissement et il ne pourra faire la délivrance de la succession ou de son produit qu'après l'acquittement des dettes contractées dans le pays par le défunt, ou qu'autant que, dans l'année qui suivra le décès, aucune réclamation ne se sera produite contre la succession.

En cas d'existence d'un exécuteur testamentaire, le consul pourra, si l'actif est suffisant, lui remettre les sommes nécessaires pour



l'acquiescement des legs particuliers. L'exécuteur testamentaire restera d'ailleurs chargé de tout ce qui concernera la validité et l'exécution du testament.

ART. 15. Les pouvoirs conférés aux consuls par l'article précédent ne feront point obstacle à ce que les intéressés de l'une ou de l'autre nation, ou leurs tuteurs et représentants, poursuivent devant l'autorité compétente l'accomplissement de toutes les formalités voulues par les lois pour arriver à la liquidation définitive des droits des héritiers et légataires et au partage final de la succession entre eux, et plus particulièrement à la vente ou à la licitation des immeubles situés dans le Pays où le décès a eu lieu. Le consul devra, le cas échéant, organiser sans retard la tutelle de ceux de ses nationaux qui seraient incapables, afin que le tuteur puisse les représenter en justice.

Toute contestation soulevée soit par des tiers, soit par des créanciers du Pays ou d'une puissance tierce, toute procédure de distribution et d'ordre que les oppositions ou les inscriptions hypothécaires rendraient nécessaires, seront également soumises aux tribunaux locaux.

Le consul devra toutefois être appelé en cause, soit comme représentant ses nationaux absents, soit comme assistant le tuteur ou le curateur de ceux qui sont incapables. Il pourra se faire représenter par un délégué choisi parmi les personnes que la législation du Pays autorise à remplir des mandats de cette nature.

Il est bien entendu que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être mis en cause personnellement à l'occasion d'une affaire concernant la succession.

ART. 16. Lorsqu'un Français en Grèce ou un Hellène en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenue de rendre compte, dans le plus bref délai, du résultat de ses opérations au consulat appelé à en connaître. Mais dès que l'agent consulaire se présentera personnellement ou enverra un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrivent les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente Convention.

ART. 17. Dans le cas où un citoyen de l'un des deux Pays viendrait à décéder sur le territoire de ce Pays et où ses héritiers et légataires universels ou à titre universel seraient tous citoyens de l'autre Pays, le consul de la nation à laquelle appartiendront les héritiers ou légata-

taires pourra, si un ou plusieurs d'entre eux sont absents, inconnus ou incapables, ou si, étant présents et majeurs, ils ne sont pas d'accord, faire tous les actes conservatoires d'administration et de liquidation énumérés dans les articles 12, 13, 14 et 15 de la présente Convention. Il n'en devra résulter, toutefois, aucune atteinte aux droits et à la compétence des autorités judiciaires, pour ce qui concerne l'accomplissement des formalités légales prescrites en matière de partage et la décision de toutes les contestations qui pourraient s'élever soit entre les héritiers seulement, soit entre les héritiers et des tiers.

Art. 18. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires des deux États connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations effectuées pour la conservation des biens et objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient dans le port d'arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de leur Pays.

Art. 19. Les dispositions de la présente Convention s'appliqueront également aux successions des citoyens de l'un des deux États qui, étant décédés hors du territoire de l'autre État, y auraient laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 20. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires respectifs pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur Pays, après leur admission à la libre pratique, interroger le capitaine et l'équipage, examiner les papiers du bord, recevoir les déclarations sur le voyage, la destination du bâtiment et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition du navire.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif ne pourront, en aucun cas, opérer à bord ni recherches ni visites autres que les visites ordinaires de la douane et de la santé, sans prévenir auparavant ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, le consul ou vice-consul de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra.

Ils devront également donner, en temps opportun, au consul ou vice-consul les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que le capitaine et l'équipage auraient à faire devant les tribunaux ou les administrations du Pays. La citation qui sera adressée à cet effet au consul ou vice-consul indiquera une heure précise, et, s'il ne s'y rend pas en personne ou ne s'y fait pas représenter par un délégué, il sera procédé en son absence.

Art. 21. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays; mais les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires seront char-

gés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seront de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités locales se borneront à prêter leur appui aux consuls et vice-consuls ou agents consulaires pour faire arrêter et conduire en prison tout individu, inscrit sur le rôle de l'équipage, contre lequel ils jugeraient convenable de requérir cette mesure.

ART. 22. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer soit à bord, soit dans leur pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation, qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser, par écrit, aux autorités locales compétentes et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits agents consulaires, tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation des déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du pays et y seront détenus, sur la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, lesdits déserteurs seraient remis en liberté sans qu'ils pussent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à sa remise jusqu'à ce que la sentence du tribunal eût été rendue et eût reçu son exécution.

~~Les marins ou autres individus de l'équipage, citoyens du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.~~

ART. 23. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs et assureurs, il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées en mer les navires ou les marchandises, ce règlement appartiendra aux consuls respectifs, qui en connaîtront exclusivement, si ces avaries n'intéressent que des individus de leur nation. Si d'autres habitants du Pays où réside le consul s'y trouvent intéressés, celui-ci désignera dans tous les cas les experts qui devront connaître du règlement d'avaries. Ce règlement se fera à l'amiable, sous la direction du consul, si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, il sera fait par l'autorité locale compétente.

ART. 24. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des citoyens de l'un des deux Pays fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre Pays, les autorités locales devront en avvertir sans retard le consul général, vice-consul ou agent consulaire dans la circonscription duquel le sinistre aura eu lieu.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux États qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre État, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que pour assister les agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir l'intérêt des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls, agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

ART. 25. Il est en outre convenu que les consuls généraux, consuls, élèves consuls, chanciers et vice-consuls ou agents consulaires de

chacun des deux Pays jouiront, dans l'autre Pays, de tous les privilèges, immunités et prérogatives qui sont et qui seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée. Il est entendu que si ces privilèges et immunités sont accordés sous des conditions spéciales, ces conditions devront être remplies par les Gouvernements respectifs ou par leurs agents.

Art. 26. La présente Convention aura une durée fixe de dix années, à compter du jour de l'échange des ratifications. Si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux Hautes Parties contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire encore une année, et ainsi de suite, jusqu'à ce que douze mois se soient écoulés à partir de sa dénonciation.

Art. 27. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de six mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 7 janvier 1876.

DECAZES

N. P. DELYANNI.

**Rapport présenté au Sénat, le 7 mars 1877, par M. Dieudé-Desly, sur le projet de loi relatif à l'approbation de la convention ci-dessus.**

MM. La convention consulaire du 7 janvier 1876 entre la France et la Grèce, soumise à votre examen, ne présente, dans son ensemble, rien qui soit essentiellement différent de toutes les stipulations de la même nature conclues antérieurement avec les autres puissances.

Votre attention nous semble néanmoins devoir être plus particulièrement appelée sur quelques-unes de ses dispositions formulées de manière à prévenir des difficultés d'interprétation ou à déterminer plus nettement les privilèges, les immunités et les attributions des consuls dans leur résidence.

Un des privilèges consacrés par les conventions précédentes avec l'Autriche, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, dispense les consuls de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence. Qu'il s'agisse de causes criminelles ou civiles, l'autorité locale doit se transporter chez eux et leur demander les déclarations nécessaires pour éclairer le justice, sans qu'ils puissent la refuser, soit verbalement, soit par écrit.

On a cru devoir modifier ce mode de procéder qui, dans certains cas, pouvait présenter quelques inconvénients. S'il est, en effet, indispensable de laisser aux consuls la plus grande liberté pour l'exercice de leurs fonctions, l'administration de la justice a aussi ses exigences. La présence d'un consul dans les causes criminelles peut être plus efficace dans l'intérêt de ses nationaux, qu'une simple déclaration verbale ou écrite reçue dans son domicile par un délégué du tribunal

saisi. Le jury, là où cette institution existe, les magistrats, le public, ne seront que mieux éclairés dans le cours d'une audience. le consul présent, sur des incidents ou des questions qui peuvent nécessiter des explications détaillées qu'une simple déclaration verbale, rapportée au tribunal par un tiers ou une déclaration écrite, ne suffiront peut-être pas toujours à rendre aussi complètes que cela serait à désirer. Le consul ne reçoit pas une citation à comparaitre, mais une invitation entourée de formes que l'on ne suit pas dans la procédure ordinaire. Si le privilège est restreint à cette seule différence, s'il n'est pas aussi entier que dans les conventions avec l'Autriche, l'Italie, l'Espagne et le Portugal, il est le même que celui qui a été établi dans notre convention de 1874 avec la Russie. — En définitive, nous n'accordons ni plus ni moins que ce qui nous est accordé.

Il est un autre cas où les consuls peuvent être appelés à comparaitre personnellement en justice, c'est celui où ils seraient parties intéressées dans les causes civiles; mais il est nécessaire pour cela (art. 7) que le tribunal saisi ait, par un jugement, déféré le serment ou ordonné la comparution de toutes les parties. Cette disposition est nouvelle en ce sens qu'elle ne figure pas dans les conventions déjà citées; le cas n'y avait pas été prévu et c'est une lacune qu'il était utile de remplir.

L'article 8, relatif à l'immunité personnelle des consuls nous paraît mériter d'attirer votre attention, bien qu'il ne soit que la reproduction de dispositions semblables dans les conventions antérieures. Il importe en effet de prévenir les doutes qui pourraient s'élever sur la stricte observation du principe de la réciprocité.

Ce n'est que pour les faits et actes qualifiés de crimes et punis comme tels par la législation du pays de leur résidence, que les consuls peuvent être arrêtés ou emprisonnés; mais, s'ils sont négociants, la contrainte par corps pourra leur être appliquée pour faits de commerce.

La contrainte par corps n'existant plus en France, de ce chef, il est bien évident que nous ne pouvons pas plus l'appliquer aux consuls qu'aux citoyens hellènes. Il n'y a donc pas lieu d'accorder d'immunité sous ce rapport. En Grèce, l'arrestation et l'emprisonnement pour faits de commerce sont de droit commun, et il ne dépend pas plus de nous de le modifier qu'il ne dépendrait de la Grèce de modifier le nôtre. Si sa législation nous est moins favorable à cet égard que la nôtre ne l'est pour elle, c'est un avantage dont la force des choses lui assure le bénéfice, et nous ne saurions le lui refuser sans porter atteinte au principe que nous avons consacré par nos lois sur la matière. Nous avons accepté cette position dans nos conventions avec toutes les puissances, y compris la Russie, et cette dernière, en date du 20 mars 1874, est postérieure à la loi qui abroge chez nous la contrainte par corps. Cette clause de la contrainte par corps n'a donné lieu à aucune discussion lorsque la convention avec la Russie a été soumise à l'approbation de l'Assemblée nationale.

Enfin, et en dernière analyse, avons-nous à redouter beaucoup les conséquences de cette disparité de traitement en ce qui concerne nos consuls résidant en Grèce?

Les ordonnances et les décrets qui régissent l'institution consulaire française interdisent le commerce à nos agents à l'extérieur de la manière la plus formelle et sous peine de révocation. Est-il à supposer qu'ils s'exposent à encourir l'arrestation et l'emprisonnement pour faits de commerce? Et peut-on citer un seul exemple où ce cas se soit présenté?

Cette défense existe pareillement pour les chanceliers, et, quant aux vice-consuls rétribués par l'Etat et citoyens français, le même principe doit leur être applicable comme l'immunité personnelle dont ils sont appelés à jouir.

Il existe, à la vérité, une classe d'agents consulaires non retribués qui peuvent dans certains cas déterminés, recevoir le titre honorifique de vice-consul; mais le plus grand nombre n'étant pas citoyens de l'Etat qui les nomme est exclu de l'avantage de l'immunité.

Votre commission croit, par toutes ces considérations, que vous pouvez sans inconvénient donner votre approbation à l'article 8 de la convention.

L'exposé des motifs qui précède le projet de loi présenté par le Gouvernement a fait justement ressortir le développement donné dans cet acte international aux matières qui traitent de notre droit conventionnel. Aucun des arrangements de la même nature qui l'ont précédé n'en a défini l'application avec une netteté qui en rende l'interprétation et l'exécution plus faciles. Les articles 10 et 11, relatifs aux actes notariés que les consuls sont autorisés à recevoir dans leurs chancelleries, et qui doivent sortir leurs effets dans leur pays, peuvent être passés entre Français, puis entre Français et personnes du pays de leur résidence, et même entre des citoyens grecs lorsqu'ils seront seuls parties et qu'il s'agira d'immeubles situés en France.

Ils peuvent encore recevoir les actes entre Français destinés à être exécutés dans le pays de leur résidence, s'ils sont seuls parties, et même dans certains cas, ceux qui interviendraient entre des Français et des Grecs, à moins que la législation du pays n'exige le ministère de juges ou d'officiers publics déterminés. S'il s'agit de biens fonciers — même entre Français — ces actes ne seront valables qu'autant qu'un notaire ou autre officier public du pays y aura concouru et les aura revêtus de sa signature.

Cette dernière clause, qui constitue une garantie de plus pour les contractants, peut être considérée comme une innovation, car elle n'existe dans aucune des conventions que nous avons déjà citées.

Les articles 12, 13, 14 et 15, qui ont trait aux formalités à remplir après le décès des nationaux des deux pays, à l'administration et à la liquidation de leurs successions, ont été conçus dans un esprit de conservation et de sollicitude pour les intérêts des ayants droit, qui n'a pas été développé d'une manière aussi précise et aussi détaillée dans les conventions précédentes. Rien de semblable n'existe dans celles qui ont été passées avec la Russie et l'Autriche; mais des dispositions analogues se retrouvent, quoique présentées sous une autre forme, dans les conventions avec l'Italie, l'Espagne et le Portugal.

Nous signalerons ici les traits principaux de la convention avec la Grèce.

Quoique que soient la qualité et la nationalité des héritiers d'un Français décédé en Grèce, qu'ils soient majeurs ou mineurs, absents ou présents, connus ou inconnus, les scellés sur les effets et papiers du défunt sont apposés par le consul de France dans les vingt-quatre heures de l'avis du décès, en présence de l'autorité locale ou elle dûment appelée.

Si les héritiers sont tous d'accord sur leurs droits et qualités et, dans les autres conditions requises, s'il n'existe pas d'opposition, les scellés sont levés en présence de l'autorité locale ou elle dûment appelée, et il est dressé un état sommaire des biens, effets et papiers du défunt; après quoi, le consul délaissera le tout aux parties qui se pourvoiront comme elles l'entendront pour le règlement de leurs intérêts respectifs.

Dans le cas où les héritiers ne seront pas d'accord, les scellés seront levés et un inventaire descriptif sera fait par le consul avec l'intervention de l'autorité locale compétente, et il deviera, comme séquestre, chargé de plein droit d'administrer et de liquider la succession.

L'action de l'autorité judiciaire est, d'ailleurs, réservée pour toutes les contestations qui peuvent s'élever entre les ayants droit.

Toutes les dispositions contenues dans les articles 12, 13, 14 et 15 définissent clairement les limites, dans lesquelles s'exerce l'intervention des consuls, et leur rédaction prouve le soin, la sagesse et le respect du principe de réciprocité qui ont présidé aux travaux des négociateurs.

Lorsqu'à défaut d'agent consulaire l'autorité locale procède aux actes conservatoires prévus par les articles précédents, elle doit rendre compte de ses opérations dans le plus bref délai au consulat appelé à en connaître, c'est-à-dire au consulat dans la circonscription duquel le défunt demeurait.

Les articles 17 et 19 précisent sur des points jusqu'ici obscurs, ou qui n'avaient point été définis, l'étendue de la juridiction consulaire en matière de successions, et cette innovation mérite d'être remarquée.

Ainsi, — la réciprocité existant naturellement pour les consuls de Grèce dans les cas analogues, — le consul de France est appelé à procéder aux actes conservatoires, à l'administration et à la liquidation de la succession d'un citoyen grec décédé en Grèce et ne laissant que des héritiers ou des légataires universels français. Il remplit encore les mêmes formalités si un Français, décédé hors du territoire de Grèce, laisse dans ce dernier pays des biens mobiliers ou immobiliers.

Les autorités judiciaires des deux pays conservent d'ailleurs toujours leur droit et leur compétence pour les formalités légales prescrites en matière de partage et pour la décision de toutes les contestations.

Dans le premier cas prévu, c'est la nationalité des héritiers qui détermine l'intervention des consuls, et, dans le second, c'est la nationalité du défunt.

Les articles 20 à 25 ont trait à la présence des consuls dans les visites que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif du pays où ils résident pourraient opérer à bord des navires de leurs nations, à l'intervention exclusive des agents consulaires, sauf quelques cas prévus, dans toutes les questions d'ordre intérieur de ces navires, à l'arrestation des marins déserteurs appartenant à leurs équipages, au pouvoir réservé aux consuls de les renvoyer dans leur pays, aux règlements d'avaries, aux opérations de sauvetage, etc.

Ces articles sont la reproduction presque textuelle des arrangements de la même catégorie, conclus avec toutes les puissances, et il n'y est apporté aucune modification.

Ainsi, aux points de vue des immunités, de l'action et de l'autorité que les consuls sont appelés à exercer sur leurs nationaux, de leur compétence pour dresser les actes destinés à recevoir leurs effets, tant dans les pays auxquels appartiennent ces agents que dans ceux de leur résidence, de leur caractère officiel pour l'administration et la liquidation des successions de leurs nationaux et enfin de leurs fonctions et de leurs pouvoirs en ce qui concerne leurs rapports avec la marine de leur nation, rien, en un mot, de ce qui existe dans les conventions antérieures n'a été omis. Les modifications qui y ont été apportées tiennent encore plus à la forme qu'au fond des questions dont la solution a été consentie de part et d'autre.

Et qu'on nous permette d'ajouter une dernière observation qui ne nous semble pas sans valeur dans les circonstances actuelles où nul ne saurait encore prévoir la marche des événements que la situation politique peut faire surgir en Orient. C'est que nous devons attacher une sérieuse importance à l'existence d'une convention qui, en définissant d'une manière nette et bien précise les attributions de nos consuls, les mettra en position de protéger plus efficacement que jamais



les intérêts de notre commerce et de notre navigation en général et ceux de nos nationaux en particulier.

Par toutes ces considérations, Messieurs, votre commission se croit fondée à exprimer l'opinion qu'il y a lieu d'adopter le projet de loi présenté par le Gouvernement, pour l'exécution de la convention consulaire du 17 janvier 1876, entre la France et la Grèce.

**Arrangement conclu à Berne, le 27 janvier 1876, pour l'admission des colonies françaises et anglaises dans l'union générale des postes.** (Approuvé par notification du 8 avril, rendu exécutoire par décret du 13 mai 1876.)

L'administration de l'Inde britannique ayant fait connaître, conformément à l'art. 17 du traité concernant la création d'une union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874 (1), son intention d'entrer dans l'Union générale des postes, et le gouvernement français ayant fait une déclaration semblable au nom de ses colonies,

Les délégués soussignés ont arrêté, sauf approbation, les dispositions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. L'Inde britannique et les colonies françaises accèdent aux stipulations du traité concernant la création d'une union générale des postes, conclu à Berne le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail et d'ordre arrêté pour l'exécution dudit traité.

Art. 2. Les correspondances originaires de l'un des pays mentionnés à l'art. 1<sup>er</sup>, à destination d'un autre pays de l'union et *vice versa*, seront soumises aux taxes de l'union adoptées par chacune des administrations en vertu des alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 de l'art. 3, et des alinéas 1, 2 et 3 de l'art. 4 du traité de Berne du 9 octobre 1874.

Chaque administration aura la faculté d'ajouter à ces taxes, à titre de port maritime, une surtaxe qui ne pourra pas dépasser les maxima fixés par les art. 3, deuxième alinéa, et 4, deuxième alinéa du traité de Berne pour les envois affranchis. Toutefois, lorsque la conversion des taxes dans la monnaie nationale fera ressortir des fractions, ces fractions pourront être forcées jusqu'à l'unité.

Il est expressément entendu que la surtaxe maritime ne sera perçue qu'une fois, alors même que plusieurs services maritimes participeraient au transport.

Art. 3. Du chef du transport maritime des correspondances mentionnées à l'article 2 précédent, l'administration expéditive payera à

(1) V. le texte du traité de Berne ci-dessus, p. 257.

l'administration ou aux administrations qui pourvoient à ce transport une bonification :

1° De 25 fr. par kilogramme, poids net, de lettres et de cartes-correspondance, et

2° De 4 fr. par kilogramme, poids net, d'objets désignés à l'article 4 du traité conclu à Berne le 9 octobre 1874.

Lorsque le transport maritime sera effectué par deux ou plusieurs administrations, la bonification en sera répartie entre elles sur les bases des distances parcourues, sans préjudice aux arrangements différents qui pourraient intervenir entre les administrations intéressées. Toutefois, aucune bonification ne sera due pour les transports maritimes n'excédant pas trois cents milles marins.

ART. 4. Les correspondances qui, en vertu de l'alinéa final de l'article 10 du traité de Berne du 9 octobre 1874, auront à supporter des frais de transport extraordinaires, pourront être frappées d'une surtaxe en rapport avec ces frais.

ART. 5. Par rapport aux dispositions de l'art. 27 du règlement joint au traité de Berne, concernant la répartition des frais du bureau international de l'union postale, il est convenu que l'Inde fera partie de la première classe, et l'ensemble des colonies françaises de la troisième classe prévue par cet article.

ART. 6. Le présent arrangement (1) sera mis en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1876.

Fait à Berne, le 27 janvier 1876.

Pour l'administration des postes d'Allemagne : GÜNTHER.

— — d'Autriche : DEWÉZ.

Pour l'administration des postes de Hongrie : HEIM.

— — de Belgique : FASSIAUX. GIFE.

— — de l'Égypte : E. BOREL.

— — d'Espagne : I. DE HOYOS. MANZANERA.

— — de France : ANSAULT.

Pour le ministère de la marine et des colonies de France, au nom des colonies françaises : E. ROY.

(1) Cet arrangement s'applique :

1° A l'Inde britannique, Aden, Hindoustan, Birmanie britannique ;

2° Aux Colonies françaises : en Amérique, Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Saint-Pierre et Miquelon.

Afrique : Sénégal et dépendances, Gabon, Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar.

Asie : Etablissements de l'Inde (Pondichéry, Chandernagor, Karikal, Mahé et Janaon) ; Cochinchine.

Océanie : Nouvelle-Calédonie et dépendances ; îles Marquises, Ouhiti et archipels soumis au protectorat de la France.

Pour l'adm. des postes de la Grande-Bretagne : ALAN MACLEAN.  
 de l'Inde britannique : ALAN MACLEAN.  
 — — d'Italie : FANTESIO.  
 — — des Pays-Bas : HOFSTEDE.  
 — — de Suède et Norwège : M. BJORNSTJERNA.

**Protocole additionnel à la Convention du 11 août 1875, sur le régime des Sucres, signé à Bruxelles, le 29 janvier 1876 entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas.** (Sanctionné et promulgué par décret du 12 février 1876.)

Les Soussignés, dûment autorisés par le Président de la République française, S. M. le Roi des Belges, S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant constaté que la Convention du 11 août 1875 (1) sur le régime des sucres, ne pourra être ratifiée dans le délai fixé à l'article 10, ni mise à exécution à la date indiquée aux articles 3 et 8, sont convenus de ce qui suit :

I. Le délai fixé pour l'échange des ratifications de la Convention du 11 août 1875 est prorogé de deux mois.

II. La date du 1<sup>er</sup> mai 1876 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> mars 1876, dans les articles 3 et 8 de ladite Convention.

Fait à Bruxelles, en quadruple original, le 29 janvier 1876.

BÂRON BAUDÉ.    Comte d'ASPREMONT-LYNDEN.    BARRON.    GERIKE.

**Déclaration signée à Paris, le 3 février 1876, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, en exécution de la Déclaration monétaire du 5 février 1875.** (Sanctionnée et promulguée par décret du 24 février 1876.)

Les Soussignés, délégués des Gouvernements de France, de Belgique, de Grèce, d'Italie et de Suisse, s'étant réunis en conférence, en exécution de l'article 5 de la Déclaration monétaire du 5 février 1875 (1), et dûment autorisés à cet effet, ont, sous réserve de l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements contractants s'engagent, pour l'année 1876, à ne fabriquer de pièces d'argent de cinq francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la convention du 23 décembre 1865 (2), que pour une valeur n'excédant pas la somme de cent vingt millions de francs, fixée par l'article 1<sup>er</sup> de la convention additionnelle du 31 janvier 1874.

(1) V. ci-dessus, p. 361, le texte de cette convention qui, finalement n'a pas été ratifiée, les États généraux des Pays-Bas lui ayant refusé leur sanction.

(2) V. cette déclaration ci-dessus, p. 292.

ART. 2. Ladite somme de cent vingt millions de francs est répartie ainsi qu'il suit :

1° Pour la Belgique. . . . .	10,800,000 fr.
Pour la France. . . . .	84,000,000
Pour l'Italie. . . . .	36,000,000
Pour la Suisse. . . . .	7,200,000

2° En ce qui concerne la Grèce, qui a accédé à la convention du 23 décembre 1865 par une déclaration du 26 septembre 1868, le contingent fixé pour cet État, proportionnellement à ceux des autres Gouvernements contractants, est arrêté à la somme de 3,600,000 fr. ;

3° En dehors du contingent fixé au paragraphe précédent, le Gouvernement hellénique est exceptionnellement autorisé à faire fabriquer et à mettre en circulation sur son territoire, pendant l'année 1876, une somme de 8,400,000 francs en pièces d'argent de cinq francs, cette somme étant destinée à faciliter le remplacement des diverses monnaies actuellement en circulation par des pièces de cinq francs frappées dans les conditions déterminées par la convention de 1865.

ART. 3. Sont imputés sur les contingents fixés au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article précédent les bons de monnaie délivrés jusqu'à la date de ce jour, dans les conditions déterminées par l'article 6 de la Déclaration du 5 février 1873. Est également imputée sur la somme totale de douze millions de francs attribuée à la Grèce par les paragraphes 2 et 3 de l'article précédent, celle de 2 millions 1/2 que le Gouvernement hellénique avait été autorisé à faire fabriquer en 1876, comme équivalent des bons de monnaie que les autres Gouvernements contractants ont eu la faculté de délivrer.

ART. 4. Une nouvelle conférence monétaire sera tenue à Paris, dans le courant du mois de janvier 1877, entre les délégués des Gouvernements contractants.

ART. 5. Jusqu'après la réunion de la conférence prévue à l'article précédent, il ne sera délivré de bons de monnaie, pour l'année 1877, que pour une somme n'excédant pas la moitié des contingents fixés par les paragraphes 1 et 2 de l'article 2 de la présente Déclaration.

ART. 6. L'article 11 de la convention du 23 décembre 1865, concernant l'échange des communications relatives aux faits et documents monétaires, est complété par la disposition suivante :

« Les Gouvernements contractants se donneront réciproquement avis des faits qui parviendraient à leur connaissance au sujet de l'al-  
 « tération et de la contrefaçon de leurs monnaies d'or et d'argent  
 « dans les pays faisant ou non partie de l'union monétaire, notam-

« ment en ce qui touche aux procédés employés, aux poursuites exercées et aux répressions obtenues. Ils se concerteront sur les mesures à prendre en commun pour prévenir les altérations et contre-façons, les faire réprimer partout où elles se seraient produites et en empêcher le renouvellement. »

ART. 7. La présente déclaration sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières de chacun des cinq États.

En foi de quoi, les délégués respectifs ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en cinq expéditions, à Paris, le 3 février 1876.

Pour la France : DUMAS. G. DE SOUBEYRAN. CH. JAGERSCHMIDT

Pour la Belgique : SAINTELEUTE. BON DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Pour la Grèce : N. S. DELVANNI.

Pour l'Italie : BARALSI. HESSMAN

Pour la Suisse : KERN. FER-HERZOG.

**Rapport adressé au Président de la République, le 9 février 1876, par le ministre de l'agriculture et du commerce sur le renouvellement des traités de commerce conclus entre la France et divers États.**

Monsieur le Président, les traités de commerce et de navigation qui nous lient aux puissances étrangères touchent à leur terme. Nos conventions avec les Pays-Bas, l'Angleterre, la Belgique, doivent prendre fin du 30 juin au 10 août 1877. Celles que nous avions conclues avec l'Italie et l'Autriche nous ont été déjà dénoncées par ces deux puissances. Avec l'Italie, nos arrangements, prolongés de quelques mois, d'un commun accord, expirent le 1<sup>er</sup> juillet prochain; avec l'Autriche, le 1<sup>er</sup> janvier 1877. Enfin, désireux de reprendre, en vue de négociations futures, notre pleine liberté d'action, nous avons nous-mêmes dénoncé notre traité avec la Suisse et nous serons dégagés vis-à-vis d'elle le 20 novembre 1876.

C'est donc dans le cours de la présente année et de l'année suivante que la France devra régler son régime économique et ses relations commerciales avec ses voisins.

Votre Gouvernement, monsieur le Président, et, dans ce Gouvernement, les trois départements des affaires étrangères, des finances et du commerce n'ont pas attendu jusqu'à ce jour pour préparer des solutions qui sauvegardent le travail et assurent le développement de la richesse nationale. Dès le 7 avril dernier, le commerce, l'industrie, l'agriculture ont été interrogés. J'ai demandé aux chambres de commerce, aux chambres consultatives d'agriculture et des arts et manufactures leur avis, soit sur nos tarifs, soit sur la manière dont à l'avenir ils devraient être établis : par lois purement intérieures ou par traités internationaux. Les réponses que nous devons attendre, avant de fixer notre ligne de conduite, me sont parvenues. Il est de mon devoir de vous faire connaître ces réponses et de soumettre à votre approbation cette ligne de conduite.

Renouvellement des traités de commerce; maintien, sauf certaines modifications de détail, des tarifs conventionnels actuellement en vigueur; enfin, et dans la mesure praticable, substitution des droits spécifiques aux droits *ad valorem*: voilà, monsieur le Président, dans quel sens se prononcent, à une très-grande majorité, les corps délibérants qui nous ont fait parvenir leur opinion.

Selon eux, les traités sont pour l'industrie, aussi bien à l'intérieur qu'au dehors, une garantie de stabilité, et la stabilité est une condition nécessaire de développement et de progrès. Il est toutefois, dans la plupart des traités actuels, une clause contre laquelle les chambres de commerce élèvent quelques objections, précisément parce qu'elle compromet à leurs yeux cette stabilité, principal avantage des arrangements internationaux: c'est la clause par laquelle chaque puissance contractante stipule à son profit le traitement de la nation la plus favorisée. Grâce à cet engagement, des traités successifs ont eu leur contre-coup sur des pays qui ne les avaient pas débattus; ils ont pu modifier, à certains égards, les transactions déjà conclues, les relations stables et déranger les prévisions commerciales. Or, ce qui importe avant tout au commerce, ce qu'il attend de nous en ce moment, on ne saurait trop le répéter, c'est la fixité du régime économique.

Les tarifs de douane ont été appréciés par les représentants de l'industrie beaucoup plus dans leurs conséquences industrielles que selon leur valeur fiscale et il a été reconnu que les tarifs actuels ont créé ou développé des intérêts, des besoins, des ressources qui ne permettent plus de les contester, comme on a pu le faire à leur origine en 1860. Ceux mêmes qui ont blâmé et blâment encore leur établissement, ne proposent point de revenir en arrière. On nous demande d'abaisser ou de n'abaisser pas certains droits; il n'en est presque aucun que personne nous propose de relever. Les matières premières surtout doivent demeurer affranchies.

Les droits spécifiques laissent moins de place à l'arbitraire et moins de facilités à la fraude que les droits *ad valorem*. Ils assurent au commerce plus de précision dans ses calculs, plus de liberté dans ses transactions.

En résumé, monsieur le Président, et sauf quelques réserves, ce qui est réclamé dans l'intérêt du commerce français par ses représentants les plus autorisés, c'est le maintien de l'état de choses actuel. La dernière demande relative aux droits spécifiques ne contredit pas, à cet égard, les deux premières, car dans la pensée de ceux qui la formulent, il s'agit de changer, non pas le taux, mais uniquement le mode de perception de diverses taxes.

Ce vœu commun des principaux intéressés est-il vraiment conforme à l'intérêt général? Est-il justifié par les résultats obtenus depuis 1860? Doit-il, en conséquence, être respecté par les pouvoirs publics? Quelques chiffres suffiront pour en juger.

En 1860, le mouvement de nos importations et de nos exportations se limitait à un total de 3,907 millions au commerce spécial; il s'est progressivement élevé à 5,780 millions, en 1866; à 6,328 millions, en 1869; à 7,343 millions, en 1873, et enfin à 7,626 millions, en 1874. En quatorze ans, l'augmentation est d'à peu près 50 p. 100.

Cherchons-nous l'influence particulière des traités de commerce sur nos échanges avec chaque pays contractant? En 1860, à la veille des traités de 1860 notre commerce spécial avec l'Angleterre, tant à l'importation qu'à l'exportation, ne dépassait pas 600 millions; dans la période qui suit la conclusion des traités, il monte à 1,644 millions en 1866, redescend à 1,500 millions en 1869, pour atteindre 1,622 millions en 1873 et 2,588 millions en 1874.

Antérieurement au traité de 1861, le total de nos échanges avec la Belgique

était représenté par une somme de 328 millions qui, par une progression rapide et non interrompue, monte à 562 millions en 1865, à 611 millions en 1869 et enfin à 945 millions en 1873.

En 1863, notre commerce avec la Suisse n'était que de 321 millions, il figure pour 629 millions au compte de 1873.

Même accroissement, quoique sur une moindre échelle, dans nos relations, avec l'Italie, l'Autriche, les Pays-Bas, la Suède, la Norvège et enfin l'empire d'Allemagne ; pour ce dernier pays, le chiffre de nos affaires a passé de 385 millions au 1865, à 413 millions en 1869 et 774 millions en 1873 (1).

Dans ces conditions, monsieur le Président, en face des résultats obtenus par le commerce français et des vœux formulés par ses représentants, la ligne de conduite du Gouvernement est tracée. Nous devons préparer de nouveaux traités et de nouveaux tarifs, en leur donnant pour base les traités actuels et nos tarifs conventionnels.

Il appartenait au ministre des affaires étrangères de pressentir les États actuellement liés avec nous par des conventions commerciales. Il n'y a pas manqué, et nous sommes autorisés à penser que les négociations spontanément ouvertes il y a quelques mois par l'Italie, seront le prélude de nos négociations avec les autres puissances, disposées comme nous, à pourvoir, par des engagements réciproques, à l'avenir industriel de l'Europe.

Mais ces engagements quels devront-ils être en ce qui nous concerne ? La tâche de nos négociateurs pourrait devenir difficile si, conformément à des vœux que je n'ai pas dissimulés, ils ne devaient, en aucun cas, offrir aux États qui contracteront avec nous le traitement de la nation la plus favorisée. Elle le serait d'autant plus, que la France aura souvent intérêt à stipuler cette clause à son profit. Mais en examinant de près l'opinion des chambres de commerce, on est amené à reconnaître que ce qu'elles redoutent principalement, ce sont des traités successifs venant modifier les transactions antérieures. Si toutes les négociations sont engagées en même temps, si même les conditions auxquelles nous pouvons traiter avec les divers États sont indiquées d'avance et simultanément, les inconvénients signalés disparaissent ou du moins sont singulièrement atténués. Nous devons donc avant tout, et vis-à-vis de tous, nous demander dès à présent quels tarifs nous pourrions, soit proposer, soit établir. Ici, commence la tâche qui incombe à mon département, et, pour l'accomplir, le ministre de l'agriculture et du commerce devra prochainement vous proposer, si vous le trouvez bon, monsieur le Président, la réunion du conseil supérieur du commerce, de l'agriculture et de l'industrie. Nous ne prétendons pas, en effet, disposer des plus grands intérêts du pays sans consulter, à tous les degrés, ceux qui représentent ces intérêts et parlent en leur nom. Nous avons commencé notre travail en interrogeant les chambres de commerce, nous devons le poursuivre en interrogeant le conseil supérieur.

Ce conseil pourra réformer à certains égards, mais il ne cherchera certainement pas à bouleverser le régime établi, et c'est dans un esprit à la fois conservateur et progressif qu'il examinera l'échelle de nos taxes douanières. Il indiquera entre quel maximum et quel minimum elles devront se mouvoir. Il réformera et précisera, en les comparant ensemble, nos divers tarifs conventionnels ; il substituera à nos tarifs généraux, devenus depuis longtemps inapplicables, des tarifs assez modérés pour être mis en vigueur, assez élevés pour laisser ouverture aux tran-

(1) Voir aux pièces annexes les tableaux du mouvement commercial de la France avec les divers pays indiqués au rapport.

sactions de nos négociateurs et ménager entre nous et l'étranger un échange de concessions profitables.

L'établissement de ces tarifs amènera le conseil à débattre des questions difficiles et complexes. Par exemple, en examinant les droits qui pèsent à leur entrée sur les fontes, les fers et certains tissus, il aura à se prononcer sur le régime plus ou moins contesté des admissions temporaires et sur les conditions auxquelles elles doivent être soumises.

S'il adopte le vœu de la plupart des chambres de commerce, il devra convertir les droits *ad valorem* en droits spécifiques; tâche délicate et que j'ai cru devoir lui faciliter par un travail préliminaire. Le comité des arts et manufactures, assisté de la commission des valeurs, a déterminé des moyennes qui lui seront soumises; je ne pouvais faire appel à des hommes plus autorisés et plus compétents.

Les délibérations du conseil supérieur peuvent donc s'ouvrir: les vœux des chambres de commerce et d'agriculture et les études de mon administration les ont préparées. Des négociations peuvent également s'engager avec nos voisins, ou plutôt, si nous nous reportons aux pourparlers entamés par l'Italie, elles ont déjà commencé; il est temps de les poursuivre avec d'autres États, il est temps de pourvoir à l'avenir de notre commerce extérieur.

Ces délibérations et ces négociations, monsieur le Président, votre Gouvernement les voit approcher avec une patriotique confiance, car elles attesteront une fois de plus, après nos revers et nos épreuves, les ressources que notre pays attend de son travail et les espérances qu'il fonde sur le maintien de l'ordre et de la paix. Veuillez agréer, etc.

*Le ministre de l'agriculture et du commerce, C. DE MÈLÈS.*

#### ANNEXES. — ANALYSE DES RÉPONSES DES CHAMBRES DE COMMERCE

Le 7 avril 1875, M. le ministre de l'agriculture et du commerce a adressé aux chambres de commerce une circulaire par laquelle, après avoir rappelé l'échéance prochaine des différents traités et résumé brièvement les progrès économiques accomplis pendant les quinze dernières années, il les conviait à donner leur avis sur les questions suivantes:

- 1° Quels sont les dégrèvements ou les accroissements de taxes auxquels doit donner lieu la révision des tarifs douaniers?
- 2° Doit-on accorder la préférence aux droits *ad valorem* ou aux droits spécifiques?
- 3° Est-il possible que le remaniement des tarifs procure au Trésor un accroissement de recettes?
- 4° Le régime conventionnel est-il préférable à celui d'un nouveau tarif général, établi sous forme de loi?

54 chambres de commerce et 24 chambres consultatives des arts et manufactures ont répondu à l'appel qui leur était adressé (1). Mais elles ont presque toutes interverti l'ordre des questions posées.

(1) *Pour le Nord*: Paris, Lille, Calais, Boulogne, Valenciennes, Saint-Omer, Tourcoing, Abbeville, Saint-Quentin, Arras, Sedan, Amiens, Roubaix.

*Pour l'Ouest*: Rouen, le Havre, Dieppe, Fécamp, Honfleur, Cherbourg, Morlaix, Rennes.

*Pour l'Est*: Epinal, Nancy, Bar-le-Duc, Troyes, Saint-Dizier, Beaune, Châlons-sur-Saône, Mâcon, Gray.

*Pour le Centre*: Laval, Angers, Clermont-Ferrand, Roanne, Annonay, Saint-Étienne.



Quelques-unes, comme la chambre de commerce de Marseille, ont pensé que la question du tarif conventionnel ou du tarif général était la seule qui put être tranchée immédiatement, et que toutes les autres dépendaient de cette première solution. Sans aller aussi loin, les chambres ont été unanimes pour donner à cette question le premier rang. La plupart ont fait précéder leur réponse de quelques considérations générales sur le régime économique. Puis, après s'être prononcées sur le mode d'établissement du tarif, elles ont donné leur avis sur la manière d'évaluer les droits, et sur l'intérêt du Trésor dans le régime douanier.

Presque toutes enfin ont ajourné à une époque ultérieure l'examen détaillé des taxes qui pourraient être l'objet d'un remaniement; ou bien elles se sont bornées à indiquer, en termes généraux, le sens et la mesure de la protection qui leur paraissait nécessaire.

C'est dans le même ordre qu'on a reproduit ici les parties les plus intéressantes de leurs réponses.

#### I. — OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME ÉCONOMIQUE.

Les avis des chambres diffèrent sur les causes des progrès accomplis. Un grand nombre, notamment les chambres des ports de mer et des pays viticoles, n'hésitent pas à les mettre sur le compte des réformes de 1860, et des traités qui les ont consacrés. D'autres, comme la chambre de Lille, rappelant l'enquête de 1870, estiment que les résultats n'ont pas répondu aux espérances qu'on avait pu concevoir et que le développement de nos affaires est dû pour une bonne part à celui des voies de communication. Quelques-unes, celle de Rouen par exemple, contestent même les chiffres fournis par la douane, et prétendent que la perte de l'Alsace-Lorraine fait figurer à l'importation un accroissement de recettes: un désastre réel se trouverait ainsi transformé par l'illusion des chiffres en élément de prospérité (1). Les mêmes chambres font consister la richesse d'un pays dans la différence entre l'exportation et l'importation, et, reprenant la théorie de la balance du commerce, elles s'efforcent de démontrer que les chiffres antérieurs à 1860 dénotent une situation plus favorable que l'état actuel.

Mais, quel que soit l'avis des chambres sur la valeur des réformes, elles déclarent à l'unanimité qu'elles n'ont point la pensée de retourner en arrière, et les plus hostiles au nouveau régime, à l'appui de leur adhésion, allèguent la transformation de leur outillage, les nécessités du marché, l'insuffisance des débouchés intérieurs et l'habitude de produire pour l'étranger. Elles considèrent la concurrence comme un stimulant indispensable, et accepteraient un régime fondé sur la moyenne des droits actuellement en vigueur.

*Pour le Midi* : Grenoble, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nîmes, Nice, Narbonne, Montpellier, Clermont, Avignon, Albi, Vienna, Aubeas.

*Pour la Corse et l'Algérie* : Bastia, Alger, Bône.

(1) Il est facile de réduire à ses véritables proportions les différences qui, dans les chiffres généraux publiés par l'administration des douanes, peuvent résulter de la perte de l'Alsace-Lorraine. Sous le régime de la convention du 12 octobre 1871, qui admettait à des droits réduits les produits importés de nos anciennes provinces, la douane a pu noter la part qu'elles ajoutaient à nos importations. En 1872, cette part était de 190 millions sur un total de 3,761 millions de marchandises importées; si on la déduit du chiffre total, il reste encore à l'année 1872 un avantage de 333 millions sur 1869 (commerce spécial). Il n'était pas possible pour la douane de distinguer, parmi les produits exportés, ceux qui s'arrêtaient en Alsace-Lorraine. Mais, en raisonnant par analogie avec l'exportation, on peut voir que, déduction faite du commerce avec nos anciennes provinces, la progression signalée par la douane reste considérable. D'ailleurs elle n'a pas cessé de continuer depuis la guerre, pendant les années 1872, 1873, 1874.

Les divergences ne s'accusent que lorsqu'il s'agit d'engager dans un sens ou dans l'autre l'avenir économique : les uns en effet se prononcent pour le maintien du régime actuel, et ne veulent ni plus ni moins. Les autres veulent conserver le pouvoir de graduer la protection selon leurs besoins. D'autres enfin, et en première ligne Marseille, s'alarment des moindres remaniements qui peuvent compromettre la liberté commerciale et expriment ouvertement leur préférence pour le régime qui nous engage de plus en plus dans la voie du libre échange. Ce sont ces vues opposées qui ont déterminé l'opinion de la plupart des chambres sur les questions qui leur étaient soumises.

## II. — TARIF CONVENTIONNEL ET TARIF GÉNÉRAL.

46 chambres de commerce et 15 chambres consultatives se sont prononcées pour le renouvellement des traités : parmi elles figurent les plus importantes, Paris, Lille, Le Havre, Epinal, Marseille, Montpellier, Elbeuf, Mécan, Reims, Angoulême, Bordeaux, Cambrai, etc.

14 chambres de commerce ou consultatives préfèrent au régime conventionnel un tarif général établi sous forme de loi ; ce sont Rouen, Arras, Tournai, Roubaix, Amiens, Saint-Dizier, Roanne, Bédarieux, Condé-sur-Noireau, Bolbec, Grasse, Laigle et Vire.

Dans l'opinion de ces chambres dissidentes, le nouveau tarif général devrait avoir pour point de départ le tarif conventionnel actuellement en vigueur. Les motifs de leur préférence peuvent se résumer dans les points suivants :

1° Le tarif conventionnel est trop rigide ; il ne se prête pas à des révisions nécessaires, et il perpétue ainsi les erreurs qui se glissent dans les négociations. « Dans l'enquête de 1870, l'industrie cotonnière exposa sa situation avec tant d'exactitude et de modération que la commission d'enquête, composée en grande partie de députés libres échangeistes, conclut en faveur des remaniements qu'elle réclamait. Mais... le Gouvernement, engagé par des traités ne pouvait, avant leur expiration, apporter aucune modification au tarif. » (Rouen)

La fixité du régime conventionnel aurait été également funeste à Roubaix : cette ville accuse une diminution notable dans sa production, sous le coup de la concurrence anglaise, qu'une erreur de tarif, constatée dans l'enquête de 1870, avait favorisée outre mesure.

2° Le gouvernement aliène sa liberté fiscale et se met dans l'impossibilité de demander aux douanes l'équilibre du budget. Cette considération paraît si importante à la chambre de Saint-Dizier, qu'elle demande, au cas où, contrairement à son avis, des traités seraient conclus, qu'on y insère une clause de résiliation prévoyant l'éventualité d'une guerre avec un pays quelconque.

3° Le pouvoir de suivre et de terminer les négociations remet, dit-on, aux autorités administratives la décision souveraine en matière de tarif douanier, et rend inutile ou illusoire le contrôle de l'Assemblée. Celle-ci, en effet, « n'a pas la faculté d'amender les tarifs qui lui sont présentés ;... elle ne peut qu'approuver ou rejeter, dans tout son ensemble, l'acte qui lui est soumis. Or, une Assemblée législative, quelle que soit son opinion économique, hésitera toujours à rejeter un traité, alors qu'un tel vote provoquerait une crise des plus graves, en donnant tort au Gouvernement dans une question internationale. » (Rouen, Condé-sur-Noireau, etc.)

4° Le système des traités conduit au libre échange par la pente des concessions réciproques que se font les nations contractantes. « Chaque renouvellement de traité amène... des abaissements de tarif qui, ajoutés les uns aux autres, nous conduiraient fatalement dans un délai plus ou moins rapproché, au régime du

libre échange absolu. (Rouen.) Cette argumentation, admise par la chambre de Marseille, est précisément ce qui la décide en faveur des traités.

• Les pays étrangers se dérohent au régime conventionnel, soit en refusant d'établir une réciprocité sincère, soit en reprenant leur propre liberté. En 1860, on avait pensé que le traité avec l'Angleterre serait un modèle que toutes les nations commerçantes s'empresseraient d'adopter. Cependant de grands pays, comme les États-Unis, se sont refusés à entrer dans le système conventionnel. L'Allemagne, l'Italie et l'Autriche sont beaucoup plus préoccupées d'encourager leur propre industrie que de donner des facilités à leurs voisins et concurrents. Deux pays seulement ont recherché et pratiqué sérieusement le régime conventionnel, parce qu'ils y trouvaient leur avantage. L'Angleterre et la Belgique, dont l'industrie, puissante et expansive, pouvait défer toute concurrence. Tels seraient actuellement les seuls partisans des traités de commerce, tandis que toutes les autres nations civilisées tendraient à reprendre l'indépendance de leurs tarifs douaniers. (Rouen, Tourcoing, Roanne. — Voir aussi le tableau présenté par la chambre de commerce de Lille, qui cependant se prononce en définitive pour le régime conventionnel.)

Enfin, les mêmes chambres estiment qu'on assurerait au tarif une stabilité très suffisante en insérant dans la loi, une disposition d'après laquelle la révision n'en serait permise que tous les cinq ans.

Malgré ces arguments, dont plusieurs autres groupes reconnaissent la valeur, la grande majorité des chambres de commerce s'est prononcée pour le renouvellement des traités, et la raison principale qui les a décidés est celle que la chambre de Paris formule en ces termes: « Les traités assurent au commerce et à l'industrie la *stabilité* dont ils ont besoin pour entreprendre et mener à bonne fin d'importantes affaires, sans crainte d'être entravés au cours de leurs opérations par les modifications auxquelles peut donner lieu la révision fréquente des tarifs fixés par une loi des douanes. » Le commerce, disent d'autres chambres, a besoin d'une *constitution* qui survive aux changements de personnes dans le Gouvernement, même à la perturbation d'une guerre, et cette charte, il la trouve dans les traités. Tel est l'argument qui revient sous mille formes différentes dans les réponses des chambres, et qui leur parut assez décisif pour effacer tous les inconvénients attachés à la forme conventionnelle.

Elles font observer en outre, que le système des traités « favorise le plus souvent la nation contractante la plus avancée en industrie, et que la France peut se considérer comme étant, à cet égard, dans les meilleures conditions vis-à-vis de la plupart des autres nations. Paris; que, si la réciprocité n'est pas toujours aussi complète qu'on le désirerait, les conventions sont cependant les seules armes qui permettent de l'imposer et de la maintenir.

Elles reviennent presque toutes sur l'exemple de l'Amérique, et montrent que, si nous avions eu un traité avec les États-Unis, nous n'aurions pas vu se fermer devant nous, par l'exagération des tarifs de douane, l'un des principaux marchés du monde.

L'argumentation ne diffère d'une chambre à l'autre, que sous l'influence des intérêts spéciaux dont elles sont l'organe. Ainsi, dans les régions industrielles du nord et du nord-ouest, on insistera surtout sur les réserves et les tempéraments qu'il convient d'apporter à la pratique du régime conventionnel. A Epinal, on demandera qu'un traité spécial et restreint soit conclu avec l'Association allemande. Les chambres qui représentent les intérêts généraux de l'agriculture (Morlaix, Fécamp, Beaune, Châlon-sur-Saône, etc.), se contenteront de la prorogation pure et simple des traités actuels, tandis que les industries viticoles du midi (Mont-

pellier, Narbonne, Cette, Toulouse, etc.), préoccupées d'assurer un débouché à leurs vins, insisteront sur le besoin d'une réciprocité plus exacte avec les pays concurrents. De même, Marseille et les industries de la soie (Aubouas), repousseront toute restriction contraire à la liberté commerciale. Enfin, Alger demandera la prorogation du régime spécial à l'Algérie.

Mais, en dehors des intérêts spéciaux presque toutes les chambres se sont prononcées sur certaines conditions qu'il conviendrait de mettre au régime conventionnel, et sans lesquelles ce régime devient, à leur avis, arbitraire ou instable.

Elles demandent :

1<sup>o</sup> Que tous les traités aient une échéance commune, et que par conséquent le *statu quo* soit maintenu jusqu'en 1877, date extrême de l'expiration des traités actuels. (Paris, Abbeville, Calais, Saint-Omer, Lille, Sedan, Dieppe, Morlaix, Epinal, Nancy, Bar-le-Duc, Cotto, etc.). Plusieurs chambres, notamment Cherbourg, arrivant au moment où des négociations étaient ouvertes avec l'Italie, négligent les autres questions et se bornent à demander que rien ne soit conclu prématurément, de manière à ne pas engager l'avenir.

En général, les chambres, quelle que soit leur préférence pour le régime conventionnel, se montrent contraires à toute convention immédiate avec l'Italie.

Non-seulement les échéances doivent être uniformes, mais encore fixées à une date rapprochée; on admet généralement un intervalle de dix ans. Paris, Dieppe, Troyes, etc.).

2<sup>o</sup> Que, nonobstant les traités, on procède le plus tôt possible à une révision du tarif général.

Si les chambres sont presque unanimes sur ce point, elles ne sont pas toutes également explicites.

Le plus grand nombre désire que cette révision précède la conclusion des traités et donne lieu à une enquête où seraient consultés tous les intérêts; le tarif général, ainsi établi, deviendrait la base des futurs traités. « C'est le seul mode, dit Epinal, qui permette aux représentants des différentes industries de produire leurs observations, soit préalablement, soit dans la discussion même à laquelle le législateur devra se livrer. La forme des traités ne laisse pas de place pour ces observations. Avant d'entamer les négociations actuellement pendantes avec l'Italie, le Gouvernement a bien chargé une commission spéciale de lui présenter ses vues sur les propositions émanées par le gouvernement italien, et les chambres accomplissent une mission analogue. . . » Mais il manque aux chambres un projet défini, et à la commission, des informations spéciales. Il n'est pas possible en effet d'ébruiter des négociations, tandis que tous le monde peut être appelé à donner son avis sur un tarif général. Donc, « l'élaboration et la promulgation du nouveau tarif doivent précéder la négociation des traités. » (Voir aussi Abbeville, Boulogne, Lille, Tourecoing, Sedan, Saint-Quentin, Nancy, Troyes, etc.).

Ce tarif général, non-seulement servirait de base aux conventions nouvelles, mais encore deviendrait la loi dans nos rapports avec les puissances qui n'ont point de convention particulière : il est d'autant plus nécessaire, que le tarif général actuel est tout à fait impraticable. La plupart des chambres pensent que la révision devrait avoir pour résultat de le ramener à peu près au niveau du tarif conventionnel. Cependant Lille fait remarquer que « le tarif général devrait présenter une différence de droits assez sensible pour attirer les nations qui n'ont pas encore jusqu'ici de voir traiter avec nous, et qui se garderaient de le faire, si leur appliquant uniformément les tarifs des traités, nous nous privions du seul moyen de leur offrir un avantage, en échange des concessions que nous aurions à leur demander. »

3. Que l'on fasse disparaître des traités la clause qui accorde au contractant le traitement de la nation la plus favorisée.

Il n'y a qu'une voix sur ce point. Plusieurs chambres, parmi celles qui repoussent les traités de commerce, ont allégué la présence de cette clause comme le principal motif de leur répulsion (Tourcoing, Roubaix, Amiens, etc.). Toutes les autres considèrent cette stipulation comme contraire à la stabilité et à la réciprocité des conventions, puisque celles-ci ont pour principal avantage d'obtenir une concession par un autre. « Il est, dit-on, inutile de peser dans des négociations les avantages réciproques, si cet équilibre doit être immédiatement détruit par une convention parallèle. Si l'on ne tient pas compte, dans un traité, de la situation particulière des contractants, de leurs forces respectives, des ressources dont ils disposent, du degré de faveur qu'on peut leur accorder sur le marché national, le régime des traités n'est plus qu'un tarif général incessamment remanié, sans les avantages de contrôle et d'indépendance que garantit le vote régulier d'une loi de douane. Enfin cette disposition peut devenir pour le pouvoir exécutif, un moyen d'exercer une pression sur le pays dans le sens de ses vues particulières. Telles sont les objections que le commerce élève contre une clause qui a pour but de généraliser immédiatement chacune des concessions du régime conventionnel. »

En décembre 1867, dit la chambre de Lille, le Gouvernement nous demanda s'il y aurait inconvénients à admettre, avec un droit réduit, de gros cotons filés à la main dans la Tunisie, et qui ne pouvaient faire concurrence à notre filature française.

Notre réponse fut affirmative, en ce sens que ce serait ouvrir une porte aux mêmes numéros filés mécaniquement en Angleterre. Lors du traité avec le Zollverein, on avait admis à un droit minime l'importation des tissus de lin pesant moins de cinq fils de chaîne par centimètre, et qui étaient destinés à faire des toiles d'emballage. La Belgique, invoquant la clause précitée, imagina une fabrication jusqu'alors inconnue, à l'aide de laquelle ces tissus devinrent des toiles ordinaires, propres à plusieurs usages. . . . Voir également Abbeville, Tourcoing, Valenciennes, Rouen, le Havre, Epinal, Nancy, Bar-le-Duc, Troyes, Clermont-Ferrand, Roanne, Angers, Cette, etc..

A côté de ces réclamations unanimes, il en est d'autres moins générales dans leur portée ou moins précises dans leurs termes, qui paraissent être plutôt des conseils adressés aux négociateurs.

Tel est, par exemple, le vœu formulé par plusieurs chambres (Paris, Saint-Omer et les industries viticoles du midi), tendant à obtenir que l'on tienne compte, dans l'établissement du tarif, du système de perception et de *drawbacks* en usage dans les autres pays; que les contractants visent à organiser une méthode uniforme de recouvrement de l'impôt, de manière que les combinaisons du tarif ne renferment pas des primes déguisées. Ces précautions intéressent surtout l'industrie des sucres et des alcools. « En Belgique notamment, dit la chambre de Paris, par suite du système de drawback en vigueur dans ce pays, les distillateurs d'alcool de betteraves se sont trouvés dans une situation tout autre que celle qu'on avait entendu leur constituer. Le contrat a été dénaturé par l'effet des avantages que leur procurait une législation plus favorable que la nôtre, et ils ont pu nous faire une concurrence impossible à soutenir. » Par un raisonnement analogue, les villes du midi demandent à jouir des mêmes avantages fiscaux que leurs concurrents, pour la fabrication des vins.

Beaucoup de chambres interprètent à leur manière la réciprocité, et sans compter les réclamations spéciales de l'industrie des vins, elles s'élèvent en termes gé-

néraux contre le système des compensations qui favorisent une industrie aux dépens d'une autre; elles n'admettent pas, par exemple, qu'on puisse acheter un avantage pour nos vins par une concession sur nos fers; la concession, disent-elles, peut être compensée pour le pays pris en masse, mais elle ne l'est pas pour les métallurgistes. (Saint-Dizier).

La même chambre de Saint-Dizier consacre la plus grande partie de sa réponse à démontrer que la protection douanière est étudée et le tarif réellement nul à son égard, grâce au trafic des acquits à caution. Mais ce grief s'éloigne trop de la question posée pour qu'on le suive dans ses développements. (De même Albi).

### III. — DROITS SPÉCIFIQUES ET DROITS « AD VALOREM »

28 chambres de commerce et 9 chambres consultatives se sont prononcées pour les droits spécifiques; parmi elles, Paris, Rouen, Saint-Quentin, Le Havre, Epinal, Nancy, Laval, Marseille, Toulouse, Roubaix, Amiens, Elbeuf, Cambrai.

9 chambres de commerce et 3 chambres consultatives préfèrent les droits *ad valorem*, notamment Valenciennes, Sedan, Narbonne, Montpellier, Rennes, Chateauroux.

D'ailleurs, si les chambres expriment des préférences, il en est peu qui le fassent en termes absolus et exclusifs. Le plus grand nombre se prononce pour les droits spécifiques, comme les plus propres à déjouer la fraude et à éviter les lenteurs, les contestations, toutes les formalités de douane. Mais elles s'empressent d'ajouter que les droits *ad valorem* doivent être maintenus toutes les fois qu'il est impossible d'établir une relation fixe entre le poids et la valeur des marchandises (Paris, Abbeville, Epinal, Nancy, Grenoble, Laval, etc.).

En demandant qu'on étende le système des droits spécifiques, ces chambres font remarquer que, pour être équitable, il faut établir des catégories nombreuses et détaillées: plus le tarif sera gradué, plus il y aura de chances pour atteindre la valeur réelle des marchandises (Nancy, Troyes, etc.).

De même les chambres qui se prononcent pour les droits *ad valorem*, ou qui les admettent dans certains cas, demandent en même temps que la fraude soit plus sévèrement poursuivie et les pénalités aggravées (Valenciennes, Fécamp, Grenoble, etc.).

Plusieurs d'entre elles s'étendent sur les abus du droit de préemption: notamment, Boulogne-sur-Mer, Clermont-Ferrand, Nancy, et proposent des réformes qui leur paraissent de nature à régulariser l'exercice de ce droit. Quelques-unes voudraient que la préemption se fit par vente publique; d'autres (Amiens) en demandent la suppression complète.

Est-il possible de fixer d'une manière générale les catégories de produits auxquelles chacun des deux modes de taxation deviendrait applicable?

Les chambres qui paraissent le plus décidées en faveur du droit spécifique, sont naturellement celles qui s'occupent des produits encombrants, comme la métallurgie.

Au contraire, presque toutes celles qui se prononcent nettement pour les droits *ad valorem*, représentent certaines industries textiles, surtout la laine (Valenciennes, Sedan, Vienne). Selon cette dernière chambre, il n'y a, pour les tissus de laine, aucune corrélation entre le poids et la valeur. La chambre de Sedan dit: « Tel article de 7 fr. ne pèse plus de 800 grammes au mètre, alors que tel autre article de 20 fr. ne pèse que 800 grammes. Les catégories ne sont d'ailleurs pas possibles dans une fabrication comme la nôtre qui varie en genre et qualités, en poids dans chaque genre et dans chaque qualité selon la destination, et en valeur. »

Les industries linères et cotonnières sont beaucoup moins absolues. Voici les distinctions proposées par la chambre de Laval: Adoption des droits spécifiques pour les objets manufacturés ou ouvrages dont la classification est facile, la main-d'œuvre uniforme, comme fils de lin ou de coton, se classant par numéros correspondant à des poids ou des longueurs déterminés; tissus de fil ou de coton tissés mécaniquement; maintien du droit *ad valorem* pour les objets dont la classification n'est pas possible, et dans lesquels la main-d'œuvre a une part importante.

La chambre cite des exemples à l'appui de sa définition: « Dans nos cantils de Laval et de Mayenne, les plus lourds sont souvent les moins chers; si les tarifs sont faits sur le poids, les plus chers seront les moins imposés. De même si l'on s'en rapporte au nombre de fils en chaîne et en trame, la finesse du tissu ne représentant pas toujours le prix le plus élevé. » Appliquant le même raisonnement à des objets très différents, la chambre ajoute: « Une cheminée de marbre de 30 francs peut être d'un poids égal à celle qui vaut 300 francs en raison de la qualité du marbre et de la sculpture. » Pour le même motif la chambre d'Avesnes qui préfère d'ailleurs les droits spécifiques, pense qu'il faudrait en excepter la verrerie et la gobelletterie, les marbres polis et ouvrés, la boissellerie vernie.

La préférence pour le droit *ad valorem* peut être fondée aussi sur la valeur très minime des produits: Ainsi Narbonne, Bézariens et Montpellier pour les vins de basse qualité. Cette dernière ville demande, si le droit spécifique devait prévaloir dans les traités, que l'inconvénient fût compensé par un abaissement sensible des tarifs étrangers.

#### IV. — INTERETS DU TRÉSOR.

M. le ministre du commerce disait dans sa circulaire: « Si le remaniement de nos tarifs douaniers accroissait nos recettes, il pourrait nous être permis d'atténuer quelques-unes des taxes nouvelles contre lesquelles se sont élevées les plaintes les plus sérieuses... »

Ces paroles mal comprises ont jeté une certaine inquiétude parmi les représentants du commerce, et presque toutes les chambres ont cru y voir la pensée d'un retour vers l'impôt des matières premières. La chambre de Rouen est à peu près la seule qui ait interprété la phrase dans le sens d'un léger surcroît de protection. Toutes les autres se sont défendues énergiquement contre un supplément de charges. « L'augmentation des patentes, dit la chambre de Sedan, a été substituée au produit problématique du droit sur les matières premières. Pour nous en rédimer, nous avons subi de ce chef une surcharge de 40 à 50 millions, auxquels tant d'autres se sont successivement ajoutées que le commerce et l'industrie ont été frappés de 140 millions d'impôts spéciaux, etc. » (Voir Paris, Abbeville, Boulogne, Calais, Saint-Omer, Valenciennes, Saint-Quentin, Dieppe, Nancy, Bar-le-Duc, Troyes, Grenoble, Clermont-Ferrand, Aubeñas, Avignon.)

En général, les chambres les mieux disposées pour les intérêts protectionnistes, ne pensent pas que le Gouvernement puisse trouver, dans la révision du tarif, l'occasion d'un véritable accroissement de recettes. Elles indiquent à l'envi, comme ressources futures, l'établissement d'un nouveau décime sur le sel et la révision du cadastre.

#### V. — MONTANT DES DROITS.

Les chambres consultées sont généralement d'accord pour réserver l'examen du tarif dans ses détails. Non-seulement, le sens de ces observations leur paraît subordonné à la forme adoptée pour la révision du tarif, mais encore cette sorte

d'enquête où toutes les industries sont intéressées, exige des délais plus longs et des renseignements plus précis. Il faut en excepter un certain nombre de chambres dont la compétence restreinte s'étend à deux ou trois industries et qui ont pu immédiatement spécialiser leur réponse en s'attaquant à quelques points du tarif.

La plupart des chambres indiquent seulement la moyenne de protection qui leur paraît convenable. Paris en fixe le maximum à 10 p. 100, qui est la moyenne adoptée dans les traités actuels : on en excepte seulement la métallurgie, les huiles minérales et les tissus de lin ou de coton. La chambre de Cette évalue la protection nécessaire à 10 ou 15 p. 100. Montbéliard demande que, si des changements sont apportés au tarif, on les rende moins sensibles en les répartissant sur plusieurs années.

Nous citons ici pour mémoire les points de détail qui ont été traités incidemment dans les réponses des chambres :

*Dégrèvements demandés :*

- Sur les houilles (Nancy, Vienne, etc.).
- Sur le papier français de la quatrième catégorie : Abaissement du droit à l'exportation de 50 p. 100, avec réciprocité (Vienne).
- Sur les peaux venant des entrepôts d'Europe : Abolition du droit de 3 fr. par 100 kil. (Amiens).
- Sur les sels et sulfates de soude (Avesnes).
- Sur les laines (Bédarieux).
- Sur les fils de lin (Cambrai).

*Augmentations de taxes :*

- Sur les amidons de riz (Valenciennes).
- Sur les marbres (comité marbrier du Nord).
- Sur la draperie (Vienne).
- Sur les tapis (Amiens).
- Sur les tissus mélangés, Roubaix demande une protection de 15 p. 100 au lieu de 10 p. 100. Par contre, les droits sur les tissus de pure laine peignée pourraient être abaissés de 10 à 5 p. 100.
- Sur les huiles fixes et sur les graines oléagineuses (Grasse).
- Sur les fils de fer, sur les aiguilles, sur les verreries (Laigle).
- Sur les soies ouvrées en trame ou en organsin (Valence).
- Sur le droit à la sortie des chiffons (Vire).
- Sur les bois bouvetés et rainés, 10 p. 100 (Amiens).
- Sur la boissellerie vernie (Avesnes).
- Sur les toiles légères et blanchies (Cholet).

*Changements de catégories.*

- Pour les fils de lin (Valenciennes).
- Pour la bonneterie (Troyes).
- Pour les fils, classification en 9 séries au lieu de 6 (Amiens).

*Tarif étranger.*

Régime des vins français (Montpellier, Cette, Beaune, etc.).

*Modifications aux règlements.*

- Sur le vinage en entrepôt.



Sur les acquits-à-caution.  
 Sur la pêche du corail en Algérie (Bône)  
 Sur le droit de préemption, etc.

COMMERCE AVEC LA FRANCE  
 (Valeurs en millions de francs.)

Angleterre.

ANNÉES	COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPECIAL		
	Importations	Exportations	Total.	Importations	Exportations	Total.
1859.....	406.7	774.0	1.180.7	278.2	591.3	869.5
1865.....	740.5	1.317.1	2.057.6	638.2	1.006.4	1.644.6
1869.....	651.3	1.169.4	1.820.7	551.3	909.6	1.460.9
1873.....	759.8	1.186.0	1.945.8	596.8	925.0	1.521.8
1874.....	728.2	1.253.3	1.981.5	595.8	992.4	1.588.2

Belgique.

ANNÉES	COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPECIAL		
	Importations	Exportations	Total.	Importations	Exportations	Total.
1859.....	203.7	186.8	390.5	160.2	168.6	328.8
1865.....	423.5	287.7	711.2	304.4	257.6	562.0
1869.....	436.9	333.8	770.7	315.8	295.0	610.8
1873.....	542.4	504.8	1.047.2	474.6	470.2	944.8
1874.....	477.5	557.5	1.035.0	409.3	523.6	932.9

Suisse.

ANNÉES	COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPECIAL		
	Importations	Exportations	Total.	Importations	Exportations	Total.
1859.....	261.3	274.1	535.4	52.3	115.7	168.0
1865.....	372.6	359.3	731.9	90.3	230.9	321.2
1869.....	390.2	366.1	756.3	133.0	261.3	394.3
1873.....	343.4	430.0	773.4	91.8	337.2	429.0
1874.....	264.0	388.4	742.4	96.2	299.7	395.9

Italie.

ANNÉES	COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPECIAL		
	Importations	Exportations	Total.	Importations	Exportations	Total.
1859.....	173.9	262.4	536.3	110.1	180.5	329.2
1865.....	287.9	432.1	720.0	212.1	283.8	526.2
1869.....	364.2	313.2	677.4	321.0	230.2	551.2
1873.....	436.7	353.2	789.9	345.9	229.8	575.7
1874.....	358.9	334.5	693.4	288.9	204.2	493.1

## Pays-Bas.

ANNÉES	COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPÉCIAL		
	Importations	Exportations	Total.	Importations	Exportations	Total.
1859.....	49.1	28.0	77.1	40.0	14.8	54.8
1865.....	45.4	37.8	83.2	32.6	27.1	59.7
1869.....	46.6	48.1	94.7	36.1	41.1	77.2
1873.....	45.8	38.4	84.2	40.0	39.2	79.2
1874.....	33.6	41.2	74.8	30.1	34.5	64.6

## Autriche.

ANNÉES	COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPÉCIAL		
	Importations	Exportations	Total.	Importations	Exportations	Total.
1859.....	13.4	21.9	35.3	12.2	5.7	17.9
1865.....	27.6	7.4	35.0	26.4	5.5	31.9
1869.....	45.0	20.8	65.8	43.2	15.0	58.2
1873.....	55.6	22.4	78.0	51.5	17.3	71.8
1874.....	66.4	21.8	88.2	66.3	15.3	81.5

## Association allemande.

ANNÉES	COMMERCE GÉNÉRAL			COMMERCE SPÉCIAL		
	Importations	Exportations	Total.	Importations	Exportations	Total.
1859.....	219.9	176.1	396.0	166.8	147.6	314.4
1865.....	271.9	235.6	507.5	166.4	215.2	381.6
1869.....	339.1	282.2	621.3	230.1	253.4	483.5
1873.....	417.8	322.5	740.3	311.1	263.3	574.4
1874.....	428.9	454.7	883.6	315.5	413.6	729.1

**Déclaration dressée à Berne, le 8 avril 1876, entre la France et la Suisse, pour consacrer l'accession des colonies françaises au traité d'union générale des postes du 9 octobre 1874.**

Un arrangement concernant l'entrée des Colonies françaises dans l'Union générale des postes, ayant été conclu à Berne, le 27 janvier 1876 (1), entre les délégués du Gouvernement français et les délégués des administrations intéressées faisant partie de l'Union postale, et aucune objection à la suite de la communication qui en a été faite à tous les membres de l'Union, par circulaire du 29 janvier 1876, n'ayant été présentée dans le délai de six semaines prescrit par l'article 17, § 6, du traité de Berne du 9 octobre 1874 (2);

Les Soussignés, dûment autorisés à cet effet, constatent, par le présent acte diplomatique, l'adhésion définitive du Gouvernement français pour ses Colonies aux

(1) V. le texte de cet arrangement ci-dessus, p. 416.

(2) V. ce traité ci-dessus, p. 287.

stipulations du traité concernant la création d'une Union générale des postes conclue à Berne, le 9 octobre 1874, ainsi qu'aux dispositions du règlement de détail pour l'exécution dudit traité.

Fait à Berne le 8 avril 1874.

Pour le gouvernement de la République  
française,  
L'Ambassadeur de France près la  
Confédération Suisse,  
B. d'HARCOURT.

Pour le Conseil fédéral suisse au nom  
des membres de l'Union,  
Le Président de la Confédération,  
VELTI.

**Déclaration signée à Rio de Janeiro, le 12 avril 1876, entre la France et le Brésil, et relative à la protection des Marques de fabrique et de commerce.** (Sanctionnée et promulguée par décret du 20 mai 1876.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil, désirant assurer une complète et efficace protection à l'industrie manufacturière des nationaux des deux États, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :

Les sujets de chacune des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans les territoires et possessions de l'autre, des mêmes droits que les nationaux pour tout ce qui a rapport aux marques de fabrique ou de commerce, de quelque nature qu'elles soient.

Les nationaux de l'un des deux Pays qui voudront s'assurer dans l'autre la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce, devront remplir les formalités prescrites, à cet effet, par la législation respective des deux Pays.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double, à Rio-de-Janeiro, le 22 avril 1876.

LÉON NOEL.

BON DE COTEGIPK.

**Convention conclue à Versailles, le 22 avril 1876, entre la France et les Pays-Bas, pour l'échange des mandats de poste.** (Sanctionnée par loi du 7 août; éch. des ratif. à Paris, le 29 août 1876.)

Le Président de la République française et S. M. le Roi des Pays-Bas, animés du désir de faciliter les relations postales entre les deux Pays par l'introduction du service des mandats de poste, ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, commandeur de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc.

S. M. le Roi des Pays-Bas, M. le baron de ZUYLEN DE NYVELT, grand croix de l'ordre de la Couronne de chêne, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, grand officier de la Légion d'honneur, etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1<sup>er</sup>. Des envois de fonds pourront être faits, par la voie de la poste, tant de la France et de l'Algérie pour le royaume des Pays-Bas que du Royaume des Pays-Bas pour la France et l'Algérie. Ces envois s'effectueront au moyen des mandats en usage dans les deux Pays pour les envois d'argent à l'étranger. Aucun mandat ne pourra être de plus de trois cent cinquante francs, s'il est payable en France ou en Algérie, ni de plus de cent soixante-quinze florins, s'il est payable dans les Pays-Bas.

ART. 2. Il sera perçu, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, une taxe à la charge de l'expéditeur, qui sera déterminée par l'administration du Pays d'origine.

ART. 3. L'administration qui aura délivré des mandats payera à l'administration qui les aura acquittés, un droit de un pour cent du montant des sommes dont celle-ci aura fait l'avance.

ART. 4. Le montant de chaque mandat sera exprimé en monnaie du Pays où le paiement devra avoir lieu. Les bases de conversion de la monnaie du Pays d'origine en monnaie du Pays de destination seront fixées par l'administration du Pays d'origine.

ART. 5. Il est formellement convenu entre les Parties contractantes que les mandats délivrés par les bureaux de poste français ou néerlandais, en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, et les acquits donnés sur ces mandats ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être soumis à un droit ou à une taxe quelconque à la charge des destinataires des fonds.

ART. 6. L'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas dresseront, aux époques qui seront fixées par elles d'un commun accord, des comptes sur lesquels seront récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés en monnaie métallique du Pays créancier par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le délai dont les deux administrations conviendront.

A cet effet, la créance la plus faible sera convertie en même mon-

naie que la créance la plus forte, d'après le taux d'un change qui sera fixé d'un commun accord entre les deux administrations.

En cas de non-paiement du solde d'un compte dans le délai convenu, le montant de ce solde sera productif d'intérêts à dater du jour de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où le paiement aura lieu. Ces intérêts seront calculés à raison de cinq pour cent l'an et devront être portés au débit de l'administration retardataire, sur le compte auquel se rapportera la somme productive d'intérêts.

Il est entendu que les soldes des comptes des mandats et les soldes des comptes des correspondances, seront réduits par balance, toutes les fois qu'ils seront respectivement contraires; mais l'excédant, s'il résulte du compte des mandats, devra néanmoins être soldé dans les délais fixés pour la liquidation desdits comptes des mandats.

ART. 7. Les sommes encaissées par chacune des deux administrations en échange des mandats, dont le montant n'aura pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois et règlements du Pays d'origine, seront définitivement acquises à l'administration qui aura délivré ces mandats.

ART. 8. L'administration des postes de France et l'administration des postes des Pays-Bas désigneront, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui devront délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles régleront la forme des mandats susmentionnés et celle des comptes désignés à l'article 6, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que chaque administration portera à la connaissance de l'autre les modifications qu'elle apportera dans sa liste des bureaux autorisés à dresser et à payer les mandats, et que les autres mesures pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

ART. 9. Il est entendu que chacune des deux administrations pourra, dans des circonstances extraordinaires qui seraient de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, à condition d'en donner avis immédiatement, et par le télégraphe, à l'autre administration.

ART. 10. La présente Convention sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire, de trois mois en trois mois, jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais trois mois à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant ces trois derniers mois, la Convention continuera d'avoir

son exécution plaine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

**Art. 11.** La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Versailles, le 22 avril 1876.

DECAZES.

ZUYLEN DE NYEVELT.

**Exposé des motifs présenté le 18 mai 1876 à la Chambre des Députés, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.**

Une convention a été signée à Paris, le 22 avril 1876, entre la France et les Pays-Bas, à l'effet de régler les conditions de l'envoi de sommes d'argent de l'un des deux pays dans l'autre, au moyen de mandats de poste.

Cet acte repose sur les mêmes principes que l'acte de la même nature intervenu entre la France et l'Allemagne et approuvée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 18 novembre dernier. Toutefois, à la différence de la convention conclue entre la France et l'Allemagne qui fixe les tarifs respectifs dont le produit doit être partagé par moitié et assure à l'office payeur une rémunération de 4 p. 0/0 du montant des sommes dont il a fait l'avance, la convention signée entre la France et les Pays-Bas laisse chacune des parties contractantes libre de fixer comme elle l'entendra les droits qui seront toujours à la charge de l'envoyeur, et astreint seulement l'office tireur à bonifier à l'office tiré 4 p. 0/0 du montant des sommes dont celui-ci a fait l'avance.

En conséquence le projet de loi ci-après aurait pour objet, non-seulement d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention, mais encore de fixer les droits à percevoir pour les mandats tirés par des bureaux de poste français sur des bureaux néerlandais. Ce droit serait de 20 centimes par 40 francs ou fraction de 40 francs, comme pour tous les autres mandats que l'Administration des postes délivre sur les pays étrangers.

**Déclaration signée à Paris, le 30 juin 1876, entre la France et l'Espagne, pour assurer la garantie réciproque de la propriété des Marques de fabrique et de commerce. (Sanctionnée et promulguée par décret du 19 juillet 1876.)**

**Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi d'Espagne désirant assurer une protection complète et efficace à l'industrie manufacturière des nationaux des deux États, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des dispositions suivantes :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** Toute reproduction, dans l'un des deux États, des mar-

ques de fabrique et de commerce posés dans l'autre sur les marchandises, pour constater leur origine et leur qualité, de même que toute mise en vente ou en circulation de produits revêtus de marques de fabrique ou de commerce, françaises ou espagnoles, contrefaites dans un pays étranger, seront interdites sur le territoire de l'un et de l'autre État, et passibles des peines édictées par les lois respectives.

Les opérations illicites indiquées dans le présent article, pourront donner lieu, devant les tribunaux et selon les lois du pays où elles auront été constatées, à une action en dommages-intérêts valablement exercée, par la partie lésée, envers ceux qui s'en sont rendus coupables.

Art. 2. Les nationaux de l'un des deux États qui voudront s'assurer dans l'autre État la propriété de leurs marques de fabrique ou de commerce seront tenus de remplir les formalités exigées par les lois et règlements de l'État qui doit accorder la garantie, à l'effet de constater que les marques ont été légitimement acquises, conformément à la législation de l'autre État, aux industriels et négociants qui en usent.

Art. 3. Le présent Arrangement entrera en vigueur aussitôt après sa promulgation.

En foi de quoi, les Soussignés ont signé la présente Déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armés.

Fait en double expédition, à Paris, le 30 juin 1876.

DECAZES.

MARQUIS DE MOLINS.

**Convention d'Extradition conclue à Paris, le 8 juillet 1876, entre la France et la Principauté de Monaco.** (Sanctionnée par loi du 1<sup>er</sup> février; éch. des ratif. à Paris le 25 février 1877; promulguée le 2 mars suivant.)

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. Alt. S. le Prince de Monaco, ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une Convention d'extradition des malfaiteurs, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française : M. Gabriel-Jacques-Joseph-Alfred VILLEFORT, ministre plénipotentiaire, chargé du contentieux des affaires politiques au département des affaires étrangères, officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc.,

Et S. Alt. S. le Prince de Monaco : M. Charles-Antoine ADALBERT, ~~marquis de MARSSABRÉ-BEVEYER, son ministre plénipotentiaire près le Gouvernement français, chevalier de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, etc., etc.,~~

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1<sup>er</sup>. Les Gouvernements français et monégasque s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés, poursuivis, mis en prévention ou en accusation, comme auteurs ou complices, pour un des crimes ou délits ci-après énumérés.

Art. 2. Les crimes et délits sont :

1° L'assassinat, l'empoisonnement, le parricide et l'infanticide ;

2° Le meurtre ;

3° Les menaces d'un attentat contre les personnes ou les propriétés punissable de peines criminelles ;

4° Les coups portés et les blessures faites volontairement, soit avec préméditation, soit quand il en est résulté une infirmité ou incapacité permanente de travail personnel, la perte ou la privation de l'usage absolu d'un membre, de l'œil ou de tout autre organe, une mutilation grave, ou la mort sans intention de la donner ;

5° L'avortement ;

6° L'administration volontaire et coupable, quoique sans intention de donner la mort, de substances pouvant la donner ou altérer gravement la santé ;

7° L'enlèvement, le recel, la suppression, la substitution ou la supposition d'enfant ;

8° L'exposition ou le délaissement d'enfant ;

9° L'enlèvement de mineurs ;

10° Le viol ;

11° L'attentat à la pudeur avec violence ;

12° L'attentat à la pudeur, sans violence, sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe âgé de moins de treize ans ;

13° L'attentat aux mœurs, en excitant, facilitant ou favorisant habituellement, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche ou la corruption de mineurs de l'un ou de l'autre sexe ;

14° Les attentats à la liberté individuelle et à l'inviolabilité du domicile commis par des particuliers ;

15° La bigamie ;

16° L'association de malfaiteurs ;

17° La contrefaçon ou falsification d'effets publics ou de billets de banque, de titres publics ou privés, l'omission ou mise en circulation de ces effets, billets ou titres contrefaits ou falsifiés ; le faux en écriture ou dans les dépêches télégraphiques, et l'usage de ces dépêches, effets, billets ou titres contrefaits, fabriqués ou falsifiés.



18° La fausse monnaie, comprenant la contrefaçon et l'altération de la monnaie, l'émission et la mise en circulation de la monnaie contrefaite et altérée;

19° La contrefaçon ou falsification de sceaux, timbres, poinçons et marques; l'usage de sceaux, timbres, poinçons et marques contrefaits ou falsifiés, et l'usage préjudiciable de vrais sceaux, timbres, poinçons et marques;

20° Le faux témoignage et la subornation de témoins;

21° Le faux serment;

22° La concussion et les détournements commis par des fonctionnaires publics;

23° La corruption de fonctionnaires publics ou d'arbitres;

24° L'incendie;

25° Le vol;

26° L'extorsion, dans les cas prévus par l'article 400, paragraphe 1<sup>er</sup>, du Code pénal français;

27° L'escroquerie;

28° L'abus de confiance;

29° Les tromperies en matière de marchandises, prévues en France par l'article 423 du Code pénal et les lois des 27 mars 1834, 5 mai 1855 et 27 juillet 1867;

30° La banqueroute frauduleuse et les fraudes dans les faillites, prévues par les articles 591, 593, n<sup>os</sup> 1 et 2, et 397 du Code de commerce français;

31° Les actes attentatoires à la libre circulation sur les chemins de fer, prévus par les articles 16 et 17 de la loi française du 15 juillet 1843;

32° La destruction de constructions, de machines à vapeur ou appareils télégraphiques;

33° La destruction ou la dégradation de tombeaux, de monuments, d'objets d'art, de titres, documents, registres et autres papiers;

34° Les destructions, détériorations ou dégâts de denrées, marchandises ou autres propriétés mobilières;

35° La destruction ou dévastation de récoltes, plants, arbres ou greffes;

36° La destruction d'instruments d'agriculture, la destruction ou l'empoisonnement de bestiaux ou autres animaux;

37° L'opposition à la confection ou exécution de travaux autorisés par le pouvoir compétent;

38° Les crimes et délits maritimes prévus par les lois françaises du 10 avril 1825 et du 24 mars 1852;

39° Le recèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus dans l'énumération qui précède.

Sont comprises dans les qualifications précédentes les tentatives, lorsqu'elles sont prévues par les législations des deux Pays.

En matière correctionnelle ou de délits, l'extradition aura lieu, dans les cas prévus ci-dessus :

1° Pour les condamnés contradictoirement ou par défaut, lorsque le total des peines prononcées sera au moins d'un mois d'emprisonnement ;

2° Pour les prévenus, lorsque le maximum de la peine applicable au fait incriminé sera, d'après la loi du Pays réclamant, au moins de deux ans d'emprisonnement ou d'une peine équivalente, ou lorsque le prévenu aura déjà été condamné à une peine criminelle ou à un emprisonnement de plus d'un an. Dans tous les cas, crimes ou délits, l'extradition ne pourra avoir lieu que lorsque le fait similaire sera punissable d'après la législation du Pays à qui la demande a été adressée.

ART. 3. Il est expressément stipulé que l'étranger dont l'extradition aura été accordée ne pourra, dans aucun cas, être poursuivi ou puni pour aucun délit politique antérieur à l'extradition, ni pour aucun fait connexe à un semblable délit. Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit l'attentat contre la personne du chef d'un État étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

ART. 4. La demande d'extradition devra toujours être faite par la voie diplomatique.

ART. 5. L'extradition sera accordée sur la production soit du jugement ou de l'arrêt de condamnation, soit de l'ordonnance de la chambre du conseil, de l'arrêt de la chambre des mises en accusation ou de l'acte de procédure criminelle émané du juge ou de l'autorité compétente, décrétant formellement ou opérant de plein droit le renvoi du prévenu ou de l'accusé devant la juridiction répressive, délivré en original ou en expédition authentique.

Elle sera également accordée sur la production du mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente, pourvu que ces actes renferment l'indication précise du fait pour lequel ils ont été délivrés.

Ces pièces seront accompagnées d'une copie du texte de la loi applicable au fait incriminé, et, autant que possible, du signalement de l'individu réclamé.

Dans le cas où il y aurait doute sur la question de savoir si le crime ou délit, objet de la poursuite, rentre dans les prévisions de la présente Convention, des explications seront demandées, et, après

examen, le Gouvernement à qui l'extradition est réclamée statuera sur la suite à donner à la demande.

ART. 6. En cas d'urgence, l'arrestation provisoire sera effectuée sur avis, transmis par la poste ou par le télégraphe, de l'existence d'un mandat d'arrêt, à la condition, toutefois, que cet avis sera régulièrement donné, par voie diplomatique, au ministre des affaires étrangères du Pays où l'inculpé s'est réfugié. L'arrestation de l'étranger aura lieu dans les formes et suivant les règles établies par la législation du Gouvernement auquel elle est demandée.

ART. 7. L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera mis en liberté si, dans le délai de quinze jours après son arrestation, le Gouvernement requis n'a été saisi de l'un des documents mentionnés dans l'article 5 de la présente Convention.

ART. 8. Quand il y aura lieu à l'extradition, tous les objets saisis qui peuvent servir à constater le crime ou le délit, ainsi que les objets provenant de vol, seront, suivant l'appréciation de l'autorité compétente, remis à la Puissance réclameuse, soit que l'extradition puisse s'effectuer, l'accusé ayant été arrêté, soit qu'il ne puisse y être donné suite, l'accusé ou le coupable s'étant de nouveau évadé ou étant décédé. Cette remise comprendra aussi tous les objets que le prévenu aurait cachés ou déposés dans le Pays, et qui seraient découverts ultérieurement. Sont réservés, toutefois, les droits que des tiers non impliqués dans la poursuite auraient pu acquérir sur les objets indiqués dans le présent article.

ART. 9. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour une infraction commise dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que les poursuites soient abandonnées, jusqu'à ce qu'il ait été acquitté ou absous, ou jusqu'au moment où il aura subi sa peine. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu dans le même Pays, à raison d'obligations par lui contractées envers des particuliers, son extradition aura lieu néanmoins, sauf à la partie lésée à poursuivre ses droits devant l'autorité compétente.

ART. 10. L'individu qui aura été livré ne pourra être poursuivi ou jugé contradictoirement pour aucune infraction autre que celle ayant motivé l'extradition, à moins du consentement exprès et volontaire donné par l'inculpé et communiqué au Gouvernement qui l'a livré.

ART. 11. L'extradition pourra être refusée si, depuis les faits imputés, le dernier acte de poursuite ou la condamnation, la prescription de la peine ou de l'action est acquise d'après les lois du Pays où le prévenu s'est réfugié.

ART. 12. Les frais occasionnés par l'arrestation, la détention, la garde, la nourriture, le transfèrement des prévenus et le transport

des objets mentionnés dans l'article 8 de la présente Convention, au lieu où la remise s'effectuera, seront supportés par celui des deux États sur le territoire duquel les extradés auront été saisis.

ART. 13. Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale, un des deux Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite par les officiers compétents, en observant les lois du Pays où l'audition des témoins devra avoir lieu.

Toutefois, les commissions rogatoires tendant à faire opérer soit une visite domiciliaire, soit la saisie du corps du délit ou de pièces à conviction, ne seront exécutées que pour l'un des faits énumérés à l'article 2 du présent Traité et sous la réserve exprimée dans le paragraphe 2 de l'article 8 ci-dessus. Les Gouvernements respectifs renoncent à toute réclamation ayant pour objet la restitution des frais résultant de l'exécution des commissions rogatoires, dans le cas même où il s'agirait d'expertise, pourvu, toutefois, que cette expertise n'ait pas entraîné plus d'une vacation.

Aucune réclamation ne pourra non plus avoir lieu pour les frais de tous actes judiciaires spontanément faits par les magistrats de chaque Pays pour la poursuite ou la constatation de délits commis sur le territoire par un étranger qui serait ensuite poursuivi dans sa patrie, conformément aux articles 5 et 6 du Code d'instruction criminelle français.

ART. 14. Les simples notifications d'actes, jugements ou pièces de procédure, réclamées par la justice de l'un des deux Pays, seront faites à tout individu résidant sur le territoire de l'autre Pays, sans engager la responsabilité de l'État, qui se borne à en assurer l'authenticité. A cet effet, la pièce transmise diplomatiquement ou directement au ministère public du lieu de la résidence sera signifiée à la personne, à sa requête, par les soins d'un officier compétent, et il renverra au magistrat expéditeur, avec son visa, l'original constatant la notification.

ART. 15. Si, dans une cause pénale, la comparution personnelle d'un témoin est nécessaire, le Gouvernement du Pays où réside le témoin l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite. Dans ce cas, des frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui seront accordés d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le Pays où l'audition devra avoir lieu; il pourra lui être fait, sur sa demande, par les soins des magistrats de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage, qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement intéressé. -Aucun témoin, quelle que soit sa natio-

nalité qui, cité dans l'un des deux Pays, comparaitra volontairement devant des juges de l'autre Pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits objets du procès où il figurera comme témoin.

ART. 16. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Parties contractantes, d'un individu livré à l'autre Partie sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés à l'article 5, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent Traité et ne rentre pas dans les prévisions des articles 13 et 14.

ART. 17. La présente Convention sera exécutoire dix jours après la publication qui en sera faite dans les formes prescrites par les lois des deux Pays.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Hautes Parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets. Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Est abrogé l'article 18 de la Convention relative à l'Union douanière et aux rapports de voisinage entre la France et la Principauté de Monaco, conclue le 9 novembre 1863 (1).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 8 juillet 1876.

VILLEFORT.

Marquis DE MAUSSABRÉ-BEUFVIER.

**Exposé des motifs présenté au Sénat, le 8 août 1876, à l'appui du projet de loi portant approbation du traité ci-dessus.**

MM. Les relations de la France avec la principauté de Monaco, en matière d'extradition, sont actuellement régies par l'art. 18 de la convention du 9 novembre 1863, relative à l'Union douanière et aux rapports de voisinage entre les deux États.

Les dispositions visées dans cette clause remontent à une époque où le droit d'extradition était en voie de formation, et présentent, sur beaucoup de points, des lacunes que la jurisprudence internationale a comblées depuis lors; la nomenclature des actes pouvant donner lieu à la remise des individus réclamés y est notamment très restreinte, et ne comprend que des crimes à l'exclusion de tous délits. On conçoit, dès lors, qu'elle ne satisfaisait plus aux intérêts de la justice répressive, surtout si l'on tient compte de la situation respective des deux États, qui offre aux délinquants des facilités exceptionnelles pour passer de l'un dans l'autre et pour se soustraire à l'application des lois pénales.

(1) V. le texte de cette convention, t. IX, p. 407.

Il y a donc opportunité à faire bénéficier les deux pays des améliorations qui ont été réalisées depuis quarante ans dans cette partie du droit des gens. Les négociations, ouvertes à cet effet avec le Gouvernement de S. A. S. le Prince Charles, ont abouti au traité, signé à Paris le 8 juillet 1876, que nous avons l'honneur de soumettre à votre examen.

Nous croyons inutile de donner ici un commentaire détaillé des stipulations que cet acte renferme. Il suffira de dire qu'aucun principe nouveau n'y est formulé, et que le texte en a été rédigé, pour la plus grande partie, sur le modèle du traité intervenu en 1874 entre la France et la Belgique, et dont l'Assemblée nationale a autorisé la mise à exécution par la loi du 20 mars 1875.

L'art. 1<sup>er</sup>, relatif aux personnes qui peuvent faire l'objet d'une mesure d'extradition, a été seul modifié dans la forme, en vue d'en mieux affirmer le caractère général. D'autre part, un paragraphe a été ajouté à l'art. 17 pour abroger l'art. 18 de la convention de 1865 sur les rapports de voisinage.

#### **Prorogation du traité commercial de 1865 avec la Suède.**

Par notes échangées à Stockholm, le 27 juillet 1876, le traité conclu le 14 février 1865 (1) entre la France et la Suède, a été prorogé jusqu'au 10 août 1877.

#### **Convention d'extradition conclue à Paris le 14 août 1876, entre la France et la Grande-Bretagne.** (Sanctionnée par loi du 1<sup>er</sup> avril 1878, ratifiée à Paris le 8 et promulguée le 10 du même mois.)

Le Président de la République française et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant reconnu l'insuffisance des dispositions de la convention conclue, le 13 février 1843, (2), entre la France et la Grande-Bretagne, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont résolu, d'un commun accord, de la remplacer par une autre convention plus complète, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires respectifs :

Le Président de la République française, M. le duc DECAZES, membre de la Chambre des députés, ministre des affaires étrangères, grand officier de l'ordre national de la Légion d'honneur, etc., etc. ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très honorable *Richard Bickerton Pemell*, lord LYONS, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très honorable ordre du Bain, membre du très honorable conseil privé de S. M. Britannique, son ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire près le Gouvernement de la République française, etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respec-

(1) V. ce traité, t. IX, p. 448.

(2) V. le texte de cette convention, t. V, p. 2.

tifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

**Arr. 1<sup>er</sup>.** Les Hautes Parties contractantes s'engagent chacune à se livrer réciproquement les individus poursuivis ou condamnés pour un crime commis sur le territoire de l'autre dans les circonstances et sous les conditions prévues par le présent Traité.

**Arr. 2.** Les nationaux respectifs, soit d'origine, soit par l'effet de la naturalisation, sont exceptés de l'extradition; toutefois, s'il s'agit d'une personne qui, depuis le crime ou le délit dont elle est accusée ou pour lequel elle a été condamnée, aurait obtenu la naturalisation dans le Pays requis, cette circonstance n'empêchera pas la recherche, l'arrestation et l'extradition de cette personne, conformément aux stipulations du présent Traité.

**Arr. 3.** Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à extradition sont les suivants :

1. Contrefaçon ou altération de monnaies contrefaites ou altérées;
2. Faux ou usage de pièces fausses; contrefaçon des sceaux de l'État, poinçons, timbres et marques publics, ou usage desdits sceaux, poinçons, timbres et marques publics contrefaits;
3. Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement) ou tentative de meurtre;
4. Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner; homicide par imprudence, négligence, maladresse, inobservation des règlements;
5. Avortement;
6. Viol;
7. Attentat à la pudeur avec violence; attentat à la pudeur, même sans violence, sur la personne d'une fille âgée de moins de douze ans;
8. Vol, abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant;
9. Enlèvement d'un mineur au-dessous de quatorze ans ou d'une fille au-dessous de seize ans;
10. Séquestration ou détention illégale;
11. Bigamie;
12. Actes de violence ou sévices ayant causé des blessures graves;
13. Violences contre les magistrats et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions;
14. Menaces écrites ou verbales faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs;
15. Faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes;
16. Incendie volontaire;

17. Vol avec violence, effraction, escalade ou au moyen de fausses clefs;

18. Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne.

19. Escroquerie ou recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications faites de mauvaise foi, comptes rendus, écrits ou imprimés mensongers faits dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société;

20. Détournement frauduleux, vol ou recel frauduleux de tout objet, argent ou valeur, provenant de vol ou de détournement;

21. Banqueroute frauduleuse;

22. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer;

23. Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière punie de peines criminelles ou correctionnelles;

24. Crimes commis en mer;

(a). Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire français ou britannique contre un autre navire français ou britannique, ou par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière contre des navires français ou britanniques, leurs équipages ou leurs chargements;

(b). Le fait, par tout individu faisant ou non partie d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates;

(c). Le fait, par tout individu faisant partie ou non de l'équipage d'un navire ou bâtiment de mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence;

(d). Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable;

(e). Révolte par deux ou plusieurs personnes à bord d'un navire en mer contre l'autorité du capitaine ou du patron;

25. Traite des esclaves, telle qu'elle est définie et punie par les lois des deux Pays:

Est compris dans les qualifications des actes donnant lieu à l'extradition la complicité des faits ci-dessus mentionnés, lorsqu'elle est punie par la législation des deux Pays.

Art. 4. Le présent Traité s'applique aux crimes et délits antérieurs à sa signature; mais la personne qui aura été livrée ne sera pour-



suivie pour aucun délit commis dans l'autre Pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée.

~~ART. 5. Aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée si le délit pour lequel l'extradition est demandée est considéré par la partie requise comme un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit, ou si la personne prouve, à la satisfaction du magistrat de police ou de la cour devant laquelle elle est amenée par l'*habeas corpus*, ou du secrétaire d'État, que la demande d'extradition a été faite, en réalité, dans le but de la poursuivre ou de la punir pour un délit d'un caractère politique.~~

ART. 6. De la part du Gouvernement français, l'extradition aura lieu ainsi qu'il suit en France :

L'ambassadeur ou autre agent diplomatique de S. M. Britannique en France enverra au ministre des affaires étrangères, à l'appui de chaque demande d'extradition, l'expédition authentique et dûment légalisée soit d'un certificat de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt contre une personne inculpée ou accusée, faisant clairement connaître la nature du crime ou du délit à raison duquel le fugitif est poursuivi. Le document judiciaire ainsi produit sera accompagné du signalement et des autres renseignements pouvant servir à constater l'identité de l'individu réclamé.

Ces documents seront communiqués par le ministre des affaires étrangères au garde des sceaux, ministre de la justice, qui, après examen de la demande et des pièces à l'appui, en fera un rapport au Président de la République, et, s'il y a lieu, un décret présidentiel accordera l'extradition de l'individu réclamé et ordonnera qu'il soit arrêté et livré aux autorités britanniques.

En conséquence de ce décret, le ministre de l'intérieur donnera des ordres pour que l'individu poursuivi soit recherché, et, en cas d'arrestation, conduit jusqu'à la frontière de France pour être livré à la personne chargée de le recevoir de la part du Gouvernement de S. M. Britannique.

S'il arrivait que les documents produits par le Gouvernement britannique pour constater l'identité et les renseignements recueillis par les agents de la police française pour le même objet fussent reconnus insuffisants, avis en serait donné immédiatement à l'ambassadeur ou autre agent diplomatique de S. M. Britannique en France, et l'individu poursuivi, s'il a été arrêté, continuerait à être détenu en attendant que le Gouvernement britannique ait pu produire de nouveaux éléments de preuve pour constater l'identité ou éclaircir d'autres difficultés d'examen.

ART. 7. Dans les États de S. M. Britannique autres que les colonies ou possessions étrangères, il sera procédé ainsi qu'il suit :

(a). S'il s'agit d'une personne accusée, la demande sera adressée au premier secrétaire d'État de S. M. Britannique pour les affaires étrangères par l'ambassadeur ou autre agent diplomatique du Président de la République française. A cette demande seront joints un mandat d'arrêt ou autre document judiciaire équivalent, délivré par un juge ou magistrat dûment autorisé à prendre connaissance des actes imputés à l'inculpé en France, ainsi que les dépositions authentiques ou les déclarations faites sous serment devant ce juge ou magistrat, énonçant clairement lesdits actes et contenant, outre le signalement de la personne réclamée, toutes les particularités qui pourraient servir à établir son identité. Ledit secrétaire d'État transmettra ces documents au premier secrétaire d'État de S. M. Britannique pour le département des affaires intérieures, qui, par un ordre de sa main et muni de son sceau, signifiera à un magistrat de police de Londres que la demande d'extradition a été faite et le requerra, s'il y a lieu, de délivrer un mandat pour l'arrestation du fugitif.

A la réception de cet ordre, et sur la production de telle preuve qui, dans son opinion, justifierait l'émission du mandat si le fait avait été commis dans le Royaume-Uni, le magistrat délivrera le mandat requis.

Lorsque le fugitif aura été arrêté, on l'amènera devant le magistrat de police de qui sera émané le mandat, ou devant un autre magistrat de police de Londres. Si la preuve produite est de nature à justifier, selon la loi anglaise, la mise en jugement du prisonnier dans le cas où le fait dont il est accusé aurait été commis en Angleterre, le magistrat de police l'enverra en prison pour attendre le mandat du secrétaire d'État nécessaire à l'extradition et il adressera immédiatement à ce dernier une attestation de l'emprisonnement avec un rapport sur l'affaire.

Après l'expiration d'un certain temps, qui ne pourra jamais être moindre de quinze jours depuis l'emprisonnement de l'accusé, le secrétaire d'État, par un ordre de sa main et muni de son sceau, ordonnera que le fugitif soit livré à telle personne qui sera dûment autorisée à le recevoir au nom du Président de la République française.

(b) S'il s'agit d'une personne condamnée, la marche de la procédure sera la même que dans le cas d'une personne accusée, sauf que le mandat à transmettre par l'ambassadeur ou autre agent diplomatique français, à l'appui de la demande d'extradition, énoncera clairement le fait pour lequel la personne réclamée aura été condamnée

et mentionnera le lieu et la date du jugement. La preuve à produire devant le magistrat de police sera telle, que, d'après la loi anglaise, elle établirait que le prisonnier a été condamné pour l'infraction dont on l'accuse.

(c) Les condamnés par jugement par défaut ou arrêt de contumace sont, au point de vue de la demande d'extradition, réputés accusés, et livrés comme tels.

(d) Après que le magistrat de police aura envoyé en prison la personne accusée ou condamnée, pour attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'État, cette personne aura le droit de réclamer une ordonnance d'*habeas corpus*; l'extradition devra alors être différée jusques après la décision de la cour sur le renvoi de l'ordonnance et elle ne pourra avoir lieu que si la décision est contraire au demandeur. Dans ce dernier cas, la cour pourra immédiatement ordonner la remise de celui-ci à la personne autorisée à le recevoir, sans qu'il soit besoin d'attendre l'ordre d'extradition du secrétaire d'État, ou bien l'envoyer en prison pour attendre cet ordre.

Art. 8. Les mandats, les dépositions, les déclarations sous serment, délivrés ou recueillis dans les États de l'une des Hautes Parties contractantes, les copies de ces pièces, ainsi que les certificats ou les documents judiciaires établissant le fait de la condamnation, seront reçus comme preuves dans la procédure des États de l'autre Partis, s'ils sont revêtus de la signature ou accompagnés de l'attestation d'un juge, d'un magistrat, ou d'un fonctionnaire du Pays où ils ont été délivrés ou recueillis, pourvu que ces mandats, dépositions, déclarations, copies, certificats et documents judiciaires soient rendus authentiques par le serment d'un témoin ou par le sceau officiel du ministre de la justice ou d'un autre ministre d'État.

Art. 9. Le fugitif pourra être arrêté sur mandat délivré par tout magistrat de police, juge de paix ou autre autorité compétente dans chaque Pays, à la suite d'un avis, d'une plainte, d'une preuve ou de tout autre acte de procédure qui, dans l'opinion de celui qui aura délivré le mandat, justifierait ce mandat si le crime avait été commis ou la personne condamnée dans la partie des États des deux Contractants, où ce magistrat exerce sa juridiction; pourvu cependant, s'il s'agit du Royaume-Uni, que l'accusé soit, dans un pareil cas, envoyé aussi promptement que possible devant un magistrat de police de Londres. Il sera relâché, tant dans le Royaume-Uni qu'en France, si, dans les quatorze jours, une demande d'extradition n'a pas été faite par l'agent diplomatique de son pays, suivant le mode indiqué par les articles 2 et 4 de ce Traité.

La même règle s'appliquera aux cas de personnes accusées ou con-

damnées du chef de l'un des faits spécifiés dans ce Traité et commis en pleine mer, à bord d'un navire de l'un des deux Pays et qui viendrait dans un port de l'autre.

Art. 10. Si le fugitif qui a été arrêté n'a pas été livré et emmené dans les deux mois après son arrestation ou dans les deux mois après la décision de la cour sur le renvoi d'une ordonnance d'*habeas corpus* dans le Royaume-Uni, il sera mis en liberté, à moins qu'il n'y ait d'autres motifs de le retenir en prison.

Art. 11. Il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition, si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis, ou si, depuis les faits imputés, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même Pays.

Art. 12. Si l'individu réclamé par l'une des Hautes Parties contractantes, en exécution du présent Traité, est aussi réclamé par une ou plusieurs autres puissances, du chef d'autres infractions commises sur leurs territoires respectifs, son extradition sera accordée à l'Etat dont la demande est la plus ancienne en date; à moins qu'il n'existe, entre les Gouvernements qui l'ont réclamé, un arrangement qui déciderait de la préférence, soit à raison de la gravité des crimes commis, soit pour tout autre motif.

Art. 13. Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné pour un crime ou un délit commis dans le Pays où il s'est réfugié, son extradition pourra être différée jusqu'à ce qu'il ait été mis en liberté conformément à la loi. Dans le cas où il serait poursuivi ou détenu, dans le même Pays, à raison d'obligations par lui contractées envers les particuliers, son extradition n'en aura pas moins lieu.

Art. 14. Tout objet trouvé en la possession de l'individu réclamé, au moment de son arrestation, sera, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, saisi, pour être livré avec sa personne, lorsque l'extradition aura lieu. Cette remise ne sera pas limitée aux objets acquis par vol ou banqueroute frauduleuse; elle s'étendra à toutes choses qui pourraient servir de pièce de conviction et s'effectuera même si l'extradition, après avoir été accordée, ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. Sont toutefois réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

Art. 15. Chacune des Hautes Parties contractantes supportera les frais occasionnés par l'arrestation sur son territoire, la détention et le transport à la frontière des personnes qu'elle aura consenti à extraire en exécution du présent Traité.

Art. 16. Dans les colonies et autres possessions étrangères des

deux Hautes Parties contractantes, il sera procédé de la manière suivante :

La demande d'extradition du malfaiteur qui s'est réfugié dans une colonie ou possession étrangère de l'une des Parties sera faite au gouverneur ou fonctionnaire principal de cette colonie ou possession par le principal agent consulaire de l'autre dans cette colonie ou possession, ou, si le fugitif s'est échappé d'une colonie ou possession étrangère de la Partie au nom de laquelle l'extradition est demandée, par le gouverneur ou le fonctionnaire principal de cette colonie ou possession.

Ces demandes seront faites ou accueillies, en suivant toujours aussi exactement que possible les stipulations de ce Traité, par les gouverneurs ou premiers fonctionnaires, qui, cependant, auront la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leur Gouvernement.

Les stipulations qui précèdent ne modifient en rien les arrangements établis dans les possessions des Indes orientales des deux États par l'article 9 du traité du 7 mars 1813 (1).

Art. 17. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur dix jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Pays respectifs.

Chacune des Parties contractantes pourra, en tout temps, mettre fin au Traité, en donnant à l'autre, six mois à l'avance, avis de son intention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé ce même Traité, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 14 août 1876.

DECAZES.

LYONS.

**Exposé des motifs présenté au Sénat le 2 décembre 1876, par M. le duc Decazes, ministre des affaires étrangères, à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention ci-dessus.**

MM. Le traité que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation est destiné à remplacer la convention du 13 février 1843, qui règle encore aujourd'hui nos rapports avec la Grande-Bretagne en matière d'extradition. Dénoncée le 4 décembre 1863, à la suite de communications échangées avec le Gouvernement anglais et d'où il résultait que depuis vingt-deux ans la France n'avait pu obtenir qu'une seule extradition sur trente demandes formulées par elle, la convention de 1843, qui devait expirer six mois après, c'est-à-dire le 4 juin 1866, fut d'abord, d'un commun accord et en vue de tenter une nouvelle expérience, prorogée jus-

(1) V. ce traité, t. II, p. 462.

qu'au 4 décembre 1866. Le Gouvernement britannique s'était, en effet, dans l'intervalle, décidé à faire subir à ses lois sur l'extradition une première modification, de l'efficacité de laquelle il y avait lieu de se rendre compte.

On sait qu'en Angleterre, dans la pratique ordinaire, le mandat d'arrêt n'est décerné en général par le juge qu'après l'audition des témoins appelés à déposer sur le fait reproché à l'inculpé. Pour obtenir le mandat d'arrêt destiné à s'assurer de la personne dont on demandait l'extradition à l'Angleterre, il aurait donc fallu que les témoins vinssent de France déposer en personne devant le magistrat anglais. C'était là une difficulté des plus graves, que le statut du 22 août 1843 (1), voté par le Parlement pour l'exécution du traité, avait cherché à écarter en édictant qu'il suffirait de produire des copies des dépositions des témoins entendus en France. Mais une nouvelle difficulté avait alors surgi. L'authenticité des copies devant être certifiée par la personne tenue de se présenter devant le juge anglais, il résultait de cette exigence que la vérification de la signature du juge français qui figurait sur les pièces de l'instruction, soulevait des contestations. C'est à la suite de la dénonciation du traité de 1843 que le cabinet de Londres se décida à amender sa législation sur ce point de détail. Un nouvel acte du 10 août 1866 (2) statua que l'authenticité de la signature du juge serait constatée par la légalisation du Ministre de la Justice.

L'épreuve à laquelle la convention de 1843 fut soumise à la suite de ces innovations ayant donné de bons résultats, grâce surtout aux facilités apportées depuis lors dans la pratique de ces affaires par le magistrat de Bow-Street, le regrettable Sir Thomas Henry, mort récemment (3), le traité a été prorogé successivement d'année en année, et c'est ainsi que cette formalité a été encore une fois remplie au mois d'août dernier, la nouvelle reconduction devant prendre fin le jour où le présent traité entrera en vigueur.

On ne doit pas oublier l'importante convention qui avait été signée entre la France et la Grande-Bretagne, le 28 mai 1852, ratifiée même quelques jours après et qui ne put recevoir son effet par suite du rejet, par la Chambre des Lords, du bill présenté pour la mise à exécution. Ce projet de traité mérite d'autant plus d'être mentionné, que non-seulement il admettait une large énumération des faits susceptibles de motiver l'extradition, mais qu'en outre il substituait un régime nouveau à celui qui, jusqu'alors, avait été en vigueur en Angleterre, et faisait ainsi entrer la Grande-Bretagne dans la voie adoptée par la plupart des puissances européennes.

En effet, d'après le système anglais, tel qu'il résulte de la convention de 1843, l'extradition est un acte du pouvoir judiciaire bien plus que du pouvoir administratif. La remise du fugitif n'a lieu qu'autant que l'existence du crime a pu être constatée, de telle manière que la loi locale justifierait la détention et la mise en jugement de l'inculpé dans le pays même, si le crime y avait été commis. De là, une sorte de procès criminel, un débat contradictoire entre l'accusé et le Gouvernement étranger qui réclame sa remise, débat dont la solution et la conséquence finale pour la demande d'extradition dépendent entièrement du juge. Le pouvoir administratif n'apparaît que pour faire exécuter la décision de l'autorité judiciaire qui reste, en réalité, maîtresse de la question de savoir si l'extradition doit être accordée ou refusée. On comprend ainsi de quelle importance peut être pour la

(1) 6 et 7 Victoria, chap. LXXV.

(2) 29 et 30, Victoria, chap. CXXI.

(3) Sir Thomas Henry a, de plus, pris une part active à la négociation du traité du 14 août dernier.

facilité de l'extradition le tempérament du juge appelé à statuer sur de pareilles situations.

Le projet de 1852 substituait à ce pouvoir absolu du magistrat un mode de procéder beaucoup plus restreint. Dans ce système, le mandat d'arrêt devait être considéré comme établissant suffisamment la preuve que le fugitif dont l'extradition était réclamée était légitimement poursuivi et le juge n'était appelé à intervenir que pour constater l'identité de l'individu.

Dès le premier moment, l'innovation proposée avait éveillé les susceptibilités de la Chambre des Lords, et Lord Malmesbury, Secrétaire d'État pour les Affaires étrangères, qui avait signé le traité, — dans le but d'écartier l'opposition naissante, — s'était empressé d'introduire dans le bill proposé pour l'exécution de la convention certains amendements dont le principal portait que, avant la délivrance du warrant d'arrestation, l'accusation portée contre le fugitif serait certifiée par le juge d'instruction en personne; mais, en même temps que se produisait en Angleterre cette opposition au régime nouveau qu'il s'agissait d'introduire, le Gouvernement français présentait au Corps Législatif un projet de réforme sur la punition des crimes commis à l'étranger, dont certaines dispositions autorisant la poursuite devant les tribunaux français d'étrangers, pour des crimes commis hors de France, vinrent augmenter les défiances du Parlement. Cet incident, joint, aux autres causes, amena le Cabinet de Londres à abandonner le bill et, par suite, la convention ne put entrer en vigueur.

La première stipulation conventionnelle sur l'extradition intervenue entre la France et l'Angleterre est celle qui formait l'art. 20 du traité d'Amiens du 27 mars 1802. Par suite de la guerre survenue peu de temps après, ce traité est resté à l'état de lettre morte; mais, ce qu'on n'a peut-être pas suffisamment remarqué, c'est que, de 1802 à 1843, époque à laquelle fut signée la convention spéciale du 13 février pour régler l'extradition entre la France et la Grande-Bretagne, aucun progrès n'a été accompli. Il n'y a dans le traité de 1843 rien de plus que dans le paragraphe 20 du traité d'Amiens, qu'on s'est borné à découper en articles. Dans l'un comme dans l'autre, on n'a prévu que trois espèces de faits susceptibles de motiver l'extradition: le meurtre, le faux et la banqueroute frauduleuse. Il n'est pas dit un mot des délits politiques; la seule exception qui soit faite en faveur des réfugiés, par une exagération évidente du principe de non-rétroactivité des lois, et qui n'existe pas dans notre nouvelle convention, concerne les individus coupables de crimes commis antérieurement au traité.

On sait qu'anciennement l'obligation de l'extradition n'a jamais été comprise, ainsi qu'elle l'est aujourd'hui, comme une règle normale, comme l'exécution d'un devoir d'État à État, de peuple à peuple, correspondant à un droit pénal international dont elle consacre à la fois le principe et l'application. Aussi ne voit-on pas, dans les précédents qu'on pourrait citer, des exemples d'extradition pour des crimes communs. Par un effet inverse des idées qui dominent aujourd'hui, la remise des fugitifs avait lieu presque exclusivement pour des crimes politiques. Cependant on pourrait citer de la part de l'Angleterre un exemple remarquable d'extradition pour crime commun. Une célèbre empoisonneuse, la marquise de Brinvilliers, après avoir quitté la France, s'était enfuie en Angleterre. A la demande de Louis XIV, le roi Charles II autorisa Colbert de Croissy, alors ambassadeur à Londres, à faire arrêter lui-même l'empoisonneuse et à la renvoyer en France. Mais Croissy craignait que cette manière de procéder n'excitât du tumulte parmi le peuple à Londres, qu'on ne s'opposât à la conduite de la marquise de Brinvilliers à Douvres, et qu'il n'en résultât quelque incident fâcheux. Colbert, prévenu, manda à son frère d'user de toute son influence pour que le roi d'Angleterre von

lût bien faire arrêter lui-même la coupable, la mettre à bord d'un bâtiment et l'envoyer promptement à Calais. Celle-ci eut connaissance de ces démarches : elle quitta l'Angleterre et se réfugia à Liège, où elle fut arrêtée en avril 1876 par l'un des plus habiles agents de police expédié de Paris, qui se déguisa en abbé pour faire sortir la marquise du couvent où elle était entrée (1).

On voit qu'à cette époque, si l'extradition se pratiquait, les Gouvernements faisaient bon marché de leur souveraineté en laissant les agents du Gouvernement étranger se faire justice eux-mêmes et que, grâce à cette tolérance, les réfugiés étaient exposés à des poursuites arbitraires et abusives. Il fallait le principe moderne de la solidarité des peuples entre eux pour moraliser cette partie du droit international et formuler une procédure spéciale qui garantit à la fois les droits de la justice et ceux de la liberté individuelle.

On a vu plus haut les premières innovations consenties par le Gouvernement britannique dans sa jurisprudence sur l'extradition, innovations peu importantes et de pure forme sur des points tout spéciaux. C'est surtout par les actes de 1870 et de 1873 que l'Angleterre est entrée plus résolument dans la voie de l'extradition.

L'acte du 9 août 1870 (2) n'a pas seulement eu pour objet d'étendre l'extradition en donnant une large énumération des crimes qui pourraient la motiver; c'est un véritable code de procédure embrassant les extraditions dans le Royaume-Uni et dans ses possessions coloniales. Tout y est minutieusement réglé. Une disposition spéciale excepte de l'extradition les infractions d'un caractère politique et stipule que l'individu livré ne pourra être poursuivi dans l'État qui l'a réclamé pour un crime autre que celui qui a motivé l'extradition. Mais, d'un autre côté, l'acte de 1870, revenant sur la doctrine exagérée de la non-rétroactivité qui s'était antérieurement établie, permet de comprendre dans le traité d'extradition les crimes commis antérieurement à sa signature. La compétence du pouvoir exécutif et celle du pouvoir judiciaire sont soigneusement délimitées dans l'acte de 1870. La doctrine particulière à l'Angleterre que la solution de la question d'extradition appartient au pouvoir judiciaire y est de nouveau affirmée et consacrée. « Lorsqu'un malfaiteur fugitif, dit le paragraphe 9 de l'acte de 1870, sera amené devant le magistrat de police, celui-ci connaîtra de la cause et aura la même juridiction et les mêmes pouvoirs, autant que faire se peut, que si le prévenu avait été amené devant lui pour un crime commis en Angleterre. »

L'acte du 5 août 1873 (3) est venu compléter celui de 1870. La liste des crimes pour lesquels l'extradition peut être demandée et accordée a reçu une nouvelle extension et a été mise en rapport avec les réformes introduites dans le droit pénal anglais. On sait que, dans le cours de l'année 1861, une série de bills a été votée par le Parlement pour refondre la législation antérieure sur les crimes dits *indictable* (c'est-à-dire de la compétence du jury), sur la complicité, sur la fausse monnaie et le faux, sur un grand nombre de crimes contre les personnes et contre les propriétés. L'acte de 1873 indique comme pouvant donner lieu à extradition tous les crimes qualifiés *indictable* dans les divers bills ci-dessus indiqués et dans ceux relatifs à la banqueroute.

De plus, l'acte de 1873 a compris les complices parmi ceux qui pourront être l'objet d'une extradition (4).

(1) Voir : *Lettres et Mémoires de Colbert*, tome VI, pièces n° 33, 39 et 40.

(2) 33 et 34 *Victoria*, chap. LII.

(3) 36 et 37, *Victoria*, chap. LX.

(4) Voici, avec la date de leur signature, la liste des traités d'extradition conclus par l'Angleterre, de 1842 à 1870 :

États-Unis, 9 août 1842.

France, — 13 février 1843.



Il n'était pas inutile de résumer la marche progressive des innovations introduites par le Gouvernement de S. M. Britannique dans la matière de l'extradition pour combler les lacunes de la législation antérieure. C'est l'existence de ces lacunes qui explique en grande partie la lenteur des négociations ouvertes depuis le moment où le traité de 1843 a été dénoncé, les hésitations qui se sont produites et les obstacles qui se sont opposés à une entente plus rapide des deux Gouvernements pour aboutir à la conclusion d'un nouveau traité. Il nous reste maintenant à exposer l'économie de cet acte.

## II

Le traité s'applique tant aux territoires proprement dits qu'aux colonies et aux autres possessions des deux pays. (Art. 1 et 16.)

Il comprend les condamnés aussi bien que les accusés; mais pour que l'extradition soit accordée, il faut que le crime pour lequel elle est réclamée, ait été commis sur le territoire de la partie requérante. (Art. 1<sup>er</sup>.)

D'autre part, l'extradition n'est applicable qu'aux étrangers, c'est-à-dire aux ressortissants du pays qui la demande, ou aux individus appartenant à un État tiers. (Art. 2.)

Ces dispositions sont conformes aux usages ordinaires.

Le droit pénal international, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui par la plupart des peuples, repose sur deux bases :

1<sup>o</sup> L'extradition, c'est-à-dire l'usage de livrer, à l'exception de ses nationaux, à une justice étrangère, le malfaiteur qui s'est réfugié dans un pays autre que celui où le crime a été commis;

2<sup>o</sup> La faculté, pour chaque pays, de poursuivre ses propres nationaux pour des actes délictueux commis à l'étranger.

On a soutenu que ce régime peut, dans une certaine mesure, être considéré comme appartenant à un ordre d'idées transitoire, et on a fait remarquer à ce sujet que la règle de compétence *ratione personæ*, qui permet à un État de poursuivre son national pour crime commis à l'étranger, n'est qu'un corollaire de la clause du droit conventionnel qui excepte le national de l'extradition. L'introduction de cette règle de la compétence personnelle dans le droit pénal international correspond, en effet, aux progrès de l'extradition. C'est surtout depuis que l'extradition a pris place dans les rapports de peuple à peuple, que les États modernes ont presque tous modifié leurs lois en établissant parallèlement au principe de la compétence territoriale en matière criminelle, celui de la compétence personnelle pour les délits commis à l'étranger. Du moment où il a été admis que les nationaux seraient exceptés de l'extradition, il a fallu nécessairement donner au pays d'origine la faculté de les poursuivre. Si on se fût borné à la règle de la juridiction territoriale, si on eût considéré comme seul compétent le tribunal du lieu du délit, la conséquence eût été l'impunité acquise au criminel dans les conditions les plus contraires à la morale publique. Il eût, en effet, suffi pour cela au criminel de retourner dans son pays d'origine; comme national, on n'eût pu le livrer et on n'aurait pu le punir, le crime ayant été commis hors de la juridiction

Danemark, — 15 avril 1862.	Suède et Norvège, — 26 juin 1873
Prusse, — 5 mars 1864.	Autriche-Hongrie, — 3 décembre 1873.
Allemagne, — 14 mai 1873.	Suisse, — 31 mars 1874.
Belgique, — 31 juillet 1872.	Pays-Bas, — 10 juin 1874.
Brsil, — 13 novembre 1873	Honduras, — 12 octobre 1875.
Italie, 5 février 1873.	Belgique, — 20 mai 1876.
Danemark, — 31 mars 1873.	

territoriale. Toutefois, l'Angleterre est jusqu'ici restée en dehors des États qui ont proclamé d'une manière générale le principe de la compétence personnelle pour la poursuite des crimes commis à l'étranger par des nationaux. C'est pourquoi la compétence du juge du lieu du délit, qui n'en reste pas moins la règle dominante en matière pénale, a été insérée d'une manière exclusive dans l'art. 1<sup>er</sup>; mais nous ne pouvions pas aller jusqu'à l'extradition des nationaux.

Un jour viendra peut-être où, par l'effet du rapprochement des peuples, grâce au progrès des lumières, à l'uniformité des lois et des institutions, cette exception n'aura plus de raison d'être, et où tous les malfaiteurs, nationaux ou autres, seront indistinctement livrés à la justice étrangère qui les réclamera. L'idée de livrer les nationaux n'est d'ailleurs pas tout entière du domaine de la théorie. En France, le décret du 23 octobre 1811, autorisait le Gouvernement à livrer les nationaux à la justice étrangère. Cette doctrine est celle de l'Angleterre qui l'avait admise dans ses premiers traités. Celui de 1842 avec les États-Unis ne fait pas d'exception pour les nationaux. Il en est de même de notre traité avec elle du 18 février 1843. Maintes fois les autorités anglaises nous ont proposé d'extrader les nationaux, et si, depuis lors, le Gouvernement britannique a admis l'exception dans ses traités récents avec plusieurs puissances européennes, il l'a fait non parce qu'il était revenu sur sa manière de voir antérieure, mais parce qu'il a dû céder à un usage général. En effet, les actes d'extradition de 1870 et de 1873 ne contiennent pas d'exception pour les nationaux. (1) Quoi qu'il en soit, nous n'avons pas cru devoir déroger à la règle qui excepte nos nationaux de l'extradition. Mais si l'exception se trouve de nouveau inscrite dans notre convention avec l'Angleterre, nous avons dû en même temps prévoir une hypothèse qui, avec la tendance des législations modernes, peut se réaliser assez facilement. Il pourrait arriver qu'un individu réfugié dans un pays étranger, après avoir commis un meurtre ailleurs, se fit naturaliser dans ce pays pour échapper à l'extradition en revendiquant sa nouvelle qualité. Les États modernes ont une tendance universelle à se relâcher des rigueurs et des restrictions des anciennes lois relatives à la naturalisation. Les délais, particulièrement, ont été beaucoup diminués : on peut aujourd'hui, dans certains pays, passer promptement d'une nationalité à l'autre avec une grande facilité. Les États-Unis ont conclu avec plusieurs États, parmi lesquels se trouve l'Angleterre, des conventions d'après lesquelles les citoyens des deux pays peuvent, en peu d'années, se faire naturaliser à l'étranger, puis reprendre leur nationalité première. On peut s'étonner d'une pareille innovation dans un pays où hier encore florissait la maxime : « *Nemo potest exuere patriam*, » où la qualité de citoyen anglais était considérée comme si indélébile, qu'on ne pouvait la perdre par aucun moyen. Il faut, en effet, que le mouvement intellectuel, industriel et commercial, qui porte les peuples les uns vers les autres, qui les déplace et les mélange continuellement, soit devenu bien puissant, bien irrésistible pour que la Grande-Bretagne ait pu lui faire des concessions si opposées à ses usages antérieurs. Chose singulière ! L'idée de nationalité a pris une telle importance dans la politique, elle l'a tellement pénétrée que sous son influence ou en son nom, la carte de l'Europe a déjà été en partie transformée ; et cependant cette même idée de nationalité dans le droit international tend chaque jour à perdre son caractère absolu, à changer de formule, de telle sorte que, par une étrange contradiction, à mesure qu'elle grandit dans la politique, elle s'affaiblit dans le droit.

On sait qu'il y a deux espèces de naturalisations en Angleterre : la simple de-

(1) Il en est de même des États-Unis.

nization, équivalant au droit de bourgeoisie ailleurs, et la naturalisation proprement dite qui confère le droit complet de citoyen anglais. Cette dernière naturalisation exige, il est vrai, cinq années de résidence ou de service dans l'armée britannique (1); mais il n'en est pas de même de la denization qui, sans même être soumise à un délai et sans emporter avec elle la plénitude des droits de citoyen anglais, n'en confère pas moins au naturalisé la qualité d'Anglais. Nous avons donc proposé au Gouvernement de S. M. Britannique, qui a accepté, de déclarer que parmi les nationaux exceptés de l'extradition ne serait pas compris l'individu qui aurait obtenu la naturalisation postérieurement au crime ou au délit pour lequel sa remise serait réclamée par son pays d'origine.

L'art. 3 contient l'énumération des crimes et des délits pour lesquels l'extradition pourra avoir lieu. Cette nomenclature est, à peu de chose près, aussi complète que celle de nos plus récents traités avec d'autres pays. Elle comprend les complices aussi bien que les auteurs principaux. Mais il y a une lacune en ce qui concerne les tentatives: celle de meurtre est seule prévue. Pour les autres, on a dû s'arrêter devant le refus du Gouvernement anglais, qui nous a fait observer que l'acte de 1870 et celui de 1873 ne l'autorisaient à comprendre dans les traités d'extradition que la tentative de meurtre.

Pour la nomenclature des crimes et des délits, on a, en général, suivi l'ordre rationnel adopté dans notre Code pénal, savoir: les crimes et délits contre la chose publique, puis ceux contre les particuliers.

Les crimes commis en mer ont été l'objet de clauses spéciales et définis avec le soin que réclament les intérêts de deux puissances maritimes comme la France et l'Angleterre. Il y a même un crime qui figure pour la première fois dans les conventions d'extradition: celui de la traite des esclaves. On ne saurait prendre trop de précautions contre cet odieux commerce qui, traqué partout, n'en persiste pas moins à s'exercer encore dans certaines parties du monde. On sait que les délits se rapportant à la traite sont prévus en France par la loi du 4 mars 1831. En Angleterre, cette matière est réglée par trois actes du Parlement, du 24 juin 1824 (2), du 24 août 1843 (3) et du 5 août 1873 (4). Les prescriptions de la législation anglaise sont plus rigoureuses que les nôtres. D'après le paragraphe 9 de l'acte de 1824, la traite est assimilée à la piraterie et punie de mort et de la confiscation des biens.

L'une des plus grandes difficultés qui s'est produite à l'art. 3 et qui a arrêté longtemps la négociation, est venue de l'impossibilité d'établir une concordance parfaite entre les deux textes anglais et français. Les mots que notre langue emploie pour définir les crimes et les délits diffèrent en beaucoup de points des expressions de la langue anglaise. Leur sens est quelquefois plus large, quelquefois plus restreint; là où l'une des deux langues emploie un seul mot, l'autre se sert d'une périphrase. Tel est le mot anglais *manslaughter*, qui comprend à la fois les coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort sans intention de la donner, et l'homicide par imprudence, négligence ou inobservation des règlements. En admettant ce dernier délit comme pouvant motiver l'extradition, nous avons eu surtout en vue les désastres qui se produisent dans les abordages ou qui résultent d'accidents de chemin de fer.

Nous avons pensé d'abord, pour échapper au défaut de proportion dans les

(1) Art. 7 de l'acte du 12 mai 1870, *Victoria*, chap. XLV.

(2) 5 *Victoria*, chap. CXIII.

(3) 7 et 8 *Victoria*, chap. XCVIII.

(4) 36 et 37 *Victoria*, chap. LXXXVIII.

deux textes, qu'on pourrait, toutes les fois qu'il y aurait concordance au fond sur la qualification du fait admis par les deux parties comme devant donner lieu à extradition, accompagner cette qualification d'un commentaire exactement répété dans les deux langues. Mais nous devions, là encore, nous heurter aux habitudes et aux traditions des légistes anglais qui s'attachent littéralement au texte de la loi et n'ont pas cru possible de s'écarter en quoi que ce soit des formules annexées aux actes d'extradition de 1870 et de 1873.

Nous avons aussi songé à remplacer l'énumération détaillée de l'art. 3 par une formule générale spécifiant que l'extradition aurait lieu toutes les fois que le fait délictueux rentrerait, pour l'Angleterre, dans les termes des actes de 1870 et de 1873, et serait qualifié crime ou délit par la loi française et puni de deux ans de prison au moins. Des répugnances de même ordre de la part du Gouvernement anglais nous ont également fait renoncer à cette combinaison. Obligés, dès lors, de procéder par voie d'énumération, nous croyons être arrivés à une rédaction commune aussi satisfaisante que possible. Voici la reproduction des deux textes :

## ART. 3.

The crimes for which the extradition is to be granted are the following :

1. Counterfeiting or altering money, and uttering counterfeit or altered money.
2. Forgery, counterfeiting or altering and uttering what is forged, counterfeited or altered.
3. Murder (including assassination, parricide, infanticide, and poisoning) or attempt to murder.
4. Manslaughter.
5. Abortion.
6. Rape.
7. Indecent assault, acts of indecency even without violence upon the person of a girl under 12 years of age.
8. Child-stealing, including, abandoning, exposing or unlawfully detaining.
9. Abduction.
10. Kidnapping and false imprisonment.
11. Bigamy.

## ART. 3.

Les crimes et délits pour lesquels il y aura lieu à l'extradition sont les suivants :

1. Contrefaçon ou altération de monnaies contrefaites ou altérées.
2. Faux ou usage de pièces fausses, contrefaçon des sceaux de l'État, poinçons, timbres et marques publics, ou usage desdits sceaux, poinçons, timbres et marques publics contrefaits.
3. Meurtre (assassinat, parricide, infanticide, empoisonnement), ou tentative de meurtre.
4. Coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, sans intention de la donner; homicide par imprudence, négligence, maladresse, inobservation des règlements.
5. Avortement.
6. Viol.
7. Attentat à la pudeur avec violence; attentat à la pudeur même sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de 12 ans.
8. Vol, abandon, exposition ou séquestration illégale d'un enfant.
9. Enlèvement d'un mineur au-dessous de 14 ans, ou d'une fille au-dessous de 16 ans.
10. Séquestration ou détention illégale.
11. Bigamie.

<p>12. Wounding or inflicting serious bodily harm.</p> <p>13. Assaulting a magistrate or peace or public officer.</p> <p>14. Threats by letter or otherwise with intent to extort.</p> <p>15. Perjury or subornation of perjury.</p> <p>16. Arson.</p> <p>17. Burglary or housebreaking, robbery with violence.</p> <p>18. Fraud by a bailee, banker, agent, factor, trustee or director, or member or public officer of any company made criminal by any Act for the time being in force.</p> <p>19. Obtaining money, valuable security, or goods by false pretences, including receiving any chattel, money, valuable security, or other property, knowing the same to have been unlawfully obtained.</p> <p>20. Embezzlement or larceny, including receiving any chattel, money, valuable security, or other property knowing the same to have been embezzled or stolen.</p> <p>21. Crimes against Bankruptcy Law.</p> <p>22. Any malicious act done with intent to endanger persons in a railway train.</p> <p>23. Malicious injury to property, if the offence is indictable.</p> <p>24. Crimes committed at sea : — (a). Any act of depredation or violence by the crew of a British or French vessel, against another British or French vessel, or by the crew of a foreign vessel not provided with a regular commission, against British or French vessels, their crews or their cargoes.</p>	<p>12. A toute violence ou sévices ayant causé des blessures graves.</p> <p>13. Violences contre les magistrats et officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.</p> <p>14. Menaces écrites ou verbales faites en vue d'extorquer de l'argent ou des valeurs.</p> <p>15. Faux témoignage, subornation de témoins, d'experts ou d'interprètes.</p> <p>16. Incendie volontaire.</p> <p>17. Vols avec violence, effraction, escalade, ou au moyen de fausses clefs.</p> <p>18. Abus de confiance ou détournement par un banquier, commissionnaire, administrateur, tuteur, curateur, liquidateur, syndic, officier ministériel, directeur, membre ou employé d'une société, ou par toute autre personne.</p> <p>19. Escroquerie ou recel frauduleux d'argent, valeurs ou objets mobiliers provenant d'une escroquerie. Publications faites de mauvaise foi, comptes rendus écrits ou imprimés mensongers, faits dans le but de tromper les actionnaires d'une société, de provoquer des souscriptions ou de déterminer des tiers à prêter de l'argent à la société.</p> <p>20. Détournement frauduleux, vol ou recel frauduleux de tout objet, argent ou valeur provenant de vol ou de détournement.</p> <p>21. Banqueroute frauduleuse.</p> <p>22. Tout acte commis avec intention de mettre en danger la vie de personnes se trouvant dans un train de chemin de fer.</p> <p>23. Destruction ou dégradation de toute propriété mobilière ou immobilière, punies de peines criminelles ou correctionnelles.</p> <p>24. Crimes commis en mer : (a). Tout acte de déprédation ou de violence commis par l'équipage d'un navire britannique ou français contre un autre navire britannique ou français, ou par l'équipage d'un navire étranger non pourvu de commission régulière, contre des navires britanniques ou français, leurs équipages ou leurs chargements.</p>
--	--

(b). The fact by any person being or not one of the crew of a vessel of giving her over to pirates.

(c). The fact by any person being or not one of the crew of a vessel of taking possession of such vessel by fraud or violence.

(d). Sinking or destroying a vessel at sea, or attempting or conspiring to do so.

(e.) Revolt or conspiracy to revolt by two or more persons on board a ship on the high seas against the authority of the master.

25. Dealing in slaves in such manner as to constitute an offence against the laws of both countries.

b. Le fait, par tout individu faisant ou non partie de l'équipage d'un bâtiment de mer, de le livrer aux pirates.

(c). Le fait, par tout individu faisant ou non partie de l'équipage d'un bâtiment de mer, de s'emparer dudit bâtiment par fraude ou violence.

(d). Destruction, submersion, échouement ou perte d'un navire dans une intention coupable.

(e). Révolte par deux ou plusieurs personnes, à bord d'un navire en mer, contre l'autorité du capitaine ou du patron.

25. Traitement des esclaves, telle qu'elle est définie et punie par les lois des deux pays.

Les art. 4 et 5 sont relatifs aux délits pour lesquels les individus extradés ne pourront être poursuivis dans le pays auquel ils auront été livrés. En principe, ainsi qu'on l'a vu plus haut, le traité est déclaré applicable aux crimes et délits antérieurs à sa signature. (C'est un nouveau progrès sur celui de 1843. Mais la personne livrée ne pourra être poursuivie pour aucun délit commis dans l'autre pays avant l'extradition, autre que celui pour lequel sa remise a été accordée. L'autre exception est relative aux délits politiques, pour lesquels aucune personne accusée ou condamnée ne sera livrée. On remarquera le caractère absolu de cette clause. Les parties contractantes ont entendu laisser à la seule appréciation du pays requis la question quelquefois si délicate de savoir si tel acte constitue un délit politique ou un fait connexe à un semblable délit.

Les art. 6 et 7 organisent en détail la procédure de l'extradition suivant les vues particulières à chacun des deux États. Pour la France, l'extradition reste du commencement à la fin, comme cela est dans la majeure partie des États de l'Europe, un acte du pouvoir administratif. En Angleterre, le pouvoir exécutif n'intervient, au début, que pour saisir le pouvoir judiciaire de la demande d'extradition et, à la fin, que pour opérer la remise du prévenu à la justice étrangère, si telle a été la conclusion du juge.

Sous le rapport de la procédure d'extradition, on peut diviser en deux classes principales les divers pays :

1° Ceux dans lesquels le droit de statuer sur l'extradition est considéré comme un acte administratif et relève par conséquent de la compétence du pouvoir exécutif ;

2° Ceux dans lesquels ce droit est réservé à l'autorité judiciaire, en ce sens du moins que la remise du prévenu au Gouvernement étranger qui le réclame est subordonnée à une décision du juge.

À la première catégorie appartiennent tous les États européens (moins l'Angleterre), et dans le Nouveau-Monde les États de l'Amérique du Sud.

L'Angleterre, les États-Unis, le Canada forment la seconde catégorie.

Mais il y a une distinction à faire pour les États appartenant à la première catégorie. Chez les uns, l'extradition est un acte de pure administration, ne relevant que du pouvoir exécutif, qui statue à tous les degrés de l'affaire. Chez les autres, l'autorité judiciaire est appelée à intervenir à titre consultatif. La Belgique et les Pays-Bas sont les deux types de cette procédure en Europe. Encore la Belgique

vient-elle, par sa dernière loi sur la matière, d'apporter de nouvelles facilités à l'extradition (1).

Ainsi qu'on l'a déjà indiqué plus haut, les art. 6 et 7 du traité anglo-français organisent l'application des deux doctrines opposées.

Si l'on s'agit d'une extradition demandée au Gouvernement français, les pièces sont transmises par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de la Justice, sur le rapport de qui intervient, s'il y a lieu, un décret présidentiel accordant la remise du fugitif. Cette décision est d'ailleurs précédée d'une instruction sérieuse, et l'individu réclamé est assuré de garanties qui ne sont pas sans analogie avec celles que la législation belge a consacrées. D'après une circulaire récente du Ministre de la Justice (12 octobre 1875), les pièces produites à l'appui de la demande d'extradition sont envoyées au procureur de la République de l'arrondissement dans lequel le réfugié a été arrêté; celui-ci est soumis à un interrogatoire et admis à présenter les observations qu'il croit utiles; le magistrat dresse procès-verbal de l'interrogatoire, y joint les renseignements qu'il a pu recueillir directement, et renvoie, avec son avis, le dossier à la Chancellerie. Le Ministre de la Justice a ainsi dans les mains les éléments d'appréciation nécessaires pour statuer sur l'affaire en pleine connaissance de cause.

Si l'extradition est demandée au Gouvernement britannique, on procède au début comme en France. Le pouvoir administratif, dans la personne du Secrétaire d'Etat pour les Affaires étrangères et dans celle du Secrétaire d'Etat pour les Affaires intérieures, est d'abord saisi de la demande sur le vu de laquelle le magistrat de police est requis de délivrer le mandat d'arrestation. A partir de ce moment, le magistrat reste seul juge de la décision à prendre et dont la conséquence peut être la remise du prévenu à la justice étrangère. Si, après avoir décrété l'arrestation du réfugié, le juge consent au maintien de l'emprisonnement, l'individu réclamé peut encore se pourvoir devant la Cour du Banc de la Reine par la voie de l'*habeas corpus*, et ce n'est qu'après l'expiration du délai pour se pourvoir ou, en cas de pourvoi, si la décision de la Cour est contraire au demandeur, que celui-ci pourra être livré par ordre du Secrétaire d'Etat. On a vu plus haut que, à l'égard des contumaces, on procède comme à l'égard des accusés.

L'art. 8 fait connaître à quelles conditions s'établit l'authenticité des pièces judiciaires produites à l'appui de la demande d'extradition.

Dans tous les traités d'extradition récents, il existe des dispositions particulières pour s'assurer de la personne des fugitifs, les empêcher de fuir en procédant d'urgence à leur arrestation provisoire. En pareil occurrence, le prévenu peut être arrêté sur simple avis donné par dépêche télégraphique qu'il existe un mandat d'arrêt contre lui. Les dispositions de la loi anglaise n'ont pas permis de préciser d'une manière aussi formelle la clause relative à l'arrestation provisoire (voir l'article 9). L'expérience seule pourra démontrer l'utilité ou l'insuffisance des prescriptions de cet article.

Le fugitif arrêté doit être livré dans un délai de deux mois, faute de quoi sa mise en liberté devient obligatoire. (Article 10).

L'art. 11 prévoit deux cas dans lesquels il ne sera pas donné suite à la demande d'extradition :

- 1° Si l'individu réclamé a été jugé pour le même fait dans le pays requis;
- 2° Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de ce même pays.

(1) D'après la loi du 16 mars 1874, la Belgique, qui, auparavant, exigeait la production de l'arrêt de mise en accusation, se contente aujourd'hui du mandat d'arrêt.

La première exception est l'application du droit pénal international de la *maxime non bis in idem*. Quant à la seconde, on la trouve stipulée dans tous les traités d'extradition et dans les mêmes termes. Cette clause n'est cependant pas à l'abri de la critique dans la plupart des cas. Si, comme cela est vrai, l'extradition a pour objet de restituer le criminel à son juge naturel, c'est-à-dire au pays sur le territoire duquel le délit a été commis, si, d'après la doctrine la plus généralement acceptée, la remise du fugitif n'est subordonnée qu'à la reconnaissance de son identité et à la preuve qu'il est réellement l'objet d'une poursuite sérieuse devant la juridiction compétente, on ne comprend pas très bien pour quel motif le pays requis s'inquiète si la prescription est acquise d'après ses propres lois. Du moment que le pays requis n'a point à examiner l'affaire elle-même, qu'il n'est juge de la poursuite à aucun degré, on ne voit pas pourquoi il aurait à se préoccuper de la question de prescription. Mais ce raisonnement ne trouve pas son application avec la Grande-Bretagne, où le juge est appelé à présider à une sorte de procès préliminaire, instruit suivant la loi locale et où la culpabilité du réfugié se trouve préjugée dans une certaine mesure : ici la clause de l'art. 11 se justifie davantage.

L'art. 12 prévoit le cas où le malfaiteur fugitif est réclamé par plusieurs puissances à la fois, et décide que la préférence sera donnée à la demande la plus ancienne.

Les art. 13, 14 et 15 contiennent des dispositions qui s'expliquent d'elles-mêmes. D'après l'art. 13, l'extradition d'un individu qui est poursuivi ou qui a été condamné pour un crime commis dans le pays de refuge pourra être différée, mais il en sera autrement des poursuites en matière civile : l'extradition n'en aura pas moins lieu. C'est sous ses deux aspects la consécration du principe que l'intérêt privé doit céder devant l'intérêt public.

Tous les objets trouvés en la possession de l'individu réclamé sont rendus avec sa personne au pays réquerant. Cette remise s'effectuera même dans le cas où l'extradition ne pourrait s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé. Toutefois, on a dû réserver les droits des tiers. (Art. 14).

Quant aux frais, ils seront supportés par chacune des parties contractantes pour ce qui concerne l'arrestation, la détention et le transport à la frontière, des personnes objet de l'extradition. (Art. 15.)

### III

L'art. 16 règle la procédure de l'extradition dans les colonies respectives.

Nous aurions désiré comprendre dans la nouvelle convention les condamnés évadés de nos établissements pénitentiaires, particulièrement ceux de la Guyane, à raison de sa proximité avec la Guyane anglaise, et ceux de la Nouvelle-Calédonie. On sait que, d'après la loi du 30 mai 1864 sur l'exécution de la peine des travaux forcés, les transportés sont tenus de résider dans la colonie pendant un certain temps ou même pendant toute leur vie, suivant qu'ils ont été condamnés à un nombre d'années de travaux forcés plus ou moins considérable. La résidence constitue une obligation dont la transgression tombe sous l'application de la loi pénale et forme, dès lors, pour l'individu coupable d'évasion, un nouveau délit. Là encore le Gouvernement anglais s'est retranché derrière les dispositions limitatives de sa législation sur la matière. Relativement aux transportés en cours de peine, il a été entendu que ceux qui viendraient à s'évader dans ces conditions seront extradés, s'ils ont été frappés d'une condamnation pour un fait compris dans la convention. En effet, toutes les stipulations du traité sont, autant que cela sera possible, applicables aux colonies.



Quant à la procédure, elle est très simple et beaucoup plus facile que celle qui devra être suivie dans la métropole.

Deux cas étaient à prévoir :

- 1° Un malfaiteur fait de France dans une colonie anglaise ;
- 2° Un malfaiteur s'échappe d'une colonie française et se réfugie dans une colonie anglaise.

Dans le premier cas, la demande d'extradition sera faite au gouverneur de la colonie anglaise par l'agent consulaire de France dans cette colonie. Dans le second cas, la demande sera adressée au gouverneur anglais par le gouverneur français et réciproquement dans les deux hypothèses. Les gouverneurs respectifs auront alors la faculté ou d'accorder l'extradition ou d'en référer à leurs Gouvernements. Il a paru nécessaire de réserver ce recours pour les cas douteux ou qui se présenteraient dans des circonstances exceptionnelles.

Les autres formalités à remplir dans les colonies britanniques ont été beaucoup simplifiées par l'acte de 1870. Tous les pouvoirs concédés au secrétaire d'Etat et au magistrat de police dans la métropole passent au gouverneur de la colonie anglaise, comme dans les colonies françaises. La seule limitation consiste en ceci, que tout malfaiteur arrêté, qui n'aura pas été extradé dans le délai de deux mois, pourra obtenir sa mise ou liberté en s'adressant à la juridiction locale ayant les mêmes attributions que la Cour du Banc de la Reine d'Angleterre.

Du reste, les stipulations qui précèdent ne modifient en rien les arrangements qui règlent les rapports d'extradition entre les colonies des Indes-Orientales des deux pays.

Aux termes de l'art. 9 de la convention du 7 mars 1813, « les Gouvernements respectifs dans l'Inde se livreront tous les Européens ou autres quelconques, contre lesquels il sera procédé en justice pour des offenses commises ou des dettes contractées (1).

Cette clause présente à certains égards une utilité qui ne se retrouverait pas dans le nouveau traité où il n'est question que de délits graves, tandis que le *modus vivendi* établi dans les colonies de l'Inde embrasse une foule de délits minimes dont la répression peut avoir une importance telle, à raison de la proximité des territoires et de leurs esclaves, qu'il y avait intérêt à ne pas sacrifier cet avantage au désir de faire de l'uniformité.

On pourrait même croire, d'après certaines expressions de l'article susmentionné (dettes contractées), que l'extradition s'étend jusqu'à des faits purement civils. Mais, dans la pratique, on en a restreint l'application aux faits purement criminels, et de ces faits on a même distrait les délits spéciaux de douanes ou de contributions. En ce qui concerne les personnes, on se base sur le principe de la réciprocité pour se livrer les Européens à l'égard desquels on se montre très réservé de part et d'autre. Les cas d'extradition, très rares en effet pour les Européens, sont plus fréquents à l'égard des indigènes. Pour cette catégorie d'individus, les deux Gouvernements, se livrent non-seulement les malfaiteurs qui se sont réfugiés d'un territoire sur l'autre, mais encore leurs propres nationaux. Cette dérogation à la règle, très importante pour les Anglais, ne l'est pas moins pour nous, car, autrement, notre petit territoire divisé, morcelé, enclavé dans les immenses possessions anglaises, serait sans protection contre l'irruption des malfaiteurs.

(1) Cette clause n'est que la reproduction de l'art. 7 de la convention conclue entre la France et la Grande-Bretagne le 13 août 1787, pour résoudre les difficultés qui s'étaient élevées à l'occasion de l'art. 13 du traité de paix du 9 septembre 1783 portant restitution à la France des établissements de l'Inde.

Ces individus viennent la nuit par bandes attaquer les villages, torturent parfois les habitants pour leur arracher ce qu'ils ont de plus précieux et s'enfuient avec leur butin. Les deux Gouvernements coloniaux se sont toujours livrés les individus impliqués dans ces attaques, même, comme on vient de le dire, lorsqu'il s'agit de nationaux. Toutefois, dans ce dernier cas, l'administration a l'habitude de procéder à une information sommaire afin de vérifier les faits imputés aux individus poursuivis, et d'entendre leurs explications, et elle n'accorde l'extradition qu'autant qu'il paraît établi que des charges suffisantes existent contre eux.

Telles sont les considérations d'ordre exceptionnel qui nous ont portés des deux parts à maintenir le *statu quo* pour les colonies de l'Inde.

## IV

Il nous reste à nous expliquer sur certaines lacunes qui existent dans le traité qu'il n'a pas dépendu de nous de combler. Contrairement à ce qui existe dans beaucoup de nos traités sur la matière, la convention nouvelle ne contient rien sur le transit dans les territoires respectifs des individus livrés à un état tiers, sur l'exécution des commissions rogatoires, la comparution des témoins et les notifications d'actes en matière criminelle. Nous avons, pour régler ces divers points, présenté une série de dispositions que le Gouvernement anglais s'est déclaré dans l'impuissance d'accueillir, soit à cause des lacunes de sa législation, soit à raison de certaines difficultés d'exécution. La question du transit n'est point prévue par les actes d'extradition de 1870 et de 1873. L'article sur la comparution des témoins a paru inutile, le Gouvernement anglais n'ayant pas le moyen de forcer le témoin à comparaitre et ce dernier étant, dès lors, libre d'obtempérer à l'assignation qui lui serait envoyée. Des raisons de même nature ont fait repousser l'article relatif aux notifications d'actes. Les tribunaux anglais n'auraient pas le moyen de faire exécuter ces notifications.

Le refus d'admettre l'article que nous avons proposé relativement à l'exécution des commissions rogatoires pour l'audition de témoins domiciliés dans l'autre État, s'explique par des raisons autres que le silence ou l'opposition de la loi anglaise. En effet, la section V de l'acte d'extradition de 1873 permet au Secrétaire d'État de requérir tout magistrat de police ou tout juge de paix de recevoir des dépositions à l'occasion d'une procédure criminelle ouverte devant les tribunaux étrangers, et le témoin cité est tenu de comparaitre à la seule condition d'être indemnisé de ses frais de dépenses. La commission rogatoire émanée d'un juge étranger peut donc recevoir son exécution en Angleterre, et en présence de la disposition précitée de l'acte d'extradition de 1870, on ne comprend pas tout d'abord pourquoi le traité est resté muet à cet égard. Le motif est tiré du principe de réciprocité. Les négociateurs anglais ont fait observer qu'en aucune circonstance la loi anglaise ne permettrait qu'on se servit, au cours d'une procédure criminelle, dans la Grande-Bretagne, de dépositions reçues en France en vertu d'une commission rogatoire, les dépositions faites de vive voix en présence du prévenu étant seules admises. Il devenait dès lors inutile que le Gouvernement de S. M. Britannique stipulât un genre de preuves dont on ne pourrait user en Angleterre. Or la réciprocité étant une condition essentielle de tout traité d'extradition, et aucun article d'un caractère unilatéral ne devant, dès lors, y être admis, le Cabinet de Londres a demandé la suppression du projet d'article relatif à cet objet.

Telle est, Messieurs, l'économie générale du traité soumis à vos délibérations. D'après l'exposé qui précède, on doit reconnaître que ses dispositions ne sont pas aussi complètes qu'on aurait pu le désirer, que de regrettables lacunes s'y sont senties; mais, malgré ces imperfections, le traité réalise un progrès considérable

sur l'état de choses actuel : à ce titre, nous espérons que le Sénat voudra bien l'approuver et autoriser le Président de la République à le ratifier et à prendre les mesures nécessaires pour son exécution.

**Exposé des motifs présenté à la Chambre des députés, le 5 février 1877, à l'appui du projet de loi relatif au traité d'extradition avec l'Angleterre du 14 août 1876.**

M. le Sénat a donné son approbation au projet de loi ayant pour but d'autoriser le Président de la République à ratifier la convention d'extradition conclue le 14 août dernier entre la France et la Grande-Bretagne. Nous venons vous demander la vôtre.

Nos rapports avec la Grande-Bretagne en matière d'extradition sont actuellement régis par le traité du 13 février 1843 qui, déposé il y a plus de dix ans, a été successivement prorogé d'année en année jusqu'à ce que nous ayons pu le remplacer par des stipulations plus en harmonie avec les progrès accomplis dans cette partie du droit international. Tel est l'objet de la nouvelle Convention soumise à vos délibérations.

Ainsi que vous le verrez par la lecture de l'article III, la liste des faits délittueux susceptibles de motiver l'extradition des malfaiteurs réfugiés dans les pays respectifs marque un grand progrès sur le traité de 1843. Ce dernier acte ne comprenait qu'un nombre très limité de crimes, et ne s'appliquait qu'aux accusés; le nouveau s'étend aux condamnés et embrasse presque tous les cas d'extradition prévus dans nos derniers traités avec les puissances étrangères.

Les modifications apportées dans ces dernières années aux lois anglaises sur l'extradition ont beaucoup aidé à ce résultat. Par les deux Actes du 9 août 1870 et du 5 août 1873, la Grande-Bretagne est entrée résolument dans la voie de l'extradition en ce qui touche les choses et les personnes : toutefois, elle a maintenu à peu près intacte l'ancienne pratique qui lui est particulière et d'après laquelle l'extradition est un acte plutôt judiciaire qu'administratif. Ainsi s'explique le défaut de concordance dans les dispositions du traité qui ont pour objet de régler la procédure de l'extradition. En Angleterre, la remise du malfaiteur est subordonnée à la décision du juge devant lequel a lieu un véritable procès avec droit d'appel à une juridiction supérieure, où la culpabilité du réfugié est examinée sommairement. Le pouvoir administratif n'intervient que pour exécuter la sentence du juge. En France, au contraire, comme dans la plupart des États du continent, l'extradition constitue une mesure administrative de la compétence du Pouvoir exécutif. Chaque pays ayant sa procédure, il était nécessaire d'en consacrer les dispositions dans des articles différents embrassant tous les détails de l'extradition, depuis la demande formulée par le Gouvernement étranger jusqu'à la remise du réfugié, s'il y a lieu. Tel est l'objet des articles VI et VII.

Quelques personnes ont critiqué cette partie du traité en arguant du défaut de réciprocité. C'est là, évidemment, le résultat d'une confusion ou, tout au moins, d'un malentendu. La réciprocité, en matière internationale, ne saurait dépendre de la concordance des lois de procédure des deux pays qui veulent traiter. Avec une pareille doctrine, il serait le plus souvent impossible de conclure des conventions internationales, particulièrement sur des sujets de législation. Tout ce qu'on peut demander, c'est que le but à atteindre soit, autant que possible, le même des deux côtés, sans qu'il y ait à se préoccuper des moyens qui peuvent varier. La partie du nouveau traité qui reconnaît et consacre la procédure particulière à

chacun des deux Etats en matière d'extradition, n'est pas autre chose que l'application de la règle de droit : *locus regit actum*. La forme des actes est régie par la loi du lieu où ils sont passés. C'est ainsi qu'il est stipulé dans tous les traités d'extradition que les actes judiciaires à produire en vue d'obtenir la remise de l'inculpé seront rédigés suivant les lois du pays réquérant. Les Actes votés par le Parlement anglais pour autoriser le Gouvernement de la Reine à conclure avec les autres Puissances des traités d'extradition dans des conditions déterminées, ayant tracé les règles à suivre, les négociateurs anglais ne pouvaient s'écarter de la procédure indiquée. La conclusion du traité était à ce prix, et d'ailleurs toutes les Conventions passées par le Gouvernement anglais avec les autres Puissances sont conçues, sinon dans les mêmes termes, au moins dans le même sens.

L'exposé des motifs présenté au Sénat s'étant expliqué dans le plus grand détail sur les divers articles du traité, nous ne pouvons qu'y renvoyer. Toutefois, il ne paraît pas inutile d'examiner ici certaines objections qui se sont produites soit dans les bureaux du Sénat, soit dans la presse. On a élevé des critiques sur l'article 4 qui déclare le traité applicable aux crimes et délits antérieurs à sa signature. Cette clause qui ne figure pas dans le traité de 1843 et qui est formellement autorisée par le Statut anglais de 1870, a été représentée comme portant atteinte au principe de la non-rétroactivité des lois. C'est un reproche dont on pourra d'autant plus s'étonner de l'autre côté du détroit que les législateurs anglais professent le plus grand respect pour la règle de la non-rétroactivité et que, si, dans l'espèce, revenant sur la doctrine ancienne, ils ont cru ne pas devoir exclure de la mesure de l'extradition les crimes commis antérieurement à la signature du traité, une pareille conséquence a été jugée par eux comme n'étant aucunement en contradiction avec les principes.

Au point de vue purement théorique, la plupart des objections formulées contre l'extradition pour crimes commis antérieurement au traité sont applicables au droit d'extradition lui-même. En effet, on invoque des motifs d'humanité, le droit d'asile, la possibilité de la prescription et de la réhabilitation, toutes raisons de sentiment qui, si l'on devait s'y arrêter, devraient faire effacer l'extradition elle-même du code du droit des gens moderne.

La vérité, c'est que le traité d'extradition n'est qu'une loi de procédure et de compétence avec laquelle le principe de non-rétroactivité n'a rien à faire. Le droit d'extradition, qu'on lui attribue au point de vue philosophique un caractère obligatoire ou facultatif entre nations, existe *a priori* comme un attribut du pouvoir souverain dans chaque Etat. Le traité qui intervient ne le crée point; il ne fait que l'organiser, le délimiter dans son application, dans sa marche, dans ses conditions, c'est donc bien réellement une loi de procédure et de compétence qui, comme les actes de ce genre, n'est pas soumise à la règle ordinaire de la non-rétroactivité. Cette doctrine est universellement admise en Europe. Tous les traités la consacrent implicitement, sans même qu'il soit besoin d'en parler, comme une conséquence évidente du droit d'extradition. Une seule puissance, la Grande-Bretagne, y a été un moment contraire, mais elle est revenue, depuis lors, à des vues plus justes, et si le traité du 14 août dernier a cru devoir s'expliquer en termes formels à ce sujet, c'est pour se conformer aux usages des magistrats anglais qui, on le sait, ne s'en rapportent qu'au texte littéral.

D'autres critiques ont été dirigées contre l'article 3 du traité, qui contient la nomenclature des crimes susceptibles de motiver l'extradition. Ici la difficulté était grande, et elle a entravé longtemps les négociations; elle portait non-seulement sur la concordance des textes à peu près impossible à établir dans certains cas, mais encore sur la différence des législations. On a fait remarquer que la

version française plus développée parfois que la version anglaise, au lieu d'être une définition résumée par un mot, comme dans le texte anglais, dégènerait en commentaire, ce qui pouvait donner lieu à des conflits. Sans doute il y a, en ce qui concerne certains crimes énumérés dans l'article 3, une disproportion entre les deux textes, mais la forme du commentaire adoptée pour la France, loin de susciter des conflits ne peut avoir que des avantages en dissipant les équivoques. L'expression anglaise qui se rapporte aux actes délictueux prévus dans l'article 3 s'appliquant parfois à des faits pour lesquels la langue française n'a pas d'expression similaire, il était important, pour prévenir des discussions, d'expliquer d'une manière aussi précise que possible, dans quels cas ces actes pourraient donner lieu à extradition, et c'est par ce motif qu'on a eu recours à une sorte de commentaire. Ainsi, par exemple, le mot anglais *manslaughter* prévoit tous les genres d'homicides involontaires qui ne sont pas le résultat d'un pur accident. Il nous a semblé utile, la loi française n'ayant d'ailleurs pas un mot unique correspondant à celui de la loi anglaise, d'indiquer en détail ce qu'on entend par l'homicide involontaire. Nous tenions notamment à mentionner l'homicide amené par l'inobservation des règlements. Par là nous avons voulu viser surtout les conséquences si graves qui résultent des accidents de chemins de fer et des abordages en mer. En raison du nombre d'existences qui dépendent d'une simple négligence, nous avons jugé que la faute de l'employé prenait alors un caractère assez grave pour que le coupable fût passible d'extradition.

Nous avons dû recourir également au commentaire dans le numéro 19 de l'article III. La loi anglaise paraît comprendre, dans le délit désigné par le Code pénal français sous le mot d'*escroquerie*, les publications faites de mauvaise foi dans le but de tromper les actionnaires d'une Société. Mais, pour écarter tous les doutes, nous avons cru devoir nous expliquer d'une manière formelle.

D'autres clauses de l'article III ont été signalées comme bizarres ou étranges, parce qu'on ne s'est pas rendu compte que le texte français n'a fait que traduire la loi anglaise. C'est ainsi qu'on a demandé pourquoi, dans le paragraphe 7, on a mentionné l'attentat à la pudeur sans violence sur la personne d'une fille âgée de moins de douze ans, au lieu de parler d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe.

On a demandé aussi pourquoi, au paragraphe 9, on distinguait entre l'enlèvement d'un mineur (sans indication de sexe), au-dessous de 14 ans et celui d'une fille au-dessus de 16 ans.

Ces anomalies apparentes s'expliquent par les distinctions mêmes qui figurent dans la loi pénale Anglaise, distinctions qu'il a bien fallu admettre, les négociateurs anglais étant liés par les Actes de 1870 et 1873 et ne pouvant sortir du cercle qui leur était tracé.

On doit, d'ailleurs, ne pas oublier que la double rédaction de l'article III a été arrêtée après des conférences répétées avec des légistes anglais et particulièrement avec le magistrat de police qui avait pris part aux extraditions pendant de longues années.

On peut, sans doute, signaler des lacunes regrettables dans la nouvelle convention. L'exposé des motifs, présenté au Sénat, explique comment il n'a pas dépendu de nous qu'elles fussent comblées. Mais en somme la conclusion de ce traité assure des avantages considérables sur l'état de choses actuel, et c'est pourquoi nous espérons que vous voudrez bien y donner votre adhésion.

**Déclaration signée à Bruxelles, le 25 août 1876, entre la France et la Belgique, pour assurer la communication réciproque des actes de l'état civil. (Sanctionnée et promulguée par décret du 3 septembre 1876.)**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant assurer la communication des actes intéressant l'état civil de leurs ressortissants respectifs, sont convenus de ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les deux Gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement, aux époques déterminées et sans frais, des expéditions, dûment légalisées, des actes de naissance, des actes de reconnaissance d'enfants naturels, lorsque ces actes auront été reçus par un officier de l'état civil, des actes de mariage et des actes de décès dressés sur leur territoire et concernant des citoyens de l'autre État.

**Art. 2.** La transmission des actes de décès s'étendra, en outre, aux personnes mortes en France et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en Belgique.

Il en sera de même pour les actes de décès des personnes mortes en Belgique et qui étaient nées ou qui avaient, d'après les renseignements fournis aux autorités locales, leur domicile en France.

**Art. 3.** Les officiers de l'état civil, en France et en Belgique, se donneront mutuellement avis par la voie diplomatique, des reconnaissances et légitimations d'enfants naturels inscrites dans les actes de mariage.

**Art. 4.** Tous les six mois, les expéditions des dits actes dressés pendant le semestre précédent seront remises par le Gouvernement français à la légation de Belgique à Paris, et par le Gouvernement belge à la légation de France à Bruxelles.

Par dérogation à ce qui précède, la première remise d'actes ne comprendra que le dernier trimestre de l'année 1876.

**Art. 5.** Il est expressément entendu que la délivrance ou l'acceptation des expéditions desdits actes ne préjugera pas les questions de nationalité. Les actes de l'état civil demandés, de part et d'autre, à la requête de particuliers non pourvus d'un certificat d'indigence, resteront soumis au paiement des droits exigibles dans chacun des deux Pays.

**Art. 6.** La présente déclaration sortira ses effets à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1876.

En foi de quoi, les Soussignés dûment autorisés, l'ont signée en double original, à Bruxelles, le 25 août 1876.

L'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République française,

B<sup>on</sup> BAUDR.

Le Ministre plénipotentiaire, Secrétaire général du ministère des affaires étrangères de S. M. le Roi des Belges,

B<sup>on</sup> LAMBERMONT.

**Décret du 28 octobre 1876, qui reconnaît comme établissement d'utilité publique le bureau international des poids et mesures établi à Paris.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu la convention signée à Paris, le 20 mai 1875 (1), portant création d'un bureau international des poids et mesures;

Vu le règlement annexé à cette convention;

Vu la lettre du général *Haux*, président du comité international des poids et mesures, en date du 29 août 1876, qui réclame l'exécution des engagements contractés par le Gouvernement français par l'article 3 de ce règlement;

Vu l'avis du ministre des affaires étrangères, du 8 septembre suivant;

Le Conseil d'État entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. Est reconnu comme établissement d'utilité publique le bureau international des poids et mesures établi à Paris en vertu de la convention signée, le 20 mai 1875, entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Confédération argentine, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Pérou, le Portugal, la Russie, la Suède et la Norvège, la Suisse, la Turquie et le Venezuela, et conformément au règlement annexé à la susdite convention.

2. Le ministre de l'agriculture et du commerce et le ministre des affaires étrangères sont chargés ; etc.

**Déclaration échangée à Vienne le 30 novembre 1876, pour proroger les effets du traité de commerce du 11 décembre 1866.**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi apostolique de Hongrie, considérant que le traité de commerce conclu le 11 décembre 1866 (2) entre la France et l'Autriche-Hongrie doit cesser, par

(1) V. cette convention ci-dessus, p. 307.

(2) V. ce traité, t. IX, p. 646.

suite de la dénonciation qui en a été faite, d'être en vigueur à dater du 31 décembre prochain, et reconnaissant l'utilité de proroger les effets de cet acte international, sont convenus de la disposition suivante :

« Le traité de commerce conclu le 11 décembre 1866 entre la France et l'Autriche-Hongrie continuera à rester en vigueur jusqu'au 30 juin 1877. »

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente déclaration et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition à Vienne, le 30 novembre 1876.

Vogué.

C<sup>te</sup> ANDRASSY.

FIN DU TOME ONZIÈME.



# TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES.

## ALLEMAGNE.

Années.		Pages.
1872 Janvier.....	14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques internationales de 1865 et 1868.....	1
Juin.....	18. Décision relative à la liquidation des caisses de retraite des ouvriers de la Régie en Alsace.....	30
Juillet.....	20. Règlement pour l'entretien et l'éclairage du souterrain de Bussang.....	31
Août.....	24-27. Convention pour la démarcation des frontières dans la commune d'Avricourt.....	32
—	28-31. Convention pour la démarcation de la commune de Raon.....	33
Septembre... 4.	Décision relative aux cautionnements remboursés en France.....	39
—	20. Décision relative au remboursement anticipé d'un certain nombre de consignations.....	37
—	24. Décision sur le partage entre la France et l'Allemagne des consignations versées dans les territoires cédés.....	38
Novembre... 4.	Déclaration échangée à Paris pour l'affranchissement de tous frais de timbre des actes de l'état civil intéressant des Alsaciens-Lorrains.....	52
—	16. Décision relative à la liquidation des primes d'engagement, de réengagement et de remplacement militaire.....	53
Décembre... 22.	Décision générale sur le 1 <sup>er</sup> compte de liquidation partielle.....	54
	ANNEXES : A. Compte de compensation et de liquidation.....	57
	B. Compte des caisses d'épargne d'Alsace.....	58
	C. Compte des consignations.....	58
	D. Compte de liquidation des centimes communaux.....	59
	E. Décompte des cautionnements pour les caisses d'épargne.....	60

ALLEMAGNE (suite).		Pages.
Années.		
1872 Décembre ...	22. ANNEXES : F. Décompte des fonds communaux d'Alsace déposés au trésor.....	62
	F. (bis). Décision spéciale pour les mêmes fonds placés au trésor, sans intérêts...	63
	G. Décision sur la cession à l'Allemagne de 2208 bons du canal des bouillères de la Sarre.....	63
	H. Décision spéciale sur les annuités du canal du Rhône au Rhin.....	63
	I. Décision sur le remboursement anticipé des emprunts faits à la caisse des dépôts par des communes d'Alsace-Lorraine.....	64
	K. Décision sur l'échange et le remboursement des livrets des caisses d'épargne d'Alsace.....	65
1873 Février.....	13. Décision relative à la liquidation et au remboursement des primes d'engagements militaires.....	67
Mars... ..	15. Traité conclu à Berlin pour l'évacuation du territoire français.....	68
Avril.....	17. Convention signée à Nancy pour l'occupation de la place de Verdun.....	71
	23. Règlement conclu à Strasbourg pour l'alimentation des canaux de la Marne au Rhin et du Rhône au Rhin..	72-79
Septembre... ..	100. Décision prise à Strasbourg pour l'annulation de 988 obligations de l'emprunt du canal de la Sarre....	91
	4. Décision relative aux cautionnements remboursés à Paris.....	99
	6. Décision prise à Strasbourg sur le deuxième compte de liquidation.....	93
	6. Décision sur les dépôts versés à la caisse des consignations par les établissements publics d'Alsace....	95
	6. ANNEXES : A. Second compte de liquidation.....	98
	B. Bordereau d'avances pour travaux publics.....	100
	TABLEAU N° 1. Compte des fonds placés au trésor par les établissements publics d'Alsace.....	101
	N° 2. Dépôts de divers établissements publics.....	102
	N° 3. Règlement des comptes des percepteurs.....	103
	N° 4. Compte du département du Bas-Rhin.....	105
	N° 5. Cotisations municipales et particulières du Bas-Rhin.....	106
	N° 6. Bordereau des créances comprises dans l'arrangement transactionnel du deuxième compte de liquidation.....	106
	6. Décision sur le remboursement des cautionnements des officiers ministériels et comptables d'Alsace.....	107
	6. Décision sur la ventilation des charges afférentes au chemin de fer de Nancy à Château Saline et Vlo...	109

## ALLEMAGNE (SUITE).

Années.		Pages.
1873	Septembre..... 6. Décision sur la remise à l'Université de Strasbourg du legs « Lamey » .....	115
	Octobre..... 8. Déclaration échangée à Paris au sujet du dépôt et de la garantie des marques de fabrique.....	116
1874	Mai..... 15. Déclaration échangée à Paris au sujet du transport par la poste des échantillons de marchandises.....	210
	Octobre..... 7. Protocole dressé à Paris pour fixer les nouvelles circonscriptions des diocèses de Strasbourg, Metz, Nancy, St. Dié et Besançon .....	286
	— 9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne.....	287
	— 28. Décision relative aux pensions collectives de donateurs dépossédés.....	280
1875	Mai..... 3. Convention signée à Paris pour l'échange des mandats de poste .....	292
	— 8. Procès-verbal d'échange des ratifications du traité d'union générale des postes.....	284
	— 20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	207
	Juillet..... 22. Convention télégraphique internationale signée à St-Petersbourg .....	211
	Annexe : Règlement de service.....	316
	Décembre... 21. Décision de la commission de Strasbourg sur les compléments de primes dês à des militaires anciens disparus .....	407
<b>ANNAM.</b>		
1874	Mars..... 15. Traité de paix, d'amitié et de commerce conclu à Saigon.....	144
	Août..... 1. Rapport sur le projet de loi portant approbation du traité du 15 Mars.....	150
	— 31. Traité de commerce conclu à Saigon.....	227
	Novembre... 28. Convention annexée au traité de commerce du 31 Août conclue à Saigon .....	228
<b>AUTRICHE-HONGRIE.</b>		
1872	Janvier..... 14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1855 et 1858.....	1
1874	Octobre..... 9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne...	287
1875	Mai..... 8. Procès-verbal d'échange des ratifications du traité postal du 9 Octobre.....	264
	— 20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	207
	Juillet..... 22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg .....	211
	Annexe : Règlement de service.....	316
1876	Novembre... 30. Acte de prorogation du traité de commerce du 11 décembre 1866.....	479
<b>BAVIÈRE.</b>		
1872.	Janvier..... 14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1855 et 1858.....	1

BELGIQUE.		Pages.
Années.		
1872 Janvier.....	14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1869.....	4
1873 Juillet.....	28. Traité de commerce et de navigation conclu à Versailles.....	84
Août.....	7. Convention conclue à Paris pour le raccordement du chemin de fer de Lille à Combrines et Turcoing....	86
1874 Janvier.....	31. Convention monétaire conclue à Paris.....	138
Février.....	7. Article additionnel à la convention littéraire du 4 <sup>er</sup> mai 1861.....	143
Août.....	15. Traité d'extradition conclu à Paris.....	218
Octobre.....	9. Traité d'union générale des postes conclu à Berna....	257
1875 Février.....	5. Déclaration échangée à Paris au sujet de la fabrication des monnaies d'argent.....	303
Mai.....	8. Procès-verbal d'échange des ratifications du traité d'union postale du 9 octobre.....	304
—	20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	307
Juin.....	10. Décret qui étend à la Belgique le régime douanier des sucres bruts d'origine anglaise.....	310
Juillet.....	23. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	314
—	Annexe: Règlement de service.....	316
Août.....	11. Convention signée à Bruxelles pour fixer le régime des sucres (non ratifiée).....	374
1876 Janvier.....	20. Protocole prorogeant les délais de ratifications de la convention du 11 août 1874.....	427
Février.....	8. Déclaration signée à Paris au sujet de la fabrication des monnaies d'argent.....	427
Août.....	25. Déclaration échangée à Bruxelles pour assurer la communication réciproque des actes de l'État civil....	478
<b>BRESIL.</b>		
1874 Mars.....	30. Convention de poste conclue à Rio de Janeiro.....	156
Mai.....	19. Exposé des motifs à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 30 mars.....	166
1875 Avril.....	12. Déclaration échangée à Rio de Janeiro au sujet de la protection réciproque des marques de fabrique....	443
<b>COLONIES FRANÇAISES.</b>		
1875 Janvier....	27. Actes dressés à Berna pour consacrer l'accession des colonies françaises au traité d'union générale des postes du 9 octobre 1874.....	425
Avril.....	8. )	
<b>COMMISSION MIXTE DE LIQUIDATION DE STRASBOURG.</b>		
1873 Juin.....	19. Décision relative à la liquidation des caisses de retraites des ouvriers de la régie des tabacs en Alsace..	20
Juillet.....	20. Règlement pour l'entretien et l'entretien du groutier-rail de Bussang sur la route de Bar-le-Duc à Bâle..	31

## COMMISSION MIXTE DE LIQUIDATION DE STRASBOURG (suite).

Années.		Pages.
1872	Septembre... 4. Décision relative aux cautionnements remboursés en France.....	39
—	20. Décision relative au remboursement anticipé d'un certain nombre de consignations.....	87
—	24. Décision sur le partage des consignations versées dans les territoires cédés avant et depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1860.....	38
Novembre...	16. Décision relative à la liquidation des primes d'engagement, de réengagement et de remplacement militaire.....	53
Décembre...	22. Décision générale sur le premier compte de liquidation partielle.....	54
	<i>Annexe</i> : A. Compte de compensation et de liquidation.....	57
	B. — des caisses d'épargne d'Alsace.....	58
	C. — des consignations.....	58
	D. — de liquidation des centimes communaux.....	59
	E. Décompte des cautionnements pour les caisses d'épargne.....	60
	F. Décompte des fonds communaux d'Alsace-Lorraine déposés au Trésor.....	62
	F (bis). Décision spéciale pour les mêmes fonds placés au trésor, sans intérêts.....	62
	G. Décision sur la cession à l'Allemagne de 2208 bons du canal des houillères de la Sarre.....	68
	H. Décision spéciale sur les annuités du canal du Rhône au Rhin.....	68
	J. Décision sur le remboursement anticipé des emprunts faits à la caisse des dépôts pour des communes d'Alsace-Lorraine.....	64
	K. Décision sur l'échange et sur le remboursement des livrets des caisses d'épargne d'Alsace.....	65
1873	Février... 18. Décision sur la liquidation et le remboursement des primes d'engagements militaires.....	67
Avril.....	25. Règlement sur l'alimentation des canaux du Rhône au Rhin et de la Marne au Rhin.....	72-78
Septembre..	4 <sup>re</sup> . Décision pour l'annulation de 986 obligations de l'emprunt du canal des houillères de la Sarre.....	91
—	4. Décision relative aux cautionnements remboursés en France.....	89
—	6. Décision générale sur le second compte de liquidation.....	92
—	9. Décision spéciale sur les fonds versés à la caisse des consignations par les établissements publics d'Alsace.....	96
	<i>Annexe</i> : A. Second compte de liquidation.....	98
	B. Bordereau d'avances pour travaux publics.....	100
	Tableau N° 1. Compte des fonds placés au trésor par les établissements publics d'Alsace.....	101
—	N° 2. Dépôt de divers établissements publics.....	102
—	N° 3. Règlement des comptes des percepteurs.....	102
—	N° 4. Compte du département du Bas-Rhin.....	105

COMMISSION MIXTE DE LIQUIDATION DE STRASBOURG (suite).		Pages.
Années.	Tableau N° 5. Coteations municipales et particulières du Bas-Rhin . . .	100
	— N° 6. Bordereau des ordances comprises dans l'arrangement transactionnel du second compte de liquidation . . .	100
1878	Septembre . . . 6. Décision sur le remboursement des cautionnements des officiers ministériels et des comptables d'Alsace . . .	107
—	6. Décision sur la ventilation des charges afférentes au chemin de fer de Nancy à Château-Salins et à Vic . . .	109
—	6. Décision sur la remise à l'Université de Strasbourg du legs « Lamey » . . . . .	116
1878	Octobre . . . . 28. Décision relative au partage des pensions collectives de donataires déposés . . . . .	289
1878	Décembre . . . 21. Décision relative aux compléments de primes dus à des militaires disparus . . . . .	407
<b>CONFÉDÉRATION ARGENTINE.</b>		
1878	Mai . . . . . 20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures . . . . .	297
<b>CONFÉDÉRATION SUISSE (V. Suisse.)</b>		
<b>DANEMARK.</b>		
1878	Octobre . . . . 0. Traité d'union générale des postes conclu à Berne . . .	287
1878	Mai . . . . . 3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité du 0 octobre . . . . .	284
—	20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures . . . . .	297
Juillet . . . . .	22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg . . . . .	311
	Annexe : Règlement de service . . . . .	316
<b>EGYPTE.</b>		
1878	Octobre . . . . 0. Traité d'union générale des postes conclu à Berne . . .	287
Novembre . . . .	10. Procès-verbal dressé au Caire au sujet de la réforme judiciaire . . . . .	387
—	10. Règlement général sur la constitution des tribunaux et l'exercice de la juridiction à l'égard des étrangers . . . . .	389
Décembre . . . .	23. Exposé des motifs du projet de loi sur la réforme des tribunaux et l'exercice de la juridiction consulaire en Egypte . . . . .	398
1878	Mai . . . . . 3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité d'union générale des postes dressé à Berne . . . . .	284
Novembre . . . .	16. Déclaration dressée au Caire sur les conditions d'adhésion de la France à la réforme judiciaire . . . . .	397
<b>ESPAGNE.</b>		
1878	Janvier . . . . 14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1855 et 1868 . . . . .	1
1878	Octobre . . . . 0. Traité d'union générale des postes conclu à Berne . . .	287

ESPAGNE (SUITE).		Pages.
Années.		
1873 Mai	9. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
—	20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	297
Juillet	22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	314
	Annexé : Règlement de service.....	316
1876 Juin	30. Déclaration échangée à Paris au sujet de la garantie réciproque des marques de fabrique.....	446
ETATS-UNIS.		
1874 Avril	28. Convention de poste conclue à Washington.....	191
Octobre	9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne....	257
1875 Mai	3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
—	20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	297
FRANCE.		
1872 Janvier	30. Loi sur la marine marchande et les surtaxes de pavillon.....	20
Décembre	2. Exposé des motifs à l'appui du projet de la loi portant approbation des deux conventions de démarcation conclues avec l'Allemagne, les 24, 27, 28 et 31 août 1872 pour les communes d'Avricourt et de Raon	35
—	3. Exposé des motifs à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention de poste franco-russe du 1 <sup>er</sup> novembre 1872.....	47
1873 Mars	14. Loi sur la prorogation des tarifs conventionnels de douane	68
—	19. Rapport fait à l'Assemblée nationale sur le projet de loi relatif au traité d'évacuation conclu à Berlin le 15 mars.....	70
Juillet	24. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de commerce franco-anglais du 23 juillet.	80
—	24. Exposé relatif au traité de commerce franco-belge du 23 juillet.....	85
—	28. Loi relative à la suppression des surtaxes de pavillon.	86
1874 Janvier	24. Exposé des motifs du projet de loi sur la convention supplémentaire de commerce franco-anglaise du même jour.....	136
Mai	15. Exposé des motifs du projet de loi relatif aux traités conclus le 1 <sup>er</sup> avril avec la Russie.....	175, 183 et 189
—	19. Exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention de poste du 30 mars avec le Brésil.....	156
Juin	6. Rapport sur le projet de loi relatif à la convention monétaire du 31 janvier 1874.....	140
—	22. Rapport sur le projet de loi relatif à la convention de poste franco-américaine du 28 avril.....	199
—	30. Rapport sur la convention de poste de janvier 1874 avec l'Uruguay.....	127

FRANCE (suite).		Pages.
Année.		
1874	Juillet . . . . . 11. Rapport sur la convention de poste franco-italienne du 15 mai . . . . .	207
	Août . . . . . 1°. Rapport sur le traité de paix et d'amitié du 15 mars avec le Royaume d'Annam . . . . .	180
	— 10. Décret sur la nouvelle circonscription des diocèses de Metz, Strasbourg, Nancy, Saint-Dié et Besançon . . . . .	211
	Octobre . . . . . 10. Décret sur la nouvelle circonscription des diocèses de Nancy, Saint-Dié et Besançon . . . . .	288
	Décembre . . . . . 18. Exposé des motifs du projet de loi concernant le traité d'extradition franco-belge du 15 août . . . . .	225
	— 23. Exposé des motifs du projet de loi concernant la réforme judiciaire en Egypte . . . . .	398
1875	Juin . . . . . 3. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité d'union postale conclu à Berne le 9 octobre 1874 . . . . .	184
	— 17. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation du traité de commerce avec le Royaume d'Annam du 31 août 1874 . . . . .	289
	— 17. Exposé des motifs du projet de loi portant approbation de la convention franco-ottomane du 8 mai sur l'échange des mandats de poste . . . . .	295
	— 19. Décret étendant à la Belgique et à la Suisse le régime douanier afférant aux sucres bruts d'origine anglaise . . . . .	310
	Juillet . . . . . 24. Sentence arbitrale du Président de la République entre l'Angleterre et le Portugal sur le différend relatif à la baie de Lourenço-Marques . . . . .	269
	— 20. Exposé des motifs à l'appui du projet de loi relatif à la convention du 20 mai sur les poids et mesures internationaux . . . . .	307
	— 31. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité d'extradition du 30 septembre 1874 avec le Pérou . . . . .	254
	Août . . . . . 34. Décret relatif à l'importation des sucres bruts originaires d'Allemagne . . . . .	378
	Novembre . . . . . 9. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la convention télégraphique signée à Saint-Petersbourg le 22 juillet . . . . .	266
	— 9. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la convention du 11 août sur le régime des sucres . . . . .	274
	— 15. Déclaration sur l'adhésion conditionnelle de la France à la réforme des tribunaux égyptiens et à l'exercice de la juridiction à l'égard des étrangers . . . . .	269
	Décembre . . . . . 8. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant le traité d'extradition avec le Luxembourg . . . . .	285
	— 17. Loi relative à la réforme judiciaire et à l'exercice de la juridiction consulaire en Egypte . . . . .	286
	— 41. Décret relatif au régime des sucres d'origine néerlandaise . . . . .	409
	— 40. Loi sur le régime des sucres importés de l'étranger . . . . .	409



## FRANCE (suite).

Année.		Pages.
1876	Février ..... 9. Rapport au Président de la République sur le renouvellement des traités de commerce .....	429
	Mai ..... 18. Exposé des motifs du projet de loi sanctionnant la convention du 23 avril sur les mandats de poste échangés avec les Pays-Bas.....	446
	— 16. Exposé des motifs du projet de loi relatif à la convention de poste franco-péruvienne du 20 septembre 1874, .....	248
	Août ..... 8. Exposé des motifs à l'appui du projet de loi concernant le traité d'extradition du 8 juillet avec Monaco. ....	453
	Octobre ..... 28. Décret reconnaissant comme établissement d'utilité publique le bureau international des poids et mesures établi à Paris.....	479
	Décembre.... 2. Exposé des motifs présenté au Sénat à l'appui du projet de loi sanctionnant le traité d'extradition du 14 août avec la Grande-Bretagne.....	461
GRANDE-BRETAGNE.		
1874	Janvier ..... 14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
	Septembre.. 25. Protocole signé à Lisbonne au sujet de l'arbitrage déféré à la France dans le différend relatif à la possession de certains territoires sur la côte orientale d'Afrique. ....	39
	Novembre.... 5. Déclaration échangée à Londres au sujet de l'immigration des travailleurs indiens dans les colonies françaises. ....	52
1875	Juillet ..... 23. Traité de commerce et de navigation conclu à Versailles. ....	84
1874	Janvier ..... 22. Protocole signé à Versailles au sujet de l'expertise des marchandises taxées <i>ad valorem</i> .....	1: 2
	— 24. Déclaration échangée à Versailles pour sanctionner le protocole du 22.....	131
	— 24. Convention supplémentaire au traité de commerce et de navigation du 23 juillet 1875 signés à Versailles. ....	128
	Octobre ..... 9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne... ..	257
1875	Mai ..... 3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
	Juillet..... 26. Sentence arbitrale sur le différend relatif à la souveraineté de la Baie de Louronço-Marques.....	269
	Août ..... 11. Convention signée à Bruxelles sur le régime des sucres ( <i>non ratifiée</i> ).....	371
	— 11. Déclaration signée à Londres au sujet de la garantie réciproque des œuvres dramatiques.....	377
1876	Janvier ..... 29. Protocole prorogeant les délais de ratification de la convention du 14 août 1875.....	427
	Août ..... 14. Traité d'extradition conclu à Paris. ( <i>A la suite les Exposés des motifs du projet de loi sanctionnant ce traité</i> ).....	454
GRÈCE.		
1874	Janvier ..... 14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
1874	Octobre ..... 9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne... ..	257
1875	Mai ..... 3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264

GRÈCE (suite).		Pages.
Années.		
1875 Juillet.....	23. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	311
	Annexe: Règlement de service.....	316
1876 Janvier.....	7. Convention consulaire signée à Paris.....	413
ITALIE.		
1872 Janvier.....	14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
Novembre....	8. Déclaration échangée à Paris relativement aux déserteurs de la marine militaire.....	53
1873 Juillet.....	16. Déclaration échangée à Paris pour faciliter la comparution des témoins devant les tribunaux respectifs..	75
—	16. Déclaration échangée à Paris pour l'interprétation du traité d'extradition du 12 mai 1870.....	77
1874 Janvier.....	31. Convention monétaire conclue à Paris.....	198
Mai.....	15. Convention additionnelle de poste signée à Paris.....	205
Juin.....	10. Déclaration échangée à Rome au sujet des marques de fabrique.....	210
Octobre.....	9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne....	257
Décembre....	10. Convention signée à Rome pour la délimitation de la frontière dans l'intérieur du tunnel des Alpes.....	200
1875 Janvier.....	13. Déclaration échangée à Rome au sujet de la communication réciproque des actes de l'Etat civil.....	391
Février.....	5. Déclaration échangée à Paris au sujet de la fabrication des monnaies d'argent.....	392
Mai.....	3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
—	20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	207
Juillet.....	23. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	311
	Annexe: Règlement de service.....	316
1876 Février.....	8. Déclaration signée à Paris au sujet de la fabrication des monnaies d'argent.....	437
LUXEMBOURG.		
1874 Octobre.....	9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne....	257
1876 Mai.....	3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
Juin.....	14. Déclaration échangée à Paris au sujet de la communication réciproque des actes de l'Etat civil.....	309
Septembre..	12. Convention d'extradition conclue à Paris.....	379
MONACO.		
1876 Juillet.....	8. Convention d'extradition conclue à Paris.....	447
PAYS-BAS.		
1872 Janvier.....	16. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
1874 Octobre.....	9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne....	257

Années.	PAYS-BAS (suite).	Pages.
1875 Mai.....	3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
Juillet.....	22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	311
	<i>Annexe</i> : Règlement de service.....	316
Août.....	11. Convention signée à Bruxelles sur le régime des sucres ( <i>non ratifiée</i> ).....	371
1876 Janvier.....	20. Protocole prorogeant les délais de ratification de la convention du 11 août 1875.....	427
Avril.....	22. Convention signée à Versailles au sujet des mandats de poste.....	413
PÉROU.		
1874 Septembre..	20. Convention de poste conclue à Paris.....	230
—	20. Convention d'extradition conclue à Paris.....	219
1875 Mai.....	20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	207
PERSE.		
1872 Janvier.....	14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
1875 Juillet.....	22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	311
	<i>Annexe</i> : Règlement de service.....	316
POIDS ET MESURES INTERNATIONAUX.		
1875 Mai.....	20. Convention conclue à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	207
Juillet.....	20. Exposé des motifs à l'appui du projet de loi portant approbation de la convention du 20 mai.....	307
PORTUGAL.		
1872 Janvier.....	14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
Septembre..	25. Protocole signé à Lisbonne au sujet de l'arbitrage déféré à la France dans le différend relatif à la possession de certains territoires sur la côte orientale d'Afrique.....	39
Décembre..	20. Déclaration échangée à Paris au sujet de l'extradition des criminels.....	66
1874 Octobre.....	9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne.....	257
1875 Mai.....	3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
—	20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	207
Juillet.....	22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	311
	<i>Annexe</i> : Règlement de service.....	316
—	24. Sentence arbitrale sur le différend relatif à la Baie de Lourenço-Marquez.....	289

## ROUMANIE.

Années.		Pages.
1873 Janvier.....	14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
1874 Octobre.....	9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne.....	257
1875 Mai.....	3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264

## RUSSIE.

1873 Janvier.....	14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
Novembre.....	1 <sup>er</sup> . Convention de poste conclu à St-Petersbourg.....	41
1874 Avril.....	1. Traité de commerce et de navigation signé à St-Petersbourg.....	167
—	1. Convention sur les droits, privilèges et immunités des consuls respectifs conclu à St-Petersbourg.....	177
—	1. Convention relative à l'administration des successions signée à St-Petersbourg.....	184
Mai.....	15. Exposé des motifs des projets de loi portant approbation des trois traités du 1 <sup>er</sup> avril..... 175, 183 et	189
Octobre.....	9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne.....	257
1875 Mai.....	3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
—	20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	297
Juillet.....	22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	311
	Annexe: Règlement de service.....	316

## SERBIE.

1873 Janvier.....	14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
1874 Octobre.....	9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne.....	257
1875 Mai.....	3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264

## SUEDE ET NORVÈGE.

1873 Janvier.....	14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
1874 Octobre.....	9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne.....	257
1875 Mai.....	3. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
—	20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	297
Juillet.....	22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	311
	Annexe: Règlement de service.....	316
1875 Juillet.....	27. Acte de prorogation du traité de commerce de 1865.....	434

## SUISSE.

Années.		Pages.
1872	Janvier..... 14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
1874	Janvier..... 31. Convention monétaire conclue à Paris.....	138
	Octobre..... 9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne....	257
1875	Février..... 5. Déclaration échangée à Paris au sujet de la fabrication des monnaies d'argent.....	292
	Mai..... 8. Procès verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
	— 20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	297
	Juin..... 19. Décret qui étend à la Suisse le régime douanier des sucres bruts d'origine anglaise.....	310
	Juillet..... 22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	311
	Annexe : Règlement de service.....	316
1876	Février..... 8. Déclaration signée à Paris au sujet de la fabrication des monnaies d'argent.....	427
<b>TÉLÉGRAPHIE INTERNATIONALE.</b>		
1872	Janvier..... 14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions de 1865 et 1868.....	1
1875	Juillet..... 22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	311
	Annexe : Règlement de service.....	316
<b>TURQUIE.</b>		
1872	Janvier..... 14. Acte signé à Rome pour modifier les conventions télégraphiques de 1865 et 1868.....	1
1874	Octobre..... 9. Traité d'union générale des postes conclu à Berne....	257
1875	Mai..... 8. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité de poste du 9 octobre.....	264
	— 20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	297
	Juillet..... 22. Convention télégraphique internationale conclue à St-Petersbourg.....	311
	Annexe : Règlement de service.....	316
<b>UNION GÉNÉRALE DES POSTES.</b>		
1874	Octobre..... 9. Traité conclu à Berne.....	257
1875	Mai..... 8. Procès-verbal d'échange des ratifications sur le traité du 9 octobre.....	264
1876	Janvier..... 27. Acte d'accession des colonies françaises au traité du 9 octobre 1874.....	425
	— Avril..... 8. Acte relatif au même objet.....	442

## URUGUAY.

1875	Août..... 19. Arrangement conclu à Montevideo pour proroger les effets du traité de commerce et de navigation de 1836.	90
1876	Janvier..... 10. Convention de poste conclue à Paris.....	116

## VENEZUELA.

Années		Pages
1875 Mai.....	20. Convention signée à Paris pour l'unification internationale des poids et mesures.....	307

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

L. J. G.  
4/8/12